

E/4475
E/CN.4/972



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIÈME SESSION

5 février - 12 mars 1968

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES

g) La nourriture distribuée aux prisonniers non blancs soit la même que celle qui est distribuée à tous les autres prisonniers et soit améliorée de façon que sa valeur nutritive soit accrue;

h) Les vêtements distribués à tous les prisonniers soient toujours adaptés au climat;

i) La literie distribuée aux prisonniers soit décente et appropriée au climat et que tous les prisonniers aient des lits;

j) Les installations sanitaires des cellules soient construites et situées de façon que la vie en prison satisfasse à des conditions d'hygiène raisonnables;

k) L'on veille dûment à ne mettre dans chaque cellule de prison qu'un nombre raisonnable de prisonniers et à ce que ceux-ci soient du même sexe;

5. Demande en outre au Gouvernement de la République sud-africaine de mettre totalement fin dans tous les cas à la pratique consistant à soumettre les prisonniers ou les détenus à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, et de prendre immédiatement des mesures pour assurer que les autorités supérieures suivent le comportement de la police et du personnel pénitentiaire de près, conformément aux règles internationales relatives au traitement des détenus, et pour établir un système efficace de recours contre les violations des droits de l'homme commises dans les postes de police et les prisons en Afrique du Sud;

6. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution II.]

6 (XXIV). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient 24/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Ayant à l'esprit le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil de sécurité exprime l'opinion que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés, même dans les vicissitudes de la guerre, et prie le Gouvernement israélien, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, se sont enfuis des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

24/ Voir ci-dessus par. 140 à 219.

Rappelant également la résolution 2252 (ES-V), par laquelle l'Assemblée générale accueille avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, et lance un appel pour une assistance humanitaire,

1. Note avec satisfaction les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient;

2. Affirme que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays;

3. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission au courant de la situation en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution.

7 (XXIV). Question de la création de commissions régionales des droits de l'homme 25/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2144 A (XXI), que l'Assemblée générale a adoptée le 26 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Rappelant sa résolution 6 (XXIII) où elle décidait de constituer un groupe d'étude spécial chargé d'étudier sous tous ses aspects la proposition tendant à créer des commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII), publié sous la cote E/CN.4/966 et Add.1,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations sur la partie relative aux commissions régionales;

2. Prie également le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe d'étude spécial aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles formulent leurs observations sur la partie concernant la question des commissions régionales;

25/ Voir ci-dessus par. 211 à 245.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

17 février - 21 mars 1969

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

NATIONS UNIES

- a) Evolution de la situation depuis l'achèvement de son présent rapport;
- b) Etude du point de vue du droit pénal international de la question de l'apartheid, déclaré crime contre l'humanité;
- c) Etude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- d) Situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 2439 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger et modifier les lois en vigueur en Afrique du Sud mentionnées au paragraphe 1 du dispositif de ladite résolution;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Invite les institutions spécialisées à collaborer avec le Rapporteur spécial et à lui prêter leur concours pour l'exécution des tâches indiquées dans la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, au cours de la préparation de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse servir à aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

V

1. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution II]

6 (XXV). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 21/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions de l'Assemblée générale 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme ainsi que la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 31 mai 1968, et la résolution 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, qui demandent instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui des zones depuis l'ouverture des hostilités,

Rappelant en outre le télégramme adressé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, demandant au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe dans les territoires occupés par Israël et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social et la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme ont demandé l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 dans les territoires occupés par Israël,

Notant que le Conseil de sécurité a une fois de plus exprimé le souci que lui causent la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et a déploré le retard mis à exécuter sa résolution 237 (1967),

Notant aussi la résolution I sur le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968 (A/CONF.32/41), ainsi que la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968,

Profondément inquiète d'apprendre que les violations des droits de l'homme aussi bien que les violations des conventions de Genève du 12 août 1949 se poursuivent dans les territoires occupés par Israël,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/999),

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants qui sont partis depuis le début des hostilités de rentrer dans leur pays et invite le Gouvernement d'Israël à se conformer immédiatement aux résolutions des Nations Unies à cette fin;

2. Déplore les violations des droits de l'homme par Israël qui se poursuivent dans les territoires occupés, en particulier les actes de destruction des foyers de la population civile arabe, la déportation des habitants et le recours à la violence contre les habitants qui expriment leur ressentiment du fait de l'occupation et invite le Gouvernement d'Israël à mettre fin immédiatement à ces agissements;

3. Exprime sa vive inquiétude du refus d'Israël de se conformer à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et invite une fois de plus le Gouvernement d'Israël à observer et appliquer intégralement ces conventions;

4. Décide d'établir un Groupe de travail spécial d'experts composé des membres du Groupe de travail spécial d'experts constitué aux termes de ses résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) et de lui confier le mandat ci-après :

a) Enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités du Moyen-Orient;

b) Recevoir toutes communications, entendre tous témoins et appliquer toute procédure qu'il jugera nécessaire;

c) Faire rapport, en présentant ses consultations et recommandations, à sa vingt-sixième session;

5. Décide d'inscrire la question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités du Moyen-Orient, en tant que point distinct et prioritaire, à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session.

7 (XXV). Question du respect des droits de l'homme soulevée par le conflit du Moyen-Orient 22/

La Commission des droits de l'homme,

Vivement préoccupée du conflit qui affecte le Moyen-Orient et qui constitue un facteur explosif susceptible d'engendrer une conflagration universelle, ainsi que de ses effets sur les populations civiles,

Consciente de l'obligation juridique et morale qui lui incombe de contribuer au respect universel des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, de favoriser des conditions qui assurent ce respect et d'éliminer des souffrances et des dommages qui constituent une honte pour la civilisation,

Lance un appel ardent à tous les gouvernements, à leurs peuples et à l'opinion publique mondiale pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue d'obtenir un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient, par le respect des principes de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, pour que soit assuré dans cette zone le respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, ce qui contribuera fortement à créer les conditions voulues pour le rétablissement de la paix.

8 (XXV). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution X relative aux règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, le 12 mai 1968 (A/CONF.32/41),

Ayant présentée à l'esprit la résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, dont le paragraphe 9 invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à prendre des mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence,

Consciente de la décision prise par le Conseil économique et social, à sa 1576^{ème} séance, le 19 décembre 1968, concernant la résolution X de la Conférence,

1. Décide de préparer des règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme;

22/ Adoptée à la 1015^{ème} séance, le 4 mars 1969; voir ci-dessus par. 228.

23/ Adoptée à la 1016^{ème} séance, le 4 mars 1969; voir ci-dessus par. 243.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

17 février - 21 mars 1969

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

NATIONS UNIES

b) Recevoir toutes communications, entendre tous témoins et appliquer toute procédure qu'il jugera nécessaire;

c) Faire rapport, en présentant ses consultations et recommandations, à sa vingt-sixième session;

5. Décide d'inscrire la question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités du Moyen-Orient, en tant que point distinct et prioritaire, à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session.

7 (XXV). Question du respect des droits de l'homme soulevée par le conflit du Moyen-Orient 22/

La Commission des droits de l'homme,

Vivement préoccupée du conflit qui affecte le Moyen-Orient et qui constitue un facteur explosif susceptible d'engendrer une conflagration universelle, ainsi que de ses effets sur les populations civiles,

Consciente de l'obligation juridique et morale qui lui incombe de contribuer au respect universel des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, de favoriser des conditions qui assurent ce respect et d'éliminer des souffrances et des dommages qui constituent une honte pour la civilisation,

Lance un appel ardent à tous les gouvernements, à leurs peuples et à l'opinion publique mondiale pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue d'obtenir un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient, par le respect des principes de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, pour que soit assuré dans cette zone le respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, ce qui contribuera fortement à créer les conditions voulues pour le rétablissement de la paix.

8 (XXV). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution X relative aux règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, le 12 mai 1968 (A/CONF.32/41),

Ayant présente à l'esprit la résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, dont le paragraphe 9 invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à prendre des mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence,

Consciente de la décision prise par le Conseil économique et social, à sa 1576^{ème} séance, le 19 décembre 1968, concernant la résolution X de la Conférence,

1. Décide de préparer des règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme;

22/ Adoptée à la 1015^{ème} séance, le 4 mars 1969; voir ci-dessus par. 228.

23/ Adoptée à la 1016^{ème} séance, le 4 mars 1969; voir ci-dessus par. 243.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-SIXIÈME SESSION

(24 février - 27 mars 1970)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS: QUARANTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5

NATIONS UNIES

10 (XXVI). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et rapport du Groupe spécial d'experts 26/

La Commission des droits de l'homme,

Pénétrée des principes, figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaissent la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables des peuples à la justice, à la liberté et à la paix,

Rappelant la résolution I adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme en mai 1968, par laquelle la Conférence a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à se préoccuper de la question du respect et de l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée ont prié Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, ainsi que la résolution 2535 B (XXIV) de l'Assemblée générale qui a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine et la résolution 2546 (XXIV) de l'Assemblée dans laquelle celle-ci a exprimé la grave préoccupation que lui causaient les continuelles violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël et priait Israël de s'acquitter des obligations que lui imposait la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant en outre sa résolution 6 (XXV) par laquelle elle a décidé de constituer un Groupe spécial d'experts pour enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de cette convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que ladite convention a force obligatoire pour Israël,

Rappelant sa résolution 5 B (XXVI) dans laquelle elle a considéré que les violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 constituaient des crimes de guerre et étaient, outre des crimes, une insulte à l'humanité,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires militairement occupés au Moyen-Orient,

Gravement troublée par des informations récentes selon lesquelles les autorités d'occupation israéliennes s'apprêteraient à procéder à des déportations massives de réfugiés palestiniens (au nombre de 300 000) de la bande occupée de Gaza,

26/ Adoptée à la 1082ème séance, le 23 mars 1970. Voir chap. XI, par. 187 à 198.

Ayant reçu et étudié le rapport du Groupe spécial d'experts constitué en vertu de la résolution 6 (XXV) pour enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël, dans les territoires qu'il occupe militairement, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

1. Note avec consternation le refus d'Israël de coopérer avec ledit groupe spécial constitué par la Commission des droits de l'homme;

2. Fait siennes les conclusions du Groupe spécial concernant :

a) Le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à toutes les régions occupées, y compris la partie occupée de Jérusalem;

b) L'existence de violations de ladite convention dans les territoires occupés par Israël;

3. Condamne le refus par Israël d'appliquer cette convention et ses violations des dispositions de celle-ci, en particulier les violations suivantes :

a) La destruction totale ou partielle de villages et de villes dans les territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes militairement occupés;

c) La déportation et l'expulsion illégales de la population civile;

d) Les actes de coercition destinés à contraindre la population civile des territoires occupés militairement à collaborer contre son gré avec la puissance occupante;

e) L'abrogation des lois nationales dans les territoires occupés, en contravention de la Convention et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

f) Toutes les politiques et mesures de châtement collectif;

4. Déplore toutes les politiques et activités tendant à déporter les réfugiés palestiniens de la bande occupée de Gaza;

5. Exprime la grave préoccupation que lui causent :

a) L'utilisation de moyens de coercition pour obtenir des renseignements et des aveux en violation des dispositions pertinentes de la Convention;

b) Le mauvais traitement et le meurtre de civils en l'absence de provocation;

c) La détention de personnes en vertu d'arrêtés administratifs pendant des périodes qui sont automatiquement et indéfiniment prolongées;

d) Le fait que ces détenus soient privés de toute garantie en ce qui concerne la durée de leur détention et leur droit à un procès équitable;

e) Le fait que les inculpés soient privés des services d'un défenseur de leur choix et que le défenseur, lorsqu'il en a été choisi un, soit empêché de s'acquitter de sa tâche dans des conditions satisfaisantes;

f) La destruction et la spoliation de biens meubles et immeubles;

6. Prie une fois de plus Israël d'observer strictement ladite convention dans les territoires occupés;

7. Invite en outre Israël à prendre immédiatement les mesures ci-après :

a) Rapporter toutes les mesures préjudiciables aux lois, coutumes et systèmes nationaux dans les territoires occupés et mettre fin incontinent à toute action de ce type;

b) S'abstenir d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés;

c) Cesser immédiatement de contraindre les habitants des territoires occupés à collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes;

d) Assurer le retour immédiat à leur foyer des personnes déportées et transférées, sans formalités qui rendraient leur retour impossible;

e) S'abstenir de démolir des maisons au mépris des dispositions pertinentes de la Convention;

f) Rendre à leurs propriétaires les biens confisqués ou saisis d'une autre manière au mépris des dispositions de la Convention;

8. Invite aussi Israël à cesser immédiatement de déporter les civils palestiniens de la bande de Gaza;

9. Félicite le Groupe spécial de ses travaux et décide que ledit groupe devrait poursuivre son enquête et continuer à faire rapport sur les violations de ladite convention commises par Israël, depuis le déclenchement des hostilités, dans les territoires arabes militairement occupés, et examiner en particulier :

a) Les preuves relatives aux cas de torture infligée dans les prisons israéliennes aux prisonniers dans les territoires occupés;

b) Les autres cas de violation de la Convention dans les territoires occupés, sur lesquels il n'a pas encore enquêté, notamment ceux qui se sont produits pendant la période sur laquelle a porté l'enquête;

c) L'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, en contravention des dispositions de la Convention;

10. Invite Israël à recevoir le Groupe spécial à coopérer avec lui et à lui faciliter l'accomplissement de son mandat tel qu'il est précisé dans le paragraphe précédent;

11. Décide de maintenir la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient à l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Commission, en tant que point distinct et prioritaire;

12. Prie le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible au rapport tout entier et de rendre compte à la vingt-septième session de la publicité qui lui aura été donnée;

13. Prie en outre le Secrétaire général de porter le rapport du Groupe spécial d'experts, ainsi que la présente résolution, à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.

11 (XXVI). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 27/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 14 (XXV) et la résolution 1421 (XLVI) du Conseil économique et social,

Prenant en considération l'exposé préliminaire du Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji, sur l'établissement d'un rapport complet sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels tenant compte, notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement, et la note du secrétaire général sur la question (E/CN.4/1023),

Recommande au Conseil économique et social, pour examen et adoption, le projet de résolution ci-après :

√ Pour le texte, voir chap. XXIV, projet de résolution IV.7

27/ Adoptée à la 1084^e séance, le 24 mars 1970. Voir chap. XII, par. 200 à 211.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-SEPTIÈME SESSION

(22 février – 26 mars 1971)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES

2. Décide, en utilisant la compilation mentionnée ci-dessus, de poursuivre l'examen de cette question, en vue de désigner un rapporteur spécial à sa vingt-huitième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale prie la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes,

Ayant examiné cette question à sa vingt-septième session, conformément à ladite demande de l'Assemblée générale,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XX, projet de résolution VI/

9 (XXVII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 20/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévus dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 21/ et dans d'autres instruments internationaux pertinents s'appliquent pleinement à tous les territoires occupés par Israël à la suite du conflit du Moyen-Orient, y compris la ville occupée de Jérusalem,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée générale ont prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités,

Rappelant les résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2674 (XXV) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 11 décembre 1969 et 9 décembre 1970,

20/ Adoptée à la 1120ème séance, le 15 mars 1971. Voir chap. IV, par. 173.

21/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, n° 973.

Rappelant en outre la résolution 2727 (XXV) du 15 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant aussi sa résolution 6 (XXV) par laquelle elle a décidé d'établir un Groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les allégations relatives à des violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et sa résolution 10 (XXVI) aux termes de laquelle elle a condamné les violations graves des droits de l'homme par Israël ainsi que ses violations de la Convention de Genève dans les territoires occupés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 22/,

Profondément inquiète de constater que les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés se poursuivent avec la même gravité, au mépris total des appels et des résolutions adoptés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968 et la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Istanbul en septembre 1969,

Alarmée par le fait qu'Israël continue à implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés, y compris la ville occupée de Jérusalem, tout en se refusant à autoriser le retour dans leurs foyers des réfugiés et personnes déplacées, droit dont la non-reconnaissance par Israël constitue un affront envers l'humanité et une violation grave du droit international,

1. Condamne les violations persistantes par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la politique visant à modifier le statut de ces territoires;

2. Condamne expressément les politiques et pratiques ci-après suivies par Israël :

- a) Refus aux réfugiés et personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;
- b) Recours à des châtiments collectifs;
- c) Déportation et expulsion de ressortissants des territoires occupés;
- d) Arrestation et détention arbitraires de ressortissants des territoires occupés;
- e) Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers;

f) Destruction et démolition de villages, de quartiers de villes et de maisons et confiscation et expropriation de biens;

g) Evacuation et déplacement de parties de la population des territoires occupés;

h) Transfert de parties de sa propre population civile dans les territoires occupés;

3. Déplore vivement les agissements d'Israël dans les territoires occupés qui tendent à placer la population dans une situation générale de répression, de peur et de détresse, et déplore, en particulier :

a) La réquisition des hôpitaux et leur transformation en postes de police;

b) L'abrogation des lois nationales et l'ingérence dans le système judiciaire;

c) Le refus d'autoriser l'emploi des manuels scolaires approuvés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les écoles situées dans les territoires occupés et l'obstination à imposer aux enfants d'âge scolaire un système d'éducation étranger;

4. Invite instamment Israël, une fois de plus, à respecter pleinement ses obligations en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. Invite à nouveau Israël à faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer immédiatement dans leurs foyers;

6. Invite encore une fois Israël à respecter et mettre en application les nombreuses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour la sauvegarde des droits de l'homme dans les territoires occupés;

7. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour coloniser les territoires occupés, y compris la ville occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues;

8. Déclare que les violations persistantes et de plus en plus nombreuses par Israël des droits de l'homme de la population des territoires occupés, ainsi que son refus délibéré et persistant d'honorer ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, appellent une action collective de toute la communauté internationale pour garantir le respect des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

9. Demande instamment au Comité international de la Croix-Rouge de coopérer avec les organes des Nations Unies, et plus particulièrement d'aider le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans l'accomplissement de sa tâche de sauvegarde des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, des mesures qu'elle aura pu prendre à cet égard;

10. Prie le Secrétaire général de donner une large publicité aux documents des Nations Unies traitant des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, et, en particulier, au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et d'utiliser les moyens d'information à la disposition des Nations Unies pour diffuser des informations sur la situation de la population des territoires occupés, des réfugiés et des personnes déplacées;

11. Décide d'inscrire la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient en tant que point distinct et hautement prioritaire à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission.

10 (XXVII). Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que par ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a marqué sa vive préoccupation à l'égard de certaines conséquences que comportent, du point de vue des droits de l'homme, les progrès actuels de la science et de la technique,

Réaffirmant que les découvertes scientifiques et leurs applications technologiques ouvrent d'immenses perspectives de progrès économique, social et culturel et d'élévation du niveau de vie et qu'elles peuvent constituer par là même un facteur important de mise en oeuvre effective des droits de l'homme pour tous les individus et tous les peuples,

Convaincue que les possibilités favorables créées par la révolution scientifique et technique doivent être utilisées dans l'intérêt de toute la société, et non pour aggraver l'inégalité sociale et économique, intensifier l'exploitation de l'homme par l'homme et l'exploitation des pays moins développés du point de vue scientifique et technique par les pays plus avancés,

Estimant que ces progrès poseront de plus en plus, dans l'avenir, des problèmes complexes, en particulier en ce qui concerne leurs conséquences sur les droits de l'homme, ne serait-ce que du fait de leur rapidité et de leur caractère en partie imprévisible,

23/ Adopté à la 1127ème séance, le 18 mars 1971. Voir chap. V, par. 190.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-HUITIÈME SESSION

(6 mars—7 avril 1972)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 7

NATIONS UNIES

3 (XXVIII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 13/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël,

Rappelant aussi que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il incombe spécialement aux Etats Membres de veiller à la protection des droits de l'homme et de réaffirmer leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant en outre que, conformément à l'article premier de ladite Convention de Genève, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter la Convention mais aussi à en assurer le respect en toute circonstance,

Prenant note des rapports présentés aux différents organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur la question susmentionnée ou examinés par ces organes,

Gravement préoccupée par tous les actes et toutes les politiques qui ont des répercussions sur le statut ou le caractère des territoires occupés et sur les droits fondamentaux de leurs habitants, comme :

- a) L'intention déclarée d'annexer certaines parties des territoires arabes occupés,
- b) L'implantation de colonies de peuplement israéliennes sur les territoires occupés et le transfert de parties de la population civile israélienne dans ces territoires,
- c) L'évacuation, le déplacement, la déportation et l'expulsion des habitants des territoires occupés,

13/ Adoptée à la 1161^e séance, le 22 mars 1972. Voir chap. III, par. 63 à 67.

d) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons, ainsi que la confiscation et l'expropriation de biens,

e) Le refus aux réfugiés et aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers,

f) Les châtements collectifs et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus,

g) La détention administrative et le maintien de prisonniers au secret,

Notant avec regret que les actes susmentionnés n'ont pas cessé, en dépit des nombreuses résolutions adoptées sur la question,

Déplorant qu'Israël persiste dans son mépris et son inobservation de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés et sur la préservation de leur composition démographique et de leur caractère géographique,

Prenant note du fait que selon la Convention de Genève du 12 août 1949 (art. 147), l'expulsion ou le déplacement illicite de personnes, leur emprisonnement illégal, la non-reconnaissance de leur droit à être jugées équitablement selon une procédure en bonne et due forme et la prise d'otages, ainsi que la destruction et l'appropriation de nombreux biens constituent des violations graves de la Convention,

Notant que le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, confirmé par les résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale, considère comme des crimes de guerre les "violations graves" énumérées ultérieurement dans les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant sa résolution 5 B (XXVI), selon laquelle les violations des Conventions de Genève constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité,

1. Invite vivement Israël à annuler immédiatement toutes les mesures et à renoncer à toutes les politiques et pratiques qui affectent la structure démographique ou le caractère physique des territoires arabes occupés ainsi que les droits fondamentaux de leurs habitants;

2. Invite instamment le Gouvernement israélien à autoriser toutes les personnes qui ont fui les territoires occupés ou qui en ont été expulsées ou chassées à retourner dans leurs foyers, sans conditions;

3. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour annexer les territoires occupés ou y implanter des colonies sont nulles et non avenues;

4. Invite instamment le Gouvernement israélien, une fois de plus, à respecter pleinement ses obligations en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. Invite encore une fois instamment Israël à respecter et mettre en application les résolutions adoptées par la Commission et par d'autres organes compétents sur la question de la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés;

6. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour assurer qu'Israël respecte les principes que sont les droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations en vertu de cette convention;

7. Considère que les graves violations de la quatrième Convention de Genève commises par Israël dans les territoires arabes occupés constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en tant que point distinct et hautement prioritaire, la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient.

4 (XXVIII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 14/

La Commission des droits de l'homme,

Se référant à la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a reconnu la nécessité de prendre des mesures efficaces supplémentaires en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid,

Notant l'urgence et l'importance de cette question étant donné la persistance du crime d'apartheid perpétré par les régimes racistes d'Afrique australe contre la population africaine,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures nationales et internationales efficaces en vue d'éliminer le crime d'apartheid et de punir ceux qui s'en rendent coupables,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui doit être annexé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contenus dans les documents A/C.3/L.1871 et E/CN.4/L.1189,

Tenant compte du rapport du Groupe spécial d'experts présenté conformément à la résolution 8 (XXVI), et de la résolution 2 (XXVIII) de la Commission,

Notant que la Commission n'a pas eu le temps de procéder à un examen complet du projet de convention et du projet de protocole susmentionnés,

14/ Adoptée à la 1163ème séance, le 23 mars 1972. Voir chap. II, par. 40 à 48.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-NEUVIÈME SESSION

(26 février - 6 avril 1973)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES

2 (XXIX). Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 26/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil économique et social,

Ayant noté les rapports reçus des organisations non gouvernementales comme suite aux résolutions susmentionnées,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution I.]

3 (XXIX). Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 27/

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale et la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution II.]

4 (XXIX). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 28/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les principes et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

26/ Résolution adoptée à la 1204e séance, le 9 mars 1973. Voir ci-dessus chap. IV, par. 53 à 56.

27/ Résolution adoptée à la 1208e séance, le 13 mars 1973. Voir ci-dessus chap. V, par. 91 à 100.

28/ Résolution adoptée à la 1210e séance, le 14 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VI, par. 116 à 123.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2949 (XXVII) l'Assemblée générale a déclaré "que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève de 1949 sont nuls et nonavenus" et demandé "à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés",

Prenant note des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales humanitaires sur la situation des habitants des territoires arabes occupés,

Profondément inquiète de ce qu'Israël continue de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés, en particulier par la destruction des maisons, l'expropriation des biens arabes, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le pillage du patrimoine archéologique et culturel et l'exploitation des ressources naturelles de ces territoires,

Vivement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'installer des colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, encourage l'immigration massive à cette fin, continue de déporter et de transférer la population arabe indigène et refuse de laisser rentrer dans leurs foyers les réfugiés et les personnes déplacées,

Persuadée que la politique délibérée d'annexion et de colonisation qu'Israël applique dans les territoires arabes occupés est une violation de la Charte des Nations Unies, du droit humanitaire international et des droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme,

Déplorant qu'Israël persiste à faire fi des résolutions pertinentes des Nations Unies et à violer les droits de l'homme fondamentaux de la population des territoires arabes occupés,

1. Déplore les graves atteintes à la quatrième Convention de Genève auxquelles Israël continue de se livrer dans les territoires arabes occupés et que la Commission des droits de l'homme a considérées comme des crimes de guerre et un outrage à l'humanité;

2. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés, y compris de la ville occupée de Jérusalem, sont nulles et nonavenues;

3. Demande instamment à Israël de s'acquitter des obligations découlant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire international, de respecter les obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève et de respecter et mettre en application les résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. Demande en outre instamment à Israël d'arrêter immédiatement l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés et d'annuler toutes les politiques et mesures affectant les particularités physiques et la composition démographique de ces territoires;

5. Prie instamment tous les Etats de faire de leur mieux pour s'assurer qu'Israël respecte les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstient de tous actes et de toutes politiques visant à modifier les particularités physiques et la composition démographique des territoires arabes occupés, en particulier par la création de colonies, la déportation et le transfert de la population arabe;

6. Considère que la politique d'Israël consistant à installer dans les territoires arabes occupés une partie de sa population, y compris ses immigrants, est une violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies, et prie tous les Etats et organisations de n'aider Israël en aucune manière à continuer d'appliquer sa politique de colonisation des territoires arabes occupés;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus grande publicité possible et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session, en tant que question hautement prioritaire, un point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

5 (XXIX). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice 29/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant entendu la déclaration faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

29/ Résolution adoptée à la 1217e séance, le 20 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 132 à 135.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTIÈME SESSION

(4 février-8 mars 1974)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5

NATIONS UNIES

XIX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR
LA COMMISSION A SA TRENTIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXX). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 30/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les principes et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 31/,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies concernant la situation dans les territoires occupés et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés, y compris les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Profondément inquiète de la continuation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales par Israël, dans les territoires arabes occupés, en particulier la destruction de maisons, l'expropriation de biens arabes, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le pillage du patrimoine archéologique et culturel et l'exploitation des ressources naturelles de ces territoires, ainsi que l'ingérence dans la vie familiale et la liberté et les pratiques religieuses,

Vivement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'établir des colonies dans les territoires arabes occupés, applique des programmes d'immigration massive, poursuit la déportation et le transfert de la population indigène et refuse de laisser rentrer dans leurs foyers les réfugiés et les personnes déplacées,

30/ Adoptée à la 1254^eme séance, le 11 février 1974, par 21 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. III, par. 30 à 37.

31/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

1. Déplore les graves atteintes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, auxquelles Israël continue de se livrer dans les territoires arabes occupés et que la Commission des droits de l'homme a considérées comme des crimes de guerre et un outrage à l'humanité;

2. Déplore qu'Israël persiste à faire fi des résolutions pertinentes des Nations Unies et à violer les droits de l'homme fondamentaux des habitants des territoires arabes occupés;

3. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier les particularités physiques, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés, y compris de la ville occupée de Jérusalem, sont nulles et non avenues;

4. Déclare que la politique d'annexion, d'établissement de colonies et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés, qui est appliquée par Israël, est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international concernant l'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi qu'aux droits de l'homme fondamentaux et aux libertés fondamentales de la population;

5. Demande instamment à Israël, une fois de plus, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de reconnaître et de respecter les obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. Demande en outre instamment à Israël d'arrêter immédiatement l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés et d'annuler toutes les politiques et mesures affectant les particularités physiques et la composition démographique de ces territoires;

7. Réaffirme que la politique d'Israël consistant à installer une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. Demande instamment à tous les Etats de faire tout leur possible pour obtenir qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et s'abstienne de tous actes et de toutes politiques visant à modifier les particularités physiques et la composition démographique des territoires arabes occupés, en particulier, par l'établissement de colonies ainsi que par la déportation et le transfert de la population indigène;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus grande publicité possible et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session, en tant que question hautement prioritaire, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

2 (XXX). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2450 (XXIII), 3026 B (XXVII) et 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 10 (XXVII),

Convaincue que les progrès de la science et de la technique ont en général été bénéfiques mais qu'ils ne peuvent être utilisés pour le plus grand bien de l'humanité que dans un climat de paix et de sécurité internationales,

Sachant que le progrès anarchique de la science et de la technique et leur mauvais usage ont nui à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant qu'il est essentiel de veiller à ce que la science et la technique soient toujours utilisées de manière à renforcer la paix et la sécurité internationales et à protéger les droits fondamentaux de l'homme,

Consciente de la nécessité de formuler des mesures internationales propres à renforcer le respect des droits de l'homme eu égard aux progrès de la science et de la technique et aussi de mettre les progrès de la science et de la technique au service de l'ensemble du processus de développement de l'humanité, en particulier dans des domaines tels que l'emploi, la santé, l'agriculture, l'éducation, l'information et le développement social, culturel et économique,

Notant avec satisfaction les études déjà effectuées par le Secrétaire général en collaboration avec les institutions spécialisées,

1. Renouvelle l'appel contenu dans la résolution 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale par laquelle tous les Etats ont été invités à continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation des droits des peuples à l'autodétermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population;

32/ Adoptée à la 1256ème séance, le 12 février 1974, par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chap. II, par. 10 à 17.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

(3 février-7 mars 1975)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES

12. Décide que le Groupe spécial d'experts, dont la composition sera arrêtée par le Président de la Commission 20/, devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud;

13. Prie le Groupe d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud;

14. Prie le Groupe d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie;

15. Prie le Groupe de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-deuxième session;

16. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

17. Recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts des ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

18. Invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159);

19. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution I.]

6 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient

A^{21/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 22/,

20/ Pour la composition du Groupe spécial d'experts, voir ci-dessus, au chapitre VIII, le paragraphe 90.

21/ Adoptée à la 1315e séance, le 21 février 1975, par 22 voix contre une, avec 9 abstentions. Voir chap. VII, par. 54, 55 et 57.

22/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés, et en particulier les résolutions 3236 (XXIX), 3240 (XXIX) et 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Considérant que l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 3236 (XXIX), les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure,
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale,

Prenant acte des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires internationales sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier du rapport établi par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/9817),

Vivement alarmée par les violations répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que commet Israël dans les territoires arabes occupés, en particulier par l'occupation permanente de ces territoires et par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par la destruction persistante de maisons, l'expropriation de biens arabes et le mauvais traitement des prisonniers,

Profondément inquiète en voyant qu'Israël continue à établir des centres de peuplement dans les territoires arabes occupés, à appliquer des programmes d'immigration massive, à déporter et transférer la population indigène et à refuser son retour,

Rappelant aussi la résolution (IX) adoptée en 1974 par la Conférence internationale du Travail, à sa cinquante-neuvième session, où il est déclaré que toute occupation militaire des territoires constitue en elle-même une violation permanente des droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés fondamentales et, en particulier, de ses libertés syndicales et de ses droits sociaux,

Notant la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, aux termes de laquelle les forces d'occupation israéliennes sont responsables de la destruction totale et délibérée de Kouneïtra, ce qui constitue une violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et tombe sous le coup de l'article 147 de ladite Convention.

Gravement préoccupée par le fait que la population des territoires arabes occupés se trouve empêchée d'exercer ses droits inaliénables à l'éducation nationale et à la vie culturelle,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté la résolution 3314 (XXIX), par laquelle sont qualifiées d'actes d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

1. Déplore qu'Israël continue à violer gravement, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, violations considérées par la Commission des droits de l'homme comme des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à suivre une politique de violation des droits de l'homme à l'égard des habitants des territoires arabes occupés;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Arabes à retourner dans leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été éloignés et déracinés, et demande leur retour;

3. Réaffirme aussi que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants sur les territoires occupés, constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de toute action que pourrait exploiter Israël pour exécuter son programme de colonisation des territoires occupés;

4. Réaffirme en outre que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés portent atteinte à la souveraineté permanente du peuple arabe sur ses ressources naturelles et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures, de restituer entièrement au peuple arabe ses ressources humaines et naturelles et de l'indemniser pour leur exploitation et leur épuisement;

5. Réaffirme que toute occupation militaire de territoire fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et constitue en elle-même une violation permanente de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. Déclare que la politique israélienne d'annexion, comportant l'établissement de centres de peuplement et le transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés, est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux règles du droit international, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du peuple;

7. Déclare en outre que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés sont nulles et non avenues;

8. Réprouve de la manière la plus vive toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem;

9. Condamne Israël pour avoir délibérément détruit et dévasté la ville de Kouneïtra, et considère ces actes comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. Demande instamment à Israël, une fois de plus, de respecter les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de reconnaître et d'observer celles que lui impose la

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Demande instamment à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et renonce à toute action et à toute politique visant à coloniser les territoires arabes occupés et à en changer le caractère physique et la composition démographique, notamment par l'établissement de centres de peuplement, ainsi que par la déportation et le transfert des habitants indigènes;

12. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus large publicité et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point ainsi énoncé : "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

B²³

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans les instruments internationaux connexes,

Profondément préoccupée par les politiques et pratiques répressives qu'Israël continue à appliquer à l'encontre des habitants des territoires arabes occupés luttant pour reconquérir leurs droits inaliénables, politiques et pratiques qui se concrétisent par des mesures d'emprisonnement arbitraire et des traitements inhumains n'épargnant même pas des personnalités religieuses comme Monseigneur Capucci, archevêque de l'Eglise catholique grecque sur la rive occidentale arabe occupée,

1. Déplore les politiques et pratiques de profanation d'édifices religieux musulmans et chrétiens, le mépris et les sévices à l'égard des chefs religieux ainsi que les violations de la liberté du culte dans les territoires arabes occupés par Israël;

2. Demande à Israël d'assurer la liberté du culte et d'accorder aux édifices religieux et aux personnalités religieuses la considération, les égards et la protection qui leur sont dus en vertu des traditions établies dans la région, en particulier à Jérusalem, et qui leur ont été pleinement accordés par toutes les autorités au cours des siècles;

3. Demande également à Israël de mettre fin aux politiques susmentionnées, et de relâcher immédiatement Monseigneur Capucci.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

(2 février-5 mars 1976)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 3

NATIONS UNIES

f) Etude de la nomination éventuelle par les organisations de jeunesse dans chaque pays d'un correspondant de la jeunesse auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes concernant les droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres, des organes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, en leur demandant de soumettre des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission, pour qu'elle poursuive son examen, les rapports du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur ses deuxième et troisième réunions et tous autres documents pertinents;

4. Décide d'examiner la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme à sa trente-troisième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général récapitulant les renseignements communiqués en application du paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que de la documentation soumise par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 ci-dessus.

2 (XXXII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 14/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 3376 (XXX), l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3236 (XXIX), par laquelle elle avait confirmé les droits **inaliénables** du peuple palestinien en Palestine, et a exprimé sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

14/ Adoptée à la 1352ème séance, le 13 février 1976, par 23 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant également la résolution IX adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session, en 1974, qui déclare que toute occupation militaire de territoires constitue en elle-même une violation permanente de droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés fondamentales et, en particulier, de ses libertés syndicales et de ses droits sociaux,

Prenant note des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/10272),

Vivement alarmée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans l'occupation de ces territoires et par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que la destruction de maisons, l'expropriation de biens arabes et le mauvais traitement des prisonniers continuent,

Déplorant qu'Israël persiste sans discontinuer à établir des centres de peuplement dans les territoires arabes occupés, à appliquer des programmes d'immigration massive et à déporter et transférer la population autochtone et à refuser son retour,

Rappelant la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, selon laquelle les forces d'occupation israéliennes sont responsables de la destruction délibérée et totale de Kouneïtra, ce qui constitue une violation de l'article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et relève de l'article 147 de cette convention,

Gravement préoccupée par le fait que la population des territoires arabes occupés se trouve empêchée d'exercer ses droits inaliénables à l'éducation nationale et à la vie culturelle,

1. Déplore, une fois de plus, qu'Israël continue de violer gravement, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, violations que la Commission des droits de l'homme considère comme

des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à suivre, à l'égard des habitants des territoires arabes occupés, une politique de violation des droits fondamentaux de l'homme;

2. Réaffirme que toute occupation militaire de territoire constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et est en elle-même une violation permanente de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Réaffirme en outre qu'elle condamne Israël pour avoir délibérément détruit et dévasté la ville de Kouneïtra et considère ces actes comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

5. Demande instamment à Israël de renoncer sur-le-champ à établir de nouveaux centres de peuplement dans les territoires arabes occupés et à commencer immédiatement à faire disparaître les centres existants;

6. Déplore les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures, de restituer entièrement au peuple arabe ses ressources humaines et naturelles et de l'indemniser pour leur exploitation et leur épuisement;

7. Déclare que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés sont nulles et non avenues et considère que ces modifications sont un obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable;

8. Réaffirme la demande qu'elle a adressée à Israël d'assurer la liberté du culte et d'accorder aux édifices religieux et aux personnalités religieuses la considération, les égards et la protection qui leur sont dus en vertu des traditions établies dans la région, en particulier à Jérusalem, et qui leur ont été pleinement accordés par toutes les autorités au cours des siècles;

9. Déclare que toutes les mesures prises par Israël en vue de changer la structure institutionnelle et les pratiques religieuses établies de la mosquée Al-Ibrahimi à Al-Khalil sont nulles et non avenues;

10. Demande à tous les Etats de ne reconnaître aucun des changements introduits ni aucune des mesures appliquées par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Réprouve de la manière la plus catégorique toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem;

12. Condamne en particulier les politiques et les pratiques israéliennes suivantes :

- a) Les mesures visant à annexer certaines parties des territoires occupés;
- b) L'intensification de l'action entreprise pour établir des centres de peuplement israéliens dans ces territoires et pour y transférer une population étrangère;
- c) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes autres opérations faites en vue de l'acquisition de terres intervenant entre les autorités, les institutions ou les ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants et les institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le refus de leur reconnaître le droit de retour;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et le mauvais traitement de la population arabe;
- g) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- h) Les contraintes exercées dans le domaine des libertés et pratiques religieuses, ainsi que des droits et usages familiaux;
- i) Les empêchements apportés à l'exercice par la population des territoires occupés de ses droits à l'éducation nationale et à la vie culturelle;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

(7 février - 11 mars 1977)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES

XXI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXIII). Question de la violation des droits de l'homme
dans les territoires occupés à la suite
du conflit du Moyen-Orient

A^{22/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX) par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Se félicitant de la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

22/ Adoptée à la 1390e séance, le 15 février 1977, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/31/218),

Vivement alarmée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de réglementations économiques discriminatoires continuent,

1. Exprime l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israéliennes, situation qui va en se dégradant;
2. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;
3. Déplore une fois de plus qu'Israël continue de violer, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, et en particulier contrevienne gravement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, violations qui sont considérées comme des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à suivre, à l'égard des habitants des territoires arabes occupés, une politique de violation des droits fondamentaux de l'homme;
4. Condamne en particulier les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
 - a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
 - b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
 - c) La destruction massive et la démolition de maisons arabes;
 - d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
 - e) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

f) Les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus et la violation des dispositions pertinentes des Conventions de Genève;

g) Les confiscations, les expropriations et toutes les transactions visant à l'acquisition de biens et de terres arabes par les autorités israéliennes ou des particuliers israéliens;

h) L'exploitation des ressources humaines, naturelles ou autres des territoires occupés et la promulgation de réglementations économiques discriminatoires;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Le déni à la population des territoires arabes occupés de ses droits à l'éducation nationale et à la vie culturelle;

k) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses;

5. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant le retrait des forces israéliennes de la ville en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. Réaffirme que toutes les mesures ainsi prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique ou le statut des territoires arabes occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et demande instamment à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle action visant à modifier le statut des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

7. Déclare nulles et non avenues toutes les mesures prises par Israël en vue de changer la structure, le statut et les pratiques religieuses établies de la mosquée Al-Ibrahimi à Al-Khalil, et demande instamment à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises;

8. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes concernant le traitement des prisonniers de guerre, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa prochaine session;

9. Demande en outre à Israël, une fois de plus, de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de reconnaître et respecter les obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

10. Demande de nouveau à tous les Etats et à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B²³/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 31/106/B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Déplore qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique à tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Demande une fois de plus instamment à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales.

23/ Adoptée sans vote à la 1390e séance, le 15 février 1977. Voir chap. II.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

(6 février - 10 mars 1978)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1978

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1978

XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

24/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/122, 32/161 et 32/171 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

24/ Adoptée à la 1440e séance, le 14 février 1978, par 23 voix contre 2, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Tenant compte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 25/, où sont notamment reproduites des déclarations publiques de dirigeants du Gouvernement israélien, indiquant la détermination d'Israël de poursuivre et d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion,

Notant avec une profonde inquiétude que le Comité spécial a exprimé la crainte que "la situation des civils dans les territoires occupés, spécialement la situation des détenus qui s'est révélée particulièrement préoccupante durant ces derniers mois, ne se détériore encore davantage dans un avenir prochain", et a déclaré qu'il "appartient à la Communauté internationale de prendre ses responsabilités pour assurer la protection des droits fondamentaux des civils dans les territoires occupés" 26/,

Vivement alarmée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à exploiter la population continuent,

1. Exprime l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israéliennes, situation qui va en se dégradant, et en particulier :

a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement;

b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes;

2. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

3. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

25/ A/32/284, par. 14.

26/ Ibid.

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
- d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Les mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;
- j) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

5. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus;

8. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

9. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes concernant le traitement des prisonniers de guerre;

10. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-cinquième session;

11. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

12. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 4 de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre aucune mesure et de fournir aucune assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

13. Demande instamment à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 2, 7, 8 et 9 de la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B^{27/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXIII) et les résolutions 3092 A (XXVIII) et 32/91 A de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève, du 12 août 1949, doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction néfaste fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

27/ Adoptée sans vote à la 1440e séance, le 14 février 1978. Voir chap. II.

Rappelant la résolution 10, concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites Conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

(12 février-16 mars 1979)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1979

SUPPLÉMENT N° 6



NATIONS UNIES
New York, 1979

XXIV. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA
COMMISSION A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXV). Question de la violation des droits de l'homme dans
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A^{37/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, en date du 28 octobre 1977, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 32/90 et 32/91, en date du 13 décembre 1977, 32/122, en date du 16 décembre 1977, 32/161 et 32/171, en date du 19 décembre 1977, et 33/113, en date du 18 décembre 1978 de l'Assemblée générale.

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, en date du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

- a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,
- b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier les rapports de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

37/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Tenant compte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 38/, où sont notamment reproduites des déclarations publiques de dirigeants du Gouvernement israélien, indiquant la détermination d'Israël de poursuivre et d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion,

Notant avec une profonde inquiétude que le Comité spécial est arrivé à la conclusion que le Gouvernement israélien suit volontairement une politique qui contrevient à la quatrième Convention de Genève, notamment l'article 47 qui interdit l'annexion de territoires sous occupation militaire par la Puissance occupante et l'article 49 qui interdit le transfert d'une partie de la population civile de la Puissance occupante dans les territoires occupés,

Vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à déposséder et exploiter la population continuent,

Exprimant l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israélienne, situation qui va en se dégradant, et en particulier :

- a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement,
- b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes,
- c) Les châtiments collectifs, en particulier le dynamitage de maisons arabes,

1. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

- d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israélien, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Les mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;
- j) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;
- k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

8. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-sixième session;

10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 1 de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre aucune mesure et de fournir aucune assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

12. Demande instamment à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B^{39/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXIV) et les résolutions 3092 A (XXVIII), en date du 7 décembre 1973, 32/91 A, en date du 13 décembre 1977, et 33/113 A, en date du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction néfaste fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Rappelant la résolution 10 concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

39/ Adoptée sans vote à la 1489e séance, le 21 février 1979. Voir chap. II.

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 40/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, et 33/28, en date du 7 décembre 1978 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), 6 (XXXI), 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV),

40/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

(4 février-14 mars 1980)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1980

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXVI). Question de la violation des droits de l'homme
dans les territoires arabes occupés, y compris
la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, en date du 28 octobre 1977, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 32/90 et 32/91, en date du 13 décembre 1977, 32/122, en date du 16 décembre 1977, 32/161 et 32/171, en date du 19 décembre 1977, 33/113, en date du 18 décembre 1978 et 34/90, en date du 12 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, en date du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, dans laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'avait encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

1/ Adoptée à la 1538ème séance, le 13 février 1980, par 28 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Rappelant la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1979, qui déplore vivement qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967), en date du 14 juin 1967, 252 (1968), en date du 21 mai 1968 et 298 (1971), en date du 25 septembre 1971 non plus que la déclaration de consensus du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 1976, la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 22 mars 1979, et les résolutions de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, 32/5 en date du 28 octobre 1977 et 33/113 en date du 18 décembre 1978,

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées - en particulier les rapports de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé - et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Profondément alarmée par les conclusions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés figurant aux paragraphes 367 et 368 de son rapport 2/ à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/34/631), qui contient notamment les conclusions suivantes :

"... la politique que mène Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du 'foyer national', doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) créé sur un territoire englobant les territoires occupés par Israël en juin 1967. C'est précisément sur cette doctrine que, selon sa propre déclaration, le Gouvernement israélien s'est fondé pour autoriser les particuliers et les sociétés de nationalité israélienne à acheter des terrains dans les territoires occupés.

On peut dire de manière générale que, dans la mesure où ils ne font pas partie du groupe religieux au nom duquel le Gouvernement israélien revendique le droit à l'installation, les habitants des territoires occupés n'ont aucun droit vis-à-vis des autorités administratives (en l'occurrence, le Gouvernement israélien en tant qu'autorité d'occupation militaire) quand l'exercice de ce droit va à l'encontre de la politique du 'foyer national' ..."

Réaffirmant le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés,

1. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part, et, tout récemment, l'expropriation de la compagnie arabe d'électricité de Jérusalem;

e) La destruction et la démolition de maisons arabes;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus;

g) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

i) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;

j) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

k) L'armement des colons dans les territoires occupés pour qu'ils commettent des actes de violence contre les civils arabes;

4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouveaux colons dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

8. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-septième session;

10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article I de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre toute mesure et de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

12. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXV), en date du 21 février 1979, et les résolutions 3092 A (XXVIII), en date du 7 décembre 1973, 32/91 A, en date du 13 décembre 1977, 33/113 A, en date du 18 décembre 1978, 34/90 B, en date du 12 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Rappelant la résolution 10 concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

Reconnaissant que le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constitue une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article I desdites Conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3/ Adoptée à la 1538ème séance, le 13 février 1980, par 28 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 33/28, en date du 7 décembre 1978 et 34/65 B, en date du 29 novembre 1979,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), en date du 11 février 1975, 6 (XXXI), en date du 21 février 1975, 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV), en date du 14 février 1978 et 2 (XXXV) en date du 21 février 1979,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 5/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B, de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'auto-détermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 34/65 B, en date du 29 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A, en date du 7 décembre 1978, aux termes duquel pour être valides, les accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

4/ Adoptée à la 1540ème séance, le 14 février 1980, par 23 voix contre 8, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

(2 février-13 mars 1981)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1981

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1981

XXVIII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant sa résolution 1 (XXXVI) du 13 février 1980 sur la "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" et de précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur ce sujet,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 en date du 29 juillet 1980, 35/75 en date du 5 décembre 1980 et 35/122 en date du 11 décembre 1980 et toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations israéliennes des droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) en date du 14 juin 1967, 465 (1980) en date du 1er mars 1980, 468 (1980) en date du 8 mai 1980, 469 (1980) en date du 20 mai 1980, 471 (1980) en date du 5 juin 1980, 476 (1980) en date du 30 juin 1980, 478 (1980) en date du 20 août 1980 et 484 (1980) en date du 19 décembre 1980,

Ayant présente à l'esprit la résolution No II, adoptée le 24 juin 1980 par la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session, sur les implications des colonies israéliennes en Palestine et autres territoires arabes occupés en relation avec la situation des travailleurs arabes,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les conditions de santé et d'éducation de la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 5 du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 31 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX) en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a exprimée dans son rapport 2/ à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session et qu'il a confirmée dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 3/, de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967;

3. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour des habitants arabes qui ont été déplacés à leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

4. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette et condamne énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, de la déclarer sa "capitale" et d'altérer son caractère physique, sa composition démographique, sa structure institutionnelle et son statut, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Partage la préoccupation de l'Assemblée générale exprimée dans la résolution 35/122 en date du 11 décembre 1980, concernant des rapports indiquant l'intention des autorités israéliennes de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut des Hauteurs arabes syriennes occupées du Golan, et condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle et le statut juridique de la région susmentionnée;

7. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

2/ A/34/631.

3/ A/35/425.

c) L'armement des colons dans les territoires occupés afin qu'ils commettent des actes de violences contre des civils arabes, la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que des grands dommages à la propriété arabe;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

e) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part, et, tout récemment, l'expropriation de la compagnie arabe d'électricité de Jérusalem;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus, les conditions inhumaines régnant dans les prisons, en particulier dans la prison de Nafha;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La campagne systématique de répression israélienne contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, entravant et obstruant les activités académiques des universités palestiniennes, en imposant le contrôle et la surveillance des autorités militaires d'occupation dans la sélection des cours, des livres et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant, en violation manifeste de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

8. Condamne les tentatives d'assassinat contre Bassam Shaka'a, maire de Naplouse, de Karim Khalaf, maire de Ramallah et d'Ibrahim Tawil, maire d'El Bireh;

9. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution du Conseil de sécurité 484 (1980) en date du 19 décembre 1980, et les précédentes résolutions demandant le retour immédiat des maires d'Hébron et de Halhoul expulsés, afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été élus et nommés;

10. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires, déplore fermement la persistance d'Israël à poursuivre ces politiques et pratiques et demande

au Gouvernement israélien de mettre fin à ces mesures, de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence l'établissement, la construction et la planification de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires occupés depuis 1967;

11. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouveaux colons dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 5, 6, 7, 10 et 11 ci-dessus;

13. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

14. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue par les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

15. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-huitième session;

16. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

17. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et d'éviter de prendre toute mesure et de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

18. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 14 ci-dessus;

19. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale

du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXVI) du 13 février 1980 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) en date du 7 décembre 1973, 32/91 A en date du 13 décembre 1977, 33/113 A en date du 18 décembre 1978, 34/90 B en date du 12 décembre 1979 et 35/122 A en date du 11 décembre 1980,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) en date du 1er mars 1980, 468 (1980) en date du 8 mai 1980, 469 (1980) en date du 20 mai 1980, 471 (1980) en date du 5 juin 1980, 476 (1980) en date du 30 juin 1980, 478 (1980) en date du 20 août 1980 et 484 (1980) en date du 19 décembre 1980.

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties en conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, crée une situation dangereuse,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article premier desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 41 voix contre une, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 5/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 32/14 en date du 7 novembre 1977, 32/20 en date du 25 novembre 1977, 32/40 en date du 2 décembre 1977, 32/42 en date du 7 décembre 1977, 33/28 en date du 7 décembre 1978, 34/65 B en date du 29 novembre 1979, ES-7/2 en date du 29 juillet 1980 et 35/169 en date du 15 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 6 (XXXI) du 21 février 1975, 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979 et 2 (XXXVI) du 14 février 1980,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 6/,

5/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-HUITIÈME SESSION

(1^{er} février-12 mars 1982)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1982

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1982

XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

A. Résolutions

1982/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 1/

A^{2/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/15 du 28 octobre 1981, 36/120 du 10 décembre 1981, 36/147 du 16 décembre 1981 et 36/226 du 17 décembre 1981, et toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations israéliennes des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) en date du 14 juin 1967, 465 (1980) en date du 1er mars 1980, 468 (1980) en date du 8 mai 1980, 469 (1980) en date du 20 mai 1980, 471 (1980) en date du 5 juin 1980, 476 (1980) en date du 30 juin 1980, 478 (1980) en date du 20 août 1980 et 484 (1980) en date du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la situation de la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

1/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

2/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 32 voix contre 3, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Prenant note du rapport "Examen de la situation économique du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés" 4/, établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 1 (XXXVII) du 11 février 1981 intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" et de précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur ce sujet,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a exprimée dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 5/, trente-cinquième 6/ et trente-sixième 7/ sessions, de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une dénégation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais constitue également la source de violations continues et systématiques des droits de l'homme;

3. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève 8/, que commet Israël, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4. Rejette et réitère fermement sa condamnation de la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'altérer son caractère physique, sa composition démographique, sa structure institutionnelle et son statut, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

5. Condamne énergiquement les politiques et pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) L'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes, l'expansion de celles existant sur des terres arabes privées et publiques, et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

4/ TD/B/870.

5/ A/34/631.

6/ A/35/425.

7/ A/36/632/Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/32/144, annexes I et II.

c) L'armement des colons dans les territoires occupés afin qu'ils commettent des actes de violence contre des civils arabes, la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que de grands dommages aux biens arabes;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni de leur droit d'y retourner;

e) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre les autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La campagne systématique de répression israélienne contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, entravant et obstruant les activités académiques des universités palestiniennes, en imposant le contrôle et la surveillance des autorités militaires d'occupation dans la sélection des cours, des livres et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

6. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour des habitants arabes qui ont été déplacés à leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

7. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1980, et les précédentes résolutions demandant le retour immédiat des maires d'Hébron et de Halhoul expulsés, afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été élus et nommés;

8. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

9. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue par les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël cesse d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitement aux détenus et prisonniers arabes;

10. Renouvelle son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

11. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 4, 5 et 9 ci-dessus;

12. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-neuvième session;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

14. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions;

15. Décide qu'un séminaire sur les "violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël" sera organisé à l'Office des Nations Unies à Genève, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation de ce séminaire et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXVII) du 11 février 1981 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, et 36/147 du 16 décembre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, adoptée par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties en conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 10/, crée une situation lourde de danger.

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances.

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

9/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 41 voix contre une, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

10/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

1982/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes du droit international,

Gravement préoccupée par la conduite d'Israël, qui ne tient compte d'aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux des Nations Unies concernant les territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international,

11/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-HUITIÈME SESSION

(1^{er} février-12 mars 1982)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1982

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1982

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

1982/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes du droit international,

Gravement préoccupée par la conduite d'Israël, qui ne tient compte d'aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux des Nations Unies concernant les territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international,

11/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Rappelant sa résolution 1 (XXXVII) du 11 février 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme a condamné les politiques et pratiques israéliennes consistant à annexer certaines parties des territoires arabes occupés,

Rappelant la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus l'applicabilité, au territoire syrien occupé, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 12/,

Rappelant la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, en date du 5 février 1982, dans laquelle l'Assemblée a vivement déploré le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, au titre du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981), unanimement adoptée par le Conseil,

1. Condamne résolument la décision israélienne, en date du 14 décembre 1981, d'annexer le territoire syrien du Golan occupé depuis 1967, par l'imposition de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire occupé;

2. Déclare que la décision israélienne est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exige qu'Israël, la puissance occupante, rapporte cette mesure illégale et pernicieuse;

3. Déclare que le défi persistant d'Israël à l'égard des résolutions et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et les violations systématiques des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine constituent une menace constante pour la paix et la sécurité internationales;

4. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer contre Israël les mesures visées aux paragraphes 11, 12, 13 et 15 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, du 5 février 1982.

1982/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 13/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 du 29 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981 et 36/226 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

13/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 24 voix contre 8, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1983)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1983

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

New York, 1983

XXVII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

A. Résolutions

1983/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 1/

A^{2/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini comme étant un acte d'agression "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 du 10 décembre 1982 et 37/123 des 16 et 20 décembre 1982, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations israéliennes des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la situation de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

1/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 29 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

2/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 29 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Rappelant sa résolution 1982/1 du 11 février 1982, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" ainsi que les résolutions adoptées antérieurement sur cette question par la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982 3/,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a exprimée dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 4/, trente-cinquième 5/, trente-sixième 6/ et trente-septième 7/ sessions, de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais constitue aussi la source de violations continues et systématiques des droits de l'homme;

3. Déclare que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 8/, et des Protocoles additionnels 9/ aux Conventions de Genève, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4. Rejette et condamne de nouveau fermement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'altérer son caractère physique, sa composition démographique, sa structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris la Ville sainte, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

5. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

3/ ST/HR/SER.A/14.

4/ A/34/631.

5/ A/35/425.

6/ A/36/632 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

7/ A/37/485.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

9/ A/32/144, annexes I et II.

b) L'établissement continu de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'expansion de celles qui existent sur des terres arabes privées et publiques, ainsi que le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes et la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que de grands dommages aux biens arabes;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni de leur droit d'y retourner;

e) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre les autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, au mépris flagrant et au défi de leurs droits en matière de liberté d'enseignement;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles des territoires occupés, ainsi que de leur population;

l) La démantèlement des services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe;

6. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

7. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures demandant le retour immédiat des maires d'Hébron et de Halhoul expulsés, afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été élus et nommés;

8. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue par les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël cesse d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

9. Rénouvelle son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

10. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

11. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies parce qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

12. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, le rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, et d'attirer particulièrement l'attention de l'Assemblée sur les conclusions, les recommandations et l'appel adoptés par le Séminaire;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa quarantième session;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/1 B du 11 février 1982 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 du 16 décembre 1981 et 37/83 A du 10 décembre 1982,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la XXIV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties en conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, crée une situation lourde de danger,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer, dans toutes ses dispositions, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

10/ Adoptée à la 22^{ème} séance, le 15 février 1983, par 39 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

1983/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Rappelant sa résolution 1982/2 du 11 février 1982,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 12/,

Gravement préoccupée par la conduite d'Israël qui, systématiquement, ne tient compte d'aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies relatives aux territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981, et les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982.

11/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 27 voix contre 2, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

12/ A/37/485 et Corr.1.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1983)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1983

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

New York, 1983

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

1983/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Rappelant sa résolution 1982/2 du 11 février 1982,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 12/,

Gravement préoccupée par la conduite d'Israël qui, systématiquement, ne tient compte d'aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies relatives aux territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981, et les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982.

11/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 27 voix contre 2, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

12/ A/37/485 et Corr.1.

Réaffirmant une fois de plus l'applicabilité aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés, y compris le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Gravement alarmée par le traitement inhumain infligé par les autorités israéliennes d'occupation à la population syrienne des hauteurs du Golan et notant que "les protestations continues [de la population syrienne] ont abouti à une vague d'arrestations, de destitutions, une rupture des communications et [que], le 25 février 1982, un blocus a été imposé aux villages ... la population s'est même vue empêchée d'obtenir de l'aide médicale en dehors de la région" 13/,

1. Condamne résolument le non-respect par Israël de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression au regard des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. Déclare une fois de plus que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique.

4. Réaffirme sa conviction que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 14/ continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties de respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments;

5. Constata une fois de plus que l'occupation persistante du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël, le 14 décembre 1981, de même que le traitement inhumain de la population syrienne par Israël constituant une grave violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. Déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui a empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

7. Engage Israël, la puissance occupante, à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient;

13/ Ibid., par. 43.

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevée, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

1983/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 15/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 du 29 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, 36/226 du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 des 10 et 20 décembre 1982,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, du 17 mai 1974,

Réaffirmant sa résolution 1982/3 du 11 février 1982,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 16/, et plus particulièrement les paragraphes 49 à 72 de ce rapport,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoigne tragiquement l'invasion israélienne au Liban,

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence au sommet arabe, tenue à Fès (Maroc), le 25 novembre 1981 et le 9 septembre 1982,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

15/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 26 voix contre 7, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTIÈME SESSION

(6 février-16 mars 1984)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1984

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTIEME SESSION

A. Résolutions

1984/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 2/, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération le fait que, dans sa résolution 3314 (XXIX), adoptée le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 38/79 A à H du 15 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982 3/, de la Déclaration de Genève adoptée par la

1/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 29 voix contre une, avec 11 abstentions. Voir chap. IV.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

3/ ST/HR/SER.A/14.

Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 4/, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant le communiqué de presse No 1478 du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 13 décembre 1983, relatif à la violation par Israël de l'accord pour l'échange de prisonniers entre l'Organisation de la Palestine et ce pays, Israël ayant retenu des prisonniers et des détenus qui auraient dû être libérés en vertu de cet accord,

Rappelant ses résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, et 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, intitulées "Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'accès à ces territoires;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 5/, trente-cinquième 6/, trente-sixième 7/, trente-septième 8/ et trente-huitième 9/ sessions, devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (juive) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violations continues et systématiques des droits de l'homme;

4. Déclare de nouveau que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels 10/ aux Conventions de Genève, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

5/ A/34/631.

6/ A/35/425.

7/ A/36/632 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/37/485.

9/ A/38/409.

10/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

5. Rejette et condamne de nouveau fermement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris la Ville sainte, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne fermement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

7. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) L'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux du culte et des lieux saints musulmans et chrétiens;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni du droit d'y retourner;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions pour l'acquisition de terres réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

h) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des

autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources des territoires occupés, ainsi que de leur population;

m) Le démantèlement de services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe;

8. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

9. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures demandant le retour immédiat des maires dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

10. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligées aux détenus et prisonniers arabes;

11. Condamne Israël pour garder en détention Ziad Abu Ain, et lui demande d'appliquer pleinement l'accord sur l'échange de prisonniers avec l'Organisation de libération de la Palestine, conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983, ainsi que de libérer Ziad Abu Ain et les autres personnes qu'Israël continue à détenir et qui se trouvaient au camp d'Ansar, lequel doit être fermé en vertu des dispositions dudit Accord;

12. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

13. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

14. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session;

16. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

11/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982 et 1983/1 B du 15 février 1983 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982 et 38/79 B du 15 décembre 1983,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, crée une situation lourde de danger et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

11/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 32 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. IV.

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitement infligés aux détenus et prisonniers arabes;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et de rendre compte des progrès réalisés dans sa mise en oeuvre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

1984/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 12/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la situation qui ne cesse de s'aggraver dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Rappelant sa résolution 1983/2 du 15 février 1983,

Prenant note du rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés 13/, ainsi que de la résolution pertinente de l'Assemblée mondiale de la santé 14/,

12/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

13/ Organisation mondiale de la santé, document A36/14, du 28 avril 1983.

14/ Organisation mondiale de la santé, document WHA36.27, du 16 mai 1983.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTIÈME SESSION

(6 février-16 mars 1984)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1984

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitement infligés aux détenus et prisonniers arabes;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et de rendre compte des progrès réalisés dans sa mise en oeuvre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

1984/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 12/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la situation qui ne cesse de s'aggraver dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Rappelant sa résolution 1983/2 du 15 février 1983,

Prenant note du rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés 13/, ainsi que de la résolution pertinente de l'Assemblée mondiale de la santé 14/,

12/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

13/ Organisation mondiale de la santé, document A36/14, du 28 avril 1983.

14/ Organisation mondiale de la santé, document WHA36.27, du 16 mai 1983.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 15/,

Gravement préoccupée par l'attitude de plus en plus arrogante d'Israël qui, systématiquement, refuse de reconnaître et brave ouvertement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies relatives aux territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981, et les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982 relatives à l'occupation israélienne du territoire syrien des hauteurs du Golan et à l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration dans le territoire syrien occupé,

Réitérant sa grave inquiétude devant le traitement inhumain que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'infliger à la population syrienne du territoire occupé des hauteurs du Golan, ainsi que devant les mesures et actions destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires occupés,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/79 D et F du 15 décembre 1983 et 38/180 A et D du 19 décembre 1983, concernant la situation au Moyen-Orient et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

1. Condamne résolument le non-respect par Israël de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, dont le résultat a été l'annexion effective de ce territoire, est nulle et non avenue et sans effet juridique, et que

les pratiques israéliennes et le traitement inhumain de la population arabe syrienne par Israël constituent une grave violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 16/, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi qu'une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales;

3. Condamne fermement Israël pour ses tentatives et ses mesures visant à imposer par la force la citoyenneté et des cartes d'identité israélienne aux citoyens syriens du territoire occupé des hauteurs du Golan;

4. Déplore vivement le vote négatif et la position pro-israélienne d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui ont empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

5. Réaffirme sa conviction que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 17/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, exige qu'Israël reconnaisse les dispositions de ces conventions et qu'il les applique dans les territoires arabes occupés et demande aux parties de respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdites conventions;

6. Engage Israël, la puissance occupante, à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de récupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967 et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

17/ Dotation Carnégie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTIÈME SESSION

(6 février-16 mars 1984)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1984

1984/3. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales - La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 18/

La Commission des droits de l'homme

1. Condamne Israël pour son occupation continue des territoires palestiniens y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et des dispositions du droit international;

2. Condamne Israël pour sa persistance à intensifier la colonisation de ces territoires, qui vise à altérer la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem;

3. Réaffirme que des mesures telles que celles qui sont visées au paragraphe ci-dessus constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 19/ et de la Convention de La Haye de 1907 20/ et qu'elles sont nulles et non avenues au regard du droit international;

4. Demande à Israël de se retirer immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, afin de permettre aux Palestiniens de retrouver leurs droits nationaux inaliénables, et de se retirer aussi de tous les autres territoires arabes occupés.

1984/4. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 21/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981 et 1983/10 du 18 février 1983,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie 22/, adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

Rappelant la résolution 38/36 A à E de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1983, concernant la question de Namibie,

18/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 30 voix contre une, avec 11 abstentions. Voir chap. IV.

19/ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75, No 973, p. 287.

20/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

21/ Adoptée à la 31ème séance, le 28 février 1984, par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir chap. VI.

22/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

(4 février-15 mars 1985)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1985

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1985

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

A. Résolutions

1985/1. Question de la violation des droits de l'homme
dans les territoires arabes occupés, y compris
la Palestine

A^{1/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949^{2/}, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 39/95 A à H du 14 décembre 1984, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés.

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du

^{1/} Adoptée à la 21ème séance, le 19 février 1985, par 28 voix contre 5, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

29 novembre au 3 décembre 1982 3/, de la Déclaration de Genève adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 4/, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant le communiqué de presse No 1478 du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 13 décembre 1983, relatif à la violation par Israël de l'accord pour l'échange de prisonniers entre l'Organisation de libération de la Palestine et ce pays, Israël ayant retenu des prisonniers et des détenus qui auraient dû être libérés en vertu de cet accord,

Rappelant ses résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, et 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984, intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser, au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, l'accès à ces territoires;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 5/, trente-cinquième 6/, trente-sixième 7/, trente-septième 8/, trente-huitième 9/ et trente-neuvième 10/ sessions, devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (juive) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violations continues et systématiques des droits de l'homme;

3/ ST/HR/SER.A/14.

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

5/ A/34/631.

6/ A/35/425.

7/ A/36/632 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/37/485.

9/ A/38/409.

10/ A/39/591.

4. Déclare de nouveau que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels 11/ aux Conventions de Genève, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette et condamne de nouveau fermement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris la Ville sainte, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne énergiquement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

7. Condamne énergiquement tous les actes de terrorisme perpétrés contre les habitants palestiniens des territoires occupés par les bandes juives menées par le rabbin Meir Kahane, membre de la Knesset, et le rabbin raciste Moshe Levinger, meneur de la bande du Gush Emunim, et d'autres sionistes racistes;

8. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) L'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, le déni de leur droit de retourner dans leur foyer et le transfert et l'installation de populations étrangères importées d'autres parties du monde à la place des propriétaires originels palestiniens des terres;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les transactions pour l'acquisition de terres réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

11/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

h) Les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les atteintes aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et à entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités du fait qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des prises de position politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'expropriation et l'exploitation illégales des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources qui appartiennent aux habitants des territoires occupés;

m) Le démantèlement de services municipaux du fait du renvoi des maires élus ainsi que des conseils municipaux et du fait que l'on empêche les fonds d'aide arabes de parvenir à la population des territoires occupés;

9. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

10. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures demandant le retour immédiat des maires dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

11. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers arabes;

12. Condamne Israël pour garder en détention Ziad Abu Ain et lui demande d'appliquer pleinement l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983, sur l'échange de prisonniers entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël, ainsi que de libérer Ziad Abu Ain, et les autres personnes qu'Israël continue à détenir et qui se trouvaient au camp d'Ansar, lequel doit être fermé en vertu des dispositions dudit accord;

13. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils

ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

14. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

15. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

16. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session;

17. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

B12/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982, 1983/1 B du 15 février 1983 et 1984/1 B du 20 février 1984 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983 et 39/95 D du 14 décembre 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

12/ Adoptée à la 21ème séance, le 19 février 1985, par 33 voix contre une, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 13/ doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de danger, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligées aux détenus et prisonniers arabes;
5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et

13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans sa mise en oeuvre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

1985/2. La situation des droits de l'homme en territoire syrien occupé^{14/}

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue son occupation des territoires arabes, y compris la Palestine et le territoire syrien des hauteurs du Golan, en dépit de toutes les condamnations qui ont été formulées contre Israël à cause de cette occupation,

Rappelant sa résolution 1984/2 du 20 février 1984,

Prenant note avec une profonde réprobation, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 15/, de la situation qui s'aggrave dans les territoires arabes occupés,

Rappelant la résolution adoptée par la soixante et onzième Conférence interparlementaire tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, qui a condamné toutes les politiques et pratiques israéliennes relatives à l'annexion des territoires arabes occupés à Jérusalem et sur le territoire syrien des hauteurs du Golan,

Rappelant la résolution WHA37.26 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 17 mai 1984 16/, dans laquelle l'Assemblée mondiale a condamné Israël pour la poursuite de son occupation des territoires arabes, y compris la Palestine, et pour la poursuite de ses pratiques arbitraires à l'encontre de la population arabe,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

14/ Adoptée à la 21ème séance, le 19 février 1985, par 30 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

15/ A/39/591.

16/ Organisation mondiale de la santé, Trente-septième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-17 mai 1984, Résolutions et décisions (WHA37/1984/REC/1), Genève, 1984.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

(3 février-14 mars 1986)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1986

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1986

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Résolutions

1986/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les
territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, de la Convention de La Haye de 1907 3/ et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 39/95 A à H du 14 décembre 1984, et 40/161 A à G du 16 décembre 1985, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

1/ Adoptée à la 25ème séance, le 20 février 1986, par 29 voix contre 7, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV, par. 42.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

3/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980.

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982 4/, de la Déclaration de Genève adoptée par la Conférence internationale sur les questions de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 5/, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en particulier son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session 6/,

Rappelant ses résolutions antérieures à ce sujet, en particulier les résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984 et 1985/1 A et B du 19 février 1985 intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine",

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'accès à ces territoires;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (juive) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violation continues et systématiques des droits de l'homme;

4. Réaffirme le fait que les violation graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

4/ ST/HR/SER.A/14.

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de la Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

6/ A/40/702.

temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels 7/ aux Conventions de Genève de 1949 sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette fermement et condamne de nouveau la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne énergiquement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

7. Condamne énergiquement tous les actes de terrorisme perpétrés contre les habitants palestiniens des territoires occupés par les bandes juives menées par le rabbin Meir Kahane, membre de la Knesset, et le rabbin raciste Moshe Levinger, meneur de la bande du Gush Emunim, et d'autres sionistes racistes;

8. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes de camps et d'établissements palestiniens, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) Les attaques contre des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens et les attaques répétées contre la mosquée Al Aqsa afin de s'en emparer et de la détruire;

e) L'évacuation, le bannissement, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, le déni de leur droit de retourner dans leur foyer et le transfert et l'installation de populations étrangères importées d'autres parties du monde à la place des propriétaires originels palestiniens des terres;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les transactions pour l'acquisition de terres

7/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

h) Les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les atteintes aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et à entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités pour refus de signer des déclarations contenant des prises de position politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'expropriation et l'exploitation des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources qui appartiennent aux habitants des territoires occupés;

m) Le démantèlement de services municipaux du fait du renvoi des maires élus ainsi que des conseils municipaux et du fait que l'on empêche les fonds d'aide arabes de parvenir à la population des territoires occupés;

9. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

10. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures du Conseil demandant le retour immédiat des maires dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

11. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers arabes;

12. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats Parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

13. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission, à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

14. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de lui donner la plus grande diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

16. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

B 8/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982, 1983/1 B du 15 février 1983, 1984/1 B du 20 février 1984 et 1985/1 B du 19 février 1985 et les résolutions de l'Assemblée générale 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984 et 40/161 A à G du 16 décembre 1985,

8/ Adoptée à la 25ème séance, le 20 février 1986, par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV, par. 48.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la vingt-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{9/} doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Profondément alarmée par la situation des Palestiniens détenus par Israël dans les prisons israéliennes,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à refuser d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de danger, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toute circonstance,

1. Réaffirme le fait que les droits fondamentaux de l'homme établis par le droit international et énoncés dans des instruments internationaux restent pleinement applicables en cas de conflit armé;
2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Condamne énergiquement Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;

^{9/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

6. Invite instamment Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers de guerre du 12 août 1949 ^{10/}, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

7. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires, et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention de La Haye de 1907; et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers arabes;

8. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

9. Condamne énergiquement Israël pour avoir banni les prisonniers palestiniens libérés, en contravention de l'accord relatif à l'échange de prisonniers et en violation des principes du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et demande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement au bannissement de Palestiniens, de rapporter la décision de bannissement afin de permettre à ceux qui ont été bannis de retrouver leur foyer et leurs biens, et de se conformer strictement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

10. Invite instamment Israël à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à lui permettre de visiter tous les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations internationales humanitaires et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

12. Décide d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

^{10/} Ibid., No 972, p. 135.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION

(2 février -13 mars 1987)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1987

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1987

8. Souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de récupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967, et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens financiers nécessaires, y compris ceux dont il a besoin pour se rendre dans les territoires occupés et dans les pays arabes concernés, de manière qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

27ème séance

19 février 1987

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1987/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présents à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 et de la Convention IV de La Haye de 1907 ainsi que les principes du droit humanitaire international,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 39/95 A à H du 14 décembre 1984, 40/161 A à G du 16 décembre 1985 et 41/63 A à G du 2 décembre 1986 ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant, en particulier, les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980 et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant ses résolutions antérieures à ce sujet, en particulier les résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984, 1985/1 A et B du 19 février 1985 et 1986/1 A et B du 20 février 1986 intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine",

Prenant note avec une vive inquiétude de la teneur du rapport du Comité spécial sur la poursuite par Israël de sa politique de la "poigne de fer" dans les territoires palestiniens occupés,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'accès à ces territoires, et demande à Israël de permettre au Comité spécial de visiter les territoires occupés, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine dite du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (le judaïsme) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violations continues et systématiques des droits de l'homme;

4. Réaffirme le fait que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette fermement et condamne de nouveau la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne énergiquement l'application de la politique de la "poigne de fer" contre la population des territoires occupés;

7. Condamne énergiquement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

8. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes de camps et d'établissements palestiniens, causant des blessures, provoquant la mort et endommageant gravement les biens arabes et tous les actes de terrorisme perpétrés contre les habitants palestiniens des territoires occupés par des bandes sionistes sous la supervision des autorités d'occupation;

d) Les attaques contre des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens et les attaques répétées contre la mosquée Al Aqsa afin de s'en emparer et de la détruire, et les entraves à la liberté de religion et aux pratiques religieuses;

e) L'évacuation, le bannissement, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, le déni de leur droit de retourner dans leur patrie et le transfert et l'installation de populations étrangères importées d'autres parties du monde à la place des propriétaires originels palestiniens des terres;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes appartenant à des Palestiniens dans les territoires occupés et la destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative, les tortures infligées aux détenus, les mauvais traitements dont est victime la population arabe et les conditions inhumaines régnant dans les prisons, ainsi que les attaques dont les prisonniers sont victimes et l'utilisation de gaz lacrymogènes contre eux dans les prisons de Kfar Youna, Janeed, Narha, Hébron, Ashkelon et Fara'a en septembre et octobre 1986;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels et la répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, dans les territoires palestiniens occupés, leur fermeture ou les restrictions ou l'obstruction faites à leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation;

i) Les attaques dont des étudiants palestiniens sont victimes dans des universités et instituts comme celle qui a été perpétrée à l'université Bir Zeit où plusieurs étudiants ont été tués ou blessés lorsque des coups de feu ont été tirés sur eux à l'intérieur du campus de l'université le 4 décembre 1986;

j) L'expropriation et l'exploitation des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources qui appartiennent aux habitants des territoires occupés;

k) Le démantèlement de services municipaux du fait du renvoi des maires élus ainsi que des conseils municipaux et du fait que l'on empêche les fonds d'aide arabes de parvenir à la population des territoires occupés;

9. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

10. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures du Conseil demandant le retour immédiat des maires élus dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

11. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés;

12. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnée dans la présente résolution;

13. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de lui donner la plus grande diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

27ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 28 voix contre 8, avec 6 absentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982, 1983/1 B du 15 février 1983, 1984/1 B du 20 février 1984, 1985/1 B du 19 février 1985 et 1986/1 A et B du 20 février 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 A à G du 16 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986 et 41/63 A à G du 3 décembre 1986,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la vingt-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981, et réaffirmée par la vingt-cinquième Conférence internationale, tenue à Genève en octobre 1986,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à refuser d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de danger, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne énergiquement le refus systématique d'Israël d'appliquer cette convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 et à leurs habitants, bien qu'Israël y soit partie, et son refus de reconnaître l'applicabilité de cette convention à ces territoires;

3. Condamne énergiquement Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;

4. Invite instamment Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

5. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires, et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et la Convention IV de La Haye de 1907; et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers palestiniens et arabes;

6. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Condamne énergiquement Israël pour sa politique de bannissement de citoyens palestiniens de leur patrie, comme M. Akram Haniyeh, éditeur du journal Al Shaab de Jérusalem, en a fait dernièrement l'expérience, et demande à Israël, puissance occupante, de mettre fin immédiatement au bannissement de Palestiniens et de rapporter les décisions de bannissement afin de permettre à ceux qui ont été bannis de retrouver leur foyer et leurs biens;

8. Invite instamment Israël à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à lui permettre de visiter tous les détenus palestiniens et arabes dans les prisons israéliennes;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations internationales humanitaires et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

27ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1987/3. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la résolution 41/16 de l'Assemblée générale du 31 octobre 1986, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant aussi ses propres résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983, 1984/13 du 29 février 1984, 1985/5 du 26 février 1985 et 1986/21 du 10 mars 1986,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Prenant note avec satisfaction du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de la mise en oeuvre des résolutions AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

(1^{er} février -11 mars 1988)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1988

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

A. Résolutions

1988/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les
territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye, de 1907, ainsi que les principes du droit humanitaire international,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, adoptées à des sessions ordinaires et extraordinaires, au sujet des violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mission d'enquête de son envoyé, M. Marrack Goulding, en Palestine occupée (S/19443), et des rapports et résolutions pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que de tous les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant le communiqué de presse publié par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève le 13 janvier 1988, au sujet de l'expulsion de citoyens palestiniens de leur patrie,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée,

Réaffirmant la grave inquiétude que lui inspirent la poursuite de la politique de la "poigne de fer" appliquée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, les crimes que commet Israël en assassinant, en blessant, en arrêtant et en bannissant des Palestiniens, sa politique consistant à affamer les camps et ses actes tels que le fait de briser les bras d'enfants et d'adolescents,

1. Réaffirme que l'occupation en elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. Réaffirme que les violations graves et continues par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne énergiquement la politique de violences physiques d'Israël en Palestine occupée, le fait de briser les os d'hommes, de femmes et d'enfants et de provoquer des avortements chez des femmes enceintes par la brutalité de coups qui leur sont portés;

4. Condamne énergiquement la poursuite par Israël de la politique de la "poigne de fer" et les violations systématiques des droits de l'homme qu'il continue de perpétrer à l'encontre du peuple palestinien, notamment en ouvrant le feu sur des enfants, des femmes et des civils, et en assassinant, en blessant, en arrêtant et en torturant des milliers de Palestiniens, ainsi que les tentatives d'enlèvement d'enfants palestiniens pour les amener de force vers des lieux inconnus, comme cela s'est produit au camp de Dheisheh et à l'école de Khawlah, à Al Bireh, les 1er et 3 février 1988;

5. Rejette fermement et condamne de nouveau la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère architectural, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues, et condamne également la confiscation de terres et de biens, la démolition de maisons et les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

6. Condamne à nouveau la création de colonies israéliennes et l'armement des colons pour tuer des Palestiniens, sous la supervision des autorités d'occupation de la Palestine occupée;

7. Condamne à nouveau les attaques contre des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens, y compris les attaques répétées contre la mosquée Al Aqsa afin de s'en emparer et de la détruire, les entraves aux libertés et aux pratiques religieuses, et le fait d'avoir ouvert le feu sur des fidèles, faisant des dizaines de blessés à la mosquée Al Aqsa, par exemple, le 15 janvier 1988;

8. Condamne à nouveau l'évacuation, le bannissement, l'expulsion, le déplacement et le transfert de la population palestinienne, le déni de son droit de retourner dans sa patrie et le transfert et l'installation de populations étrangères amenées d'autres parties du monde à la place des Palestiniens qui possédaient initialement les terres;

9. Condamne à nouveau les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les tortures infligées aux détenus;

10. Condamne à nouveau le pillage des biens archéologiques et culturels et la répression systématique menée par Israël contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, et l'expropriation des richesses naturelles, des ressources en eau et des autres ressources appartenant aux citoyens palestiniens des territoires occupés;

11. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement les résolutions du Conseil de sécurité 484 (1980) du 19 décembre 1980 et 608 (1988) du 14 janvier 1988, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil demandant le retour immédiat des maires élus dans leurs municipalités et le retour dans leur patrie de tous les citoyens bannis par les autorités d'occupation;

12. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés;

13. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël continue à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de lui donner la plus grande diffusion possible, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission;

16. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

19ème séance
15 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël et sur le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant la Déclaration du 13 janvier 1988 où le Comité international de la Croix-Rouge a renouvelé sa protestation contre la violation persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à refuser d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de dangers, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne énergiquement à nouveau le refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 et à leurs habitants, bien qu'Israël y soit partie, et son refus de reconnaître l'applicabilité de cette Convention à ces territoires;

3. Condamne énergiquement une fois de plus Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;

4. Invite instamment une fois de plus Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

5. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; prie Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires, et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et, en particulier, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et la Convention IV de La Haye, de 1907; et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers palestiniens et arabes;

6. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette Convention dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qu'il a commises en poursuivant une politique de bannissement et d'expulsion de citoyens palestiniens, comme cela s'est produit récemment dans le cas des citoyens Jibril Mahmoud Rajoub, Hussam Osman Mahmoud Khodr, Bashir Ahmed Khairy et Jamal Abdallah Jabbarah, et demande à Israël, puissance

occupante, de s'abstenir immédiatement de bannir des Palestiniens et d'annuler les décisions de bannissement afin de permettre à ceux qui ont été bannis de retourner dans leur patrie et de retrouver leurs biens;

8. Invite instamment Israël à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à lui permettre de visiter tous les détenus palestiniens et arabes dans les prisons israéliennes;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

19ème séance
15 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 11 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1988/2. Les droits de l'homme en territoire syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gravement préoccupée par le fait que le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés par Israël en 1967 subissent encore l'occupation militaire et l'agression d'Israël qui continue d'y violer les droits de l'homme,

Rappelant qu'Israël viole l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et qu'il refuse d'accepter et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil, notamment, a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

(30 janvier-10 mars 1989)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1989

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1989

1989/2. Question des violations des droits de l'homme
en Palestine occupée

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye, de 1907, ainsi que les principes du droit humanitaire international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant que l'agression militaire contre le territoire d'un Etat par les forces d'un autre Etat constitue une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694),

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Affirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité;

2. Affirme que les pratiques systématiques et persistantes des autorités israéliennes d'occupation, qui consistent à assassiner des Palestiniens, y compris des enfants, à briser les os des jeunes, leur infligeant des lésions physiques graves et permanentes, à imposer à des villes, des villages et des camps des conditions de vie - couvre-feu et siège militaire - destinées à les anéantir, à lancer des bombes contenant des gaz dans des maisons, des mosquées et des hôpitaux, causant la mort de nombreux Palestiniens par asphyxie, à brutaliser et à maltraiter des femmes enceintes, provoquant des avortements, représentent une violation grave des principes du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Affirme que les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable à la population et aux territoires palestiniens sous occupation israélienne, y compris la torture physique et psychologique des détenus palestiniens, qui sont soumis à des traitements inhumains et irréguliers, l'imposition de châtiments collectifs dans des villes, des villages et des camps, la détention administrative de milliers de Palestiniens, par exemple dans le camp de concentration d'"Ansar 3" dans le Negev, la déportation et l'expulsion de citoyens palestiniens par la force, la confiscation de leurs biens, la perquisition et la démolition de leurs maisons ainsi que l'annexion de Jérusalem, constituent toutes des crimes de guerre au regard du droit international;

4. Condamne Israël :

a) Pour la violation flagrante des conventions internationales, des principes du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que constituent les pratiques systématiques et persistantes mentionnées ci-dessus, et lui demande de renoncer immédiatement à ces pratiques et, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de se retirer des territoires palestiniens occupés par la force;

b) Pour son expropriation des terres palestiniennes et l'implantation de colonies israéliennes sur ces terres;

c) Pour avoir annexé Jérusalem et en avoir modifié le caractère architectural, la composition démographique et la structure et avoir modifié le statut institutionnel des territoires palestiniens occupés, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

d) Pour ses attaques contre des lieux saints, tels que mosquées et églises, et sa tentative visant à occuper la mosquée Al Aqsa et à la détruire, ainsi que pour les entraves à la liberté de culte et aux pratiques religieuses;

e) Pour ses attaques dirigées contre des universités, des écoles et des établissements et leur fermeture en Palestine occupée, ainsi que pour les entraves qu'il met aux études de milliers d'étudiants et d'élèves dans ces établissements;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vit la population de la Palestine occupée;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

27ème séance
17 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre 8, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, et 605 (1987) du 22 décembre 1987, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël et sur le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne énergiquement à nouveau le refus d'Israël d'appliquer cette Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 et à leurs habitants;

3. Condamne énergiquement une fois de plus Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et pour son mépris des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des dispositions des Conventions de Genève de 1949;

4. Invite instamment une fois de plus Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qu'il a commises en poursuivant une politique de déportation et d'expulsion de citoyens palestiniens, et lui demande de respecter les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme exigent que les Palestiniens retournent dans leur patrie et qu'Israël renonce immédiatement à la politique susdite;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

8. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

27ème séance
17 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1989/3. La situation des droits de l'homme en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1987/8 du 26 février 1987 et 1988/10 du 29 février 1988,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 43/26 A à E du 17 novembre 1988, et la Déclaration AHG/Décl.1(XXIV)Rev.1 que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-quatrième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988 (A/43/398, annexe II),

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE - SIXIÈME SESSION

(29 janvier-9 mars 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1990

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

A. Résolutions

1990/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gravement préoccupée par les affirmations récentes selon lesquelles des immigrants en Israël pourraient être installés dans les territoires occupés,

1. Affirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et contrevient aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Engage le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés.

28ème séance
16 février 1990

[Adoptée par 42 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1990/2. Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948, et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/599),

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier les actes tels que le fait pour l'armée et les colons israéliens d'ouvrir le feu, tuant et blessant des civils palestiniens sans défense, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens immobiliers ou d'effets personnels appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées, les châtiments et l'internement collectifs et la confiscation des biens des habitants, y compris leurs comptes bancaires, comme cela s'est produit récemment dans le village de Beit Sahour;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Demande une fois de plus à Israël de s'abstenir de toute forme de violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et de respecter les principes du droit international;

4. Demande à Israël de se retirer des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vit la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarante-septième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance
16 février 1990

[Texte adopté par 38 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987 ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël et le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant ses propres résolutions précédentes sur cette question,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Rappelant que l'adhésion de la Palestine aux Conventions de Genève de 1949 a recueilli un large appui international, exprimé dans la résolution 1989/4 du 31 août 1989 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée à sa quarante et unième session, ainsi que dans la résolution adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (voir A/44/551, annexe), qui se sont toutes deux félicitées de l'adhésion de la Palestine aux quatre Conventions de Genève de 1949,

1. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Accueille avec beaucoup de satisfaction l'adhésion de la Palestine aux quatre Conventions de Genève de 1949;

3. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, et sa politique de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens, son inobservation des dispositions de la quatrième Convention de Genève;

5. Condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qu'il a commises en poursuivant une politique de déportation et d'expulsion de citoyens palestiniens, et lui demande de respecter les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme exigent que les Palestiniens retournent dans leur patrie et qu'Israël renonce immédiatement à la politique susdite;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarante-septième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance
16 février 1990

[Texte adopté par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1990/3. Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de l'homme de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et par laquelle il exigeait qu'Israël rapportât sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 8 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

(28 janvier-8 mars 1991)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1991

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

30. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1991/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, et de la résolution 1990/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, approuve la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et de présenter, dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission, un projet de dispositions types sur les situations d'exception, et approuve également la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, pour donner suite efficacement aux informations qui lui seront communiquées.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1991/108, et chap. X.]

31. Organisation des travaux de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1991/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1991, décide d'autoriser pour la quarante-huitième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-huitième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1991/110, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

A. Résolutions

1991/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du premier Protocole qui y est annexé et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 672 (1990) du 12 octobre 1990,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968 et, en particulier, du rapport de 1990 (A/45/576),

Exprimant sa profonde préoccupation devant la teneur du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako (E/CN.4/1990/22 et Corr.1), sur les exécutions sommaires ou arbitraires et les actes commis par Israël dans ce domaine,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé par Israël par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier les actes tels que le fait pour l'armée et les colons israéliens d'ouvrir le feu, tuant et blessant des civils palestiniens, comme cela s'est produit de façon continue depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne, et comme cela s'est produit aussi lors des massacres du 20 mai 1990 à Rishon Letzion et à la mosquée El-Aqsa le 8 octobre 1990; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; le saccage de biens immobiliers ou d'effets personnels appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada depuis décembre 1987;

3. Demande une fois de plus à Israël de s'abstenir de toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les principes du droit international et ses obligations aux termes des dispositions de la Charte;

4. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme à ce sujet;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vit la population du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner cette question, à titre prioritaire, à sa quarante-huitième session.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987 ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël et le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le fait que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, et la nécessité, pour Israël, de se conformer à leurs dispositions,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la quatrième Convention de Genève,

Rappelant ses propres résolutions précédentes sur cette question,

Rappelant les différents appels et déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui indiquent la poursuite par Israël des violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève et qui demandent aux autorités israéliennes de respecter les dispositions de la Convention et de s'y conformer,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la quatrième Convention de Genève et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève à n'épargner aucun effort pour assurer que les autorités israéliennes respectent et appliquent les dispositions de cette convention dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la quatrième Convention de Genève;

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, et sa politique de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens, son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour les violations graves de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, pour la poursuite d'une politique de relégation de citoyens palestiniens et d'expulsion de leur patrie, telle qu'elle a notamment été appliquée récemment aux citoyens palestiniens Imad Khalel Al-Alami, Fadel Khaled Zuheir Al-Zaamout, Mustafa Yusef Abdallah Al-Lidawi et Mustafa Ahmed Jamil Al-Qanouh, et lui demande de respecter les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme exigent que les Palestiniens retournent dans leur patrie et qu'Israël renonce immédiatement à la politique susdite;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

6. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1991/2. Les droits de l'homme dans le territoire arabe syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de l'homme de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et par laquelle il exigeait qu'Israël rapportât sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 8 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 45/74 F du 11 décembre 1990,

Rappelant la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci exigeait notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

(27 janvier-6 mars 1992)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1992

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1992

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1992/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Frenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Preuant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968, en particulier du rapport du 18 octobre 1991 (A/46/522),

Exprimant sa profonde préoccupation devant la teneur du rapport (E/CN.4/1991/36) du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, concernant les exécutions sommaires ou arbitraires et les actes commis par Israël dans ce domaine qui sont évoqués dans ledit rapport, en particulier aux paragraphes 290 à 296,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé par Israël par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier les actes tels que le fait pour l'armée et les colons israéliens d'ouvrir le feu, tuant et blessant des civils palestiniens, comme cela s'est produit de façon continue depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; l'expropriation de maisons, comme cela s'est produit récemment dans le village de Silwan; le saccage de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada qu'il mène depuis décembre 1987 dans une résistance légitime contre l'occupation militaire israélienne;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de s'abstenir de toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et ses obligations aux termes des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme à ce sujet;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa quarante-neuvième session.

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 30 voix contre 16, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'applicabilité des quatre Conventions de Genève de 1949 au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés et la condamnation d'Israël par le Conseil de sécurité pour son refus de se conformer à ces conventions, en particulier les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité au territoire palestinien occupé de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans lesquelles Israël est instamment invité à observer et respecter leurs dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la quatrième Convention de Genève en toutes circonstances,

Rappelant en outre ses propres résolutions précédentes sur la question,

Rappelant les différents appels et déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui indiquent la poursuite par les autorités israéliennes d'occupation des violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève, notamment de son article 49, et qui demandent auxdites autorités de respecter les dispositions de la Convention et de s'y conformer,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le long refus d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit à la perpétration, par les autorités israéliennes, de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la quatrième Convention de Genève et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation respectent et appliquent les dispositions de cette convention dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la quatrième Convention de Genève, ainsi que de l'article 89 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève; et invite également instamment les Etats parties à la quatrième Convention de Genève à agir conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I en priant la Commission d'établissement des faits visée audit article d'enquêter sur les violations graves du droit humanitaire international qui sont commises dans le territoire palestinien occupé et dont il est fait mention dans la présente résolution;

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa politique de perpétration d'actes criminels de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens, son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour les violations graves de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, pour la poursuite de sa politique de relégation de citoyens palestiniens et d'expulsion de leur patrie, telle qu'elle a notamment été appliquée récemment aux citoyens palestiniens Ihab Mohammad Ali Al-Ashkar, Sami Attiya Zayed Abu Samhadana, Ahmad Hassan Abdullah Youssef, Marwan Hassan Mohammad Afana, Ra'fat Osman Ali El-Najjar, El-Sheikh Ahmad Mohammad Ali El-Nimer Hamdan, Khader Attiya Khader Mohrez, Iyad Elhami Abdelraouf Gouda, Ghassan Mohammad Soleiman Jarrar, Hassan Abdullah Hassan Sha'ban, Ali Fares Hassan El-Khatib et Omar Nimer Abdelrahman Safi, et lui demande de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 726 (1992) du 6 janvier 1992, et à celles de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question;

5. Demande à Israël de s'abstenir immédiatement de reléguer des citoyens palestiniens hors de leur patrie et de permettre à tous ceux qui l'ont été depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans obstacle ni délai;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa quarante-neuvième session.

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1992/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990 et 1991/3 du 15 février 1991,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

(1er février-12 mars 1993)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1993

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York, 1993

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquantième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés, comme cela n'a cessé de se produire depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition et l'expropriation de maisons; le saccage de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la pratique criminelle de la torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada qu'il mène depuis décembre 1987 dans une résistance légitime contre l'occupation militaire israélienne;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide de nommer un rapporteur spécial dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël;

5. Engage Israël à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui faciliter la tâche;

6. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment celles de la Commission;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de veiller à ce qu'elle soit diffusée le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session;

8. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

9. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés et la condamnation d'Israël par le Conseil de sécurité pour son refus de se conformer à cette convention, en particulier les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dans lesquelles Israël est instamment invité à observer et respecter leurs dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations graves et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport du Secrétaire général (S/25149) au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général confirme qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions du Conseil et recommande à ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour forcer Israël à se conformer à la résolution 799 (1992) et à la mettre en oeuvre,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit les autorités israéliennes à commettre de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Prie instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention, ainsi que de l'article 89 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève; et invite aussi instamment les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à agir conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I en priant la Commission d'établissement des faits visée audit article d'enquêter sur les violations graves du droit humanitaire international qui sont commises dans le territoire palestinien occupé et dont il est fait mention dans la présente résolution;

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa pratique criminelle de la torture sur les détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des résolutions de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses graves violations de l'article 49 de la Convention de Genève et pour la poursuite de sa politique consistant à reléguer des citoyens palestiniens et à les expulser de leur patrie, politique dont ont été victimes, le 17 décembre 1992, plus de quatre cents citoyens palestiniens, et engage Israël à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et celles de la Commission des droits de l'homme, et à s'abstenir de mener une telle politique qui viole les principes du droit international;

5. Demande à Israël de permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner sans délai dans leur patrie, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1994)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1994

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1994

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante et unième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 25 voix contre une, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1994/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1994/14) de M. René Felber, rapporteur spécial, sur la mission qu'il a accomplie conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Se réjouissant de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, selon laquelle les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Regrette profondément la persistance de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993;

2. Condamne les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; l'expropriation de maisons; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens sans procès; la confiscation des biens des Palestiniens; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

6. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquante et unième session.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 26 voix contre 3, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, qui demandent qu'Israël s'engage à les respecter,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont l'Assemblée a invité instamment Israël à observer et respecter les dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre (Genève, 30 août au 1er septembre 1993) concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations sérieuses et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit à la perpétration, par les autorités israéliennes, de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment, une fois de plus, tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention;

3. Condamne énergiquement, une fois de plus, le refus d'Israël d'appliquer la Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa politique de perpétration d'actes criminels de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de détention israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la Convention, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Engage Israël à permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans délai, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

6. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante et unième session.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

(30 janvier - 10 mars 1995)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1995

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1995

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION

A. Résolutions

1995/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, celles du Protocole additionnel I s'y rapportant et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. René Felber (E/CN.4/1995/19), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent (A/49/511),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Se félicitant de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie et de l'accord ultérieur, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1994/3, du 18 février 1994,

1. Regrette profondément la persistance de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, en particulier la persistance d'actes meurtriers et le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance de l'extension et de l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant aux Palestiniens et l'expropriation de leurs terres;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment à celles de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-deuxième session.

29ème séance
17 février 1995

[Adoptée par 26 voix contre 2, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1995/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du Golan syrien occupé, causées par la violation de ses droits depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 49/36 D du 9 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée demandait notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/49/511), et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

(18 mars - 26 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 22 voix contre une, avec 29 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1996/18), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/50/463),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et de l'accord ultérieur, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1995/1, du 17 février 1995,

1. Regrette profondément que, depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, des violations des droits de l'homme continuent de se produire dans le territoire palestinien occupé, en particulier des actes meurtriers et le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

3. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtements collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui fait courir à des milliers de Palestiniens le risque de famine et met leur vie en danger;

4. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

5. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

8. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-troisième session.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/4. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992, 1993/3 du 19 février 1993, 1994/1 du 18 février 1994 et 1995/3 du 17 février 1995, dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, et notant qu'Israël n'a pas pleinement respecté les dispositions de ces résolutions,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

(10 mars - 18 avril 1997)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

1997/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés de Palestine depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1997/16), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/51/99/Add.2),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords ultérieurs, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec la mise en oeuvre de ces accords et le retrait complet des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1996/3 du 11 avril 1996,

1. Condamne les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans les territoires palestiniens occupés, depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, en particulier la persistance des actes meurtriers, le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Condamne aussi l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa, l'établissement d'une colonie israélienne sur la colline Abou Gheneim dans la Jérusalem arabe occupée, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la cité palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui leur est faite de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et engage le Gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et engage le Gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

5. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui expose des milliers de Palestiniens à un risque de famine et met leur vie en danger;

6. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. Demande également à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

9. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

10. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-quatrième session.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 25 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 51/135 du 13 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a demandé notamment à Israël d'observer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(16 mars - 24 avril 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION *

A. Résolutions

1998/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et notant la résolution ES-10/4 de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a recommandé une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1998/17), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

*Les intitulés de point de l'ordre du jour figurant dans les résolutions et décisions ci-dessous sont ceux de l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/52/131 et Add.1 et 2),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus et se refuse à exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1997/1 du 26 mars 1997,

1. Condamne la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celles d'actes qui font des morts et des blessés, comme il s'en est produit lorsque, le 10 mars 1998, des soldats de l'armée israélienne d'occupation ont tué par balles trois travailleurs palestiniens et en ont blessé neuf autres, dont un grièvement, et que, ultérieurement, des coups de feu ont été tirés sur des civils palestiniens après les incidents des jours suivants, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et engage Israël à mettre fin immédiatement à ces actes car pareilles pratiques constituent un obstacle majeur à la paix;

2. Condamne aussi l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa, la poursuite de la construction d'une colonie israélienne sur la colline Abou Gheneim à Jérusalem-Est occupée, ainsi que d'autres colonies en Cisjordanie, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui leur est faite de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et engage le Gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et engage le Gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que toutes les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. Réaffirme en outre qu'il importe grandement de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à la résolution ES-10/4 de l'Assemblée générale;

7. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit internationale et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens et, de surcroît, représentent un obstacle majeur à la paix;

8. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

9. Demande également à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

11. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

12. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

20ème séance
27 mars 1998

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 52/68 du 10 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a demandé à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/52/131/Add.2) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et le principe "la terre contre la paix", qui vise à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

(22 mars - 30 avril 1999)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

4. Exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son envoyé personnel, ainsi que son représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et l'application des accords concernant sa mise en oeuvre;

5. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de règlement, et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son envoyé personnel et son représentant spécial dans la mise en oeuvre des différentes phases du plan de règlement;

6. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

7. Réaffirme également son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

8. Prend note des résolutions 1131 (1997) et 1198 (1998) du Conseil de sécurité, en date des 29 septembre 1997 et 18 septembre 1998;

9. Note que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit la mise en oeuvre effective au cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

10. Note également que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

50^e séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1999/5. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997 et ES-10/5 du 17 mars 1998, et prenant note de la résolution ES-10/6 de l'Assemblée, en date du 9 février 1999, dans lesquelles l'Assemblée a recommandé une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1999/24), Rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/53/136 et Add.1),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus et se refuse à exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington, au Caire, à Hébron et à Wye River,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1998/1 du 27 mars 1998,

1. Condamne la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celle d'actes faisant des morts et des blessés, perpétrés par des soldats et des colons israéliens contre des Palestiniens, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces actes car ils constituent de graves violations des droits de l'homme et des principes du droit international ainsi qu'un obstacle majeur au processus de paix;

2. Condamne également l'expropriation d'habitations palestiniennes dans le district d'Al-Amoud à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui leur est faite de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et demande au Gouvernement israélien de cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et de travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que toutes les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales, constituent une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des principes du droit international, et doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. Réaffirme en outre qu'il importe grandement de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément aux résolutions ES-10/3, ES-10/4, ES-10/5 et ES-10/6 de l'Assemblée générale;

7. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens et, de surcroît, représentent un obstacle majeur à la paix;

8. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

9. Demande également à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

11. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

12. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
23 avril 1999

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1999/6. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 53/57 du 3 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a demandé à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

E/2000/23
E/CN.4/2000/167

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

(20 mars - 28 avril 2000)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

17. *Demande* au Groupe de travail sur le droit au développement de prendre note des délibérations sur le droit au développement tenues au cours de la cinquante-sixième session de la Commission et de toute autre question afférente au droit au développement;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, à titre prioritaire.

46^e séance
13 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2000/6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Giorgio Giacomelli (E/CN.4/2000/25), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment les plus récents d'entre eux (A/54/325 et A/54/73 et Add.1),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus et se refuse à exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine sur la base du principe "terre contre paix", à Washington, au Caire, à Hébron, à Wye River et à Charm el-Cheikh,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1999/5 du 23 avril 1999,

1. *Condamne* la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celle d'actes faisant des morts et des blessés, perpétrés par des soldats et des colons israéliens contre des Palestiniens, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme et des principes du droit international ainsi qu'un obstacle majeur au processus de paix;

2. *Condamne également* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. *Condamne en outre* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

4. *Réaffirme* que toutes les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales, constituent une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de

guerre et des principes du droit international, et doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. *Réaffirme également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. *Demande* à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens et, de surcroît, représentent un obstacle majeur à la paix;

7. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine concernant le processus de paix;

8. *Demande également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

11. *Décide* d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
17 avril 2000

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. VIII.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(17-19 octobre 2000)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000

SUPPLÉMENT N° 22



NATIONS UNIES

II. Résolution adoptée par la Commission à sa cinquième session extraordinaire

S-5/1. Violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les diverses dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996, et prenant note de la résolution 1322 (2000) du Conseil, en date du 7 octobre 2000,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, dont la dernière en date est la résolution 2000/6 du 17 avril 2000,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/S-5/3) que M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial, lui a présenté le 17 octobre 2000 sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Condamnant la visite effectuée par Ariel Sharon, chef du parti Likoud, à Al-Haram Al-Sharif le 28 septembre 2000, acte de provocation qui a déclenché les événements tragiques survenus dans Jérusalem-Est occupée et les autres territoires palestiniens occupés, événements qui ont fait un nombre élevé de morts et de blessés parmi les civils palestiniens,

Profondément inquiète des violations générales, systématiques et flagrantes des droits de l'homme perpétrées par la Puissance occupante israélienne, en particulier les massacres et les châtiments collectifs, tels que la démolition d'habitations et le bouclage des territoires palestiniens, mesures qui constituent des crimes de guerre, des violations caractérisées du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité,

Tenant compte des principes du droit international et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, de 1977, ainsi que des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de 1990, qui spécifient notamment que ces responsables "S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique

et de respecter et de préserver la vie humaine" et s'assureront "que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles",

Ayant à l'esprit les résultats du sommet de Charm el-Cheikh du 17 octobre 2000,

1. Condamne fermement l'usage disproportionné et aveugle de la force, en violation du droit international humanitaire, par la Puissance occupante israélienne contre des civils palestiniens innocents et non armés, qui a fait cent vingt morts, dont de nombreux enfants, parmi la population civile dans les territoires occupés, ce qui constitue une violation flagrante et grave du droit à la vie ainsi qu'un crime de guerre et un crime contre l'humanité;
2. Demande à Israël, puissance occupante, de mettre immédiatement un terme à tout usage de la force contre des civils non armés et de se conformer scrupuleusement à ses obligations juridiques et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
3. Demande à la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire cesser les violences perpétrées par la Puissance occupante israélienne et mettre fin aux violations persistantes des droits fondamentaux du peuple palestinien dans les territoires occupés;
4. Affirme que l'occupation militaire israélienne constitue en elle-même une violation grave des droits fondamentaux du peuple palestinien;
5. Affirme également que le meurtre délibéré et systématique de civils et d'enfants par les autorités d'occupation israéliennes constitue une violation flagrante et grave du droit à la vie ainsi qu'un crime contre l'humanité;
6. Décide
 - a) D'établir de toute urgence une commission d'enquête sur les droits de l'homme, dont les membres devraient être choisis sur la base des principes d'indépendance et d'objectivité, qui sera chargée de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la Puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent;
 - b) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence dans les territoires palestiniens occupés pour dresser le bilan des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien par la Puissance occupante israélienne, de faciliter les activités menées par les mécanismes de la Commission pour appliquer la présente résolution, de tenir la Commission informée de tout fait nouveau et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

c) De prier la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

d) De prier la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, d'en assurer la diffusion la plus large possible et de rendre compte de son application par le Gouvernement israélien à la Commission à sa prochaine session;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-septième session, au titre du point 8 de son ordre du jour provisoire;

8. Prie le Conseil économique et social de se réunir d'urgence pour donner suite aux propositions contenues dans la présente résolution.

6ème séance
19 octobre 2000

[Adoptée par 19 voix contre 16, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

III. Organisation des travaux de la session

1. Dans sa résolution 1990/48 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social autorisait la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décide ainsi.

2. Par sa décision 1993/286, prise le 28 juillet 1993 au cours de sa session de fond, le Conseil économique et social a adopté la "Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme".

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION

(19 mars - 27 avril 2001)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2001

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

2001/7. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114),

Accueillant avec satisfaction également le rapport du Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli (E/CN.4/2001/30), ainsi que le rapport qu'il lui a présenté (E/CN.4/S-5/3) à sa cinquième session extraordinaire, tenue du 17 au 19 octobre 2000,

Accueillant avec satisfaction en outre le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121),

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme et qu'il n'a pas coopéré avec les autres rapporteurs concernés,

Vivement préoccupée par la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, les colonies et les détentions arbitraires,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la violence continue et le nombre de morts et de blessés qui en résultent, en majorité parmi les Palestiniens,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967,

Convaincue que les progrès réalisés sur toutes les questions majeures durant les dernières négociations devraient constituer la base des pourparlers futurs sur le statut permanent, et que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, doivent être fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment les plus récentes, à savoir ses résolutions 2000/6 du 17 avril 2000 et S-5/1 du 19 octobre 2000, adoptée à sa cinquième session extraordinaire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés;

2. *Condamne* le recours à la force disproportionnée et aveugle, qui ne peut qu'aggraver la situation et augmenter le nombre de morts déjà élevé, et demande instamment à Israël de ne rien ménager pour garantir que ses forces de sécurité respectent les normes internationales qui régissent l'utilisation de la force;

3. *Déplore vivement* la pratique dite des «éliminations», ou exécutions extrajudiciaires, de certains Palestiniens, menée par les forces de sécurité israéliennes – pratique qui est non seulement une violation des normes des droits de l'homme et contraire à l'état de droit, mais encore préjudiciable aux relations entre les parties, et qui constitue, par conséquent, un obstacle

à la paix –, et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre fin à cette pratique;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les bouclages des territoires palestiniens, ainsi que de parties de ces territoires, qui, ajoutés à d'autres facteurs, entretiennent les troubles et la violence régnant dans la région depuis des mois, engage le Gouvernement israélien à mettre fin immédiatement à la pratique des bouclages et réaffirme que les châtiments collectifs sont interdits en droit international;

5. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes, y compris des enfants, détenus durant les derniers mois, ainsi que par le maintien en détention de certains détenus sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux;

6. *Se déclare vivement préoccupée* par les activités d'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation des terres, l'administration partielle des ressources en eau, la construction de routes et la démolition d'habitations, toutes activités qui sont en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, outre qu'elles constituent des obstacles majeurs à la paix, demande instamment au Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la recommandation de la Commission concernant les colonies israéliennes, et demande aux forces de sécurité israéliennes d'assurer la protection de la population dans les territoires occupés, notamment en empêchant la perpétration d'actes de violence par les colons israéliens, en enquêtant sur ceux qui en commettent et en engageant des poursuites contre eux;

7. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et non avenue toute modification du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

8. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

9. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour consulter les Hautes Parties contractantes à la Convention sur la possibilité de réunir de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui a été ajournée, et espère voir ces efforts aboutir prochainement sur la base de l'accord d'une grande majorité d'entre elles et conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence, au moment de l'ajournement, afin qu'elles honorent leur engagement commun de garantir le respect de la Convention et d'améliorer la situation humanitaire qui ne cesse de se dégrader sur le terrain;

11. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

13. *Prie* les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation par Israël de ses territoires;

14. *Accueille avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, demande instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

17. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
18 avril 2001

[Adoptée par 28 voix contre 2, avec 22 abstentions. Voir chap. VIII.]

2001/8. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2008/8 du 17 avril 2000, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Exprimant son inquiétude au sujet des risques que la présence des colonies dans les territoires occupés entraîne en matière de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 et E/CN.4/2001/30) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

b) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, effectuée du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114);

c) Le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121);

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
(18 mars - 26 avril 2002)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2002

SUPPLÉMENT N° 3



II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session

A. RÉOLUTIONS

2002/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, demandaient le retrait des troupes israéliennes et exigeaient la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

Se félicitant de la déclaration faite le 2 avril 2002, à la 22^e séance de sa cinquante-huitième session, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de violations caractérisées, massives et flagrantes des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, particulièrement en ce qui concerne les atteintes au droit à la vie, l'arrestation et la détention de civils, les restrictions à la liberté de déplacement, les entraves à la fourniture de l'assistance humanitaire et médicale, la destruction d'infrastructures, les restrictions à la liberté des médias, l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force militaire israélienne contre le peuple de Palestine et ses dirigeants,

Prenant note des propositions spécifiques avancées par la Haut-Commissaire en vue de l'envoi immédiat d'une mission de visite dans la région et de la mise en place d'une présence internationale de surveillance afin de prévenir les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,

1. *Condamne* l'effroyable augmentation du nombre de morts, l'invasion de villes et de villages palestiniens, l'arrestation et la détention de Palestiniens, les restrictions aux déplacements des habitants ainsi que du personnel du Comité international de la Croix-Rouge et de la Société du Croissant-Rouge palestinien, du personnel médical, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, le refus de laisser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient accéder au territoire à des fins humanitaires, et la destruction importante et systématique d'habitations, d'installations et d'infrastructures dans ce territoire, comme l'a rapporté la Haut-Commissaire;

2. *Fait siennes* les propositions avancées par la Haut-Commissaire dans sa déclaration;

3. *Prie* la Haut-Commissaire de diriger une mission de visite qui se rendrait immédiatement dans la région et reviendrait sans délai pour faire part de ses constatations et recommandations à la session en cours de la Commission;

4. *Décide* de rester saisie de la question à titre hautement prioritaire.

28^e séance
5 avril 2002

[Adoptée par 44 voix contre 2, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IV.]

2002/2. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 du 20 décembre 1993 et 55/234 du 23 décembre 2000, ainsi que ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999 et 2000/1 du 7 avril 2000,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

Réaffirmant également qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes pour exécuter les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Encourageant la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
(18 mars - 26 avril 2002)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2002

SUPPLÉMENT N° 3



b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et de mettre un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures, notamment de confisquer les armes, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement les résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 30 mars 2002, et demande aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en œuvre du plan de travail palestino-israélien pour rétablir la sécurité (plan Tenet de cessez-le-feu) et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique fondé sur les résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002) du 4 avril 2002 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid le 30 octobre 1991, les accords d'Oslo et les accords subséquents, incluant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la fin de l'occupation de 1967 et le principe «terre contre paix», qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

38^e séance
12 avril 2002

[Adoptée par 52 voix contre une à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2002/8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du

12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, ainsi que le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupée depuis 1967,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant également le rapport que lui a présenté à sa cinquante-septième session le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114),

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard (E/CN.4/2002/32),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et les autres rapporteurs concernés, en particulier M. John Dugard, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs,

la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation, les chars et la marine israéliens de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps, et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à 1 200 tués et plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupée par Israël depuis 1967,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Affirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et que, ce faisant, le peuple palestinien remplit sa mission, l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël du territoire palestinien, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement* la pratique de «liquidation» ou d'«exécution extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est contraire à l'état de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente, par conséquent, un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;

6. *Condamne fermement également* l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève qui qualifient de telles violations de crimes de guerre, mais encore constituent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement* le fait d'avoir mis le feu à la basilique de la Nativité et à la mosquée Omar Ibn Al-Khattab à Bethléem et d'avoir tiré des obus d'artillerie sur les mosquées Al-Baik et Al-Kabir de Naplouse;

10. *Condamne fermement également* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

11. *Condamne fermement en outre* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

12. *Condamne fermement* le refus de l'armée d'occupation israélienne d'autoriser l'inhumation des Palestiniens décédés, obligeant ainsi les familles à enterrer les dépouilles de leurs proches à proximité immédiate de leur domicile et dans les hôpitaux;

13. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les massacres perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

14. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encerclement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue à la multiplication des actes de violence observés dans la région depuis plus d'un an et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et villages palestiniens, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève;

15. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées au président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives de Palestiniens effectuées par les autorités d'occupation israéliennes et le maintien en détention de milliers de Palestiniens sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

17. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes de plus de mille deux cents habitations appartenant à des familles palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire l'infrastructure de la société palestinienne constituent de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et une forme de châtimement collectif frappant le peuple palestinien;

18. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

19. *Accueille favorablement* la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève le 5 décembre 2001, et demande aux Hautes Parties contractantes de suivre l'application de cette déclaration;

20. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de se tenir aux principes du droit international et du droit international humanitaire, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ses propres engagements internationaux et aux accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

21. *Demande également* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

22. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de son territoire par Israël;

23. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121), demande instamment au Gouvernement israélien de leur donner suite et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – agissant en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session sur son application par le Gouvernement israélien;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

26. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-neuvième session, sous le même point de l'ordre du jour.

39^e séance
15 avril 2002

[Adoptée par 40 voix contre 5, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

(17 mars - 24 avril 2003)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2003

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

*48^e séance
15 avril 2003*

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, ainsi que le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée depuis 1967,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et pour l'autodétermination,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (E/CN.4/2003/30 et Add.1), le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (E/CN.4/2003/5/Add.1) et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2003/54),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et avec les autres rapporteurs spéciaux concernés, en particulier M. John Dugard,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation, les chars et la marine israéliens de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps, et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh, ainsi que dans les quartiers d'Al-Daraj et d'Al-Zaitoun dans la ville de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à plus de 2 200 tués et plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée par Israël depuis 1967,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2002/8 du 15 avril 2002,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, remplissant ainsi sa mission, qui est l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte;
2. *Condamne fermement* une fois encore les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël du territoire palestinien, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;
4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;
5. *Condamne fermement* de nouveau la pratique de «liquidation» ou d'«exécution extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme et une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la règle de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;

6. *Condamne fermement également*, une fois de plus, l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre selon lesquels de telles violations sont des crimes de guerre, mais encore constituent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne de nouveau* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem et à Hébron, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également de nouveau* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement de nouveau* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement une fois encore* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Se déclare de nouveau vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les massacres perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

12. *Exprime une fois encore sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encercllement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue à la multiplication des actes de violence observés dans la région depuis deux ans et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et

villages palestiniens, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève;

13. *Se déclare de nouveau vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées au président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives par les autorités d'occupation israéliennes d'environ 1 500 Palestiniens, sans jugement et sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 habitations, installations et propriétés palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire l'infrastructure de la société palestinienne constituent de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et une forme de châtimement collectif frappant le peuple palestinien;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande de nouveau* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande également de nouveau* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

19. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de son territoire par Israël;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session sur son application par le Gouvernement israélien;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

22. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

48^e séance
15 avril 2003

[Adoptée par 33 voix contre 5, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2002/7 du 12 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/126 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui vont à l'encontre de la solution de deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant également son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2003/30 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA SOIXANTIÈME SESSION

(15 mars-23 avril 2004)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2004

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixantième session

A. – RÉSOLUTIONS

2004/1. Grave situation dans le territoire palestinien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que les dispositions de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/6 du 15 avril 2003, par laquelle elle a condamné fermement la pratique des «liquidations» et des «exécution extrajudiciaires» menées par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens,

1. *Condamne fermement* les violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tragique assassinat, le 22 mars 2004, du cheikh Ahmed Yassine, en infraction à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
2. *Note avec une profonde inquiétude* les incidences de tels assassinats, liquidations et meurtres ciblés de dirigeants politiques par les forces israéliennes d'occupation sur la situation générale dans le territoire palestinien occupé, en particulier le risque d'une nouvelle vague de violence;
3. *Exhorte* Israël à respecter le plus strictement les principes du droit international humanitaire et à renoncer à toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé;
4. *Décide* de rester activement saisie de la question.

*18^e séance
24 mars 2004*

[Adoptée par 31 voix contre 2, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA SOIXANTIÈME SESSION

(15 mars-23 avril 2004)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2004

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

e) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction de la barrière dite de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement et pleinement, sans modification, la Feuille de route, approuvée par le Conseil de sécurité, en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce, conformément aux résolutions du Conseil et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

49^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2004/10. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient la promulgation immédiate d'un véritable cessez-le-feu par les deux parties, le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et de toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis la guerre du 5 juin 1967,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés depuis la guerre de juin 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère et sous occupation étrangère pour l'indépendance et l'autodétermination, conformément au droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (E/CN.4/2004/6 et Add.1), et l'additif au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2004/10/Add.2),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et avec les autres rapporteurs spéciaux concernés, en particulier M. Dugard,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement de quartiers résidentiels palestiniens par les avions, les chars et les navires israéliens et les incursions effectuées dans les villes et les camps pour y tuer des hommes, des femmes et des enfants innocents – comme cela a été le cas à Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh, ainsi que dans les quartiers d'Al-Daraj et d'Al-Zaitoun de la ville de Gaza, et aussi, ces derniers mois, à Rafah et dans le quartier d'Al-Shujaiyeh de Gaza, de même qu'au cours des derniers massacres perpétrés le 7 mars 2004 par les Israéliens dans les camps de réfugiés d'Al-Nusseirat et d'Al-Burreij au centre de la bande de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de l'agression israélienne et les morts et blessés qu'elle entraîne, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à plus de 2 800 martyrs et à plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment le dernier en date (A/58/311),

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que sur les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2003/6 du 15 avril 2003,

Rappelant également l'inadmissibilité de l'acquisition de la terre d'autrui par la force, qui constitue une règle de *jus cogens* dans le droit international,

Vivement préoccupée par la construction du mur israélien à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui vise à exproprier de nouvelles terres palestiniennes par la force, avec toutes les conséquences dramatiques que ce mur aura pour la communauté palestinienne sur les plans social, économique, éducatif, sanitaire et psychologique, et qui anéantit toute possibilité d'aboutir à une paix véritable fondée sur la solution prévoyant deux États, à savoir un État palestinien et un État israélien indépendants,

Affirmant que la construction de ce mur sur les territoires palestiniens constitue une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et entrave l'exercice de ce droit par le peuple palestinien,

Prenant note, à cet égard, de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248), dans lequel celui-ci conclut qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* une fois de plus les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël des territoires palestiniens, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne, en particulier depuis octobre 2000, contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement de nouveau* la pratique de «liquidation» ou «d'exécutions extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'État de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à ce genre de pratiques;

6. *Condamne fermement, une fois encore*, l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles qui existent déjà, la confiscation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent gravement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et le Protocole I additionnel s'y rapportant – selon lesquels de telles violations relèvent des crimes de guerre et constituent en outre des obstacles majeurs à la paix –, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne une fois encore* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, à Hébron et dans le reste du territoire palestinien occupé, l'annulation des cartes d'identité des résidents de Jérusalem-Est et la politique consistant à instaurer des taxes arbitraires et exorbitantes dans le but de forcer les Palestiniens vivant à Jérusalem – qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées – à quitter leur foyer et leur ville et de judaïser Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne une fois encore également* le recours à la torture des Palestiniens pendant les interrogatoires, qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques ainsi que de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement une fois encore* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement une fois encore également* les pratiques de l'armée d'occupation israélienne consistant à ouvrir le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et à empêcher des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Condamne fermement* les massacres de Palestiniens perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes, notamment les meurtres d'enfants, qui ont récemment eu lieu à Naplouse, à Gaza, à Rafah, à Al-Nusseirat et à Al-Burreij et qui se poursuivent encore aujourd'hui;

12. *Condamne fermement également* les actes qui consistent à imposer des châtiments collectifs, à assiéger militairement les territoires palestiniens, à isoler les villes et villages palestiniens les uns des autres par des barrages routiers militaires qui servent de piège pour tuer des Palestiniens, à démolir les maisons et à dévaster les terres agricoles, car ces pratiques, ajoutées à d'autres facteurs, encouragent les actes de violence qui se multiplient dans la région depuis plus de trois ans et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de lever le siège des villes et villages palestiniens et ses barrages routiers militaires, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en vertu du droit international, car ils constituent de graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que des crimes de guerre;

13. *Se déclare vivement préoccupée une fois encore* par les restrictions de déplacement imposées à Yasser Arafat, le Président palestinien démocratiquement élu, par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Condamne fermement* les arrestations massives de milliers de Palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes, qui les retiennent sans jugement et sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Réaffirme* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 maisons, installations et biens immobiliers palestiniens constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que le fait de dévaster des terres agricoles, de déraciner des arbres et de détruire ce qui subsiste des infrastructures palestiniennes représente une forme de châtiment collectif frappant les Palestiniens, et que ces actes constituent des violations graves des dispositions du droit international humanitaire et des crimes de guerre en vertu du droit international;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à celui qu'elle avait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande une fois encore également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale de l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

19. *Condamne fermement* la construction du mur israélien à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en Cisjordanie, car elle constitue un nouveau prétexte d'Israël pour confisquer par la force de nouvelles terres palestiniennes, menace, sur les plans social, économique, culturel, éducatif, sanitaire et psychologique, la vie de centaines de milliers de Palestiniens, et compromet leur unité familiale, empêche les Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et durable sur la base de la solution prévoyant deux États – un État palestinien et un État israélien indépendants, seule solution qui garantisse la paix et la stabilité dans la région –, et empêche également les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination; et demande à Israël de mettre immédiatement fin à la construction dudit mur et de raser ce qu'il a déjà construit de ce mur à l'intérieur des territoires palestiniens occupés depuis 1967;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993;

21. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur son application par le Gouvernement israélien;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les populations du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

24. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 31 voix contre 7, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

(14 mars-22 avril 2005)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 2005

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de saisir l'occasion qu'offre le contexte politique actuel pour donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

49^e séance
14 avril 2005

[Résolution adoptée par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Australie, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Canada, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Voir chap. VIII, par. 125 à 130.]

2005/7. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256 et E/CN.4/2005/29 et Add.1),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'usage de la force par Israël contre la population civile palestinienne, faisant de nombreuses victimes, et de la poursuite des attaques prenant pour cible des écoliers, qui ont causé des décès et des blessures mortelles,

Condamnant le refus, par Israël, d'autoriser l'accès des femmes palestiniennes enceintes aux hôpitaux, ce qui les oblige à accoucher aux points de contrôle dans des conditions hostiles, inhumaines et humiliantes,

Affirmant que les mesures punitives imposées par Israël, la puissance occupante, à la population civile palestinienne, notamment les châtiments collectifs, le bouclage des frontières et les sévères restrictions à la circulation des personnes et des biens, les arrestations et détentions arbitraires, la destruction des maisons et des infrastructures essentielles, y compris des sites religieux, culturels et historiques ainsi que des centres éducatifs, ont entraîné une forte détérioration des conditions socioéconomiques et perpétué une grave crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et affirmant que ces mesures punitives sont contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1) et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Notant en particulier la réponse de la Cour, notamment, que la construction du mur qu'Israël, la puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par l'édification du mur et le régime qui lui est associé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, résultant de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, de la destruction de biens et de toutes les autres mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se félicitant des élections présidentielles palestiniennes, libres et démocratiques, récemment tenues dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant que les mesures d'obstruction prises par Israël, la puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, durant la campagne et les élections présidentielles palestiniennes, notamment les arrestations arbitraires, la détention de candidats et le déni d'accès aux bureaux de vote, constituent une violation des principes et des dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination [voir les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies; l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948; les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002; la résolution 2003/3 de la Commission, en date du 14 avril 2003, et les

paragraphe 2 et 3 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23)],

Constatant avec une vive préoccupation que des milliers de Palestiniens, y compris des enfants, restent détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui portent atteinte à leur bien-être, et notant également avec une vive préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que soit mise en œuvre la Feuille de route établie par le Quartette en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États,

Soulignant également qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient intégralement appliquées,

1. *Réaffirme* que toutes les décisions et mesures punitives prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité, et exige par conséquent qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la Convention et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

2. *Condamne* l'usage de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui a fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres signataires de la quatrième Convention de Genève de déclarer inadmissibles les violations actuelles des droits – énoncés dans cet instrument – des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, et d'exiger qu'Israël, la puissance occupante, en respecte scrupuleusement les dispositions;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes, qui accouchent aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël refuse d'autoriser leur accès aux hôpitaux, dans le but de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session;

5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires, eu égard à leurs obligations en vertu des instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour faire en sorte qu'Israël cesse de tuer, de prendre pour cible, d'arrêter et de soumettre à des brimades les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Prie* la Haut-Commissaire d'exiger, conformément à son mandat, que les détenus palestiniens, notamment les femmes, les enfants et les personnes malades, soient immédiatement relâchés, que des enquêtes soient menées au sujet des allégations de torture, de brimades ou de mauvais traitements et que les agents israéliens ayant maltraité des détenus soient traduits en justice;

7. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de faciliter la tenue des prochaines élections législatives palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exige qu'il s'abstienne de tout acte susceptible de perturber, d'entraver ou de contrarier ces élections;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et dans sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Appelle* au boycottage des entreprises participant à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

10. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur, condition *sine qua non* pour résoudre la crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, rétablir les moyens d'existence des Palestiniens et reconstruire leurs institutions et leur économie dévastées;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, conformément à son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

49^e séance
14 avril 2005

[Résolution adoptée par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Honduras, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Argentine, Costa Rica, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Ukraine.

Voir chap. VIII, par. 131 à 135.]

2005/8. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 59/33 du 1^{er} décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire syrien,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (voir A/59/381), déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé, et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe «terre contre paix», et exprimant sa profonde préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également ses résolutions précédentes relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2004/8 du 15 avril 2004,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

(6 février - 10 mars 1978)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1978

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1978

2 (XXXIV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 28/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 3236 (XXIX), 32/14, 32/20, 32/40 et 32/42 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI) et 6 (XXXI),

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/32/35),

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Fait appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale.

28/ Adoptée à la 1440^e séance, le 14 février 1978, par 25 voix contre 3, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

(6 février - 10 mars 1978)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1978

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1978

3 (XXXIV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 29/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant aussi ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975 et 9 (XXXII) du 5 mars 1976,

Ayant présentes à l'esprit les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le recrutement et l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains, en particulier les résolutions 2465 (XXIII), en date du 20 décembre 1968, 2708 (XXV), en date du 14 décembre 1970, et 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974,

Tenant compte de la résolution 32/14 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1977,

Notant avec intérêt la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo en 1977, et la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid, tenue à Lagos en août 1977,

Se félicitant de la Déclaration adoptée par la première Conférence au sommet afro-arabe, tenue au Caire, en mars 1977, sur cette question,

Soulignant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Exprimant sa profonde indignation devant les violations persistantes et graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, devant la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, devant le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et devant le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

29/ Adoptée à la 1440^e séance, le 14 février 1978, par 24 voix contre 3, avec 5 abstentions. Voir chap. VII.

3. Réaffirme aussi le droit inaliénable des peuples de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence extérieure;

4. Condamne, en tant qu'acte criminel, le recours à des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains et, en tant que criminels, les mercenaires eux-mêmes, et invite instamment les gouvernements de tous les pays à adopter des mesures législatives déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à informer la Commission des mesures législatives adoptées à cet effet;

5. Condamne en particulier la politique des pays qui, malgré les souhaits exprimés par la majeure partie de la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, entretiennent des relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, encourageant ainsi ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne toutes les politiques gouvernementales qui ne reconnaissent pas dans la pratique le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, notamment des peuples d'Afrique australe et du peuple palestinien, et appelle l'attention sur la grave responsabilité qu'ont les auteurs et promoteurs de ces politiques aux yeux de la communauté des nations et de l'opinion publique mondiale;

7. Se félicite de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

8. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-cinquième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

4 (XXXIV). Année internationale pour la lutte contre l'apartheid 30/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/105 B par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année commençant le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

30/ Adoptée à l'unanimité à la 1451^e séance, le 22 février 1978.
Voir chap. IV.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

(12 février-16 mars 1979)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1979

SUPPLÉMENT N° 6



NATIONS UNIES
New York, 1979

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 40/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, et 33/28, en date du 7 décembre 1978 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), 6 (XXXI), 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV),

40/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 41/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B, en date du 2 décembre 1977, de l'Assemblée générale sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Fait appel à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 42/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976 et 3 (XXXIV) du 14 février 1978 et la résolution 33/24 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978,

41/ A/32/35.

42/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

(12 février-16 mars 1979)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1979

SUPPLÉMENT N° 6



NATIONS UNIES
New York, 1979

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 41/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B, en date du 2 décembre 1977, de l'Assemblée générale sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Fait appel à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 42/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976 et 3 (XXXIV) du 14 février 1978 et la résolution 33/24 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978,

41/ A/32/35.

42/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Rappelant la Déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade en 1978,

Soulignant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, devant la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les efforts faits par l'Afrique du Sud pour passer outre aux résolutions des Nations Unies concernant ce problème et sa solution, devant le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et devant le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Condamne en tant qu'acte criminel, la pratique consistant à employer des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains et, en tant que criminels, les mercenaires eux-mêmes, et invite instamment les gouvernements de tous les pays à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à informer la Commission des mesures législatives adoptées à cet effet;

5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, soutenant et protégeant ainsi ces régimes et les encourageant aussi à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans la tentative désespérée qu'ils font pour contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

7. Exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Condamne en outre les politiques des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'emprise étrangère, notamment des peuples d'Afrique australe et du peuple palestinien, et appelle l'attention sur la grave responsabilité qu'ont les auteurs et promoteurs de ces politiques aux yeux de la communauté des nations et de l'opinion publique mondiale;

9. Rejette totalement et catégoriquement le prétendu "règlement interne" du Zimbabwe;

10. Se félicite de l'aide matérielle ou autre que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-sixième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

4 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 43/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et en particulier par ses Articles premier, 55 et 56,

Rappelant sa résolution 2 (XXXI) par laquelle elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour la "Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement" comme point permanent avec un rang élevé de priorité,

Rappelant aussi sa résolution 4 (XXXIII) par laquelle elle avait recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

43/ Adoptée sans vote à la 1504e session, le 2 mars 1979. Voir chap. VI.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

(4 février-14 mars 1980)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1980

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 33/28, en date du 7 décembre 1978 et 34/65 B, en date du 29 novembre 1979,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), en date du 11 février 1975, 6 (XXXI), en date du 21 février 1975, 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV), en date du 14 février 1978 et 2 (XXXV) en date du 21 février 1979,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 5/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B, de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'auto-détermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 34/65 B, en date du 29 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A, en date du 7 décembre 1978, aux termes duquel pour être valides, les accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

4/ Adoptée à la 1540ème séance, le 14 février 1980, par 23 voix contre 8, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35).

Prenant acte des paragraphes 52 à 55 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies;

4. Constate avec préoccupation que les accords de Camp David ont été conclus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien;

5. Rejette dans ces accords les dispositions qui méconnaissent, enfreignent, violent ou refusent de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et excusent la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. Condamne énergiquement tous les accords partiels et tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine;

7. Déclare que les accords et autres ententes de Camp David ne sont pas valables dans la mesure où ils sont présentés comme déterminant l'avenir du peuple palestinien et du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine, qui le représente dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B, en date du 2 décembre 1977.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

(4 février-14 mars 1980)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1980

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

5 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère 10/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV), en date du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII), en date du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII), en date du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX), en date du 29 novembre 1974, 3382 (XXX), en date du 10 novembre 1975 et 33/24, en date du 29 novembre 1978,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI), en date du 11 février 1975, 9 (XXXII), en date du 5 mars 1976, 3 (XXXIV), en date du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV), en date du 21 février 1979,

Réaffirmant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère, devant le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les efforts persistants qu'il fait pour démanteler le territoire namibien et devant le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Souligne à nouveau que la pratique consistant à employer des mercenaires contre des mouvements de libération nationale et des Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et invite instamment

10/ Adoptée à la 1543ème séance, le 15 février 1980, par 29 voix contre 8, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

les gouvernements à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à rendre compte au Secrétaire général de ces mesures législatives;

5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'autres régions, appuyant, protégeant et encourageant par là ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans les tentatives désespérées qu'ils font pour étouffer les exigences légitimes des populations;

7. Exige à nouveau la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir des élections libres et régulières en Rhodésie du Sud, de manière à faire accéder ce territoire à une indépendance véritable qui soit acceptable pour le peuple du Zimbabwe conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 463 (1980), en date du 2 février 1980;

9. Se félicite à nouveau de l'aide et de l'appui matériels ou autres que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

10. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-septième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

(2 février-13 mars 1981)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1981

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1981

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 5/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 32/14 en date du 7 novembre 1977, 32/20 en date du 25 novembre 1977, 32/40 en date du 2 décembre 1977, 32/42 en date du 7 décembre 1977, 33/28 en date du 7 décembre 1978, 34/65 B en date du 29 novembre 1979, ES-7/2 en date du 29 juillet 1980 et 35/169 en date du 15 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 6 (XXXI) du 21 février 1975, 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979 et 2 (XXXVI) du 14 février 1980,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 6/,

5/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35).

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 35/169 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, qui exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et rappelant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine,

Prenant acte des paragraphes 59 et 72 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;
2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;
3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. Réaffirme sa préoccupation que les accords de Camp David ont été conclus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien;
5. Rejette dans ces accords les dispositions qui méconnaissent, enfreignent, violent ou refusent de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et excusent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés par ce pays depuis 1967;
6. Condamne énergiquement tous les accords partiels et tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine;
7. Déclare que les accords et autres ententes de Camp David ne sont pas valables dans la mesure où ils sont présentés comme déterminant l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, les études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B en date du 2 décembre 1977.

3 (XXXVII). Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe 7/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme et le fascisme et contre l'agression et l'occupation étrangères,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, peuvent compromettre la paix mondiale et faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 35/200 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes

7/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 38 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XXII.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

(2 février-13 mars 1981)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1981

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1981

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa plus profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

3. Demande en outre de promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;

4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à une solution qui permettra au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;

6. Demande en outre instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général et son représentant spécial dans leurs efforts pour trouver une solution à la situation en Afghanistan;

7. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Décide d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-huitième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

14 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 37/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents concernant les droits de l'homme,

37/ Adoptée à la 1630ème séance, le 6 mars 1981, par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 35/119 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) en date du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) en date du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII), en date du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) en date du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 33/24 en date du 29 novembre 1978 et 35/35 en date du 14 novembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979 et 5 (XXXVI) du 15 février 1980,

Réaffirmant à nouveau l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère, devant le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les efforts persistants qu'il fait pour démanteler le territoire namibien, et devant le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère;

2. Réaffirme à nouveau la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales, sans ingérence extérieure;

4. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par le régime raciste minoritaire d'Afrique australe dans sa tentative désespérée pour étouffer les exigences légitimes de la population;

5. Condamne les actes cruels d'agression criminelle perpétrés par l'Afrique du Sud et les violations flagrantes qu'elle commet contre l'intégrité territoriale des Etats de première ligne par des attaques militaires, terrestres et aériennes, dans le seul but de déstabiliser et d'affaiblir ces Etats dans leurs efforts résolus et déterminés pour apporter leur soutien à la lutte pour la libération en Afrique australe, et demande qu'une aide soit apportée aux Etats de première ligne pour affermir leur détermination;

6. Condamne aussi la politique expansionniste d'Israël et ses pratiques dans la région, ainsi que la persistance des agressions contre la population arabe civile, en particulier les Palestiniens, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue de sérieux obstacles à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

7. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. Accueille avec satisfaction la convocation de la première session du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires;

9. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique australe, appuyant, protégeant et encourageant par là ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

10. Exige à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Condamne la condamnation à mort, par les tribunaux sud-africains, de combattants de la liberté de l'African National Congress et du South West Africa People's Organization et demande au Gouvernement sud-africain de commuer ces peines pour des raisons humanitaires;

12. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-huitième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

15 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants -

Assistance à la République centrafricaine 38/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine,

38/ Adoptée sans vote à la 1631ème séance, le 9 mars 1981. Voir chap. XI.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-HUITIÈME SESSION

(1^{er} février-12 mars 1982)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1982

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1982

Rappelant sa résolution 1 (XXXVII) du 11 février 1981, par laquelle la Commission des droits de l'homme a condamné les politiques et pratiques israéliennes consistant à annexer certaines parties des territoires arabes occupés,

Rappelant la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus l'applicabilité, au territoire syrien occupé, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 12/,

Rappelant la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, en date du 5 février 1982, dans laquelle l'Assemblée a vivement déploré le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, au titre du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981), unanimement adoptée par le Conseil,

1. Condamne résolument la décision israélienne, en date du 14 décembre 1981, d'annexer le territoire syrien du Golan occupé depuis 1967, par l'imposition de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire occupé;

2. Déclare que la décision israélienne est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exige qu'Israël, la puissance occupante, rapporte cette mesure illégale et pernicieuse;

3. Déclare que le défi persistant d'Israël à l'égard des résolutions et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et les violations systématiques des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine constituent une menace constante pour la paix et la sécurité internationales;

4. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer contre Israël les mesures visées aux paragraphes 11, 12, 13 et 15 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, du 5 février 1982.

1982/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 13/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 du 29 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981 et 36/226 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

13/ Adoptée à la 17ème séance, le 11 février 1982, par 24 voix contre 8, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Réaffirmant ses propres résolutions 2 (XXXVII) du 11 février 1981 et 14 (XXXVII) du 6 mars 1981,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 14/, et plus particulièrement les paragraphes 49 à 72 de ce rapport,

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'auto-détermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par Israël, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être envisagé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

5. Exprime sa ferme opposition à tous les accords partiels et à tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils visent à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. S'oppose énergiquement à la poursuite des négociations sur la question de l'"autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David", et déclare que ces accords n'ont aucune validité dans la mesure où ils visent à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

7. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, les études et les publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977.

1982/4. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique^{15/}

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs décisifs du développement de la société,

Réaffirmant la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 16/,

Considérant que l'application de ladite déclaration par tous les Etats contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 17/,

Rappelant la résolution 36/56 A de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981,

Appelant l'attention sur sa résolution 38 (XXXVII) du 12 mars 1981,

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour stimuler la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

15/ Adoptée à la 29ème séance, le 19 février 1982 par 31 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Voir chap. XIII.

16/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

17/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1983)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1983

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

New York, 1983

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevée, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

1983/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 15/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 du 29 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, 36/226 du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 des 10 et 20 décembre 1982,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, du 17 mai 1974,

Réaffirmant sa résolution 1982/3 du 11 février 1982,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 16/, et plus particulièrement les paragraphes 49 à 72 de ce rapport,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoigne tragiquement l'invasion israélienne au Liban,

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence au sommet arabe, tenue à Fès (Maroc), le 25 novembre 1981 et le 9 septembre 1982,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

15/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 26 voix contre 7, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

2. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques le massacre de très nombreux civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila dont il a été établi que le Gouvernement israélien était responsable;

4. Décide que ce massacre était un acte de génocide;

5. Prie l'Assemblée générale de déclarer le 17 septembre journée de commémoration des victimes de Sabra et Chatila;

6. Exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine n'est pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila;

7. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

8. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par Israël, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

9. Reconnait le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

10. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être envisagé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

11. S'oppose à tous les accords partiels et tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient en vue d'assurer l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

12. S'oppose énergiquement au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclare que ces accords n'ont aucune validité dans la mesure où ils visent à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

13. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

14. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparées par la Division des droits des Palestiniens.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTIÈME SESSION

(6 février-16 mars 1984)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1984

8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan;

9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante et unième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1984/11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 41/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982 et 38/58 A à E du 13 décembre 1983,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant sa résolution 1982/3 du 11 février 1982 et 1983/3 du 15 février 1983,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international et au mépris de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent tragiquement l'invasion et l'occupation persistante du Liban par Israël,

41/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 février 1984, par 28 voix contre 7, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Maroc), le 9 septembre 1982,

Prenant acte avec satisfaction du résultat des débats de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Gravement préoccupée par les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que par les accords récemment conclus à cet égard, qui constitueraient pour Israël un encouragement et un appui dans sa politique d'agression et d'expansion,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires, en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

3. Condamne à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constitue un acte de génocide, et exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

5. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par la force. et demande leur retour et l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

6. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

7. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son unique et légitime représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

8. Réaffirme son opposition à tous les accords partiels et à tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits inaliénables du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient qui assureraient l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. S'oppose énergiquement au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclare que ces accords n'ont aucune validité pour la détermination de l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

10. Dénonce les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que les accords récemment conclus à cet égard, qui encouragent Israël à persister dans sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui sapent les efforts accomplis pour l'établissement d'une paix globale et juste au Moyen-Orient et mettent en danger la paix dans la région;

11. Fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine 42/, et accueille avec satisfaction la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que d'autres Etats intéressés;

12. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications établis par la Division des droits des Palestiniens.

1984/12. La situation au Kampuchea^{43/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982 et 1983/5 du 15 février 1983 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982 et 1983/155 du 27 mai 1983, dans lesquelles est notamment réaffirmé le droit du peuple kampuchéen à jouir des libertés fondamentales et des droits inaliénables de l'homme, en particulier le droit de décider lui-même de son avenir et le droit à l'autodétermination,

42/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

43/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 février 1984, par 27 voix contre 10, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

(4 février-15 mars 1985)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1985

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1985

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1985/4. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 39/49 A à D du 11 décembre 1984,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions 1982/3 du 11 février 1982, 1983/3 du 15 février 1983 et 1984/11 du 29 février 1984,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international et au mépris de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent tragiquement l'invasion et l'occupation persistante du Liban par Israël,

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Maroc), le 9 septembre 1982,

Prenant acte avec satisfaction du résultat des débats de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

19/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 29 voix contre 7, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Gravement préoccupée par les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que par les accords récemment conclus à cet égard, qui constitueraient pour Israël un encouragement et un appui dans sa politique d'agression et d'expansion,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires, en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

3. Condamne à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constitue un acte de génocide, et exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

5. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par la force, et demande leur retour et l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

6. Reconnait le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son unique et légitime représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

8. Réaffirme son opposition à tous les accords partiels et à tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits inaliénables du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient qui assureraient l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. S'oppose énergiquement au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclare que ces accords n'ont aucune validité pour la détermination de l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

10. Réaffirme son appui à la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine 20/ et accueille avec satisfaction la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que d'autres Etats intéressés;

11. Regrette profondément la réaction négative des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël à l'égard de la conférence internationale susmentionnée et demande aux Etats-Unis et à Israël de reconsidérer leur attitude de manière à faciliter la convocation de la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité avec toutes les parties intéressées au conflit arabo-israélien;

12. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, à titre prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1985/5. Question du Sahara occidental 21/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question du Sahara occidental, notamment la résolution 39/40 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1984,

20/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août - 7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

21/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 30 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

(3 février-14 mars 1986)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1986

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1986

2. Réaffirme aussi que la solution à la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Rés.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. Demande de nouveau, à cet effet, aux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive à la question du Sahara occidental;

5. Se félicite aussi de l'invitation faite par l'Assemblée générale au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Rés.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. Exprime sa satisfaction devant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Rés.104 (XIX);

7. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, en lui accordant une priorité élevée, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1986/22. La situation en Palestine occupée 72/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 qui demandait la création d'un Etat palestinien en Palestine, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980,

72/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 28 voix contre 8, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 179.

35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 40/96 A à D du 12 décembre 1985,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses propres résolutions 1982/3 du 11 février 1982, 1983/3 du 15 février 1983, 1984/11 du 29 février 1984 et 1985/4 du 26 février 1985,

Rappelant la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité du 4 octobre 1985,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international et au mépris de la volonté de la communauté internationale et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent tragiquement l'invasion et l'occupation persistante d'une partie du Liban par Israël en plus de son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Accueillant avec satisfaction une fois de plus le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Maroc), le 9 septembre 1982,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que par les accords récemment conclus à cet égard, qui constitueraient pour Israël un encouragement et un appui dans sa politique d'agression, d'expansion et d'occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Réaffirmant son appui aux résultats des travaux de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983,

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour sa non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

2. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés, parce que l'occupation israélienne des territoires palestiniens constitue le principal obstacle qui empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple israélien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires, en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

4. Condamne énergiquement l'agression armée israélienne contre la Tunisie et les bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine en Tunisie le 1er octobre 1985;

5. Condamne à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constitue un acte de génocide, et exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila en septembre 1982;

6. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

7. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été expulsés par la force, et demande leur retour et l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément aux principes du droit international et aux résolutions de l'Assemblée générale;

8. Affirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

9. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec son entière participation, par l'intermédiaire de son unique et légitime représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, à tous les efforts et à toutes les conférences internationales concernant la question de Palestine et l'avenir du peuple palestinien;

10. Réaffirme son opposition à tous les accords partiels et à tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits inaliénables du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient qui assureraient l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Réitère sa vive opposition à tout plan "d'autonomie" qui constituerait une méconnaissance flagrante du droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

12. Réaffirme son appui à la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine 73/, affirme son appui à la demande de convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à faire des efforts constructifs en vue de convoquer sans tarder une telle conférence, afin d'instaurer une paix juste dans la région;

13. Regrette profondément la réaction négative des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël à l'égard de la Conférence internationale susmentionnée et demande aux Etats-Unis et à Israël de reconsidérer leur attitude à l'égard de la question de la paix dans la région, de manière à faciliter la convocation de la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité avec toutes les parties intéressées au conflit arabo-israélien, ainsi qu'avec celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique;

14. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, à titre prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1986/23. La situation en Afghanistan 74/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982, 1983/7 du 16 février 1983, 1984/10 du 29 février 1984 et 1985/3 du 26 février 1985,

73/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

74/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 31 voix contre 6, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 185.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

(3 février-14 mars 1986)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1986

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1986

Tenant compte de la résolution 1983/38 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 6 septembre 1983, dans laquelle la Sous-Commission priait le Rapporteur spécial d'examiner les moyens les plus appropriés par lesquels la communauté internationale pourrait contribuer au renforcement des institutions juridiques,

Notant la résolution 1984/11 de la Sous-Commission en date du 29 août 1984, et sa décision 1985/107 du 27 août 1985, dans laquelle, entre autres dispositions, la Sous-Commission priait le Rapporteur spécial de tenir compte de toutes les observations communiquées par les membres de la Sous-Commission lorsqu'il présenterait son rapport à celle-ci lors de sa trente-neuvième session,

Rappelant aussi la résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a encouragé la Sous-Commission, lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, à tenir compte des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 100/ dans les recommandations finales qu'elle ferait à sa trente-neuvième session,

1. Se félicite de ce que le Rapporteur spécial, M. M. L. Singhvi, ait achevé son étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats 101/,

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire en vue de le soumettre à la Commission avec les recommandations finales de la Sous-Commission.

1986/33. La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 102/

La Commission des droits de l'homme,

1. Condamne Israël pour la poursuite de son occupation des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du droit international;

100/ Voir A/CONF.121/22, chap. I, sect. D.2.

101/ E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6.

102/ Adoptée à la 52ème séance, le 11 mars 1986, par 28 voix contre 6, avec 5 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal. Voir chap. XIX, par. 497.

2. Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes d'actions terroristes perpétrées contre les habitants palestiniens des territoires occupés telles que les assassinats, les détentions et les tortures, les expulsions, et les confiscations et annexions de terres, qui constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Condamne Israël pour son obstination à développer la colonisation de ces territoires qui tend à modifier la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem;

4. Réaffirme que ces mesures telles qu'elles sont décrites dans les paragraphes ci-dessus constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 103/, et de la Convention IV de La Haye de 1907 104/, et qu'elles sont nulles et non avenues au regard du droit international;

5. Invite Israël à se retirer immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, afin de rétablir le peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, ainsi que de tous les autres territoires arabes occupés.

1986/34. Esclavage et pratiques esclavagistes : Exploitation du travail des enfants 105/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage 106/, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 107/, ainsi que de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 108/,

103/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

104/ Dotation Carnegie pour la paix internationale. Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

105/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 501.

106/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

107/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

108/ Ibid., vol. 96, No 1342, p. 271.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION

(2 février -13 mars 1987)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1987

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1987

1987/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947, qui demandait la création d'un Etat palestinien en Palestine, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985 et 41/43 A à D du 2 décembre 1986,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la dernière est la résolution 1986/22 du 10 mars 1986,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique suivie par Israël qui est fondée sur l'agression, l'expansion et l'occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Rappelant les pratiques brutales et les crimes de génocide d'Israël contre le peuple palestinien et ses actes de liquidation physique visant à éliminer la question de Palestine et à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, dont témoignent les massacres de Sabra et de Chatila de septembre 1982,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, et leurs biens, auxquels ils ont été arrachés par la force;

3. Affirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien, de participer pleinement à tous les efforts et à toutes les conférences internationales concernant la question de Palestine et l'avenir du peuple palestinien;

5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à faire des efforts constructifs en vue de la convocation d'une telle conférence;

6. Regrette une fois de plus profondément l'attitude négative de certains Etats, qui empêche la convocation de la conférence internationale de la paix, et demande à ces Etats de reconsidérer leur attitude à l'égard de la question de la paix au Moyen-Orient;

7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, qui viole la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et qui constitue le principal obstacle qui empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination;

8. Condamne énergiquement Israël pour sa non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

9. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

10. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-quatrième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

12. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa quarante-quatrième session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

28ème séance
19 février 1987

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX]

1987/5. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982, 1983/7 du 16 février 1983, 1984/10 du 29 février 1984, 1985/3 du 26 février 1985 et 1986/23 du 10 mars 1986,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984, 40/12 du 13 novembre 1985 et 41/33 du 5 novembre 1986 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et a demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

(1^{er} février -11 mars 1988)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1988

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

19ème séance
15 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1988/3. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirmaient et définissaient les droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique suivie par Israël qui est fondée sur l'agression, l'expansion et l'occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Rappelant les pratiques brutales et les crimes de génocide d'Israël contre le peuple palestinien et ses actes de liquidation physique visant à éliminer la question de Palestine et à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, dont témoignent les massacres de Sabra et de Chatila de septembre 1982, les attaques aériennes constantes contre les camps palestiniens du Liban et les crimes qu'Israël commet actuellement en tuant, blessant, emprisonnant, torturant et expulsant des Palestiniens,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, et leurs biens, auxquels ils ont été arrachés par la force;
3. Réaffirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que le soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime, une expression de leur rejet de l'occupation et un renforcement de leur unité sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine;
4. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien, de participer pleinement à tous les efforts et à toutes les conférences internationales concernant la question de Palestine et l'avenir du peuple palestinien;
5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, participeraient sur un pied d'égalité, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à faire des efforts constructifs en vue de la convocation d'une telle conférence;

6. Regrette une fois de plus profondément l'attitude négative de certains Etats, qui empêche la convocation de la conférence internationale de la paix, et demande à ces Etats de reconsidérer leur attitude à l'égard de la question de la paix au Moyen-Orient;

7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, qui viole la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

9. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-cinquième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa quarante-cinquième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

29ème séance
22 février 1988

[Adoptée par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

(30 janvier-10 mars 1989)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1989

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1989

11. S'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour appliquer la résolution AHG/Res.104 (XIX) et les résolutions de l'Assemblée générale 40/50 du 2 décembre 1985, 41/16 du 31 octobre 1986, 42/78 du 4 décembre 1987, et 43/33 du 22 novembre 1988;

12. Exprime sa satisfaction devant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en application des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

13. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

14. Rappelle que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

15. Rappelle que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la résolution 43/33 de l'Assemblée et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session;

16. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère", en lui attribuant un rang de priorité élevé.

51ème séance
6 mars 1989

[Adoptée par 24 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/19. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël persiste à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique apporté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et soutient Israël dans sa politique d'agression et d'expansion et étaye son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Prenant note de la décision prise par le Conseil national palestinien à Alger le 15 novembre 1988, proclamant la création de l'Etat de Palestine,

Tenant compte de la déclaration faite par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, devant l'Assemblée générale le 13 décembre 1988 à Genève,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

2. Accueille avec une profonde satisfaction la proclamation de l'Etat de Palestine, par laquelle le peuple palestinien exerçait un droit fondamental parmi ses droits inaliénables, et considère que les décisions du Conseil national palestinien du 15 novembre 1988 constituent une condition préalable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retrouver leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et aux résolutions pertinentes ultérieures;

4. Réaffirme le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime et une expression de son rejet de l'occupation;

5. Réaffirme son appui à la demande visant à convoquer une conférence internationale efficace de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et à garantir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination;

6. Lance un appel en faveur de l'intensification des efforts internationaux tendant à persuader les parties concernées par le conflit de donner suite à l'initiative de paix palestinienne et d'accélérer la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, qui viole la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

9. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son territoire de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-sixième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa quarante-sixième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

51ème séance
6 mars 1989

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/20. La situation au Kampuchea

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983, 1984/12 du 29 février 1984, 1985/12 du 27 février 1985, 1986/25 du 10 mars 1986, 1987/6 du 19 février 1987 et 1988/6 du 22 février 1988 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai 1986, 1987/155 du 29 mai 1987 et 1988/143 du 27 mai 1988,

Rappelant que toutes ses résolutions réaffirment le droit naturel et inaliénable du peuple kampuchéen de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant une fois de plus les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988 dans lesquelles l'Assemblée a demandé, notamment, la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique négocié, en particulier dans le cadre de ces résolutions,

Rappelant en outre les résolutions 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait que la communauté internationale trouve d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination, à l'abri de toute ingérence extérieure,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE - SIXIÈME SESSION

(29 janvier-9 mars 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1990

8. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la prompt réalisation d'un règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la résolution 44/15 de l'Assemblée générale;

9. Renouvelle son appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan des ressources financières et matérielles adéquates afin d'assurer sans retard le rapatriement des réfugiés afghans, leur réadaptation dans leur pays et la reconstruction économique et sociale de celui-ci;

11. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
16 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1990/6. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, en violation des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale,

Rappelant que toute agression militaire commise par les forces d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat est une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique d'agression et d'expansion suivie par Israël et l'occupation persistante par ce pays du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

1. Réaffirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes adoptées par la suite;

4. Réaffirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime et une expression de son rejet de l'occupation;

5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination;

6. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante des territoires palestiniens, qui est le principal obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux, dont le plus important est son droit à disposer de lui-même sur son sol national;

7. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son pays de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-septième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa quarante-septième session;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

29ème séance
19 février 1990

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 10 abstentions. Voir chap. IX.]

1990/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans des relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

(28 janvier-8 mars 1991)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1991

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

10. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

11. Invite le Secrétaire général à suivre attentivement la situation au Sahara occidental en vue de la mise en oeuvre de la résolution 45/21 de l'Assemblée générale, et à faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

12. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa quarante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1991/6. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment la résolution 37/86 E du 20 décembre 1982,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, en violation des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, qui a affirmé ces droits dans ses différentes résolutions,

Rappelant que toute agression militaire commise par les forces d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat est une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique d'agression et d'expansion suivie par Israël et l'occupation persistante par ce pays du territoire palestinien et des autres territoires arabes,

1. Réaffirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à établir un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes adoptées par la suite;

4. Réaffirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime à l'occupation militaire israélienne de la Palestine et une expression de son rejet de l'occupation ainsi qu'une affirmation de son désir inébranlable de se libérer et d'exercer ses droits nationaux inaliénables sur son sol national;

5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination;

6. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien, qui est le principal obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux, dont le plus important est son droit à disposer de lui-même sur son sol national;

7. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son pays de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-huitième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-huitième session sur la mesure dans laquelle ce gouvernement y a donné suite;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, à titre hautement prioritaire, le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 12 abstentions. Voir chap. IX.]

1991/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le respect strict des principes d'égalité souveraine, d'indépendance politique, d'intégrité territoriale des Etats et d'autodétermination des peuples, ainsi que le principe tendant à s'abstenir scrupuleusement de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Constatant qu'il est fait appel à des mercenaires aux fins d'activités qui violent lesdits principes,

Inquiète devant la tendance à poursuivre des activités internationales illégales dans lesquelles sont impliqués des mercenaires, afin de commettre des actes de violence qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel des Etats,

Préoccupée par la menace que les activités de mercenaires représentent pour tous les pays en développement, d'Asie, d'Amérique latine et des Antilles et en particulier d'Afrique,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

(27 janvier-6 mars 1992)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1992

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1992

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition géographique de ces territoires,

Tenant compte de la nécessité de créer l'environnement stable indispensable pour que puisse progresser le processus de négociations engagé à Madrid le 30 octobre 1991, après la Conférence de paix sur le Moyen-Orient,

Convaincue que la cessation par Israël de sa politique d'implantation de colonies constituerait une contribution décisive à la création de cet environnement,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas conformé aux dispositions des résolutions 1990/1 et 1991/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. IV.]

1992/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles premier et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1965) du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 37/86 E du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1991, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des Pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, en violation des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, qui a affirmé et reconnu ces droits,

Rappelant que, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, l'occupation militaire par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat constitue un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Se déclarant profondément préoccupée qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique d'agression et d'expansion suivie par Israël et l'occupation persistante par ce pays du territoire palestinien et des autres territoires arabes, ainsi que la judaïsation de la Palestine par la création de colonies juives et le peuplement de ces colonies par des immigrants juifs,

Affirmant que l'orientation organisée de l'immigration juive vers Israël constitue un appui à la politique israélienne d'établissement de colonies dans le territoire palestinien occupé et un obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

1. Réaffirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un acte d'agression contre la paix et la sécurité de l'humanité;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à établir un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

3. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens à retourner dans leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes adoptées par la suite;

4. Réaffirme en outre le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime à l'occupation militaire israélienne de la Palestine et une expression de son rejet de l'occupation ainsi qu'une affirmation de son désir inébranlable de se libérer et d'exercer ses droits nationaux inaliénables sur son sol national;

5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère;

6. Exprime le grand intérêt qu'elle porte au processus actuel de négociations entre les parties au conflit qui s'est engagé à Madrid le 30 octobre 1991, afin de résoudre le problème de la Palestine et du Moyen-Orient; affirme que ce processus doit reposer sur la légitimité internationale, les principes du droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits inaliénables du peuple palestinien, dont le plus important est son droit à disposer de lui-même, de manière à aboutir à une solution juste menant à une paix juste et permanente au Moyen-Orient; et affirme également que toute tentative visant à parvenir à une solution pacifique dans la région qui ne repose pas sur les principes du droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'occupation par Israël de la Palestine et des autres territoires arabes et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence étrangère ne permettra pas d'instaurer une paix juste, permanente et globale au Moyen-Orient;

7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien, qui est le principal obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux, dont le plus important est son droit à disposer de lui-même sur son sol national;

8. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son pays de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le distribuer aussi largement que possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa quarante-neuvième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée dans le cadre de cette question.

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 31 voix contre 2, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1992/5. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/23 du 6 mars 1989, 1990/5 du 16 février 1990 et 1991/4 du 15 février 1991,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

(1er février-12 mars 1993)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1993

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York, 1993

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991 et 1992/3 du 14 février 1992 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Tenant compte de la nécessité de créer l'environnement stable indispensable au progrès du processus de négociations amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, après la Conférence de paix sur le Moyen-Orient,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive à la création de cet environnement,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3 et 1992/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1965) du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 37/86 E du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1992, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'obstination d'Israël à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, qui a affirmé et reconnu ces droits,

Rappelant que, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, l'occupation militaire par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat constitue un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Se déclarant profondément préoccupée qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui pourrait encourager et renforcer la politique de ce pays fondée sur l'agression, l'expansion et la perpétuation de l'occupation du territoire palestinien et des autres territoires arabes, ainsi que la judaïsation du territoire occupé par l'implantation de colonies juives et leur peuplement par des immigrants juifs,

Affirmant que l'orientation organisée de l'immigration juive vers Israël constitue un appui à la politique israélienne d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé et fait obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquantième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, dans le cadre de cette question.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1993/5. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et l'autodétermination des peuples ainsi que la nécessité de respecter scrupuleusement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1994)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1994

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1994

5. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle constructif en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chap. IX.]

1994/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit à disposer d'eux-mêmes de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965) en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2s en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1993, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'obstination d'Israël à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante et unième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination

coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, au titre de ce point.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1994/6. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1993/17 du 26 février 1993,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption de la résolution 809 (1993) par le Conseil de sécurité le 2 mars 1993,

Notant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 4 août 1993 adressée au Secrétaire général (S/26239),

Considérant que la tenue des pourparlers entre les deux parties à Laayoune du 17 au 19 juillet 1993 constitue un fait nouveau positif,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/48/23 (Partie V), chap. IX),

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

(30 janvier - 10 mars 1995)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1995

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1995

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'extension des implantations de colonies contribuerait de façon décisive, en particulier au stade actuel du processus de paix, à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3 et 1994/1 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.

29ème séance
17 février 1995

[Adoptée par 46 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1995/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965), en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2, en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E, en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, à savoir la résolution 1994/5, en date du 18 février 1994,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1994, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante-deuxième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, au titre de ce point.

29ème séance
17 février 1995

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 22 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1995/5. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et l'autodétermination des peuples, ainsi que la nécessité de respecter scrupuleusement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Constatant qu'il est fait appel à des mercenaires aux fins d'activités qui violent lesdits principes,

Inquiète de la tendance persistante à mener des activités internationales illégales dans le cadre desquelles des mercenaires participent à la perpétration d'actes de violence qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel des Etats,

Préoccupée par la grave menace que l'intensification des activités de mercenaires constitue dans de nombreuses régions du monde,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les conséquences néfastes pour l'économie des Etats touchés,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant également toutes ses précédentes résolutions sur la question,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

(18 mars - 26 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties, suivi du redéploiement partiel de l'armée israélienne à partir des principales villes palestiniennes et de l'élection démocratique du Conseil palestinien et du Président de l'Autorité palestinienne,

Condamnant dans les termes les plus vifs tous les actes de terrorisme et engageant les parties à ne pas les tolérer, de crainte qu'ils ne portent atteinte au processus de paix en cours,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1996/18) soumis par le Rapporteur spécial en application de sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993, dans lequel il recommande notamment qu'il soit immédiatement mis fin à la confiscation de terres appartenant à des Palestiniens et à la construction ou à l'extension de colonies,

Notant qu'il sera question du problème des colonies israéliennes dans les territoires occupés au cours des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent débuter au plus tard en mai 1996, et convaincue à cet égard qu'en renonçant complètement à sa politique d'extension des colonies, qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique des territoires occupés, Israël faciliterait considérablement ces négociations,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien de respecter pleinement les dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3, 1994/1 et 1995/3 de la Commission;

3. Exhorte le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des colons dans les territoires occupés et à empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. IV.]

1996/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit

international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965), en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2, en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E, en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, à savoir la résolution 1995/4, en date du 17 février 1995,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1995, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993 à Washington, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante-troisième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, au titre de ce point.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1996/6. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1995/7 du 17 février 1995,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

(10 mars - 18 avril 1997)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

1997/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965 respectivement, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions ES-7/2 et 37/86 E de l'Assemblée, en date des 29 juillet 1980 et 20 décembre 1982 respectivement,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1996/5 du 11 avril 1996,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (jus cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993, et les accords ultérieurs, qui visent à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, au premier chef, son droit à l'autodétermination, à l'abri de toute intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-quatrième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(16 mars - 24 avril 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

b) A assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations et mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) A empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer.

20ème séance
27 mars 1998

[Adoptée par 51 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (sect. I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965 respectivement, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir

un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions ES-7/2 et 37/86 E de l'Assemblée, en date des 29 juillet 1980 et 20 décembre 1982 respectivement,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1997/4 du 26 mars 1997,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne cesse de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (jus cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (sect. I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Affirmant que le processus de paix, qui vise à parvenir à une paix juste, globale et durable, a en même temps pour but de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, principalement, son droit à l'autodétermination à l'abri de toute intervention extérieure comme condition fondamentale de l'établissement de la paix recherchée depuis longtemps,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-cinquième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination

coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

20ème séance

27 mars 1998

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1998/5. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 1997/5 du 26 mars 1997,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Prenant note également avec satisfaction des accords conclus par les deux parties au cours des pourparlers privés directs qu'elles ont eus à propos de la mise en oeuvre du plan de règlement, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre,

Prenant note de la résolution 1131 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1997,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

(22 mars - 30 avril 1999)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport distinct contenant une évaluation détaillée des activités des bureaux existants sur le terrain;

16. Invite la Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et l'invite à communiquer, selon que de besoin, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en oeuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

17. Invite le Haut-Commissariat à examiner les moyens par lesquels les contributions volontaires peuvent être utilisées pour appuyer l'ensemble des mécanismes de la Commission;

18. Invite la Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, conformément à la présente résolution;

19. Décide d'examiner la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

56^e séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

1999/55. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement,

ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est sa résolution 1998/4 du 27 mars 1998,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

1. Réaffirme le droit permanent et absolu des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-sixième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

56^e séance
27 avril 1999

[Adoptée à l'issue d'un vote par rappel nominal par 44 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. V.]

1999/56. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

E/2000/23
E/CN.4/2000/167

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

(20 mars - 28 avril 2000)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

12. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

15. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du même point de l'ordre du jour.

35^e séance
7 avril 2000

[Adoptée par 35 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. V.]

2000/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est sa résolution 1999/55 du 27 avril 1999,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations applicables de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

1. *Réaffirme* le droit permanent et absolu des Palestiniens de disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-septième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*35^e séance
7 avril 2000*

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. V.]

2000/5. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION

(19 mars - 27 avril 2001)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2001

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

8. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

9. *Rappelle* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1131 (1997) du 29 septembre 1997, 1238 (1999) du 14 mai 1999, 1263 (1999) du 13 septembre 1999 et 1292 (2000) du 29 février 2000, et prend note des résolutions du Conseil 1301 (2000) du 31 mai 2000, 1309 (2000) du 25 juillet 2000, 1324 (2000) du 30 octobre 2000 et 1342 (2001) du 27 février 2001;

10. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit la mise en œuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

11. *Note également* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de sa résolution 55/141.

43^e séance
6 avril 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2001/2. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

(A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2000/4 du 7 avril 2000,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa cinquante-huitième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*43^e séance
6 avril 2001*

[Adoptée par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. V.]

2001/3. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 55/86 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et rappelant sa propre résolution 2000/3 du 7 avril 2000,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
(18 mars - 26 avril 2002)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2002

SUPPLÉMENT N° 3



17. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire à soumettre, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

37^e séance
12 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2002/3. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2001/2 du 6 avril 2001,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

Accueillant avec satisfaction et approuvant l'initiative de paix des États arabes fondée sur les propositions du prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa cinquante-neuvième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

37^e séance
12 avril 2002

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V.]

2002/4. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note de la résolution 56/69 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

Rappelant sa résolution 2001/1 du 6 avril 2001,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

(17 mars - 24 avril 2003)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2003

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

17. *Décide* d'examiner, à sa soixantième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du même point de l'ordre du jour.

47^e séance
14 avril 2003

[Adoptée par 37 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. V.]

2003/3. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2002/3 du 12 avril 2002,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa soixantième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*47^e séance
14 avril 2003*

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. V.]

2003/4. La lutte contre la diffamation des religions

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également ses résolutions 1999/82 du 30 avril 1999, 2000/84 du 26 avril 2000, 2001/4 du 18 avril 2001 et 2002/9 du 15 avril 2002,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que, dans un monde qui s'uniformise, la diversité religieuse et culturelle doit être considérée comme porteuse d'un élément de créativité et de dynamisme et non servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA SOIXANTIÈME SESSION

(15 mars-23 avril 2004)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2004

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

21. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

44^e séance
8 avril 2004

[Adoptée par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IV.]

2004/3. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2003/3 du 14 avril 2003,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa soixante et unième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*44^e séance
8 avril 2004*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V.]

2004/4. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note de la résolution 58/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003,

Rappelant sa résolution 2003/1 du 14 avril 2003,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) et 1429 (2002), en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, et prenant note de la résolution 1495 (2003) du Conseil, en date du 31 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

(14 mars-22 avril 2005)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 2005

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

II. – Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session et déclarations du Président que la Commission a approuvées par consensus à ladite session

A. – RÉOLUTIONS

2005/1. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/3 en date du 8 avril 2004,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer son État souverain et indépendant;

2. *Réaffirme* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et sans discontinuité territoriale;

3. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.

38^e séance
7 avril 2005

[Résolution adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Canada, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Costa Rica.

Voir chap. V, par. 73 à 78.]

2005/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE - SIXIÈME SESSION

(29 janvier-9 mars 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1990

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

A. Résolutions

1990/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gravement préoccupée par les affirmations récentes selon lesquelles des immigrants en Israël pourraient être installés dans les territoires occupés,

1. Affirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et contrevient aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Engage le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés.

28ème séance
16 février 1990

[Adoptée par 42 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1990/2. Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

(28 janvier-8 mars 1991)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1991

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. IV.]

1991/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant sa résolution 1990/1 du 16 février 1990,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, et notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui risque de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas conformé aux dispositions de la résolution 1990/1 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 38 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. IV.]

1991/4. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/23 du 6 mars 1989 et 1990/5 du 16 février 1990,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/20 du 3 novembre 1988, 44/15 du 1er novembre 1989, et 45/12 du 7 novembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé notamment le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan, sur la base du libre exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination,

1. Souligne l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan conclus à Genève le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui constituent un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan;

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

(27 janvier-6 mars 1992)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1992

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1992

4. Condamne énergiquement Israël pour les violations graves de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, pour la poursuite de sa politique de relégation de citoyens palestiniens et d'expulsion de leur patrie, telle qu'elle a notamment été appliquée récemment aux citoyens palestiniens Ihab Mohammad Ali Al-Ashkar, Sami Attiya Zayed Abu Samhadana, Ahmad Hassan Abdullah Youssef, Marwan Hassan Mohammad Afana, Ra'fat Osman Ali El-Najjar, El-Sheikh Ahmad Mohammad Ali El-Nimer Hamdan, Khader Attiya Khader Mohrez, Iyad Elhami Abdelraouf Gouda, Ghassan Mohammad Soleiman Jarrar, Hassan Abdullah Hassan Sha'ban, Ali Fares Hassan El-Khatib et Omar Nimer Abdelrahman Safi, et lui demande de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 726 (1992) du 6 janvier 1992, et à celles de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question;

5. Demande à Israël de s'abstenir immédiatement de reléguer des citoyens palestiniens hors de leur patrie et de permettre à tous ceux qui l'ont été depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans obstacle ni délai;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa quarante-neuvième session.

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1992/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990 et 1991/3 du 15 février 1991,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition géographique de ces territoires,

Tenant compte de la nécessité de créer l'environnement stable indispensable pour que puisse progresser le processus de négociations engagé à Madrid le 30 octobre 1991, après la Conférence de paix sur le Moyen-Orient,

Convaincue que la cessation par Israël de sa politique d'implantation de colonies constituerait une contribution décisive à la création de cet environnement,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas conformé aux dispositions des résolutions 1990/1 et 1991/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

27ème séance
14 février 1992

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. IV.]

1992/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles premier et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

(1er février-12 mars 1993)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1993

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York, 1993

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa pratique criminelle de la torture sur les détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des résolutions de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses graves violations de l'article 49 de la Convention de Genève et pour la poursuite de sa politique consistant à reléguer des citoyens palestiniens et à les expulser de leur patrie, politique dont ont été victimes, le 17 décembre 1992, plus de quatre cents citoyens palestiniens, et engage Israël à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et celles de la Commission des droits de l'homme, et à s'abstenir de mener une telle politique qui viole les principes du droit international;

5. Demande à Israël de permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner sans délai dans leur patrie, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991 et 1992/3 du 14 février 1992 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Tenant compte de la nécessité de créer l'environnement stable indispensable au progrès du processus de négociations amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, après la Conférence de paix sur le Moyen-Orient,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive à la création de cet environnement,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3 et 1992/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1993/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1994)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1994

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1994

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTIEME SESSION

A. Résolutions

1994/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992 et 1993/3 du 19 février 1993 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien installe des colons dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, et en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, ainsi que de tous les efforts tendant à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité au Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/1994/14) que le Rapporteur spécial a présenté conformément à la résolution 1993/2A du 19 février 1993 et dans lequel il fait état d'informations qui lui ont été fournies au sujet de la confiscation de terres par les autorités israéliennes avant et après la signature de la Déclaration de principes le 13 septembre 1993,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive, en particulier au stade actuel du processus de paix, à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3 et 1993/3 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 49 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1994/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991, 47/70 F du 14 décembre 1992 et 48/41 D du 10 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci a exigé notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant en outre la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

(30 janvier - 10 mars 1995)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1995

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1995

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

29ème séance
17 février 1995

[Adoptée par 25 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1995/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992, 1993/3 du 19 février 1993 et 1994/1 du 18 février 1994 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien continue d'installer ou de laisser s'installer des colons dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, et en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho qui y faisait suite et a été signé le 4 mai 1994 au Caire par les mêmes parties, ainsi que des efforts que celles-ci continuent de déployer pour l'instauration d'un climat de paix et de stabilité au Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/1995/19) que le Rapporteur spécial a présenté conformément à la résolution 1993/2A du 19 février 1993 et dans lequel il fait état, notamment, de la poursuite de la pratique des expropriations et de l'extension des colonies existantes,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'extension des implantations de colonies contribuerait de façon décisive, en particulier au stade actuel du processus de paix, à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3 et 1994/1 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.

29ème séance
17 février 1995

[Adoptée par 46 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1995/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

(18 mars - 26 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

5. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

8. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-troisième session.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/4. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992, 1993/3 du 19 février 1993, 1994/1 du 18 février 1994 et 1995/3 du 17 février 1995, dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, et notant qu'Israël n'a pas pleinement respecté les dispositions de ces résolutions,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de

la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties, suivi du redéploiement partiel de l'armée israélienne à partir des principales villes palestiniennes et de l'élection démocratique du Conseil palestinien et du Président de l'Autorité palestinienne,

Condamnant dans les termes les plus vifs tous les actes de terrorisme et engageant les parties à ne pas les tolérer, de crainte qu'ils ne portent atteinte au processus de paix en cours,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1996/18) soumis par le Rapporteur spécial en application de sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993, dans lequel il recommande notamment qu'il soit immédiatement mis fin à la confiscation de terres appartenant à des Palestiniens et à la construction ou à l'extension de colonies,

Notant qu'il sera question du problème des colonies israéliennes dans les territoires occupés au cours des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent débuter au plus tard en mai 1996, et convaincue à cet égard qu'en renonçant complètement à sa politique d'extension des colonies, qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique des territoires occupés, Israël faciliterait considérablement ces négociations,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien de respecter pleinement les dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3, 1994/1 et 1995/3 de la Commission;

3. Exhorte le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des colons dans les territoires occupés et à empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. IV.]

1996/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

(10 mars - 18 avril 1997)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et formellement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Se félicite

a) Des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties;

b) De la signature récente du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, qui marque un progrès dans le processus d'application des accords pertinents;

c) Du rapport (E/CN.4/1997/16) présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993;

2. Est profondément préoccupée

a) Par la politique d'Israël en ce qui concerne les colonies de peuplement, notamment leur extension, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition de maisons, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme que ces activités ont un caractère illégal, constituent une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Engage le Gouvernement israélien

a) A respecter pleinement les dispositions des résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996;

b) A renoncer complètement à sa politique d'extension des colonies de peuplement et activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) A empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer;

d) A examiner la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés lors des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent reprendre dans les deux mois suivant la mise en oeuvre du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron.

26ème séance

26 mars 1997

[Adoptée par 47 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(16 mars - 24 avril 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

20ème séance

27 mars 1998

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et formellement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1997/3 du 26 mars 1997, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/1998/17);

2. Est profondément inquiète :

a) Des activités d'implantation israéliennes, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) De tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Engage le Gouvernement israélien :

a) A respecter pleinement les dispositions des résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1997/3;

b) A assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations et mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) A empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer.

20ème séance

27 mars 1998

[Adoptée par 51 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (sect. I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965 respectivement, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

(22 mars - 30 avril 1999)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

50^e séance
23 avril 1999

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1999/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1998/3 du 27 mars 1998, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le mémorandum de Wye River, en date du 23 octobre 1998, et demande l'application intégrale de celui-ci, ainsi que de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, et des autres accords connexes;

b) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/1999/24) et regrette le manque de coopération du Gouvernement israélien avec le Rapporteur spécial;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par les activités d'implantation israéliennes et leur intensification depuis la signature du mémorandum de Wye River, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien :

a) De respecter pleinement les dispositions des résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1998/3 du 27 mars 1998;

b) D'assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations, et de mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et d'y renoncer;

4. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

50^e séance
23 avril 1999

[Adoptée par 50 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

E/2000/23
E/CN.4/2000/167

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

(20 mars - 28 avril 2000)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2000

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

2000/8. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1999/7 du 23 avril 1999, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le mémorandum de Charm el-Cheikh en date du 4 septembre 1999, tout en notant avec préoccupation les retards intervenant dans son application, et demande qu'il y soit pleinement donné effet, ainsi qu'à l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, et aux autres accords connexes;

b) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2000/25), et exprime l'espoir que le Gouvernement israélien coopérera avec le Rapporteur spécial pour que ce dernier puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, en dépit du moratoire décidé par le gouvernement sur la délivrance de nouveaux permis de construction, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer qu'un acte de cette nature compromette le processus de paix en cours;

3. Prie instamment le Gouvernement israélien :

a) De respecter pleinement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1999/7 du 23 avril 1999;

b) D'assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations, et de mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et d'y renoncer;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.

52^e séance
17 avril 2000

[Adoptée par 50 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

2000/9. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment sa résolution 1998/33 du 17 avril 1998, par laquelle elle a décidé, notamment, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation,

Prenant note avec intérêt des nouvelles approches actuellement adoptées pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres modalités,

I

1. *Note avec intérêt :*

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1999/25 du 26 avril 1999 (E/CN.4/2000/47), le rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme suite à la résolution 48/141 de

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION

(19 mars - 27 avril 2001)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2001

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

17. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
18 avril 2001

[Adoptée par 28 voix contre 2, avec 22 abstentions. Voir chap. VIII.]

2001/8. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2008/8 du 17 avril 2000, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Exprimant son inquiétude au sujet des risques que la présence des colonies dans les territoires occupés entraîne en matière de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 et E/CN.4/2001/30) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

b) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, effectuée du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114);

c) Le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121);

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation

de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme et de violence, qu'elle condamne énergiquement;

c) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires, qui, ajoutées à d'autres facteurs, favorisent les troubles et la violence régnant dans la zone depuis plusieurs mois;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2000/8 du 17 avril 2000;

b) De prendre des mesures concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations et de cesser totalement sa politique d'extension des colonies et ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et d'y renoncer;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies, formulées par la Haut-Commissaire dans son rapport, notamment de s'assurer que les forces de sécurité israéliennes protègent les Palestiniens contre les actes de violence perpétrés par des colons israéliens;

4. *Demande instamment* aux parties de créer les conditions propices à la reprise du processus de paix, en se fondant sur la mise en œuvre effective des accords antérieurs et sur les avancées accomplies sur toutes les principales questions au cours des dernières négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, afin de parvenir à une paix juste et durable fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et sur les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, incluant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et le principe «terre contre paix»;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

*61^e séance
18 avril 2001*

[Adoptée par 50 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
(18 mars - 26 avril 2002)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2002

SUPPLÉMENT N° 3



2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

37^e séance
12 avril 2002

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2002/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable aux territoires

palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2001/8 du 18 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/61 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Exprimant son inquiétude au sujet des menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2002/32) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par l'escalade dramatique du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale de colère, de haine et de nouvelles violences, ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, y compris l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, agricoles notamment, la démolition d'habitations, la confiscation ou la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment tous les actes de terreur, de provocation, d'excitation et de destruction, en particulier les attaques terroristes aveugles de ces dernières semaines, le fait de tuer et de blesser des civils;

d) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement, qui, ajoutées à d'autres facteurs, favorisent le niveau intolérable de violence qui règne dans la zone depuis plus d'un an;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2001/8;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et de mettre un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures, notamment de confisquer les armes, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement les résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 30 mars 2002, et demande aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en œuvre du plan de travail palestino-israélien pour rétablir la sécurité (plan Tenet de cessez-le-feu) et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique fondé sur les résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002) du 4 avril 2002 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid le 30 octobre 1991, les accords d'Oslo et les accords subséquents, incluant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la fin de l'occupation de 1967 et le principe «terre contre paix», qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

38^e séance
12 avril 2002

[Adoptée par 52 voix contre une à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2002/8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

(17 mars - 24 avril 2003)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2003

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

22. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

48^e séance
15 avril 2003

[Adoptée par 33 voix contre 5, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2002/7 du 12 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/126 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui vont à l'encontre de la solution de deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant également son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2003/30 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes, y compris l'installation illégale de colons dans les territoires occupés et les activités connexes telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils et les actes de provocation, d'excitation et de destruction;

d) Par le bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement des Palestiniens, en particulier les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie, qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence régnant dans la zone depuis plus de deux ans, sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

e) Par la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Prie instamment le Gouvernement israélien:*

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2002/7;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre un terme à la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et aux autres activités illégales qu'elle entraîne, telles que la confiscation de terres et la démolition d'habitations;

e) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

f) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties de coopérer aux fins de la mise en œuvre rapide et inconditionnelle, sans modification, de la «feuille de route» approuvée par le «quartette»* en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

48^e séance
15 avril 2003

[Adoptée par 50 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/8. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978 (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 17, 21 et 48, auquel le Conseil a souscrit (S/PRST/2000/18),

Prenant en considération les résolutions du Conseil de sécurité 1391 (2002) du 28 janvier 2002, en particulier le paragraphe 11, et 1461 (2003) du 30 janvier 2003, en particulier le paragraphe 10, dans lesquels le Conseil a insisté sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes cartes et informations complémentaires au sujet de l'emplacement de mines,

Vivement préoccupée de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève,

* États-Unis d'Amérique, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA SOIXANTIÈME SESSION

(15 mars-23 avril 2004)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2004

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

49^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2004/9. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable de jure aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2003/7 du 15 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/98 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Accueillant avec satisfaction la présentation aux parties, par le Quartette*, de la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États (S/2003/529, annexe), notant la demande de blocage des activités d'implantation de colonies de peuplement et prenant note des propositions concernant un retrait israélien de la bande de Gaza, ce qui représenterait un progrès important dans l'application de la

* États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Union européenne et Organisation des Nations Unies.

Feuille de route, à condition que ce retrait s'inscrive dans le cadre de la Feuille de route, qu'il constitue un pas vers une solution prévoyant deux États, qu'il n'entraîne pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de Gaza,

Gravement préoccupée par les violations générales des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui résultent de l'occupation du territoire palestinien,

Préoccupée en particulier par le fait que le tracé prévu pour la construction, en cours, de la barrière dite de sécurité par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, pourrait préjuger des négociations futures et rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer et entraînerait une aggravation de la situation humanitaire et économique difficile des Palestiniens,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Exprimant également son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation de la solution des deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant en outre son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes illégales dans les territoires occupés et les activités connexes, telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils, et les actes de provocation, d'incitation et de destruction, et prie instamment l'Autorité palestinienne de faire la preuve de sa détermination à lutter contre le terrorisme et la violence extrémiste;

d) Par les pertes humaines, qui restent nombreuses des deux côtés, en particulier parmi les civils, et, tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre face aux attaques terroristes commises contre ses ressortissants, engage le Gouvernement israélien à faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'il y ait des victimes civiles et mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, qui sont contraires au droit international;

e) Par la poursuite du bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement des Palestiniens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie, qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence qui a existé dans la zone pendant plus de trois ans, ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont eu un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

f) Par la poursuite de la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

g) Par le tracé prévu pour la barrière dite de sécurité en Cisjordanie occupée, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, ainsi que par la création d'une zone fermée entre la barrière dite de sécurité et la ligne d'armistice, et les difficultés qui en résulteraient, sur les plans humanitaire et économique, pour les Palestiniens, des milliers d'entre eux ne pouvant accéder aux services essentiels, à la terre et aux ressources en eau;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2003/7;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction de la barrière dite de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement et pleinement, sans modification, la Feuille de route, approuvée par le Conseil de sécurité, en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce, conformément aux résolutions du Conseil et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

49^e séance
15 avril 2004

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

2004/10. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient la promulgation immédiate d'un véritable cessez-le-feu par les deux parties, le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et de toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

(14 mars-22 avril 2005)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 2005

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon.

Voir chap. VI, par. 94 à 98.]

2005/6. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable de jure au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Notant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), dans lequel la Cour a estimé que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international»,

Prenant note de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Rappelant son attachement au respect, par les deux parties, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent

du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États – établie par le Quartette* – (S/2003/529, annexe), que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, formulée dans la Feuille de route,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Notant les possibilités qu'ouvrent les retraits annoncés d'Israël, puissance occupante, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, qui peuvent représenter un pas vers l'application de la Feuille de route du Quartette et vers une solution prévoyant deux États, à condition que ces retraits s'inscrivent dans le cadre de la Feuille de route et qu'ils n'entraînent pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de la bande de Gaza,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2005/29 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se félicite* des arrangements auxquels sont parvenues les deux parties au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), tenu le 8 février 2005, qui prévoient la cessation de tous les actes de violence, ainsi que des mesures positives qu'elles ont prises en application de ces arrangements, et les invite instamment à instaurer un nouvel esprit de coopération et à promouvoir un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence;

3. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'expansion des colonies de peuplement,

* États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Union européenne et Organisation des Nations Unies.

l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le nouveau plan de construction que le Gouvernement israélien a annoncé le 21 mars 2005, prévoyant la création de 3 500 logements supplémentaires à Maale Adumim, et par l'agrandissement prévu de deux autres colonies de peuplement en Cisjordanie, et déplore les effets néfastes de ces plans sur la confiance entre les deux parties à un moment où s'ouvre une véritable occasion de relancer le processus de paix, car la poursuite par Israël, puissance occupante, des activités de peuplement constituerait une violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des engagements qu'Israël a pris dans le cadre de la Feuille de route;

c) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire ainsi que par les restrictions à la liberté de mouvement des personnes et des biens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes, qui ne contribuent pas à rétablir la confiance ni à favoriser le maintien du dialogue entre les deux parties et qui ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont compromis les droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

d) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

4. *Prend note avec satisfaction* de la reprise du dialogue entre les parties et des progrès accomplis et prie instamment le Gouvernement israélien:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Demande* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de saisir l'occasion qu'offre le contexte politique actuel pour donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

49^e séance
14 avril 2005

[Résolution adoptée par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Australie, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Canada, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Voir chap. VIII, par. 125 à 130.]

2005/7. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256 et E/CN.4/2005/29 et Add.1),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'usage de la force par Israël contre la population civile palestinienne, faisant de nombreuses victimes, et de la poursuite des attaques prenant pour cible des écoliers, qui ont causé des décès et des blessures mortelles,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1994)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1994

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1994

1994/4. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/58 de l'Assemblée générale relative au processus de paix au Moyen-Orient, adoptée le 14 décembre 1993,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant qu'un règlement global et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et est une condition indispensable à la promotion des droits de l'homme dans la région,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;
3. Accueille avec satisfaction le processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui le suivent;
4. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie sur un calendrier commun, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

5. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle constructif en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes.

30ème séance
18 février 1994

[Adoptée par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chap. IX.]

1994/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit à disposer d'eux-mêmes de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965) en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2s en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

(30 janvier - 10 mars 1995)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1995

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1995

1995/6. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/4 du 18 février 1994, la résolution 1994/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994, les résolutions 48/58 et 49/88 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1993 et 16 décembre 1994 respectivement, et la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et est une condition déterminante du renforcement des droits de l'homme dans la région,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington, le 13 septembre 1993, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y a fait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, l'accord relatif au transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités du 29 août 1994 et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

1. Souligne l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;
3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

4. Se félicite également de la mise en place de l'Autorité palestinienne et des efforts positifs qu'elle déploie pour instaurer une saine conduite des affaires publiques, fondée sur la volonté du peuple palestinien et sur des procédures démocratiques;

5. Demande au Centre pour les droits de l'homme de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;

6. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y a fait suite et a été signé par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, l'accord relatif au transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités du 29 août 1994, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

7. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes.

29ème séance
17 février 1995

[Adoptée par 50 voix contre zéro, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IX.]

1995/7. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1994/6 du 18 février 1994,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

(18 mars - 26 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère ».

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/7. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1994/4 et 1995/6 des 18 février 1994 et 17 février 1995 respectivement, les résolutions 49/88 et 50/21 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1994 et 12 décembre 1995 respectivement, ainsi que les résolutions 1994/29 et 1995/52 du Conseil économique et social, en date des 27 juillet 1994 et 28 juillet 1995 respectivement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et est une condition déterminante de la promotion des droits de l'homme dans la région,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté internationale apporte au processus de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 par les mêmes parties, et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, que le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé le 29 août 1994, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;

3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

4. Se félicite également de la mise en place de l'Autorité palestinienne et des efforts constructifs qu'elle déploie pour instaurer une saine conduite des affaires publiques, fondée sur la volonté du peuple palestinien et sur des procédures démocratiques;

5. Se félicite en outre des élections pour l'Autorité palestinienne provisoire autonome, tenues le 20 janvier 1996, qui donnent une base démocratique aux futures institutions palestiniennes;

6. Fait sienne la déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs la consolidation du processus de paix, le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et a condamné les attaques terroristes au Moyen-Orient, qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;

7. Demande au Centre pour les droits de l'homme de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;

8. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par les mêmes parties le 4 mai 1994, l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, qu'ils ont signé le 29 août 1994, l'Accord

intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

9. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 1995/11, en date du 24 février 1995,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

(10 mars - 18 avril 1997)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1997

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

de règlement, et encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais des pourparlers directs;

8. Note que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

9. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/6. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/7 du 11 avril 1996,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté internationale apporte au processus de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;
3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;
4. Se félicite également de la signature, le 17 janvier 1997, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, ainsi que du redéploiement des troupes israéliennes de certaines parties d'Hébron qui y a fait suite;
5. Se félicite en outre de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens, mesure propre à instaurer la confiance;
6. Demande à toutes les parties d'assurer la protection des droits de l'homme et du bien-être de tous les détenus sous leur contrôle;
7. Appuie la déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs la consolidation du processus de paix, le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et condamne les attaques terroristes au Moyen-Orient, qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;
8. Demande à toutes les parties d'oeuvrer à la promotion d'une société civile libre, régie par le droit;
9. Demande au Centre pour les droits de l'homme de continuer de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;
10. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 4 mai 1994, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, qu'ils ont signé le 29 août 1994, l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, signé le 17 janvier 1997, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent

autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage instamment toutes les parties à appliquer les accords conclus;

11. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus,

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/14
28 janvier 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. René Felber,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	2
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	5 - 31	2
II. PREOCCUPATIONS MAJEURES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS SEPTEMBRE 1993 .	32 - 44	6
III. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES	45 - 47	9

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 février 1993, sa résolution 1993/2 A intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".
2. Au paragraphe 4 de la résolution 1993/2 A, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial avec le mandat suivant :
 - "a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;
 - b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;
 - c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."
3. Après des consultations avec le Bureau, le Président de la Commission des droits de l'homme a, le 30 mars 1993, nommé M. René Felber (Suisse) Rapporteur spécial.
4. A sa 44ème séance plénière, tenue le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a pris sa décision 1993/253 dans laquelle il a approuvé la résolution 1993/2 A de la Commission.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

5. Dès la confirmation du mandat, le Rapporteur spécial s'est attaché à prendre connaissance des nombreux documents établis par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, par les agences spécialisées telles que le Bureau international du Travail (BIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et par les organisations non gouvernementales, en particulier les rapports de la Commission internationale de juristes et ceux d'Amnesty International.
6. Dès la fin du mois d'août 1993, l'annonce d'un prochain accord entre le Gouvernement israélien et l'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) soulevait des espoirs dans toute la communauté internationale et la signature, le 13 septembre 1993, à Washington de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires relatifs à l'autonomie (DOP) permettait à de nombreux gouvernements de manifester leur soutien au processus de paix ainsi engagé et dégageait également des promesses de soutien matériel en faveur des territoires accédant à l'autonomie.

7. Il va de soi que ces événements politiques importants ne pouvaient qu'influencer la façon d'engager le travail du Rapporteur spécial. Il s'agissait en effet de ne pas gêner le processus politique engagé entre l'OLP et Israël en condamnant unilatéralement l'une ou l'autre partie, donnant ainsi raison aux opposants israéliens et palestiniens du projet. Il demeurait évident que seuls Jéricho et la bande de Gaza étaient concernés par les accords du 13 septembre 1993 et que le reste des territoires occupés ne voyait pas son statut changer. Enfin, les accords n'entreraient véritablement en vigueur qu'après des négociations particulières entre les parties signataires.

8. Telles étaient donc les conditions nouvelles dont le Rapporteur spécial devait tenir compte, mais qui ne l'engagèrent pas personnellement, pas plus que ses interlocuteurs à renoncer à remplir son mandat.

9. Le Rapporteur spécial a donc pris des contacts avec les représentants permanents des pays intéressés directement, politiquement et géographiquement, à la situation en Palestine. Tous ont conclu à la nécessité d'entamer les travaux liés à son mandat.

10. Les mêmes questions résultant des nouvelles conditions ont été posées, lors d'entretiens à Genève, aux représentants des organisations non gouvernementales : Amnesty International et la Commission internationale de juristes, ainsi qu'à une délégation du Comité international de la Croix-Rouge rencontrée au siège de l'institution. Les conclusions étaient toutes favorables à la poursuite du mandat, tout en tenant compte des éléments politiques nouveaux.

11. Pour exécuter le mandat, il était indispensable que le Rapporteur spécial puisse se rendre personnellement en Palestine et, par conséquent, qu'il obtienne l'autorisation du Gouvernement israélien pour ce faire. Il lui paraissait inutile de se satisfaire de voyages dans les pays voisins, Jordanie, Egypte ou la République arabe syrienne, et de refaire le travail d'enquête et de récolte de témoignages déjà effectué depuis 25 ans, avec une remarquable assiduité, par les membres du Comité spécial mandaté par l'Assemblée générale. Leur travail n'est absolument pas à mettre en cause; il est réuni dans les rapports qui demeurent une source de renseignements extrêmement importante.

12. Le 17 septembre 1993, le Rapporteur spécial écrivait au ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Peres, pour lui faire part de son point de vue, de son appui personnel au processus de paix engagé comme à la nécessité pour lui de remplir son mandat, en soulignant l'importance et la dimension des droits de l'homme dans toute la Palestine, y compris dans les parties de celle-ci amenées à accéder à l'autonomie dans un proche avenir.

13. Le 6 octobre 1993, le Rapporteur spécial pouvait rappeler l'existence de cette lettre au Ministre qu'il put approcher brièvement à Lisbonne. Il s'est déclaré prêt à le rencontrer le plus rapidement possible lors d'un de ses prochains passages en Europe.

14. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, M. Shimon Peres faisait savoir au Rapporteur spécial qu'il était prêt à le rencontrer en Europe lors d'une proche opportunité. Il fut arrêté plus tard que cette possibilité pourrait coïncider avec la venue au symposium de Davos, fin janvier 1994, d'une délégation israélienne.

15. En fait, le Rapporteur spécial ne disposait toujours pas d'une autorisation ou d'une invitation à se rendre en Israël et dans les territoires occupés pour y remplir son mandat.

16. Le 9 décembre 1993, le Rapporteur spécial fut reçu, en compagnie du chef des Procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, par M. Yasser Arafat, à Tunis. Le chef de l'OLP, tout en reconnaissant bien sûr l'évidence du changement intervenu sur le plan politique, plaida également pour le maintien du mandat de Rapporteur spécial. Il lui fit part des dispositions qu'il avait prises pour instituer dans les futures régions autonomes le respect des droits de l'homme.

17. Enfin, au cours de la dernière semaine de décembre, le Représentant permanent d'Israël auprès des organisations internationales à Genève, l'ambassadeur Itzhak Lior, informa le Rapporteur spécial par téléphone que le ministre des affaires étrangères, M. Shimon Peres, l'invitait à titre personnel à se rendre à Jérusalem, d'où il pourrait librement se rendre dans les territoires occupés.

18. Au début de l'année nouvelle, en mesurant le fait qu'un éventuel voyage ne pourrait être que bref si l'on voulait l'effectuer avant l'ouverture de la session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a procédé à une rapide évaluation des circonstances et conclu que l'offre israélienne devait être saisie très rapidement. Le sous-secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ibrahim Fall, encouragea ce point de vue. L'organisation du voyage fut effectuée en quelques jours et c'est le 18 janvier 1994 que le Rapporteur spécial arriva à Jérusalem accompagné d'un membre du personnel du Centre pour les droits de l'homme ainsi que d'un interprète des Nations Unies.

19. Logés à Jérusalem, le Rapporteur spécial et son équipe ont pu disposer de l'appui logistique de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), dont le quartier général avait mis à leur disposition pendant toute la durée de leur séjour, deux véhicules et deux agents de sécurité qui étaient en même temps leurs chauffeurs. Ils pouvaient ainsi très facilement organiser leur programme.

20. Il est important de souligner que le Ministère israélien des affaires étrangères, à l'exception des entretiens avec des représentants des autorités israéliennes, n'est absolument pas intervenu dans l'organisation du séjour du Rapporteur spécial et n'a jamais demandé à le faire accompagner par des membres des forces israéliennes. Il était ainsi le premier détenteur d'un mandat officiel de la Commission des droits de l'homme à pouvoir visiter les territoires occupés et y avoir des entretiens libres avec des interlocuteurs qu'il avait contactés préalablement.

21. Accueillis par l'ambassadeur Johanan Bein, directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères, et par Mme Erella Hadar, directrice du Département des droits de l'homme dans ce même Ministère, le Rapporteur spécial fut, dès le 19 janvier, reçu à Tel Aviv par le colonel Ahaz Ben-Ari, chef de la Section du droit international des autorités judiciaires militaires, chargé en fait de la surveillance de l'application du droit dans les territoires occupés. Le point de vue israélien sur la soumission à la législation israélienne militaire des habitants des territoires occupés fut ainsi exposé très largement au Rapporteur spécial.

22. A Tel Aviv également le Rapporteur spécial poursuivit sa visite par un entretien avec le général Freddy Zach, coordinateur adjoint de l'Administration civile dans les territoires. Avec lui également, le Rapporteur spécial a entendu un exposé général sur les problèmes de cette administration et le rôle de l'armée dans celle-ci, ainsi qu'un bref aperçu de ce qui se passera après l'entrée en autonomie de Gaza et Jéricho. Ses deux interlocuteurs se montrèrent très ouverts à ses questions et leurs réponses furent très complètes et détaillées.

23. Le même jour, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir à Jérusalem avec le vice-ministre des affaires étrangères, M. Yossi Beilin. Celui-ci lui fit part de la volonté du gouvernement israélien d'aboutir dans les négociations, affirmant que les tensions entre troupes d'occupation et population palestinienne soulignaient bien qu'un occupant, quelles que soient les raisons avancées pour justifier sa présence, ne serait jamais qu'un intrus et même un ennemi et que le Moyen-Orient avait besoin de paix et de sécurité.

24. Le second entretien politique avait lieu le jeudi 20 janvier 1994, avec le ministre des affaires étrangères, M. Shimon Peres. L'intérêt majeur de cette rencontre résida dans l'exposé de la vision de l'avenir de toute la région telle qu'elle apparaît à M. Peres qui sut bien souligner le potentiel de développement du Moyen-Orient et la nécessité d'engager moins de moyens financiers pour l'armée et de réserver ceux-ci pour les investissements porteurs de développement.

25. Le 20 janvier toujours, le Rapporteur spécial s'est rendu à Ramallah pour y rencontrer les représentants de six organisations non gouvernementales palestiniennes auxquelles s'était joint un représentant de B'tselem, une organisation non gouvernementale israélienne. Les principaux points soulevés lors des entretiens étaient souvent identiques à ceux relevés dans les rapports du Comité spécial.

26. Le Rapporteur spécial a surtout relevé le problème des prisonniers politiques (détenus en Israël) et celui des décrets militaires, le problème du droit de propriété des Palestiniens, la confiscation des terres, la grave question de la proportionnalité des peines ou des mesures prises à l'encontre des Palestiniens responsables d'un délit, ainsi que la mise sous scellés de maisons ou de pièces.

27. La question qui soulève le plus d'inquiétude quant à l'avenir, demeure celle, lancinante, de l'existence des colonies israéliennes de peuplement dans les territoires palestiniens.

28. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré Mme Hanan Ashrawi qui va personnellement s'occuper des problèmes des droits de l'homme en Palestine et constituer prochainement un comité. Tous les interlocuteurs palestiniens du Rapporteur spécial ont exprimé le vœu que le mandat du Rapporteur spécial soit maintenu et qu'il s'exerce également dans les territoires de la bande de Gaza et de Jéricho, après leur entrée en autonomie.

29. Le Rapporteur spécial a consacré la journée du vendredi 21 janvier 1994 à une visite à Gaza. C'est avec l'appui des officiers de l'ONUST basés à Gaza qu'il a traversé les contrôles militaires israéliens et accédé à la ville de Gaza qu'il a pu visiter avec le représentant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans ce territoire.

30. Il faut s'être rendu à Gaza pour mesurer très exactement ce que signifie une occupation et pour percevoir très nettement l'état de tension qui existe dans cette ville et dans tout le territoire environnant. Cette tension est perçue naturellement par tous les représentants des organismes internationaux et caritatifs qui travaillent dans cette région. La lassitude était perceptible en particulier dans les propos pessimistes de M. Raji Sourani, directeur du Centre de Gaza pour les droits et la loi, qui rencontra le Rapporteur spécial dans sa ville pour lui signaler ses préoccupations.

31. Il est absolument évident qu'une visite plus complète laisserait la possibilité d'aller beaucoup plus en détail dans l'analyse des problèmes soulevés. Le Rapporteur spécial souhaite donc pouvoir organiser un séjour plus long en Palestine pour obtenir davantage de renseignements concrets et soumettre aussi ces questions directement aux autorités israéliennes.

II. PREOCCUPATIONS MAJEURES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS SEPTEMBRE 1993

32. Les paragraphes suivants contiennent un résumé succinct des principales préoccupations relatives au respect des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires relatifs à l'autonomie en date du 13 septembre 1993, telles qu'elles ont été signalées au Rapporteur spécial.

33. Ces questions ont été discutées lors de la récente mission du Rapporteur spécial tant avec les représentants des autorités israéliennes qu'avec ses interlocuteurs palestiniens. Elles resteront l'objet de son attention lorsqu'il entreprendra une analyse plus détaillée de ces problèmes.

Respect du droit à la vie et à l'intégrité physique

34. Le nombre d'incidents engendrant la perte de vie de Palestiniens et d'Israéliens dans les territoires occupés n'a pas diminué depuis la signature de l'accord susmentionné.

35. Les Palestiniens tués depuis septembre 1993 par les forces israéliennes dans les territoires occupés auraient été victimes soit d'exécutions extrajudiciaires soit d'un usage de la force disproportionné et inutile, compte tenu des circonstances. Ces pertes de vies humaines auraient été

occasionnées par les soldats, la police des frontières, ainsi que par les unités d'infiltration, à l'occasion d'arrestations, aux barrages routiers ou aux postes de contrôle, lors d'échanges de coups de feu avec l'armée, ou d'attaques perpétrées contre des soldats ou des civils israéliens. Selon les informations dont disposait le Rapporteur spécial, 45 Palestiniens auraient ainsi trouvé la mort entre le 13 septembre et le 31 décembre 1993.

36. Les Israéliens tués par des Palestiniens auraient été victimes de coups de feu, ou auraient été poignardés ou bien écrasés par des véhicules. Certains seraient morts dans des accidents de voiture après que des pierres eurent été lancées sur leur véhicule. Des véhicules ont aussi été chargés d'explosifs pour lancer des opérations-suicide. En outre, un certain nombre de soldats et de civils israéliens auraient été tués délibérément après avoir été faits prisonniers. Des organisations telles que le Hamas (le Mouvement de résistance islamique), le Djihad islamique, le Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) et le Front démocratique pour la libération de la Palestine (FDLP) auraient revendiqué la responsabilité d'un certain nombre de ces meurtres. Plus de 20 Israéliens auraient ainsi trouvé la mort depuis septembre 1993.

37. Depuis la signature de l'accord de septembre, il y aurait eu encore des Palestiniens tués par d'autres Palestiniens suite à des conflits entre factions ou parce qu'ils étaient soupçonnés de collaborer avec les autorités israéliennes, ou en raison "d'infractions à la morale" liées au trafic de drogue. Trente-trois cas de cette nature ont été signalés entre le 13 septembre et le 31 décembre 1993.

38. Des préoccupations relatives à la torture et de mauvais traitements subis par des Palestiniens en détention ont été exprimées par plusieurs sources d'information. Il s'agit en particulier de personnes soumises à des interrogatoires. Toutes les allégations de torture et de mauvais traitements devraient donner lieu rapidement à des enquêtes approfondies par des organes de justice indépendants, et les personnes identifiées comme responsables devraient être poursuivies. Les directives concernant les interrogatoires devraient être compatibles avec l'interdiction absolue de pratiquer la torture et d'infliger de mauvais traitements.

Actes de violence

39. Le Rapporteur spécial est tout particulièrement préoccupé par la violence entre opposants à l'accord de paix dans les deux camps, en particulier les membres du mouvement Hamas et les colons. Bien qu'il soit difficile de déterminer qui a déclenché la vague de violence, il semblerait, selon les rapports reçus par le Rapporteur spécial que les membres du mouvement Hamas l'auraient initiée au moment de l'annonce de l'accord, notamment en utilisant des bombes incendiaires. Ceci aurait entraîné une violente réaction de la part de colons, qui auraient notamment brûlé des pneus pour bloquer les routes. Ils auraient également attaqué des maisons palestiniennes et endommagé ou détruit des véhicules. Ils auraient aussi battu des civils dans la rue et tiré des coups de feu. Le Rapporteur spécial a été informé que les colons appliqueraient des règles moins contraignantes que celles en vigueur dans l'armée pour l'usage d'armes à feu.

40. Les autorités tant israéliennes que palestiniennes, devraient s'attacher en priorité à endiguer cette violence qui peut constituer la menace la plus grave pesant sur le processus de paix. Les autorités israéliennes en particulier devraient veiller à ce que l'armée réagisse avec modération en cas d'explosions de violence. On a souvent affirmé en effet qu'elle ne serait pas intervenue pour les empêcher, voire qu'elle aurait protégé les colons qui y participaient. Compte tenu de la situation nouvelle, la question extrêmement complexe des colonies de peuplement et du comportement de ses habitants devra être très soigneusement examinée. La police palestinienne dont le déploiement est prévu dans les zones autonomes devrait aussi être vigilante, face à de tels incidents, et intervenir pour les empêcher. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation différents rapports selon lesquels l'introduction clandestine d'armes et de munitions dans ces territoires se serait accentuée.

Situation des prisonniers

41. Le Rapporteur spécial a été informé que 617 détenus palestiniens auraient été libérés immédiatement suivant la signature de l'accord. Une deuxième libération de 101 personnes aurait eu lieu au début de l'année 1994. Il a aussi appris qu'il y aurait environ 11 700 personnes qui seraient toujours incarcérées tant dans les territoires occupés qu'en Israël, dont 4 500 dans les prisons centrales et le reste dans des camps de prisonniers militaires. Lors de sa récente mission, le Rapporteur spécial a été informé que les conditions de détention ne se seraient pas améliorées de manière significative, malgré les promesses qui auraient été faites par les autorités carcérales israéliennes à la suite de la grève qui aurait été suivie par plus de 5 000 prisonniers à la fin de l'année 1992. La pratique de mettre les prisonniers dans des cellules d'isolement se serait poursuivie. Une préoccupation particulière a été formulée concernant l'accès de médecins palestiniens aux prisonniers nécessitant des soins médicaux urgents.

42. Compte tenu du nouveau climat de compréhension, il serait impératif de réexaminer la situation de tous les prisonniers palestiniens et d'accélérer leur libération. Une mesure prioritaire devrait consister en la libération de tous les détenus politiques accusés ou reconnus coupables d'infractions à caractère politique non violentes et les personnes emprisonnées, suite à des procès non équitables, notamment celles qui ont été jugées par des tribunaux militaires avant l'instauration du droit de faire appel. En outre, toutes les personnes soumises à un internement administratif - elles étaient 356 à la fin de l'année 1993 - devraient être libérées, si elles n'ont pas participé à des actes de violence. Les cas des prisonniers qui ne peuvent pas être libérés et qui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable devraient être reconsidérés par les tribunaux.

Démolition de maisons

43. Les démolitions de maisons entreprises de manière totalement arbitraire, très souvent à titre de punition collective, constituent depuis longtemps un des grands sujets de préoccupation. Le Rapporteur spécial a été informé que cette pratique aurait diminué de manière significative depuis la signature de l'accord. Un certain nombre de maisons auraient cependant été détruites ou endommagées lors de perquisitions effectuées pour rechercher des hommes armés.

La mise sous scellés de maisons ou de logements appartenant aux personnes soupçonnées de délits liés à la sécurité se serait poursuivie.

Confiscation de terres et expansion des colonies de peuplement

44. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités israéliennes auraient eu l'habitude de confisquer une moyenne de 2 000 à 3 000 dounams de terre par mois avant la signature des accords de septembre 1993. Il a été informé que depuis le mois d'octobre 1993, 17 000 dounams de terre auraient été confisqués, soit sept fois plus qu'auparavant. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'un des problèmes majeurs de la population arabe des territoires concernait l'enregistrement des terres.

III. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES

45. En considérant la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, il faut tenir compte d'une considération essentielle exprimée par la plupart des interlocuteurs du Rapporteur spécial pendant sa mission, tant du côté palestinien qu'israélien. Il s'agit du niveau de vie qui n'a cessé de se détériorer pendant plus de 25 ans d'occupation. Cette préoccupation doit constituer un des éléments principaux des efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Lors de son entretien avec le Rapporteur spécial, le Ministre israélien des affaires étrangères, a indiqué que l'amélioration du niveau de vie devrait être la première priorité. Mme Hanan Ashrawi a également mis l'accent sur cet aspect en soulignant l'interdépendance du développement économique des territoires avec la jouissance des droits de l'homme par ses habitants.

46. Toutefois, cette constatation ne peut nullement exempter le Gouvernement israélien d'appliquer tous les principes internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire souscrits par l'Etat d'Israël ainsi que les principes pertinents du droit coutumier. D'autre part, ces principes devraient également être respectés par les Palestiniens, indépendamment du fait qu'ils n'ont pas souscrit formellement aux traités en question.

47. Pour les raisons énoncées dans le chapitre I, le présent rapport n'est qu'un rapport préliminaire et il demeure nécessairement lacunaire dans la mesure où le Rapporteur spécial n'a pas eu suffisamment de temps pour enquêter plus largement directement sur place. Il remercie la Commission de bien vouloir comprendre que les circonstances lui ont imposé des contraintes particulières, mais qu'il a tenté de saisir chaque occasion qui se présentait pour former son opinion. Le Rapporteur spécial, suivant en cela les vœux exprimés par tous ses interlocuteurs palestiniens, est prêt à poursuivre son travail et à se rendre dans les territoires dans les délais les plus brefs, en tenant compte aussi de l'évolution politique en cours.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/19
13 décembre 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. René Felber,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL		3
II. ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME	6 - 49	6
III. LA SITUATION A GAZA	50 - 65	12
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	66 - 80	14

Introduction

1. A la suite de sa brève visite du mois de janvier 1994 qui fit l'objet d'un bref rapport, le Rapporteur spécial se rendit en Israël et dans les territoires occupés ainsi qu'à Gaza et à Jéricho, du 16 au 27 octobre 1994. Il était accompagné d'une collaboratrice du Centre pour les droits de l'homme et d'une interprète de l'Office des Nations Unies à Genève. Il faut remercier ici le Coordinateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. T.E. Larsen, qui facilita l'organisation du séjour et des déplacements de la petite équipe dans les diverses parties des territoires, le Ministère des affaires étrangères d'Israël qui favorisa les travaux du Rapporteur spécial en accédant à certaines demandes de visite dans des lieux réservés (prisons) et laissa une totale liberté de mouvement à la délégation.

2. Il faut préciser ici quelques points qui sont importants :

a) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme demeure toujours le seul titulaire d'un mandat officiel autorisé à se rendre librement en Israël et dans les territoires occupés.

b) Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui détient son mandat de l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a jamais été autorisé à pénétrer dans les territoires et cette année encore, n'a pas pu entrer dans le territoire de Gaza et de Jéricho. La récolte des témoignages a toujours été effectuée à partir des pays voisins : Egypte, Jordanie, Syrie.

c) Les témoignages recueillis par le Comité spécial en avril et mai 1994 sont reflétés dans le rapport A/49/511 présenté à l'Assemblée générale. Les conclusions du Comité spécial accompagnent le rapport.

d) Le 26 août 1994, le Rapporteur spécial a eu un entretien au Palais des Nations, à Genève, avec les trois membres du Comité spécial réunis en séance de travail.

e) Le Rapporteur spécial a convenu que le rapport du Comité spécial devait être versé au dossier. En outre, il ne reprendrait pas le processus d'audition de témoins, cela ayant déjà été fait; il se réserve naturellement d'entendre toute personne pouvant l'aider à remplir son mandat, mais n'établira pas une liste de témoignages.

3. Enfin, il est nécessaire de souligner que les Accords de principe, les accords successifs signés à Washington et au Caire entre Israël et l'OLP, de même que l'accession au régime d'autonomie de la bande de Gaza et de Jéricho ont modifié la situation politique dans les territoires occupés. Le processus de paix qui a été engagé est considéré comme irréversible et les autorités israéliennes répondent bien sûr à toutes les remarques qui leur sont adressées et à tous les reproches concernant le non-respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il faut espérer que la poursuite du processus engagé résoudra les problèmes posés; aucune démarche ne devrait être envisagée en parallèle.

4. Durant le séjour du Rapporteur spécial a eu lieu l'attentat sanglant de Tel Aviv, le mercredi 19 octobre 1994. Il a été précédé par l'enlèvement du caporal Wachsmann et l'échec de la tentative de libération de ce jeune soldat par l'armée israélienne. Quelques semaines plus tôt, une fusillade dans une rue piétonne de Jérusalem-Ouest avait abouti à la mort de plusieurs personnes et à celle des deux agresseurs. Ces faits renforcent naturellement la position des Israéliens opposés au processus de paix et augmentent la colère et la pression sur le gouvernement de tous les tenants d'une répression dure et violente.

5. Ainsi que le déclaraient les responsables de B'tselem, centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, l'équilibre entre la volonté de respecter les droits de l'homme, d'aboutir à une solution pacifique entre Israéliens et Palestiniens et la politique punitive dirigée contre tous les Arabes habitant les territoires occupés est extrêmement fragile. Des attentats tels que ceux qui se sont déroulés à l'époque de notre séjour entraînent automatiquement une réaction populaire favorable à la répression. Il faut avouer que, sans que la peur ne nous ait jamais saisis, durant tout notre séjour, nous avons ressenti la tension générale aussi bien en Israël que dans les territoires occupés ou à Gaza, comme quelque chose de quasi palpable.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

Lundi 30 mai 1994	Genève, réunion des Rapporteurs spéciaux de
Mardi 31 mai 1994	la Commission des droits de l'homme
Vendredi 26 août 1994	Genève, entretien avec les membres du Comité spécial
17-25 octobre 1994	Programme de travail en Israël et dans les territoires occupés.

Lundi 17 octobre 1994

Tel Aviv

Entretien avec le brigadier général A.-S. Ramot, coordinateur adjoint des opérations générales gouvernementales en Judée, Samarie et dans le district de Gaza;

Entretien avec le colonel David Yahav, chef du département du droit international, quartier général de l'avocat général militaire.

Jérusalem

Entretien avec M. David Libai, ministre de la justice;

Entretien avec Mme Hanan Ashrawi, chef du Comité exécutif de la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens.

Mardi 18 octobre 1994

Gaza

Entretien avec M. T.E. Larsen, coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

Entretien avec M. le président Yasser Arafat;

Entretien avec M. Raji Sourani et d'autres membres du Gaza Center for Rights and Law;

Entretien avec M. Haidar Abdel Shafi.

Mercredi 19 octobre 1994

Entretien avec le général A. Overkill et quelques collaborateurs du bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour les territoires occupés à propos de la formation des unités de police palestiniennes;

Entretien avec M. Freih Abu Middein, ministre de la justice et de l'Autorité palestinienne;

Entretien avec le major général Nasser Youssef, chef de la Force de police palestinienne :

Jeudi 20 octobre 1994

Jérusalem

Entretien avec M. Andreas Wigger, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Tel Aviv, et M. Darcy Christen, chef de la sous-délégation du CICR à Jérusalem.

Ramallah

Entretien avec M. Ahmad Sayyad, directeur de l'Institut Mandela pour les prisonniers politiques;

Entretien avec M. Fateh Azzam et quelques membres de l'Organisation Al Haq pour les droits de l'homme;

Visite d'une maison privée saccagée et d'une maison dont les entrées sont obturées.

Tel Aviv

Entretien avec M. Shimon Peres, ministre des Affaires étrangères d'Israël.

Vendredi 21 octobre 1994

Désert du Négev

Entretien avec le colonel Lex Gez, commandant du camp de détention Ansar III "Ketziot";

Visite du camp de détention;

Entretien libre avec neuf prisonniers.

Dimanche 23 octobre 1994

Jérusalem

Déjeuner-entretien avec M. Yossi Beilin, vice-ministre des affaires étrangères d'Israël.

Lundi 24 octobre 1994

Jérusalem

Entretien avec M. Yizhar Be'er, directeur exécutif, et M. Yuval Ginbar, chercheur, au B'tselem, centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés;

Entretien avec M. Khader Shkirat, directeur du Land and Water Establishment for Studies and Legal Services.

Mardi 25 octobre 1994

Hébron

Entretien avec M. Eric Marquelet et quelques collaborateurs de l'Office du CICR à Hébron et avec M. Zahi Jaradat, collaborateur de Al Haq, à Hébron;

Entretien avec M. Mustafa Abdel-Nabi Natshe, maire d'Hébron;

Visite de la ville avec le Dr Zraya, conseiller municipal;

Visite de la prison de Dahariya (près d'Hébron).

Jérusalem

Entretien avec Mme Erella Hadar, directrice du Département des droits de l'homme au Ministère israélien des affaires étrangères.

II. ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME

A. Les personnes

6. Les témoignages recueillis par plusieurs organisations non gouvernementales et par le Comité spécial et qui ont été portés à notre connaissance par les rapports qui ont été diffusés nous permettent de retenir quelques éléments que nous avons observés, sans reprendre une série de cas particuliers.

7. Signalons pourtant que chaque fois qu'un ancien prisonnier nous a été présenté, le problème de l'interrogatoire long, dans des conditions inacceptables (assis sur un siège sans dossier, mains liées dans le dos, etc.) a été rappelé. Certains témoins ont fait état de l'étroitesse de la cellule dans laquelle ils étaient enfermés durant l'interrogatoire, les mains attachées à des anneaux fixés au plafond. Les pressions psychologiques sont graves; un prisonnier libéré a raconté que pour qu'il avoue une faute, on avait amené devant lui sa soeur, enceinte et sur le point d'accoucher, en menaçant de la violer s'il ne se montrait pas coopératif. La durée de l'interrogatoire et des souffrances qui y sont liées peut dans certains cas s'élever jusqu'à 30 jours, même s'il faut ensuite conclure à l'innocence.

8. Le 21 octobre 1994, nous avons pu visiter le camp militaire de détention de Ketziot dans le désert du Néguev. Ouvert en 1988, provisoirement, pour pallier l'insuffisance de place dans les prisons de la Cisjordanie, il demeure toujours en fonction, après cinq agrandissements. Sa capacité totale était de 7 500 prisonniers. La fermeture de plusieurs sections, ce que nous avons constaté, a ramené le nombre d'occupants à 853 prisonniers, dont 85 prisonniers administratifs.

9. Cette prison devrait être fermée rapidement. Nous avons pourtant appris de son commandant que de nouveaux prisonniers y étaient envoyés pour des détentions courtes.

10. La situation du camp de Ketziot, dans le désert du Néguev, en territoire israélien est déjà contraire à la quatrième Convention de Genève qui interdit la détention de prisonniers dans un pays autre que le leur.

11. L'éloignement du camp rend les visites aux prisonniers particulièrement difficiles. Une visite mensuelle de deux personnes adultes et deux enfants par prisonnier est autorisée. Certaines familles doivent compter une journée complète de voyage pour atteindre le camp. La plupart des visiteurs étant des femmes, le problème de la fouille obligatoire avant la visite se pose sérieusement si elle est effectuée par des soldats. Le monde musulman ne tolère pas des mesures de ce genre car elles mettent en cause leurs traditions et leurs règles.

12. Le provisoire qui dure conduit naturellement à des situations insupportables. Les prisonniers sont logés sous des tentes de l'armée qui n'ont pas une durée de vie assez longue et qui résistent difficilement aux conditions du désert.

13. Les prisonniers sont jeunes : l'âge moyen dans le camp était établi, lors de notre visite, à 25-26 ans. Que dire de ces hommes qui subissent pendant la journée des températures proches de 40 degrés centigrades qui tombent pendant la nuit à un minimum proche de zéro ?

14. Ils sont maintenus dans le camp fermé par des grillages et entouré ensuite d'une butte sur laquelle des véhicules peuvent circuler. Le camp est donc une vaste cuve.

15. Les prisonniers étant amenés infailliblement à parler entre eux toute la journée, la discussion devient automatiquement, dans certaines circonstances, un meeting politique. Les hommes les plus influents imposent rapidement leur point de vue et nous pouvons affirmer que dans une telle situation, le camp est un véritable centre de formation pour la guerre contre les occupants israéliens des territoires. Preuve nous en a malheureusement été donnée par le commandant du camp, qui nous a signalé que les derniers attentats commis par des Palestiniens étaient le fait de personnes sorties il y avait peu de temps (quelques mois) de Ketziot : attentat à l'arme automatique dans une rue piétonne de Jérusalem, enlèvement du caporal Wachsmann, puis son exécution lors de la tentative manquée de libération entreprise par un commando israélien et, enfin, l'attentat sanglant de Tel Aviv, le 19 octobre 1994, commis par un jeune Palestinien kamikaze à l'intérieur d'un bus des transports publics.

16. Sur notre demande, nous avons pu rencontrer et nous entretenir avec un groupe de neuf prisonniers, en l'absence des gardes israéliens. La plupart nous ont fait des remarques concernant les visites qui sont relatées plus haut, ainsi que des difficultés à supporter la détention dans les conditions du camp de Ketziot. Plusieurs se sont plaints de ne pas recevoir de soins suffisants en cas de maladie : le médecin militaire du camp étant fréquemment changé, le suivi des cas n'est pas assuré. Les maladies de la peau dues à l'absence d'hygiène sont fréquentes et la dureté de la détention entraîne souvent des douleurs dorsales. Les soins dentaires ne sont pas assurés et il est difficile d'obtenir le transfert de cas graves dans des hôpitaux. La nourriture est identique à celle distribuée aux soldats chargés de la garde du camp. Les repas sont préparés par des cuisiniers choisis parmi les prisonniers.

17. Nous avons établi une liste de huit prisonniers que nous désirions rencontrer : le commandant du camp a sans aucune réticence accédé à notre demande et réuni sept d'entre eux (le huitième ayant été libéré peu de temps auparavant) auxquels deux autres sont venus se joindre spontanément.

18. La liste des prisonniers contactés à Ansar III Ketziot est la suivante :

M. Samir Mohammed El Aloul;

M. Abed El Rahman Mahmoud Jumaah;

M. Mahmoud Ismaïl Atweh;

M. Khadr Mahmoud Abbas;

M. Nizar Awadhallah;

M. Wajih Eid;

M. Ahmed Qatalmish et

Deux prisonniers dont les noms n'ont malheureusement pas été retenus.

19. Il faut bien sûr rappeler que 85 prisonniers du camp de Ketziot sont des détenus administratifs. Leur peine purgée, ils sont maintenus en détention pour une durée de six mois, peine renouvelable trois fois, parce qu'ils sont considérés comme dangereux. M. Ahmed Qatalmish venait précisément, quelques jours avant notre passage, de se voir signifier une troisième période de détention de six mois.

20. Nous tenons à signaler l'ouverture d'esprit du commandant du camp, le colonel Lex Gez, qui a répondu sans aucun détour à toutes nos questions, a autorisé la visite du camp et immédiatement accédé à notre demande de rencontre avec un groupe de prisonniers dont la liste lui a été communiquée lors de notre arrivée.

21. Notre visite, le 25 octobre 1994, à la prison de Dahariya, près d'Hébron, nous amène à constater une fois encore la précarité des conditions de détention des prisonniers. Les salles communes abritent une trentaine de prisonniers étendus sur leur paillasse. La lumière du jour ne pénètre que par de petites ouvertures percées en haut d'une paroi de quatre mètres de hauteur. La promiscuité, l'absence de règles d'hygiène indispensables ne sont pas compensées par le fait que la détention ici est de courte durée.

22. Ces deux établissements de détention sont visités régulièrement par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

23. Nous nous sommes volontairement arrêtés sur le problème des prisonniers car c'est celui que nos interlocuteurs des organisations non gouvernementales rencontrés dans les territoires occupés nous ont toujours signalé comme étant à leurs yeux le premier qui devrait trouver une solution, en particulier, naturellement, celui des prisonniers politiques.

24. Un autre problème touchant directement les prisonniers est l'entrave à la circulation des personnes. En effet, à chaque attentat - et que l'on comprenne bien qu'il n'est pas question pour nous de justifier des actes terroristes sanglants - des mesures punitives collectives sont prises par Israël. En général, on boucle les territoires et les zones autonomes, empêchant ainsi aux travailleurs palestiniens de se rendre à leur travail en Israël et les privant ainsi du seul revenu dont ils peuvent disposer.

25. Cette méthode entraîne des perturbations dans l'économie agricole et notamment dans l'industrie du bâtiment d'Israël; le gouvernement a donc autorisé l'engagement de travailleurs d'origine étrangère, notamment thaïe.

26. Il faut bien mesurer l'effet de ces mesures et se rappeler que plus de 20 000 Palestiniens de la bande de Gaza travaillent à l'extérieur du territoire autonome. Nous les avons croisés, dans l'après-midi du 19 octobre 1994, lorsqu'ils ont été renvoyés chez eux, sans connaître la durée de la mesure prise à leur encontre, après l'attentat de Tel Aviv, commis d'ailleurs par un terroriste qui ne provenait pas de Gaza.

27. Des punitions collectives sont lourdes de conséquence, même si, comme nous le disait un de nos interlocuteurs au Ministère des affaires étrangères, elles permettent d'assurer la sécurité des travailleurs palestiniens qui pourraient devenir victimes d'actes de vengeance en Israël.

28. Par la fermeture des territoires et de la bande de Gaza, on aboutit aussi à empêcher des étudiants de cette petite région de se rendre dans les écoles qu'ils fréquentent en Cisjordanie.

29. Cette absence de libre circulation est également ressentie sur le plan général par le fait que les Palestiniens ne disposent pas de passeports et ne peuvent donc voyager que sur la base de documents établis spécialement et ce, de cas en cas, par l'autorité israélienne.

30. Des entraves à la liberté de commerce ont été décrétées à Hébron après le massacre dans la Mosquée d'Ibrahim située à l'intérieur du Tombeau des Patriarches, le 25 février 1994. Outre que la mosquée a été fermée, empêchant les musulmans de se rendre dans leur lieu de culte traditionnel, il fut décidé de protéger la petite colonie de peuplement installée au coeur de la vieille ville en fermant le marché central d'Hébron. Les agriculteurs et maraîchers sont aujourd'hui contraints de proposer leurs produits dans un marché improvisé sur un rond-point de la ville sans cesse traversé par des véhicules qui ne peuvent l'éviter et sur une surface plus étroite que celle du marché traditionnel. La fermeture de ce dernier entraîne automatiquement celle des boutiques qui l'entouraient et qui ne recevaient plus aucun client. Les échanges commerciaux entre producteurs agricoles de la campagne voisine et commerçants du marché disparaissent.

31. Pour protéger les colons du centre de la ville (entre 40 à 50 personnes), on maintient en permanence un dispositif de contrôle militaire puissant. Les rues qui mènent à proximité des demeures israéliennes sont fermées par des blocs de béton, celles nécessaires à la circulation des colons eux-mêmes ou à l'accès aux habitations des Palestiniens sont sévèrement contrôlées par des soldats en armes. Aucune voiture palestinienne ne pénètre dans cette zone et les habitants de celle-ci doivent faire des détours autant vastes qu'inutiles pour arriver chez eux. Les écoliers qui se rendent en classe ou qui retournent chez eux subissent les mêmes contrôles que s'ils habitaient dans une zone fermée.

32. Les provocations à l'encontre des Palestiniens et les vexations qu'ils subissent de la part des colons sont multiples : jets de pierres, incendie de voitures, bris de fenêtres, etc.

33. La lassitude de la population d'Hébron est grande et ceux d'entre ses habitants qui ne supportent plus les atteintes à leur domicile, surtout s'ils sont situés à proximité de la colonie de Kiryat Arba, abandonnent leur maison. Mais l'autorité israélienne ne permet pas de constructions nouvelles dans la ceinture de la ville. Les maisons construites sans permis, et ceux-ci sont délivrés au compte-gouttes, sont détruites. Nous ne pouvons ici échapper au sentiment que tout est entrepris pour empêcher une vie normale à Hébron et favoriser ainsi, par le départ de ses habitants, une israélisation de la cité.

34. Inutile d'ajouter qu'Hébron est devenu un point particulièrement sensible dans les territoires et que la cité peut à chaque instant basculer dans la violence qui entraînera bien sûr une dure répression.

35. Il faut encore, pour compléter cette partie du rapport qui touche les atteintes directes aux personnes, souligner l'insécurité qui règne dans les territoires occupés, sur le plan du droit. En effet, outre la législation israélienne, de multiples décrets pris par les autorités militaires qui administrent les territoires sont en vigueur. Les règles sont différentes d'une localité à l'autre, d'une région à l'autre selon les commandants qui les ont promulguées et selon les événements ou troubles qui se sont déroulés à chaque endroit; elles demeurent souvent en vigueur même si la cause qui les avait justifiées a disparu.

B. L'eau

36. Dans une région comme celle qui est recouverte par les territoires occupés et la bande de Gaza, on imagine bien quelle importance peut prendre la question des réserves d'eau et leur distribution aux populations. A quelques exceptions près (Bethléem, Ramallah) la distribution de l'eau est en mains israéliennes.

37. La consommation d'eau est réglementée par quota : on compte 120 m³ par an et par habitant pour les Palestiniens; les colons israéliens, eux, disposent de 600 m³ par an et par habitant. Le prix de l'eau est fixé à 1,6 dollar par m³ pour les Palestiniens et à 0,6 dollar pour les colonies d'implantation.

38. La réserve annuelle d'eau est calculée à environ 600 millions de m³, dont 100 à 120 millions de m³ sont destinés aux Palestiniens, le reste demeurant dans les mains de l'administration israélienne qui en fait bénéficier les colonies (pas exclusivement).

39. Gaza bénéficiait, avant l'autonomie, d'environ 20 millions de m³ d'eau par an; ce quota a été réduit à 10 millions de m³. Il faut souligner que la majorité des Palestiniens ne dispose pas de l'eau courante.

40. A certaines de nos questions concernant l'approvisionnement en eau, on répondit que la possibilité de creuser des puits était laissée aux Palestiniens. Cependant, la profondeur maximum du captage est située à 100 m, les colonies pouvant creuser des puits jusqu'à 500 m en dessous du niveau du sol, les chances de ces forages de rencontrer une nappe d'eau sont donc plus importantes et nuisent aux captages pratiqués à une moindre profondeur.

41. Ces renseignements nous ont été fournis par le directeur de Land and Water Establishment for Studies and Legal Services, M. Khadr Shkeirat, qui s'occupe de défendre les droits des Palestiniens dans les deux domaines des biens fonciers et de l'eau.

C. Les biens fonciers

42. Si chacun témoigne aujourd'hui de l'arrêt de la politique d'implantation de nouvelles colonies israéliennes dans les territoires occupés, tous les témoignages concordent, dans les zones que nous avons visitées, pour affirmer que les colonies existantes s'étendent.

43. Les méthodes pour occuper des terres appartenant à des Palestiniens ont aujourd'hui vraisemblablement évolué : on élargit le périmètre de certaines colonies (Hébron), on déracine des arbres sur des terres palestiniennes voisines pour augmenter la surface de la colonie. Les plaintes légales ne trouvent pratiquement aucune suite, les coupables ne sont jamais confondus.

44. On exproprie pour créer des routes facilitant l'accès aux colonies, reliant celles-ci entre elles, en évitant le passage dans les localités palestiniennes. On exproprie pour des raisons d'intérêt public (création de carrières, par exemple). On confisque des terres pour créer des "zones naturelles protégées". Il est aisé de constater que ces zones, comme les deux carrières qui nous ont été signalées et qui ont exigé 1 million de m² de terrain, sont situées sur une ligne entre deux colonies, établissant ainsi une zone de contrôle importante.

45. Les Palestiniens s'opposent en général à la confiscation de leurs terres et refusent par conséquent les indemnités qui leur sont proposées. Les causes portées devant le juge n'aboutissent qu'à la ratification de ce qui est projeté ou réalisé déjà et à la fixation d'une indemnité.

46. En janvier 1994, lors de notre première visite, le problème de la destruction des maisons dans lesquelles se cachaient ou pouvaient se cacher des terroristes, avait retenu notre attention. Il semble que cette méthode de répression ne soit plus utilisée ou en tous les cas ne soit plus utilisée systématiquement. Il demeure qu'un autre moyen, celui de la mise sous scellés des maisons déploie ses effets encore aujourd'hui.

47. Nous avons vu, à Ramallah, une maison dont les entrées sont obturées depuis 1990 et dont les occupants vivent toujours dans un petit hangar, construction légère et de fortune, situé devant l'immeuble. Des jeunes enfants ne connaissent ainsi de leur maison que les façades et les portes closes. Il est perceptible en fait que personne n'est à même de décider quand et comment il faut rouvrir la maison et rendre son usage à ses propriétaires. Aucune règle n'a été établie à ce sujet et la sanction qui frappe toute une famille se prolonge sans qu'il soit possible d'obtenir une nouvelle décision.

48. Dans cette même ville, le mercredi 19 octobre 1994, à 2 heures du matin, une famille a été réveillée par un groupe d'officiers (quatre à cinq selon les témoignages des habitants) qui, à l'aide d'un mégaphone, ont ordonné à tous les habitants de la petite maison familiale de sortir. Le but était de procéder à l'arrestation d'un suspect et c'est un des enfants de la famille, jeune étudiant, qui a été arrêté. Le groupe d'officiers, laissant la famille à l'extérieur, a pénétré dans la maison et a systématiquement mis à sac toutes les pièces : fauteuils, canapés, lits ont été éventrés, les armoires vidées et leur contenu répandu à terre, la cuisine dévastée, les appareils électriques arrachés et brisés, les réserves de nourriture renversées, y compris les réserves d'olives dont les récipients ont été vidés sur la terrasse, les cahiers d'écoliers et les livres déchirés. Pour couronner ce glorieux fait d'armes, un des hommes, après avoir déféqué dans le couloir, a jeté ses excréments sur un lit. Ces faits se sont déroulés plus de sept heures avant l'attentat de Tel Aviv du même jour et ne peuvent absolument pas être considérés comme un acte de vengeance lié à celui-ci.

49. Ce cas, signalé par nous-même immédiatement à un de nos interlocuteurs israéliens, est regretté par celui-ci, mais il démontre, si nécessaire, que, malgré les ordres, malgré le difficile processus de paix, les hommes d'une armée d'occupation, par jeu ou par haine, peuvent toujours se livrer à des excès incontrôlables et que ceux-ci attisent la haine contre eux et tous les occupants.

III. LA SITUATION A GAZA

50. Il faut bien admettre que la situation dans la bande de Gaza, après quelques mois d'autonomie, est assez confuse et que l'autorité palestinienne croule sous une foule de problèmes.

51. La sécurité est assurée par la Force de police palestinienne commandée par le major général Nasser Youssef. Formée hâtivement, cette force semble avoir été acceptée par la population, malgré la provenance extérieure à la région des hommes qui la composent. La formation est poursuivie sur place par, entre autres, des officiers supérieurs des polices norvégienne et suédoise en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme.

52. La transformation de soldats en policiers n'est pas simple et il faut avant tout instruire les nouveaux policiers sur les droits des citoyens, les limites de l'action de la police et les droits de l'homme en général. Le général Youssef souhaite la création d'une école de police avec des experts étrangers. Aucun financement de ce projet n'est aujourd'hui disponible.

53. La liberté d'expression est garantie et il n'est fait aucune distinction entre partisans ou adversaires du processus de paix ou de l'autorité palestinienne. Il s'agira maintenant de garantir la liberté de la presse.

54. La dissémination d'armes dans la population rend le contrôle de la sécurité difficile; la détention d'armes devra nécessairement être contrôlée. Ce problème grave devra être réglé par l'adoption d'une loi qui est à l'étude selon les informations que nous avons recueillies auprès de M. Freih Abu Meddein, responsable de la justice au sein de l'autorité palestinienne.

55. Les tensions entre l'autorité palestinienne et l'opposition politique à celle-ci sont importantes et les interventions de la police toujours extrêmement délicates. L'opposition enfreint régulièrement les règles édictées, en organisant par exemple des manifestations non autorisées, sans qu'il soit possible d'intervenir. Le risque d'affrontements est toujours grand. De même, il est difficile d'appliquer l'accord avec Israël qui stipule que les forces de police palestiniennes doivent intervenir sur réquisition israélienne, en respectant certaines procédures et cela donc au titre de l'assistance mutuelle. Ces difficultés ne sauraient constituer des excuses et chacun s'accorde à Gaza à regretter l'absence d'une législation claire.

56. Mme Hannan Ashrawi - dont l'organisation a son siège à Jérusalem - demande même une unification du droit pour l'ensemble des territoires occupés et les zones autonomes. L'histoire, l'occupation militaire et ses décrets,

l'autonomie récente ont en effet marqué les règles de droit dans toute la région mais n'ont pas abouti à une clarification ni à une unification du droit.

57. Cette question ne saurait être résolue sans que des élections libres puissent se dérouler dans les zones autonomes et mettre ainsi en place une autorité habilitée à légiférer. Il demeure vrai que l'autorité israélienne s'est réservée, dans les accords, le droit de s'opposer à certaines dispositions ou à des textes de loi qui lui apparaîtraient dangereux pour la sécurité d'Israël.

58. Les territoires autonomes ont également besoin de recevoir une aide dans le domaine de la formation des juges.

59. Tous les décrets militaires établis pendant les 27 ans d'occupation sont susceptibles d'être abrogés, mais ils ne peuvent l'être sans l'accord d'Israël.

60. Si l'intifada s'est éteinte avec l'accession à l'autonomie de la bande de Gaza et de Jéricho, c'est-à-dire depuis les premiers effets du processus de paix issu des accords d'Oslo et du Caire, malgré le retrait de Gaza des troupes israéliennes d'occupation, il reste à Gaza 450 soldats israéliens destinés à la protection des colonies de peuplement israéliennes dans ce territoire.

61. Dans le domaine des infrastructures, tout est à reconstituer ou à construire, en particulier dans la ville de Gaza : routes, canalisations d'eaux usées, réseau d'adduction d'eau, etc., sont en piteux état. Le nettoyage des magnifiques plages est à entreprendre si l'on veut imaginer un jour développer le tourisme.

62. Le problème des 20 à 30 000 ouvriers qui travaillent en Israël demeure posé. Le taux de chômage atteint actuellement 60 % et la reconstruction de Gaza, qui n'a pas de financement assuré, n'absorbera pas la totalité des sans-emploi.

63. Pour subvenir à ses propres besoins, l'Autorité palestinienne devra mettre en place ou réorganiser une administration publique capable de percevoir des impôts. Dans une population aussi démunie, il est certain que les ressources fiscales seront faibles et insuffisantes pour couvrir les besoins, même parfaitement analysés, de l'autorité politique pour remplir ses tâches.

64. Sur le plan économique, la situation à Gaza est particulièrement préoccupante. Les terres de la région sont pauvres, le sable domine, les exportations vers les zones extérieures quasi nulles. La presque totalité des produits consommés à Gaza provient d'Israël. Un développement n'est envisageable qu'avec l'appui massif de l'étranger.

65. Si la population que nous avons visitée est favorable à la paix, du moins dans sa majorité, la précarité de sa situation, la lenteur des transformations et le recul de l'espoir d'une vie meilleure aboutissent à une amertume qui ne peut qu'être dangereuse à long terme pour la stabilité de toute la région.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. Notre appréciation de la situation dans les territoires occupés et dans la zone autonome de Gaza, ainsi que les faits que nous avons relevés et les témoignages que nous avons recueillis (qui n'ont bien sûr pas pu être vérifiés dans le détail) ont été communiqués aux autorités israéliennes lors de nos entretiens avec des ministres et leurs collaborateurs.

67. Il s'avère que le processus de paix qui a été engagé en 1993 implique la volonté des parties qui poursuivent leurs négociations pour rendre leurs décisions irréversibles. Cela devrait aboutir à terme à un élargissement de l'autonomie palestinienne dans les territoires et à la prise en charge par les Palestiniens de la gestion et de l'administration de certains secteurs (éducation, santé, etc.).

68. Ces efforts sont menés en parallèle à la recherche de solutions bilatérales devant conduire à l'établissement de la paix et à de nouveaux rapports entre les Etats du Moyen-Orient. L'accord récent avec le Royaume de Jordanie est significatif de la volonté israélienne d'effacer l'état de guerre entre Israël et ses voisins.

69. Il n'est donc pas question d'ignorer tous les pas positifs qui ont été franchis. Il faut cependant bien convenir que c'est à la fin du processus engagé que les droits de l'homme auront le plus de chance d'être respectés. Par conséquent, il est du devoir de la communauté internationale d'appuyer ce processus, mais aussi de soutenir matériellement et d'une manière vigoureuse les acteurs de celui-ci. Sinon, l'espoir suscité se transformera en une déception empreinte de colère et le cycle attentat-répression renaîtra dans tout le pays.

70. Deux points que nous n'avons pas traités dans ce rapport demeurent délicats : Jérusalem et les colonies de peuplement.

71. Pour le premier, les réactions palestiniennes à l'Accord jordano-israélien et la position prise ensuite par S.M. le roi Hussein prouvent, si besoin est, la particulière sensibilité de la question.

72. En ce qui concerne les colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés, ainsi qu'à Gaza, point n'est besoin d'être un prophète pour affirmer qu'elles constitueront nécessairement un point extrêmement délicat du règlement des rapports entre Israël et ses voisins palestiniens. Le statut de ces colonies devra être défini d'une manière claire et le problème de leur sécurité ne saurait à terme être réglé par le maintien de troupes spécialisées dans des territoires ayant retrouvé leur autonomie, encore moins dans le cas d'une indépendance.

73. Même si la grande majorité des interlocuteurs que nous avons rencontrés admet que tout ce pays a toujours vu se côtoyer des habitants juifs et des habitants musulmans, la situation actuelle ne peut conduire, si elle n'est pas redéfinie, qu'à des confrontations douloureuses. Nous avons déjà souligné ce problème dans notre rapport très succinct du 28 janvier 1994.

74. C'est à la communauté internationale qu'il appartient d'appuyer les processus et les négociations en cours, d'encourager leur succès, de faciliter ensuite l'application des accords qui devraient aboutir. Alors, et alors seulement, nous pourrions imaginer l'existence de rapports nouveaux entre Israéliens et Palestiniens dans lesquels les droits de l'homme seront naturellement pris en compte.

75. Depuis l'occupation des territoires, le Comité spécial nommé par l'Assemblée générale est chargé de contrôler le respect des droits de l'homme dans cette partie du monde. Il n'a jamais été autorisé à pénétrer en Israël ni dans les territoires pour remplir son mandat. Il a rédigé ses rapports en procédant à des auditions de témoins à l'extérieur des territoires. Ni l'Assemblée générale, ni la Commission des droits de l'homme n'ont obtenu une modification de l'attitude d'Israël vis-à-vis du Comité.

76. Ni l'Assemblée générale, ni la Commission n'ont obtenu des succès particuliers dans le domaine du respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Aucune mesure concrète n'a pu être prise et la condamnation politique ne s'avère pas efficace. L'opinion publique internationale est semblable à l'opinion publique israélienne : la sécurité lui paraît devoir précéder les droits de l'homme et chaque attentat terroriste remet ce sentiment en évidence. La lecture de ce rapport n'aboutira pas non plus à la modification rapide et sensible de la situation dans les territoires occupés.

77. Nous en tirons la conclusion que seuls les Etats, à travers leurs relations bilatérales ou multilatérales, sont à même d'influencer le Gouvernement israélien ou même les négociateurs au processus de paix. Les mêmes Etats ont également la possibilité de participer activement à la réussite des projets engagés à travers une aide financière et technique aux régions autonomes. Cessons d'imaginer, contrairement à ce que l'histoire de l'humanité nous a révélé et surtout celle des siècles récents, que l'occupation militaire d'un territoire par une armée étrangère est compatible avec le respect des droits de l'homme tels que nous les concevons aujourd'hui et tels qu'ils ont été définis.

78. La solution réside bien sûr dans l'établissement de relations pacifiques normales entre les Etats qui garantissent l'existence et la sécurité de chacun d'eux.

79. Ces réflexions ne nous conduisent pas à renoncer à dénoncer les violations des droits de l'homme ni à ne pas intervenir dans les pays où ils sont menacés. Mais si la solution du problème est ailleurs que dans la seule dénonciation des faits par la publication d'un rapport, alors sachons changer de méthode.

80. C'est dans cet esprit que nous présentons ce rapport en aboutissant tout naturellement à la proposition de renoncer à nos services, voire à renoncer à la désignation d'un Rapporteur spécial dans les territoires occupés. Le rapport peut donner bonne conscience, mais il faut pouvoir mesurer son efficacité à l'effet de ses déclarations et au sérieux avec lequel elles sont traitées par ceux auxquels elles s'adressent.



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/16
19 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A
de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 février 1993, la résolution 1993/2 A intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Au paragraphe 4 de cette résolution, la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial.
2. A sa quarante-quatrième séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a adopté la décision 1993/253 dans laquelle il a approuvé la résolution 1993/2 A de la Commission.
3. L'ancien Rapporteur spécial, M. René Felber (Suisse) a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et cinquante et unième sessions (E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19, respectivement). Il a démissionné le 9 février 1995. Le Rapporteur spécial actuel, M. Hannu Halinen (Finlande), a été nommé en avril 1995 par le Président de la Commission des droits de l'homme et il a présenté un rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/18).
4. Le Rapporteur spécial continue de penser que son rôle n'est pas d'accuser qui que ce soit mais plutôt d'engager un dialogue utile et constructif avec toutes les parties concernées et de les aider à surmonter les problèmes liés à la situation des droits de l'homme dans la région.

5. Le Rapporteur spécial est conscient du fait qu'il doit s'acquitter de son mandat dans le contexte des changements politiques importants intervenus dans le processus de paix engagé par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à la suite de la signature de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (dit Accord d'Oslo II) par Israël et la Palestine en 1995, des élections en janvier 1996 du Conseil national palestinien, des élections en Israël en mai 1996, et, plus récemment, de la signature du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron le 15 janvier 1997. Il estime que l'exécution de son mandat, qui est d'empêcher les violations des droits de l'homme et d'améliorer la situation générale des droits de l'homme, devrait contribuer au processus de paix.

6. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et a reçu des renseignements écrits de ces organisations ainsi que de particuliers. Le Rapporteur spécial est d'avis que des contacts avec les représentants des autorités israéliennes et davantage de possibilités de visite dans la région lui auraient permis encore mieux de s'acquitter de son mandat de la façon la plus impartiale et la plus objective.

7. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme et compte tenu des discussions qui ont eu lieu à cette occasion, le Rapporteur spécial a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes de tenir des consultations formelles et informelles sur les questions liées à son mandat, à Genève, à New York et au Moyen-Orient. Avant de soumettre son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a décidé d'effectuer une brève visite dans les territoires palestiniens occupés, du 23 au 27 janvier 1997, en compagnie d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme. Il s'est rendu à Gaza, à Ramallah et à Jéricho. Dans le courant de 1996, le Rapporteur spécial avait reçu de la Ligue des Etats arabes une invitation à visiter son siège au Caire. Le Rapporteur spécial s'est donc rendu au Caire les 28 et 29 janvier 1997. Au cours de l'année écoulée, il a également eu l'occasion de rencontrer officieusement des représentants du Gouvernement israélien.

8. Durant sa visite à Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, avec lequel il s'est entretenu de questions en rapport avec son mandat. Il a également rencontré le Président du Conseil national palestinien et le Président de la Cour suprême de l'Autorité palestinienne. Il a saisi cette occasion pour s'informer sur la situation à Gaza. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré M. Peter Hansen, Coordonnateur spécial par intérim des Nations Unies dans les territoires occupés et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). A Jéricho, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre chargé de l'administration locale de l'Autorité palestinienne. Lors de sa visite à Gaza et à Ramallah, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et humanitaires.

9. A l'invitation de la Ligue des Etats arabes, le Rapporteur spécial a rencontré, au Caire, le Secrétaire général de la Ligue, M. Ahmed Esmat Abdel Meguid. M. Said Kamal, chef du Département des affaires palestiniennes de la Ligue des Etats arabes était également présent. Le Rapporteur spécial a

profité de son séjour au Caire pour rencontrer des représentants du Ministère égyptien des affaires étrangères. Il s'est entretenu avec M. Said El Masri, ministre adjoint des affaires étrangères, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

10. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements à M. Arafat et à l'Autorité palestinienne pour leur coopération au cours de sa mission.

11. Le Rapporteur spécial exprime sa sincère gratitude au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et au Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ainsi qu'au personnel de leurs bureaux respectifs à Gaza pour l'appui logistique et autre très efficace qu'ils lui ont fourni durant sa mission.

I. PREOCCUPATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

12. Le Rapporteur spécial souhaiterait appeler l'attention sur le fait que de nos jours les droits de l'homme constituent l'une des pierres des fondations sur lesquelles repose tout l'édifice des Nations Unies, à savoir la paix et le développement économique et social. Il en résulte qu'il faut promouvoir et protéger les droits de l'homme pour maintenir et renforcer la paix et la sécurité et faire progresser le développement économique et social. Une paix durable ne saurait être instaurée sans respect des droits de l'homme. Sans paix, les violations des droits de l'homme sont plus systématiques et plus graves.

13. Le Rapporteur spécial souhaiterait faire observer que la sécurité n'est pas un simple concept militaire. Elle dépend en grande partie du bien-être économique et social. Il ne s'agit pas simplement d'armes mais aussi et surtout de dignité humaine. Le respect des droits de l'homme de même que l'assistance humanitaire et la surveillance des élections font désormais partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité. Il faudrait reconnaître que l'une des raisons fondamentales de la création de sociétés est d'améliorer le sort de l'humanité; de placer les êtres humains au centre des préoccupations collectives.

14. A l'échelon mondial, les questions de politique et de sécurité, les droits de l'homme, les affaires humanitaires, le développement économique et social et la démocratie sont inextricablement liés. Il faut trouver une approche globale, concertée et souple pour examiner tous ces éléments dans le contexte des relations israélo-palestiniennes.

15. Au cours de la période considérée, le processus de paix a traversé une phase très fragile. A la suite de la conclusion des accords sur Hébron notamment, la plupart des espoirs et des attentes qu'avait suscités le processus de paix ont été relancés. Les actes de terrorisme comme ceux qui avaient assombri la mission du Rapporteur spécial il y a un an ont été dans une large mesure évités, mais le danger que de tels actes puissent être à nouveau commis dans l'avenir subsiste. On ne pourra vraiment juger de l'efficacité du processus que lorsque auront commencé les négociations sur les questions dites du statut permanent.

16. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a indiqué que l'achèvement du processus de paix était le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Cependant la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est d'une importance cruciale pour le succès du processus de paix. La garantie de ces principes ne doit pas être considérée comme une entrave à ce processus. Tant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée en 1993 que l'Accord intérimaire de 1995 contiennent d'importantes références aux droits de l'homme. En outre, il est clair que les négociations sur le statut permanent, si elles atteignent leurs objectifs, contribueront à résoudre un grand nombre des problèmes de droits de l'homme les plus graves.

17. On ne peut cependant négliger les droits de l'homme en attendant le résultat des négociations. En dépit des mesures importantes prises à la fois par Israël et par l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation dans ce domaine, de graves violations des droits de l'homme continuent à se produire dans la région. L'occupation par Israël des territoires palestiniens, qui est la cause fondamentale de ces violations, se poursuit pendant la période de transition. En conséquence, les normes du droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent pleinement applicables et ont force obligatoire pour Israël.

18. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire fournissent une base juridique pour l'examen de la situation des droits de l'homme. Mais le processus de paix est par nature un processus politique. Sans lui, le respect des droits de l'homme serait inconcevable. Non seulement il reflète la volonté politique de la population, mais c'est aussi une condition préalable nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il est indispensable cependant d'examiner et de préciser davantage la relation entre les droits de l'homme et le processus de paix. De l'avis du Rapporteur spécial, l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza laisse grandement place à l'interprétation en ce qui concerne les droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du renforcement de l'état de droit. Etant donné que les droits de l'homme ne sont la raison d'être ni de l'Accord ni des négociations à venir, on ne peut guère s'attendre à un règlement global de ce problème. Par conséquent, le processus de paix ne permet pas de préjuger de la façon dont les droits de l'homme seront exercés dans les territoires palestiniens dans l'avenir. Les contacts avec l'Autorité palestinienne et le Conseil législatif palestinien et la contribution de ces derniers sont essentiels à cette fin. L'application intégrale aussi bien par Israël que par l'Autorité palestinienne des normes internationales relatives aux droits de l'homme consacrées dans les Pactes internationaux et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est la garantie du respect des droits de l'homme. En le rappelant, on ne va pas à l'encontre du processus de paix, mais on le complète.

19. Les paragraphes suivants contiennent un résumé succinct des principales préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. En appelant l'attention sur ces préoccupations, le Rapporteur spécial se place uniquement du point de vue du respect des droits de l'homme; il expose ces problèmes non pas pour porter des

accusations, mais plutôt pour trouver des moyens de les surmonter. Etant donné qu'il n'a pas pu se rendre officiellement en Israël, il présente dans son rapport moins d'informations de première main qu'il n'aurait souhaité le faire. Il a toutefois rencontré officieusement de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères d'Israël qui lui ont dit que leur préoccupation principale portait toujours sur son mandat, notamment sa durée, et qu'ils souhaitaient que ce mandat soit placé sur le même plan que les mandats d'autres rapporteurs spéciaux par pays. Le Rapporteur spécial est convaincu que plus il aura de contacts et d'entretiens et plus son travail sera utile.

20. Au cours de sa brève visite à Gaza et dans certaines parties de la Rive occidentale, le Rapporteur spécial a pu recueillir des renseignements écrits et oraux précieux auprès d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et humanitaires. Quoique incomplet, le rapport donne une idée de ce que le Rapporteur spécial a pu apprendre sur la situation en dépit des contraintes citées plus haut. S'étant rendu à la fois sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, le Rapporteur spécial a pu constater que les problèmes liés aux droits de l'homme étaient ceux qui préoccupaient le plus les habitants des différentes parties des territoires occupés.

21. La question des colonies apparaît comme le principal sujet de préoccupation des habitants des territoires occupés, en particulier sur la Rive occidentale. La confiscation de terres palestiniennes et l'implantation de colonies constituent des violations des articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève. La question des colonies a pris une place de premier plan après le 2 août 1996, lorsque le Gouvernement israélien nouvellement élu a levé le gel de la construction de colonies décidé en 1992 par l'ancien gouvernement travailliste. Concrètement, cela signifiait que de nouvelles colonies pouvaient être implantées et que les colonies existantes pouvaient être agrandies. Il y a actuellement 144 colonies dans la bande de Gaza et la Rive occidentale, habitées par plus de 140 000 colons israéliens.

22. L'extension des colonies présuppose la confiscation de terres arabes dans les territoires occupés. Actuellement, les colonies se développent sur des terres récemment confisquées ainsi que sur des terres dont des Palestiniens ont été dépossédés il y a 10 à 15 ans. Beaucoup sont des terres agricoles de première qualité, notamment des oliveraies et des pâturages. Le déracinement d'oliviers et le déversement de déchets provenant des colonies implantées sur des terres appartenant à des Palestiniens ont causé une dégradation considérable de l'environnement, de même que le détournement d'eau douce de la bande de Gaza vers Israël, car l'eau utilisée par les habitants de Gaza devient de plus en plus salée et impropre à l'utilisation dans l'agriculture. Récemment, le développement de la colonie de Maaleh Adumim a entraîné l'expulsion forcée à plusieurs reprises de membres de la tribu de Bédouins Jahalin. Outre les terres confisquées pour l'extension des colonies, de grandes parcelles ont été expropriées pour la construction de routes de contournement reliant les diverses colonies entre elles et avec Israël. Il a été signalé que des bandes de terre beaucoup plus grandes que nécessaire, jusqu'à 250 mètres de largeur parfois, ont été défrichées et nivelées au bulldozer à cette fin. En outre, aucune construction n'est autorisée à 150 mètres d'une route de contournement.

23. Au cours de la période considérée, des actes de violence ont été commis par des colons à plusieurs reprises, en particulier à Hébron. Le 1^{er} janvier 1997, un colon portant un uniforme des Forces de défense israéliennes a ouvert le feu à balles réelles sur des Palestiniens dans la vieille ville de Hébron, blessant six personnes. De violents accrochages se sont produits en septembre 1996 entre des soldats israéliens et des civils palestiniens ainsi que des membres de la police palestinienne à la suite des mouvements de protestation de Palestiniens contre l'ouverture du tunnel du mur occidental dans le quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem, situé sous l'enceinte de la Mosquée Al Aqsa. Il a été signalé que les Forces israéliennes avaient eu recours à une force excessive et aveugle contre des civils, utilisant notamment des balles réelles et du matériel lourd comme des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des hélicoptères de combat. Quelque 65 Palestiniens et 15 soldats israéliens ont été tués et environ 1 600 personnes blessées. Des tireurs isolés seraient également intervenus et la majorité des personnes tuées ou blessées auraient été touchées à la tête ou dans le haut du corps, ce qui dénote une intention de tuer ou de provoquer des blessures corporelles graves, en violation de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. En vertu de l'article 147, l'homicide intentionnel ou le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique sont considérés comme des infractions graves aux dispositions de la Convention. Des travailleurs médicaux auraient également essuyé des tirs, en violation des articles 20, 21 et 24 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

24. Aux paragraphes 22 à 27 de son précédent rapport (E/CN.4/1996/18), le Rapporteur spécial a décrit les effets du bouclage des territoires occupés décrété par les autorités israéliennes à la suite des incidents qui se sont produits en février et mars 1996. Le bouclage demeure la principale préoccupation en matière de droits de l'homme des habitants de la bande de Gaza. Le Rapporteur spécial a été informé que la bande de Gaza avait été bouclée pendant 287 jours en 1987; les effets de ce bouclage ont été d'autant plus ressentis que les voies de "libre passage" pour la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises entre la bande de Gaza et la Rive occidentale, qui constituent une seule unité territoriale en vertu de l'article XXI(8) de l'Accord d'Oslo II n'ont pas été ouvertes à ce jour. Un bouclage "interne" total des territoires occupés, équivalant pratiquement à une assignation à résidence des habitants de quelque 465 localités peuplées par des Palestiniens dans les secteurs de la Rive occidentale qui sont sous contrôle israélien, a été imposé pendant dix jours pour la deuxième fois en 1996 après les violents accrochages de septembre. Ces mesures équivalent à des châtiments collectifs ce qui est contraire à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Leur conséquence la plus manifeste est la restriction importante du droit à la liberté de circulation consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Ces mesures de bouclage ont eu des effets dévastateurs sur l'économie palestinienne déjà fragile, maintenant le chômage à un taux d'environ 40 % dans la bande de Gaza et de 30 % sur la Rive occidentale. Or le droit au travail est protégé par l'article 39 de la quatrième Convention de Genève. Les mouvements de marchandises ont également été restreints, ce qui a provoqué des pertes qui, selon les estimations, se comptent en millions de dollars. Le Rapporteur spécial est convaincu que le développement de l'économie

palestinienne contribuera à réduire la menace de violence et de terrorisme. Il se félicite des mesures qui ont été prises pour assouplir les mesures de fermeture. Il salue la décision des autorités israéliennes de porter à 55 000 le nombre de permis de travail délivrés à des Palestiniens pour qu'ils puissent aller travailler en Israël et les invite à en délivrer encore davantage dans un proche avenir. Il faudrait que d'autres mesures d'assouplissement soient rapidement prises, notamment en ce qui concerne la libre circulation des marchandises et l'ouverture de l'aéroport et du port de Gaza et des voies de libre passage. L'amélioration des conditions de vie et le développement socio-économique véritable des Palestiniens sont des éléments d'une importance capitale pour une amélioration durable de la situation des droits de l'homme.

26. D'après les informations reçues, la détérioration de la situation des femmes dans les territoires occupés est l'un des effets "occultes" du bouclage. La forte augmentation du taux de divorce serait aussi une des répercussions négatives du bouclage sur le tissu social dans les territoires. Enfin, le bouclage et les problèmes qui y sont associés provoquent une situation de stress au sein de la population, ce qui a des effets néfastes sur le bien-être psychique de certains groupes de la population.

27. Le bouclage des territoires a continué à avoir des effets préjudiciables sur la santé de la population des territoires occupés en général, notamment à Gaza, et une pénurie de fournitures médicales a été signalée. L'approvisionnement en fournitures médicales et autres articles de secours et leur transport sont protégés par les articles 23, 55 et 59 de la quatrième Convention de Genève. Au moins dix personnes seraient mortes en 1996, parce qu'elles n'avaient pas de permis pour aller se faire soigner dans des installations médicales mieux équipées sur la Rive occidentale, à Jérusalem ou en Israël, ou des suites de retards aux points de passage des frontières, y compris sept femmes enceintes au moins, ce qui constitue une violation de l'article 16 de la quatrième Convention de Genève.

28. Le bouclage a également eu de graves effets sur l'éducation, étant donné que 1 200 élèves de Gaza ne peuvent toujours pas aller dans les établissements scolaires de la Rive occidentale où ils sont inscrits. Beaucoup d'entre eux ont déjà perdu toute une année scolaire. Cette situation équivaut à un châtement collectif, interdit par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, et les prive du droit à l'éducation reconnu à toute personne par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'enseignement a été également fortement perturbé pendant le bouclage total, en particulier sur la Rive occidentale.

29. Selon certaines estimations, quelque 1 000 Palestiniens ont été arrêtés après les incidents terroristes qui ont eu lieu en Israël en février et mars 1996, et une centaine environ ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif. Huit maisons appartenant aux familles des personnes soupçonnées de participation à ces incidents ont été démolies, en violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève. Il a été signalé que 75 % des personnes arrêtées ont été ultérieurement libérées sans inculpation. Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de la Rive occidentale en 1995 et son redéploiement, tous les détenus palestiniens ont été transférés des territoires occupés en Israël, en

violation des articles 49 et 76 de la quatrième Convention de Genève. Quelque 3 700 Palestiniens seraient actuellement incarcérés dans des prisons israéliennes. Il y en a actuellement environ 250 qui font l'objet d'une mesure d'internement administratif, y compris sept mineurs, dont la détention a été récemment prolongée, en violation des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. De nombreux Palestiniens faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif ont vu la durée de leur détention prolongée plusieurs fois, notamment Shawan Jabarin, membre de l'organisation de défense des droits de l'homme Al-Haq, en violation de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération de 31 détenues palestiniennes le 11 février 1997 ainsi que de la fermeture du camp de détention militaire de Ketziot dans le désert du Neguev en 1996.

30. En ce qui concerne le traitement des détenus palestiniens, la communauté internationale s'est considérablement émue de la décision de la Haute Cour de justice israélienne d'autoriser le Service général de sécurité à avoir recours à la force lors de l'interrogatoire de suspects pour des raisons de sécurité telles que la prévention d'attentats terroristes. Il y a lieu de rappeler que les directives concernant les interrogatoires contenues dans le rapport de la Commission Landau, qui autorisent le recours à des "pressions physiques modérées", ont déjà été jugées totalement inacceptables par le Comité des Nations Unies contre la torture. Dès octobre 1994, le Service général de sécurité avait été autorisé par une commission interministérielle à appliquer "des mesures spéciales" correspondant à des pressions physiques qui équivaldraient à des formes aggravées de torture. L'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prévoit aucune dérogation au principe selon lequel nul ne peut être soumis à la torture consacré à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même en cas de menace de guerre ou de tout autre état d'exception. L'une des méthodes d'interrogatoire, qui a déjà provoqué la mort d'un détenu, consiste à secouer violemment la tête de la personne concernée, ce qui peut entraîner une hémorragie cérébrale ou une invalidité permanente. En levant, par ses décisions de janvier et novembre 1996, l'interdiction provisoire du recours à la force physique par le Service général de sécurité lors de l'interrogatoire de détenus, la Haute Cour légalise en quelque sorte la torture et les mauvais traitements. Des personnes seraient aussi décédées des suites de torture et de mauvais traitement dans des centres de détention placés sous le contrôle de l'Autorité palestinienne en raison des pressions intenses auxquelles serait soumise l'Autorité pour qu'elle règle ses propres problèmes de sécurité et réponde aux préoccupations israéliennes en la matière. Le détenu Yousef Al-Baba est décédé le 1er février 1997 à Naplouse dans des circonstances suspectes.

31. Les résidents palestiniens de Jérusalem-Est seraient de plus en plus traités par les autorités israéliennes comme des résidents étrangers, c'est-à-dire originaires d'autres pays : le statut de résident des Palestiniens est menacé par la politique appliquée par le Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la délivrance de cartes d'identité. Il y a lieu de rappeler que les Palestiniens originaires d'autres parties des territoires occupés ne sont pas autorisés à entrer à Jérusalem, ce qui aurait eu pour résultat de détruire l'économie de la ville et de couper ses liens vitaux avec les territoires, en particulier avec la Rive occidentale dont elle a été

séparée sur le plan juridique par Israël. Le manque de logements et d'emplois a contraint un grand nombre de ses résidents à chercher du travail à l'extérieur des limites de la ville établies par les autorités israéliennes, situation dont les mêmes autorités se servent pour justifier l'annulation des cartes d'identité des Palestiniens sous prétexte que Jérusalem n'est plus leur "centre de vie". Ces mesures ont également touché les habitants de Jérusalem qui étudient à l'étranger. Certaines personnes ont été expulsées lorsqu'elles ont atteint l'âge de 16 ans. Des femmes de Jérusalem mariées à des personnes qui ne sont pas de Jérusalem n'auraient pas été autorisées à entrer dans la ville et le regroupement familial est devenu ainsi beaucoup plus difficile. On estime que 60 000 à 80 000 cartes d'identité de personnes originaires de Jérusalem vivant hors des limites de la ville fixées par les Israéliens ont été annulées.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

32. En dépit des graves problèmes signalés au Rapporteur spécial, il faut se féliciter de ce que tant Israël que l'Autorité palestinienne se montrent préoccupés par la situation et s'emploient à faire respecter les droits de l'homme. Une dégradation générale de la situation des droits de l'homme a ainsi pu être en grande partie évitée et des mesures résolues dans la bonne direction ont été prises, en particulier en ce qui concerne la libération de détenus et le développement de l'économie palestinienne.

33. Le Gouvernement israélien exerce ses fonctions dans un environnement ouvert et démocratique. Il est donc en butte à des critiques et des pressions tant nationales qu'internationales. Le Rapporteur spécial est convaincu que le fait de montrer du doigt le Gouvernement israélien dans les instances internationales n'amènera pas ce dernier à changer d'attitude et n'améliorera donc pas la situation des droits de l'homme. Il convient de renforcer encore la sensibilisation du pays aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et la participation de la société à tous les niveaux à l'application de ces normes. La presse libre et des organisations non gouvernementales actives contribuent de manière importante au débat national en cours sur cette question. Ce qui est capital toutefois c'est le rôle du gouvernement dans ce contexte. Le devoir de la communauté internationale est de convaincre le gouvernement, non de manière accusatoire et hostile mais dans un esprit de compromis et de compréhension mutuelle, qu'il est dans son intérêt de coopérer, que ce soit au niveau bilatéral ou multilatéral, avec des organisations régionales ou avec l'Organisation des Nations Unies. Ce qui compte c'est l'instauration d'un climat de confiance entre les Israéliens et les Palestiniens. C'est aussi dans la même mesure l'instauration de la confiance entre le Gouvernement israélien et la communauté mondiale.

34. On se souviendra que le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme est le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

35. Lors des entretiens informels qu'il a eus avec des représentants du Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs reprises que le gouvernement coopérerait pleinement avec lui dès qu'Israël serait placé sur un pied d'égalité avec les autres pays qui font l'objet d'un examen particulier par un rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial n'a aucune raison de douter de la sincérité du Gouvernement d'Israël à cet égard.

36. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Rapporteur spécial a fait observer qu'il semblait indispensable de revoir le rôle du rapporteur spécial afin de permettre à ce dernier de contribuer de façon plus concrète à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans la région. Il a en outre noté qu'il ne pourrait s'acquitter de sa tâche avec efficacité sans la pleine coopération du Gouvernement israélien. La responsabilité de l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza incombait aussi bien à Israël qu'à l'Autorité palestinienne, qui devrait appliquer tous les principes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. En tant que puissance occupante, Israël continuait d'avoir des obligations spéciales en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Compte tenu de ces considérations, le Rapporteur spécial a invité la Commission des droits de l'homme à envisager de modifier son mandat.

37. Il est clair que le mandat du Rapporteur spécial adopté il y a quatre ans est à certains égards dépassé et exceptionnel. Il ne fait pas du tout référence au processus de paix; il n'autorise pas le Rapporteur spécial à étudier et à recommander des mesures de protection des droits de l'homme et humanitaires constructives pour prévenir les violations ou y remédier; il ne porte que sur les violations commises par Israël dans les territoires occupés seulement; et à la différence de tous les autres mandats, sa durée est illimitée. Cependant il est tout aussi clair que la cause fondamentale des violations, c'est-à-dire l'occupation, est une situation exceptionnelle et qu'elle justifie par conséquent une attention exceptionnelle.

38. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la décision récente du Gouvernement israélien de libérer toutes les détenues palestiniennes. Il faut espérer que cela conduira à la libération rapide d'autres détenus, comme cela est déjà stipulé dans les accords dits Accords d'Oslo. Pour le Gouvernement israélien, l'adoption de mesures concernant les détenus palestiniens en Israël serait sans aucun doute le moyen le plus clair de montrer qu'il cherche sincèrement à établir des relations de confiance avec l'Autorité palestinienne.

39. Les informations faisant état de pratiques équivalant à la torture au cours des interrogatoires par des agents des services de sécurité israéliens continuent à être une source de préoccupation. Le recours à des pressions physiques et psychologiques que la Haute Cour d'Israël a récemment autorisé lors des procédures d'interrogatoire est contraire aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne saurait être accepté. Toutes les allégations de torture devraient faire l'objet d'une enquête par des organes judiciaires indépendants. Les personnes reconnues coupables ne devraient pas rester impunies. La recommandation du Comité des Nations Unies contre la torture tendant à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux pratiques d'interrogatoire actuelles et à ce que les victimes de ces pratiques bénéficient de mesures de réadaptation et d'indemnisation appropriées devrait être appliquée sans plus de retard.

40. Un grand nombre de personnes frappées par le Gouvernement israélien d'une mesure d'internement administratif sont toujours en détention. Dans certains cas, cette détention a été prolongée et dure depuis des années. Tous ces détenus devraient être traduits en justice et équitablement jugés ou libérés.

41. Les colonies sont contraires aux dispositions de la Convention de Genève et constituent une atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien. Le Gouvernement israélien ne devrait pas attendre l'issue des négociations liées au processus de paix, mais devrait plutôt régler dès que possible cette question extrêmement sensible. Aucune nouvelle colonie ne devrait être implantée, aucune colonie existante ne devrait être agrandie, et aucune route de contournement ne devrait être construite ni aucune zone de sécurité établie sans consultation préalable de la population locale.

42. Il convient de se féliciter des mesures prises par le Gouvernement israélien pour accroître la liberté de circulation. Il est clair que des initiatives telles que la délivrance d'un plus grand nombre de permis de travail aux Palestiniens, ce qui permettra de renforcer l'économie palestinienne, contribueront à atténuer un grand nombre des problèmes de droits de l'homme. Les mesures de bouclage et autres mesures appliquées sans discernement et équivalant à des châtiments collectifs imposées aux habitants des territoires occupés devraient cesser.

43. Il est à noter que, tant que l'occupation se poursuit, l'Autorité palestinienne n'est pas tenue en vertu du droit international de respecter les normes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, étant donné qu'officiellement elle ne peut être partie à aucun des accords ou conventions pertinents en la matière. En conséquence, il y a lieu de relever que l'Autorité palestinienne s'emploie constamment à agir déjà à ce stade conformément à ces instruments.

44. L'Autorité palestinienne doit faire face à une vaste tâche : l'édification d'une nation. La société palestinienne a décidé de s'engager sur la voie menant à la démocratie, à la bonne gouvernance, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme. Le soutien international est non seulement indispensable à cette fin, mais peut apporter une contribution efficace et même décisive à l'édification de la nation, et aider ainsi à empêcher d'autres

conflits dans l'avenir. La réaction de la communauté internationale, notamment de la communauté des donateurs, a été louable. Le Rapporteur spécial espère vivement entretenir les mêmes excellents rapports de coopération avec M. Chinmaya Gharekhan, le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés récemment nommé par le Secrétaire général, qu'avec son prédécesseur, M. Terje Roed Larsen. L'ouverture récente d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à Gaza constitue un pas en avant significatif vers la promotion des droits de l'homme dans cette région.

45. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à Gaza établi dans le cadre d'un accord avec l'Autorité palestinienne en vue de la mise en oeuvre d'un programme de coopération technique. Le bureau est chargé d'appliquer un programme à multiples facettes axé sur la création d'institutions pour assurer la primauté du droit, y compris le soutien des efforts de réforme du droit, le renforcement du système d'administration de la justice, la coopération avec les institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme, l'appui aux organisations non gouvernementales et la formulation d'un plan national d'action pour la défense des droits de l'homme. La mise en oeuvre de ce programme a commencé en collaboration avec les ministères clés du gouvernement, les organismes chargés de l'application de la loi, la Commission palestinienne indépendante de défense des droits du citoyen et des organisations non gouvernementales palestiniennes. Le Rapporteur spécial note avec plaisir que les autorités palestiniennes ont assuré le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de leur entière coopération à cet égard. La poursuite de cette coopération est à son avis un aspect essentiel des efforts de développement actuellement en cours dans les zones palestiniennes autonomes et un moyen important d'améliorer la protection des droits de l'homme dans ces zones. Il se réjouit de la détermination des autorités palestiniennes de faire aboutir ces efforts.

46. L'Autorité palestinienne coopère pleinement avec la communauté internationale. Cette coopération est la meilleure garantie que les quelques problèmes de droits de l'homme dont la responsabilité est attribuée à l'Autorité palestinienne - cas de torture, internement administratif et restrictions imposées à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion - puissent être résolus.

47. L'un des éléments essentiels de l'action à mener après la signature du Protocole sur Hébron doit être la prévention des conflits violents. La cause des conflits réside souvent dans les violations des droits de l'homme qui elles-mêmes créent des tensions qui peuvent aboutir à des explosions de violence. La responsabilité accrue des gouvernements et des structures administratives ainsi que le respect des droits de l'homme et de l'état de droit jouent un rôle crucial dans la prévention des crises.

48. Les violations des droits de l'homme touchent au plus profond des personnes qui en sont victimes. Il sera difficile, voire impossible, d'instaurer le climat de confiance nécessaire à l'établissement d'une paix durable dans la région si des efforts résolus ne sont pas entrepris pour mettre fin à ces violations. Le processus de paix, en s'attaquant à la cause fondamentale des violations, à savoir l'occupation étrangère, offre le

meilleur cadre et la meilleure garantie pour éliminer les problèmes de droits de l'homme dans la région. En conséquence, le Rapporteur spécial demande que soit pleinement appliqué l'Accord intérimaire de 1995.

49. Etant donné que les questions relatives aux droits de l'homme dépassent le cadre du processus de paix en tant que tel, elles doivent être examinées en fonction de leurs particularités et de manière détaillée. Au niveau international, l'instance appropriée pour ce débat est la Commission des droits de l'homme. Celle-ci, au lieu de répéter de vieilles accusations, devrait engager un débat approfondi sur les moyens de traiter de la situation des droits de l'homme de manière constructive et prospective. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Commission, lorsqu'elle envisagera de nouvelles améliorations de ses méthodes de travail, trouvera un moyen plus pragmatique et plus orienté vers l'avenir d'examiner la question de la situation des droits de l'homme au Moyen-Orient. Cela est extrêmement important car ce n'est pas en ne tenant pas compte des faits nouveaux intervenus en la matière ou en fixant des conditions à leur examen qu'on pourra atteindre l'objectif final recherché, soit l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

50. L'idée que les Israéliens et les Palestiniens vont devoir vivre ensemble gagne peu à peu du terrain. Il reste à bien comprendre les problèmes liés aux droits de l'homme dans ce contexte et à savoir ce qu'il faut faire pour les régler. Cela suppose davantage de contacts et de discussions, davantage de transparence et de participation à tous les niveaux, davantage de publicité, mais aussi davantage d'entretiens confidentiels, de réunions et de séminaires. Tout en notant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'initiatives bilatérales, régionales et internationales entreprises à cet égard, le Rapporteur spécial préconise une action plus concertée de la part des parties concernées pour mettre l'accent sur les droits de l'homme dans le contexte du processus de paix.

51. Nous savons tous quels sont les problèmes. Nous pouvons les résoudre non pas en nous attaquant les uns les autres, mais en nous asseyant ensemble, en les analysant de façon objective et en trouvant la confiance dans les autres et la confiance en nous nécessaires pour les surmonter.



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/17
19 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A
de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 février 1993, la résolution 1993/2 A intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Au paragraphe 4 de cette résolution, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial. La résolution a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/253 en date du 28 juillet 1993.

2. Au paragraphe 4 de la résolution, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

3. L'ancien Rapporteur spécial, M. René Felber (Suisse), a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et cinquante et unième sessions (E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19, respectivement). Le Rapporteur spécial actuel, M. Hannu Halinen (Finlande), a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (E/CN.4/1996/18 et E/CN.4/1997/16, respectivement).

4. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que son rôle n'est pas d'accuser qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue utile et constructif avec toutes les parties concernées et d'aider à surmonter les problèmes liés à la situation des droits de l'homme dans la région. Il estime que l'exécution de son mandat devrait empêcher les violations des droits de l'homme et améliorer la situation générale des droits de l'homme.

5. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers, et a reçu des renseignements écrits d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de particuliers. Le Rapporteur spécial regrette l'absence de coopération de la part du Gouvernement d'Israël. La coopération de tous les gouvernements avec les mécanismes internationaux est un facteur important. En l'occurrence, il est clair que cette coopération servirait non seulement la cause du respect des droits de l'homme, mais aussi l'intérêt du Gouvernement lui-même.

6. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes de tenir des consultations formelles et informelles sur les questions liées à son mandat, à Genève, à Bruxelles et au Moyen-Orient. Avant de soumettre son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a décidé d'effectuer une visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Jordanie et en Egypte, du 12 au 22 janvier 1998, en compagnie d'un fonctionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il s'est rendu à Jérusalem, à Gaza, à Hébron, à Ramallah, à Jéricho, à Tel Aviv, à Amman et au Caire.

7. Le Rapporteur spécial a rencontré à Hébron le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, et a discuté de questions concernant son mandat. A Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré M. Kamal El-Sharafi, Président du Comité chargé du contrôle et des droits de l'homme (Conseil législatif palestinien); M. Riyad Al-Zanoun, Ministre de la santé de l'Autorité palestinienne, M. Nabeel Shaath, Ministre de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne et M. Said Modalall, Directeur général de l'emploi au Ministère du travail de l'Autorité palestinienne. A Jéricho, le Rapporteur spécial a rencontré M. Saeb Erekat, Ministre de l'administration locale de l'Autorité palestinienne. A Ramallah, le Rapporteur spécial a rencontré Mme Hanan Ashrawi, Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne. Pendant son séjour à Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré M. Peter Hansen, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et M. Francis Dubois, Coordonnateur spécial adjoint des Nations Unies pour les territoires occupés (UNSCO). Au cours de son séjour dans la région, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi que des particuliers.

8. En Jordanie, le Rapporteur spécial a rencontré à Amman, M. Ibrahim Badran, Directeur général du Département des affaires palestiniennes, et M. Rajab Sukayri, Directeur du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères. Pendant son séjour à Amman, le Rapporteur spécial a également rencontré M. Jorgen Lissner, Coordonnateur résident des Nations Unies et représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement.
9. En Egypte, le Rapporteur spécial a rencontré au Caire M. Amr Moussa, Ministre des affaires étrangères de l'Egypte; Mme Naila Gabr, Vice-Ministre adjointe des affaires étrangères chargée des droits de l'homme; M. Gehad Madi, Vice-Ministre adjoint des affaires étrangères chargé des affaires juridiques internationales; et M. Mohamed Nosrat, Vice-Ministre adjoint des affaires étrangères chargé des affaires palestiniennes. Pendant son séjour au Caire, le Rapporteur spécial a également rencontré M. Esmat Abdel Meguid, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. M. Said Kamal, chef du Département des affaires palestiniennes de la Ligue des Etats arabes, était également présent. Le Rapporteur spécial a en outre rencontré M. Nadir Hadj-Hammou, adjoint du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement.
10. En octobre 1997, le Rapporteur spécial a fait une brève visite dans les territoires palestiniens occupés afin de se rendre compte par lui-même de la situation des enfants palestiniens.
11. En décembre 1997, le Rapporteur spécial a assisté, à Gaza, à une conférence intitulée "Les droits de l'homme et les problèmes du statut final".
12. Le Rapporteur spécial tient à adresser ses remerciements à M. Arafat et à l'Autorité palestinienne pour l'aimable coopération qu'ils lui ont apportée au cours de sa mission. Le Rapporteur spécial tient également à remercier M. Amr Moussa et le Gouvernement égyptien, ainsi que les autorités jordaniennes, pour les précieux concours qu'il a trouvés auprès d'eux au cours de sa mission.
13. Le Rapporteur spécial exprime sa sincère gratitude à la Haute Commissaire aux droits de l'homme et au Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ainsi qu'au personnel de leurs bureaux à Gaza pour les concours si efficaces, d'ordre logistique et autre, qu'ils lui ont apportés pour l'accomplissement de sa mission.

I. PRINCIPALES PREOCCUPATIONS CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

14. Il existe dans la population du Moyen-Orient un sentiment de frustration de plus en plus vif vis-à-vis du processus de paix. C'est compréhensible, car la réussite du processus dépend de ses résultats. Au demeurant, le Rapporteur spécial, dans ses rapports, a exprimé son soutien au processus de paix, soulignant que les négociations sur le statut permanent, dès lors qu'elles auraient trouvé une conclusion satisfaisante, permettraient d'apporter une solution à bon nombre des problèmes de droits de l'homme qui se posent dans la région. La relance du processus de paix est une urgente nécessité.

15. Pourtant, le processus de paix n'est pas une fin en soi mais simplement un cadre - certes primordial - dans la recherche de la paix. Il faut encore une fois souligner qu'une paix durable n'est pas possible sans le respect des droits de l'homme. La promotion et la protection des droits de l'homme sont partie intégrante et indissociable de l'effort de maintien et de renforcement de la paix et de la sécurité et de développement social et économique. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme dans la région.

16. Le terrorisme ne peut jamais être toléré. Les odieuses actions terroristes ne peuvent que détruire les chances d'une paix juste et durable. La période considérée a vu une nouvelle recrudescence d'incidents et de menaces d'incidents terroristes. Des mesures visant à prévenir le terrorisme, par la formation et l'éducation notamment, sont nécessaires. Mais elles doivent être prises en toutes circonstances dans les limites de la légalité et dans le respect des droits de l'homme.

17. La législation internationale relative aux droits de l'homme et le droit international humanitaire restent la base juridique qui sous-tend l'examen de la situation des droits de l'homme. Malgré les mesures prises tant par Israël que par l'Autorité palestinienne pour améliorer leur bilan, de sérieuses violations des droits de l'homme continuent de se produire. Il convient de rappeler que l'occupation israélienne des territoires palestiniens, qui est la cause fondamentale des violations, se poursuit, y compris pendant la période de transition. Le droit humanitaire international, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, reste donc pleinement applicable et contraignant pour le Gouvernement d'Israël.

18. Le développement économique palestinien est une condition préalable de la stabilité politique, et par conséquent la meilleure garantie de sécurité pour Israël, aussi bien dans l'immédiat que pour l'avenir. Les Palestiniens, dans l'exercice de leur droit au développement économique, doivent pouvoir commercer librement avec le monde extérieur, y compris avec Israël. La communauté internationale a bien compris combien il est important d'éliminer les obstacles au développement économique palestinien. Cependant, le recul des indicateurs de l'économie palestinienne est le signe évident d'un développement régressif qui constitue un danger croissant pour la sécurité.

19. Les paragraphes suivants contiennent un bref résumé des principales préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Si le Rapporteur spécial appelle l'attention sur ces préoccupations, c'est uniquement pour promouvoir le respect des droits de l'homme; elles ne doivent pas être perçues comme des accusations, mais plutôt dans le contexte des réponses possibles. Le Rapporteur spécial n'ayant pas eu la possibilité de se rendre officiellement en Israël, les informations de première main présentées ici sont moins nombreuses qu'il ne l'aurait souhaité. Le Rapporteur spécial est convaincu que davantage de contacts et d'entretiens lui permettraient de s'acquitter de son mandat d'une manière encore plus objective et équilibrée.

20. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'au cours de ses visites à Gaza, à Jérusalem-Est et dans certaines parties de la Cisjordanie, il a pu recueillir de précieux renseignements écrits et oraux auprès d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et humanitaires, ainsi qu'auprès de particuliers. Ces informations l'ont aidé à se faire une idée de la situation malgré les obstacles cités plus haut.

21. Un facteur signalé au Rapporteur spécial comme l'une des sources de tension et de préoccupation les plus graves et les plus durables dans les territoires occupés, c'est la présence d'environ 3 500 prisonniers palestiniens détenus dans des prisons et des camps d'internement israéliens en violation des articles 49 et 76 de la quatrième Convention de Genève. On se souviendra que les Accords d'Oslo demandaient la libération des détenus palestiniens. Leurs conditions de détention ne seraient pas conformes aux normes internationales et comporteraient notamment une alimentation de mauvaise qualité et en quantité insuffisante, des soins médicaux inadéquats et la répression violente des protestations des détenus par les autorités pénitentiaires. L'accès à un avocat ainsi que les visites familiales auraient été refusés à de nombreux détenus. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le régime appliqué aux prisonniers souffrant de troubles mentaux qui sont parfois traités comme des détenus en bonne santé, ou sont placés en détention solitaire, ce qui aggrave leur état. D'après les indications fournies au Rapporteur spécial, le nombre des Palestiniens ayant séjourné en prison depuis le début de l'occupation est estimé à 100 000 environ. Sept Palestiniennes sont actuellement incarcérées.

22. Le nombre des détenus ayant fait l'objet d'une mesure d'internement administrative a fortement augmenté au cours de la période à l'examen. Environ 500 Palestiniens font actuellement l'objet d'une telle mesure. L'arrêté d'internement de la plupart des détenus a été reconduit, plus d'une fois dans bon nombre de cas. Le Rapporteur spécial a appris que l'arrêté d'internement d'un détenu qui avait passé cinq ans et demi en prison avait été prorogé 12 fois. Des mineurs de moins de 18 ans ont été placés en régime d'internement administratif en violation de l'article 37, paragraphe b), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par Israël en 1991.

23. Le Rapporteur spécial a été informé de l'entrée en vigueur en septembre 1997 d'une nouvelle ordonnance militaire autorisant les forces israéliennes à procéder à des arrestations dans la zone A qui relève de la juridiction de l'Autorité palestinienne et comprend la bande de Gaza. Pour la première fois depuis 1994, une personne originaire de la bande de Gaza fait l'objet d'une mesure d'internement administratif.

24. Il y aurait actuellement au moins 1 200 personnes détenues par l'Autorité palestinienne en régime d'internement administratif. Quatorze seraient décédées pendant leur internement. Un système juridique compliqué, l'absence de législation et les lacunes de la formation et de l'éducation ont contribué à cette situation.

25. Le traitement auquel seraient soumis pendant la période des interrogatoires les détenus palestiniens soupçonnés d'une atteinte présumée à la sécurité est un sujet de grave préoccupation. Les directives administratives suivies par le Service général israélien de sécurité,

telles qu'elles sont définies dans le rapport confidentiel de la Commission Landau, autorisent l'application d'une "pression physique modérée", qui est assimilable à la torture. Elles ont été à plusieurs reprises entérinées au cas par cas par la Haute Cour de justice d'Israël. Les méthodes d'interrogatoire comprennent notamment l'"encapuchonnement", qui consiste à enfermer la tête du détenu dans un sac, la privation de sommeil et de liberté, le maintien du détenu dans une position physiquement insupportable, l'exposition à de la musique assourdissante et à des températures extrêmes de chaleur et de froid, ou encore de violentes secousses infligées au détenu, ce qui ne laisse pas de traces visibles mais peut entraîner une incapacité permanente ou la mort. En 1997, le Comité des Nations Unies contre la torture a indiqué que ces méthodes d'interrogatoire constituaient des infractions à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par Israël en 1991. En droit international, l'interdiction de la torture est une interdiction absolue, et aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le Comité a recommandé que l'application de toute méthode d'interrogatoire contraire aux dispositions des articles 1 et 16 de la Convention cesse immédiatement.

26. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens dans les prisons et les centres d'internement israéliens étaient à ce point systématiques que les gens ne se rendaient pas pleinement compte du type de traitement auquel ils étaient soumis.

27. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la situation des anciens prisonniers qui avaient subi des tortures pendant leur détention. Ces personnes souffraient de diverses séquelles psycho-sociales - névrose post-traumatique chronique, état dépressif, paranoïa, repliement sur soi et anxiété. Beaucoup avaient un comportement violent avec leur femme et leurs enfants. On estime qu'environ 50 000 enfants de la bande de Gaza sont victimes de comportements de ce type qui se traduisent par des désordres relationnels tels que l'impossibilité d'entretenir des contacts normaux avec les parents, les enseignants et d'autres enfants. On estime que 38 % de ces enfants, âgés de 6 à 12 ans, sont atteints de formes modérées ou aiguës de névrose post-traumatique. Ces troubles affectifs ont des répercussions durables, rendent les enfants plus agressifs, désobéissants et violents, affectent leur dignité et nuisent à leur amour-propre. On estime que le sentiment de haine qu'inspirent aux enfants les traitements infligés par les autorités israéliennes à leur père, ainsi qu'aux familles lors des visites rendues aux prisonniers, perdurera plus tard chez ces mêmes enfants.

28. On a dit au Rapporteur spécial que tous les prisonniers qui avaient subi des tortures en 1997 souffraient de problèmes psychiques. Quelques-uns présentaient également des troubles neurologiques et orthopédiques.

29. Les tortures et les mauvais traitements dans les centres d'internement relevant de l'Autorité palestinienne se seraient poursuivis en raison des pressions intenses qui seraient exercées sur l'Autorité pour qu'elle règle ses propres problèmes de sécurité et ceux d'Israël.

30. Le Rapporteur spécial a rencontré à Gaza un certain nombre d'anciens détenus ainsi que les mères et des proches de prisonniers palestiniens. Il a été également informé de la situation économique et sociale extrêmement précaire que connaissaient les familles de prisonniers, surtout lorsque le détenu était le principal soutien de la famille, situation qui compromettait la cohésion familiale. Les membres des familles se sont plaints de la fréquence des transferts de prisonniers à l'intérieur d'Israël, qui rendaient les visites familiales plus difficiles encore. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'une centaine de prisonniers ne recevaient aucune visite familiale parce qu'ils n'avaient pas de proches parents vivant à proximité ou parce que les membres de leur famille qui auraient eu la possibilité de leur rendre visite ne pouvaient pas obtenir l'autorisation des services de sécurité. Après des fouilles souvent humiliantes, les membres de la famille étaient autorisés, par groupe de 10 à la fois, à passer 45 minutes avec les prisonniers. Le Rapporteur spécial a appris que 55 % des prisonniers palestiniens détenus dans les prisons israéliennes appartenaient au mouvement du Fatah.

31. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que plus de 50 % de la population palestinienne avait moins de 15 ans. La situation des enfants est indissociable de la situation générale des droits de l'homme dans les territoires occupés. L'occupation a eu et continue d'avoir des effets nuisibles sur le développement des enfants, qui ont été conditionnés par le climat de violence et sont devenus les victimes de l'environnement social, économique et psychologique. On dit que beaucoup d'enfants palestiniens "ont grandi avant l'heure". D'après les estimations, le tiers des personnes tuées pendant l'intifada étaient des enfants. Les enfants continuent d'être les victimes dans les confrontations entre Palestiniens et forces de défense israéliennes : environ 70 % des personnes blessées au cours des affrontements qui ont éclaté à Hébron en juin 1997 sont des enfants. L'occupation a eu aussi pour conséquence le quasi-démantèlement de l'infrastructure sociale. L'affaiblissement de la structure familiale a entraîné une augmentation de la délinquance juvénile.

32. Le Rapporteur spécial a appris qu'il y avait actuellement entre 70 et 90 mineurs palestiniens dans les prisons israéliennes. Ils seraient soumis au même traitement que les adultes, y compris lors des interrogatoires. Certains n'auraient pas pu avoir accès à un avocat et les visites familiales leur auraient été refusées. Il a été également indiqué que des mineurs avaient été placés en régime d'internement administratif; il y avait actuellement cinq ou sept mineurs soumis à ce régime et, pour sept d'entre eux, les arrêtés d'internement avaient été reconduits. Il a été signalé au Rapporteur spécial que la détention des mineurs modifiait leur système de valeurs et pouvait avoir de graves répercussions sur leur bien-être psychologique futur.

33. Le Rapporteur spécial a été informé de la situation vulnérable des femmes dans la société palestinienne, situation qui avait bien souvent pour causes profondes les traditions et les attitudes des dirigeants, tant laïcs que religieux, et dont la responsabilité ne pouvait être imputée à l'occupation israélienne. Du fait de l'application des lois en vigueur, la situation des femmes a été qualifiée de difficile en ce qui concerne le divorce et la garde des enfants et dans le cas de mariage précoce ou d'infractions liées à l'honneur. De plus, les femmes et les filles sont souvent les premières victimes de la violence familiale en tant qu'épouses et

que filles d'anciens prisonniers souffrant de troubles psychiques, ou de travailleurs incapables de se rendre en Israël pour gagner de quoi faire vivre leur famille. On indique que les taux de suicide sont en augmentation parmi les femmes.

34. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. De plus, la Déclaration a fait de l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle et de l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, des objectifs prioritaires de la communauté internationale. Le principe de l'égalité est inhérent à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration universelle fait en outre expressément référence à la famille et au mariage (art. 16), au droit de posséder des biens (art. 17), à la maternité et à l'enfance (art. 25) et à l'égalité d'accès à l'éducation (y compris à l'enseignement supérieur) (art. 26). Les principes consacrés par les deux instruments s'appliquent aux territoires palestiniens et de plus vigoureux efforts sont nécessaires pour leur donner pleinement effet.

35. Une aggravation de la malnutrition a été observée parmi les femmes enceintes et les enfants d'âge préscolaire qui souffrent de carences en fer et en iode pouvant ralentir le développement mental.

36. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que la situation dans les territoires occupés s'était dégradée à plusieurs égards depuis la signature des Accords d'Oslo et que le processus de paix n'inspirait plus confiance. L'une des principales causes de cette détérioration était le bouclage répété des territoires occupés, qui constituait un châtement collectif de la population, plus particulièrement à la suite d'incidents portant atteinte à la sécurité comme ceux qui s'étaient produits en Israël en mars et juillet 1997. L'impact du bouclage des frontières entre Israël et les territoires occupés a été aggravé par le bouclage "interne" d'agglomérations palestiniennes ainsi que par la fermeture des frontières internationales avec la Jordanie et l'Égypte. Le Rapporteur spécial a appris que les territoires occupés avaient connu 77 jours de bouclage en 1997. Les bouclages avaient gravement limité la liberté de circulation des Palestiniens entre les différentes parties des territoires occupés ainsi que leur accès à Jérusalem. Par exemple, le bouclage "interne" de Bethléem, qui avait duré plus d'un mois, avait fait baisser de 50 % le nombre des naissances survenues dans des centres médicaux de cette ville.

37. Les bouclages ont aussi entraîné une nouvelle détérioration de la situation économique et une augmentation du chômage. La persistance d'un haut niveau de chômage a eu pour conséquence une incidence accrue du travail des enfants, avec pour corollaire une dévalorisation de l'éducation. Le taux d'abandon scolaire a sensiblement augmenté. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que 25 % des enfants qui rejoignaient la population active étaient les seuls gagne-pain de leur famille. Le manque de ressources et l'impossibilité d'acheter de la nourriture en période de bouclage des territoires occupés auraient contraint beaucoup de familles palestiniennes à ne prendre qu'un repas par jour et à réduire considérablement leur ration protéique. Environ 56 % des familles ont été obligées d'emprunter de l'argent pendant la période

de bouclage pour acheter de la nourriture. La réduction de la ration protéique s'est traduite par une plus forte incidence des cas de rachitisme et d'anémie parmi les enfants. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'un travailleur assurait en moyenne la subsistance de 7 à 10 personnes, et parfois jusqu'à 20 en période de bouclage des territoires occupés.

38. Il convient de rappeler que les dispositions prévues dans les Accords d'Oslo pour assurer dans des conditions de sécurité le passage entre les différentes parties des territoires occupés n'ont pas encore été appliquées bien que la bande de Gaza et la Cisjordanie constituent d'après les Accords une unité territoriale unique. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur les difficultés particulières rencontrées par les habitants de la bande de Gaza pendant les périodes où les territoires occupés sont bouclés par les autorités israéliennes : seules les personnes titulaires d'un permis de travail sont autorisées à quitter Gaza, ce qui n'est pas le cas des habitants de la Cisjordanie. Les Palestiniens parlent de la bande de Gaza comme d'une grande prison.

39. En plus de ses répercussions sur l'emploi, le bouclage des territoires a continué d'avoir des effets négatifs sur la situation économique générale dans les territoires occupés, plus spécialement dans la bande de Gaza. Des usines ont dû fermer parce qu'elles manquaient de matière première et n'avaient pas accès à leurs marchés d'exportation, et des chantiers de construction ont été interrompus. Néanmoins, il a été indiqué au Rapporteur spécial que si les produits agricoles en provenance de Gaza n'avaient pu être exportés vers Israël, soi-disant pour des raisons de sécurité, les produits de filiales de sociétés israéliennes installées à Gaza n'avaient pas été touchés par cette mesure.

40. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le problème des artisans pêcheurs de Gaza qui concerne environ 5 000 familles. Outre que les pêcheurs ne peuvent pratiquer la pêche que dans la limite de 12 miles marins à partir de la côte, au lieu des 20 miles prévus dans les Accords d'Oslo, les pêcheurs se sont plaints de ce que les forces israéliennes considéraient que prendre la mer équivalait à passer la frontière et interdisaient la pratique de la pêche pendant un bouclage des territoires occupés. D'après ce qui a été dit au Rapporteur spécial, les forces israéliennes soumettaient fréquemment les pêcheurs à des tracasseries et à des tirs, les arrêtaient pour de longues périodes, tiraient des coups de feu sur leurs embarcations ou les coulaient, et détruisaient leurs filets.

41. Les bouclages ont des effets négatifs cumulés particulièrement nuisibles sur les enfants. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les effets post-traumatiques étaient plus faciles à déceler que les effets cachés des bouclages. Un exemple cité est le cas des couvre-feu fréquemment imposés aux territoires occupés dans le passé, qui avaient des effets néfastes sur les relations entre les jeunes enfants et leurs parents. On a dit que la situation était pire aujourd'hui qu'avant le processus de paix. A propos de la situation de la population dans les territoires occupés, on a parlé d'"accoutumance au choc" en ajoutant que le point de rupture était tout proche.

42. Les bouclages ont eu aussi pour effet de saper le prestige de symboles d'autorité comme les instituteurs ou autres enseignants qui étaient parfois arrêtés dans des conditions humiliantes par les forces israéliennes quand leur permis était arrivé à expiration. Les écoles de Gaza souffraient également de surpeuplement : les enfants doivent aller en classe en deux rotations, avec parfois jusqu'à 59 élèves par classe. Beaucoup d'enfants auraient quitté l'école par suite de la situation économique de plus en plus précaire de leur famille et travailleraient dans des usines et comme vendeurs à la sauvette, ou feraient la collecte des vieux journaux.

43. Il a été signalé au Rapporteur spécial qu'un certain nombre d'enfants des zones rurales de Cisjordanie, et aussi de la zone A, avaient été tués par des mines terrestres laissées par l'armée israélienne dans des zones d'entraînement militaire.

44. Le Rapporteur spécial a appris qu'aucun Palestinien n'était décédé à des postes de contrôle ou à des postes frontière israéliens et que le passage des médicaments ne soulevait pas de difficulté majeure. Des permis étaient automatiquement délivrés au personnel médical des territoires occupés qui constituait jusqu'à 64 % du personnel hospitalier appelé à s'occuper des Palestiniens à Jérusalem-Est. Le problème des malades dont le traitement avait été retardé continuait cependant de se poser. Le Rapporteur spécial a été informé des retards observés dans le transport de malades palestiniens de Jérusalem-Est vers d'autres centres médicaux, du fait que les ambulances israéliennes attendaient une escorte avant d'entrer dans cette partie de la ville. D'un autre côté, pour des raisons de sécurité, les ambulances palestiniennes obtiendraient rarement du Ministère israélien de la santé l'autorisation d'installer une sirène et des systèmes de communication radio.

45. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que le Parlement israélien allait adopter une loi refusant toute indemnisation aux victimes palestiniennes blessées ou aux membres survivants des familles de personnes tuées pendant l'intifada. La raison avancée par les autorités israéliennes est que ces décès sont imputables à des activités liées à la guerre; cela revient à assimiler les civils palestiniens à des combattants. L'indemnisation est pour les victimes de violations des droits de l'homme le seul moyen d'obtenir réparation et dans biens des cas c'est pour elles le seul moyen de faire face au coût des traitements médicaux que nécessitent leurs blessures. Outre qu'elle étendrait le champ de ce qui constitue une activité combattante, l'adoption d'une telle loi réduirait encore davantage la responsabilité des forces de sécurité israéliennes pour les violations des droits de l'homme perpétrées contre la population civile des territoires occupés. Il y a lieu de rappeler dans ce contexte les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle (droit à une égale protection de la loi et à un recours effectif).

46. Le facteur sans doute le plus préoccupant qui a exacerbé la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, c'est l'intensification de la construction et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement et des routes de contournement. La décision prise le 26 février 1997 par le Gouvernement israélien de construire une colonie de peuplement sur la colline de Jabal Abu Ghneim à Jérusalem-Est, implantation baptisée Har Homa, a marqué un tournant à cet égard. Les travaux de construction de cette colonie - la première qu'il était envisagé de construire

depuis l'embargo imposé sur la construction de nouvelles colonies par le précédent Gouvernement travailliste - ont débuté le 18 mars 1997 (en fait, on signale que malgré l'embargo, l'expansion des colonies de peuplement a été de 43 % sous le Gouvernement travailliste). Avec les projets récemment annoncés concernant la construction d'une colonie juive dans le quartier de Ras El Amud à Jérusalem-Est, Har Homa complèterait la ceinture de colonies israéliennes entourant Jérusalem-Est, ce qui ferait obstacle à la continuité du territoire palestinien. Sept nouvelles colonies de peuplement au moins auraient été mises en chantier depuis l'entrée en fonctions de l'actuel Gouvernement israélien. Le Rapporteur spécial a été informé de l'ouverture de nouvelles carrières de pierre, en particulier depuis la signature des Accords d'Oslo, qui avaient causé des dégâts écologiques considérables dans les territoires palestiniens occupés.

47. L'expansion et la construction de colonies de peuplement et de routes de contournement impliquent la confiscation de vastes étendues de terres appartenant à des Palestiniens. Le Rapporteur spécial a été informé, néanmoins, qu'environ 25 % des unités d'habitation des colonies de peuplement existantes étaient inoccupées. Les plans directeurs des colonies seraient réexaminés tous les trois ou tous les cinq ans. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités israéliennes avaient pour le Grand Jérusalem des projets impliquant l'annexion à la ville de la ceinture de colonies qui l'entoure, qui couvrirait un territoire allant jusqu'à Ramallah, et une nouvelle expansion de la colonie de Maaleh Adumim. Si cette expansion a lieu, Maaleh Adumim aurait une superficie d'environ 60 km², ce qui ferait de cette colonie une agglomération plus étendue que Tel Aviv, bien qu'elle ne compte que 20 000 habitants. Les Bédouins vivant autour de Jérusalem ont été particulièrement affectés par les confiscations de terres. On estime à plus de 15 000 le nombre des Bédouins menacés d'être expulsés des terrains qu'ils occupent actuellement, sans que l'administration civile israélienne leur ait même proposé d'autres sites où s'installer. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que la politique actuelle d'expulsion et de confiscation des terres ferait finalement de la zone C et, avec le temps, de la zone B des zones vides d'Arabes. La politique israélienne de peuplement a été qualifiée de méthode d'annexion soigneusement préparée qui aboutirait à une "bantoustanisation" du territoire palestinien, c'est-à-dire à sa division en enclaves territorialement sans lien entre elles. Au cours de sa visite dans la bande de Gaza, le Rapporteur spécial a pu se rendre dans la zone de Mawasi près de Khan Younis, zone coupée de la ville et entièrement encerclée de colonies.

48. Dans sa résolution ES-10/2 du 12 avril 1997, l'Assemblée générale a condamné la construction par Israël d'une nouvelle implantation à Jabal Abu Ghneim au sud de Jérusalem-Est occupée et réaffirmé que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 étaient illégales et constituaient un obstacle à la paix. Elle a demandé la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement.

49. Dans son rapport présenté en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré que, d'un point de vue démographique, l'implantation de cette colonie contribuerait considérablement

à modifier encore plus, artificiellement, la composition religieuse et ethnique de Jérusalem-Est occupée. De plus, il a indiqué que, du point de vue économique, l'implantation d'une colonie sur ce site aggraverait encore davantage la situation déjà peu brillante dans les territoires palestiniens occupés, du fait que l'ensemble de l'économie palestinienne se ressentirait immédiatement de la coupure opérée entre le centre économique qu'est Jérusalem-Est et les villes et les zones agricoles du reste de la Cisjordanie (voir A/ES-10/6-S/1997/494, chap. III).

50. Dans sa résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997, l'Assemblée générale a condamné la carence du Gouvernement qui n'avait pas donné suite à la demande qu'elle avait formulée lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Elle a réaffirmé que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé - en particulier les activités de peuplement - et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé. L'Assemblée a recommandé aux Etats Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, et exigé qu'Israël communique aux Etats Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem.

51. Les autorités israéliennes continuent de confisquer les cartes d'identité des habitants palestiniens de Jérusalem. On indique que cette pratique a débuté en 1993 et se serait intensifiée depuis la signature des Accords d'Oslo. A ce jour, 15 000 cartes d'identité auraient été confisquées. Les responsables israéliens auraient officiellement reconnu pour la première fois en mars 1997 que la confiscation des cartes d'identité des Palestiniens de Jérusalem avait effectivement lieu et que jusqu'au mois de mai 1997 environ 1 467 cartes d'identité avaient été confisquées. Il convient de rappeler que les Palestiniens sont considérés comme des résidents, et non comme des citoyens de Jérusalem, à moins qu'ils prennent officiellement la nationalité israélienne. Cette mesure vise les Palestiniens qui ont habité pendant plus de sept ans en dehors de Jérusalem ou à l'étranger, ceux qui habitent en dehors des limites municipales officielles de la ville, ainsi que les Palestiniens ayant une double nationalité, mais elle ne s'applique pas aux habitants juifs de Jérusalem. On estime qu'entre 60 000 et 80 000 Palestiniens environ pourraient être considérés par les autorités israéliennes comme habitant en dehors des limites municipales de Jérusalem.

52. Pour conserver leur droit de résidence à Jérusalem, les habitants palestiniens doivent démontrer que la ville est leur "centre de vie" en présentant des quittances de loyer, des factures d'électricité et d'eau, des déclarations fiscales et des certificats de naissance aux autorités municipales, même si Jérusalem est leur ville d'origine. Les personnes qui ne peuvent pas présenter de preuves ne rempliraient pas les conditions voulues pour bénéficier de l'assurance maladie et leurs enfants ne seraient pas admis dans les écoles publiques. La situation a été aggravée du fait que les autorités israéliennes ont adopté une nouvelle disposition exigeant que les deux parents d'un enfant nouveau-né soient résidents de Jérusalem pour que l'enfant puisse être normalement inscrit sur les registres de l'état civil.

Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'il y avait actuellement environ 5 000 enfants en bas âge qui n'avaient pu être enregistrés parce que leurs parents ne pouvaient satisfaire au critère exigé. De plus, un enfant né en Cisjordanie de parents qui sont tous deux résidents de Jérusalem ne peut être enregistré dans cette ville. Le fait que l'enregistrement de l'enfant n'est pas automatique est à l'origine de graves problèmes médicaux. Il a été fait état de cas d'enfants décédés à la suite du refus d'établissements de santé israéliens de les admettre en traitement quand il était apparu que ces enfants n'étaient pas couverts par une assurance.

53. Les enfants de Jérusalem ne relèveraient ni de la structure nationale palestinienne ni de la structure nationale israélienne, ce qui représente pour eux un considérable problème identitaire. Du point de vue administratif, ils sont de la compétence du système israélien qui ne les traite pas sur un pied d'égalité par rapport aux enfants israéliens. On a signalé une augmentation du travail des enfants parmi les habitants de Jérusalem ayant accès à Israël sans restriction. Les enfants, dont certains n'auraient pas plus de 12 ans, constituent une main-d'oeuvre bon marché; ils sont recrutés à titre informel pour travailler dans des usines, comme ouvriers agricoles, comme ouvriers du bâtiment ou dans des restaurants. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que le taux d'abandon scolaire dans les écoles de Jérusalem était beaucoup plus élevé qu'en Cisjordanie. Les incertitudes quant à leurs droits de résidence auraient de sérieuses conséquences psychologiques pour les enfants. L'aggravation de la situation économique et la baisse du revenu familial, dans la vieille ville de Jérusalem surtout, ont favorisé l'apparition d'enfants hyper-actifs ou souffrant de retards scolaires.

54. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le système fiscal en vigueur à Jérusalem-Est où la population palestinienne contribuerait au budget municipal à raison de 25 % mais ne recevrait en retour que 5 % des services. On estime qu'environ 15 % des résidents palestiniens de Jérusalem ne disposent pas d'installations sanitaires adéquates.

55. Des précisions ont été fournies au Rapporteur spécial au sujet de l'arnona, c'est-à-dire de l'impôt foncier municipal calculé sur la base de la surface occupée par le propriétaire ou le locataire, qui est souvent plus élevé que le loyer payé pour le local concerné. Il lui a été dit que cet impôt était l'un des moyens "occultes" employés par les autorités israéliennes pour transférer les habitants arabes en dehors de Jérusalem, étant donné que peu de petits commerçants avaient assez d'argent pour acquitter l'arnona. Comme environ 90 % de la clientèle de Jérusalem-Est vient de Cisjordanie, beaucoup de commerces ont dû fermer, leur revenu s'étant tari à la suite des bouclages des territoires occupés.

56. La situation de la population arabe de Jérusalem-Est est encore aggravée par un taux de chômage de 35 %. On estime qu'environ 40 % des habitants arabes de Jérusalem vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Une situation économique sociale difficile, le manque de logements adéquats, ainsi que les démolitions de maisons dont on a pu dire qu'elles conduisaient à une sorte d'"expulsion silencieuse" des Arabes de Jérusalem, font qu'en 1996 la population juive de Jérusalem-Est était majoritaire pour la première fois. Il faut également rappeler que depuis 1967, 64 % du territoire de Jérusalem-Est, soit plus de 70 km², ont été confisqués.

57. Les mesures décrites plus haut ont été qualifiées de d'"expulsions silencieuses", d'"apartheid" et d'"expulsions ethniques". On a dit aussi qu'elles faisaient des habitants autochtones de Jérusalem des apatrides et des étrangers sur leur terre natale.

58. L'accroissement du nombre des démolitions de maisons dans les territoires occupés a constitué une source de grave préoccupation. On indique qu'en 1997 le nombre des maisons appartenant à des Palestiniens démolies à Jérusalem-Est a dépassé le nombre des maisons détruites au cours de l'intifada. Rien qu'en août 1997, 19 maisons ont été démolies à Jérusalem. Le Rapporteur spécial a appris que 60 % de la population palestinienne n'avait pas de logement adéquat. En octobre 1997, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le "Camp de la persévérance" d'Al Samud à Jérusalem, où vivent quelque 500 personnes de la ville dont les maisons ont été démolies et qui ne veulent pas s'éloigner du périmètre municipal officiel.

59. Le Rapporteur spécial a été informé des sept formalités, dont chacune nécessite la délivrance d'un tampon officiel par l'autorité compétente, que les Palestiniens de Jérusalem et d'autres parties des territoires occupés doivent accomplir pour obtenir des permis de construire. Il suffirait d'un seul tampon manquant pour que les permis de construire ne soient pas délivrés.

60. Au total, 80 maisons appartenant à des Arabes ont été démolies à Jérusalem-Est depuis la signature des Accords d'Oslo en 1993. Environ 118 maisons ont été démolies en 1997 en Cisjordanie pour défaut de permis de construire et sept autres pour des raisons de sécurité. On estime que 574 maisons ont été démolies dans les territoires occupés depuis l'entrée en fonctions de l'actuel Gouvernement israélien, et que huit nouvelles routes de contournement ont été aménagées. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'en 1997 50 000 arbres environ avaient été arrachés dans les territoires occupés.

61. Le Rapporteur spécial a reçu des précisions sur la situation des travailleurs palestiniens. Les travailleurs palestiniens sont recrutés comme travailleurs occasionnels ou travailleurs à la journée, mais pas comme travailleurs "réguliers" en Israël. Il y a actuellement quelque 50 000 travailleurs de Cisjordanie et de Gaza titulaires de permis de travail les autorisant à travailler en Israël.

62. L'économie palestinienne étant entièrement tributaire de celle d'Israël en raison de l'occupation et de taux élevés de chômage dans tous les territoires occupés, les travailleurs palestiniens n'ont d'autre choix que de chercher un emploi en Israël. A la suite des bouclages, les employeurs israéliens ont fait de plus en plus appel à de la main-d'oeuvre étrangère pour remplacer les Palestiniens. On estime qu'il y a aujourd'hui en Israël de 80 000 à 90 000 travailleurs étrangers employés légalement. Le nombre total de travailleurs étrangers en Israël, y compris les clandestins, est estimé à 200 000 environ.

63. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les Palestiniens travaillant en Israël touchent des salaires minimums mais en fait reçoivent parfois moins que le salaire minimum, ce qui représenterait la moitié ou le tiers environ des salaires perçus par les Israéliens pour le même travail.

L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait qu'environ 70 % seulement des travailleurs titulaires d'un permis allaient effectivement travailler en Israël. On lui a parlé de l'existence d'un réseau de "courtiers en permis" qui vendent aux Palestiniens des permis de travail de trois mois et qui opéreraient de connivence avec les employeurs. Il paraît que lorsqu'un patron ne veut pas payer un travailleur palestinien, il avertit les autorités au poste de contrôle israélien que l'intéressé ne s'est jamais présenté à son travail. Quand ce travailleur est interpellé par les autorités, son permis de travail est confisqué et il doit payer une amende.

64. Le Rapporteur spécial a été informé d'un incident au cours duquel des colons ont envoyé des chiens attaquer des travailleurs palestiniens qui attendaient au bord de la route. Sept personnes auraient été blessées. Les forces de défense israéliennes ne sont pas intervenues.

65. Il a été dit au Rapporteur spécial que la plupart des Palestiniens avaient perdu confiance dans le processus de paix et que l'occupation israélienne des territoires occupés et les politiques et pratiques dont elle s'accompagnait paralysaient le développement de la société civile palestinienne, en attendant son implosion. D'après ce qui a été dit au Rapporteur spécial, les Palestiniens éprouvent un sentiment de frustration imputable à quatre facteurs : le manque de travail avec ses répercussions sur le revenu et ses autres conséquences sociales et économiques; les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël; les violations perpétrées par l'Autorité palestinienne; et la déception qui provient de ce qui constitue à leurs yeux l'incapacité des Nations Unies à améliorer leur sort. D'un autre côté, il a été souligné que l'opinion publique israélienne ne s'intéressait aux Palestiniens que lorsqu'il était question d'attentats à la bombe ou de vols de voitures, mais n'avait pas conscience de la situation réelle existant dans les territoires occupés.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. Le bilan d'ensemble de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés reste toujours inquiétant. Quelques développements positifs peuvent être enregistrés, plus particulièrement en ce qui concerne les permis de travail et certaines autres mesures économiques, ainsi que les soins médicaux. Les principaux sujets de préoccupation liés à l'action du Gouvernement israélien - tels qu'ils sont évoqués plus haut - restent cependant inchangés. L'Autorité palestinienne et le Conseil législatif palestinien ont poursuivi leurs efforts pour mettre en place la société civile et renforcer la légalité. Outre certains sujets de préoccupation mentionnés précédemment, de nouveaux efforts s'imposent en ce qui concerne la transparence et l'obligation redditionnelle, le fonctionnement de la justice, et la liberté de la presse et d'opinion.

67. Les Accords d'Oslo contiennent des références - certes peu nombreuses et limitées quant au fond - aux droits de l'homme et à l'état de droit. Leur mise en oeuvre, ou tout au moins un examen permanent de leur contenu dans une optique de suivi, dépend d'abord et essentiellement des parties elles-mêmes. Ce débat reste encore à engager. Il y a à cela deux raisons : premièrement, le processus de paix lui-même connaît de graves difficultés, et deuxièmement, l'examen et l'application des clauses des accords intérimaires relatives

aux droits de l'homme n'ont même pas commencé. La communauté internationale, et plus particulièrement la Commission des droits de l'homme, a le devoir d'examiner, selon une démarche holistique et tournée vers l'action, la situation des droits de l'homme dans la région, afin d'encourager les parties à engager elles-mêmes un débat sur les droits de l'homme.

68. Pendant la période de la guerre froide l'Europe était divisée en deux blocs. Au début des années 70, un dialogue s'est instauré entre les blocs, et ce dialogue a abouti en 1975 à la signature de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe lors d'une réunion au sommet de 35 chefs d'Etat. Les événements ultérieurs, y compris la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide, auraient été impensables sans le processus de la CSCE initié à Helsinki. Qu'est-ce qui constitue le secret de la réussite de la CSCE (l'actuelle OSCE - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et ce concept pourrait-il faciliter la recherche de la paix au Moyen-Orient ?

69. L'Acte final de la CSCE comprend trois parties, ou "corbeilles" : sécurité, relations économiques et droits de l'homme. Dans le même temps, l'Acte final s'articulait autour d'un axe constitué par une liste de dix principes : 1. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté; 2. Abstention du recours à la force ou à la menace de la force; 3. Inviolabilité des frontières; 4. Intégrité territoriale des Etats; 5. Règlement pacifique des différends; 6. Non-ingérence dans les affaires intérieures; 7. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; 8. Egalité des droits et autodétermination des peuples; 9. Coopération entre Etats; 10. Exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international. Aujourd'hui encore, ces principes adoptés il y a près d'un quart de siècle n'ont rien perdu de leur validité ni de leur importance dans les relations internationales.

70. Au départ, les diverses parties avaient pratiquement des positions diamétralement opposées sur les problèmes - ou sur les "corbeilles". Aussi bien aux étapes préparatoires que dans les phases de suivi de l'Acte final, il est apparu clairement qu'il fallait pour aller de l'avant que ces éléments et ces principes soient acceptés comme un tout. La sécurité a bénéficié de l'Accord sur des mesures concrètes visant à renforcer la confiance, lui-même rendu possible par une convergence sur les mesures concernant les dimensions économique et humaine. Aujourd'hui, l'indissociabilité et l'interdépendance de ces éléments sont acceptées comme un fait et constituent la base du débat continu qui a lieu entre les 53 pays que compte désormais l'OSCE.

71. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a indiqué que l'achèvement du processus de paix était le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, ajoutant cependant que "la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est d'une importance cruciale pour le succès du processus de paix" (E/CN.4/1997/16, par. 16). Le processus de paix, qui a pour objet la cause fondamentale des violations, c'est-à-dire l'occupation étrangère, offre en même temps un cadre et une garantie pour l'élimination des problèmes de droits de l'homme dans la région. Une relance du processus est nécessaire. La question est de savoir si cela est possible sans une approche plus globale. Une paix durable a pour clefs de

voûte la sécurité, la démocratie, le développement et les droits de l'homme. Sans un examen simultané de ces dimensions, une paix durable est difficilement réalisable. En ce qui concerne les droits de l'homme en particulier, un dialogue qui s'engagerait rapidement, sur la base des faits et dans ce contexte plus large, est, en dernière analyse, conforme aux intérêts de toutes les parties au conflit. En conséquence, la réponse du Rapporteur spécial à la question posée plus haut est un oui sans réserve : le concept de la CSCE peut servir d'exemple pour aider à défaire les noeuds qui emprisonnent les parties au Moyen-Orient, mais seulement si la dimension humaine vient s'ajouter à la dimension sécurité et à la dimension économique dans la recherche de la paix.

72. Le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est actuellement conçu, est exceptionnel. Il place Israël dans une position différente par rapport à d'autres pays faisant l'objet d'un examen de la part d'un rapporteur spécial. Le mandat préjuge les résultats de l'investigation. L'examen de la situation des droits de l'homme dans la région sur la base de ce mandat se limite exclusivement aux violations du droit international par Israël. Et le mandat, contrairement à tous les autres mandats relevant de la Commission des droits de l'homme, n'est pas revu périodiquement. La principale raison invoquée pour justifier le caractère exceptionnel de ce mandat, c'est l'occupation étrangère qui constituerait une situation unique dans le monde.

73. Le Rapporteur spécial n'a jamais cessé de penser que le mandat devait être réexaminé. La seule raison de modifier le mandat c'est le respect des droits de l'homme; le Rapporteur spécial doit avoir un mandat suffisamment large pour pouvoir contribuer à la réalisation de cet objectif. Pour cela, le Rapporteur spécial - en tant qu'expert indépendant - doit bénéficier du même traitement que les autres rapporteurs spéciaux.

74. En ce qui concerne la révision du mandat, le problème est entre les mains de la Commission. Il faut espérer que cet examen aura lieu rapidement. D'ici là, le Rapporteur spécial, les parties concernées et la Commission des droits de l'homme doivent décider de ce qui constitue la meilleure méthode, et la plus efficace, pour prévenir les violations des droits de l'homme et améliorer le respect de ces droits. Il y a essentiellement trois choix : continuer avec le mandat actuel et le suivre strictement; examiner la situation des droits de l'homme dans un contexte large, en tirant parti de toutes les possibilités de l'améliorer; ou renoncer. La question qu'il faut se poser quand on examine chacune de ces options est celle-ci : quelles seront les conséquences sur la situation des droits de l'homme ?

75. La position du Rapporteur spécial est claire : rien ne doit être épargné pour mieux sensibiliser l'opinion à tous les aspects des droits de l'homme afin de trouver ensemble des solutions aux problèmes existants. Même si le mandat est imparfait, renoncer n'est pas une réponse. Pour trouver la réponse, il faut élargir la compréhension mutuelle et le terrain commun.

76. Il faut féliciter sans réserve l'Autorité palestinienne et les Palestiniens pour l'ouverture d'esprit dont ils ont fait preuve dans les échanges de vues sur la situation des droits de l'homme et pour les concours qu'ils ont apportés au Rapporteur spécial. Il existe dans la société palestinienne de sérieuses préoccupations au sujet des droits de l'homme, en partie en raison de l'occupation, en partie pour des raisons sui generis.

L'Autorité palestinienne n'a jamais considéré le mandat comme un obstacle dans les échanges de vues qui ont eu lieu sur la situation générale des droits de l'homme dans les territoires occupés. Au contraire, il y a eu de la part de l'Autorité et du Conseil législatif une bonne volonté largement partagée, appuyée avec enthousiasme par les organisations non gouvernementales et le peuple palestinien, d'examiner les problèmes des droits de l'homme dans la transparence et de trouver des moyens concrets de manifester leur respect effectif de la législation internationale relative aux droits de l'homme et du droit humanitaire international. Dans cette perspective, toutes les contributions et tout l'appui que la communauté internationale peut apporter aux Palestiniens pour orienter leur société dans le sens de la démocratie et de l'état de droit sont hautement appréciés.

77. Jusqu'ici, le Gouvernement israélien a refusé de recevoir le Rapporteur spécial pour des raisons qui tiennent à son mandat. Israël est dès à présent une société bien établie, dotée d'une presse libre et d'autres structures démocratiques. A ce titre, Israël devrait aussi avoir le courage de regarder au-delà du mandat, de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme et de participer activement au débat de fond sur ces questions.

78. La Commission des droits de l'homme de l'ONU, principal organe international s'occupant des droits de l'homme, pourrait certainement améliorer ses méthodes de travail, y compris son ordre du jour et le mandat du Rapporteur spécial. La situation des droits de l'homme au Moyen-Orient, cependant, ne peut attendre l'issue des délibérations déjà fort longues qui se poursuivent dans ce domaine. La situation des droits de l'homme, de surcroît, ne peut être l'otage des discussions politiques engagées sur le terrain. Le mandat clair et sans équivoque défini par la Commission - que le Rapporteur spécial appuie fermement - consiste à conduire un débat approfondi sur les droits de l'homme dans le contexte des territoires occupés, et à dégager sur cette base des moyens et des méthodes permettant d'améliorer la situation. Des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, il ressort que bon nombre de contributions plaçaient au centre de l'attention la situation politique. Cela limite la portée du débat et montre que la nécessité d'examiner les droits de l'homme dans un contexte plus large n'est pas entièrement comprise. Il est donc indispensable de préciser l'importance des droits de l'homme et leurs corrélations avec d'autres problèmes.

79. L'examen de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés devrait en outre grandement bénéficier de l'examen d'autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Pour améliorer quant au fond la situation des droits de l'homme, il n'est pas concevable de séparer cette question d'autres points pertinents de l'ordre du jour. En même temps, cela pose incontestablement un problème de principe, qui a trait aux moyens de mieux prendre en compte, et plus efficacement, les interactions entre tous les points de l'ordre du jour, ainsi qu'entre toutes les composantes des mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme en général. A cet égard, l'examen de la question du Moyen-Orient, qui constitue aujourd'hui, à propos du cas particulier d'un pays, la première question de fond inscrite à l'ordre du jour, doit d'urgence retenir l'attention.

80. L'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence (résolution ES-10/4), a recommandé que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquent une conférence sur les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans les territoires occupés. Cette recommandation a été suivie d'une réunion d'experts chargée d'étudier les questions de procédure et les questions d'ordre logistique en tenant dûment compte, eu égard à la quatrième Convention de Genève, de la situation réelle dans les territoires occupés, ainsi que des incidences politiques et juridiques de la Conférence, et en ayant à l'esprit les obligations incombant à Israël et aux autres Etats parties dans le cadre de cette Convention.

81. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 1997, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait pu se rendre à Gaza au bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme qui avait ouvert en novembre 1996, et prendre personnellement connaissance de son travail. Le programme de coopération technique, intitulé "Appui à la primauté du droit en Palestine", est financé dans le cadre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et dispose de trois fonctionnaires recrutés sur le plan international et de trois agents recrutés sur place. Le programme a été bien accueilli et a suscité un grand enthousiasme parmi ses bénéficiaires. L'Autorité palestinienne a demandé qu'il soit élargi et l'a déjà intégré dans le Plan de développement palestinien pour 1998-2000. Il prévoit la fourniture de services d'assistance technique et de services consultatifs à l'Autorité palestinienne dans le cadre de projets axés sur le renforcement des institutions afin de promouvoir l'état de droit et notamment l'établissement d'un cadre juridique compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme; la définition d'une politique officielle en matière de droits de l'homme; et le renforcement des structures nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, plus particulièrement en ce qui concerne l'administration de la justice, grâce à la formation de fonctionnaires de police, d'agents de l'administration pénitentiaire, de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi que la fourniture d'une assistance à l'Autorité palestinienne pour l'élaboration d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme à Gaza et en Cisjordanie.

82. Le Rapporteur spécial exprime sa satisfaction au sujet des programmes et des projets de coopération d'une portée de plus en plus large réalisés avec certaines organisations et donateurs régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Le bureau restreint du Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris la tête de l'action de l'ONU dans ce domaine. Cependant, étant donné qu'à l'ONU les droits de l'homme sont de plus en plus envisagés dans le contexte plus large de la paix et de la sécurité et du développement économique et social, et doivent donc faire partie intégrante de toute la gamme des activités de l'Organisation, tout indique que le rôle global du système des Nations Unies ira croissant.

83. La mise en place d'une société civile sous un régime d'occupation est un défi majeur. Toutes les mesures visant à renforcer les structures démocratiques, y compris un système fondé sur le pluralisme des partis, devraient être encouragées. Depuis que le processus de paix a démarré, il s'est produit, à la suite des bouclages, un changement radical dans les contacts "interpersonnels". L'idée est encore viable cependant et peut induire

à l'avenir des changements positifs dans l'opinion publique et au niveau des décideurs. En attendant, les organisations non gouvernementales continuent, de part et d'autre, à travailler activement pour sensibiliser l'opinion à la situation et trouver les moyens d'aller de l'avant.

84. En cette année du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de rappeler que la plupart des articles de la Déclaration présentent un grand intérêt du point de vue de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Les parties concernées devraient s'y replonger, non pas pour y chercher des raisons d'attaquer les autres mais dans l'esprit solennel du Préambule de la Déclaration.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/25
15 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés
depuis 1967, présenté par M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 – 4	6
I. JURIDICTION.....	5 – 9	7
II. PRINCIPALES INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	10 – 58	8
A. Le droit au retour	10 – 12	8
B. Terres et transferts de population	13 – 21	8
C. Droit à un environnement salubre et sans danger.....	22 – 30	10
D. Torture.....	31 – 33	12
E. Prisonniers, détention administrative et administration de la justice.....	34 – 37	13
F. Les enfants, les femmes et la famille	38 – 43	14
G. Bouclage des territoires et libertés de circulation, d'enseignement, de culte, d'expression et d'information	44 – 49	15
H. Situation de Jérusalem.....	50 – 52	16
I. Travailleurs et pêcheurs.....	53 – 56	17
J. Châtiment collectif	57 - 58	18
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	59 – 81	18

Résumé

Le mandat du Rapporteur spécial, créé par la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1993, consiste à enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, et à faire rapport à la Commission jusqu'à la fin de cette occupation. L'actuel Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli (Italie), a été nommé en décembre 1999 et le présent document est son premier rapport. Le Rapporteur spécial a entrepris une mission dans la région; il s'est rendu sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem où il a rencontré des membres d'ONG palestiniennes et israéliennes, d'organisations internationales travaillant sur le terrain, d'organisations locales et communautaires, ainsi que des représentants des institutions de l'Autorité palestinienne et des particuliers. Le Rapporteur spécial déplore le manque de coopération dont les autorités israéliennes ont fait preuve.

Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial aborde dans ce rapport la question de l'occupation militaire et décrit les actions, et omissions, de la puissance occupante pendant la durée de l'occupation. Dans les territoires palestiniens occupés, Israël a les responsabilités d'une puissance occupante, comme la Commission l'a réaffirmé dans sa résolution 1993/2. Les obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a souscrit ainsi que celles qui découlent du droit coutumier et des principes généraux du droit international constituent le cadre de l'enquête qui a abouti au présent rapport.

La majorité des Palestiniens devenus réfugiés à la suite de la guerre de 1948, ceux de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem qui ont été déplacés pendant le conflit de 1967 et ceux qui ont fui Gaza et d'autres régions pendant et après les hostilités d'octobre 1973, vivent toujours dans 30 camps créés après le conflit de 1948 (8 à Gaza et 22 sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem). À l'heure actuelle, au moins 1 353 547 Palestiniens enregistrés en tant que réfugiés et titulaires du droit au retour (ainsi que du droit à indemnisation et/ou restitution) résident dans les territoires sur lesquels porte le mandat du Rapporteur spécial. C'est à Israël qu'appartient au premier chef la responsabilité de faire appliquer le droit au retour.

Le transfert de population constitue une violation particulièrement grave des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi qu'une infraction au principe bien établi du droit international selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inacceptable, de même qu'aux résolutions concernant spécifiquement la confiscation de terres et l'implantation de colonies par Israël. Depuis 1967, Israël a confisqué environ 60 % de la Rive occidentale, 33 % de la bande de Gaza et environ 33 % de la partie palestinienne de Jérusalem, et ce à des fins publiques, semi-publiques ou privées, dans le but de créer des zones militaires israéliennes, des colonies de peuplement, des zones industrielles, des routes de contournement ou des carrières et de mettre des terres sous le contrôle de l'État à l'usage exclusif d'Israël. À l'heure actuelle, Israël a 19 colonies à Gaza, 158 sur la Rive occidentale et au moins 16 dans la partie occupée de Jérusalem. Pendant la seule année 1999, il a créé 44 colonies qui servent d'avant-postes sur la Rive occidentale.

Les forces d'occupation israéliennes se livrent fréquemment à des actions violentes à caractère punitif consistant à démolir les maisons palestiniennes, sous prétexte qu'elles ont été construites sans permis, et à évacuer des villages entiers par la force. Depuis 1987, 16 700 Palestiniens, dont 7 300 enfants, ont perdu leur maison suite à de tels actes. En 1999, Israël a démoli 31 foyers palestiniens à Jérusalem-Est et 50 sur la Rive occidentale, ces dernières dans la zone C. Par ailleurs, 28 000 autres maisons sont toujours menacées de démolition. Les pratiques auxquelles se livrent les forces israéliennes d'occupation nuisent également à l'environnement naturel des territoires palestiniens occupés, qu'il s'agisse de la dégradation des équipements collectifs, de la confiscation de terres, de l'épuisement des ressources en eau, du déracinement des arbres, du déversement de déchets toxiques et d'autres activités qui sont cause de pollution.

La torture est absolument interdite, tant en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que du droit humanitaire; ne pas être soumis à la torture est un droit auquel il ne saurait être dérogé. Or, bien qu'Israël ait ratifié, en 1991, la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le Service général de sécurité (SGS) emploie systématiquement la torture lors de l'interrogatoire de Palestiniens soupçonnés d'avoir attenté à la sécurité d'Israël. Le Comité des Nations Unies contre la torture a établi que ces pratiques constituaient une violation de la Convention contre la torture, qu'elles étaient "totalement inacceptables", et qu'il devait y être mis fin immédiatement. Le 6 septembre 1999, la Cour suprême d'Israël a rendu à l'unanimité une décision stipulant que les techniques violentes d'interrogatoire utilisées par le SGS à l'encontre de détenus palestiniens étaient illégales, mais s'est abstenue de définir ces techniques comme des actes de torture et a estimé que celles-ci pourraient être acceptables si une nouvelle loi les autorisait expressément. La Cour a également indiqué que les interrogateurs du SGS qui utilisaient ces méthodes dans des circonstances extrêmes pourraient ne pas être pénalement responsables dans la mesure où ils pourraient invoquer pour leur défense l'argument de la nécessité.

Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de la Rive occidentale en 1995, tous les prisonniers politiques palestiniens ont été transférés des territoires occupés vers Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Même si certains ont été libérés dans le cadre des accords de paix, le nombre de ces prisonniers, qui est actuellement d'environ 1 500, demeure élevé. La détention administrative, sans inculpation ni jugement, qui peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de six mois, est toujours pratiquée. Le nombre des personnes qui sont sous le coup d'une telle mesure - 13 actuellement - a diminué. D'après des informations, les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes internationales; quant aux avocats et aux membres des familles, ils se heurtent à des difficultés quand ils veulent entrer en contact avec les prisonniers.

L'occupation, notamment la dépendance complète de l'économie palestinienne à l'égard d'Israël, le manque d'équipements, les châtiments collectifs, comme les bouclages et les démolitions de maisons, tout cela a provoqué la désintégration du tissu social et a eu des effets particulièrement graves sur la famille, qui constitue le socle même de la société palestinienne. Les enfants palestiniens souffrent considérablement de l'occupation israélienne et plus de 90 % d'entre eux ont de multiples expériences traumatisantes au cours de leur vie. Il convient d'appeler l'attention sur la situation des jeunes palestiniens âgés de 14 à 17 ans qui sont emprisonnés

en Israël en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Quatre enfants palestiniens ont été tués en 1999 et 102 ont été blessés, dont 82 par des soldats israéliens, 19 par des colons et 1 par les deux à la fois.

Certaines mesures comme les bouclages, qui séparent les uns des autres et d'Israël même certaines parties des territoires occupés, notamment Jérusalem-Est, et qui revêtent un caractère systématique depuis 1993, empêchent la population des territoires palestiniens occupés de jouir de ses droits humains fondamentaux et de ses libertés fondamentales. Le point de contrôle Erez II, en construction près de Bethléem, aura pour effet de séparer totalement les deux parties, septentrionale et méridionale, de la Rive occidentale, situation que l'obligation faite aux Palestiniens non résidents d'obtenir un permis pour entrer à Jérusalem ne fera qu'aggraver. Outre la liberté de mouvement, déjà entravée par les règlements sur les permis et les cartes magnétiques, les bouclages ont considérablement limité la liberté des habitants des territoires occupés en ce qui concerne l'accès à l'éducation et la pratique de la religion. En revanche, il ne semble pas que la liberté d'expression se heurte à des obstacles particuliers.

La ville de Jérusalem, dont l'armée israélienne contrôle l'accès depuis 1993, est le lieu où se concentrent tous les problèmes dans le domaine des droits de l'homme; les effets cumulés du traitement discriminatoire infligé aux Palestiniens par le Gouvernement israélien d'occupation se font sentir sur tous les aspects de la vie et, de façon frappante, sur le caractère démographique, historique et culturel de la ville elle-même.

La dépendance économique des territoires occupés à l'égard d'Israël concerne tous les secteurs, en raison notamment du contrôle exercé par Israël sur la circulation des marchandises, les échanges et, surtout, le marché du travail. En effet, outre que les travailleurs palestiniens sont victimes d'une discrimination fondée sur leur statut civil, le prétexte de la sécurité est utilisé pour justifier leurs très bas salaires, leurs prestations sociales inférieures et leurs mauvaises conditions de travail. Aussi, le revenu par habitant de la population des territoires occupés a-t-il chuté de 10 à 15 % de 1993 à 1999, d'après des estimations. Actuellement, environ 50 000 travailleurs palestiniens travaillent chaque jour en Israël. Dans un autre secteur, les pêcheurs de la bande de Gaza pâtissent également de cette situation, étant exposés à des attaques et à des actes de harcèlement de la part des patrouilles de la marine israélienne qui détruisent leurs filets.

Le Rapporteur spécial note que ces violations revêtent une gravité particulière lorsqu'on les considère sous leurs divers aspects. En même temps que certaines de ces violations tendent à s'accumuler de sorte que leur impact s'aggrave en portée et en gravité avec chaque jour qui passe sans qu'il y soit remédié, elles prennent d'autres dimensions et ont des conséquences annexes sur le plan des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial constate que la protection, qui est le but du droit humanitaire, en particulier du Règlement de La Haye et des dispositions de la quatrième Convention de Genève, est jusqu'à présent restée lettre morte. D'une manière générale, le Rapporteur spécial ne peut que recommander la stricte application de la lettre et de l'esprit des normes internationales pertinentes, ce qui implique un renversement des tendances actuelles qui sont contraires au droit, ainsi que l'adoption de mesures de correction et, lorsqu'il y a lieu, de restitution.

Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/2 A en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

2. Les anciens Rapporteurs spéciaux, M. René Felber (Suisse) et M. Hannu Halinen (Finlande), ont présenté des rapports à la Commission à ses cinquantième à cinquante-cinquième sessions (E/CN.4/1994/14, E/CN.4/1995/19, E/CN.4/1996/18, E/CN.4/1997/16, E/CN.4/1998/17 et E/CN.4/1999/24, respectivement). L'actuel Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli (Italie), a été désigné en décembre 1999 par la Présidente de la Commission des droits de l'homme.

3. Avant de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a effectué une mission dans la région, où il a rencontré un large éventail d'interlocuteurs, dont des ONG palestiniennes et israéliennes, des organisations internationales travaillant sur place, des organisations communautaires, des particuliers et des représentants d'institutions de l'Autorité palestinienne. Les informations qu'il a rassemblées provenaient d'observations directes, de témoignages et de l'étude de documents de sources très diverses. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem.

4. Le Rapporteur spécial déplore le manque de coopération des autorités israéliennes. Comme il a été précédemment porté à l'attention de la Commission, Israël rejette le mandat du Rapporteur spécial en alléguant que, depuis l'institution de ce mandat, une nouvelle situation prévaut et que des violations sont commises par d'autres parties. Si son enquête ne doit pas déborder le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial est néanmoins conscient de l'existence de plaintes et de violations annexes qui concernent des actions ou des omissions d'Israël dans d'autres domaines, ainsi que de l'Autorité palestinienne. Toutefois, conformément au mandat défini, le présent rapport ne traite que de la question de l'occupation militaire, et des actions et omissions de la puissance occupante limitées dans le temps à la durée de l'occupation.

I. JURIDICTION

5. En vertu de la Charte des Nations Unies, un État membre est tenu d'encourager et de respecter les droits de l'homme. En outre, Israël est constitutionnellement lié par les termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le partage de la Palestine, dont le paragraphe 3 du chapitre 2 de la première partie dispose que : "Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État [arabe ou juif] auront également droit à la protection de la loi". Ayant ratifié les divers instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, Israël est tenu de respecter et d'encourager les droits de l'homme. Dans les territoires palestiniens occupés, il a une responsabilité de puissance occupante, comme la Commission des droits de l'homme l'a réaffirmé dans sa résolution 1993/2.

6. Les organes conventionnels de l'ONU en matière de droits de l'homme ont établi que la devoir et l'obligation de respecter les droits de l'homme, en particulier pour un État qui avait ratifié les instruments correspondants, englobaient la juridiction de l'État même lorsque celle-ci s'étendait à des territoires autres que le territoire formel de l'État, qu'il s'agisse de territoires occupés, de territoires administrés ou de territoires contrôlés de toute autre façon. Cette position a été réaffirmée par les organes conventionnels à l'occasion de l'examen des obligations souscrites par Israël.

7. Dans les territoires occupés, à l'exception de Jérusalem, Israël et l'Autorité (nationale) palestinienne se partagent, à des degrés variables, les compétences juridictionnelles "personnelles", "fonctionnelles" et "géographiques" pour la durée de la période intérimaire sur un ensemble de zones dénommées "A", "B", et "C", conformément aux accords conclus à Oslo. Toutefois, dans toutes ces zones, Israël continue d'exercer un contrôle sur la circulation des personnes et des biens entre ces zones juridictionnelles et entre celles-ci et les frontières extérieures. En accord avec les représentants palestiniens, Israël prétend également avoir le droit de pénétrer, si des raisons de sécurité l'exigent, dans toutes les zones.

8. Il en découle que, pour toute la période considérée, les obligations du droit humanitaire international s'appliquent à Israël, de même que les obligations souscrites par ce pays en matière de droits de l'homme et les obligations découlant du droit coutumier et des principes généraux du droit international. Ces normes et instruments constituent le cadre de l'enquête dont il est rendu compte dans le présent rapport.

9. Il est à noter que les instruments du droit humanitaire (notamment le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907, en son article 43) interdisent à une puissance occupante d'imposer son propre système juridique dans une zone occupée ou d'assujettir la population civile occupée à son droit interne. Dans le cas considéré, en dépit de cette interdiction, la puissance occupante a imposé, par une décision de la Knesset prise en 1981, son propre droit interne dans le secteur occupé de Jérusalem. Dans les autres territoires occupés, Israël a remplacé certaines dispositions juridiques existantes par ses propres dispositions de droit interne et par des ordonnances militaires. Cette violation du droit international s'étend à l'application par Israël de son droit interne aux institutions et aux ressortissants israéliens établis dans les territoires occupés.

II. PRINCIPALES INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Le droit au retour

10. La situation des réfugiés palestiniens dans ces territoires est restée préoccupante tout au long de la période d'occupation. La plupart de ces réfugiés ont perdu leur foyer à la suite de la guerre de 1948, avec la confiscation de leurs terres, de leurs biens et de leurs maisons, et la démolition de nombreux villages par Israël. À l'heure actuelle, au moins 1 353 547 réfugiés palestiniens et autres personnes pouvant prétendre au droit au retour (ainsi qu'au droit à une indemnisation ou à la restitution de leurs biens) résident dans les territoires visés par le présent mandat. Le Rapporteur spécial note que le respect de ce droit incombe à la puissance occupante, laquelle doit assurer le retour des personnes résidant dans les territoires palestiniens occupés déplacées à la suite de la guerre de 1948, des réfugiés de Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem déplacés à la suite de la guerre de 1967, et des réfugiés de Gaza et d'ailleurs déplacés à la suite des hostilités d'octobre 1973. La majorité de ces réfugiés vivent encore dans les 30 camps créés après la guerre de 1948 (8 à Gaza et 22 en Cisjordanie, y compris Jérusalem).

11. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a noté que la violation continue du droit au retour constituait une préoccupation particulière et qu'il en était de plus en plus question dans la vie politique et l'opinion publique, avec notamment la publication de sondages d'opinion, d'éditoriaux et de pétitions qui allaient dans le sens de la reconnaissance de ce droit. Les réfugiés ont le sentiment que leurs droits sont continuellement violés et que leur situation est maintenue dans l'indécision pour des raisons politiques. Bien que la communauté internationale continue de les aider, les réfugiés palestiniens notent qu'ils ne bénéficient pas d'une protection adéquate, car ils ne relèvent pas de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Israël est responsable au premier chef de l'application du droit au retour, mais n'a manifesté aucune volonté d'appliquer ce droit. Il est toutefois à noter que certains milieux politiques et certains éléments de la société civile en Israël évoquent désormais la situation des réfugiés palestiniens. Par exemple, tout en ne reconnaissant aucune responsabilité, le Premier Ministre Barak a exprimé, dans un discours prononcé devant la Knesset en octobre 1999, des regrets pour la souffrance du peuple palestinien, y compris des réfugiés.

12. Le Rapporteur spécial constate, en particulier, que la violation de ce droit s'est aggravée au cours de la période considérée - chaque année qui passe contribue à cette aggravation - que, le nombre de bénéficiaires de ce droit augmentant, la valeur des indemnisations et des restitutions potentielles augmente, et que les aspects politiques et logistiques de l'application du droit au retour deviennent de plus en plus complexes et difficiles.

B. Terres et transferts de population

13. Il convient de rappeler que les transferts de population, comme il s'en est produit au cours des dix dernières années, constituent une violation particulièrement grave des droits de l'homme et du droit humanitaire. À cet égard, le Rapporteur spécial observe un accroissement des expulsions de Palestiniens et de l'installation de colons israéliens dans les territoires considérés.

14. La confiscation par la puissance occupante de terres et de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés est une caractéristique marquante de l'occupation et un élément essentiel des transferts de population réalisés par Israël. Cette pratique constitue une violation du principe de droit international bien établi selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inacceptable, ainsi que des résolutions condamnant les confiscations de terres et les activités de colonisation d'Israël. Depuis 1967, Israël a confisqué des terres à des fins publiques, semi-publiques et privées, pour la création de zones militaires, de colonies de peuplement et de zones industrielles israéliennes, pour la construction des routes de "contournement" et pour l'exploitation de carrières, ainsi que pour se constituer des réserves "domaniales" à son usage exclusif. D'après les estimations, la proportion de terres palestiniennes confisquées par Israël serait d'environ 60 % en Cisjordanie et 33 % dans la bande de Gaza, ainsi que 33 % des superficies palestiniennes à Jérusalem - soit au moins 32,5 km².

15. Dans les territoires palestiniens occupés, la planification est assurée depuis 1967 par les autorités militaires et, par exemple, continue d'être réalisée pour les zones B et C en Cisjordanie par l'administration civile israélienne basée dans la colonie de Bayt El. Cette pratique constitue une violation de l'article 43 du Règlement de La Haye qui, comme il a été indiqué plus haut, interdit à une puissance occupante de modifier le régime juridique de territoires occupés. Le droit interne israélien - y compris les lois fondamentales, les ordonnances militaires et les règlements de planification - est appliqué de façon discriminatoire et au détriment de la population palestinienne.

16. Les autorités israéliennes imposent leurs propres plans d'aménagement du territoire et schémas directeurs dans les villages, les villes et les zones rurales, réduisant ainsi les zones où peuvent vivre les Palestiniens. Par exemple, les schémas directeurs israéliens de 1994 - annoncés deux années plus tard - ont entraîné l'ouverture de six carrières en Cisjordanie. Pour la seule année 1999, Israël a créé 44 nouvelles implantations en Cisjordanie, couvrant une superficie totale de 9 953 dounams (environ 10 000 km²). La même année, les autorités israéliennes de planification ont approuvé la construction de 14 nouvelles routes de contournement en Cisjordanie et à Jérusalem, qui entraîneront la confiscation de 10 129 dounams supplémentaires (environ 11 000 km²) de terres palestiniennes.

17. Tout en appliquant des restrictions très sévères en matière de construction et en accordant très peu de permis de construire, les forces d'occupation israéliennes procèdent fréquemment, à titre punitif et de façon violente, à des démolitions d'habitations palestiniennes en invoquant l'absence de permis de construire. Les interlocuteurs rencontrés par le Rapporteur spécial ont fait état des milliers de difficultés et de pratiques discriminatoires auxquelles les Palestiniens étaient confrontés pour obtenir un permis de construire ou des informations sur les schémas directeurs imposés. Parfois, les schémas directeurs sont appliqués de façon rétroactive, et c'est ainsi que depuis 1987 16 700 Palestiniens (dont 7 300 enfants) ont perdu leur foyer.

18. La démolition par Israël de maisons palestiniennes en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est n'a pas diminué depuis 1993. En fait, bien que la zone et le nombre de Palestiniens placés sous contrôle civil israélien direct aient diminué, le nombre moyen de maisons palestiniennes démolies chaque année a augmenté entre 1995 et 1999. En 1999, Israël a démoli 31 maisons palestiniennes dans Jérusalem-Est et 50 en Cisjordanie, dans la zone C. Vingt-huit mille maisons restent menacées de démolition.

19. Israël continue d'expulser des villages palestiniens entiers sous une diversité de prétextes. Parce qu'ils vivaient dans un périmètre militaire interdit, quelque 600 villageois du district oriental d'Hébron (Cisjordanie) ont été expulsés par ordonnance militaire israélienne et leurs biens ont été confisqués par les forces israéliennes en septembre-octobre 1999. Des colons de la région exploitent actuellement les terres des villageois expulsés. Au cours de la visite du Rapporteur spécial dans les territoires occupés, les forces israéliennes ont encore expulsé et dépossédé 19 familles dans la même zone.

20. À Gaza, Israël entretient actuellement 19 colonies de peuplement qui occupent une superficie de 23 000 dounams de terres confisquées, entourées de 23 000 dounams supplémentaires de terres confisquées. En Cisjordanie, les colonies de peuplement israéliennes sont au nombre de 158, et on en compte au moins 16 dans le secteur occupé de Jérusalem. Toutes ces colonies de peuplement constituent une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que d'autres normes de droit international.

21. Le Rapporteur spécial a pu observer lui-même la construction en cours, sur 2 056 dounams de terres palestiniennes confisquées, d'environ 6 500 logements dans la nouvelle colonie de Jabal Abu Ghunaym/Har Homa, qui complète la ceinture de colonies de peuplement créée autour du secteur occupé de Jérusalem. Il s'est également rendu sur de nouveaux chantiers de construction dans les colonies de la bande de Gaza. Témoins de l'actuelle tendance à la croissance des colonies de peuplement, les marchés publics pour la construction de logements de colons dans les territoires occupés au second semestre de 1999 portaient sur la construction de 3 196 nouveaux logements. L'actuel Gouvernement israélien a approuvé la construction d'un total de 5 752 nouveaux logements en 1999. Les chiffres publiés indiquent que la population de colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qui totalise actuellement 193 680 personnes, a augmenté de 12,5 % en 1999 par rapport à l'année précédente. Dans le secteur de Jérusalem, la population de colons a également augmenté en 1999 et s'établit actuellement à 170 000 personnes environ.

C. Droit à un environnement salubre et sans danger

22. Parmi les pratiques d'occupation qui nuisent au milieu naturel des territoires occupés figurent la dégradation des infrastructures, la confiscation de terres, l'épuisement des ressources en eau, le déracinement d'arbres, les rejets de déchets toxiques et autres formes de pollution. Ce droit inaliénable du peuple palestinien fait également l'objet d'obligations incombant à l'État d'Israël, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a ratifié en 1991.

23. Les droits des Palestiniens en matière de ressources en eau comprennent les eaux souterraines des formations aquifères de Cisjordanie et de Gaza, en plus de leur juste part des eaux du Jourdain en tant que riverains. La production annuelle renouvelable d'eau douce dans les territoires occupés se situe entre 600 et 650 millions de m³. Le système hydrologique de la Cisjordanie se compose de trois grandes formations aquifères : les bassins occidental, nord-oriental et oriental.

24. Avant 1967, les Palestiniens exploitaient les eaux du Jourdain grâce à 140 stations de pompage. Israël les a, soit confisquées, soit totalement détruites. En outre, il a bouclé les grandes zones irriguées de la vallée du Jourdain utilisées par les Palestiniens, en les désignant comme zones militaires cédées par la suite à des colons israéliens.

25. À l'heure actuelle, Israël prélève plus de 85 % de l'eau palestinienne provenant des formations aquifères de Cisjordanie, ce qui représente environ 25 % de la consommation d'eau de ce pays. Du fait des restrictions israéliennes, les Palestiniens utilisent actuellement 246 millions de m³ de leurs ressources en eau pour satisfaire aux besoins domestiques, industriels et agricoles de près de 3 millions de personnes tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, alors qu'Israël en consomme 1 milliard 959 millions de m³ pour une population d'environ 6 millions de personnes. La consommation d'eau des Palestiniens est donc réduite à 82 m³ par habitant, contre 340 m³ pour les citoyens et les colons israéliens.

26. Israël assure aux colons un approvisionnement en eau constant et abondant puisé en grande partie dans les ressources en eau palestiniennes. L'approvisionnement des Palestiniens est irrégulier, en particulier durant les mois d'été, comme cela s'est produit en 1999.

27. Les colonies israéliennes de Cisjordanie et de Jérusalem sont généralement situées sur les hauteurs. Les eaux usées provenant de nombreuses colonies sont recueillies et rejetées telles quelles dans les vallées voisines. Le Rapporteur spécial a constaté que la colonie israélienne de Kfar Darom dans la bande de Gaza déverse ses eaux usées ainsi que les déchets chimiques provenant des installations industrielles dans la vallée palestinienne d'Al-Saqa située dans la partie centrale de la bande de Gaza.

28. Les Israéliens n'hésitent pas à déverser des déchets solides sur les terres, les champs et les routes secondaires des Palestiniens. C'est ainsi que les déchets solides provenant de Jérusalem-Ouest sont transportés jusqu'à une décharge insalubre située à l'est d'Abou Dis. Cette décharge de Cisjordanie se trouve sur la zone d'infiltration du secteur oriental de la nappe phréatique. De même, les colonies israéliennes d'Ariel, d'Innab, d'Homesh Alon Morieh, de Qarna Shamron, de Kadoumim entre autres, se débarrassent de leurs déchets solides en Cisjordanie, tout comme les camps militaires et les colonies situés à l'intérieur de la "ligne verte" (frontière d'Israël de 1948).

29. Le Gouvernement israélien a construit au moins sept zones industrielles en Cisjordanie et deux à Gaza. Celles de Cisjordanie occupent une superficie totale d'environ 302 hectares et sont implantées principalement sur des collines, d'où elles rejettent leurs effluents industriels sur les terres palestiniennes voisines. Les Palestiniens n'ont pas accès aux informations concernant les activités économiques dans ces zones. Selon des sources palestiniennes, il existerait au moins 200 usines israéliennes en Cisjordanie. Une partie de leur production est identifiable, mais aucune indication n'est disponible en ce qui concerne les quantités produites, la main-d'œuvre et les déchets engendrés. L'aluminium, le tannage du cuir, la teinture des textiles, les piles, la fibre de verre, les matières plastiques et les produits chimiques sont au nombre des activités connues de ces zones.

30. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la zone industrielle de Barqan, en Cisjordanie, qui est un exemple patent de pollution de l'environnement. On sait qu'il y existe des usines d'aluminium, de fibre de verre, de matières plastiques et de galvanoplastie ainsi que des installations travaillant pour l'armée. Les effluents industriels rejetés sans avoir été traités dans la vallée proche endommagent des terres agricoles appartenant aux villages palestiniens voisins de Sarta, Kafr al-Dik et Bourqin, contaminant les eaux souterraines par des métaux lourds.

D. Torture

31. La torture est formellement interdite, tant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme que du droit humanitaire, et le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit auquel il ne saurait être dérogé. Or, bien qu'Israël ait ratifié en 1991 la Convention contre la torture, celle-ci ne fait pas partie du droit interne israélien et ses dispositions ne peuvent être invoquées devant les tribunaux israéliens. Le Service général de sécurité (SGS) israélien recourt systématiquement à la torture lors de l'interrogatoire de Palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité. Les principes directeurs applicables aux interrogatoires ont été énoncés par la Commission d'enquête Landau en 1987, mais la deuxième partie des directives est confidentielle et n'a jamais été publiée. En vertu d'un règlement gouvernemental, le chef du SGS est autorisé à exercer "une pression, y compris physique, raisonnable" conformément aux directives de la Commission Landau, en vue d'obtenir des renseignements des détenus. Les méthodes et moyens employés, séparément ou conjointement, consistent notamment à obliger le détenu à rester dans des positions très inconfortables, à lui couvrir la tête d'une cagoule, à le priver de sommeil pendant une période prolongée, à le soumettre à de la musique assourdissante, à le secouer avec violence, à le menacer, notamment de mort, et à projeter sur lui un air glacial. Le Comité des Nations Unies contre la torture a affirmé que ces méthodes constituaient une violation de la Convention, a jugé ces actes "totalement inacceptables" et contraires aux articles premier, 2 et 16 de la Convention et a décidé qu'il devait y être mis fin immédiatement.

32. Le 6 septembre 1999, la Cour suprême d'Israël a rendu à l'unanimité une décision établissant que les violentes techniques d'interrogatoire utilisées par le SGS à l'encontre des détenus palestiniens étaient illégales. Elle s'est abstenue toutefois de qualifier ces techniques d'actes de torture et a estimé que celles-ci pourraient être acceptables si une nouvelle loi les autorisait expressément. La Cour a également indiqué que les enquêteurs du SGS qui appliquent ces méthodes dans des cas extrêmes pourraient ne pas être pénalement responsables dans la mesure où ils pourraient invoquer pour leur défense l'argument de la nécessité.

33. Le rapport pour l'année 1995 du Contrôleur d'État israélien sur les méthodes utilisées par le SGS pendant l'Intifada a été rendu public le 9 février 2000. Il révèle que les enquêteurs du SGS ont largement recours à la torture, enfreignent systématiquement les directives de la Commission Landau et mentent (à leurs supérieurs) quant à la manière dont ils appliquent ces directives, et que leurs supérieurs ne mettent pas fin à ces pratiques. Le 15 février 2000, lors d'une réunion à laquelle assistaient le Premier Ministre et des hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, le chef du SGS a renoncé à exiger l'adoption d'une législation sur les méthodes d'interrogation "spéciales". Toutefois, lors de cette réunion, le Ministre israélien de la justice a renouvelé sa promesse d'accorder une protection judiciaire à tout enquêteur qui utiliserait des "moyens spéciaux" dans certains cas.

E. Prisonniers, détention administrative et administration de la justice

34. Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de Cisjordanie en 1995, tous les prisonniers palestiniens ont été transférés des territoires occupés vers Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Même si certains prisonniers (politiques) palestiniens ont été libérés dans le cadre des accords de paix, leur nombre, qui est actuellement de l'ordre de 1 500, demeure élevé. Israël n'a pas appliqué pleinement les dispositions des accords de paix relatives à la libération des prisonniers politiques palestiniens. Il convient de noter à cet égard que la situation des Palestiniens originaires de Jérusalem détenus pour des raisons de sécurité – ils sont au nombre de 52 – est particulièrement difficile du fait qu'ils ne font pas partie du contingent de prisonniers devant être libérés dans le cadre des accords de paix, même si quelques-uns l'ont été récemment. Plusieurs ont passé plus de 10 ans en prison.

35. Les conditions de détention ne seraient pas conformes aux normes internationales : surpeuplement des prisons, insuffisance des soins médicaux et des rations alimentaires, mauvaise aération et exigüité des cellules, projection de gaz lacrymogènes dans les cellules par les autorités pénitentiaires lorsque les détenus protestent; la situation laisse également à désirer en ce qui concerne les facilités d'accès des familles et des avocats, ainsi que la fréquence et la durée des visites. Dernièrement, des avocats ont été empêchés de voir leurs clients pendant deux ou trois mois, ce qui fait craindre que ces derniers n'aient été torturés. On empêche également les avocats palestiniens de voir leurs clients s'ils ne sont pas en possession d'une autorisation d'entrée en Israël, notamment pour ceux qui viennent de Gaza. Les prisonniers palestiniens incarcérés dans des prisons ou des centres de détention israéliens ne peuvent être défendus que par des avocats membres du barreau israélien. Les familles se heurtent elles aussi à des difficultés pour entrer en contact avec leurs proches emprisonnés lorsqu'elles n'ont pas d'autorisation ou se trouvent loin de la prison. Elles doivent également subir les brimades des gardiens de prison une fois arrivées sur place. La pratique consistant à mettre les prisonniers au secret a perduré pendant la période considérée.

36. La détention administrative de prisonniers palestiniens, sans inculpation ni jugement, est une pratique courante en Israël et les ordonnances d'internement peuvent être renouvelées indéfiniment de six mois en six mois. Certaines personnes frappées de cette mesure ont déjà passé plus de cinq ans en prison. Le nombre de Palestiniens qui en font l'objet – 13 actuellement – a diminué dernièrement. Le problème de la détention administrative est aggravé par le fait que les éléments de preuve remis au juge de la commission militaire de recours sont souvent déclarés confidentiels et que le défendeur et son avocat n'y ont pas accès.

37. On applique la méthode des deux poids deux mesures dans l'administration de la justice selon que les intéressés sont Israéliens ou Palestiniens, et les mêmes inégalités se retrouvent dans les jugements prononcés. Par exemple, les Israéliens, principalement des colons, qui tuent des Palestiniens, encourrent une peine maximale de sept ans de prison, mais sont le plus souvent condamnés à une peine de quatre à six mois d'emprisonnement, ce qui revient à institutionnaliser l'impunité. Par contre, les Palestiniens qui tuent des Israéliens sont condamnés à l'emprisonnement à vie.

F. Les enfants, les femmes et la famille

38. Les enfants palestiniens souffrent énormément de l'occupation israélienne et, selon des psychiatres, plus de 90 % d'entre eux connaissent de multiples expériences traumatisantes au cours de leur vie. Cette situation est aggravée par le fait que l'occupation a également des effets non négligeables sur la famille, qui constitue le socle même de la société palestinienne. Par exemple, 70 % environ des enfants de la bande de Gaza ont vécu quatre ou cinq expériences traumatisantes : inhalation de gaz lacrymogène, raids nocturnes sur le foyer familial, parents humiliés ou battus devant leurs yeux par les forces israéliennes et emprisonnement. S'ajoutant à la violence, les mesures de châtement collectif prises par les autorités israéliennes, comme les démolitions de maisons, ont de graves effets psychologiques sur les enfants.

39. Il convient en particulier d'appeler l'attention sur la situation des jeunes Palestiniens qui sont emprisonnés en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. En 1999, on a dénombré 220 arrestations de mineurs palestiniens, qui ont été relâchés par la suite. La plupart étaient âgés de 14 à 17 ans et leur arrestation constituait donc une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes qui fixent un âge minimum en matière d'emprisonnement. En avril 1999, le commandant militaire israélien pour la région centrale de Cisjordanie a pris l'arrêté militaire No 132 qui stipule que les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent être arrêtés et ne définit pas comme mineurs les jeunes âgés de 16 ans, alors même qu'Israël fixe à 16 ans révolus l'âge de la majorité. Il est difficile d'avancer le nombre exact de jeunes détenus, mais on estime que quelque 75 mineurs palestiniens sont actuellement internés dans les prisons suivantes : 30 à Telmond (âgés de 12 à 16 ans), 35 à Megiddo (âgés de 16 à 18 ans), et une dizaine dans des camps ou des centres d'interrogatoires. Huit jeunes qui avaient pratiquement purgé leur peine ont été libérés après la signature de l'accord de Sharm el-Sheikh. La plupart des jeunes ont été arrêtés pour avoir lancé des pierres et ont été condamnés à des peines de prison allant généralement de un à six mois. Des enfants âgés tout au plus de 14 ans ont dû rester assis dehors sous la pluie de nuit, les yeux bandés, au centre militaire d'enquête Beit El. Les circonstances de ces arrestations et interrogatoires constituent de graves violations de la quatrième Convention de Genève et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont Israël est signataire. Il n'existe pas de tribunaux militaires ni de juges pour mineurs.

40. Dix adolescents de Jérusalem arrêtés pour des motifs politiques ont été incarcérés pendant quelque temps dans la section destinée aux prisonniers de droit commun. De même, des jeunes de la même famille peuvent être détenus dans des prisons différentes. Les visites des proches sont limitées aux parents et aux frères âgés de moins de 16 ans et de plus de 40 ans et nécessitent une autorisation délivrée par les autorités militaires israéliennes. Lors des visites, les membres de la famille sont fouillés et font souvent l'objet de brimades. Ceux qui ne sont pas des parents proches du prisonnier ont souvent besoin de deux autorisations dont la délivrance peut prendre des mois. Les jeunes Palestiniens emprisonnés sont autorisés à poursuivre une partie de leurs études en prison, mais dans des conditions précaires. Les conditions de détention sont caractérisées notamment par le surpeuplement des locaux et l'insuffisance des soins médicaux et les détenus doivent attendre longtemps avant d'être soignés par des spécialistes ou hospitalisés le cas échéant.

41. Il y a lieu de mentionner également qu'en 1999 quatre enfants palestiniens ont été tués et 102 blessés, dont 82 par des soldats israéliens, 19 par des colons et 1 par les deux à la fois. Quarante-sept ont été blessés par des balles en acier recouvertes de caoutchouc et trois par des balles réelles. Quarante-quatre ont été battus, cinq ont été renversés par des véhicules et trois ont souffert d'inhalation de gaz lacrymogène.

42. Des difficultés particulières attendent également les enfants nés de parents arabes à Jérusalem qui souvent ne peuvent être enregistrés ni obtenir un certificat de naissance si leurs parents ne possèdent pas le statut de résident. On estime à 10 000 environ à Jérusalem le nombre des enfants non enregistrés qui ne pourront pas obtenir de carte d'identité lorsqu'ils atteindront l'âge de 16 ans. N'ayant pas le statut de résident, ils ne peuvent pas non plus bénéficier de l'assurance maladie ni de la sécurité sociale et n'ont pas le droit de s'inscrire dans les écoles de la ville.

43. L'occupation, notamment la dépendance complète de l'économie palestinienne à l'égard d'Israël, l'absence d'infrastructures et les châtiments collectifs tels que bouclages et démolitions de maisons ont provoqué la désintégration du tissu social, ce qui a eu des effets particulièrement graves sur la famille, véritable socle de la société palestinienne. En particulier, les lourdes peines de prison qui séparent les pères de leurs enfants et la violence à laquelle les premiers se trouvent souvent en butte après leur libération nuisent à l'image et au rôle protecteur du soutien de famille, avec le résultat que la mère assume une charge supplémentaire et acquiert un rôle autre que celui est traditionnellement le sien.

G. Bouclage des territoires et libertés de circulation, d'enseignement, de culte, d'expression et d'information

44. L'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la population des territoires palestiniens occupés est gravement entravé par des mesures, comme le bouclage des territoires et la restriction concomitante de la liberté de circulation, imposées par la puissance occupante en violation des articles 33 et 35 de la quatrième Convention de Genève, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales.

45. Les bouclages ont commencé à être imposés de façon systématique à partir de 1993, à des degrés divers d'intensité, isolant des parties des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, aussi bien les uns des autres que d'Israël. Un état de bouclage permanent est en vigueur et les déplacements de la population sont réglementés par un système de permis donnant accès aux différentes parties des territoires. Des bouclages plus sévères sont imposés pendant les fêtes juives et lorsque des incidents se produisent en Israël. L'accès à Israël et la circulation entre les territoires occupés sont alors interdits.

46. Les déplacements sont réglementés par un système de permis et de cartes magnétiques, celles-ci étant principalement obligatoires pour les hommes habitant à Gaza et les Palestiniens travaillant en Israël. Il faut également un permis pour emprunter le "libre passage" entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. Israël, qui contrôle entièrement ce passage, a refusé de nombreuses demandes de circulation. S'ajoute à cela un nouvel élément constituant une atteinte extrêmement grave à la liberté de circulation, à savoir la construction d'un point de contrôle, dit "Erez II" près de Bethléem, qui séparera de fait la partie nord de la Cisjordanie de la partie sud. Enfin, autre

élément compliquant la situation, les Palestiniens qui ne résident pas à Jérusalem ont besoin d'un permis pour s'y rendre.

47. L'absence d'équipements scolaires adéquats dans les territoires occupés et la politique israélienne de bouclage et d'octroi de permis ont de graves répercussions pour les élèves et étudiants de la bande de Gaza. Plus de 1 300 étudiants sont empêchés de fréquenter les universités et les établissements palestiniens d'enseignement supérieur de Cisjordanie parce qu'Israël considère qu'ils représentent un risque pour sa sécurité. Certains ne peuvent pas obtenir de permis parce que leur père est fiché comme "dangereux", ce qui revient à infliger un châtement collectif. Des permis sont refusés sans raison apparente. Le 16 janvier 1999, 272 permis ont été délivrés à des étudiants de Gaza pour une durée de cinq à six mois mais peuvent leur être retirés à tout moment. Les étudiants qui entrent "illégalement" en Cisjordanie risquent l'arrestation, la détention et l'expulsion. Près de 400 étudiants de la bande de Gaza sont actuellement inscrits dans des universités de Cisjordanie. Dans cette région, l'armée israélienne et les colons ont fait des descentes dans les établissements d'enseignement, où enseignants et élèves peuvent être harcelés, maltraités et arrêtés. Les forces d'occupation israéliennes, qui contrôlent toutes les frontières internationales, empêchent souvent les étudiants palestiniens de se rendre à l'étranger pour étudier.

48. Le contrôle étroit exercé par la puissance occupante par le biais d'une série de mesures ne peut que porter atteinte, fût-ce indirectement, à d'autres droits, dont ceux touchant l'éducation et la religion. Toutefois, il ne semble pas qu'il existe d'entrave particulière à la liberté d'expression.

49. La puissance occupante viole la liberté d'information principalement en ne communiquant pas, dans des cas particuliers, les renseignements voulus à la population des territoires occupés, en violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Palestiniens sont insuffisamment prévenus ou informés de mesures adoptées sans avis ni publicité adéquats, surtout quand ces avis sont publiés en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas. Aucune véritable notification n'est faite, par exemple, des modifications apportées au schéma directeur des villes ou des villages en cas de confiscation, de décision de démolition et d'expulsion.

H. Situation de Jérusalem

50. Le cas de Jérusalem mérite de retenir l'attention car les violations continuent d'y être particulièrement graves et revêtent de ce fait une signification toute particulière. La ville, bouclée par l'armée israélienne depuis 1993, concentre toute la gamme des violations des droits de l'homme susmentionnées. Les effets cumulés de la politique discriminatoire menée par le Gouvernement de la puissance occupante se font sentir sur tous les aspects de la vie des Palestiniens et, de façon frappante, sur le caractère démographique, historique et culturel de la ville elle-même.

51. Pour ce qui est du sujet du présent rapport, il faut signaler deux mesures qui s'appliquent uniquement aux Palestiniens de Jérusalem, à savoir l'imposition systématique du droit interne israélien dans la ville et la forme particulière de discrimination que les Israéliens pratiquent en refusant ou en retirant arbitrairement le permis de résidence, avec pour effet de démembrer les familles. Entre 1967 et 1999, l'annulation par Israël des cartes d'identité de 6 264 habitants palestiniens de Jérusalem a touché plus de 25 000 personnes (si l'on compte tous les membres des

familles concernées). Du fait de l'intensification de cette politique depuis 1996, entre 2 200 et 3 000 Palestiniens ont été contraints de quitter la ville, ou d'y vivre "illégalement". Malgré les promesses officielles, Israël a continué à annuler arbitrairement des cartes d'identité et permis de résidence. De fait, en droit israélien, les habitants palestiniens de Jérusalem sont considérés comme des "visiteurs" dans leur propre ville, à moins qu'ils n'acceptent de prendre la nationalité israélienne. Entre-temps, les 170 000 colons qui vivent à Jérusalem-Est sont devenus plus nombreux que la population autochtone.

52. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont considéré l'annexion par Israël du secteur occupé de Jérusalem, en 1980, en vertu d'une prétendue "loi fondamentale", comme nulle et non avenue. En conséquence, la quatrième Convention de Genève, le Règlement de la Haye et les autres obligations juridiques contractées par Israël restent applicables.

I. Travailleurs et pêcheurs

53. L'état de dépendance dans lequel les territoires palestiniens occupés se trouvent vis-à-vis d'Israël concerne tous les secteurs de l'activité économique, en raison notamment du contrôle exercé par la puissance occupante sur la circulation des marchandises, les échanges et, surtout, le marché du travail. Dans le même temps, Israël défavorise les travailleurs palestiniens du seul fait qu'ils sont Palestiniens et en invoquant le prétexte de la sécurité. Cette pratique se traduit par des salaires considérablement moins élevés, des conditions de travail déplorables, des prestations insuffisantes, notamment en matière de protection sociale, et le déni du droit de circuler librement et du droit au travail.

54. Les déplacements des travailleurs palestiniens à destination d'Israël et vers l'étranger sont contrôlés de façon encore plus stricte et systématique aujourd'hui, alors qu'auparavant les intéressés circulaient relativement plus librement, même pendant les périodes tendues et difficiles comme celle de l'intifada. Le système complexe de permis de types différents donne à la puissance occupante un moyen de contrôle politique et économique très vaste sur les flux de main-d'œuvre. Elle adapte ce système à ses besoins en matière économique et de sécurité sans s'encombrer de négociations contractuelles avec les travailleurs, qui se retrouvent à la merci de leurs employeurs.

55. Cette situation s'est soldée par de multiples violations et une diminution de 10 à 15 %, estime-t-on, du revenu réel par habitant de la population des territoires occupés pendant la période 1993-1999. En outre, elle a entraîné une réduction du nombre des travailleurs absorbés par le marché israélien. Actuellement, 50 000 travailleurs palestiniens seraient employés chaque jour dans les colonies de peuplement et les zones industrielles israéliennes. Ce nombre est considérablement moins élevé que celui enregistré en 1992, soit 120 000 travailleurs par jour. Il semble, toutefois, qu'à peu près autant de Palestiniens, de Cisjordanie principalement, se débrouillent pour venir travailler au noir en Israël tous les jours, à leurs propres risques. Ils représentent une catégorie particulièrement vulnérable, qui sera rémunérée en dessous du minimum légal et soumise à des décisions arbitraires et à des mesures de harcèlement de la part de leurs employeurs.

56. Les quelque 2 600 Palestiniens qui tirent leur subsistance de la pêche et des activités apparentées dans la bande de Gaza forment un groupe particulier de travailleurs. Le zonage complexe des eaux territoriales de la bande fait qu'il leur est particulièrement difficile de respecter

la réglementation, et porte à 12 milles marins la limite des eaux ouvertes à la pêche au lieu des 20 milles convenus dans les Accords d'Oslo. Même dans la zone autorisée, les pêcheurs courent souvent le risque d'être harcelés, maltraités, attaqués ou arrêtés par des patrouilles de la marine israélienne qui, occasionnellement, détruisent leurs filets et leur matériel. Le 10 avril 1999, deux d'entre eux ont ainsi été blessés par balle.

J. Châtiment collectif

57. De nombreuses mesures prises pour faire appliquer le droit interne israélien peuvent être considérées comme un châtiment collectif. Cette pratique, pourtant interdite par les normes humanitaires et celles relatives aux droits de l'homme, demeure un sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial. Le bouclage militaire permanent, à des degrés divers, de Jérusalem, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza depuis 1993, représente une forme de discrimination systématique et un déni des droits fondamentaux à valeur collective.

58. La répartition discriminatoire des ressources naturelles, comme la terre et l'eau, a des effets cumulatifs et collectifs. Les expulsions massives, comme celle observée pendant la visite du Rapporteur spécial, sont des actes arbitraires qui constituent des châtiments collectifs visant des communautés entières.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial découlent de la conviction que le droit international devrait être respecté non seulement pour des raisons juridiques et éthiques évidentes, mais aussi dans l'intérêt des parties elles-mêmes. De fait, le droit international, spécialement les droits de l'homme et le droit humanitaire, devrait être perçu comme le fondement même de tout règlement juste et durable.

60. Un facteur encourageant, encore qu'embryonnaire à ce stade, est l'éveil de la société civile - de part et d'autre des frontières - aux valeurs universelles des droits de l'homme. La voix des ONG de défense des droits de l'homme, dont le nombre augmente rapidement, devrait être écoutée comme étant celle de la conscience de l'humanité. Il faut aussi relever que quelques voix respectables qui ont tenté de faire entendre une interprétation impartiale des faits et d'inspirer des attitudes plus humaines - et qui jusqu'alors ont été généralement ignorées lorsqu'elles ne suscitaient pas la colère - commencent à trouver un certain écho, suggèrent une lecture moins idéologique de l'histoire et, il faut l'espérer, favorisent des attitudes et des mesures plus objectives. Mais en dépit de ces signes, qu'il faut saluer et encourager, les violations des droits de l'homme dans la zone relevant du mandat du Rapporteur spécial ont toujours de quoi inquiéter.

61. De même, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction et apprécie les efforts louables accomplis par la communauté des droits de l'homme dans son ensemble, laquelle comprend des organisations locales, régionales et internationales, des avocats et de simples militants, ainsi que les organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, qui, tous ensemble, travaillent avec le Rapporteur spécial à la réalisation des objectifs recherchés.

62. L'évolution de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés n'est pas facile à interpréter. Si dans certains domaines (en particulier le nombre de prisonniers, des détentions administratives et des victimes et la superficie des terres sous contrôle total des Israéliens, par exemple) les statistiques semblent faire apparaître une diminution des violations, cette impression doit être nuancée compte tenu de la situation nouvelle qui règne sur le terrain (délégation de certaines fonctions à l'Autorité palestinienne; fréquence et niveau des affrontements). En même temps, des violations comme les transferts de population, les restrictions multiples à la liberté de circulation, la confiscation de terres, la démolition de maisons et l'expansion des colonies existantes ainsi que la création de nouvelles implantations constituent des indicateurs négatifs pendant la période considérée.

63. Il y a lieu de noter que les confiscations de terres et les démolitions de maisons sont en augmentation sensible dans plusieurs zones, même si la superficie concernée est plus limitée que par le passé.

64. Le Rapporteur spécial prend note des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles vit la population palestinienne de Jérusalem, victime d'un certain nombre de violations des droits de l'homme telles que confiscations de terres et de biens, restriction à la liberté de circulation, dénis de logement, annulations arbitraires du statut de résident et transferts dus à l'expansion des implantations, facteurs qui, tous ensemble, créent un effet multiplicateur.

65. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial relève que les violations prennent une gravité et une signification particulières lorsqu'on en tient compte dans leurs diverses formes. En même temps que certaines des violations susmentionnées tendent à s'accumuler de sorte que, avec chaque jour qui passe sans qu'elles soient combattues, leur impact en portée et en gravité augmente, elles prennent d'autres dimensions et ont des conséquences annexes sur le plan des droits de l'homme. Par exemple, sous l'effet conjugué des bouclages, des confiscations de terres, des démolitions de maisons, de l'expansion systématique des colonies et des voies de contournement et de la discrimination contre les travailleurs, ainsi que des difficultés économiques qui en résultent, se produisent un isolement des communautés et une fragmentation du tissu même de la société des territoires occupés qui rappelle celle, géographique, de la carte.

66. Même certaines mesures qui, à première vue, semblent avoir pour objet d'améliorer la situation, par exemple le "libre passage", sont assorties de procédures d'application très rigoureuses, longues et souvent humiliantes qui risquent en fait d'institutionnaliser une fermeture et une séparation de facto, contribuant ainsi à l'instauration de deux mondes superposés et complexes, loin d'être régis par le principe de l'égalité et fondés sur un système compliqué d'osmose unilatérale.

67. Un autre type de violations - particulièrement odieuses dans la mesure où l'intégrité physique et mentale des victimes est directement affectée - concerne l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne le traitement des prisonniers, la détention administrative et la torture, domaine dans lequel le principe du plein respect du droit international ne saurait souffrir d'exception. Si, par exemple, Israël a récemment pris quelques mesures pour combattre la pratique persistante de la torture, le Gouvernement de ce pays n'a pas clairement fait connaître sa position sur la question et n'a pas non plus adopté de loi interdisant strictement cette pratique. Toute

ambiguïté en la matière est une violation implicite du droit relatif aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention contre la torture à laquelle Israël est partie.

68. Le Rapporteur spécial a conscience que l'objectif de protection consacré par le droit humanitaire, en particulier par le Règlement de La Haye et la quatrième Convention de Genève, n'est pas encore atteint. À cet égard, il est à noter que si la responsabilité principale de cette situation incombe à la Puissance occupante, les autres Hautes Parties contractantes ont elles aussi la responsabilité de faire respecter les instruments en question. Le Rapporteur spécial accueille donc avec satisfaction l'initiative prise par l'Assemblée générale pour donner effet à la quatrième Convention de Genève et attend avec intérêt le suivi que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à y donner lors de la Conférence qui les a réunies le 15 juillet 1999.

69. À cette fin, le Rapporteur spécial tient à souligner que la Convention offre toute une série d'options propres à en assurer le respect, par l'action collective, l'action conjointe et les mesures bilatérales. De fait, si la communauté internationale a non seulement l'obligation positive de faire respecter cet instrument, elle a aussi celle de ne pas prendre, sous forme d'arrangements bilatéraux ou régionaux, des mesures inspirées par des raisons politiques ou économiques qui risquent de mener à des violations des normes pertinentes, humanitaires et relatives aux droits de l'homme.

70. Le Rapporteur spécial a noté que la surveillance et la protection internationales, là où elles existent, peuvent contribuer à désamorcer les conflits, à réduire les tensions et à promouvoir les efforts faits de bonne foi par les deux parties. La Présence internationale temporaire à Hébron en est un exemple.

71. De manière générale, le Rapporteur spécial ne peut que recommander une application rigoureuse de la lettre et de l'esprit des normes internationales pertinentes, ce qui implique le renversement des tendances qui sont contraires au droit ainsi que l'adoption de mesures de correction et, s'il y a lieu, de restitution.

72. Si, de par leur nature même, les droits de l'homme ne sont généralement pas compatibles avec les notions de sélectivité ou de progressivité, il faudrait, en prenant des mesures correctives, se préoccuper spécialement de la situation des groupes de la société particulièrement vulnérables, comme les femmes, les enfants et les handicapés.

73. Pour certains types de violations, comme celles liées aux ressources naturelles, à l'environnement et à la pollution, une action s'impose d'urgence afin d'éviter qu'elles ne deviennent irréversibles, en ayant à l'esprit que leur gravité augmente avec chaque jour qui passe. En pareil cas, éviter les violations et respecter le principe de la restitution intégrale est synonyme de bon sens et de bonne administration publique. Un exemple type est celui des violations qui nuisent à l'environnement, dont les conséquences se font sentir non seulement sur une population, mais sur la région tout entière et même au-delà.

74. De même, des violations telles que celles concernant la liberté de circulation, le commerce et le travail, qui tendent à étrangler une économie palestinienne déjà fragile et ont en fait déjà eu un effet préjudiciable sur le revenu par habitant de la population palestinienne (en particulier à Gaza), laissent présager une situation économique et politique explosive qui, si elle n'est pas maîtrisée, aura des répercussions sur la région tout entière.

75. En imposant son système juridique dans les territoires occupés (en contravention de l'article 43 du Règlement de La Haye), la Puissance occupante a pris une mesure qui a entraîné des violations multiples et est lourde de conséquences. La législation concernant l'aménagement du territoire en est un exemple type. Cette démarche, conjuguée à un manque de transparence et d'information du public pour ce qui est, par exemple, de la confiscation de terres, des schémas directeurs, des expulsions et des démolitions de maisons, entraîne des souffrances et des pertes injustifiables. L'aménagement du territoire devrait donc être rendu à qui de droit et des mesures correctives devraient être adoptées pour que les biens soient restitués à leurs propriétaires légitimes. Dans ce domaine, en particulier, on pourrait s'inspirer des initiatives louables prises par la société civile, notamment des efforts conjoints israélo-palestiniens, pour faire opposition aux démolitions et aux expulsions forcées et y remédier.

76. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les sentiments généralement exprimés par les personnes qu'il a rencontrées dans les territoires palestiniens occupés, notamment dans les zones où l'empiètement des implantations et de l'occupation militaire israéliennes se poursuit et/ou augmente. Il a constaté un sentiment de désespoir apparemment croissant qui s'exprime, d'une part, par un découragement passif et, d'autre part, par une colère de plus en plus grande dirigée non seulement contre la Puissance occupante, mais aussi contre l'Autorité palestinienne, et en particulier contre la communauté internationale qui se montre incapable d'assurer une protection efficace.

77. Il semble qu'à ce désespoir corresponde, chez les membres de l'Autorité palestinienne, spécialement chez les membres du Conseil législatif palestinien et dans les organisations non gouvernementales et autres travaillant localement, un manque de confiance dans le processus politique en cours. Parallèlement à des améliorations manifestes des infrastructures physiques et des symboles nationaux dans les zones relevant de l'Autorité palestinienne (zone "A"), la persistance générale des violations des droits de l'homme et la détérioration sensible de certains indicateurs négatifs expliquent en partie le manque de confiance et le désespoir perçus.

78. Bien que le présent rapport - comme l'exige le mandat - traite spécifiquement des violations commises par la Puissance occupante, le Rapporteur spécial manquerait à son devoir s'il n'appelait pas l'attention de la Commission sur la nouvelle donne dans la zone considérée et les nouveaux acteurs apparus sur la scène depuis sa nomination. Ces facteurs ont créé une situation nouvelle et plus complexe, propre à entraîner des violations conjuguées et se renforçant mutuellement, qui doivent retenir l'attention et être combattues. En même temps, le fait que le Rapporteur spécial n'a accès qu'à l'une des parties en cause limite considérablement la possibilité qu'il a de se rendre compte de la situation, sous tous ses aspects, avec le risque que l'initiative de 1993 se heurte à la même limite que d'autres entreprises qui ont été reléguées au second plan et sont restées de pure routine.

79. Il incombera à la Commission de juger si le mandat, sous sa forme actuelle, sert encore pleinement l'objectif qui était le sien à l'origine et s'il permet de brosser un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

80. Le Rapporteur spécial a pris connaissance de l'important programme d'aide que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis en place à l'intention de l'Autorité palestinienne et de la société civile palestinienne. La communauté internationale devrait envisager d'appuyer

ce programme ainsi que d'autres mesures concrètes telles que services consultatifs, formation et éducation aux droits de l'homme, afin de faire progresser le droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et l'instauration d'une culture des droits de l'homme.

81. Il convient d'ajouter pour finir que tout accord entre la Puissance occupante et un organe représentant la population civile occupée est nul et non avenue s'il viole les dispositions de la quatrième Convention de Genève. En d'autres termes, si la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire ne doit jamais faire obstacle à un processus de paix, une solution de dernier ressort ne doit jamais être trouvée au détriment des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit en effet être considéré comme faisant partie intégrante de tout processus de paix viable puisqu'il est une condition *sine qua non* de toute paix durable.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/S-5/3
17 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session extraordinaire
17 et 18 octobre 2000
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATÉE DU 3 OCTOBRE 2000 ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE L'ALGÉRIE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Rapport de mission sur les violations des droits de l'homme commises par Israël
dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,
présenté par M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial

Introduction

1. Face à l'évolution récente et à la situation tendue dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission dans la région pour y évaluer les conditions régnant en matière de droits de l'homme. La décision ultérieure de la Commission de convoquer la session extraordinaire en cours offre au Rapporteur spécial l'occasion de faire connaître ses conclusions à la Commission à titre de référence pour ses délibérations.

2. La mission que le Rapporteur spécial vient d'effectuer du 11 au 15 octobre 2000 dans les territoires palestiniens occupés lui a permis de consulter un large éventail d'interlocuteurs en relation avec son mandat. Il s'est rendu sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem, où il a rencontré des membres d'ONG palestiniennes et israéliennes, d'organisations internationales travaillant sur le terrain, d'organisations locales et communautaires, des observateurs des droits de l'homme, ainsi que de représentants de l'Autorité palestinienne, des membres du corps médical et des particuliers blessés lors des récents affrontements. Il a recueilli des témoignages oraux, des observations écrites ainsi que des documents publiés par diverses sources. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'on lui a une fois encore dénié la possibilité de s'entretenir avec des interlocuteurs officiels israéliens, en raison du rejet continu par Israël du mandat et de son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial.

3. Conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial aborde dans son rapport la question de l'occupation militaire et décrit les actions et omissions de la puissance occupante durant les événements allant de la fin septembre 2000 au 17 octobre 2000.

4. Tout en focalisant son attention sur les éléments mentionnés dans le mandat, le Rapporteur spécial estime qu'il manquerait à ses obligations en tant que mécanisme de la Commission des droits de l'homme s'il ne signalait à la Commission que sont en train d'être perpétrées d'autres violations graves entrant dans le champ même de son mandat ainsi que d'autres à sa périphérie, géographique et quant au fond. Il revient à la Commission de statuer sur la meilleure manière de traiter ces affaires dans le souci d'un respect fidèle et intégral des normes relatives aux droits de l'homme.

5. Dans l'ensemble, toutes les catégories de violations des droits de l'homme signalées dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, soumis à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/25), persistent mais certaines se sont intensifiées de manière spectaculaire depuis la fin du mois de septembre 2000. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur ces catégories particulières. Il entend présenter son rapport périodique exhaustif à la Commission, à sa cinquante-septième session en 2001.

Le cadre des droits de l'homme

6. En vertu de la Charte des Nations Unies, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies est tenu "d'encourager et de respecter les droits de l'homme". En outre, Israël est lié depuis sa fondation par les termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le partage de la Palestine dont le paragraphe 3 du chapitre II de la première partie dispose que "toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État [arabe ou juif] auront également droit

à la protection de la loi". En tant que puissance occupante de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem, Israël est investi *de jure* de la responsabilité de mettre en œuvre les normes applicables du droit humanitaire. Dans les territoires palestiniens occupés, Israël a les responsabilités d'une puissance occupante, ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a constaté dans sa résolution 1993/2. Comme les organes conventionnels l'ont affirmé par la suite, les obligations juridictionnelles d'Israël restent applicables à ce jour (voir CERD/C/304/Add.5 et E/C.12/1/Add.27).

7. En conséquence, dans le présent examen du rôle d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, les obligations découlant du droit international humanitaire sont à prendre en considération, notamment le Règlement de La Haye et les Conventions de Genève de 1949, en particulier la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, les obligations en matière de droits de l'homme incombant à Israël en tant que Partie ayant ratifié les six principaux traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquent, de même que celles découlant du droit coutumier et des principes généraux de droit international. Les normes du droit coutumier comme du droit des traités ainsi que les résolutions pertinentes des Nations Unies forment le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les sujets de préoccupation exposés dans le présent rapport.

8. Il convient de noter que les renseignements consignés dans le présent rapport relatifs à certaines violations spécifiques ne sont pas exhaustifs et ne font pas l'unanimité des différentes sources. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de corroborer toute information recueillie afin de parvenir à un degré raisonnable de certitude quant aux faits exposés à la Commission. Cela étant, le rapport du Rapporteur spécial reflète bien l'ampleur et la gravité des violations commises au cours de la période considérée.

Principales préoccupations concernant la situation des droits de l'homme

Droit à la vie

9. La puissance occupante a intensifié de manière spectaculaire son recours à la force meurtrière contre la population civile, pour faire face ostensiblement aux manifestations ayant débuté à Jérusalem avant de s'étendre à l'ensemble de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Des membres des forces d'occupation semblent avoir recouru sans discernement et de manière excessive à la force dans des cas où aucune menace immédiate ne pesait sur leur vie. Qu'il s'agisse des opérations des Forces de défense israéliennes ou de la police israélienne, la force meurtrière est utilisée sans sommation et sans recourir à la dissuasion ou à une gradation des moyens contrairement aux normes minimales et aux méthodes en vigueur en matière de contrôle de la foule ou de répression des troubles civils. Les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire que sont la nécessité et la proportionnalité ont été enfreintes dans la plupart des cas signalés d'affrontement entre civils palestiniens et forces israéliennes.

10. Même si les diverses sources consultées peuvent diverger à un certain point quant aux détails, toutes conviennent que depuis le 28 septembre les forces israéliennes ont de la sorte tué dans les territoires palestiniens occupés au moins 85 Palestiniens, dont plus d'une vingtaine d'enfants (de moins de 18 ans), y compris des petits enfants et même deux nourrissons de 5 et 6 mois. Les colons israéliens de la Rive occidentale sont responsables d'au moins cinq

des décès de Palestiniens enregistrés au cours des 18 derniers jours. L'ampleur de ces violations est à un certain égard sans précédent. Il convient de relever que jusqu'à présent les forces israéliennes ont tué approximativement le même nombre de personnes qu'au cours des quatre premiers mois de l'intifada en 1987-1988.

11. Au gré des critères appliqués par les différentes sources concernant la nature et la gravité des blessures reçues, le nombre estimatif de Palestiniens blessés par les forces d'occupation varie entre 2 000 et 3 700, les moins de 18 ans représentant quelque 40 % du total. En gros, 40 % des personnes blessées l'ont été par balle à la tête, 20 % à la poitrine, 20 % à l'abdomen, 20 % aux extrémités et dans le dos. Selon les indications recueillies, au moins la moitié des blessures sont imputables à des tirs de munitions réelles par les forces israéliennes, les autres ayant été provoquées par des balles de métal enrobées de caoutchouc et des tirs de gaz lacrymogène (environ 10 %).

12. Tous les territoires palestiniens occupés ont subi des pertes mais à des degrés divers. La Rive occidentale et Jérusalem comptent environ pour deux tiers dans ces pertes et la bande de Gaza pour le tiers restant.

13. Le nombre total des victimes israéliennes n'a pas donné lieu à l'établissement d'un bilan officiel vérifiable, mais les forces d'occupation israéliennes, y compris les colons, auraient à ce jour eu sept morts.

Recours à la force

14. Les forces israéliennes ont eu recours à diverses méthodes, notamment l'utilisation d'armes meurtrières. Outre des balles en acier recouvertes de caoutchouc, qui sont mortelles lorsqu'elles sont tirées à courte distance, les soldats ont utilisé des fusils et des mitrailleuses, des chars, des roquettes et des missiles antichar et ont tiré depuis des hélicoptères de combat et des navires.

15. Un grand nombre de victimes auraient été touchées par les tirs à longue distance de tireurs isolés. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages de témoins oculaires et de victimes selon lesquels des tireurs embusqués auraient tiré sur des civils, dont certains se trouvaient loin des manifestations et n'y participaient pas.

16. Il importe de noter que lors des affrontements avec les Forces de défense israéliennes et lors des manœuvres de celles-ci, le découpage territorial ayant fait l'objet d'un accord n'a pas toujours été respecté, ce qui a créé la confusion quant au rôle de la police civile palestinienne, qui est censée à la fois maintenir l'ordre et protéger la population palestinienne. Il faudrait remédier à cette situation, qui demeure très préoccupante et devrait être suivie de près.

17. Des observateurs locaux se sont inquiétés de la réapparition d'unités clandestines spéciales israéliennes qui opèrent de la même façon que lors de l'Intifada (1987-1993). Il est manifeste que les colons israéliens se livrent de plus en plus à des activités paramilitaires, en particulier, comme l'ont noté les observateurs locaux, depuis la tenue cette année du sommet de Paris. Par exemple, les colons ont ouvert le feu sur des quartiers palestiniens à Jérusalem et sur des villages de Cisjordanie, comme lors des échauffourées signalées à Bidya et dans le village de Za'tara (près de Naplouse) et dans les quartiers situés près du camp de Pesugot (Jabal Tawil/al-Bireh), qui ont fait

plusieurs blessés et une victime. De nombreux témoignages laissent penser que les forces d'occupation israéliennes n'ont rien fait pour empêcher ces activités paramilitaires.

18. La situation est devenue encore plus complexe et a pris une nouvelle dimension avec l'entrée en scène d'autres acteurs, comme les colons paramilitaires, et l'intervention dans les manifestations de Palestiniens armés. Ces nouveaux facteurs, conjugués à l'escalade de la violence, sont particulièrement alarmants et il importe d'y prêter attention de toute urgence.

19. Les attaques particulièrement brutales et odieuses qui se sont produites, comme la torture et l'assassinat d'un jeune Palestinien du village de Imm Safa (Cisjordanie, zone C) ou les lynchages, comme ceux perpétrés à Ramallah le 12 octobre, font craindre de nouvelles formes de violence qui pourraient devenir incontrôlables si l'on ne prend pas les mesures qui s'imposent.

Droit à la santé

20. L'utilisation d'armes meurtrières contre des civils a des répercussions évidentes sur le droit à la santé. En outre, les professionnels de la santé sont devenus la cible des tirs des Forces de défense israéliennes. Celles-ci ont empêché certains membres du personnel médical d'urgence d'exercer leurs fonctions, les ont passés à tabac, voire tués. Ces actes ont rendu impossible la fourniture d'une aide médicale d'urgence aux victimes, ont fait de nombreux blessés parmi le personnel médical et ont entraîné la mort d'un ambulancier, Bassam Bilbaisi.

21. Étant donné le nombre de victimes et la gravité de leur état, les services médicaux locaux sont saturés et plusieurs blessés graves ont dû être transférés vers les hôpitaux de pays voisins. L'afflux de blessés et le bouclage des territoires palestiniens occupés par les Israéliens ont entraîné une pénurie de fournitures médicales et ont mis à rude épreuve la capacité des services médicaux. L'impossibilité de reconstituer les stocks et d'avoir accès aux traitements nécessaires dans les pays voisins du fait du bouclage des territoires occupés a aggravé la crise du secteur médical à un moment où les besoins sont de plus en plus pressants.

Liberté de circulation

22. Si le droit de circuler librement a toujours fait l'objet de violations, en particulier depuis le début de la période intérimaire, le bouclage actuel par Israël des territoires occupés se caractérise en outre par l'encerclement des zones peuplées de Palestiniens. Cette pratique a empêché les personnes et les marchandises d'entrer librement dans ces zones et d'en sortir et a créé des pénuries et un sentiment d'isolement. Le siège de plusieurs communautés palestiniennes a encore accentué l'éclatement du territoire et de l'ensemble de la société et a des effets très néfastes sur une économie palestinienne déjà fragile. En outre, cette situation dramatique a inévitablement des répercussions sur l'accès de la population à l'éducation, aux soins de santé et à des moyens de subsistance, sans parler des effets sur son moral, et contribue à créer un sentiment général d'emprisonnement.

23. La veille de la fête juive de Yom Kippour, les autorités israéliennes ont bouclé les territoires palestiniens occupés puis ont annulé tous les permis des travailleurs palestiniens, les empêchant ainsi de se rendre à leur travail en Israël. Par la suite, les autorités israéliennes ont

annulé les permis de type 2 et 3 des Palestiniens, empêchant ainsi les hommes d'affaires et autres cadres de circuler librement.

Droits économiques, sociaux et culturels

24. Parmi les pertes économiques, on citera celles entraînées par la démolition d'infrastructures, y compris des maisons et des appartements, comme la démolition de 40 appartements au carrefour de Netzarim, la dégradation et l'incendie de véhicules, y compris d'ambulances, et le saccage de maisons. Ces actes ont été perpétrés tant par des soldats israéliens que par des colons. Les dégâts causés par les forces israéliennes vont du mitraillage de citernes d'eau sur les toits des maisons au bombardement du bâtiment municipal de Beit Lahia, dans la bande de Gaza, en passant par le pilonnage de la centrale électrique de Ramallah, en Cisjordanie.

25. Le massacre de *Haram al-Sharif* est sans doute l'exemple le plus dramatique de violation d'un site religieux. D'autres sites militarisés, comme le tombeau de Joseph à Naplouse et le tombeau de Rachel à Bethléem, ont été le théâtre de violents conflits, qui ont entraîné la destruction des sites et/ou ont empêché les croyants de se recueillir. Parmi les autres incidents, on citera la tentative d'incendie de l'église de Beit Hanina (Jérusalem), lors d'un raid nocturne mené par des colons la semaine dernière et le saccage d'une synagogue à Jéricho le 13 octobre. Ces incidents, outre qu'ils constituent une violation du droit à la liberté d'expression religieuse, sont perçus comme des provocations et menacent d'exacerber l'un des aspects les plus sensibles du conflit.

Châtiment collectif

26. Le bouclage et l'isolement des communautés ont été reconnus comme constituant un type de châtiment collectif contraire à la quatrième Convention de Genève, de même que la destruction des maisons et des installations et biens publics. Empêcher les travailleurs de gagner leur vie constitue également une violation des principes du droit humanitaire. Ces actes entraînent non seulement la perte de moyens de subsistance du fait de la violation du droit de travailler mais également la perte de services et de biens publics du fait de la destruction de bâtiments publics et municipaux, comme indiqué plus haut.

Groupes vulnérables

27. Outre les personnes directement touchées par le recours à la force, certains groupes de la population palestinienne méritent une attention spéciale en raison de leur vulnérabilité. D'une manière générale les enfants constituent une catégorie particulièrement vulnérable car ils sont les moins bien équipés pour faire face aux pressions psychologiques et aux diverses tensions engendrées par la situation; il s'ensuit que bien souvent, ils nécessitent aussi une attention médicale particulière. Ils peuvent également souffrir de traumatismes et de perturbations au sein de la famille. Autre groupe social vulnérable, les femmes sont particulièrement éprouvées, surtout en tant que mères s'efforçant d'assumer leur rôle de gardienne de la famille et de répondre aux besoins de leurs enfants.

28. Une catégorie de personnes dont les événements récents ont mis en lumière la grande vulnérabilité sont les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies et dans des zones où

l'Autorité palestinienne n'est pas présente, tels que les petits agriculteurs isolés et les Bédouins. Il vaut la peine de noter que, du fait de leur grand nombre et des conditions de vie difficiles dans les camps, les réfugiés palestiniens sont les plus durement touchés par les pressions économiques et les troubles politiques; ils sont aussi l'un des éléments clefs d'une évolution éventuelle de la situation.

Perceptions locales

29. D'une manière générale, les personnes interrogées ont indiqué que l'une des principales causes des récentes protestations palestiniennes était la frustration engendrée par les carences du processus d'Oslo, perçu comme défaillant tant sur le plan du contenu que sur celui de l'exécution, et qui s'avérait notamment incapable d'imposer le respect des droits de l'homme et des normes humanitaires. Les interlocuteurs locaux du Rapporteur spécial, qu'ils soient Palestiniens ou Israéliens, ont souligné que les dangers inhérents à cet échec ne pouvaient échapper à aucune des parties concernées : la population, les services secrets israéliens, la Commission des droits de l'homme, les différents organes chargés de veiller à l'application des traités, l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial, l'Autorité palestinienne. Ils ont déploré que, malgré cette évidence, aucune mesure corrective n'ait été prise.

30. Étant donné les circonstances, toutes les parties locales ont redit leur déception face à l'attitude de la communauté internationale, qui ne semblait pas vouloir prendre de mesures de fond pour défendre les droits des Palestiniens. De plus, elles ont unanimement déploré le traitement inégal appliqué aux territoires palestiniens occupés, qui revenait à tolérer ou à favoriser les violations systématiquement pratiquées par les autorités israéliennes d'occupation. Les parties locales soulignent tout particulièrement la contradiction entre les règles édictées par l'Organisation des Nations Unies et, dans le même temps, son incapacité à faire respecter ses propres principes.

La quasi-totalité des interlocuteurs ont formulé un certain nombre de revendications communes portant sur les mesures correctives suivantes, dont ils ont souligné avec la plus grande énergie le caractère impératif :

L'application de jure des normes pertinentes relatives au droit humanitaire et aux droits de l'homme, notamment la Quatrième Convention de Genève de 1949 et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme;

La constitution dans les plus brefs délais d'une commission d'enquête qui sera dépêchée sur place pour établir la responsabilité des violations commises par la puissance occupante. Plusieurs interlocuteurs ont recommandé l'adoption de mesures comparables à celles prises dans le cas du Timor oriental;

Tout accord de paix devrait être soumis à l'examen d'un organe compétent chargé d'en vérifier et d'en garantir la conformité avec le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme, notamment les résolutions des Nations Unies sur la Palestine (entre autres la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ayant trait au rapatriement et aux réparations);

Le Comité international de la Croix-Rouge devrait de toute urgence renforcer sa présence à titre de mesure de protection physique;

Des observateurs internationaux et/ou une force d'interposition devraient être mis en place pour assurer la protection physique de la population des territoires occupés;

Le rapporteur spécial chargé de la thématique pertinente devrait accorder une attention spéciale aux territoires palestiniens occupés.

31. Les griefs formulés n'étaient pas exempts d'une certaine tonalité constructive. Les personnes interrogées ont aussi formulé l'espoir que les pertes imputables aux tragiques événements survenus récemment serviraient à quelque chose et qu'une interprétation correcte de ces événements favoriserait la mise en place d'un processus plus juste susceptible de conduire à une paix durable.

Conclusions et recommandations

32. Indépendamment de la question de savoir quelle est l'étincelle qui a mis le feu aux poudres et déclenché les affrontements, le Rapporteur spécial demeure convaincu que le conflit actuel a sa cause dans les griefs et les ressentiments accumulés face aux violations continues des droits de l'homme et des normes humanitaires sous l'occupation israélienne.

33. Le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet devant le risque que les progrès réalisés dans l'instauration de la confiance soient irrémédiablement effacés, comme le laisse craindre la polarisation accélérée à laquelle on assiste de part et d'autre et dans toutes les composantes de la société palestinienne et de la société israélienne. Une telle évolution montre l'urgence d'adopter des mesures visant à rétablir la confiance et à restaurer l'espoir dans le processus de paix. L'un des éléments indispensables pour atteindre cet objectif est la mise en place d'un cadre relatif aux droits de l'homme.

34. Comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans son précédent rapport à la Commission, une telle mesure est la condition *sine qua non* d'une paix véritable et durable. Outre leur caractère contraignant, ces normes, si elles sont acceptées de bonne foi, pourraient seules permettre que s'instaure le sentiment de confiance et de sécurité qui rendrait possible l'acceptation des compromis indispensables et douloureux auxquels il faudra bien consentir.

35. Ayant ces considérations à l'esprit, le Rapporteur spécial recommande, à titre de mesures urgentes :

Que la puissance occupante donne immédiatement à toutes ses forces, qu'elles soient civiles ou militaires, des consignes conformes aux normes internationales humanitaires;

Que ces consignes soient rigoureusement appliquées et qu'une formation appropriée soit dispensée lorsque cela est nécessaire;

Qu'un mécanisme permanent soit mis en place pour s'assurer que les consignes sont respectées et, en cas de manquement, déterminer les responsabilités, appliquer les sanctions et remédier aux violations;

Qu'afin de garantir la crédibilité du processus de paix un médiateur ou un mécanisme analogue soit mis en place pour examiner les plaintes, en s'inspirant des mesures comparables adoptées dans d'autres situations de conflit et en tenant compte de leurs résultats;

Que soit institué un organisme jouant un rôle d'observateur ou de garant, dont la présence et la neutralité contribueraient à instaurer de part et d'autre un sentiment de sécurité et de confiance;

Le Rapporteur spécial approuve le principe de la mise en place d'un mécanisme chargé de réaliser une enquête rapide et objective sur la crise en cours, initiative dont le Conseil de sécurité a souligné l'importance dans sa résolution 1322 (2000).

36. L'adoption de ces mesures permettrait de parer au plus pressé et pourrait offrir à toutes les parties un moyen de sortir de l'impasse actuelle. Toutefois, les mesures en question ne sauraient faire oublier la tâche plus vaste qui reste à accomplir, à savoir la relance d'un processus de paix qui inclurait un cadre approprié pour le respect des droits de l'homme.



**Conseil Économique
et Social**

Distr. :
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/114
29 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

Points 4 et 8 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES DROITS DE L'HOMME

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport de la Haut-Commissaire sur sa visite dans les territoires palestiniens
occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (8-16 novembre 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 10
II. APERÇU DE LA VISITE DE LA HAUT-COMMISSAIRE DANS LA RÉGION.....	11 - 18
III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	19 - 24
IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS	25 - 64
V. VISITE EN ISRAËL.....	65 - 84
VI. VISITE EN ÉGYPTÉ.....	85 - 87
VII. VISITE EN JORDANIE	88 - 89
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	90 - 97

Annexe. PROGRAMME OF THE VISIT IN THE OCCUPIED PALESTINIAN
TERRITORIES AND ISRAEL

I. INTRODUCTION

1. Il y a bien des années que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme sont saisies de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Depuis septembre dernier, toutefois, cette situation a pris un tour dramatique.
2. Par une lettre datée du 3 octobre 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au nom du Conseil des représentants permanents des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme "afin d'examiner les violations graves et massives des droits de l'homme des Palestiniens commises par la puissance occupante israélienne".
3. La majorité de ses membres en étant d'accord, la Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquième session extraordinaire du 17 au 19 octobre 2000.
4. Le 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquième session extraordinaire, a adopté la résolution S-5/1 (E/2000/112-E/CN.4/S-5/5, chapitre II), par laquelle elle décidait, entre autres, de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence dans les territoires palestiniens occupés pour dresser le bilan des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien par la puissance occupante israélienne, de faciliter les activités menées par les mécanismes de la Commission pour appliquer la résolution, de tenir la Commission informée de tout fait nouveau, de lui faire rapport à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. Le 22 novembre 2000, le Conseil économique et social, par sa décision 2000/311, a fait sienne la résolution adoptée par la Commission à sa cinquième session extraordinaire.
5. En vertu du mandat qui lui a été confié, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme est tenue de promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme; d'engager un dialogue avec tous les gouvernements afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme; d'exécuter les tâches qui lui sont assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle est également tenue de rendre compte de ses activités à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.
6. Ayant à l'esprit ces aspects de son mandat, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Moyen-Orient du 8 au 16 novembre 2000. Pendant sa mission, elle est allée dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie. Le présent rapport à la Commission des droits de l'homme fait la synthèse des résultats de cette mission.
7. La Haut-Commissaire s'est rendue dans les territoires palestiniens occupés à la demande pressante de la Commission des droits de l'homme et en raison de la gravité actuelle de la situation des droits de l'homme dans ces territoires.

8. La visite que la Haut-Commissaire a faite en Israël, en coopération avec les autorités de ce pays, aurait dû avoir lieu plus tôt, mais avait été repoussée. Elle était axée sur la coopération générale en matière de droits de l'homme ainsi que sur la situation dans les territoires palestiniens occupés. Pendant cette visite, les autorités israéliennes ont expressément accepté, à la faveur d'un entretien entre la Haut-Commissaire et un haut responsable du Ministère des affaires étrangères, le 15 novembre 2000, que le rapport de la Haut-Commissaire sur sa mission dans la région traite aussi de sa visite en Israël.

9. Les visites en Égypte et en Jordanie avaient essentiellement pour motif la situation dans les territoires palestiniens occupés. Le présent rapport rend donc compte, sous cet angle, des entretiens que la Haut-Commissaire a eus avec les dirigeants de ces pays.

10. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a conscience que la situation dans la région évolue, elle est attentive aux efforts accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres personnalités pour promouvoir la paix ainsi qu'à la nécessité d'associer la recherche de la paix à la justice et au respect des droits de l'homme et, elle sait que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés impose un devoir de conscience. C'est dans cet esprit qu'elle soumet le présent rapport.

II. APERÇU DE LA VISITE DE LA HAUT-COMMISSAIRE DANS LA RÉGION

11. On trouvera dans l'annexe du présent rapport le programme de la visite de la Haut-Commissaire dans la région, et la liste des personnes qu'elle a rencontrées. En voici un résumé.

12. À Gaza, la Haut-Commissaire s'est entretenue avec le Président de l'Autorité palestinienne et Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), M. Yasser Arafat, avec de hauts responsables de l'Autorité palestinienne, des représentants d'ONG, le Président de la Commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens et des représentants des programmes, fonds et institutions des Nations Unies, notamment le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) et le Coordonnateur spécial des Nations Unies. Elle s'est rendue dans le plus grand hôpital de la ville, l'hôpital Shifa, et y a rencontré 45 patients, dont des enfants blessés au cours des dernières semaines, ainsi que des membres de leur famille et du personnel médical. Elle est allée dans le camp de réfugiés de Rafah, près de la frontière égyptienne, a visité des lieux touchés par les violences récentes, dont plusieurs écoles de l'UNWRA, un dispensaire, et elle a vu des colonies et des installations militaires.

13. À Jérusalem-Est, la Haut-Commissaire a rencontré des représentants des communautés musulmane et chrétienne, ainsi que d'ONG, des responsables palestiniens et une délégation de bénévoles étrangers. Elle s'est rendue à Hébron, Ramallah et El-Bireh, où elle a rencontré le Président et d'autres membres du Conseil législatif palestinien ainsi que des ministres de l'Autorité palestinienne. À Ramallah, la Haut-Commissaire a visité un camp de réfugiés, notamment une école, et à El-Bireh, elle s'est entretenue avec des représentants d'ONG et une délégation d'écoliers.

14. En Israël, la Haut-Commissaire a discuté de l'évolution récente de la situation des droits de l'homme dans ce pays et dans les territoires palestiniens occupés avec le Président d'Israël, M. Moshe Katzav, le Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak, le Ministre de la justice, M. Yossi Beilin, le Directeur général du Ministère des affaires étrangères, M. Alon Leal, et d'autres responsables de ce ministère, de hauts fonctionnaires du Ministère de la défense, des représentants des Forces de défense israéliennes (FDI), le membre israélien du Comité des droits de l'homme, des représentants d'ONG, des universitaires et des colons israéliens de Gilo, ainsi qu'avec des représentants du personnel international et local d'organismes des Nations Unies.

15. Au Caire, la Haut-Commissaire a rencontré le Ministre égyptien des affaires étrangères, M. Amr Musa, de hauts responsables de ce ministère et des représentants d'ONG. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Ismat Abdel-Maguid.

16. À Amman, la Haut-Commissaire a été reçue par S. M. le Roi Abdullah II de Jordanie, et elle s'est entretenue avec le Vice-Premier Ministre, M. Ahmed Khleifat, et le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, M. Shaher Bak.

17. Au total, la Haut-Commissaire a entendu l'opinion de plusieurs centaines de personnes, dont beaucoup avaient une expérience personnelle de la situation actuelle des droits de l'homme. Elle a également reçu plusieurs dizaines d'exposés et de mémoires écrits, dont il a été tenu compte pour l'établissement du présent rapport. La Haut-Commissaire tient à exprimer sa reconnaissance et ses remerciements à tous ceux avec qui elle s'est entretenue ainsi qu'aux gouvernements, aux autorités et aux représentants des organismes des Nations Unies qui l'ont reçue et ont facilité sa mission.

18. Cette mission était difficile, car elle portait sur une situation extrêmement complexe et hautement politisée qui a de graves incidences sur les droits de l'homme. Au cours de chaque réunion, que ce soit dans les territoires palestiniens occupés ou en Israël, la Haut-Commissaire a mis l'accent sur l'intégrité inhérente à son mandat et l'objectif de sa démarche, et elle a souligné que les incidences sur les droits de l'homme de ce qu'elle voyait et entendait et du tableau que lui brossaient les diverses parties qu'elle rencontrait seraient au centre de ses préoccupations.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

19. La situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés est peu encourageante. La population civile se sent assaillie par une puissance dotée d'une force supérieure qu'elle est prête à utiliser contre des adolescents qui manifestent et jettent des pierres. Au cours de la visite, la violence a connu une nouvelle escalade, marquée par une recrudescence des tirs palestiniens, y compris depuis des véhicules, et l'emploi par les Israéliens de roquettes et de mitrailleuses lourdes. Des appels à la mise en place d'une protection ou d'une surveillance internationales ont été formulés lors de chacune des réunions tenues dans les territoires palestiniens occupés.

20. Dans les territoires palestiniens occupés, un lien a été fait, au cours des discussions, entre la crise actuelle et ses incidences sur les droits de l'homme et la réalité de l'occupation elle-même. Cette réalité a été décrite par les Palestiniens comme une accumulation de brimades, d'actes de

discrimination et d'inégalités mesquines. La colère et la frustration qu'exprimait l'actuelle Intifada, ont-ils expliqué, avaient pour origine la non-application de résolutions clefs de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, l'empiètement continu des colonies sur les terres et un processus de paix perçu comme n'ayant pas pris en compte les revendications des Palestiniens qui réclamaient un État ayant Jérusalem-Est pour capitale et une reconnaissance du droit au retour des réfugiés.

21. L'impression la plus forte et la plus troublante que la Haut-Commissaire a retiré de sa visite en Israël et dans les territoires palestiniens occupés est peut-être celle de deux peuples que lient l'histoire et la géographie, mais que sépare actuellement une incompréhension mutuelle croissante. La violence de ces derniers mois a durci les positions, chaque partie n'étant guère disposée à comprendre ou à accepter le discours de l'autre.

22. Chez les Israéliens règne une forte préoccupation sécuritaire, née du sentiment aigu d'être isolés et encerclés de toutes parts. Ce sentiment est aisément compréhensible si l'on songe à l'histoire d'Israël et des Juifs. Il n'est toutefois ni appréhendé ni accepté par les Palestiniens qui ne voient que l'écrasante supériorité militaire dont Israël dispose et n'hésite pas, comme ils en font quotidiennement l'expérience, à utiliser. Les Israéliens que la Haut-Commissaire a rencontrés, dont beaucoup sont des partisans convaincus du processus de paix, lui ont dit avoir été frappés de stupeur par la rupture récente des négociations alors qu'un règlement global leur semblait tout proche. Le sentiment prédominant des Palestiniens, en revanche, était que sept années de négociations ne leur avaient rien apporté, ou pas grand chose. Alors que pour les Israéliens l'instauration de liens économiques est un point positif, les Palestiniens considèrent qu'elle ne fait qu'accroître la dépendance des territoires occupés et les rendre plus vulnérables à l'exploitation israélienne en période de crise.

23. Différentes opinions ont été exprimées quant à l'origine des violences actuelles, et notamment sur la signification de la visite de M. Ariel Sharon au mont du Temple/Haram Al-Sharif, et sur la nature de la nouvelle Intifada - soulèvement populaire spontané ou fruit d'une stratégie orchestrée. La Haut-Commissaire a rappelé à plusieurs reprises que son mandat portait sur les causes sous-jacentes du conflit liées aux droits de l'homme. Dans cette perspective, les revendications déjà anciennes mais toujours insatisfaites des Palestiniens, dont beaucoup sont aujourd'hui des réfugiés de la troisième génération, étaient prises en compte. Il faut également comprendre, ce que font beaucoup d'Israéliens, que les Palestiniens, y compris les Arabes qui sont citoyens israéliens, ont souffert et continuent de souffrir d'une grave discrimination. La conclusion qui s'impose est que la situation actuelle est dans une large mesure liée aux réalités de la vie quotidienne sous l'occupation, y compris à ce que les Palestiniens estiment être les nombreuses humiliations quotidiennes qui leur sont imposées, souvent délibérément, mais parfois du fait de l'indifférence de la bureaucratie à l'égard de gens dépourvus de tout pouvoir politique. Il n'en faut pas moins aussi, lorsque l'on cherche à établir les causes profondes de la situation, reconnaître que le droit des Israéliens à la "sûreté de la personne" (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3) est depuis longtemps menacé. Cette insécurité persistante est à l'origine de nombre des problèmes qui sont aujourd'hui au cœur de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et en Israël.

24. Un problème connexe est celui des propos haineux et de l'incitation à la haine, dont de nombreux exemples ont été rapportés à la Haut-Commissaire au cours de sa visite et dont témoignent à l'évidence les murs des maisons palestiniennes et des immeubles des implantations israéliennes. La Haut-Commissaire a notamment été frappée par la vive émotion qu'a suscitée l'accusation jugée profondément blessante, selon laquelle les parents palestiniens obligeraient leurs enfants à s'exposer au feu pour en faire des martyrs. Elle a aussi été choquée par les messages de la télévision et de la radio palestiniennes appelant à tuer tous les Juifs. En ces temps des plus difficiles, les dirigeants de l'une et l'autre partie doivent éviter d'inciter à la haine raciale et religieuse et condamner tout acte de ce genre qui se produit au sein de leur communauté. La Haut-Commissaire est convaincue que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sera l'occasion d'une réflexion et d'une réconciliation auxquelles aussi bien les dirigeants politiques que les membres de la société civile devraient se préparer.

IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

25. Au cours de son séjour dans les territoires palestiniens occupés, la Haut-Commissaire a reçu de plusieurs sources des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme, portant à la fois sur des cas récents et sur des violations systématiques plus anciennes résultant du fait même de l'occupation. En outre, selon certaines allégations, Israël ne respecterait pas le droit international humanitaire, en particulier les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dont les organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ont à plusieurs reprises réaffirmé qu'elle était applicable aux territoires occupés. S'agissant des événements récents, les principaux motifs de préoccupation invoqués étaient : l'usage excessif et disproportionné de la force, y compris au cours d'attaques dont aurait fait l'objet le personnel médical; la destruction arbitraire de biens; les conséquences pour les résidents palestiniens de l'implantation de colonies israéliennes, y compris les restrictions apportées à la liberté de circulation; les graves répercussions économiques que subissaient les résidents des territoires occupés; les violations des droits fondamentaux de l'enfant; les restrictions d'accès à l'assistance humanitaire.

L'usage excessif de la force

26. L'allégation la plus fréquemment portée à l'attention de la Haut-Commissaire était celle de l'utilisation par les forces de sécurité israéliennes d'une force excessive, sans commune mesure avec la menace qui pesait sur leurs soldats. L'avis exprimé avec force par un grand nombre d'observateurs, dont des représentants de l'Organisation des Nations Unies, était que le très grand nombre de victimes et la nature des blessures infligées, notamment aux jeunes, ne pouvaient s'expliquer que par une riposte militaire à la fois excessive et inappropriée. Selon les observateurs, tel était le cas, à quelques différences mineures près, dans l'ensemble des zones touchées.

27. La Haut-Commissaire avait demandé à rencontrer des représentants des Forces de défense israéliennes (FDI). Cette rencontre, qu'Israël a facilitée, a eu lieu à l'aéroport Ben Gourion le 13 novembre, avant son départ pour le Caire. Il en est rendu compte de façon plus détaillée

aux paragraphes 66 à 70 ci-après, mais comme elle a permis d'entendre les réactions israéliennes aux allégations d'usage excessif de la force, la présente section en fait également état ou renvoie aux paragraphes pertinents du rapport.

28. Pour tenter de disperser les manifestants, les forces armées israéliennes ont utilisé des balles réelles, des balles en métal caoutchouté et des gaz lacrymogènes, faisant dans tous les cas des blessés et des morts parmi les Palestiniens. Elles ont également eu recours à des armes lourdes, y compris des roquettes tirées par l'armée de terre et depuis des hélicoptères, ainsi que des blindés qui ont été déployés dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et des mitrailleuses lourdes. Le recours à des armes lourdes s'est traduit par un nombre accru de morts et de blessés parmi les non-combattants; plusieurs décès de cette nature sont intervenus pendant la visite de la Haut-Commissaire.

29. Un pourcentage élevé de Palestiniens ont été atteints dans la partie supérieure du corps, notamment aux yeux, parfois par des balles "en caoutchouc" tirées à bout portant. De telles blessures entraînent souvent la perte d'un œil, mais peuvent aussi causer des dommages cérébraux graves, ou la mort. Au cours de discussions ultérieures, des officiers supérieurs des FDI ont reconnu que les balles en caoutchouc pouvaient être mortelles, de même que les gaz lacrymogènes, s'il sont utilisés dans un espace confiné, comme cela aurait été le cas.

30. En réponse aux questions qui leur ont été posées concernant les blessures dont il était fait état, des officiers supérieurs des FDI ont indiqué à la Haut-Commissaire (voir les paragraphes 69 à 70 ci-après) que les méthodes et les armes employées pour faire face à la crise actuelle étaient soigneusement graduées en fonction de la nature de la menace encourue et, en particulier, qu'il n'avait été tiré à balles réelles, au moyen d'armes légères ou d'armes lourdes, que contre les personnes qui avaient fait usage d'armes à feu ou de cocktails Molotov pour attaquer les forces israéliennes.

31. Lors de sa visite dans la bande de Gaza, la Haut-Commissaire s'est rendue à l'hôpital Shifa, le plus grand du territoire, qui compte 650 lits et 8 salles d'opération. Elle s'est entretenue avec 45 malades, dont des garçons et des filles de moins de 18 ans, et avec leurs proches. Un adolescent de 15 ans, désormais frappé de paraplégie, lui a dit que les soldats israéliens lui avaient tiré dessus alors qu'il manifestait et jetait des pierres dans la zone industrielle proche du poste de contrôle d'Erez. Il s'était joint à d'autres adolescents, à la sortie de l'école, pour manifester sa colère suite au décès, la veille, d'un de ses camarades de classe. Un autre adolescent de 14 ans, blessé au bras et à la jambe, a expliqué qu'il était allé jeter des pierres pour venger un de ses camarades de classe qu'une balle avait rendu aveugle des deux yeux, et le docteur qui accompagnait la Haut-Commissaire a confirmé qu'il avait soigné celui-ci. La Haut-Commissaire a entendu plusieurs récits concernant des Palestiniens blessés qui, lui a-t-on dit, n'avaient nullement participé à une activité contestataire, par exemple un vieillard qui avait essuyé deux coups de feu devant chez lui et une femme enceinte sur laquelle on avait tiré alors qu'elle était sur le toit de sa maison. La réponse des représentants des FDI aux questions portant sur les règles d'engagement et les enfants tués ou blessés figure aux paragraphes 69 et 70 ci-après.

32. Le Ministre de la santé de l'Autorité palestinienne, le Dr Riadh Al-Zaanoun, a indiqué à la Haut-Commissaire que, selon ses estimations, environ 6 958 personnes (3 366 en Cisjordanie et 3 592 dans la bande de Gaza) avaient été blessées pendant la période allant du 29 septembre au

9 novembre 2000, et que 1 016 Palestiniens avaient été blessés en Israël. Quarante pour cent de ces blessés, a-t-il indiqué, avaient moins de 18 ans. Selon le Ministre, 41 % des blessures avaient été causées par des balles en caoutchouc, 27 % par des balles réelles et 27 % par des gaz lacrymogènes, 11 % étant imputables à d'autres types d'armes, y compris des roquettes.

33. La Société du Croissant-Rouge palestinien estime qu'entre le 29 septembre et le 23 novembre, 236 Palestiniens ont été tués et 9 353 blessés. Les sources officielles israéliennes estiment, quant à elles, que pendant la période allant du 27 septembre au 23 novembre, 30 Israéliens ont été tués et 375 blessés. L'une et l'autre partie contestent ces chiffres.

Conséquences pour les enfants

34. D'après la Croix-Rouge/Croissant-Rouge, au 20 novembre, 86 enfants (âgés au maximum de 18 ans) avaient été tués et plus de 3 000 blessés, dont 200 à 300, estime-t-on, garderont des séquelles permanentes de leurs blessures. Selon la même source, des centaines d'enfants palestiniens ont été contraints d'abandonner leur foyer pour échapper à la violence. La destruction de logements a laissé plus de 1 000 enfants sans abri, souvent en situation de pénurie alimentaire et privés d'accès aux soins médicaux.

35. La situation actuelle en Cisjordanie et dans la bande de Gaza a eu de graves répercussions sur le système d'éducation palestinien. La Haut-Commissaire s'est rendue dans deux écoles de la bande de Gaza et une école de Ramallah où des enseignants l'ont informée des conséquences de la situation actuelle pour les élèves palestiniens. On lui a dit que depuis le début du mois d'octobre, plus de 40 écoles avaient été fermées ou étaient dans l'incapacité de fonctionner en raison des couvre-feux ou des bouclages. D'autres écoles, comme l'une de celles qu'a visitées la Haut-Commissaire dans la bande de Gaza, ont été endommagées par des tirs et leurs locaux ont été abandonnés; il a alors fallu transférer plusieurs milliers d'enfants dans d'autres écoles, lorsque cela était possible.

36. Au cours d'entretiens avec des directeurs d'écoles préparatoires et des éducateurs ainsi qu'avec des délégations d'enfants de Gaza et de Ramallah, il a été dit à la Haut-Commissaire que beaucoup d'enfants souffraient de problèmes psychologiques et sociaux résultant directement de la situation actuelle. Les enfants eux-mêmes lui ont expliqué qu'ils craignaient de quitter leur foyer ou, dans certains cas, de rentrer chez eux et qu'ils avaient des difficultés à dormir. Selon l'UNICEF, seulement 1 % environ des adolescents de Gaza ont effectivement participé à des manifestations ou à des attaques contre des positions militaires israéliennes. Les enseignants ont indiqué que ceux qui sont restés à leurs études ont néanmoins été distraits ou bouleversés par les événements, et leurs résultats scolaires s'en sont ressentis.

Personnel médical

37. Parmi les aspects particulièrement préoccupants de la situation figure l'allégation selon laquelle de nombreuses victimes ont vu leur état de santé s'aggraver - et certaines en sont mortes - du fait qu'on leur a refusé l'accès à une assistance médicale d'urgence. Les ambulances et le personnel médical palestiniens auraient été empêchés de faire leur travail normalement. Au cours de la visite de la Haut-Commissaire à Gaza, sa voiture n'a pas pu progresser le long de l'artère principale Nord-Sud en raison d'une fusillade au cours de laquelle deux soldats israéliens

qui gardaient un poste de contrôle ont été grièvement blessés et deux Palestiniens ont été tués dans leur véhicule. La Haut-Commissaire a constaté par elle-même que deux ambulances n'avaient pas été autorisées à s'occuper des victimes palestiniennes.

38. Selon des allégations très graves, les forces de sécurité israéliennes auraient attaqué du personnel médical et des ambulances. La Haut-Commissaire a été informée du cas d'un conducteur d'ambulance de la société palestinienne du Croissant-Rouge, Bassam Al-Balbisi, qui avait été tué alors qu'il tentait de s'approcher de Mohammad Al-Dura, 12 ans, et de son père pour les embarquer dans son ambulance. D'après les autorités palestiniennes, 45 ambulances ont été attaquées par les forces israéliennes à Jérusalem et en Cisjordanie et 23 dans la bande de Gaza. Il a été dit à la Haut-Commissaire que neuf ambulances avaient été mises hors service après avoir été endommagées entre le 29 septembre et le 9 novembre.

Destruction de biens

39. Dans la bande de Gaza, la Haut-Commissaire a visité le camp de réfugiés de Rafah et les environs, où elle a pu inspecter un certain nombre de maisons et d'appartements privés qui avaient été fortement endommagés par des tirs ou des attaques à la roquette, surtout la nuit. La propriétaire d'une maison de Rafah lui a dit qu'elle n'avait eu que quelques minutes pour quitter sa maison, lorsqu'elle s'était rendu compte qu'un char israélien avait déjà commencé à en détruire une partie. Un agriculteur lui a déclaré que des soldats israéliens avaient détruit ses serres et sa maison dans la nuit du 29 octobre. Des puits auraient aussi été détruits au cours d'opérations menées par des colons ou des forces israéliennes. La Haut-Commissaire a constaté qu'un certain nombre de plantations d'arbres fruitiers, en particuliers d'oliveraies, avaient été rasées dans les régions occupées. On lui a dit que, dans de nombreux cas, ces vergers et plantations représentaient le seul gagne-pain de douzaines de familles.

40. D'après les Forces de défense israéliennes (voir la section V ci-après), ces destructions ont été effectuées pour des raisons militaires, les bâtiments ou les plantations visés ayant été utilisés comme couverture par des tireurs palestiniens. Elles ont dit à la Haut-Commissaire que le principe de la nécessité militaire avait pour corollaire qu'aucune indemnisation n'était due en pareilles circonstances. Les autorités israéliennes ont déclaré à la Haut-Commissaire que les opérations militaires dans les zones palestiniennes étaient souvent effectuées de nuit parce que c'était le plus souvent la nuit que les tireurs palestiniens sévissaient.

Colonies

41. Au mieux, les relations entre les colons israéliens et les Palestiniens sont extrêmement délicates et tendues. En temps de crise, les colonies peuvent devenir un catalyseur de la violence. Parmi les principaux sujets de préoccupation évoqués par les interlocuteurs palestiniens figurent les privilèges dont jouissent les colonies en ce qui concerne les terres et l'eau à usage domestique et agricole, leurs conséquences négatives pour les communautés palestiniennes avoisinantes, le fait que les colons sont fortement armés et vivent barricadés dans des zones protégées par les Forces de défense israéliennes ainsi que le fait que des routes distinctes ont été créées à l'usage des seuls colons, qui sont interdites aux Palestiniens. Les préoccupations dont ont fait part à la Haut-Commissaire trois familles israéliennes vivant à Giló, qu'elle a rencontrées à l'aéroport Ben Gourion le 15 novembre, sont exposées au paragraphe 71.

42. À Gaza, les installations israéliennes qui protègent les colonies sont situées sur la route principale qui traverse le territoire et sont devenues la cible des lanceurs de pierres et tireurs palestiniens, auxquels les militaires israéliens ripostent par des moyens très lourds. Il a été affirmé avec force à la Haut-Commissaire que si ces installations militaires et ces armements lourds étaient enlevés de la route et placés plus près des colonies qu'elles protégeaient, cela pourrait apaiser les tensions. Selon les Forces de défense israéliennes, ce rôle de protection ne peut être assuré qu'à partir des positions actuelles (voir les paragraphes 69 et 70).

43. À la suite de sa visite au camp de réfugiés de Rafah, le convoi de la Haut-Commissaire a emprunté une route reliant des implantations et elle a constaté avec surprise que de nouvelles extensions de colonies étaient en cours.

44. La Haut-Commissaire a visité la ville d'Hébron, une des unités administratives les plus importantes des territoires palestiniens occupés par sa superficie et sa population, et elle s'est rendue dans la partie d'Hébron contrôlée par les Israéliens, connue sous le nom de "zone H2", en compagnie de représentants de la Présence internationale temporaire à Hébron. Depuis la première semaine d'octobre, les FDI imposent un couvre-feu aux 30 000 Palestiniens qui vivent dans la zone H2, ce qui a d'énormes répercussions sur l'exercice par les résidents palestiniens de leurs droits fondamentaux. Par suite du couvre-feu, des milliers de familles et d'enfants vivent pratiquement consignés à domicile, ne pouvant sortir de chez eux que quelques heures par semaine. Pendant les heures où le couvre-feu est levé, l'usage de véhicules automobiles par les résidents palestiniens est interdit, ce qui oblige ceux-ci à parcourir des distances considérables à pied pour acheter des denrées alimentaires, puisque les boutiques de la zone H2 d'Hébron sont également touchées par le couvre-feu.

45. Les travailleurs de la zone H2 d'Hébron sont empêchés de se rendre à leur lieu de travail, que ce soit en Israël ou dans les territoires occupés. Les restrictions à la liberté de circulation font qu'il est de plus en plus difficile aux Palestiniens de la zone H2 de satisfaire leurs besoins essentiels, alimentaires et médicaux notamment, et les enfants palestiniens ne peuvent aller à l'école. À cet égard, la Haut-Commissaire a été informée que 32 écoles avaient été fermées depuis le début des événements, ce qui empêche 15 000 élèves environ d'exercer leur droit à l'éducation.

46. Le couvre-feu ne s'applique pas aux 300 à 400 colons israéliens qui vivent dans la zone H2 et l'école de la colonie demeure ouverte. Pour garantir la sécurité de ces colons, les Forces de défense israéliennes maintiennent une présence importante dans ce secteur d'Hébron (700 soldats d'après elles, 2 000 selon une autre source). Trois écoles et plusieurs maisons palestiniennes de la zone H2 ont été investies par les FDI et transformées en postes militaires.

47. Lors d'une réunion avec le maire d'Hébron, le Ministre des transports et d'autres personnalités de la zone H1 d'Hébron (relevant de l'Autorité palestinienne), il a été dit à la Haut-Commissaire que depuis octobre, 20 Palestiniens avaient été tués à Hébron, dont 5 avaient moins de 18 ans, et que de nombreuses maisons, boutiques et installations avaient été endommagées sans qu'aucune indemnisation ne soit versée. Selon certaines allégations, des colons se livreraient à des actes de violence et à des harcèlements contre des résidents palestiniens, avec l'assentiment tacite des Forces de défense israéliennes.

48. Des représentants des FDI ont déclaré à la Haut-Commissaire que leur présence était nécessaire pour garantir la sécurité des colons, qui étaient régulièrement pris sous le feu de tireurs palestiniens.

Liberté de circulation

49. Un bouclage effectif des territoires occupés est en place depuis le début d'octobre et la circulation de la population continue d'y être fortement restreinte. Au cours de son voyage entre Israël et les territoires occupés et à l'intérieur de ces derniers, la Haut-Commissaire a pu évaluer l'impact immédiat de ces restrictions. Il a été noté que si la fermeture de routes avait de lourdes conséquences pour les Palestiniens, il existait un réseau routier parallèle créé par le Gouvernement israélien, connu sous le nom de routes de contournement, à l'usage exclusif des colons et des autorités israéliennes qui pouvaient ainsi circuler librement.

50. Lors d'entretiens avec de hauts représentants des Forces de défense israéliennes, la Haut-Commissaire a demandé que le bouclage soit levé en tout ou partie. L'officier supérieur responsable des opérations des FDI dans les territoires occupés a répondu que le bouclage était une mesure de sécurité indispensable. Un lien explicite a été établi entre le bouclage et la libération en octobre, par l'Autorité palestinienne, d'environ 80 prisonniers qui avaient été placés sous la garde des Palestiniens et qui sont considérés par les autorités israéliennes comme constituant une menace importante pour la sécurité d'Israël. Il a été dit à la Haut-Commissaire que le jour où l'Autorité palestinienne remettrait en prison ces 80 individus, le bouclage serait immédiatement levé.

Liberté de religion

51. La Haut-Commissaire a rencontré des dignitaires musulmans et chrétiens représentant les communautés palestinienne et arménienne de Jérusalem-Est. Ceux-ci lui ont déclaré que les autorités israéliennes continuaient de dénier aux Palestiniens le plein accès aux lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa et l'église du Saint-Sépulcre.

52. Depuis le début d'octobre, l'accès à la mosquée Al-Aqsa est refusé aux musulmans, même aux dignitaires religieux, de moins de 45 ans. En conséquence, un dixième seulement des fidèles habituels ont actuellement accès à Al-Aqsa. Les représentants de deux communautés ont exprimé le souhait d'avoir l'entière responsabilité de leurs propres lieux saints, ce qui leur est actuellement refusé par les autorités israéliennes. Ils se sont plaints également de la conduite irrespectueuse des soldats israéliens stationnés dans les lieux saints. Préconisant la tolérance religieuse, ils ont exposé à la Haut-Commissaire leur conception commune de Jérusalem qui englobe "une ville, deux peuples et trois religions", et souligné le caractère universel de la ville ainsi que la nécessité d'en préserver la spiritualité.

53. La Haut-Commissaire a communiqué ces vues aux autorités israéliennes dans les entretiens qu'elle a eus par la suite avec elles. En particulier, elle a indiqué qu'elle craignait que les restrictions d'accès aux lieux saints provoquent un regain de tension au cours du mois du ramadan. Les autorités israéliennes lui ont dit que ces restrictions étaient nécessaires pour empêcher que des extrémistes armés occupent les lieux saints, ce qui appellerait une réaction militaire israélienne. Elles ont affirmé que le degré de contrôle sur les lieux saints actuellement

concéder aux Palestiniens était plus important que celui qui avait été accordé aux communautés juives avant la création de l'État d'Israël. Dans certains cas où des Palestiniens s'étaient vu confier la protection de lieux saints, comme le Tombeau de Joseph, ces lieux avaient par la suite été profanés.

Incidences économiques

54. Les organismes de développement et les organismes humanitaires des Nations Unies qui travaillent à Jérusalem et à Gaza ont donné à la Haut-Commissaire des explications détaillées sur les incidences que la situation actuelle, et en particulier le bouclage des territoires, avait sur l'exercice par les Palestiniens de leurs droits économiques et de leur droit au développement. Ils ont expliqué qu'à cause de la gravité de la situation économique, ils avaient dû mettre en attente les programmes de développement pour se concentrer sur les interventions et les secours d'urgence.

55. Environ 128 000 travailleurs palestiniens employés d'ordinaire en Israël sont actuellement empêchés de se rendre à leur travail. Les déplacements des Palestiniens dans les territoires occupés sont sévèrement limités par le bouclage strict imposé, par exemple, dans les diverses parties de la Cisjordanie.

56. D'après des chiffres du Ministère israélien de la défense, les restrictions touchent 20 % des travailleurs palestiniens et environ 35 % de la masse salariale. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, le taux de chômage a triplé depuis le début du mois d'octobre, ce qui se traduit par une perte d'environ 10 à 11 millions de dollars par jour pour les revenus des ménages. D'après la plupart des sources d'information, l'offre de produits alimentaires est suffisante dans les territoires occupés, mais les ressources nécessaires pour acheter de la nourriture, des médicaments et d'autres produits essentiels s'épuisent rapidement car les familles touchées voient la fin de leurs économies.

57. En outre, des études de l'ONU font état d'une diminution de 50 % de l'activité économique normale dans les territoires eux-mêmes. Les restrictions aux déplacements des Palestiniens en Cisjordanie ont eu des conséquences économiques. La limitation des importations de matières premières, en particulier de ciment, constitue une autre entrave sérieuse. De fait, l'interdiction du transport du ciment a porté un coup d'arrêt au bâtiment, qui est en temps ordinaire le secteur le plus actif dans les territoires occupés.

58. D'après les explications données à la Haut-Commissaire par le Ministère de la défense, la perte de confiance chez les Israéliens a également eu une grande incidence sur la situation économique dans les territoires occupés. En 1999, environ 100 000 Israéliens s'étaient rendus dans les territoires pour affaires, ce qui avait généré 500 millions de dollars de revenus. Les projets de coopération mis en œuvre dans les zones industrielles le long de la "ligne verte" entre Israël et les territoires avaient abouti à la construction de 25 fabriques mais, depuis le début de l'Intifada, trois d'entre elles ont été incendiées et un complexe industriel a été attaqué, ce qui fait que la confiance des investisseurs s'est effritée. Les représentants du Ministère ont ajouté que dans certains cas les conséquences du bouclage avaient été exacerbées par le refus des responsables de l'Autorité palestinienne de coopérer avec les dispositifs de sécurité israéliens aux postes de contrôle à la frontière.

59. D'après les informations données par le Fonds monétaire international, les conséquences économiques du bouclage et des autres restrictions ont été aggravées par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas reversé en temps voulu à l'Autorité palestinienne certaines recettes fiscales qui lui étaient dues en vertu d'accords en vigueur, ce qui l'a empêchée de payer les traitements de ses employés.

60. Même si c'est dans les territoires palestiniens occupés que les incidences économiques négatives de la situation actuelle se font le plus sentir, l'économie israélienne a également subi des retombées.

Accès aux territoires pour les opérations humanitaires

61. L'accès aux territoires occupés est le principal souci de toutes les organisations humanitaires qui y travaillent. Les restrictions imposées à la circulation des membres palestiniens du personnel local de l'Organisation des Nations Unies, qui constituent la grande majorité des employés de l'ONU dans les territoires, sont particulièrement préoccupantes.

62. La Haut-Commissaire a été informée qu'en raison du bouclage il était difficile d'évacuer d'urgence les civils grièvement blessés pour qu'ils soient soignés à l'étranger. La restriction de l'accès aux territoires entrave aussi l'entrée des marchandises et du matériel donnés dans le cadre de l'aide humanitaire. Quand des marchandises importées arrivent à Gaza, il faut décharger chaque camion en provenance d'Israël aux postes de contrôle de Gaza et de Cisjordanie, puis tout recharger sur d'autres camions qui continuent l'acheminement. Les organismes des Nations Unies ont fait état des difficultés pour faire dédouaner des trousseaux de fournitures médicales d'urgence.

63. Le Ministère de la défense a indiqué qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter l'entrée des secours humanitaires dans les territoires occupés. D'après les représentants du Ministère, pendant le seul mois d'octobre, il avait été donné suite à des demandes de quelque 80 pays concernant des fournitures médicales, des couvertures et du matériel hospitalier de pointe. Un centre spécial de coordination avait été mis en place pour permettre d'éviter les circuits bureaucratiques ordinaires et des liaisons étroites avaient été établies avec l'Autorité palestinienne.

64. Dans ses entretiens ultérieurs avec des représentants haut placés des forces de défense israéliennes, la Haut-Commissaire a soulevé la question des fournitures médicales de l'UNRWA qui avaient été bloquées à Jérusalem. Les représentants des FDI lui ont répondu que ce genre de marchandises ne devrait pas faire l'objet de la moindre restriction et se sont engagés à en faciliter l'acheminement.

V. VISITE EN ISRAËL

65. Pendant sa visite en Israël, la Haut-Commissaire a pu traiter de questions générales relatives aux droits de l'homme et entendre l'opinion d'organisations et de particuliers israéliens de tous horizons, juifs et arabes. Toutefois, étant donné les circonstances, les entretiens ont porté essentiellement sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Les paragraphes qui suivent rendent compte du point de vue israélien.

Usage excessif de la force

66. Le 13 novembre, après ses visites à Gaza, Hébron et Ramallah, la Haut-Commissaire a parlé avec les autorités israéliennes du recours à la force par les FDI et d'autres forces de sécurité. Elle s'est déclarée satisfaite de la réunion très franche et instructive que lui avait ménagée le Gouvernement avec les officiers supérieurs des FDI responsables de la sécurité, du renseignement, des questions juridiques, de l'armement et des affaires publiques.

67. Les officiers ont exposé leur idée de la genèse de la situation actuelle – avis partagé par d'autres représentants du Gouvernement israélien. En résumé, ils pensaient que l'Intifada actuelle était une stratégie délibérée des responsables palestiniens. Aux négociations de Camp David, la création d'un État palestinien avait été proposée et il avait été question à la fois du droit de retour et d'une partition négociée de Jérusalem. D'après les FDI, comme l'Autorité palestinienne ne souhaitait pas faire les difficiles compromis politiques indispensables, elle avait provoqué ce qu'elle espérait être une "guerre CNN", dans laquelle les pertes subies par les Palestiniens rallieraient le monde musulman à leur cause et feraient pencher l'opinion publique occidentale en leur faveur. Il s'agissait de faire monter la pression internationale sur Israël pour obtenir de lui de nouvelles concessions. Le but était la mise en place d'une force d'intervention du type de celle qui était postée au Kosovo, pour protéger le "territoire palestinien" et non pas le "peuple palestinien", ce qui permettrait d'arriver à un règlement sans avoir à négocier.

68. Pour ce qui est du schéma de la violence, les officiers des FDI ont indiqué que les choses commençaient toujours par des jets de pierres mais dégénéraient très rapidement en agressions armées. Alors que la précédente Intifada avait presque exclusivement été menée par des lanceurs de pierres et avait donc été maîtrisée par des techniques antiémeutes, les Palestiniens étaient maintenant armés et dans de nombreux cas les incidents alliaient jets de pierres et tirs mortels. D'après eux, sur 5 085 attaques de colonies israéliennes, il y avait eu environ 1 400 cas d'emploi d'armes à feu, notamment d'armes automatiques, ou de bombes incendiaires.

69. Les officiers ont expliqué que, d'après leurs règles d'engagement, si les assaillants utilisaient des munitions réelles, ils pouvaient être abattus par les soldats et par les tireurs d'élite déployés à cette fin. Néanmoins, ont-ils ajouté, les FDI n'utilisaient que 2 % de leur force militaire. Ils ont dit à la Haut-Commissaire que la plupart des personnes qui avaient été tuées au cours des dernières semaines étaient des agresseurs armés, qui avaient été abattus après avoir ouvert le feu sur des positions israéliennes. Certains avaient toutefois trouvé la mort dans l'échange de tirs provenant d'un côté ou de l'autre. Interrogés sur le nombre d'enfants qui se trouvaient parmi les victimes, les officiers ont répondu qu'ils n'étaient pas en mesure de donner l'âge et le nombre des victimes car les FDI ne pouvaient généralement pas s'approcher des morts et des blessés palestiniens. Cela étant, ils avaient l'impression que le nombre de mineurs victimes qui avait été annoncé était exagéré et ils ont signalé que les milices Tanzeem enrôlaient et armaient des enfants.

70. À la question de savoir pourquoi les forces de défense israéliennes utilisaient apparemment souvent des munitions réelles au lieu d'armes non meurtrières, les officiers ont répondu que la tactique militaire qui était employée contre les FDI déterminait le type d'armes dont elles pouvaient faire usage. Ils ont expliqué qu'Israël se souciait de réduire le nombre de victimes. Ce que l'on appelle des armes non meurtrières (qui peuvent tout de même tuer si le tir est

rapproché ou nourri), comme les balles en plastique, les gaz lacrymogènes et les canons à eau, ne sont efficaces qu'à des distances de 50 à 100 mètres. Mais, à cette distance, les soldats peuvent être tués s'ils essuient des tirs réels. Au cours des quelques derniers mois, les FDI ont mis à l'essai des dizaines d'armes mais sont arrivés à la conclusion qu'actuellement il n'existait pas d'arme non meurtrière qui soit efficace à une distance de 200 mètres. De nouvelles armes sont à l'étude qui, les FDI veulent l'espérer, pourront être déployées bientôt pour maîtriser efficacement les foules de plus loin, sans risquer de faire des blessés graves ou en réduisant le risque au minimum.

71. Avant de quitter Israël, le 15 novembre, la Haut-Commissaire a rencontré à l'aéroport Ben Gourion trois familles de Gilo, colonie juive située à la sortie de Jérusalem, qui lui ont dit que toutes les nuits elles entendaient des tirs dirigés contre leurs maisons, provenant d'une zone palestinienne voisine. Cela entraînait des représailles sévères du côté israélien, créant pour tous les civils une situation intolérable. Ces familles avaient eu jusqu'alors de bonnes relations avec leurs voisins arabes et étaient atterrées par la dégradation de la situation. Elles vivaient à Gilo depuis plus de 20 ans et ne se considéraient pas comme des colons. Elles ont lancé un appel pour que la violence cesse et que le dialogue politique reprenne.

Enquêtes et indemnisation

72. La Haut-Commissaire a également discuté avec les représentants des FDI des enquêtes éventuellement ouvertes par les FDI dans les cas de recours à la force meurtrière, des sanctions qui pouvaient être infligées en cas d'utilisation abusive ou excessive de la force meurtrière, ainsi que du nombre d'enquêtes qui avait été menées et de leurs résultats.

73. Ses interlocuteurs lui ont indiqué que contrairement à ce qui s'était passé pendant la précédente Intifada, où l'armée israélienne avait entièrement le contrôle des territoires palestiniens occupés, il n'y avait pas aujourd'hui de politique d'enquête systématique en cas d'utilisation de moyens meurtriers. Des enquêtes internes pouvaient toutefois être menées s'il y avait une raison particulière de soupçonner un comportement contraire aux règles. Il a été expliqué que cette décision découlait du fait que les forces de défense israéliennes avaient fait le point de la situation et avaient conclu qu'elle pouvait être qualifiée d'état de "guerre active". En pareil cas, les règles de la guerre s'appliquaient et les soldats n'étaient pas tenus de rendre compte de chaque coup de feu tiré. En tout état de cause, ont déclaré les représentants des FDI, le nombre de coups de feu tirés était si grand qu'une telle politique serait impossible à mettre en pratique. Ils ont également évoqué les difficultés concrètes rencontrées pour enquêter sur des incidents survenus dans des zones relevant de l'Autorité palestinienne. La décision des FDI qui avaient conclu à un état de "guerre active" avait une autre conséquence : l'utilisation à des fins militaires de biens privés ne ferait désormais plus l'objet d'une indemnisation. Interrogés sur la destruction d'habitations et de vergers dans les territoires palestiniens occupés, les représentants des FDI ont déclaré à la Haut-Commissaire qu'il n'était pas question d'indemnisation, étant donné qu'en vertu des règles de la guerre ces zones avaient été dégagées par nécessité militaire, parce qu'elles avaient servi de couverture à des tireurs palestiniens.

74. Les représentants des FDI ont ajouté que la nouvelle évaluation de leur situation juridique actuelle aurait normalement aussi des répercussions sur leurs propres règles d'engagement. Pour l'heure, toutefois, il avait été décidé de maintenir en vigueur les règles appliquées lors de la

précédente Intifada, pour empêcher une augmentation du nombre de victimes. Les représentants des FDI ont fait observer que l'on faisait en l'occurrence deux poids deux mesures puisque les règles d'engagement des Palestiniens et leur politique en matière d'enquête sur les tirs et les violations des droits fondamentaux n'étaient pas passées au crible par la communauté internationale. Ils ont mentionné le lynchage de deux soldats israéliens à Ramallah.

Situation des Arabes israéliens

75. La situation des Arabes israéliens a été évoquée lors d'une réunion entre des représentants d'ONG israéliennes et la Haut-Commissaire, en tant que problème particulier concernant les droits de l'homme, mais qui ne pouvait pas vraiment être dissocié de la situation générale dans les territoires occupés. Les représentants d'un certain nombre d'ONG israéliennes ont dit que les Arabes israéliens, qui représentent 20 % de la population de l'État, étaient depuis des dizaines d'années victimes de discrimination de la part des autorités israéliennes qui ne se souciaient guère de leur sort.

76. Des représentants du Ministère des affaires étrangères ont indiqué à la Haut-Commissaire que le Gouvernement israélien prenait des mesures pour faciliter l'intégration de ces personnes dans la société israélienne en tant que citoyens à part entière et garantir le respect de leurs droits. La plupart des interlocuteurs israéliens, y compris de hauts responsables, ont toutefois reconnu que les Arabes israéliens avaient été défavorisés et été victimes de discrimination et qu'il restait encore beaucoup à faire pour garantir l'égalité pleine et entière de cette communauté. Le Président de la Cour suprême, M. Aharon Barak, a informé la Haut-Commissaire des décisions prises par la Cour pour promouvoir l'égalité, notamment celles qui donnaient aux Arabes le droit d'acheter des terres en Israël. Il a également décrit la démarche libérale adoptée par la Cour suprême concernant des questions comme la capacité d'ester en justice et la compétence dans les affaires civiles, qui permettait à des ONG d'engager des poursuites au nom de personnes lésées.

77. La plupart des Arabes israéliens que la Haut-Commissaire a rencontrés se sont dits victimes d'exclusion, de préjugés, d'hostilité de la part des autorités et d'humiliations quotidiennes. Toutefois, depuis le 28 septembre, la violence qui menaçait leur communauté était devenue leur principale source d'inquiétude. Ils avaient l'impression que leurs problèmes étaient peut-être moins bien reconnus que ceux des Palestiniens vivant dans les territoires occupés.

78. Des représentants des ONG arabes israéliennes ont dit à la Haut-Commissaire qu'à la suite des manifestations qui s'étaient déroulées dans des villes et villages arabes en Israël à la fin de septembre et au début d'octobre, les forces de sécurité avaient réagi avec brutalité et fait un usage excessif de la force, utilisant des munitions réelles, des gaz lacrymogènes et des balles en plastique, comportement qui contrastait avec les méthodes beaucoup moins musclées utilisées contre les manifestants juifs. Les affrontements avaient fait 13 morts et de nombreux blessés parmi les Arabes israéliens et 1 000 personnes avaient été arrêtées. La façon dont les arrestations étaient effectuées était particulièrement préoccupante. Un grand nombre d'arrestations, y compris de mineurs, avaient lieu la nuit au cours de descentes à domicile. D'après ces représentants d'ONG, les Arabes, y compris les mineurs, étaient beaucoup plus souvent que les autres placés en détention provisoire, sans possibilité de libération sous caution, jusqu'à la fin de leur procès. Selon eux, cette pratique était le résultat d'une politique délibérée de discrimination contre

les Arabes israéliens de la part des services du Procureur général et de l'Avocat général. Cette politique consistait en outre à faire appel de chaque décision concernant la libération de prisonniers palestiniens, mais non des décisions concernant les détenus juifs. Les représentants d'ONG se sont dits préoccupés par le fait que les tribunaux l'avaient en grande partie approuvée, ce qui expliquait qu'un grand nombre de jeunes Arabes israéliens restaient en prison. La Haut-Commissaire a débattu de cette question avec le Procureur général qui a annoncé son intention d'étudier la situation des jeunes détenus.

Commission israélienne d'enquête

79. Le 11 novembre, le Gouvernement israélien a décidé de créer une commission nationale pour enquêter sur les affrontements survenus depuis le 29 septembre entre les forces de sécurité et des citoyens israéliens, qui avaient fait 13 victimes arabes et des centaines de blessés. La Commission, composée de trois membres, est présidée par un magistrat de la Cour suprême. La loi concernant la Commission d'enquête donne à celle-ci le pouvoir de citer à comparaître toute personne qu'elle juge à même de l'aider dans son enquête et de lui demander des informations. Ceux qui témoignent devant elle jouissent de la pleine immunité. Elle a pour mission d'enquêter sur les événements, d'établir les faits et de tirer des conclusions. La Commission est libre de publier ou non ses conclusions. Elle ne traite pas les affaires survenues dans les territoires palestiniens occupés ni les affaires auxquelles sont parties des personnes qui n'ont pas la nationalité israélienne.

80. Un certain nombre d'ONG arabes israéliennes se sont félicitées de la création de la Commission d'enquête, tout en regrettant que le Gouvernement ait perdu du temps en établissant d'abord un "comité d'examen" plus restreint. D'autres ont fait part de leur scepticisme quant à la capacité de la Commission de régler convenablement les problèmes.

Commission nationale des droits de l'homme

81. Les événements survenus récemment en Israël ont montré qu'il fallait renforcer les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la lutte contre la discrimination. À cet égard, la Haut-Commissaire a pris note des mesures constructives prises pour créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme.

82. Lors de la réunion entre la Haut-Commissaire, le Ministre de la justice et des représentants de la société civile, dont des experts, universitaires et juristes spécialistes des droits de l'homme, le Ministre a réaffirmé qu'il était déterminé à créer une commission des droits de l'homme. Il a indiqué que le Centre Minerva des droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem avait entrepris des travaux de recherche sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme et allait proposer un modèle d'institution israélienne. Dans un premier temps, l'équipe de recherche a étudié les directives internationales, ainsi que la structure législative et administrative et le mode de fonctionnement des institutions d'autres pays. On a également consulté les ONG lors de l'élaboration du projet et leurs préoccupations, idées et suggestions ont été examinées avec l'équipe de recherche.

83. À l'issue des consultations, l'équipe de recherche élaborera un projet de rapport qui sera soumis à de hauts fonctionnaires, à des établissements universitaires et aux ONG. Le projet définitif, qui tiendra compte de leurs observations, sera présenté au Ministre de la justice avant mars 2001. La Haut-Commissaire a été informée que le texte proposé comprendrait des recommandations concernant les relations de la commission des droits de l'homme avec le Parlement, le Gouvernement et des organes ou des responsables comme le Contrôleur d'État, le Médiateur et la Commission pour l'égalité des droits des handicapés, créée récemment. Le rapport final présentera les amendements à apporter à la législation en vigueur et comprendra des recommandations concernant un projet de loi d'application.

84. La Haut-Commissaire a proposé les services de son Conseiller spécial pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin d'aider le Gouvernement à établir une commission nationale. Le 17 novembre, elle a renouvelé son offre par écrit au Ministre de la justice.

VI. VISITE EN ÉGYPTÉ

85. La Haut-Commissaire s'est rendue en Égypte pour examiner avec des hauts responsables et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes la situation en matière des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés ainsi que la suite donnée à la cinquième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme.

86. Au Caire, la Haut-Commissaire a rencontré le Ministre des affaires étrangères, M. Amr Musa, et des hauts fonctionnaires de son ministère. Le Ministre l'a informée des mesures politiques prises par l'Égypte pour contribuer au règlement du conflit, et notamment à l'application de l'accord de Charm el-Cheikh. Il a exprimé la vive inquiétude de son gouvernement face à la détérioration continue de la situation dans les territoires palestiniens occupés et à ses conséquences pour les Palestiniens. À cet égard, il a soulevé la question de l'application par Israël de la quatrième Convention de Genève et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre les décisions prises lors de la cinquième session extraordinaire. La Haut-Commissaire a rendu compte au Ministre de sa visite et, en réponse aux inquiétudes exprimées quant à l'acheminement de l'aide humanitaire, l'a informé qu'elle avait entrepris des démarches auprès des autorités australiennes concernant la distribution des secours humanitaires destinés aux territoires occupés.

87. Lors de son entrevue avec la Haut-Commissaire, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Ismat Abdel-Maguid, a évoqué l'inquiétude de ces pays devant la situation des Palestiniens, ainsi que les mesures prises par les membres de la Ligue à la suite de la réunion qu'ils avaient tenue au Caire le 19 octobre. Il s'est félicité de la décision de la Haut-Commissaire de se rendre en Israël et dans les territoires palestiniens occupés à un moment très difficile. Il a également déclaré que les pays arabes étaient prêts à appuyer la résolution adoptée lors de la cinquième session extraordinaire, dont il souhaitait vivement l'application.

VII. VISITE EN JORDANIE

88. En Jordanie, la Haut-Commissaire a été reçue par S. M. le Roi Abdullah II, qui s'est dit profondément préoccupé par l'évolution récente de la situation en Israël et dans les territoires occupés et a indiqué que la Jordanie ne ménageait aucun effort pour aider les deux parties à appliquer les décisions prises à Charm el-Cheikh. À propos de l'aide humanitaire, le Roi Abdullah a décrit le vaste programme de secours mis en œuvre par la Jordanie, qui comprenait la construction d'un hôpital en Cisjordanie.

89. Lors d'une autre réunion, le Vice-Premier Ministre et de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ont fait part à la Haut-Commissaire de leurs préoccupations face aux événements, compte tenu en particulier des liens étroits unissant les peuples jordanien et palestinien.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

90. La Haut-Commissaire est rentrée de sa visite profondément préoccupée par la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et en Israël et par l'hécatombe qui s'ensuit. Il est absolument indispensable que les deux parties redoublent d'efforts pour mettre un terme à la dangereuse montée des tensions.

91. Sensible aux nombreuses et pressantes demandes de protection internationale qui lui ont été adressées au cours de sa visite dans les territoires occupés, la Haut-Commissaire estime que tout doit être mis en œuvre pour étudier la possibilité d'établir une présence internationale à des fins de surveillance.

92. La seule façon de parvenir à une paix durable et à la stabilité est de mener des négociations pacifiques. Pour cela, les dirigeants des deux parties doivent faire preuve de courage et de responsabilité. Lors de son entrevue du 15 novembre avec le Président Arafat, à Gaza, la Haut-Commissaire lui a demandé s'il lancerait publiquement un appel aux Palestiniens pour qu'ils cessent les tirs. Plus tard, dans la journée, M. Arafat a demandé aux Palestiniens d'arrêter de tirer sur des cibles israéliennes à partir de la zone "A" des territoires occupés. Durant ses entretiens avec des officiers supérieurs des FDI, la Haut-Commissaire a également préconisé un retrait des forces armées israéliennes de certaines de leurs positions avancées et une présence militaire plus discrète dans les territoires occupés. Elle reste d'avis que l'adoption de mesures concrètes dans ce sens par les FDI pourrait aider à enrayer l'engrenage actuel de la violence.

93. La Haut-Commissaire estime que la paix et la stabilité dans la région ne peuvent être assurées que sur la base du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire. La pleine application des normes internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux pactes relatifs aux droits de l'homme est indispensable.

94. La Haut-Commissaire rappelle que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont à plusieurs reprises réaffirmé l'applicabilité *de jure* aux territoires palestiniens occupés de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949). L'article premier de la Convention impose à toutes les Hautes Parties contractantes l'obligation de respecter et de faire respecter les dispositions de cet instrument "en toutes circonstances". Il serait bon que les Hautes Parties contractantes s'acquittent de leurs responsabilités découlant de la Convention.

95. La communauté internationale peut aussi apporter son concours par l'intermédiaire de la commission créée en application de l'Accord de Charm el-Cheikh.

96. La Haut-Commissaire recommande instamment l'adoption des mesures suivantes pour mettre un terme à l'escalade de la violence :

Les forces de sécurité des deux parties devraient se conformer pleinement au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Chaque fois qu'il est fait recours à la force, le principe de la proportionnalité doit être appliqué et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des civils soient tués ou blessés et que des dommages soient causés à leurs biens.

Il convient d'arrêter la construction de nouvelles colonies et de démanteler celles qui sont établies dans des zones palestiniennes densément peuplées. Les forces de sécurité israéliennes devraient non seulement protéger les colons, mais encore mettre les Palestiniens à l'abri d'actes de violence perpétrés par des colons israéliens.

Tous les cas de recours à la force meurtrière des deux côtés devraient faire l'objet d'une enquête et d'une action en justice pour empêcher l'impunité.

Les victimes du recours illicite à la force devraient être indemnisées, y compris en cas de préjudice matériel.

Le couvre-feu ne devrait être imposé que dans des situations extrêmes et en dernier recours. En aucun cas, il ne devrait être appliqué à titre de mesure punitive. Si un couvre-feu est imposé, il devrait l'être en consultation avec les communautés locales afin d'en limiter les effets défavorables sur les droits fondamentaux des personnes touchées.

Il convient de garantir l'exercice des droits économiques, y compris du droit au développement, à l'intérieur des territoires palestiniens occupés.

Il convient de respecter tous les lieux saints et de permettre à toutes les confessions d'y avoir accès.

Les autorités israéliennes devraient garantir la liberté de circulation du personnel international et local des organismes des Nations Unies et faciliter son accès aux personnes qui ont besoin d'une assistance.

La coopération avec les organismes des Nations Unies est essentielle pour assurer une assistance humanitaire efficace dans les territoires palestiniens occupés.

97. La Haut-Commissaire pour sa part :

Continuera, par l'intermédiaire de son bureau dans les territoires palestiniens occupés, à aider l'Autorité palestinienne à renforcer sa capacité institutionnelle aux fins du respect de la légalité;

Offrira les services de son Conseiller spécial pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin d'aider le Gouvernement israélien à créer une commission nationale des droits de l'homme;

Fournira les services de secrétariat nécessaires afin d'appuyer l'action menée par la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes pour faire appliquer la résolution adoptée à sa cinquième session extraordinaire;

Est prête à faciliter le dialogue entre les organismes de défense des droits de l'homme en Israël et l'Autorité palestinienne, les ONG palestiniennes et israéliennes et d'autres représentants de la société civile, afin de favoriser la compréhension mutuelle;

Prie instamment la communauté internationale de soutenir les travaux des organismes des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés et, à cet égard, de contribuer généreusement aux différentes campagnes de mobilisation de ressources menées actuellement, notamment celles du Programme alimentaire mondial, de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'UNRWA.

Annex*

PROGRAMME OF THE VISIT IN THE OCCUPIED
PALESTINIAN TERRITORIES AND ISRAEL

A. Visit to the occupied Palestinian territories

1. Meeting with members of the Palestinian Authority

Mr. Yasser Arafat, President
Mr. Tayeb Abdel Rahim, Minister of Presidential Affairs
Mr. Freih Abu Middain, Minister of Justice
Mr. Zouhdi Nashashibi, Minister of Finance
Mrs. Intissar Al Wazir, Minister of Social Affairs
Dr. Riyadh Al-Zaanoun, Minister of Health
Mr. Youssef Abu Safia, Minister of Environment
Mr. Abdul Rahman Hamad, Minister of Housing
Mr. Ziyad Abu Zayyad, Minister of Jerusalem Affairs
Mr. Rafeeq Natshah, Minister of Labour
Mr. Ali Al Qwasma, Minister of Transportation
Mr. Talal Sadr, Minister without portfolio
Mr. Ahmad Said Tamimi, Acting Minister of the Interior
Mr. Ibrahim abu Dhaga, Presidential Adviser for Human Rights
Mr. Ahmed Soboh, Assistant to the Minister of Planning and International Cooperation (MOPIC)
Ms. Samia Bamia, Director, United Nations and International Organizations, Ministry of Planning and International Cooperation

2. Meeting with members of the Palestinian Legislative Council

Mr. Ahmed Qurai, Chairman
Mr. Qadurah Faris, Head of the Oversight and Human Rights Committee
Mr. Ghasi Hanania, Deputy Speaker
Mr. Jamal Al Showbaki, Member
Mr. Suleyman Abu Snaina, Member
Mr. Abdul Jawad Saleh, Member
Mr. Azmi Shouaibi, Member

3. Meeting with members of the Palestinian Independent Commission for Citizen's Rights

Dr. Hayder Abed-Elshafi, Commissioner General
Dr. Said Zeydani, General Director in Ramallah

* The annex is reproduced in English only.

4. Meetings with other Palestinian officials, academics and representatives of civil society

Mr. Mustafa Abdel Nabi Al-Natshah, Mayor of Hebron
Dr. Fathi Arafat, Chairman of the Palestinian Red Crescent Society
Dr. Sari Nusseibeh, President of Al-Quds University in Jerusalem
Dr. Ali Jirbawi, Head, Political Science Department, Birzeit University and
Project Coordinator for Human Rights Issues, Education Department, UNRWA
Dr. Hanan Ashrawi, Member of the Palestinian Legislative Council and
Secretary-General of Global Dialogue and Democracy (“Miftah”)
Mr. Sulaiman Al Najjab, Member of the Executive Committee of PLO

In addition, the High Commissioner met with rallies of children in Gaza and in El Bireh (Ramallah), a delegation of expatriate volunteers in East Jerusalem at the UNDP office, as well as other Palestinian civilians (refugees, displaced persons, farmers, educators, doctors and schoolteachers).

5. Meeting with Palestinian NGOs at the office of the United Nations Coordinator in the Occupied Territories (UNSCO), Gaza (11 November 2000)

Democracy and Workers Rights
Centre for Economic and Social Rights
Al Mizan Centre for Human Rights
Palestinian Centre for Human Rights
Palestinian Society for Human Rights
The Palestinian Association for Legal Sciences
Addameer
Gaza Centre for Rights and Law
Mashriqqyat
Cultural and Free Thought Centre
Tamer Institute for Community Education
Red Crescent Society
Gaza Community Mental Health
National Rehabilitation Society for Handicapped
Women Affairs Technical Committee
General Union of Palestinian Women
Women Affairs Centre
Palestinian Hydrologist Group
Palestinian Bar Association
Union of Palestinian Medical Relief Committees

6. Meeting with Palestinian NGOs in East Jerusalem at the UNDP office
(12 November 2000)

Rawdat-E-Zuher
St. John Eye Hospital
Jerusalem Centre for Economic and Social Rights
Gender Planning Development
Palestinian Counselling Centre
Union of Health Work Committees
Palestinian Prisoner Society
Makassed Society in Jerusalem
ECRC-PNGO
Jerusalem Centre for Women
Arab Thought Forum
Palestinian Society for the Protection of Human Rights and Environment (LAW)
Adameer Association
Land Research Centre
Palestinian Human Rights Monitoring Group
Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs (PASSIA)
Palestinian Agriculture Relief (PARC)
Medical Relief Committees/Jerusalem
Al-Haq
Early Childhood Resource Centre

7. Meeting with Palestinian NGOs, El-Bireh, Ramallah (13 November 2000)

Birzeit Law Institute
Bisan Centre for Research and Development
Association of Women for Social Work
Women Union Centre
Union of Women Centres - Palestine
Palestinian Bar Association
Jerusalem Legal Aid Centre
Jerusalem Centre for Women
PNGO Network
Association of Palestinian Local Authorities
Women's Studies Centre
Women's Centre for Legal Aid and Counseling
Al-Haq
Law Society
Arab Thought Forum/Citizen Rights Centre
Defence for Children International/Palestinian Section
Palestinian Happy Child Centre – PHCC
Adameer

Guidance and Training Centre for the Child and Family
Palestinian Mother and Child Care Society
General Union of Disabled Palestinians
Palestinian Working Women Society
Freedoms Defence Centre
Democracy and Workers' Rights Centre
Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights (BADIL)
Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture
Mandela Institute for Political Prisoners

8. Meeting with representatives of the Muslim, Christian and Armenian communities,
East Jerusalem (12 November 2000)

Mr. Ramzi Zananiri, Executive Director
Near East Christian Council Committee for Refugee Work, Jerusalem/West Bank

Mr. Harry Hagopian
Executive Director, Middle East Council of Churches
Convenor, Jerusalem Inter-Church Committee
Legal Consultant, London, United Kingdom

Fr. Raed Abusahlia
Chancellor of the Latin Patriarchate
Secretary of Patriarch Michel Sabbah

Bishop Aris Shirvanjan
Director for Ecumenical and Foreign Relations of
the Armenian Patriarchate, Jerusalem

Dr. Mustafa Abu Sway
Director
Islamic Research Centre
Al-Quds University
Jerusalem

Sheikh Ikrama Said Sabri
General Mufti of Jerusalem and Palestinian territories
Preacher of Al-Aqsa Mosque

Sheikh Yaakoub Karrach
Director of Islam Fiqh Centre
and member of the Palestinian National Council

9. Locations visited by the High Commissioner in the occupied Palestinian territories

A. Gaza Strip

Erez checkpoint
Shifa Hospital
Netzarim junction
Al-Mazra'a school in Deir El-Balah, opposite Kfar Darom settlement
Affected houses near the border fence in Rafah
Rafah Health Centre
Rafah preparatory girls school
Uprooted farms near Moraje settlement in Rafah

B. West Bank

East Jerusalem
Ramallah
El Bireh
Hebron with the Temporary International Presence in Hebron (TIPH)
Jalazon refugee camp
Jalazon preparatory boys school

10. Meeting with United Nations officials

Mr. Terje R. Larsen, United Nations Special Coordinator for the Middle East peace process and Personal Representative of the Secretary-General to the PLO and the PA
Mr. Peter Hansen, Commissioner General of UNRWA
Mr. Timothy Rothermel, UNDP, Special Representative of the Administrator

In addition, the High Commissioner met with representatives of the following United Nations bodies and agencies in Gaza:

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
International Monetary Fund
United Nations Children's Fund
United Nations Development Fund for Women
United Nations Development Programme
World Food Programme
World Health Organization

11. Meeting with staff of the Office of the High Commissioner for Human Rights in the occupied Palestinian territories (Gaza and the West Bank)

Mr. Amin Medani, Director, Chief Technical Adviser
Mr. Saber Nairab, Human Rights Officer (Gaza)
Mr. Ammar al Dwaik, Human Rights Officer (West Bank)
Ms. Wijdan Jaber, Administrative Assistant
Ms. Eman Fathi, Secretary
Mr. Fawzi Al Akra'a, Logistics Officer

B. Visit to Israel

H.E. Mr. Moshe Katzav, President of the State of Israel
The Hon. Aharon Barak, President of the Supreme Court
Mr. Yossi Beilin, Minister of Justice, together with the following guests at a lunch hosted by him:

Mr. Shlomo Gur, Director General, Ministry of Justice
Mrs. Edna Arbel, State Attorney
Mrs. Osnat Mandel, Acting Director, High Court of Justice Division, State Attorney's Office
Ms. Tamar Gaulan, Director, Foreign Relations and International Organizations, Ministry of Justice
Mr. Daniel Levy, Senior Advisor to the Minister of Justice
Mr. Amir Avramovitch, Media Advisor to the Minister of Justice
Ms. Rachel Harris, legal intern
Ms. Colette Avital, Member of the Knesset
Mrs. Zehava Gal'on, Member of the Knesset, Head of the Meretz parliamentary faction
Mrs. Pnina Herzog, President, International Counsel of Women
Prof. David Kretzmer, member of the United Nations Human Rights Committee
Prof. Mordechai Kremnitzer, Israel Democracy Institute
Prof. Ruth Gavison, Faculty of Law, Hebrew University
Dr. Daphna Sharfman, Chair, Political Science Department, Western Galilee College
Dr. Eddy Kaufman, Board Member, Human Rights Watch, Middle East
Mrs. Orna Rabinovitch Pundak, former Chairperson, Amnesty International, Israeli Section
Mr. Moshe Negbi, political commentator
Mr. David Peleg, former Permanent Representative, Permanent Mission of Israel to the United Nations at Geneva
Mr. Mordechai Yedid, Deputy Director General, International Organizations, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Yaakov Paran, Director, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Zeev Lurie, Deputy Director, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs

Dr. Alon Leal, Director General of the Ministry for Foreign Affairs and other senior officials of the Ministry

Major General Eiland and senior officers of the Israeli Defense Forces (IDF)

General Ya'acov Or, IDF Coordinator for the Territories, and other IDF officials

Families from Gilo community

Ms. Naomi Chazan, Member of the Knesset

In addition, the High Commissioner met with representatives of civil society (academics and human rights defenders), Members of the Knesset and other Israeli officials, including the State Prosecutor.

Meeting with Israeli and Arab NGOs in Jerusalem (9 November 2000)

Btselem Israeli Information Centre for Human Rights in the Occupied Territories

HaMoKed Centre for the Defence of the Individual

Public Committee against Torture in Israel

Defence for Children International (Israel Section)

Ittijah Union of Arab Community Based Association

Physicians for Human Rights

Association for Civil Rights in Israel (ACRI)

Rabbis for Human Rights

Adalah Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel

Mossawa Centre

Ms. Tamar Pelleg, human rights lawyer

Visit to the "Yad Vashem" Martyr's and Heroes' Memorial of the Holocaust



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/121
16 mars 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application
de la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	3
II. MÉTHODE UTILISÉE.....	10 - 15	5
III. PRÉSENTATION DU CONTEXTE: ILLUSIONS ET RÉALITÉS ...	16 - 34	6
IV. LE STATUT JURIDIQUE DU CONFLIT	35 - 43	12
V. RECOURS EXCESSIF À LA FORCE.....	44 - 52	15
VI. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES/ASSASSINATS POLITIQUES	53 - 64	18
VII. COLONIES	65 - 78	21
VIII. PRIVATION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX: CONSÉQUENCES DES BOUCLAGES, DES COUVRE-FEUX, DES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE LA DESTRUCTION DE BIENS	79 - 95	24

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS ET LA DEUXIÈME ANTIFADA	96 - 103	29
X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	104 - 134	31

Annexes

- I. Extrait de la résolution S-5/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire, le 19 octobre 2000
- II. Programme de la visite de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et en Israël
- III. Carte de la population de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

I. INTRODUCTION

1. Le 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution S/5-1, par laquelle elle a décidé d'établir une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés après le 28 septembre 2000 et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission (voir annexe I). Conformément à cette résolution, une commission d'enquête sur les droits de l'homme a été créée le 2 janvier 2001, composée des membres suivants: M. John Dugard (Afrique du Sud), M. Kamal Hossain (Bangladesh) et M. Richard Falk (États-Unis d'Amérique). À l'origine, M. Dugard et M. Hossain étaient co-présidents, mais, au cours de la visite dans les territoires palestiniens occupés, M. Dugard a été nommé Président.

2. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme («la Commission») a tenu sa première réunion à Genève, du 14 au 16 janvier 2001, pour examiner son mandat, ses méthodes de travail et son programme d'action. Elle s'est ensuite rendue dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 10 au 18 février 2001. Le programme complet de cette visite est reproduit à l'annexe II.

3. Le soir de son arrivée à Gaza, le 10 février 2001, la Commission a rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, qui lui a exposé la situation du point de vue de l'Autorité palestinienne. Le programme reproduit à l'annexe II indique que lors de sa visite à Gaza, la Commission a tenu des réunions et eu des entretiens avec des membres de l'Autorité palestinienne, d'organisations non gouvernementales (ONG), du Croissant-Rouge palestinien, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d'institutions internationales (notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) (HCR), le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), des journalistes, des avocats et des membres du Conseil législatif palestinien. La Commission a en outre interrogé plusieurs jeunes gens qui avaient été gravement blessés lors de manifestations par des tirs des forces de défense israéliennes (FDI) et a visité un hôpital de Khan Yunis où des personnes avaient été hospitalisées après avoir inhalé des gaz. Sur le chemin de Khan Yunis, la Commission a visité la région de Qarara, près de la route de Kusufim qui mène aux colonies, où elle a pu constater que des terres agricoles avaient été dévastées par des bulldozers et des maisons démolies par les FDI et où elle a pu s'entretenir avec les occupants de ces maisons qui vivaient désormais dans des tentes. À Khan Yunis, la Commission a visité le poste de contrôle de Tufar à proximité de la colonie juive de Neve Dekalim. Alors qu'elle s'entretenait avec des journalistes à cet endroit, deux coups de feu ont été tirés sur la colonie depuis un bâtiment voisin. Les FDI attachés à la protection de la colonie ont riposté violemment, faisant trois blessés, dont deux graves. La Commission a ensuite interrogé les personnes qui avaient été touchées par les tirs ou dont les biens avaient été détruits.

4. La Commission a passé la journée du mercredi 14 février à interroger des ONG israéliennes et des interlocuteurs israéliens qui lui ont fourni des explications relatives au contexte général du conflit et à la position de droit adoptée par le Gouvernement israélien. Les 15 et 16 février, elle s'est rendue à Ramallah, où elle a rencontré des membres de l'Autorité palestinienne, du Conseil législatif palestinien, du Département palestinien des négociations de paix et d'ONG palestiniennes ainsi que d'avocats et d'universitaires palestiniens. Dans la matinée du 16 février, avant de partir pour Ramallah, la Commission a rencontré les

représentants d'États membres de l'Union européenne, qui ont approuvé en grande partie les vues exprimées par d'autres interlocuteurs qu'elle avait interrogés. Plus tard dans la matinée, la Commission s'est entretenue avec des dirigeants chrétiens et musulmans (notamment des responsables de la Mosquée Al Aqsa) et a rencontré M. Faisal El-Husseini à Orient House. Le samedi 17 février, elle s'est rendue à Hébron, où elle a rencontré les représentants de la Présence internationale temporaire à Hébron (TIPH) et le maire d'Hébron. En raison du climat de tension suscité par l'enterrement d'une personne abattue par les FDI la veille, elle n'a pas pu se rendre dans la région d'Hébron contrôlée par l'armée israélienne et dénommée «H2». Après avoir quitté Hébron, elle a visité le camp de réfugiés d'Aida, près de Bethléem, et a procédé à une inspection dans un établissement scolaire de l'UNRWA et des habitations qui avaient été sérieusement endommagées par des tirs d'artillerie des FDI. Elle a ensuite rencontré un grand nombre d'interlocuteurs et de journalistes à Jérusalem.

5. Alors qu'elle était à Jérusalem, la Commission s'est entretenue le soir avec des personnalités universitaires et intellectuelles israéliennes renommées, qui lui ont décrit le contexte juridique du conflit et des colonies juives en Cisjordanie et à Gaza et exposé le point de vue israélien sur l'Intifada. L'après-midi du 16 février, la Commission a visité le quartier de Gilo, à Jérusalem-Est, qui avait essuyé des tirs d'artillerie provenant de la ville palestinienne de Beit Jala. Le dernier jour de sa visite, la Commission a rencontré un politologue israélien et un ancien général des FDI.

6. À la demande de la Commission, les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU qui l'accompagnaient ont interrogé à titre confidentiel plusieurs victimes à Gaza, Ramallah, Hébron et Jérusalem. Ils ont informé les membres de la Commission du contenu de ces entretiens.

7. Le Gouvernement israélien a déclaré d'emblée qu'il ne collaborerait pas avec la Commission. Avant son départ pour Israël, la Commission lui avait adressé deux lettres dans lesquelles elle demandait des entretiens puis une dernière lettre contenant une requête analogue lors de sa visite sur place. Malgré ces efforts, le Gouvernement israélien a persisté dans son refus de coopérer avec la Commission. Celle-ci se félicite toutefois de ce que le Gouvernement n'ait, en aucune façon, fait obstacle à ses activités et qu'il ait même facilité sa visite en Israël et dans les territoires occupés en accordant à M. Hossain un visa d'entrée. (Les deux autres membres de la Commission n'en avaient pas besoin.)

8. Les colonies juives de la Cisjordanie et de Gaza occupent une grande place dans le présent rapport. C'est pourquoi la Commission a pris contact avec le Conseil des colonies juives de Judée, Samarie et Gaza (Yesha) afin de connaître tout d'abord son point de vue. Après réflexion et consultation avec le Gouvernement israélien, le Conseil a décidé de ne pas coopérer avec la Commission.

9. La Commission s'est efforcée d'obtenir des informations et des avis concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire tant auprès des Palestiniens que des Israéliens. Elle déplore que le Gouvernement israélien n'ait pas donné suite à ses demandes de coopération, car, de ce fait, ce dernier n'a pas fourni de réponses précises aux allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ni manifesté de l'intérêt pour ses préoccupations. La Commission pense toutefois être suffisamment informée de la position officielle du Gouvernement israélien après avoir étudié les documents que ce dernier a présentés à la Commission Mitchell et les réactions du Gouvernement au rapport de

la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'au travers des entretiens qu'elle a eus avec des interlocuteurs israéliens fiables. Elle a aussi eu l'occasion de s'entretenir avec l'ancien Général Shlomo Gazit, responsable de la coordination des opérations militaires en Cisjordanie et à Gaza pendant la période 1967-1974, et spécialiste des questions militaires et de la doctrine de la sécurité.

II. MÉTHODE UTILISÉE

10. La Commission a étudié de nombreux rapports sur des questions touchant à la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés depuis le début de la deuxième Intifada, le 28 septembre 2000. Lors de sa visite en Israël et dans les territoires occupés, elle a recueilli un nombre considérable de témoignages à ce sujet. De plus, elle a été elle-même témoin d'actes de violence, s'est entretenue avec des victimes et a inspecté des propriétés détruites ainsi que certains lieux qui ont été le théâtre de graves affrontements entre des manifestants et les FDI. Ses impressions et ses déductions de même que les témoignages qu'elle a recueillis confirment les vues exprimées par les ONG les plus respectées et les plus fiables de la région. En conséquence, la Commission s'est appuyée dans une certaine mesure sur les conclusions des ONG reconnues, lorsque celles-ci étaient confirmées par des déclarations de témoins oculaires fiables et coïncidaient avec d'autres témoignages qu'elle avait pu recueillir. En d'autres termes, elle s'est fondée dans son rapport sur les meilleurs éléments d'information disponibles. La plupart d'entre eux ne sont contestés ni par l'Autorité palestinienne ni par le Gouvernement israélien, même si ces derniers ont tendance à en donner une interprétation qui diffère de celle de la Commission.

11. Dans son rapport, la Commission se réfère à des événements et à des chiffres qui révèlent l'ampleur des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés. Ces éléments d'information proviennent d'une grande diversité de sources. La Commission a fait tout son possible pour en vérifier l'exactitude en se référant aux rapports établis par d'autres sources sur les mêmes incidents. En cas d'incertitude concernant l'exactitude d'une situation factuelle particulière, elle s'est abstenue de citer des chiffres.

12. On constatera d'après le présent rapport que la plupart des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés sont imputables aux FDI, qui ont parfois bénéficié de l'assistance des colons. Cela ne saurait occulter le fait que des violations des droits de l'homme ont été commises par des Palestiniens, agissant soit sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne, soit apparemment de leur propre initiative. Le cas échéant, le présent rapport appelle l'attention sur ces violations.

13. Le mandat de la Commission consiste à faire rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés. Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne font tous deux valoir que l'autre partie a fondamentalement violé les Accords d'Oslo lors de la présente Intifada. La Commission s'abstient de prendre parti sur ces allégations, à l'exclusion de celles qui concernent des questions relevant de son mandat.

14. Au cours de son enquête, la Commission a rencontré des dirigeants de la société civile tant en Israël que dans les territoires palestiniens occupés. Elle a été impressionnée par la tolérance

dont ils ont fait preuve et par leur clairvoyance. De telles personnalités offrent des perspectives très rassurantes pour l'avenir de la Palestine et la normalisation des relations entre les Juifs et les Arabes.

15. La Commission espère que son rapport permettra de faire progresser le processus de paix. Elle est d'avis que si le respect des droits de l'homme n'est pas possible sans la paix, une paix durable ne saurait être instaurée si elle n'est pas fondée sur le respect des droits de l'homme et de la légalité.

III. PRÉSENTATION DU CONTEXTE: ILLUSIONS ET RÉALITÉS

16. Ainsi que la Commission a pu le remarquer à toutes les étapes de son enquête sur les caractéristiques des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours de la deuxième Intifada, il importe, pour pouvoir juger du comportement des parties en présence, de replacer la situation dans son contexte. Chacun des protagonistes estime qu'il était en droit d'agir comme il l'a fait, même si tous deux ont leur propre interprétation concernant les aspects juridiques, moraux et politiques de ces mesures. Il importe de tenir compte de ces différences si l'on cherche à évaluer objectivement les diverses allégations de violations. Il importe aussi d'éviter de considérer les positions adverses comme des arguments tout aussi convaincants. Dans le contexte des relations israélo-palestiniennes, il est incontestable que le peuple palestinien lutte pour son droit à l'autodétermination qui, au regard du droit international et de la morale, est à la base de l'exercice d'autres droits. Il importe tout autant de reconnaître à quel point la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens par Israël demeure l'obstacle le plus considérable à l'autodétermination du peuple palestinien.

17. La Commission a tiré de cette enquête deux conclusions essentielles qui sont à la fois décourageantes et révélatrices.

18. La première concerne les différents points de vue et en particulier la mesure dans laquelle les deux parties en présence perçoivent la réalité centrale de leurs positions respectives à partir d'interprétations diamétralement opposées des événements récents. Pour l'essentiel, le Gouvernement israélien et la plupart des Israéliens considèrent que la rupture du processus d'Oslo a créé pour eux une nouvelle crise sérieuse pour la sécurité. La plupart d'entre eux considèrent la deuxième Intifada comme un signe que les Palestiniens ne veulent pas résoudre leur conflit par des moyens pacifiques, puisqu'ils ont rejeté ce que le Gouvernement israélien considérait comme une offre généreuse au stade final des négociations, à Camp David II et à Taba. La nature de cette crise est telle que, pour la majorité des Israéliens, les rapports avec les Palestiniens ne sont plus assimilables à une relation entre une puissance occupante et un peuple occupé mais plutôt à une relation entre des parties à une situation de belligérance ou de guerre, qui implique une absence quasi totale de contraintes juridiques et morales, du moins pour les Israéliens, pour autant que ces derniers invoquent, dans leur propre intérêt, un argument de nécessité militaire.

19. À l'autre extrême, l'Autorité palestinienne et la plupart des Palestiniens considèrent que l'état actuel de leurs relations avec Israël est le fruit d'un ensemble de déséquilibres liés à la mise en œuvre des principes d'Oslo, au non-respect d'une série de résolutions énergiques de l'ONU, tout particulièrement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et aux graves violations par Israël de la quatrième Convention de Genève. Ils considèrent en outre que

ces aspects de la situation sont à l'origine de la dureté de l'occupation israélienne qui se répercute lourdement sur la vie quotidienne des Palestiniens. La situation est considérée comme fortement aggravée par le fait que les Israéliens ont continué d'étendre leurs colonies pendant toute la durée du processus d'Oslo et par le rôle des FDI dans leur protection. L'association de ces deux facteurs est considérée par la plupart des Palestiniens comme la cause première de l'escalade de la violence provoquée par les agressions commises à Harem al Sharif/Mont du Temple, le 28 septembre 2000. De ce point de vue, la deuxième Intifada est considérée comme une série de réponses spontanées modérées et proportionnelles face à une occupation qui se maintient et se perpétue, au mépris de l'autorité des Nations Unies depuis qu'elle a été établie en 1967. À cet égard, les Palestiniens affirment qu'ils continuent de rechercher une solution négociée au conflit pour obtenir un règlement pacifique qui soit juste pour les deux parties et préserve la sécurité des deux peuples dans le souci de leur intérêt commun.

20. La deuxième conclusion à laquelle est parvenue la Commission concerne le lien quelque peu déguisé qui peut être établi entre les modalités de l'occupation israélienne, qui résultent de l'évolution introduite par le processus d'Oslo, et l'Intifada qui a suivi, et qui a été marquée par une escalade de la violence. Il importe tout particulièrement de mesurer l'interaction entre le redéploiement des FDI depuis 1994 et la mise en œuvre des Accords d'Oslo. De fait, les FDI se sont retirées progressivement de la plupart des secteurs de la Cisjordanie et de Gaza, où est concentrée la majorité de la population palestinienne, tout en maintenant, voire en intensifiant leurs contrôles le long des frontières entre les territoires palestiniens et Israël ainsi qu'entre les différentes zones à l'intérieur des territoires palestiniens occupés. Il faut aussi mentionner un aspect encore plus significatif, à savoir que du fait du maintien des colonies implantées dans l'ensemble des territoires palestiniens, ainsi que l'illustre la carte ci-annexée (annexe III), la Cisjordanie et Gaza ont été divisés en trois zones «A», «B» et «C», la zone A étant administrée par l'Autorité palestinienne tandis qu'Israël contrôle la sécurité dans la zone B et conserve le contrôle exclusif de la zone C. De fait, plusieurs frontières intérieures ont été mises en place dans le cadre des dispositions d'application des Accords d'Oslo afin de permettre à Israël d'assurer la protection des colonies tout en se retirant des secteurs à forte densité de population palestinienne. Cette redélimitation des territoires palestiniens a eu pour effet d'engendrer une situation d'extrême fragmentation, rendant très pénibles les déplacements des Palestiniens qui, pour des raisons de travail ou autres, se déplacent entre les différents secteurs des territoires: le maintien des postes de contrôle où des fouilles minutieuses étaient pratiquées a occasionné de longues files d'attente et des vexations fréquentes qui ont restreint fortement la liberté de déplacement des Palestiniens, y compris dans des circonstances normales. Au cours de la deuxième Intifada, cette situation déjà difficile a été sérieusement aggravée par les bouclages et les barrages fréquents qui ont empêché les marchandises et les personnes de franchir les frontières intérieures et extérieures. La plupart des Palestiniens se plaignent de vivre depuis quelques mois dans une situation d'«état de siège».

21. Ce système de contrôles ne s'explique que par la nécessité de permettre aux colons de se rendre en Israël et d'en revenir en toute sécurité. Le rôle essentiel des FDI dans les territoires palestiniens occupés consiste à assurer la sécurité des colonies et des routes d'accès et de contournement. Dans l'état actuel des relations, les colons sont systématiquement prioritaires par rapport à la population palestinienne autochtone. Par exemple, tous les véhicules palestiniens sont arrêtés si un véhicule occupé par un colon se présente sur une route d'accès, ce qui provoque de longues files d'attente et beaucoup d'hostilité. La Commission a pu se rendre compte par elle-même de cette situation lors de ses déplacements, en particulier à Gaza.

Lorsqu'un incident violent se produit, les déplacements se compliquent encore davantage du fait des bouclages israéliens qui, bien souvent, empêchent ou entravent considérablement la circulation des véhicules, même des véhicules prioritaires comme les ambulances.

La Commission a vérifié plusieurs allégations de décès dus à l'impossibilité pour des Palestiniens d'être soignés à temps. Israël a investi des sommes considérables dans la construction d'un système complexe de routes de contournement en Cisjordanie, en vue de permettre à la population de la plupart des colonies et aux FDI de se rendre en Israël et d'en revenir et de se rendre d'une colonie à l'autre, en évitant les secteurs contrôlés par les Palestiniens. Les Palestiniens sont très inquiets par ces mesures, non seulement parce que ces routes empiètent largement et de façon symbolique sur des terres situées au cœur même d'un futur État palestinien mais aussi parce que l'importance des investissements et des efforts ainsi déployés semble indiquer que les Israéliens n'ont pas l'intention de démanteler les colonies de cette région. La situation est très différente à Gaza, où les routes d'accès traversent le territoire palestinien et n'ont pas été spécialement aménagées. De ce fait, l'implantation des colonies à Gaza semble pouvoir être rediscutée dans le cadre de négociations relatives à un statut définitif, ce qui à présent ne semble pas envisageable pour la Cisjordanie.

22. Les divergences de vues sont en partie liées aux effets et à la nature même de la violence. Les Israéliens attribuent apparemment la plupart de leurs pertes aux manifestations accompagnées de jets de pierres, entrecoupées parfois de tirs d'artillerie palestiniens. Les Palestiniens attribuent principalement les pertes qu'ils enregistrent de leur côté à ce qu'ils considèrent comme une réaction excessive des Israéliens ou des FDI face à ces manifestations. La Commission a estimé clairement que les pertes palestiniennes étaient effectivement largement dues à ces affrontements directs et a cru constater que les FDI postées derrière des fortifications et mieux armées n'avaient jamais subi la moindre perte liée à des manifestations palestiniennes et même que leurs soldats ne semblent pas risquer leur vie lors de ces incidents. La Commission est convaincue que la majorité des pertes israéliennes doit être attribuée à des incidents survenus sur des routes qui desservent les colonies ou dans certains postes de contrôle relativement isolés, situés à l'interface des secteurs A, B et C, c'est-à-dire qu'elles sont la conséquence de la politique d'implantation de colonies et du climat d'hostilité qui en découle indirectement. À cet égard, il faut tenir compte de la violence exercée par les colons contre les civils palestiniens dans les zones situées à proximité des colonies et de la complicité des FDI dans cette violence. L'une des principales caractéristiques des tensions associées à la deuxième Intifada est le climat de sympathie évident entre les FDI et la population des colonies juives et l'hostilité flagrante qui règne entre ces communautés et la population palestinienne environnante.

23. La terminologie utilisée dans le cadre de la deuxième Intifada est également révélatrice de la façon dont les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont considérées. Les deux parties ont tendance à qualifier de «terrorisme» les actes de violence commis par l'autre partie. Pour les Israéliens, les attaques des Palestiniens, en particulier au-delà de la «Ligne verte» (frontières d'Israël avant 1967) sont des actes de terrorisme même si elles visent des cibles officielles comme les soldats des FDI ou des représentants des pouvoirs publics. Pour les Palestiniens, la tactique utilisée par les FDI, qui consiste à tirer sur des manifestants civils non armés (et notamment des enfants) ou à faire usage de chars et d'hélicoptères contre les manifestants, en riposte aux coups de feu tirés depuis les camps de réfugiés, et à assassiner des individus ciblés relève du terrorisme d'État. Il est difficile de qualifier juridiquement ces actes de violence de façon catégorique. Cette difficulté tient en partie aux affirmations d'Israël selon lesquelles une situation de conflit armé s'est substituée à une situation d'occupation agressive

depuis que les FDI se sont retirées de la zone A et que l'administration de ces secteurs a été transférée à l'Autorité palestinienne. La difficulté est aussi due à la position des Palestiniens, qui considèrent être légitimement en droit de résister contre une occupation illégale.

24. Il y a une autre divergence de vues fondamentale. Israël estime que les mesures de sécurité qu'il met en place, comme le bouclage de frontière et de route sont des mesures raisonnables voire modérées de représailles face à l'agitation et à l'opposition palestiniennes. Dans la mesure où Israël tire parti de la supériorité de son armement ou inflige la plupart des pertes, ce comportement se justifie par la nécessité de démoraliser un ennemi qui a pour lui la supériorité numérique, en étouffant sa résistance dans l'œuf. Ces explications ont été avancées par des témoins israéliens pour expliquer et justifier jusqu'à l'utilisation de balles réelles par les FDI contre des manifestants palestiniens non armés pendant les premiers jours de la deuxième Intifada. Au cours de cette période cruciale, rien n'a indiqué que des tirs palestiniens avaient eu lieu.

25. Les Palestiniens ont une interprétation tout à fait différente de la réaction des Israéliens face aux actes de résistance de la population palestinienne. Pour les Palestiniens, le recours à la force par les Israéliens depuis le premier jour de la deuxième Intifada et même avant la visite d'Ariel Sharon à la Mosquée d'al-Aqsa, le 28 septembre, avait pour but de faire échouer les tentatives des Palestiniens de s'opposer ouvertement à la poursuite de la domination et de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de Gaza. Pour la plupart d'entre eux, les bouclages de routes et de frontières, la destruction de maisons et de terres et les mesures de couvre-feu et de restrictions témoignent clairement de la volonté israélienne d'infliger une punition collective à l'ensemble de la population palestinienne. Les Palestiniens considèrent en outre que l'Autorité palestinienne et sa police n'avaient pas les moyens d'empêcher les manifestations d'hostilité ou d'éviter que se produisent des actes de violence visant des cibles à l'intérieur d'Israël. Israël ayant réagi à ces événements en prenant des sanctions qui concernaient l'ensemble des territoires, les Palestiniens l'accusent d'avoir voulu se venger et de s'être comporté de façon inique et illégale du fait que ces mesures n'avaient aucun lien apparent avec les auteurs des actes de rébellion et qu'elles n'avaient aucune chance d'exercer un effet dissuasif à l'avenir.

26. Les divergences de vues quant à la nature de la deuxième Intifada sont étroitement liées à ces différentes conceptions. Les Israéliens ont tendance à faire une distinction très nette entre les deux Intifadas. Ils considèrent rétrospectivement la première Intifada comme une réaction essentiellement spontanée, partant de la base et non violente de la population face à l'occupation israélienne. De ce fait il n'était pas raisonnable d'imputer à l'Autorité palestinienne la responsabilité de ces troubles. En revanche, selon les Israéliens, la deuxième Intifada a été déclenchée par les autorités, afin de tenter d'ébranler les dirigeants israéliens à un moment délicat du processus de paix. C'était une tentative délibérée d'améliorer la position de négociation particulièrement faible des Palestiniens et cela dénote aussi une grave incapacité de l'Autorité palestinienne à s'acquitter de l'obligation qui lui avait été faite par les accords intérimaires découlant de ceux d'Oslo de maintenir la sécurité pour Israël dans les secteurs relevant de son autorité.

27. Les Palestiniens considèrent la deuxième Intifada sous un angle entièrement différent, essentiellement du point de vue d'un peuple occupé. Ils considèrent les manifestations comme l'expression spontanée d'une hostilité refoulée, résultant d'années de frustration, de déception et d'humiliation. À leurs yeux, les réactions israéliennes sont conformes à la structure

fondamentale de l'occupation de leurs territoires, partiales, dénuées d'empathie pour la population civile palestinienne et destinées à sanctionner et à réprimer toute tentative de résistance.

28. Dans cette perspective, les Palestiniens estiment que le recours accru par Israël à l'artillerie lourde et à des tirs meurtriers qui caractérise la deuxième Intifada par rapport à la première, vise à dissuader les Palestiniens d'intensifier leur résistance, voire simplement de résister. En utilisant ainsi une stratégie guerrière, les Israéliens cherchent un prétexte pour se soustraire aux obligations qui leur incombent d'assurer le maintien de l'ordre ou le respect des droits de l'homme.

29. À côté de ces aspects structurels élémentaires, il est très important de souligner la vulnérabilité particulière des réfugiés palestiniens qui représentent environ 50 % de la population des territoires palestiniens, et dont le nombre s'accroît à un rythme de plus de 3 % par an. Alors que les Israéliens ont tendance à considérer les Palestiniens qui résident dans les territoires comme une réalité unique, sans prêter une attention spéciale aux réfugiés, les Palestiniens sont beaucoup plus conscients des souffrances aiguës que les mesures de sécurité, imposées par Israël, infligent aux populations de réfugiés depuis le début de la deuxième Intifada.

30. Ces réfugiés ont été les principales victimes de la deuxième Intifada, du fait qu'ils étaient bien souvent piégés à l'intérieur des frontières de leurs camps surpeuplés par les mesures de bouclage et de couvre-feu qui empêchaient un grand nombre d'entre eux de garder leur emploi. Confrontés à un taux de chômage élevé et n'ayant presque pas d'économies, ils se trouvent dans une situation extrêmement précaire. En outre, pour des raisons historiques, les réfugiés palestiniens sont la seule communauté de réfugiés au monde qui ne bénéficie pas de la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). L'UNRWA fournit des secours et une aide humanitaire, mais pour des raisons constitutionnelles ou politiques, elle n'est pas habilitée à assurer leur protection, ainsi qu'il ressort des entretiens que la Commission a eus avec des hauts fonctionnaires du système des Nations Unies et des experts d'ONG.

31. Une autre question fondamentale dans le contexte des droits de l'homme concerne le profond désaccord entre les parties sur les questions liées au fond du conflit, au problème plus général des réfugiés et à son incidence sur l'issue du processus de paix. Les Israéliens considèrent, à l'unanimité, que toute demande sérieuse d'accorder un droit de retour aux Palestiniens expulsés de 530 villages en 1948 ferait résolument obstacle à la recherche de «la paix». La position des Palestiniens est moins tranchée. Certains tiennent absolument à ce que le droit de retour soit pleinement appliqué, conformément au droit international qui accorde la priorité au rapatriement librement consenti. Toutefois, la majorité des Palestiniens sont plus souples sur ce chapitre, et veulent surtout obtenir d'Israël une reconnaissance symbolique des drames associés aux expulsions, un certain nombre de mesures compensatoires et des possibilités de regroupement pour les familles palestiniennes. Ils laissent ainsi entendre que si les Israéliens font preuve de bonne volonté sur d'autres questions importantes telles que celles de Jérusalem et des colonies, il devrait être possible de régler le problème du droit de retour d'une manière qui tienne compte de l'évolution intervenue depuis l'époque où se sont déroulés ces événements, il y a plus de cinquante ans.

32. D'une manière générale, pour le Gouvernement israélien comme pour l'opinion publique israélienne, le recours à la force par Israël constitue une mesure de sécurité raisonnable compte

tenu de la dégradation des rapports entre les deux sociétés qui résulte du redéploiement des FDI associé au processus d'Oslo. Ces mesures de sécurité doivent être énergiques et interventionnistes afin d'assurer la protection des colonies et de permettre aux colons de se rendre facilement en Israël et d'en revenir. La sécurité israélienne est la raison générale invoquée pour justifier toutes les mesures de contrainte imposées au peuple palestinien. En partant de ce principe, les Israéliens peuvent qualifier de «terrorisme» tout recours à la force par les Palestiniens. La divergence de vues est plus marquée sur ce problème de la violence et de son interprétation car les Palestiniens considèrent leurs actes d'opposition comme des réactions raisonnables à une occupation illégale de leur terre, estimant que leur violence est la conséquence des réactions exagérées et systématiques des Israéliens face à leur résistance non violente. De plus, les Palestiniens rejettent à l'unanimité les raisons générales de sécurité invoquées par les Israéliens et considèrent les restrictions de circulation, les bouclages, la destruction de biens, les assassinats politiques, les tirs isolés et autres actes analogues comme des pratiques punitives et vindicatives incompatibles avec leurs droits de l'homme fondamentaux et contraires aux principes élémentaires du droit international humanitaire.

33. On peut faire une observation générale à propos de ce que les deux parties pensent du rôle de l'ONU. Les Israéliens considèrent d'une manière générale que les institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale ne manifestent aucune compréhension à l'égard de leur préoccupation sécuritaire et prennent systématiquement parti pour les revendications et les doléances des Palestiniens. Pour leur part, les Palestiniens sont déçus de l'attitude du système des Nations Unies qui les a abandonnés au moment où ils ont besoin d'une protection indispensable. Ils déplorent que les très nombreuses résolutions adoptées par l'ONU en leur faveur n'aient jamais été appliquées. Ainsi, les deux parties nourrissent actuellement les mêmes doutes quant à l'efficacité du rôle du système des Nations Unies, ses conceptions, ses capacités et sa volonté d'agir.

34. Trois conclusions s'imposent à la suite de cet examen des divergences de vues entre Israéliens et Palestiniens:

a) Il importe d'encourager les contacts entre des personnes de bonne volonté des deux côtés afin que la communication entre les parties soit plus ouverte et tienne davantage compte des vues de l'autre partie. Cette observation s'applique en particulier aux journalistes qui, de plus en plus, limitent leur horizon à leurs sociétés respectives, rendent compte de façon partielle à leurs lecteurs des affrontements entre Israéliens et Palestiniens sans exercer de regard critique sur les positions officielles de l'autre partie et utilisent un vocabulaire qui renforce les stéréotypes agressifs pour désigner «l'autre partie»;

b) Les organes de l'ONU sont confrontés au défi de retrouver leur crédit tant auprès des autorités que de la population israélienne et palestinienne en s'efforçant de faire preuve d'objectivité dans l'attribution des responsabilités juridiques et politiques, en imposant des normes de conduite au nom du droit international et en élaborant des propositions susceptibles de favoriser la paix et la réconciliation. Ils doivent aussi, et ceci est encore plus important, faire en sorte que les directives adoptées par l'ONU, que ce soit sous forme de résolutions ou autres, soient respectées dans toute la mesure possible et que toute entorse donne lieu à des mesures de suivi;

c) Il faut tenir compte du fait que l'engagement d'objectivité n'est pas une garantie de «neutralité» dans l'examen des controverses concernant des violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On peut et on doit prendre parti. Il est bon de rappeler à cet égard la déclaration du Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shlomo Ben-Ami, le 28 novembre 2000, au cours d'un débat ministériel, qui s'est opposé à la libération de Palestiniens accusés d'avoir transgressé la loi pendant les premiers jours de la deuxième Intifada: «les accusations faites par des membres d'une société bien établie concernant les violations commises par un peuple qu'elle opprime pour obtenir le respect de ses droits ne sont pas très crédibles» (article rédigé par Akiva Elder dans *Ha'aretz*, 28 novembre 2000). L'ensemble du rapport de la Commission repose sur ce point de vue. Celle-ci a essayé, dans la mesure du possible, de relater les faits et de décrire la situation juridique en faisant preuve de précision et d'honnêteté à l'égard des deux camps, mais elle a évalué le poids relatif des faits et des arguments invoqués du point de vue de leur signification juridique. De ce fait, la Commission est en mesure d'énoncer des conclusions définitives concernant l'existence de violations des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

IV. LE STATUT JURIDIQUE DU CONFLIT

35. Le statut juridique de la Cisjordanie et de Gaza et le régime applicable aux relations entre Israël et le peuple palestinien ont fait l'objet de débats dès le début de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de Gaza en 1967. Étant donné que la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie était contestable et que l'Égypte n'avait jamais affirmé sa souveraineté sur Gaza, le Gouvernement israélien a estimé qu'il n'y avait pas de puissance souveraine aux dépens de laquelle il occuperait ces territoires. En conséquence, bien qu'il soit partie à la quatrième Convention de Genève de 1949, Israël soutient qu'il n'est pas juridiquement tenu de traiter ces territoires comme des territoires occupés au sens de la quatrième Convention de Genève. Il a toutefois décidé d'appliquer *de facto* aux territoires occupés un certain nombre de dispositions humanitaires contenues dans la quatrième Convention de Genève.

36. Les accords de paix entre Israël et l'Autorité palestinienne, ci-après appelés Accords d'Oslo, ont ajouté un élément de complexité à la situation juridique déjà controversée. Israël affirme maintenant que, bien que l'article 47 de la quatrième Convention de Genève interdise de porter atteinte aux droits des personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé, par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, la situation s'est considérablement modifiée avec les Accords d'Oslo. En particulier, Israël fait valoir qu'il ne peut plus être considéré comme une puissance occupante pour les territoires de la zone A dans lesquels réside la majorité de la population palestinienne, du fait que le véritable contrôle de ces secteurs a été remis à l'Autorité palestinienne.

37. Le statut de la Cisjordanie et de Gaza est très préoccupant non seulement pour les raisons évoquées ci-dessus mais aussi à cause des répercussions sur les droits de l'homme et l'autodétermination dans ces territoires. Les rédacteurs de la quatrième Convention de Genève (voir art. 6) n'avaient pas envisagé que la situation d'occupation puisse durer au-delà de 30 ans. C'est pourquoi les commentateurs ont estimé qu'en cas d'occupation prolongée, la Puissance occupante soit tenue de respecter les contraintes imposées par le droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que par les règles du droit international humanitaire. Le droit à l'autodétermination, qui occupe une place prépondérante tant dans le droit coutumier

international que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, revêt une importance particulière dans toute évaluation du statut de la Cisjordanie et de Gaza. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a toujours été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies et il ne fait guère de doute que le processus de paix d'Oslo a essentiellement pour but la création d'un État palestinien indépendant. De fait, plus d'une centaine d'États entretiennent déjà avec l'entité palestinienne des relations comparables à celles qu'ils pourraient entretenir avec un État indépendant et l'Autorité palestinienne est dotée du statut d'observateur dans de nombreuses organisations internationales. Ainsi, la question palestinienne est pour beaucoup une question coloniale et la reconnaissance de l'État palestinien constitue la dernière étape du processus de décolonisation déclenché par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

38. L'incertitude qui règne au sujet du statut de la Palestine au regard du droit international a compliqué le conflit entre Israël et le peuple palestinien depuis le 29 septembre 2000. Le Gouvernement israélien affirme qu'il ne peut plus être considéré comme une puissance occupante pour les territoires de la zone A du fait qu'il a cédé le contrôle de ces territoires à l'Autorité palestinienne. En outre, il déclare que, du fait que les Palestiniens utilisent désormais des armes à feu et de l'artillerie lourde contrairement à la première Intifada où ils se battaient principalement à coups de pierres, on peut considérer qu'il s'agit maintenant d'un conflit armé entre Israël et le peuple palestinien dirigé par l'Autorité palestinienne. Cet argument vise à justifier l'usage de la force par les FDI dans le présent conflit. En substance, Israël fait valoir qu'il ne peut pas être considéré comme une puissance policière occupante qui est censée respecter les codes policiers d'application de la loi mais qu'il est engagé dans un conflit armé, ce qui l'autorise à faire usage de moyens militaires, y compris d'armes meurtrières, pour mettre fin aux manifestations de caractère politique, tuer des responsables palestiniens et détruire des habitations et des biens pour des raisons de stratégie militaire.

39. De toute évidence, on ne peut parler de conflit armé international dans la région puisque la Palestine, même si elle est largement reconnue, ne répond pas encore aux critères convenus pour porter le titre d'État. Il faut donc se demander si l'on est en présence d'un conflit armé non international, conformément à la définition qui en a été faite par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*, à savoir une situation de «violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et des bandes armées organisées». Les Israéliens prétendent qu'il s'agit bel et bien d'un conflit armé puisque l'on a recensé quelque 3 000 incidents au cours desquels des coups de feu ont été échangés et que la violence palestinienne est organisée et orchestrée par l'Autorité palestinienne. Pour leur part, les Palestiniens soutiennent que l'actuelle Intifada doit être considérée comme un soulèvement de sections importantes de la population civile contre l'attitude illégale d'une puissance occupante qui outrepassé ses compétences dans le contrôle qu'elle exerce sur la population et son environnement, que les émeutes ont été déclenchées par des éléments plus ou moins organisés de la population qui s'opposent à l'occupation israélienne de la Palestine et à l'incapacité de l'Autorité palestinienne d'améliorer le sort du peuple palestinien et qu'il n'existe pas de groupes armés véritablement organisés, et encore moins de groupes armés coordonnés ou organisés par l'autorité palestinienne.

40. Il est difficile pour la Commission de se prononcer en la matière. Elle incline toutefois à penser que les manifestations ou confrontations sporadiques, qui sont souvent provoquées par la mort de manifestants et n'entraînent aucune perte en vies humaines du côté des soldats israéliens,

de même que les lynchages (comme celui de réservistes israéliens, le 12 octobre 2000 à Ramallah), les actes de terrorisme commis en Israël et le massacre de soldats et de colons par des tireurs largement inorganisés sur les routes d'accès aux colonies ne peuvent être assimilés à une situation de violence armée prolongée de la part d'un groupe armé organisé. Le climat de paix qui règne dans les secteurs de la Cisjordanie et de Gaza dans lesquels la Commission s'est rendue semble confirmer ce point. La Commission est consciente de ce que cette opinion, qui repose sur une brève visite effectuée dans la région et sur les déclarations de témoins et d'ONG qui sont, d'une manière générale, hostiles aux FDI, n'est peut-être pas pleinement fondée. Toutefois, les membres de la Commission ont suffisamment de doutes quant à la situation actuelle pour s'interroger sur la version des FDI qui affirment qu'il s'agit d'une situation de conflit armé et justifient ainsi leur recours à des mesures militaires plutôt qu'à des mesures de police.

41. De l'avis de la Commission, ce conflit relève bien des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Elle ne retient pas l'argument des Israéliens selon lequel la quatrième Convention de Genève n'est pas applicable en l'espèce du fait qu'il n'y a plus de puissance souveraine dans les territoires palestiniens occupés. Cet argument, qui est fondé sur une interprétation abusive de l'article 2 de la Convention, ne tient pas compte du fait que la législation applicable en régime d'occupation vise à défendre les intérêts de la population d'un territoire occupé et non ceux du souverain déplacé. L'argument selon lequel Israël n'est plus une puissance occupante car il n'exerce plus un véritable contrôle sur les territoires palestiniens occupés de la zone A a plus de poids, mais il n'est guère plus défendable. Le critère d'application du régime juridique d'occupation n'est pas de savoir si la puissance occupante exerce ou non un véritable contrôle sur un territoire mais si elle a les moyens d'exercer un tel pouvoir, principe qui a été affirmé par le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg dans l'affaire *List and others* (l'affaire des otages) en 1948. Les Accords d'Oslo ont laissé à Israël le contrôle légal des territoires palestiniens occupés et le fait que, pour des raisons politiques, il ait choisi de ne pas exercer ce contrôle, alors qu'il possède indiscutablement la capacité militaire de l'exercer, ne saurait le dégager de ses responsabilités en tant que puissance occupante.

42. Si une puissance occupante ou une partie à un conflit peut disposer d'une marge d'interprétation dans son évaluation de la nature du conflit, elle ne peut pas se permettre de qualifier unilatéralement la situation de manière à se soustraire aux contraintes imposées par le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi la Commission suggère que les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève examinent sérieusement la question de la nature du conflit et des obligations d'Israël en tant que Partie à la quatrième Convention de Genève. Tout en ayant présente à l'esprit l'objection formulée par Israël concernant la «politisation» des Conventions de Genève, la Commission ne voit pas comment une Haute Partie contractante pourrait se soustraire à l'exercice des pouvoirs de supervision qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième Convention de Genève. L'affirmation d'Israël selon laquelle l'article premier n'oblige pas une Haute Partie contractante à «faire respecter» la Convention par d'autres États Parties est contraire aux conceptions du CICR et à l'obligation générale qui incombe aux États de faire respecter le droit humanitaire.

43. En admettant même qu'il s'agisse d'un conflit armé, ce qui laisse aux FDI une plus grande latitude dans l'exercice de leurs pouvoirs, ces dernières ne sont pas pour autant libérées de toutes les contraintes prévues par le droit international humanitaire et la législation relative aux droits

de l'homme. Les FDI sont toujours tenues de respecter le principe de distinction, en vertu duquel les personnes civiles ne peuvent pas être prises pour cibles «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» (principe qui a été réaffirmé au paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)). Des jeunes qui jettent des pierres sur des postes militaires fortement protégés peuvent difficilement être accusés de prendre part à des hostilités. De plus, de nombreux incidents ont été signalés dans lesquels des coups de feu ont été tirés sur des civils à proximité de manifestations ou ailleurs. En outre, les FDI sont soumises au principe de la proportionnalité qui veut que les blessures infligées aux non-combattants ou les dommages causés à des biens civils ne soient pas disproportionnés par rapport aux avantages militaires qui pourraient découler d'une opération. L'usage d'armes meurtrières à l'encontre de manifestants et la destruction massive d'habitations et de biens le long des routes d'accès aux colonies ne peuvent, aux yeux de la Commission, être considérés comme acceptables dans les circonstances. Les normes relatives aux droits de l'homme servent en outre de référence pour évaluer le comportement d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, puisqu'il est généralement admis que ces normes doivent être respectées en cas d'occupation prolongée. Le Code de conduite de 1979 pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990 contiennent les normes des droits de l'homme en vigueur en matière d'application de la loi et de maintien de l'ordre. C'est dans un tel contexte que les allégations de violation des droits de l'homme et des normes du droit international humanitaire sont examinées dans la section ci-après.

V. RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

44. La nouvelle Intifada a fait un grand nombre de victimes. Selon des estimations prudentes, au 21 février 2001, 311 Palestiniens (civils et membres des forces de sécurité) avaient été tués par des membres des forces de sécurité et des civils israéliens dans les territoires palestiniens occupés ; 47 Israéliens (civils et membres des forces de sécurité) avaient été tués par des civils palestiniens et des membres des forces de sécurité palestiniennes; 11 575 Palestiniens et 466 Israéliens avaient été blessés: 84 enfants palestiniens de moins de 17 ans avaient été tués et près de 5 000 avaient été blessés; un enfant israélien avait été tué et 15 autres blessés; 271 civils palestiniens et 40 membres des forces de sécurité palestiniennes avaient été tués; et 27 civils israéliens et 20 membres des forces de sécurité israéliennes avaient été tués.

45. La plupart des Palestiniens tués et blessés l'ont été par des balles réelles (tués: 93 %; blessés: 20 %), des balles recouvertes de caoutchouc (tués: 1 %; blessés: 37 %) et des gaz lacrymogènes (tués: 1 %; blessés: 32 %). La plupart de ces morts et de ces blessés ont été le résultat d'affrontements ou de manifestations qui ont eu lieu au voisinage des secteurs de la zone A, sur des routes d'accès aux colonies ou aux intersections avec ces routes. Selon les informations dont on dispose, aucun membre des FDI responsables de ces décès ou de ces blessures n'aurait été tué ou grièvement blessé. Au contraire, il semble que les membres des FDI, protégés par des abris fortifiés n'aient généralement jamais risqué leur vie dans ces attaques à coups de pierres ou de cocktails Molotov ni même dans les cas où des coups de feu ont été tirés de façon sporadique lors des manifestations. Ces affirmations sont vigoureusement réfutées par les FDI qui prétendent n'avoir utilisé des balles recouvertes de caoutchouc et des balles réelles

que dans des cas où leur vie était en danger¹. Toutefois, compte tenu des statistiques qui illustrent le nombre de Palestiniens tués lors de manifestations et l'absence de morts ou de blessés graves parmi les membres des FDI lors de ces affrontements, ainsi que des déclarations de témoins oculaires devant la Commission et des rapports d'ONG et d'organismes internationaux, il est permis de douter sérieusement des affirmations des FDI. On est tenté d'en conclure que la plupart de ces manifestations auraient pu être réprimées par les moyens habituellement utilisés en cas de violence tels que les canons à eau, les gaz lacrymogènes et les balles en caoutchouc (comme en Irlande du Nord). De plus, on peut se demander pourquoi les FDI n'utilisent pas de boucliers pour se protéger contre les jets de pierres. Il semble, d'une manière générale, que les FDI ne sont ni formées ni équipées pour faire face à des manifestations violentes (malgré leur longue expérience en la matière) ou qu'elles aient délibérément choisi de ne pas avoir recours à ces méthodes. Par conséquent, la Commission considère, comme de nombreuses ONG, que les FDI doivent être censurées pour n'avoir pas respecté les méthodes d'application de la loi décrites dans les codes d'application des lois susmentionnés de 1979 et 1990. Elle partage aussi les préoccupations des ONG concernant la transgression par les FDI de leur propre règlement qui définit les conditions dans lesquelles l'utilisation de balles réelles est autorisée dans des situations de ce genre.

46. Même si l'analyse ci-dessus est incorrecte et si les affrontements en question sont des manifestations d'un conflit armé entre les FDI et une force palestinienne organisée, la Commission estime que la riposte des FDI ne répond pas aux exigences de proportionnalité et témoigne d'un profond mépris à l'égard de la population civile se trouvant dans la zone des manifestations.

47. La Commission a recueilli des témoignages inquiétants au sujet des balles recouvertes de caoutchouc et des balles réelles utilisées par les FDI. Les premières sont apparemment conçues pour atteindre des individus précis et non pas pour disperser les foules. En outre, il est trompeur de les appeler «balles en caoutchouc» car il s'agit de balles en métal recouvertes d'une mince couche de caoutchouc. Parmi les balles réelles utilisées figurent des balles à haute vitesse qui se fragmentent lors de l'impact et provoquent le maximum de dégâts. D'autres témoignages tout aussi inquiétants concernent le grand nombre de personnes qui ont été blessées à la tête ou dans la partie supérieure du corps, blessures qui ont parfois entraîné la mort, et qui semblent révéler une intention de blesser grièvement plutôt que de réprimer une manifestation ou une émeute.

48. Le droit international oblige les militaires à être extrêmement prudents lorsqu'il s'agit d'enfants. Or, on a dénombré 27 % d'enfants de moins de 18 ans parmi les Palestiniens tués et près de 50 % parmi ceux qui ont été blessés. Ces enfants n'étaient armés que de pierres ou parfois de cocktails molotov. D'après les Israéliens, la participation des enfants aux affrontements avec les FDI est organisée, encouragée et orchestrée par l'Autorité palestinienne qui les endoctrine au préalable contre les Israéliens. Tout en reconnaissant que certains enfants peuvent avoir été exposés à un endoctrinement anti-israélien dans des écoles ou des camps d'entraînement spécial, la Commission ne peut pas négliger le fait que les manifestations sont

¹ Les coups de feu tirés par la police israélienne à Haram-al-Sharif Mont du Temple, le 29 septembre 2000, qui sont à l'origine du début de la deuxième Intifada n'ont pas été, de source sûre, une riposte à des tirs de Palestiniens. On peut donc raisonnablement mettre en doute les affirmations répétées du Gouvernement israélien selon lesquelles les armes meurtrières n'ont été utilisées que pour riposter à des tirs de Palestiniens.

surtout la conséquence des humiliations et des frustrations subies par les enfants et leur famille depuis des années d'occupation. Elle a recueilli des témoignages de parents et d'ONG sur les tentatives infructueuses de nombreux parents d'empêcher leurs enfants de participer à des manifestations et sur la douleur que leur ont causé le décès et les souffrances de leurs enfants. À cet égard, les parents palestiniens ne sont pas différents des parents israéliens. Il est probable que l'Autorité palestinienne aurait pu faire davantage pour empêcher les enfants de participer aux manifestations en lançant des pierres. D'après les informations recueillies, la police palestinienne a parfois tenté d'empêcher les manifestations mais souvent sans succès. Cette situation peut être attribuée à l'incompétence de la police palestinienne, au fait que les policiers palestiniens sont eux-mêmes accueillis à coups de pierres lorsqu'ils essaient de mettre fin aux manifestations et au fait, bien compréhensible, que la police palestinienne s'identifie aux buts et à l'état d'esprit des manifestants. L'histoire ne manque pas d'exemples de cas dans lesquels des jeunes, mus par des idéaux, le désespoir, l'humiliation ou le désir d'excitation, ont pris part à des manifestations organisées contre un régime oppresseur. Dernièrement, des enfants se sont comportés de la même manière en Irlande du Nord, en Afrique du Sud, en Indonésie et ailleurs. L'insistance avec laquelle les FDI affirment que les manifestants palestiniens, humiliés par des années d'occupation militaire qui fait désormais partie de leur culture et de leur éducation, sont organisés et manipulés par l'Autorité palestinienne révèle soit une ignorance de l'histoire soit un mépris cynique du poids écrasant des faits prouvés.

49. Le fait que les FDI ne respectent pas les véhicules du Croissant-Rouge et autres véhicules sanitaires constitue un nouvel exemple d'usage abusif de la force et de non-respect des normes du droit international humanitaire de leur part. On a recensé 101 attaques contre des véhicules du Croissant-Rouge. Les FDI empêchent en outre l'accès des ambulances et des véhicules privés aux établissements hospitaliers. Il faut relever, à cet égard, que les Palestiniens se comportent de la même façon à l'égard des véhicules sanitaires et que l'on a enregistré 57 cas d'agressions commises par des Palestiniens contre du personnel et des véhicules du Bouclier-Rouge de David.

50. Au cours de la présente Intifada les FDI ont, semble-t-il pour des raisons militaires, détruit des habitations et saccagé une grande quantité de terres agricoles, notamment à Gaza, qui souffre déjà cruellement du manque de terres cultivables. D'après les chiffres, 94 habitations ont été démolies et 7 024 dounams de terres agricoles ont été dévastés par des bulldozers à Gaza. Les dégâts causés aux habitations sont estimés à US\$ 9,5 millions et les dégâts causés aux terres agricoles à quelque US\$ 27 millions. La plupart de ces actes de destruction ont été commis sur les routes qui mènent aux colonies et ont visé, de toute évidence, à protéger les véhicules des colons. La Commission a eu l'occasion de constater une partie des dégâts causés par les FDI le long des routes d'accès aux colonies. Sur la route de Kusufim, dans le district de Qarara, elle a visité un terrain qui avait été dévasté par des bulldozers sur une distance de 700 mètres de la route. Les habitations situées sur ce terrain avaient été détruites et plusieurs familles vivaient désormais dans des tentes. Des puits situés à proximité avaient aussi été entièrement détruits. La Commission a eu de la peine à croire que ces actes de destruction, qui sont généralement perpétrés au milieu de la nuit et sans préavis, puissent être justifiés par des nécessités militaires. Elle incline plutôt à croire qu'il s'agit d'actes d'intimidation n'ayant aucun rapport avec la sécurité, qui témoignent d'un mépris du bien-être de la population civile et ne sauraient être justifiés par des nécessités militaires. Selon les informations disponibles, des terrains auraient également été saccagés et des habitations détruites dans d'autres endroits de la Cisjordanie et de Gaza. Les Palestiniens, comme les autres populations, sont profondément attachés à leurs foyers et à leurs terres agricoles. La démolition d'habitations et la destruction de plantations d'oliviers

et de citrus, dont les agriculteurs prennent soin depuis de nombreuses années, ont provoqué des souffrances indicibles pour des personnes qui ne sont aucunement impliquées dans les violences actuelles. Même si l'on considère qu'il existe un conflit armé de faible intensité en Cisjordanie et à Gaza, il semble évident que ces mesures sont disproportionnées, dès lors que les dégâts causés aux biens civils sont plus importants que les avantages militaires. Il convient de souligner à ce propos que la quatrième Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de détruire des biens privés «sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires» (art. 53).

51. La Commission conclut que les FDI ont fait un usage abusif de la force aux dépens de la vie et des biens des Palestiniens. En outre, elle tient à exprimer son indignation devant le lynchage de réservistes israéliens à Ramallah le 12 octobre 2000, le décès de plusieurs Israéliens délibérément écrasés par le chauffeur d'un autobus palestinien à Tel Aviv le 14 février 2001 et des incidents analogues qui ont largement contribué à enflammer l'opinion publique israélienne contre le soulèvement des Palestiniens.

52. Il ne semble pas que les FDI se soient vraiment donné la peine d'enquêter sur les incidents au cours desquels des Palestiniens ont été tués ou blessés, à quelques rares exceptions près, y compris dans les cas où les soldats ont apparemment agi de façon indisciplinée ou contraire à la loi. L'argument selon lequel il n'est pas nécessaire d'enquêter sur ces incidents du fait qu'il s'agit d'un conflit armé n'est pas convaincant et témoigne d'un non-respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève qui fait obligation à la Puissance occupante de poursuivre en justice les personnes reconnues coupables d'infractions graves ou d'autres infractions à la Convention (art. 146). La Commission n'est pas davantage convaincue par les raisons avancées par l'Autorité palestinienne pour justifier le fait qu'elle n'a pas enquêté sur les meurtres d'Israéliens ni poursuivi les coupables devant la justice, et en particulier les auteurs des lynchages de Ramallah.

VI. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES/ASSASSINATS POLITIQUES

53. Les exécutions extrajudiciaires ou les assassinats politiques commis par les FDI n'ont fait qu'un petit nombre de morts et ne sont pas comparables en intensité avec les vastes souffrances infligées à la population palestinienne. Cependant la Commission a décidé de porter une attention particulière à ces assassinats car ils ont été officiellement reconnus, encouragés et justifiés.

54. Israël est accusé depuis longtemps de l'assassinat de plusieurs Palestiniens ciblés mais ce n'est que lors de la deuxième Intifada que cette pratique a été officiellement reconnue et justifiée au plus haut niveau de l'administration israélienne. Au début de janvier 2001, le Ministre adjoint israélien de la défense, Ephraïm Sneh, a justifié cette politique en ces termes: «Je peux vous dire clairement en quoi consiste cette politique: si quelqu'un a commis ou prévoit de commettre des actes de terrorisme, il doit être abattu. C'est efficace, précis et juste». Lors d'une réunion de la Commission des affaires étrangères et de la défense, le Premier Ministre Ehud Barak a réaffirmé ce principe en des termes plus généraux: «Si on nous tire dessus pour nous tuer, nous n'avons pas d'autre choix que de riposter. Un pays placé sous la menace terroriste, doit riposter.» Et, à une autre occasion, alors qu'il visitait un commandement militaire en Cisjordanie, M. Barak aurait déclaré, de façon plus directe: «Les FDI ont toute latitude pour prendre des mesures à l'encontre des personnes qui cherchent à nous nuire.»

55. On peut également citer d'autres confirmations officielles des justifications apportées par Israël en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires. Alors qu'on demandait au brigadier général Beni Gantz, commandant militaire des FDI en Cisjordanie, si Israël pratiquait une politique de «liquidation» à l'égard des Palestiniens, ce dernier a répondu en ces termes: «C'est vous qui parlez de liquidation, pas moi. Nous prendrons des mesures selon les besoins. Nous ne cesserons pas cette action tant qu'il y aura une menace.» Le chef d'État major israélien, Shaul Mofaz, a cité l'avis juridique rendu par le Procureur général aux forces armées, Menachem Finkelstein, selon lequel il est permis, dans des cas exceptionnels, de tuer des terroristes palestiniens, avis qui a été formulé en des termes très mesurés, comme suit: «Il ne s'agit pas d'actes ordinaires, mais de mesures exceptionnelles visant à sauver des vies humaines en l'absence de toute autre solution possible. Ces mesures visent des personnes dont on sait qu'elles ont collaboré ou qu'elles collaborent à des attaques contre Israël.» Il convient de noter que le Procureur général aux forces armées s'exprime de façon beaucoup plus nuancée que les dirigeants politiques et militaires, mais que ses recommandations s'appliquent en fonction de la précision des informations fournies par les services secrets israéliens et que le recours à ces méthodes exclusivement dans des cas exceptionnels repose sur la bonne foi.

56. Parmi les assassinats politiques les plus célèbres, il faut citer celui de Thabat Ahmad Thabat abattu à Tulkarem, Cisjordanie, par un tireur isolé alors qu'il venait de quitter son domicile au volant de sa voiture, le matin du 9 décembre 2000. Thabat Ahmad Thabat, dentiste âgé de 50 ans et père de trois enfants occupait un poste à responsabilité au Ministère palestinien de la santé et était chargé de cours à l'Université ouverte d'Al Quds, dans le domaine de la santé publique. Il était aussi le secrétaire du Fatah à Tulkarem et entretenait des contacts réguliers avec des ONG israéliennes actives dans le secteur de la santé et des droits de l'homme. Plusieurs témoins israéliens entendus par la Commission ont exprimé leur indignation devant le meurtre de Thabat Ahmad Thabat qu'ils ont décrit comme leur «ami» et leur «partenaire» dans la recherche de la paix. Ces qualificatifs n'excluent pas la possibilité que ce dernier ait possédé une double identité, mais Israël n'a fourni aucun élément tendant à prouver sa complicité dans les actes de violence commis contre des cibles israéliennes, si ce n'est qu'il était vaguement soupçonné d'avoir pris part à des «activités terroristes». Selon certains journalistes, les forces spéciales israéliennes s'en sont prises à Thabat Ahmad Thabat dans le cadre d'une opération militaire qui consistait à «nettoyer» les services de sécurité du Fatah à la suite des manifestations organisées dans les territoires palestiniens et en particulier à Tulkarem. M^{me} Siham Thabat, la veuve de la victime, a saisi la Cour suprême d'Israël en demandant qu'il soit mis fin à la politique de nettoyage pratiquée par Israël, qui «impose la peine capitale sans jugement». Cette requête a été rejetée. Il semble que l'accusation n'ait présenté aucun élément nouveau mettant en cause Thabat Ahmad Thabat.

57. Durant la visite de la Commission dans les territoires palestiniens, un autre cas frappant d'exécution extrajudiciaire s'est produit. Le 14 février 2001, le lieutenant-colonel Massoud Iyyad a été tué par trois roquettes tirées d'un hélicoptère de combat de type Cobra alors qu'il roulait au volant de sa voiture, à Gaza, à proximité du camp de réfugiés de Jabalya. M. Iyyad était un membre important du groupe Force 17, un service spécial de sécurité chargé de la protection de Yasser Arafat. Les forces de sécurité israéliennes ont revendiqué cet assassinat, affirmant que M. Iyyad était le dirigeant d'une cellule du Hezbollah à Gaza et qu'il projetait de faire de la deuxième Intifada une guerre d'usure semblable à celle que le Hezbollah avait menée avec succès au Liban dans les années 90. Mise à part la question de la légalité de ce genre de

tactique, aucun document écrit ou autre élément de preuve n'a jamais été fourni à l'appui de ces allégations.

58. Au moins 11 exécutions extrajudiciaires de ce type ont eu lieu pendant la deuxième Intifada, mais ce chiffre est vraisemblablement beaucoup plus élevé. Selon des sources palestiniennes et indépendantes il se situerait entre 25 et 35. Dans un cas au moins, l'assassinat de Hussein Abayat tué le 9 novembre 2000 par des missiles antichar lancés sur son véhicule à partir d'hélicoptères, deux passantes ont également été tuées et trois autres Palestiniens gravement blessés.

59. Ces actes de violence ont fait monter le ton entre les deux parties ainsi qu'en témoigne la déclaration suivante du porte-parole officiel des colons, Yehoshua Mor-Yosef: «Arafat est un ennemi, il n'a jamais été un partenaire. Après sept ans de guerre, alors qu'il envoie son propre peuple pour tuer, nous devons l'assassiner». (*International Herald Tribune*, 27 février 2001, p. 8).

60. Plusieurs déclarations importantes de responsables politiques ont condamné ces exécutions extrajudiciaires. Le Gouvernement des États-Unis a expressément critiqué ces procédés dans un exposé détaillé de ces pratiques contenues dans les rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme 2000 publiés par le Département d'État, dans la section intitulée «Occupied Territories». De plus, la présidence de l'Union européenne a publié au nom de l'Union européenne, une déclaration sur les assassinats extrajudiciaires, dans laquelle elle qualifie cette politique d'«inacceptable et contraire à l'état de droit» et engage Israël à «y mettre un terme et à respecter ainsi le droit international» (Bruxelles, 13 février 2001, 5928/01 (Presse 47)). Le Conseil de l'Union européenne a présenté cette déclaration officiellement au Secrétaire général de l'ONU en le priant de la faire distribuer en tant que document de l'Assemblée générale.

61. De l'avis de la Commission, quel que soit le crédit que l'on peut accorder aux diverses allégations formulées contre certaines personnes, la pratique des assassinats politiques est une violation fondamentale des normes internationales relatives aux droits de l'homme et un manquement grave à la quatrième Convention de Genève. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacrent le droit à la vie et interdisent expressément l'exécution de civils sans jugement et en l'absence d'une procédure judiciaire équitable.

62. Du fait que le régime juridique de l'occupation est aussi applicable, les dispositions de cette *lex specialis* l'emportent sur les dispositions relatives aux droits de l'homme. (Pour plus de détails, voir l'analyse du statut juridique du conflit qui est faite à la section IV ci-dessus). Ainsi, on ne peut décider si un cas particulier de privation de la vie doit être considéré comme arbitraire et contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'en se référant au régime juridique de l'occupation défini dans la quatrième Convention de Genève. Conformément à l'article 4 de cet instrument, les personnes protégées par la Convention sont celles qui «à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes». L'expression «au pouvoir de» signifie simplement que la personne vit sur le territoire ou est placée sous le contrôle de l'État en question et implique

davantage qu'un contrôle physique. Les personnes civiles ne sont plus protégées par la quatrième Convention de Genève dès lors qu'elles deviennent des combattants en participant directement aux hostilités (art. 51 (3) du Protocole additionnel I). Israël affirme que les victimes des assassinats politiques ciblés étaient des combattants. Cet argument n'est pas convaincant pour deux raisons: ces personnes ne participaient pas aux hostilités au moment où elles ont été tuées et Israël n'a fourni aucun élément attestant du rôle de combattant qu'elles pouvaient avoir joué malgré leur apparence de personnes civiles.

63. Aucun principe juridique ne peut être invoqué pour justifier l'assassinat de personnes protégées sur la base de soupçons ou même d'éléments permettant de supposer que ces personnes exercent des activités dangereuses ou pourraient entreprendre de telles activités à l'avenir. Au contraire, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève consacre le respect des personnes protégées, l'article 32 interdit expressément l'extermination de ces personnes et l'article 68 soumet l'application de la peine de mort à certaines restrictions et prévoit notamment que, dans tous les cas, elle ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

64. Comme les preuves l'indiquent, Thabat Ahmad Thabat, de même que plusieurs autres personnes qui ont été la cible d'assassinats politiques, aurait pu être arrêté lors de ses déplacements presque quotidiens dans des zones sous contrôle israélien. La Commission a conclu que la pratique des assassinats politiques ciblés, qui est pleinement reconnue par les hauts responsables israéliens, est contraire à plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève. Elle représente en outre une grave infraction à la Convention qui, en son article 147, qualifie ce genre d'action d'«homicide intentionnel». En outre, l'article 146 demande aux Hautes Parties contractantes de faire respecter cette interdiction en sanctionnant les personnes qui l'ont enfreinte.

VII. COLONIES

65. L'existence de colonies juives en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) et à Gaza est au centre du présent conflit entre Israël et le peuple palestinien. Le présent rapport est centré sur les répercussions de l'implantation de colonies sur le plan des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant la deuxième Intifada.

66. Israël estime que la question des colonies juives relève du domaine politique et doit faire l'objet de négociations entre Israël et les Palestiniens sur l'avenir politique des territoires palestiniens occupés. Les Palestiniens, en revanche, considèrent la question des colonies comme l'un des principaux obstacles au processus de paix et estiment que celle-ci relève du droit international. Ils font valoir que l'implantation de colonies est illégale car elle est contraire à l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à une Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. La communauté internationale soutient massivement la position palestinienne. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté à plusieurs reprises des résolutions dans lesquelles ils condamnent l'implantation de colonies juives en Cisjordanie et à Gaza, qui sont contraires à la quatrième Convention de Genève. Le Comité international de la Croix-Rouge défend la même position.

67. La Commission estime, elle aussi, que les colonies juives implantées en Cisjordanie et à Gaza sont contraires aux dispositions de l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève et qu'elles constituent un sérieux obstacle sur la voie d'une paix durable.

68. Depuis 1967, Israël s'occupe d'établir, de financer et de protéger des colonies juives en Cisjordanie et à Gaza. À l'origine, Israël justifiait ce programme d'annexion rampante qui consiste à réquisitionner et à occuper des terres palestiniennes en invoquant des raisons de sécurité. Il a renoncé à cet argument depuis longtemps. En fait, Yitshak Rabin, alors qu'il était Premier Ministre et Ministre de la défense, a reconnu que, la plupart des colonies n'ajoutaient rien à la sécurité et représentaient plutôt une charge pour l'armée. La plupart sont aujourd'hui habitées par des colons civils motivés par l'idéologie de l'expansion sioniste ou par le confort de la vie de banlieue, pour laquelle ils reçoivent des subventions du Gouvernement israélien. Du point de vue du Gouvernement, les colonies engendrent des situations de fait sur le terrain qui lui permet d'exercer un contrôle politique sur les territoires palestiniens occupés.

69. On dénombre actuellement quelque 190 colonies en Cisjordanie et à Gaza, dans lesquelles vivent environ 380 000 colons, dont quelque 180 000 dans le secteur de Jérusalem-Est. Les colonies se sont considérablement développées depuis le début du processus d'Oslo et leur implantation s'est accélérée lorsque M. Barak était Premier Ministre. Leur expansion se poursuit depuis le début de la deuxième Intifada. La carte qui figure à l'annexe III donne une idée de la répartition des colonies sur tous les territoires et de l'importance de leur population. Il existe des différences considérables entre les colonies de ces deux points de vue. Certaines comptent plus de 10 000 habitants alors que d'autres en ont moins de 100. Certaines sont très éloignées des villes palestiniennes alors que d'autres se trouvent à l'intérieur d'une ville palestinienne, comme dans le cas le plus connu de la colonie juive d'Hébron, ou encore sont établies juste à côté d'un village ou d'un camp de réfugiés palestinien. La colonie de Neve Dekalim, par exemple, est adjacente au camp de réfugiés surpeuplé de Khan Yunis. C'est là que les membres de la Commission ont essayé des coups de feu des FDI.

70. À Gaza, les routes d'accès aux colonies traversent les territoires palestiniens et les routes empruntées par les Palestiniens, ce qui provoque de gros embouteillages pour les Palestiniens qui doivent arrêter leur véhicule à chaque fois qu'un véhicule appartenant à un colon ou à l'armée se présente à un carrefour. En Cisjordanie, en revanche, les Israéliens ont construit un vaste réseau routier qui s'étend sur près de 400 km et contourne les centres de population palestiniens, permettant aux colons et aux forces militaires qui assurent leur protection de se déplacer rapidement et en toute sécurité sur le territoire de la Cisjordanie. Ils ont pour cela réquisitionné 160 000 dounams de terres, dont une grande partie était constituée de champs cultivés par des Palestiniens. En outre, dans certains cas, ils ont détruit des maisons palestiniennes sans indemniser leurs occupants, pour pouvoir construire ce réseau de routes de contournement. Ces routes empêchent l'expansion des villages palestiniens et font obstacle au développement économique des Palestiniens en limitant leurs déplacements et en entravant les échanges commerciaux et le déplacement des travailleurs d'un secteur palestinien à un autre. Vu l'ampleur des investissements consacrés à ce réseau routier, il est permis de se poser des questions sur les intentions à long terme d'Israël en Cisjordanie.

71. Les rapports entre les colons et les Palestiniens sont très difficiles chaque camp éprouvant à l'égard de l'autre des sentiments d'hostilité, de colère et de méfiance. Les colons, qui sont protégés par l'armée israélienne et ne sont pas soumis à la juridiction de l'Autorité palestinienne,

se livrent à de nombreux actes de violence à l'égard des Palestiniens et détruisent leurs terres et leurs biens. Les tribunaux israéliens ferment souvent les yeux sur ces actes ou traitent les responsables avec une clémence qui revient à les innocenter. Cette attitude a inévitablement pour effet de susciter la colère des Palestiniens qui considèrent que la justice israélienne est de parti-pris en faveur des colons. Depuis le début de l'Intifada, le 29 septembre 2000, les actes de violence commis par des colons se sont multipliés de façon spectaculaire, ce qui a considérablement renforcé l'hostilité des Palestiniens à leur égard et la plupart des Israéliens qui ont perdu la vie dans le présent conflit sont des colons ou des soldats chargés de protéger les colonies et les routes d'accès aux colonies.

72. Les colonies sont un obstacle majeur à la paix entre Israéliens et Palestiniens. Tout d'abord, elles réduisent pratiquement à néant les chances de création d'un État palestinien du fait qu'avec le réseau routier qui les relie, elles détruisent l'intégrité territoriale de la Palestine. En ce sens, elles compromettent sérieusement l'exercice du droit à l'autodétermination au sein de l'unité autonome internationalement reconnue de la Palestine, c'est-à-dire les territoires qui ont été occupés par Israël après la guerre de 1967. Ensuite, elles sont des exemples quotidiens de violations du droit international et témoignent de l'inaptitude de la communauté internationale, représentée par l'ONU et les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève, à remédier à cette situation. La communauté palestinienne ne se fait plus guère d'illusion quant à la volonté de la communauté internationale d'assurer le règne du droit du fait que cette dernière n'a pas su freiner l'expansion des colonies et persuader le Gouvernement israélien d'abandonner cette politique.

73. Les liens entre les implantations de colonies et les manifestations de violence dans la présente Intifada sont évidents. Bon nombre des actes de violence perpétrés par les FDI et les colons, au cours desquels des Palestiniens ont été tués et blessés, se sont produits sur des routes d'accès aux colonies ou situées à proximité, qui sont lourdement défendues. Les colonies constituent une cible précise et visible pour la colère des Palestiniens, alimentée par des années d'occupation israélienne. Les convois et les bases des FDI proches des colonies et destinés à assurer la protection de ces colonies sont la cible favorite des manifestations, des actes de violence et des tirs des Palestiniens. De même, bien souvent, la destruction de biens palestiniens par les FDI au moyen de bulldozers n'est pas motivée par des raisons de sécurité militaire mais plutôt de sécurité des colons. Les FDI ont détruit des maisons, des vergers, des oliveraies et des champs cultivés pour accroître la sécurité des colons et leur permettre d'accéder plus facilement à leurs colonies en empruntant des routes protégées.

74. Les colons, eux aussi, souffrent de la proximité avec le peuple palestinien. Étant les symboles les plus visibles de l'occupation, ils sont des cibles toutes désignées pour les tireurs palestiniens.

75. S'il n'y avait pas les colonies ou les colons, il ne fait aucun doute que le nombre de personnes tuées ou blessées au cours de la présente Intifada aurait été bien moins élevé et peut-être aussi la présente Intifada n'aurait-elle pas eu lieu. Par conséquent le coût est élevé, tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens, lesquels paient de leur vie, de leur intégrité physique et de leurs biens un programme qui viole un principe essentiel du droit international humanitaire.

76. Les colonies rappellent en permanence au peuple palestinien l'humiliation de l'occupation militaire. Ce sentiment d'humiliation est aggravé par les conditions de confort apparent dans lesquelles vivent les colons, dont le niveau de vie contraste fortement avec la pauvreté de leurs voisins palestiniens. Les réfugiés, qui vivent dans des camps surpeuplés où les installations sanitaires sont insuffisantes et les ressources en eau limitées, éprouvent inévitablement des sentiments de jalousie et de colère devant les piscines et les pelouses bien arrosées des colons.

77. Les témoins palestiniens interrogés par la Commission, appartenant à tous les secteurs de la population et ayant des convictions politiques et des niveaux de revenus différents, ont évoqué avec les mêmes sentiments de colère et de rancœur la présence des colonies et des colons sur leur territoire. Beaucoup d'entre eux ont affirmé que les colonies étaient l'une des principales causes de l'actuelle Intifada, opinion partagée par les organisations internationales qui travaillent en Cisjordanie et à Gaza.

78. La Commission réaffirme que les colonies implantées en Cisjordanie et à Gaza constituent une grave violation du droit international humanitaire et elle voit dans la présence des colonies et des colons l'une des principales causes de nombreuses violations des droits de l'homme commises dans les territoires palestiniens occupés.

VIII. PRIVATION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX: CONSÉQUENCES DES BOUCLAGES, DES COUVRE-FEUX, DES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE LA DESTRUCTION DE BIENS

Note d'introduction

79. Il convient de rappeler l'extrême pauvreté dans laquelle vit la population palestinienne des territoires occupés, y compris dans des conditions normales, et en particulier la moitié de cette population qui vit dans des camps de réfugiés. Toute contrainte supplémentaire imposée à une telle population entraîne inévitablement de graves répercussions sur les plans matériel, social et psychologique, et entrave notamment la satisfaction de leurs besoins essentiels qui sont protégés par les normes internationales des droits de l'homme, ce qui soulève de graves problèmes au regard du droit international. Le fait de justifier par des raisons de sécurité une politique qui engendre autant de souffrances, comme le fait le Gouvernement israélien en l'occurrence, nécessite un gros travail de persuasion. Les bouclages intérieurs sont apparemment une forme de châtement qui n'a aucun rapport avec des raisons de sécurité et produiraient plutôt l'effet inverse à savoir d'enflammer la résistance palestinienne. Même les bouclages extérieurs, et en particulier ceux qui visent l'importation de matériaux de construction et l'exportation de produits agricoles, ne semblent pas être liés au maintien de la sécurité. Il importe de tenir compte de ces aspects à la lecture du bref exposé des effets du bouclage et d'autres mesures analogues qui fait l'objet de la présente section du rapport.

Restrictions de la liberté de circulation

80. Depuis le 29 septembre 2000, Israël impose de sévères restrictions à la liberté de circulation dans les territoires occupés. Au cours des 123 jours qui se sont écoulés entre le 1^{er} octobre 2000 et le 31 janvier 2001, la frontière israélo-palestinienne a été fermée pendant 93 jours, soit 75,6 % du temps, à la circulation des travailleurs et des marchandises.

Des restrictions à la liberté de circulation et des bouclages intérieurs – partiels ou généralisés – ont été imposés quotidiennement pendant toute cette période en Cisjordanie et pendant 89 % du temps à Gaza. L'aéroport de Dahania, dans la bande de Gaza, qui est le seul aéroport palestinien, a été fermé pendant plus de la moitié de cette période. Au cours de ces 123 jours, le transit international transfrontière a été interrompu pendant plus de 20 % du temps de la Cisjordanie vers la Jordanie et pendant plus de 40 % du temps de l'Égypte vers Gaza. Le passage de sécurité entre la bande de Gaza et la Cisjordanie est fermé depuis le 6 octobre, ce qui entrave considérablement les déplacements des Palestiniens et empêche l'Autorité palestinienne d'exercer pleinement son pouvoir.

81. L'effet cumulé de toutes ces restrictions à la libre circulation des personnes et des marchandises est naturellement perçu par les Palestiniens comme un état de siège. Ces mesures ont d'importantes répercussions socioéconomiques dans les territoires palestiniens. Les bouclages intérieurs ont pour effet d'encercler les centres de population palestiniens et de restreindre les déplacements entre les localités. Les restrictions appliquées à l'entrée de Palestiniens en Israël ont eu pour effet d'empêcher quelque 100 000 Palestiniens de se rendre à leur travail en Israël. Les résultats économiques de ces mesures ont été catastrophiques: les familles de ces travailleurs sont désormais totalement dépourvues de revenus et risquent de se retrouver dans la misère. Les projections de la Banque mondiale selon lesquelles, à la suite de ces bouclages, le taux de chômage devrait passer à 50 % et le taux de pauvreté à 43,7 % en 2001 ont presque été réalisées.

Bouclages intérieurs

82. Les bouclages intérieurs bouleversent la vie dans les territoires. Les travailleurs ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail. Les produits des exploitations agricoles ne peuvent pas arriver jusqu'aux marchés. Les magasins et les locaux commerciaux ne peuvent pas ouvrir. Depuis le 8 octobre, les déplacements entre le nord et le sud de la bande de Gaza sont sérieusement limités et il est presque impossible de se rendre de la ville de Gaza dans les villes de Khan Yunis et de Rafah. Les déplacements à l'intérieur de la Cisjordanie sont devenus quasiment impossibles. Les FDI ont dressé des centaines de postes de contrôle dans toute la Cisjordanie à l'entrée des villes, auxquels il faut obligatoirement s'arrêter pour y entrer et en sortir. Elles ont installé des postes de contrôle à l'entrée de tous les villages auxquels on ne peut plus accéder que par des pistes, ce qui complique énormément les déplacements. Les trajets qui duraient normalement 15 minutes prennent désormais parfois plusieurs heures. Dans certains des villages, et en particulier ceux qui sont situés à proximité des colonies ou des routes de contournement, les routes non goudronnées ont aussi été fermées par d'énormes blocs de béton et des amas de terre et les résidents sont emprisonnés dans leurs villages. Les membres de la Commission ont pu se rendre compte par eux-mêmes de l'existence de ces postes de contrôle des FDI et des blocs de béton et amas de terre qui barrent l'accès aux villages.

Bouclages extérieurs

83. La fermeture des frontières internationales avec la Jordanie et l'Égypte ainsi que les restrictions imposées à la libre circulation des marchandises d'Israël vers les territoires ont eu des effets négatifs directs sur tous les secteurs de l'économie. L'interruption quasi totale de l'approvisionnement en matériaux de construction de base a entraîné la fermeture d'usines et d'installations qui dépendaient de ces matériaux pour leurs activités de production. Les activités

du secteur de la construction et du bâtiment dans les territoires palestiniens ont été pratiquement interrompues du fait que les matériaux de construction de base importés comme le ciment, l'acier et le bois de construction sont bloqués par les FDI aux postes de contrôle à la frontière. De ce fait, des dizaines de milliers de travailleurs et d'employés dans le secteur de la construction se retrouvent au chômage. En raison des perturbations générales de l'activité économique et de la situation de l'emploi, ainsi que des restrictions imposées aux déplacements et des fermetures de frontières, le taux de chômage qui était en moyenne de 11 % (71 000 personnes) pendant les neuf premiers mois de l'an 2000 est passé à 38 % (plus de 250 000 personnes). Selon une estimation, quelque 910 000 personnes, soit 30 % de la population, subissent actuellement les conséquences directes du chômage.

Couvre-feux

84. À la suite des couvre-feux imposés dans certains secteurs des territoires occupés, toute une population se retrouve en quelque sorte emprisonnée chez elle. Ainsi, les Palestiniens de la zone H2 d'Hébron ont été presque en permanence sous couvre-feu depuis octobre 2000. Les couvre-feux sont apparemment imposés pour le confort des colons qui vivent dans le secteur et auxquels ces mesures ne sont pas applicables. La nature et la durée des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation permettent de douter que ces restrictions soient uniquement dictées par des raisons de sécurité: Israël a imposé des bouclages de grande envergure, des couvre-feux et un état de siège à des millions de personnes et non simplement à quelques individus qui représentent une menace pour la sécurité. En outre, l'imposition de restrictions à la liberté de circulation constitue une discrimination entre les deux populations qui cohabitent dans les territoires occupés, à savoir les Palestiniens et les non-Palestiniens, du fait que ces mesures sont uniquement imposées à la population palestinienne. Dans bien des cas, ces restrictions visent explicitement à assurer la liberté de déplacement de la population de colons aux dépens de la population locale.

Répercussions négatives sur l'économie

85. En l'absence de fermeture des frontières, le revenu par habitant aurait dû, selon les prévisions, s'élever à quelque 2 000 dollars des États-Unis dans les territoires palestiniens en l'an 2000. À cause des fermetures de frontières et des restrictions imposées à la circulation, il n'a été estimé qu'à 1 680 dollars des États-Unis par an, soit 16 % de moins. Les répercussions de ces mesures ont été particulièrement graves pour les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté (lequel, selon les estimations de la Banque mondiale, se situe à 2,10 dollars des États-Unis par personne et par jour en dépenses de consommation). Le nombre de pauvres serait passé d'environ 650 000 à 1 million de personnes, ce qui représente une augmentation de plus de 50 %. Compte tenu de la poursuite des mesures de bouclage et des restrictions à la circulation des personnes et des marchandises et du chômage qui en résulte ainsi que du nombre croissant de personnes sans ressources, la pauvreté et la misère sont en augmentation. L'aide humanitaire a considérablement augmenté.

Pertes économiques

86. Selon des estimations, les pertes économiques directes consécutives aux restrictions de la liberté de circulation correspondraient à 50 % du produit intérieur brut (PIB) pour les quatre mois qu'a duré la deuxième Intifada et à 75 % du revenu provenant des salaires perçus

par les travailleurs palestiniens en Israël. La perte au niveau du PIB est estimée à 907,3 millions de dollars des États-Unis tandis que la perte de revenu du travail pour les emplois occupés en Israël est estimée à 243,4 millions de dollars des États-Unis. La perte totale serait de plus de 1 milliard 150,7 millions de dollars des États-Unis. Elle représente quelque 11 millions de dollars des États-Unis par jour ouvrable ou 3 dollars des États-Unis par personne et par jour ouvrable pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2000 et le 31 janvier 2001. Le secteur des transports a accusé des pertes de revenus importantes du fait de cette situation. Le secteur du tourisme a également été très touché.

Pertes de revenus pour le secteur public: diminution des recettes et augmentation des dépenses sociales

87. Le secteur public a subi d'importantes pertes de revenus. Le revenu intérieur et les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ont été affectés par la diminution du revenu intérieur dû aux arrêts de production et aux restrictions imposées aux déplacements de la main-d'œuvre vers Israël. Les recettes extérieures, qui proviennent principalement des taxes douanières et de la TVA prélevées sur les importations en provenance d'Israël et d'autres pays, ont été affectées par le ralentissement des échanges de produits consécutif aux restrictions de circulation et au recul de la demande des consommateurs. En 1999, 63 % de l'ensemble des recettes de l'Autorité palestinienne étaient constitués par des transferts de recettes perçues par les autorités conformément aux dispositions du Protocole de Paris de 1994 sur les relations économiques. La TVA, les droits de douane, l'impôt sur le revenu, les taxes prélevées sur les soins de santé et autres taxes perçues par Israël au nom de l'Autorité palestinienne atteignent, selon les estimations, un montant mensuel de 53 millions de dollars des États-Unis. Ces recettes n'ont pas été reversées à l'Autorité palestinienne depuis octobre 2000. Privée de cette source de recettes, l'Autorité palestinienne n'a pas pu payer les salaires de ses employés.

Destruction de biens

88. Les démolitions de terrains et de constructions se sont poursuivies, en particulier au voisinage des colonies ou des routes de contournement et d'accès aux colonies, officiellement pour des raisons militaires ou de sécurité. Le 7 octobre 2000, des chars et des bulldozers israéliens ont investi le carrefour de Netzarim et détruit deux immeubles résidentiels comprenant 32 appartements à proximité de l'avant-poste de l'armée israélienne. Le 8 octobre, les FDI ont détruit une usine de traitement du fer dans la région de Netzarim et, dans la même région, des terres agricoles ont été dévastées par des bulldozers au sud-est et au sud-ouest du carrefour. Le 16 octobre, des terres situées au nord de la colonie de Neve Dekalim ont aussi été dévastées par des bulldozers. Le 19 octobre, les FDI ont rasé des terres menant au bloc de colonies de Gush Katif. La Commission s'est rendue dans ce secteur et a constaté que des exploitations agricoles avaient été détruites, des terres dévastées et des plantations de citrus et d'oliviers arrachées. Les Israéliens continuent à détruire des fermes, abattre des arbres fruitiers et démolir des serres abritant des plantations de légumes. La Commission a recueilli le témoignage de personnes victimes de ces pratiques.

89. Selon une estimation, les autorités israéliennes ont démoli 223 bâtiments appartenant à des Palestiniens au cours de l'an 2000, dont 68 en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) et 155 dans la bande de Gaza.

Incidence des bouclages et des restrictions de circulation sur les soins de santé

90. La Commission a reçu des informations concernant les restrictions de circulation qui entravent l'accès des malades et des blessés ainsi que des femmes enceintes aux hôpitaux. Dans certains cas, la fermeture prolongée de frontières extérieures, notamment de l'aéroport de Gaza, a même empêché le transfert dans d'autres pays de Palestiniens blessés qui ne pouvaient être soignés sur place. On peut se faire une idée des conséquences de ces mesures d'après les statistiques de l'hôpital St. Luc à Naplouse, qui font état d'une baisse du taux d'admission de 38 %, d'un recul de 29 % du taux d'occupation, de 53 % du nombre d'opérations chirurgicales pratiquées, de 20 % du nombre de bébés mis au monde, de 48 % du nombre de patients admis dans les services de soins intensifs, de 49 % du nombre de consultations de généralistes, de 73 % du nombre de consultations de spécialistes et de 30 % du nombre de physiothérapies pour les mois d'octobre-novembre 2000, par rapport à la même période de 1999.

Incidence des bouclages et des restrictions de circulation sur le secteur de l'éducation

91. Depuis le début d'octobre 2000, plus de 40 écoles auraient été fermées ou empêchées de fonctionner par des couvre-feux ou des bouclages. Dans le centre d'Hébron, en raison de la fermeture de 34 établissements scolaires, plus de 460 enseignants se sont retrouvés au chômage et 13 000 élèves seraient empêchés de poursuivre leurs études. Quatre écoles palestiniennes d'Hébron ont été fermées par les FDI et transformées en bases militaires: les écoles de M'aref, d'Usama bin Munkez, de Johar et d'Al Ukhwa. En outre, plusieurs milliers d'enfants ont dû être transférés dans d'autres locaux suite à la destruction de leur école.

92. Les écoles situées à proximité de zones de tension - 173 en Cisjordanie et 23 dans la bande de Gaza - ont été les plus touchées. Elles ont été la cible de toutes sortes d'agressions, y compris de bombardements par l'armée israélienne et de tirs de colons.

Violations des normes relatives aux droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire internationalement reconnus

93. Les bouclages, couvre-feux ou destructions de biens évoqués ci-dessus constituent des violations de la quatrième Convention de Genève et des obligations qui incombent à Israël en matière de droits de l'homme. La destruction de biens est interdite par l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, sauf si elle est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires, ce qui n'est apparemment pas le cas en l'espèce la plupart du temps. D'autres dispositions de la quatrième Convention de Genève se rapportent aussi aux bouclages, à savoir les articles 23, 55 et 56, qui imposent le libre passage des envois de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des envois de vivres, vêtements et fortifiants destinés à certaines catégories vulnérables de personnes et obligent la puissance occupante à assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux et à maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans un territoire occupé.

94. Les bouclages relèvent aussi des normes relatives aux droits de l'homme, dans la mesure où, dans l'Accord intérimaire, Israël et l'Autorité palestinienne ont accepté d'exercer leurs pouvoirs et responsabilités conformément à cet accord, en tenant dûment compte des normes et

principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit². Parmi les droits de l'homme auxquels les bouclages portent atteinte figure le droit au travail, internationalement reconnu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les graves répercussions socioéconomiques qu'entraînent les restrictions de circulation constituent une violation du droit à un niveau de vie suffisant reconnu à l'article 11 de ce pacte. La destruction d'habitations, qui laisse les occupants sans abri, constitue aussi une atteinte à ce droit qui inclut en particulier le droit à un logement suffisant. Les bouclages et restrictions de circulation portent atteinte au droit universel à l'éducation. Les enfants et les étudiants ne peuvent assister aux cours, en dépit de l'obligation qui incombe à l'État de rendre l'enseignement secondaire et supérieur accessible à tous par tous les moyens appropriés. En outre, ces restrictions de circulation frappent aussi les journalistes, ce qui se répercute sur leur travail d'information et constitue une violation de leur liberté d'expression et, indirectement, du droit pour la population de rechercher et de recevoir des informations, reconnu à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certes, ce droit peut faire l'objet de certaines restrictions, mais uniquement dans des circonstances particulières. L'Autorité palestinienne a, elle aussi, restreint la liberté de déplacement des journalistes.

95. Enfin, l'attention est appelée sur l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives. Israël invoque des raisons de sécurité pour justifier les bouclages et autres mesures décrites ci-dessus. À partir de ses propres constatations, la Commission estime que si, dans certains cas, des raisons de sécurité peuvent justifier des bouclages temporaires, les bouclages généralisés et prolongés, tout comme les innombrables actes de destruction de biens appartenant à des civils palestiniens, s'apparentent plutôt à des peines collectives.

IX. LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS ET LA DEUXIÈME INTIFADA

96. La Commission souhaite appeler l'attention sur la vulnérabilité particulière des réfugiés palestiniens qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles depuis le début de la deuxième Intifada, en raison notamment de la politique israélienne de bouclages et de barrages routiers. Il convient de relever que, selon les chiffres communiqués par l'UNRWA pour 2000, on dénombre 1 407 621 réfugiés palestiniens inscrits en Cisjordanie et à Gaza, qui constituent plus de 50 % de la population palestinienne de ces territoires. Ce chiffre ne représente que 38 % du total de la population de réfugiés palestiniens, dont le pourcentage restant est réparti entre la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne. Deux thèmes présentent un intérêt particulier pour l'enquête de la Commission: tout d'abord, la vulnérabilité des réfugiés palestiniens qui vivent dans des camps en Cisjordanie et à Gaza, et ensuite la question du «droit de retour» ainsi qu'il est convenu de l'appeler.

² Accord intérimaire du 28 décembre 1995, art. XIX. Sans cet accord, Israël serait encore tenu de garantir des droits civils et politiques intangibles à la population des territoires occupés. Conformément à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est tenu de protéger les droits de tous les individus relevant de sa compétence, c'est-à-dire sur lesquels il exerce un contrôle effectif. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en revanche, ne contient pas de référence aux individus relevant de la compétence de l'État partie, ce qui permet de supposer que ses dispositions pourraient ne pas s'appliquer à la population des territoires occupés. Israël est devenu partie aux deux Pactes internationaux en 1991.

97. Il faut tout d'abord relever le statut anormal des réfugiés palestiniens, qui ne bénéficient pas des mécanismes de protection et de la couverture du HCR. Aucune autre communauté de réfugiés au monde est pareillement exclue. L'UNRWA a été créé en 1949 pour répondre aux problèmes spécifiques des réfugiés palestiniens et est devenu opérationnel en 1950. Ce statut spécial, qui répond à la nécessité de tenir compte de l'importance du problème des réfugiés dans les relations israélo-palestiniennes, a été encore renforcé au fil des ans par quelques résolutions décisives de l'ONU concernant le conflit israélo-palestinien. L'UNRWA s'est vu confier la responsabilité des aspects humanitaires de l'effort déployé par la communauté internationale pour alléger les souffrances matérielles des réfugiés palestiniens, mais n'a pas été chargé d'assurer leur protection. Cette tâche a été attribuée à une entité parallèle dénommée la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui, singulièrement, a été créée en application de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale demandant d'assurer la protection des réfugiés palestiniens. Contrairement à l'UNRWA, la Commission de conciliation n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat car elle a rencontré des obstacles politiques et financiers depuis sa création. Si elle continue d'exister sur le papier, elle n'a ni budget ni personnel et n'exerce concrètement aucune activité. C'est pourtant cette structure organisationnelle qui continue de définir le statut juridique des réfugiés palestiniens.

98. Conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, tous les réfugiés placés sous l'autorité du HCR ont droit à une protection, à l'exclusion des Palestiniens, lesquels sont exclus en application de la section D de l'article premier de cette convention qui dispose:

«Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.»

Bien que la Commission de conciliation ne soit pas en mesure de fournir la protection prévue, les réfugiés palestiniens sont toujours dans les limbes et, en plus d'un demi-siècle, n'ont jamais été rattachés au régime du HCR.

99. Cette situation est particulièrement préoccupante du fait que la section D de l'article premier reconnaît explicitement la possibilité qu'une autre forme de protection puisse échouer pour une raison ou une autre. Les termes utilisés dans le deuxième paragraphe de cette section sont on ne peut plus clairs à ce sujet:

«Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.»

Il n'existe aucune raison apparente de ne pas appliquer cette disposition, et ceci aurait déjà dû être fait depuis plusieurs dizaines d'années.

100. La question n'est pas sans importance. En effet, la Commission a été informée à plusieurs reprises par différents témoins, dont les déclarations ont été confirmées par des documents écrits, que les réfugiés qui vivaient dans des camps dans les territoires occupés enduraient des souffrances infiniment supérieures à celles auxquelles était confronté l'ensemble de la population palestinienne et que les fonctionnaires de l'UNRWA se trouvaient dans l'impossibilité de

résoudre les problèmes de protection qui, à leurs yeux, ne relevaient pas de leur mandat humanitaire et revêtaient plutôt un caractère «politique».

101. Ces problèmes de protection sont directement associés aux tensions qui résultent de la réaction des Israéliens à la deuxième Intifada. Les camps de réfugiés sont souvent des zones de tension cruciales dans les relations avec les FDI et les colonies, car ils sont la cible favorite des mesures de représailles justifiées par des considérations de «sécurité», comme les bouclages prolongés, notamment les barrages des routes d'accès. Les réfugiés se retrouvent piégés dans ces camps surpeuplés, empêchés de se rendre sur leurs lieux de travail et, bien souvent, d'accéder aux établissements scolaires et médicaux. L'incidence de la misère engendrée par les conséquences de la deuxième Intifada est plus élevée chez les réfugiés que chez les non-réfugiés et elle y est plus durement ressentie du fait que les réfugiés n'ont pas le moindre lopin de terre à cultiver et manquent tout simplement d'espace. En visitant plusieurs camps de réfugiés palestiniens, la Commission a pris la mesure des souffrances matérielles et psychologiques occasionnées par les restrictions de circulation et les couvre-feux pendant cette période de l'Intifada. Dans un tel contexte, il n'est guère surprenant que la plupart de l'appui aux militants palestiniens et aux combattants armés émane des camps de réfugiés.

102. La deuxième question, plus vaste, qui porte sur le droit de retour, concerne l'avenir des réfugiés qui se trouvent tant en dehors qu'à l'intérieur des territoires et déborde largement le cadre du mandat central de la Commission. Cette question est d'autant plus importante que les Israéliens persistent à considérer qu'il serait suicidaire de leur part de reconnaître ce droit et que l'on ne saurait attendre d'un État qu'il se détruise lui-même. Une approche aussi apocalyptique du problème des réfugiés entrave tous les efforts déployés en faveur d'une paix juste.

103. En conclusion, les réfugiés palestiniens qui vivent à l'intérieur des territoires semblent encore plus mal lotis que la diaspora des réfugiés palestiniens dans les pays voisins. En outre, la détérioration de leurs conditions de vie dans toute la Cisjordanie et à Gaza a été accentuée par le climat de tensions et de violences croissantes de ces derniers mois. Ces réfugiés ont besoin de toutes sortes de mesures de protection d'urgence qui nécessitent, un effort concerté immédiat au niveau international. L'UNRWA, dont les ressources sont déjà fort sollicitées et la marge de manœuvre très réduite n'est pas en mesure de fournir la protection nécessaire.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

104. La Commission d'enquête est pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe de s'efforcer au maximum de faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans le recueil des informations et la sélection de celles sur lesquelles elle fondera ses conclusions et recommandations en vue d'appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis le 29 septembre 2000 et pour encourager de son mieux le respect des obligations internationales à l'avenir.

105. En formulant ses recommandations, la Commission souligne d'emblée la nécessité de comprendre le contexte et les circonstances dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des infractions du droit international humanitaire ont été commises ainsi que les conditions qui ont favorisé une montée en flèche de la violence depuis la fin septembre 2000, engendrant une grave détérioration de la situation des droits de l'homme.

106. Le contexte historique est caractérisé par des conflits et des guerres successives (depuis plus de 50 ans), un régime d'occupation prolongé (plus de 30 ans), et l'essoufflement du processus de paix (depuis plus de 7 ans). Les populations concernées continuent à éprouver des sentiments de méfiance, d'humiliation et de frustration, occasionnellement entrecoupés de lueurs d'espoir, de plus en plus rares depuis quelque temps.

107. Les aspects les plus inquiétants de l'escalade récente de la violence qui a fait des morts et des milliers de blessés désormais handicapés et a privé de leurs biens et de leurs moyens de subsistance une quantité de personnes est le fait que les espoirs suscités par le processus de paix sont pour le moment étouffés par les interprétations diamétralement opposées des deux camps, qui s'attribuent mutuellement les pires motifs, suscitant ainsi une profonde méfiance et des émotions négatives et destructrices.

108. Il importe de souligner que le peuple palestinien et le peuple israélien aspirent tous deux à la paix et à la sécurité et que, pour obtenir une paix juste et durable, les deux parties doivent déployer tous les efforts possibles pour libérer les tensions, calmer les passions et encourager une culture de la paix. Il serait souhaitable à cet égard d'assurer la transparence du processus de négociation de la paix, de sorte que l'opinion publique, tant du côté palestinien que du côté israélien, puisse soutenir ce processus et les résultats qui en découleront. On pourrait, de cette manière, instaurer un climat de confiance mutuelle indispensable à une paix durable.

109. La Commission se félicite de constater que son analyse des principaux problèmes soulevés dans le rapport est largement confortée par les vues des tierces parties les plus dignes de foi, y compris celles des représentations diplomatiques de l'Union européenne et des hauts fonctionnaires internationaux ayant des années d'expérience dans la région. Par conséquent les présentes conclusions et recommandations sont renforcées par un consensus éclairé et impartial.

110. Compte tenu de l'histoire tragique vécue par les populations concernées et des séquelles psychologiques qui ont pu en résulter, les recommandations de la Commission, qui visent à décourager la persistance des violations récentes des droits de l'homme, sont présentées en trois parties. La première est consacrée aux causes profondes qui doivent être énergiquement explorées et éliminées. La deuxième énumère des garanties et des procédures qui doivent être respectées si l'on veut mener de bonne foi des négociations visant à instaurer une paix complète, juste et durable. La troisième partie présente une série de mesures qui peuvent être adoptées immédiatement pour décourager de nouvelles violences et mettre fin aux atteintes à la vie des gens, à leurs biens et à leurs moyens d'existence. La partie finale est plus ambitieuse et recommande des mesures propres à instaurer un climat favorable à l'émergence, à plus ou moins long terme, d'une paix juste et durable pour les peuples d'Israël et de Palestine.

1. Les conditions d'une paix juste et durable

111. Une paix complète, juste et durable doit être recherchée par des négociations menées de bonne foi, en vue de mettre fin à l'occupation et d'instaurer un régime qui réponde aussi bien aux attentes légitimes du peuple palestinien en ce qui concerne la réalisation de leur droit à disposer d'eux-mêmes qu'aux préoccupations légitimes du peuple d'Israël pour sa sécurité.

112. Tout en notant que, selon la position israélienne, l'occupation a pris fin de manière effective dans une grande partie des territoires occupés depuis la conclusion des accords qui ont conduit à la création de l'Autorité palestinienne, et que le sort des colonies dans ces territoires doit faire l'objet de négociations entre les parties, il faut reconnaître que, du point de vue palestinien, tant que les colonies demeureront une présence importante dans les territoires occupés et que les forces militaires israéliennes seront présentes pour assurer la protection de la population de ces colonies, on ne pourra pas prétendre qu'il a été mis fin à l'occupation.

2. Les impératifs liés aux droits de l'homme et au droit humanitaire

113. Le processus d'élaboration d'un règlement définitif pacifique du conflit doit être guidé, à tous les stades, par le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et la pleine mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui se rapportent aux femmes, aux enfants et aux réfugiés.

114. Il importe de mettre en place une présence internationale suffisante et efficace pour surveiller le respect des normes des droits de l'homme et du droit humanitaire par toutes les parties et faire rapport régulièrement à ce sujet afin de garantir pleinement la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Un tel mécanisme international devrait être immédiatement mis sur pied et constitué de manière à tenir compte du caractère d'urgence de la protection des droits de l'homme du peuple palestinien.

115. Une protection doit être accordée à la population des territoires occupés dans le strict respect de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Les Hautes Parties contractantes, individuellement et collectivement, doivent de toute urgence adopter les mesures nécessaires devant une situation d'urgence pour soulager les souffrances endurées quotidiennement par le peuple palestinien du fait des graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Conformément à l'article premier de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à «respecter et à faire respecter» les dispositions de la Convention «en toutes circonstances». La Commission rappelle que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, réunie à Genève le 15 juillet 1999, a réaffirmé dans ses conclusions que la quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a insisté sur la nécessité de respecter intégralement les dispositions de ladite Convention sur ce territoire, et qu'elle a adopté la décision suivante:

Compte tenu de l'amélioration du climat dans l'ensemble du Moyen-Orient, la Conférence a été déclarée close étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau comme suite aux consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.

En raison de la grave détérioration de la situation humanitaire dans les territoires, la Commission recommande que les Hautes Parties contractantes convoquent de nouveau de toute urgence la Conférence. Celle-ci devrait permettre de mettre en place un mécanisme international efficace chargé d'adopter les mesures d'urgence nécessaires.

3. Mesures d'urgence de protection des droits de l'homme

116. Il paraît incontestable que les forces de sécurité israéliennes (c'est-à-dire les FDI et la police israélienne) ont fait un usage immodéré et disproportionné de la force depuis le début de la deuxième Intifada, si l'on évalue leur comportement par rapport aux normes du droit international humanitaire qui se rapportent aux conflits armés, aux codes de conduites applicables aux forces de l'ordre dans des situations qui ne sont pas assimilables à un conflit armé ou aux règlements en vigueur au sein des forces de sécurité israéliennes en matière d'utilisation des armes à feu. C'est pourquoi il faut absolument que les forces de sécurité israéliennes fassent en sorte, y compris dans les situations où leur vie est menacée, de ne pas blesser les civils qui ne participent pas directement à des hostilités et de ne pas infliger des préjudices et des blessures disproportionnés. Dans les situations où la vie n'est pas menacée, notamment lors de manifestations, les forces de sécurité devraient respecter scrupuleusement les codes de police de 1979 et 1990 ainsi qu'à leurs propres règlements concernant l'usage des armes à feu. Le Gouvernement israélien ne doit négliger aucun effort pour s'assurer que les membres de ses forces de sécurité appliquent et connaissent parfaitement ses règlements que ceux-ci n'ont pas été arbitrairement et sommairement modifiés et que les membres des forces de sécurité sachent bien qu'ils s'exposent à des sanctions disciplinaires importantes en cas de violation de ces règlements.

117. Les membres des forces de sécurité israéliennes ne devraient faire usage de balles recouvertes de caoutchouc et de balles réelles qu'en dernier ressort. Même dans des situations où la vie est menacée, ils devraient faire un usage minimal de la force à l'égard des civils. Les forces de sécurité israéliennes devraient être suffisamment équipées et formées aux techniques qui permettent de réprimer un soulèvement sans faire de victimes, en particulier en cas de manifestations violentes. Elles devraient s'efforcer au maximum d'utiliser les méthodes éprouvées de maintien de l'ordre.

118. L'usage de la force par les FDI dans l'exercice de leur rôle de protection de la sécurité des colons est aussi assujéti aux normes du droit international humanitaire, et notamment de la quatrième Convention de Genève, à savoir qu'elles ne peuvent pas avoir recours à la force pour tirer par anticipation sur des civils non armés dans des zones situées à proximité des colonies ou sur des routes d'accès ou de contournement de ces colonies ou pour détruire des biens palestiniens, notamment démolir des maisons, abattre des arbres et détruire des exploitations agricoles, et il importe que toutes les personnes concernées reçoivent les instructions nécessaires à cet effet.

119. Les tirs ciblés contre des individus par les FDI ou par les colons ou encore par des tireurs d'élite de l'une ou l'autre partie sont assimilables à des exécutions extrajudiciaires, qui constituent une grave atteinte au droit à la vie et une violation du droit international humanitaire et font l'objet d'une responsabilité pénale internationale. Il importe que toutes les autorités concernées publient et distribuent sans délai des instructions pour mettre fin à ces tirs ciblés.

120. Il faut enquêter sur les plaintes faisant état de l'utilisation d'armes à feu dans l'intention de tuer ou d'un recours excessif à la force ayant entraîné la mort ou des blessures graves et poursuivre en justice et ne pas laisser impunis les auteurs de ces délits.

121. Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour mettre fin aux bouclages, couvre-feux et autres restrictions imposées à la circulation des personnes et des marchandises dans les territoires occupés, afin de rétablir le droit à la subsistance et aux activités économiques normales ainsi que le droit à l'éducation et à la santé.

122. Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour prévenir la destruction de biens dans les territoires occupés, notamment la démolition de maisons, l'abattage d'arbres fruitiers et autres et la destruction d'exploitations agricoles et de cultures sur pied au moyen de bulldozers ou par d'autres moyens.

123. Les mesures d'interdiction et de restrictions contraires aux droits du peuple palestinien, et notamment à ses droits économiques et sociaux, qui sont imposées au nom de la sécurité doivent être justifiées par des raisons bien précises et sont, dans tous les cas, assujetties au respect des principes du droit international humanitaire.

124. Toutes les autorités concernées doivent s'abstenir d'adopter des mesures assimilables à des châtiments collectifs, comme le fait de ne pas transférer à l'Autorité palestinienne les recettes provenant des taxes et des droits perçus par le Gouvernement israélien, l'imposition de restrictions à la liberté de circulation ou des actes de violence commis par l'une ou l'autre partie à titre de représailles.

125. Toutes les autorités concernées devraient immédiatement donner des instructions aux forces de sécurité pour qu'elles cessent d'empêcher, y compris par la force, les personnes qui travaillent pour la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et le Bouclier rouge de David, ainsi que dans les hôpitaux, de fournir des secours médicaux et des soins, et pour qu'elles assurent la protection des ambulances et des hôpitaux. Les autorités concernées devraient ainsi être tenues de garantir le libre accès des malades, des blessés et des femmes enceintes aux établissements hospitaliers.

126. Une indemnité devrait être versée aux personnes victimes d'une utilisation illicite de la force, en cas de décès, d'incapacité, de destruction de biens ou de pertes économiques.

127. Tout obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, qui est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, devrait être levé sans délai et tout devrait être mis en œuvre pour faciliter le travail des organismes des Nations Unies et des autres organismes qui fournissent une aide humanitaire et des secours médicaux.

128. La vie et la sécurité des enfants ainsi que leur accès à l'éducation et aux soins de santé devraient être particulièrement protégés. Il importe d'adopter sans tarder des instructions spéciales interdisant de tirer sur des enfants non armés et soulignant que de tels actes engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs sur le plan national et international. Tout devrait être mis en œuvre pour veiller à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans des situations où ils s'exposent au risque de devenir victime d'actes de violence.

129. Des mesures devraient être prises pour garantir l'application de la section D de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, afin de veiller à ce qu'un régime de protection sous l'autorité du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit accordé aux réfugiés palestiniens, et en particulier à ceux qui se trouvent actuellement dans des camps

en Cisjordanie et à Gaza. Ces réfugiés ont été particulièrement touchés pendant la deuxième Intifada et ne sont toujours pas protégés par l'application du cadre de l'UNRWA et ils ont par conséquent besoin d'une protection internationale à titre prioritaire.

130. Un règlement détaillé acceptable pour les deux parties doit traiter équitablement de la question des réfugiés palestiniens et de leurs revendications légitimes, y compris les réfugiés qui vivent à l'extérieur des territoires palestiniens. Ces dispositions devraient être négociées en tenant compte des préoccupations légitimes des Israéliens.

131. Toutes les restrictions d'accès aux lieux de culte et à tous les lieux saints doivent être supprimées et le droit de toutes les confessions d'avoir accès à ces lieux doit être respecté.

4. Transformer le climat d'hostilité

132. L'Accord euroméditerranéen conclu entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part et l'État d'Israël d'autre part prévoit à l'article 2 que les relations entre les parties se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques qui inspirent leurs politiques internes et internationales; cela pourrait inciter les communautés européennes à jouer un rôle plus dynamique en encourageant l'acceptation et la mise en œuvre de ces recommandations et en soutenant un processus de consultations et de dialogue à tous les niveaux entre le peuple palestinien et le peuple israélien.

133. Afin d'améliorer les perspectives d'une paix durable, compte tenu en particulier des différences fondamentales de points de vue entre les deux parties, il est vivement recommandé que la Commission des droits de l'homme prenne des mesures concrètes pour faciliter le dialogue entre les représentants israéliens et palestiniens à tous les niveaux d'interaction sociale, de façon formelle ou informelle. À cet égard, la Commission des droits de l'homme est instamment invitée à organiser à Genève des échanges personnels entre des représentants de la société civile israélienne et palestinienne dans les plus brefs délais. Dans la même optique, afin d'engager plus directement l'Europe dans les réalités de la crise, la Commission des droits de l'homme est invitée à convoquer sans délai une table ronde de représentants de la société civile et des gouvernements des pays d'Europe, en vue d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour atténuer les souffrances du peuple palestinien et garantir un plus grand respect, par les deux parties, des normes relatives aux droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire.

134. Compte tenu du déni généralisé des droits de l'homme et de la persistance des violations des normes du droit international humanitaire, la présente Commission recommande à la Commission des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme efficace chargé de surveiller l'application des recommandations faites aux parties dans le présent rapport et d'en rendre compte périodiquement.

Annexe I

**EXTRAIT DE LA RÉOLUTION S-5/1 ADOPTÉE PAR LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME À SA CINQUIÈME SESSION
EXTRAORDINAIRE, LE 19 OCTOBRE 2000**

6. *Décide*

a) D'établir de toute urgence une commission d'enquête sur les droits de l'homme, dont les membres devraient être choisis sur la base des principes d'indépendance et d'objectivité, qui sera chargée de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent.

Annex II

HUMAN RIGHTS INQUIRY COMMISSION (HRIC)
PROGRAMME OF VISIT TO THE OCCUPIED PALESTINIAN
TERRITORIES AND ISRAEL

11-18 February 2001

Professor John Dugard, Dr. Kamal Hossain, Professor Richard Falk

The Commissioners were accompanied throughout the mission by a Coordinator, a Security Adviser, three professional officers, an interpreter and two secretaries. Additional logistical support and interpretation assistance was provided by the local OHCHR offices, UNRWA and UNSCO. The Security Adviser was in the area continuously from 7 to 20 February.

Saturday, 10 February (Gaza Strip)

2.45 p.m. Arrival at Ben Gurion Airport, Tel Aviv
Drive to Gaza City, Gaza Beach Hotel

Palestinian Authority Headquarters

6-7 p.m. Meeting with the President of the Palestine National Authority
Mr. Yasser Arafat

Gaza Beach Hotel

Sunday, 11 February (Gaza Strip)

Palestinian Authority

9.30-10.15 a.m. Palestinian National Security - General Abdel-Raziq El-Majayda

10.30-11.30 a.m. Ministry of Planning and International Cooperation -
Dr. Ali Sha'ath

11.45 a.m.-12.45 p.m. Ministry of Justice - Mr. Freih Abu Middain (Minister of Justice)

1-2 p.m. Lunch with Minister of Justice

2.45-4 p.m. Consultations at OHCHR Gaza office

4.30-5.15 p.m. Ministry of Social Affairs - Mr. Mahmoud M. Matair
(General Director)

- 5.30-6.15 p.m.** The Palestinian Red Crescent Society - Dr. Fathi Arafat
(Former Director)
- 6.30-8.45 p.m.** Ministry of Health - Dr. Riyad El-Zanoun (Minister of Health)

Monday, 12 February (Gaza Strip)

Gaza Beach Hotel - Meetings with NGOs

- 9-9.45 a.m.** Palestinian Center for Human Rights - Raji Sourani (Director)
- 9.45-10.30 a.m.** Al-Mezan Center For Human Rights - Issam Younis (Director)
- 10.30-11.15 a.m.** Gaza Community Mental Health Programme -
Dr. Eyad El Sarraj (Director)

Palestinian Authority

- 11.15 a.m.-12.30 p.m.** Ministry of Housing - Abdel Rahman Hammad and
Abde Kareen Abdeen
(Professor Dugard)
- 11.30 a.m.-12 noon** Palestinian Agricultural Relief Committees -
Abed El Kareem Ashour
(Professor Falk and Dr. Hossain)
- 12 noon-12.45 p.m.** Palestinian Medical Relief Committees - Abdel Hadi Abu Khosa
Union of Palestinian Medical Committees - Dr. Rabah Mohana
National Palestinian Society for Handicapped - Mohammed Zein
El-Dein
(Professor Falk and Dr. Hossain)

**United Nations Special Coordinator's Office (UNSCO) Headquarters - Collective meeting
with United Nations agencies**

- 1.15-2 p.m.** UNSCO - Francis Okello (Deputy Special Coordinator)
World Food Programme (WFP) - Mushtaq Qureshi
UNICEF - Bertrand Bainzel
World Health Organization (WHO) - Dr. Giuseppe Masala
UNESCO - Veronique Dauge
Office of the Coordinator for Humanitarian Affairs - Nick Harvey

UNSCO Headquarters – Meetings with Palestinian resource persons

- 3.15-3.50 p.m.** Hayder Abdel-Shafi, Commissioner, Palestinian
Independent Commission for Citizens' Rights

3.55-4.30 p.m. Ziad Abu Ammer, member of the PLC, academic expert

4.35-5.10 p.m. Abdel-Rahman Abu El-Nasr
(President of Bar Association)

6.30-7.30 p.m. International Committee of the Red Cross (ICRC)
Stephane Jacquier

Al-Deera Hotel Dinner

8.30 p.m. Hosted by Deputy South Africa Representative, Susan Heher
Iso present: Peter Hansen, Francis Okello and Stephane Jacquier

Tuesday, 13 February (Gaza Strip and Jerusalem)

UNRWA (United Nations Relief and Works Agency) Headquarters, Gaza

9-10 a.m. Peter Hansen (Commissioner General),
Karen Koning Abu Ziad (Deputy Commissioner-General),
Mian Qadrud-Din (Chef de Cabinet),
Lionel Brisson (Director of Operations)
(list not exhaustive)

Visits to the sites affected by bombing

10.30 a.m. Stop at Netzarim Junction

11 a.m. Stop at Qarara area, at 640 metres from the Kusufim road,
bulldozed land, demolition of houses and wells, uprooting of trees.
The Commission interviewed Jomad Mossallam Ali Someiri, head
of a household of 23 members. Demolition began at night, during
the period of Ramadan.

11.30 a.m. Khan Yunis Camp - visit to Tufah checkpoint where on the
previous day a number of Palestinians had been injured during
clashes with Israelis. The Commission was caught in an outburst
of crossfire initiated by the Palestinian side, which continued while
the Commission was in the area. During this time, a child of
14 years was shot in the stomach causing extensive liver damage.
The x-ray and the bullet (live .556 round) were recovered by the
Commission. One youth of 20 years was shot in the testes.

12 noon Visit to local UNRWA office - interviews

1 p.m. Visit to Khan Yunis hospital - briefing by the Director, Dr. Agha.
Visit to patients recovering from exposure to tear gas

2 p.m. Stop on the other side of the Kusufim road in Qarara. Meeting with a family whose house was demolished on 22 November 2000 by the IDF. They only had 10 minutes' notice and could not salvage any movable property. Three bulldozers worked for three days to clear the area. Altogether some 33 families were affected by demolition.

3.45 p.m. Lunch hosted by UNRWA at United Nations Reporting and Evacuation Centre, Gaza

UNSCO Headquarters

5-6.45 p.m. Meeting with victims and their families, (organized by Ministry of Social Affairs, General Workers' Union, Union of Medical Relief Committees and Gaza Community Mental Health Programme) (Dr. Hossain)

5-6.15 p.m. Collective meeting with the press
Suod Abu Ramadan (Journalists Association)
Fayed Abu Shammalah (journalist, BBC)
Rasmalli (Daily newsletter)
(Professors Dugard and Falk)

6.15-6.45 p.m. Meeting with Minister of Environment (Yousif Abu Safya) and colleagues
(Professor Falk)

Departure for the West Bank - American Colony Hotel, Jerusalem

Wednesday, 14 February (Jerusalem)

UNDP office, Jerusalem

8-9 a.m. United Nations Development Programme (UNDP)
Timothy Rothermel, Special Representative

American Colony Hotel, Jerusalem

10 a.m.-12.30 p.m. Meeting with Israeli NGOs
B'Tselem - Yael Stein (Research Director)
The Alternative Information Center (AIC) - Sergio Yahni (Director)
The Association for Civil Rights in Israel - Risa Zoll (Attorney and International Relations)
Hamoked, Center for the Defence of the Individual -
Dalia Kerstein (Director)

I'lam Center, Media Center for the Palestinian Society in Israel -
Maria de Pina (Public Relations Coordinator) and Falastin Ismail
(Director)
Mosawa Center for Arab Rights in Israel - Sana Hammond
(Policy Advocate)
Public Committee against Torture in Israel - Hanna Friedman
(Executive Director)
Arab Association for Human Rights - Mohammed Zeidan
(Director)
Rabbis for Human Rights - Rabbi Jeremy Milgrom and
Rabbi Arik Ascherman
Physicians for Human Rights - Dr. Hedva Radovanitz
(Executive Director)
Ihijaha Union of Arab Community-Based Associations -
Monica Terazi, Ameer Makhoul ADALAH, The Legal Center for
Arab Minority Rights - Anna Massagee, Jamil Dakwar

- 12.30-2 p.m.** Jonathan Krensky (journalist, Jerusalem Post)
- 2-3.30 p.m.** Lunch break
- 3.30-4.30 p.m.** Avishai Margalit (philosopher)
- 4.30-5.30 p.m.** Mordechai Baron (historian)
- 5.30-6.30 p.m.** Ruth Gavison (law professor)

Thursday, 15 February (Ramallah and Jerusalem)

Grand Park Hotel, Ramallah

- 10.15-11.15 a.m.** H.E. Mr. Rafiq Al-Natsheh (Minister of Labour)
- 11.30 a.m.-12.15 p.m.** Dr. Mustafa Al-Barghouti (political analyst)
- 12.15-1.15 p.m.** Luncheon with Palestine Legislative Council (PLC)
Ahmed Qu'rar - PLC Speaker
Ghazi Hananya - PLC Speaker's Deputy
Rawhi Fattouh - PLC Secretary
Aazmi Shun'aybi - PLC Member
Qadoura Fares - Chair of Human Rights Committee
Mahmoud Labadi - PLC Director General
- 1.30-2.15 p.m.** Ghassan Faramand (Director, Law Institute, Birzeit
University (BZU))
Abdul-Karim Barghouti, (Dean of Student Affairs, BZU)

Mudor Kassis, Chairperson, (Department of Philosophy and Cultural Studies and Coordinator of MA program-Democracy and Human Rights, BZU)

- 2.30-3 p.m.** Jonathan Kuttab (Al-Quds University) and Mr. Raja Shehadeh (lawyer)
- 3-3.40 p.m.** Eileen Kuttab (Institute of Women's Studies, Birzeit University)
- 3.45-4.25 p.m.** Charles Shamas (expert in international humanitarian law, Centre for Human Rights Enforcement)
- 4.45-5.25 p.m.** Omar Dajani and Stifany Khouri (Negotiations Affairs Department)
- 5.30-6.10 p.m.** Nader Saed (Development Studies Programme, BZU)
- 6.15-6.55 p.m.** Ali-Jerbawi (Professor of Political Science, Birzeit University)

YMCA House, Jerusalem

- 9 p.m.** Dinner with:
Amiram Goldblum (Settlement Watch, Peace Now Movement)
Mossi Raz (Peace Now Movement)
Eitan Felner (Director of B'tselem)

Friday, 16 February (Jerusalem and Ramallah)

Meetings at the American Colony Hotel - Jerusalem

- 8-9 a.m.** Breakfast meeting with members of the European Union:
Nadim Karkutli and Sylvie Fouet (European Commission)
Lars Adam Rehof and Kim Vinthen (Office of the Representative of Denmark)
Emelie Träff and Elinor Hammarskjöld (Swedish Consulate General)
Aurélie Duhamel and Eric Tison (French Consulate General)
Michael Ohrmacht (German Rep. Office)
Eija Rotinen (Office of the Representative of Finland)
Petros Panayotopoulos (Greek Consulate General)
Leo D'Aes (Belgium Consulate General)
Manuel Salazar (Spanish Consul General)
Gianni Ghisi (Italian Consul General)
Birgitta Tazelaar (Office of the Representative of the Netherlands)
Isolde Moylan-McNally (Representative of Ireland)

9-9.45 a.m. Meeting with Christian and Muslim religious leaders
Adnan Husseini, Head of the Islamic Trust
Sheik Mohamed Hussain, Mufti of Al Aqsa Mosque
Bishop of the Armenian Orthodox Community
Father Theophilos, Greek Orthodox Patriarchate

Meeting at Orient House

10-10.45 a.m. Mr. Faisal Al Husseini (Orient House - Portfolio - PNA)

Grand Park Hotel, Ramallah - Meetings with Palestinian NGOs

12 noon-1 p.m. LAW (Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment) - Khader Shkirat (Director), Issa Shawki and Dianne Luping

1.15-2 p.m. Defense for Children International, Palestine - George Abu-Zolof (Director) with Adam Hanieh, Khaled Kuzmar, Simon Awad and Ibrahim Al Masri; Badil Resource Center - Ingrid Jaradat (Director)

2-2.30 p.m. Lunch break - Grand Park Hotel

2.30-5 p.m. Al-Haq - Mohamed Abu-Harthieh (Director)
General Union For Disabled Persons - Ziad Amro (Director)
Jerusalem Center for Human Rights, Jerusalem Legal Aid Center - Ibad Abu Ghosh (Director) and Haifa Alyssa
Democracy and Workers' Rights Center - Mazen Barghouty (Director)
Al-Dameer for Political Prisoners - Khalida Jarrar (Director)
Women's Center for Legal Aid and Counseling - Maha Abu Dayya (Director)
Women's Studies Centre
Mandela Institute for Political Prisoners - Ahmed Al-Sayyad (Director)

During the afternoon, two meetings were held simultaneously, with one Commissioner attending one meeting and two Commissioners the second meeting.

Saturday, 17 February (Hebron/Bethlehem/Beit Jala/Jerusalem)

8-9 a.m. Travel to Hebron

9-11 a.m. Briefing by members of Temporary International Presence (TIP) in Hebron
Director of TIPH

Henrik Lunden (Senior Press and Information Officer)
Velérie Petignat Wright (Head Staff Director)
Angélique Eijpe (Legal Adviser)

11-11.30 a.m. Meeting with Mr. Mustafa Al Natsha, Mayor of Hebron

11.30 a.m.-12.15 p.m. Travel to Bethlehem

12.15-2 p.m. Visit to Aida Refugee Camp in Bethlehem
Aida Basic Girls' School (UNRWA) and two shelled houses

Richard Cook (Director UNRWA Operations, West Bank)
Brett Lodge (Operations Officer, UNRWA)
Husni Shahwan (Area Officer for Hebron, UNRWA)
Yahia Daage (UNRWA teacher)
Makarem Awad (Relief and Social Service Department, UNRWA)

2-3.30 p.m. Return to Jerusalem, brief lunch

American Colony Hotel

3.30-4.15 p.m. Said Zedani (Director of Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights)

4.15-5.30 p.m. Collective meeting with journalists
Sam'man Khoury (Palestinian Media Center)
Nabeel Khateeb (Journalist, Director of Media Institute, Birzeit University) with the participation of Dr. Said Zedani
Nabhan Krisha (Palestinian Medical Center) and Akram Haney (Editor-in-Chief, Al Ayyam Daily) were unable to participate as they were stopped at checkpoints.

6 p.m. Old City of Jerusalem
Consultations at hotel

Sunday, 18 February (Jerusalem and Tel Aviv)

American Colony Hotel, Jerusalem

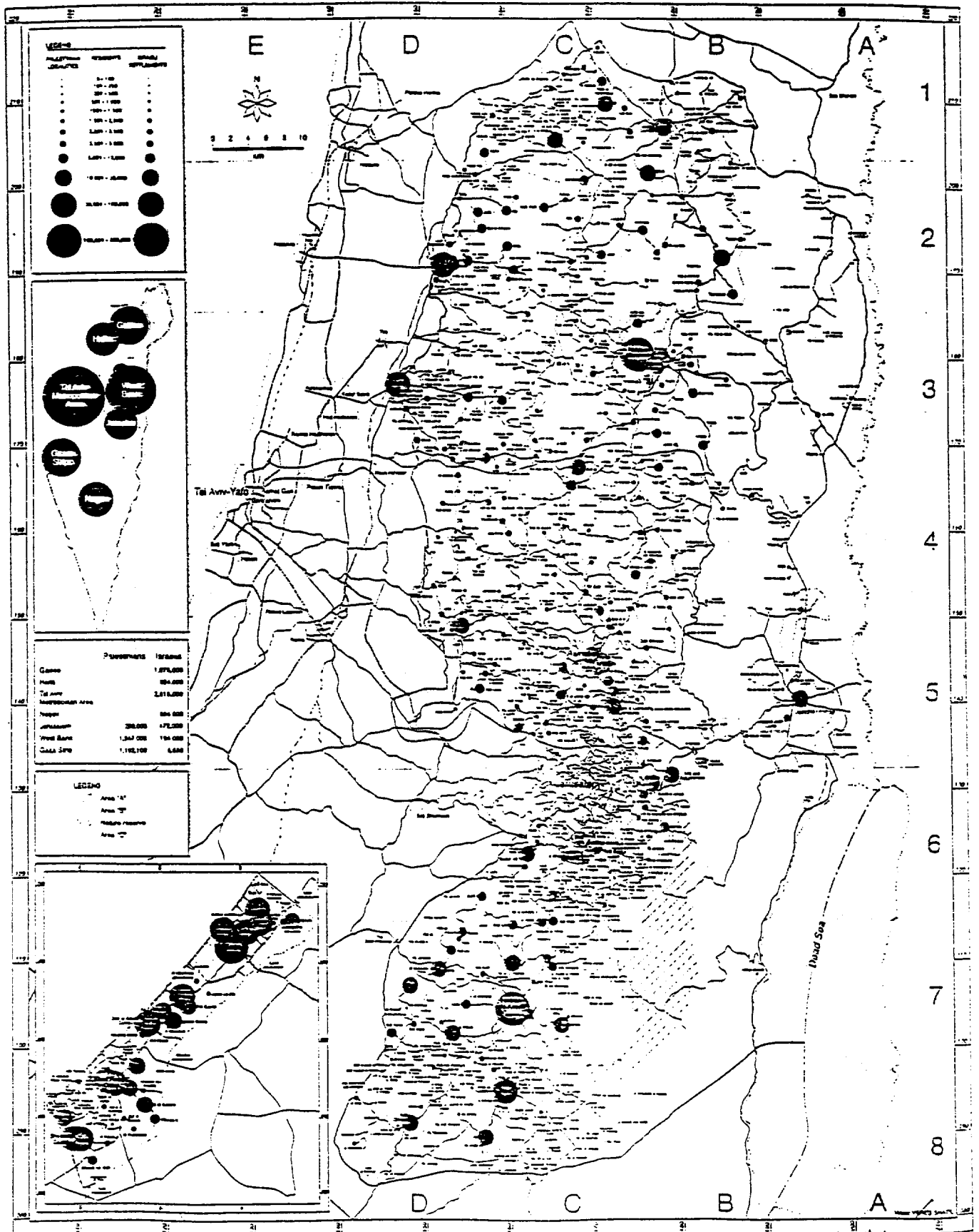
9-10 a.m. Mr. Ilan Pappé (Historian)

Avia Hotel, Tel Aviv

12 noon-1 p.m. General (Ret.) Shlomo Gazit

1.30 p.m. Check-in at Ben Gurion Airport for 16:15 departure

Annex III
POPULATION MAP OF THE WEST BANK AND THE GAZA STRIP
November 2000



Source: PEACE NOW: The Settlements Watch Team, Israel.
The boundaries shown do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/30
21 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Mise à jour du rapport de mission sur les violations des droits de l'homme commises
par Israël dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par
M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial, à la cinquième session
extraordinaire de la Commission des droits de l'homme

1. Face à l'aggravation de la situation des droits de l'homme, qui s'inscrit dans l'escalade des affrontements violents que les territoires palestiniens occupés ont connue en septembre 2000, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission d'évaluation dans la région du 11 au 15 octobre 2000. Il s'est entretenu avec de nombreux interlocuteurs, à savoir des membres d'ONG israéliennes et palestiniennes, des représentants d'organisations internationales et d'organismes de l'ONU, des représentants de l'Autorité palestinienne, des membres des familles des victimes, et des personnes blessées au cours des affrontements.
2. À la suite d'une requête déposée au nom du Conseil des représentants permanents des États membres de la Ligue des États arabes, la Commission des droits de l'homme a convoqué sa cinquième session extraordinaire du 17 au 19 octobre 2000 pour examiner les violations graves et massives des droits de l'homme des Palestiniens commises par la puissance occupante israélienne. La décision de la Commission de convoquer cette session extraordinaire a donné l'occasion au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport de mission (E/CN.4/S-5/3), afin qu'elle puisse s'en servir dans le cadre de ses débats.
3. Le 19 octobre 2000, la Commission a adopté, à sa cinquième session extraordinaire, la résolution S-5/1, que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 2000/311 du 22 novembre 2000.

GE.01-11993 (F)

4. Conformément à ladite résolution, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Moyen-Orient du 8 au 16 novembre 2000. Le 19 décembre 2000, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné trois personnalités chargées de constituer une commission d'enquête sur les droits de l'homme, qui a été envoyée dans les territoires palestiniens occupés du 10 au 18 février 2001, afin de rassembler des informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes au droit international humanitaire. La Commission est saisie des rapports de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/114) et de la commission d'enquête (E/CN.4/2001/121).

5. Les autorités israéliennes n'ont pas collaboré avec les rapporteurs thématiques qui ont demandé à se rendre dans le pays depuis l'adoption de la résolution S-5/1, pas plus qu'elles n'ont collaboré avec le Rapporteur spécial, depuis sa nomination en 1999. Le 2 janvier 2001, l'Ambassadeur Yakov Levi a indiqué aux rapporteurs thématiques qu'"Israël ne collaborera[it] pas à la mise en œuvre du dispositif de la résolution".

6. Le Rapporteur spécial appelle une fois de plus l'attention de la Commission sur les constatations des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui ont réaffirmé qu'Israël exerce un "contrôle effectif" sur la totalité des territoires palestiniens occupés et qu'il est, en conséquence, tenu d'y respecter les droits de l'homme, en vertu de ses obligations conventionnelles¹. Si cette interprétation n'a pas varié, il est intéressant de noter que, depuis la session extraordinaire de la Commission, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé sa position à l'intention du Gouvernement israélien, lui demandant une fois de plus de fournir des informations sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions du Pacte². Afin d'aider Israël à s'acquitter de ses obligations, le Comité a prévu d'examiner le rapport dû par Israël lors d'une séance spéciale (le 4 mai 2001) de sa vingt-cinquième session.

7. Le présent rapport doit être lu parallèlement aux rapports que le Rapporteur spécial a présentés respectivement à la cinquante-sixième session de la Commission (E/CN.4/2000/25) et à la suite de sa mission d'octobre 2000 dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/S-5/3). Le Rapporteur spécial maintient le contenu des rapports et les recommandations qu'il a présentés précédemment à la Commission. Entre-temps, il a cherché, reçu, regroupé et analysé les informations pertinentes provenant des nombreux documents produits par divers médias, notamment des sources proches du terrain, par la presse et par des organisations internationales, y compris les organismes de l'ONU, les organes de protection des droits de l'homme et les États Membres. La gravité de la situation, qui s'est détériorée depuis la session extraordinaire, renforce la validité des perspectives adoptées par le Rapporteur spécial dans son analyse.

8. Les forces armées israéliennes ont continué à faire un usage excessif de la force, puisqu'elles ont tiré des balles réelles et des balles en acier recouvertes de caoutchouc et utilisé du gaz lacrymogène contre des civils, ou spectateurs manifestants³. Cet usage disproportionné et sans retenue de la force a considérablement augmenté le nombre de civils palestiniens tués ou blessés, puisque quelque 400 Palestiniens auraient été tués depuis le 28 septembre 2000, alors que 14 000 autres auraient été blessés⁴.

9. Le Rapporteur spécial encourage la Commission à prendre en considération le fait qu'Israël continue de commettre les violations des droits de l'homme des populations occupées dont il a déjà été fait état précédemment et que ces violations prennent des proportions inquiétantes.

Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'une énumération détaillée des statistiques serait difficile à appréhender dans le présent document et ne modifierait pas, quant au fond, le message qu'il a déjà adressé à la Commission. Il estime en revanche que la Commission tirerait davantage profit d'un exposé concernant certains aspects de la situation des droits de l'homme qui sont apparus depuis la session extraordinaire et, plus particulièrement, au cours des dernières semaines. Ces éléments sont examinés ci-dessous sous les titres suivants :

- A. Phénomènes émergents;
- B. Conséquences cumulées et exponentielles des violations en cours;
- C. Faits nouveaux intervenus sur le plan politique.

A. Phénomènes émergents

10. Certaines violations, qui ne sont pas à proprement parler inédites dans le paysage des droits de l'homme des territoires palestiniens occupés mais qui étaient sporadiques ou anecdotiques, se produisent aujourd'hui avec un degré de régularité qui doit retenir l'attention.

Exécutions extrajudiciaires

11. Depuis octobre, la radio et la presse écrite signalent que des officiers israéliens conviennent que l'armée a mis en place une politique d'exécution extrajudiciaire des Palestiniens soupçonnés par elle d'avoir commis des attentats contre des colons juifs ou des soldats israéliens dans les territoires palestiniens occupés. Comme l'ont expliqué des porte-parole israéliens, "la plupart des opérations ont été menées à bien par des tireurs isolés"⁵. Cela étant, les exécutions extrajudiciaires auxquelles s'est livré Israël se sont soldées par l'assassinat d'au moins 13 personnes qui ont été la cible d'embuscades, dans le cadre desquelles des unités infiltrées, dont des *mostaravim* (hommes armés déguisés en Arabes) et des armes lourdes, y compris de l'artillerie embarquée à bord d'hélicoptères, ont été utilisées.

12. Les normes pertinentes du droit humanitaire prévoient qu'en toutes circonstances, les personnes accusées d'avoir commis des actes illicites doivent bénéficier d'un procès équitable et pouvoir se défendre⁶. En vertu du droit humanitaire, l'homicide intentionnel constitue une infraction grave au sens de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 147)⁷ et les Hautes Parties contractantes sont tenues de traduire les responsables en justice (art. 146).

Droit au logement et droit de propriété

13. La destruction de maisons et de biens est devenue systématique. De septembre 2000 à février 2001, les forces israéliennes ont détruit au moins 773 logements familiaux (dont 180 ont été rasés)⁸. Dans certains cas, l'artillerie des forces d'occupation a pris des zones résidentielles palestiniennes pour cibles, notamment dans les régions de Netzarim, Khan Younis, Rafah et Dayr al-Balah, dans la bande de Gaza, et dans la vieille ville d'Hébron, à Beit Jala, à Bayt Sahur, à Bethléem, à Jéricho et à al-Bireh, en Cisjordanie. La destruction par Israël des terres agricoles et des récoltes des Palestiniens a pris une ampleur considérable partout dans les territoires palestiniens occupés. Les sources israéliennes affirment que la destruction de maisons et d'exploitations agricoles est motivée par la nécessité d'assurer la sécurité

des colons et des colonies juives⁹. Cette pratique constitue toutefois une violation de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives (art. 33) et les actes illégaux de destruction (art. 53), ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25).

Le droit à l'alimentation

14. D'après des statistiques de l'ONU, la pauvreté s'est aggravée dans les territoires palestiniens occupés depuis la fin de septembre 2000, le nombre des Palestiniens qui disposent pour vivre de moins de deux dollars par jour étant passé de 650 000 à 1 000 000. Globalement, le renforcement de la politique israélienne de bouclage des territoires a eu des conséquences négatives sur les moyens d'existence des civils et l'on craint que les Palestiniens se voient priver par Israël de leur droit à l'alimentation¹⁰. La récente réaction humanitaire, quoique insuffisante pour répondre aux besoins actuels, constitue un bon indicateur de la gravité de la crise. En novembre 2000, le Programme alimentaire mondial (PAM) a dû puiser dans sa réserve alimentaire d'urgence pour lancer une opération d'urgence et distribuer de la farine de blé à 13 000 familles (en dehors des camps de réfugiés) appauvries par le bouclage des territoires et le siège économique décidés par Israël. L'UNRWA, de son côté, déploie des efforts considérables pour fournir des produits alimentaires de base à la population réfugiée dans le besoin et a lancé un appel pour obtenir 37,2 millions de dollars au titre de l'aide d'urgence, notamment de l'aide alimentaire.

15. Le 18 décembre 2000, Médecins pour les droits de l'homme, une ONG israélienne, a demandé à la Haute Cour de justice israélienne d'ordonner au Ministre de la défense et aux Forces de défense israéliennes de garantir la fourniture immédiate et régulière d'aliments et de médicaments aux résidents palestiniens des territoires¹¹. Au moment même où le présent rapport est en cours de rédaction, le PAM cherche de façon pressante à rassembler des fonds pour lancer une opération d'urgence sur trois mois, compte tenu du fait que la réaction des donateurs à l'appel qu'il avait lancé à la fin de l'année passée s'est révélée insuffisante¹².

Torture, emprisonnement, détention et justice pour mineurs

16. Alors que des allégations de recours par Israël à la torture et, en général, les conditions de détention en Israël continuent de préoccuper les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial note la résurgence des pratiques israéliennes d'internement administratif et de détention de mineurs. Au nombre des personnes qui ont été récemment victimes de mauvais traitements infligés dans les prisons israéliennes figurent des Palestiniens arrêtés pour des raisons de sécurité, dont certains étaient âgés d'à peine 16 ans¹³.

17. L'Ordonnance militaire israélienne N° 132 autorise l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens âgés de 12 à 14 ans. Au début de l'Intifada actuelle, quelque 70 mineurs palestiniens auraient été internés dans les prisons israéliennes. Depuis lors, ce nombre a augmenté et est passé à plus de 250. Ces enfants sont âgés de 14 à 17 ans et 105 d'entre eux au moins sont originaires de Jérusalem¹⁴. Ce type de pratique, qui entraîne la détention de mineurs en compagnie de détenus adultes et de condamnés de droit commun, est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la quatrième Convention de Genève, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

Liberté de la presse

18. Des atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse ont été commises depuis le rapport de mars 2000 du Rapporteur spécial¹⁵. Ainsi, des militaires et des colons israéliens ont agressé physiquement des journalistes, ont détruit leurs biens, les ont arrêtés arbitrairement et les ont empêchés de travailler par la force ou en commettant des abus de pouvoir. Au 28 février 2001, on dénombrait au moins 39 cas de journalistes, dont 7 journalistes étrangers, qui avaient été blessés à la suite de telles agressions, au cours desquelles certains ont été battus et d'autres ont été la cible de tirs à balles réelles ou atteints par des éclats d'obus. Au nombre des entraves d'ordre administratif apportées aux activités des journalistes, il convient de mentionner le retrait arbitraire d'accréditations par les autorités israéliennes¹⁶.

B. Conséquences cumulées et exponentielles des violations en cours

19. Les violations des droits individuels et collectifs de la population civile palestinienne s'inscrivent dans la trame du comportement d'Israël dont il a déjà été question dans les deux rapports précédents du Rapporteur spécial. Cela étant, la Commission doit savoir que, dans certains secteurs, ces violations incessantes ont atteint un seuil critique et ont des conséquences indissociables.

Droits économiques

20. Les responsables israéliens ont admis ouvertement l'existence d'une stratégie visant à étrangler l'économie palestinienne à des fins de contrôle social¹⁷. La tactique utilisée par Israël pour s'en prendre aux droits économiques des Palestiniens reste la même que celle qui a fait l'objet de précédents rapports¹⁸, Israël ayant en outre décidé de retenir les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne.

21. C'est au cours du quatrième trimestre 2000 que les Palestiniens des territoires occupés ont connu le bouclage des territoires le plus hermétique depuis 1967, puisqu'ils ont perdu 72 jours de travail. Selon les estimations, les seules pertes de salaires se sont montées à 8,6 millions de dollars pour chacun des 105 jours de bouclage du 9 octobre 2000 à la fin du mois de janvier 2001, soit un montant total de 907,3 millions de dollars de salaires perdus par les travailleurs palestiniens au cours de cette période. Le taux de chômage des Palestiniens est monté en flèche, passant de 11 % avant le début de la crise actuelle à 38 % (243 000 travailleurs) au cours de la période allant d'octobre 2000 à janvier 2001. Les restrictions imposées par Israël à la circulation des civils dans les territoires palestiniens occupés ont entraîné une augmentation considérable du temps et du coût des transports pour les Palestiniens sur la plupart des itinéraires les plus empruntés, ce qui a entravé le commerce¹⁹. Les effets cumulés de la stratégie israélienne visant à ruiner l'économie palestinienne auraient coûté aux territoires occupés 50,9 % de leur PNB, les secteurs de la construction, du commerce, de l'agriculture et de la pêche étant les plus touchés²⁰. De ce fait, le taux de pauvreté des Palestiniens devrait passer de 21,1 % en septembre 2000 à 31,8 % à la fin de 2001.

22. L'utilisation des réserves est un indicateur important des conséquences économiques de cette situation. Tant les économies des ménages que les réserves du secteur public ont été épuisées. L'Autorité palestinienne risque de voir le déficit prévu quadrupler d'ici à la fin de 2000 pour atteindre 100 millions de dollars²¹, ce qui ne pourra que rendre plus insupportable

la rétention par Israël, à titre de sanction, des quelque 50 millions de dollars de recettes fiscales dus à l'Autorité palestinienne²². Selon des estimations de l'ONU, les pertes de revenus pour l'économie palestinienne imputables à la politique israélienne sont beaucoup plus importantes que le montant total de l'aide internationale accordée par les donateurs au cours de la même période²³. Les statistiques disponibles relatives aux pertes économiques ne prennent pas en compte le coût des biens détruits ou endommagés par Israël, ni le coût élevé des soins de santé qu'il a été nécessaire de prodiguer aux Palestiniens blessés ou rendus invalides lors des affrontements avec les forces d'occupation.

Droits des enfants

23. Les conséquences des violations des droits fondamentaux des enfants sont disproportionnées et ont un effet cumulatif. Du 29 septembre à la fin février 2001, les colons et les militaires israéliens ont tué environ 145 enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans, dont au moins 59 étaient âgés de moins de 15 ans²⁴. Une grande majorité de ces décès d'enfants (72 %) ont été provoqués par des blessures infligées par balle dans le haut du corps (tête ou poitrine), ce qui semble indiquer une intention délibérée de tuer²⁵. Les forces israéliennes ont blessé plus de 2 000 enfants palestiniens, dont plus de 80 % ont été blessés par des balles réelles ou par des balles en acier recouvertes de caoutchouc. Il est trop tôt pour connaître le nombre d'invalidités permanentes causées par la violence actuelle; selon une estimation, on compterait 1 500 Palestiniens handicapés à vie, dont bon nombre d'enfants²⁶.

24. Aux enfants ainsi atteints dans leur chair du fait de l'emploi de la force et des armes à feu s'ajoutent des enfants plus nombreux encore qui se voient privés de leur droit à l'éducation. Des éducateurs, des agents de santé et des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé qu'une proportion importante des 865 540 écoliers inscrits dans les territoires palestiniens occupés souffrent aujourd'hui d'un grave état de stress post-traumatique et de symptômes connexes, qui sont dus à la violence incessante²⁷. Compte tenu du fait que les forces israéliennes ont endommagé 30 écoles et en ont obligé 41 autres à fermer leurs portes²⁸, les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation grâce aux efforts considérables déployés par l'Autorité palestinienne et la communauté internationale risquent désormais d'être réduits à néant.

Droit à la santé

25. Alors que le droit à la vie des Palestiniens est compromis, le système de santé palestinien risque de s'effondrer, n'étaient les efforts déployés par les défenseurs du droit à la santé, notamment le personnel médical et les membres des organismes de secours. L'urgence médicale actuelle est d'une ampleur considérable et concerne des blessures par balles et par éclats d'obus, des dommages causés à plusieurs organes en même temps et de graves problèmes de prise en charge liés aux traitements de longue durée et à la réadaptation qu'il est nécessaire d'assurer aux blessés, qui représentent 0,5 % de la population palestinienne. Le bouclage et le siège des territoires palestiniens par Israël et les restrictions de circulation sapent l'ensemble du système de soins de santé primaires, y compris les programmes de vaccination et autres soins préventifs, ainsi que les services de santé secondaires et tertiaires. De plus, lors de l'endommagement ou de la destruction pure et simple d'équipements sanitaires par Israël, des agents de santé ont été blessés ou tués, des ambulances ont été détruites, des services publics ont été paralysés et des hôpitaux ont été atteints par des obus d'artillerie²⁹.

Fragmentation territoriale et sociale

26. La fragmentation des territoires palestiniens occupés par Israël, dont le Rapporteur spécial a déjà fait état, est beaucoup plus grave à l'heure actuelle, puisque Jérusalem est coupée du reste de la Cisjordanie, que la bande de Gaza est partagée en quatre parties³⁰ et que la Cisjordanie a été découpée en 60 zones discontinues entre lesquelles les personnes et les biens ne circulent plus. Depuis le 6 octobre, les autorités d'occupation israéliennes ont fermé le "libre passage" entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. On estime que, dans la situation actuelle, environ 900 000 Palestiniens, soit 30 % de la population des territoires occupés, ont subi les conséquences des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation des civils³¹.

27. Les conséquences sociales et culturelles de la fragmentation territoriale sont difficilement chiffrables, mais, dans ce domaine, le constat n'est pas moins accablant que celui qui a été dressé pour les droits économiques. Les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi excessif de la force par Israël ont eu des effets cumulatifs et exponentiels sur le plan social³². De l'avis général, cette situation a certes démoralisé la population civile, mais elle a aussi renforcé la détermination des Palestiniens à résister à l'occupation israélienne, avec les conséquences politiques que l'on peut imaginer.

C. Faits nouveaux intervenus sur le plan politique

28. Dans les rapports qu'il a présentés à la Commission, le Rapporteur spécial a évoqué certaines des incertitudes qui caractérisent la situation générale dans laquelle s'inscrivent ces questions relatives aux droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme, en tant que tel, répond à des critères absolus, mais la réalisation de ces droits doit être replacée dans son contexte politique. Par comparaison avec les rapports précédents établis par le Rapporteur spécial, la situation a pris un tour nouveau depuis quelques jours, les diverses parties ayant abouti à la conclusion que le processus d'Oslo était mort³³. Les deux parties ont eu beau proclamer leur volonté de poursuivre le dialogue, la radicalisation de leurs positions respectives donne à penser que le conflit et les violations des droits de l'homme qui s'ensuivent vont se poursuivre.

29. Dans ce contexte, on a assisté à une recrudescence de l'emploi de la force par les deux parties. Les rôles et responsabilités du côté palestinien, qui ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial, restent flous et difficiles à cerner, eu égard notamment à l'ambiguïté des Accords d'Oslo et de leur mise en œuvre en ce qui concerne les fonctions dévolues à la police civile et aux services de sécurité palestiniens.

30. La situation actuelle se caractérise par de nouvelles orientations politiques, une polarisation croissante entre les sociétés israélienne et palestinienne et un recours accru à la violence et à la force en l'absence d'un processus de paix. Telle est la toile de fond sur laquelle il faut rédiger un nouveau chapitre de l'analyse du contexte politique dans lequel les normes relatives aux droits de l'homme doivent être appliquées de façon réaliste.

Conclusions et recommandations

31. Certains interlocuteurs du Rapporteur spécial avaient exprimé l'espoir que l'échec final des efforts de négociation déployés en vain dans le cadre du processus d'Oslo permettrait de construire un nouveau cadre dans lequel s'inscrirait un processus de paix fondé sur les droits

de l'homme et le droit international. Cet espoir semble avoir laissé la place au sentiment que le conflit actuel va se poursuivre³⁴. Il est d'autant plus nécessaire, compte tenu de cette dérive paradigmatique, que la communauté internationale ne néglige aucun effort pour faire respecter les droits de l'homme. À ce stade des conclusions du Rapporteur spécial, il convient de souligner qu'une seule des mesures urgentes qu'il avait recommandées a été prise, à savoir la mise en place d'un mécanisme chargé de réaliser une enquête rapide et objective. Les autres mesures recommandées sont restées sans suite.

32. À cet égard, il reste à se conformer véritablement aux normes internationales régissant le maintien de l'ordre. Ces normes font partie intégrante de l'ensemble des mesures correctives nécessaires au respect, à la protection, à la promotion et à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial note que la fonction du maintien de l'ordre civil semble faire défaut au sein des forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouveauté, il est d'autant plus urgent de former et de discipliner les forces présentes sur le terrain conformément aux normes internationales que la situation s'est militarisée depuis septembre 2000. Le respect de la loi et le maintien de l'ordre ne font que souligner la nécessité de démilitarisation, eu égard notamment au fait que les deux parties recourent de plus en plus à des tactiques militaires.

33. Le Rapporteur spécial souhaite aussi réaffirmer qu'il est important et urgent que la population palestinienne des territoires occupés bénéficie d'une protection internationale. Ce faisant, il reprend à son compte les recommandations formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur sa visite dans les territoires occupés (E/CN.4/2001/114) et la résolution 1322 (2000) adoptée à cet effet par le Conseil de sécurité le 7 octobre 2000.

34. Le Rapporteur spécial a conscience du fait qu'à ce jour, l'objectif de protection consacré par le droit humanitaire, notamment dans les Règles de La Haye et la quatrième Convention de Genève, n'a pas été poursuivi dans les territoires palestiniens occupés. On notera que, si la responsabilité principale du respect de ces dispositions incombe à la puissance occupante, toutes les autres Hautes Parties contractantes en sont également responsables. En conséquence, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application effective de la quatrième Convention de Genève et attend les résultats du suivi auquel se sont engagées les Hautes Parties contractantes à leur conférence du 15 juillet 1999. À cet égard, le Rapporteur spécial indique qu'il reste un éventail d'options possibles pour assurer le respect de ces dispositions par le biais d'une action collective, d'une action conjointe ou de mesures bilatérales au titre de la quatrième Convention de Genève et de la Charte des Nations Unies.

35. Le Rapporteur spécial reste convaincu que le conflit actuel trouve son origine dans les griefs et les ressentiments que ne cessent de susciter les violations continues des droits de l'homme et des normes humanitaires commises dans le cadre de l'occupation israélienne. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les progrès qui avaient été accomplis en termes de confiance entre les deux parties pourraient être irrémédiablement anéantis. Cela prouve qu'il est urgent d'adopter des mesures visant à restaurer la confiance et à ranimer l'espoir en une paix durable. En effet, le Rapporteur spécial souligne une fois de plus que le droit international doit être respecté non seulement pour des raisons évidentes de droit et d'éthique, mais aussi dans l'intérêt des parties elles-mêmes. C'est sur le droit international et, en particulier, sur les droits de l'homme et les normes humanitaires que doit se fonder toute solution juste et durable.

Notes

¹ Voir les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.45) et les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.27), mentionnées au paragraphe 6 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/S-5/3) en date du 17 octobre 2000.

² Lettre adressée par Mme Virginia Bonoan-Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à M. David Peleg, Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève, 1^{er} décembre 2000.

³ Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Département d'État des États-Unis, "Israël" et "Occupied Territories", *Country Reports on Human Rights Practices 2000* (Washington: GPO, février 2001).

⁴ Au 15 mars 2001. Ces chiffres se basent sur le nombre de Palestiniens blessés qui sont soignés dans les services sanitaires, selon les informations du Ministère palestinien de la santé (Cisjordanie) et du Centre palestinien pour les droits de l'homme (Gaza). Voir le site Web du Health, Development, Information and Policy Institute (HDIP) à l'adresse : www.hdip.org. Ces chiffres évoluent régulièrement.

⁵ "Israël admet une politique de liquidation de militants palestiniens", agence France Presse, 21 décembre 2000; "IDF source: seeking out terrorists is effective", *The Jerusalem Post*, 21 décembre 2000; Roni Shaked, "Elimination of another PA official: senior Fatah man assassinated", *Yedioth Ahronoth*, 1^{er} janvier 2001, p. 8; Human Rights Watch, "End liquidations of Palestinian suspects Israel" (New York, 29 janvier 2001).

⁶ Art. 105 et 146.

⁷ Aux termes de l'article 147 : "Les infractions graves ... sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

⁸ Al-Mezan Center for Human Rights Report (février 2001) (www.mezan.org).

⁹ Phil Reeves, "Israeli destruction of homes fuels hatred in Gaza", *The Independent*, 7 décembre 2000.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Israël a ratifié ledit Pacte en 1991.

¹¹ Moshe Reinfeld, "Doctors demand free flow of food and medicine to territories: Physicians for Human Rights ask for High Court's intervention", *Ha'aretz*, 20 décembre 2000.

¹² Programme alimentaire mondial, *WFP Emergency Report No. 9*, 2 mars 2001 (révisé le 5 mars 2001), site Web : www.wfp.org.

¹³ Addameer Prisoners Support and Human Rights Association, "Report on Palestinian prisoners as of 29 September 2000" (rapport basé sur les visites effectuées par Sahar Francis, avocat d'Addameer, dans des centres d'interrogatoire israéliens), 1^{er} novembre 2000; voir aussi les communiqués de presse de la LAW Society en date du 30 novembre 2000 et du 23 janvier 2001.

¹⁴ Défense des enfants - International/Section Palestine, communiqué de presse 0001/01, 15 janvier 2001.

¹⁵ E/CN.4/2000/25, en date du 15 mars 2000.

¹⁶ LAW Society, "Attacking journalists: Israeli forces violate Palestinian Right to freedom of expression", communiqué de presse, 19 février 2001. HDIP, op. cit., recense 44 cas et mentionne le rapport Al-Mezan sur les agressions israéliennes contre des journalistes (25 novembre 2000), ainsi que le quotidien *al-Ayyam* du 26 janvier 2001.

¹⁷ "Israel targets Palestinian economy" *Ha'aretz* (édition anglaise), 17 novembre 2000; "Israel blockade strangles those who survive: The Jewish state is suffocating the Palestinian territories through a tight economic blockade in an attempt to erode the will of its people", Reuters, 29 novembre 2000; Lee Hockstader, "Sanctions suffocating Gaza's fragile economy", *Washington Post*, 6 décembre 2000, p. A01.

¹⁸ E/CN.4/2000/25, p. 10 et 11, et 14 à 16.

¹⁹ Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, "The impact on the Palestinian economy of confrontations, mobility restrictions and border closures, 1 October 2000 to 31 January 2001" (Gaza : UNSCO, 25 février 2001), p. 3.

²⁰ Ibid, p. 6.

²¹ Ibid., p. 14.

²² "Waking up to life under Sharon", *The Economist* (17-23 mars 2001), p. 51. Les recettes fiscales et douanières de l'Autorité palestinienne se montent actuellement à 45 millions de dollars par mois, soit environ la moitié de ce qu'elles représentaient de janvier à septembre 2000. Ces chiffres, fournis par le FMI (novembre 2000-février 2001), sont cités dans UNSCO, op. cit., p. 12.

²³ L'ONU estime les pertes pour la période à 1 150 700 000 dollars, dont 907 300 000 dollars de pertes en termes de production/revenu national et 243 400 000 dollars de pertes de revenus du travail en Israël. UNSCO, op. cit, p. 9.

²⁴ Au 9 mars 2001. Ministère palestinien de la santé, www.pna.org/moh/Alaqsastat09C3.htm.

²⁵ Amira Hass, "Don't shoot till you can see they're over the age of 12", *Ha'aretz*, 20 novembre 2000.

²⁶ HDIP, *Health Care Under Siege II*, HDIP, op. cit.

²⁷ Voir, par exemple, Al-Mezan, "The destruction of civilian properties and the comprehensive closure of the occupied Palestinian Territories" (Gaza : Al-Mezan, 9 novembre 2000); entretien avec le docteur Samir Qouta, Programme communautaire de santé mentale à Gaza, Gaza, 27 novembre 2000, cité par Save the Children, "Children's rights to education in Palestine" (15 mars 2001).

²⁸ Rapport du Ministère palestinien de l'éducation (3 novembre 2000) et rapport d'Al-Mezan sur l'éducation (8 décembre 2000), cités dans HDIP, op. cit, www.hdip.org.

²⁹ HDIP, *Health Care Under Siege II*, HDIP, op. cit.

³⁰ Depuis le 23 février 2001, les forces israéliennes divisent la bande de Gaza en quatre zones : i) entre le carrefour ash-Shuhada au sud et Bait Hanun au nord, ii) entre le carrefour ash-Shuhada au nord et Kufar Darum au sud, iii) entre Kufar Darum au nord et Rafah au sud et iv) la zone de Mawasi, entre Khan Younis et Rafah.

³¹ Rapport UNSCO, op. cit., p. 11.

³² "Further deterioration of normal societal functions", *Closure Update No. 33* (Gaza: Palestinian Center for Human Rights, 22 février 2001), p. 7 à 10.

³³ Lee Hockstader, "Jerusalem is 'indivisible', Sharon says: Camp David concessions are called 'null and void'", *Washington Post*, 8 février 2001.

³⁴ Voir le sondage d'opinion effectué au sein de la population palestinienne du 21 au 24 décembre par le Jerusalem Media and Communications Center et publié le 26 décembre 2000.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/32
6 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard,
sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés par Israël depuis 1967

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
I. INTRODUCTION	1 – 6	5
II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	7 – 10	6
III. OCCUPATION ET TERRORISME	11 – 15	8
IV. LA VIOLENCE ET LES PERTES EN VIES HUMAINES	16 – 22	10
V. COLONIES	23 – 27	13
VI. ZONES TAMPONS	28	14
VII. DÉMOLITION DE MAISONS ET DESTRUCTION DE BIENS	29 – 32	14
VIII. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION	33 – 34	15

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. DÉTRESSE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.....	35 – 38	16
X. LES RÉFUGIÉS	39	17
XI. LES ENFANTS	40 – 47	18
XII. LES ENFANTS ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE..	48 – 53	19
XIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	54 – 58	21

Résumé

Le Rapporteur spécial a interprété son mandat comme lui demandant d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le contexte de l'occupation militaire, interprétation qui a été contestée par le Gouvernement israélien, dans un document portant la cote E/CN.4/2002/129. Le Rapporteur spécial demande à la Commission de rendre une décision sur la question.

La cause de la violence dans le territoire palestinien est perçue de différentes façons. Les Palestiniens voient dans l'occupation militaire de leur territoire la principale cause à la crise actuelle. Les Israéliens de leur côté voient dans le terrorisme la cause de la crise. Le terrorisme est un fléau qui menace Israéliens et Palestiniens également et tout doit être fait pour faire cesser les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des instruments de l'État, par des groupes organisés n'appartenant pas à l'État ou par des particuliers. Dans le même temps, il importe de souligner que la principale explication aux actes de terrorisme commis par les Palestiniens contre les Israéliens est l'occupation militaire. C'est cette occupation qui est responsable de la plupart des violations du droit humanitaire et des droits fondamentaux dans la région.

Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, près de 1 000 Palestiniens ont été tués et environ 17 300 ont été blessés. Du côté israélien, plus de 260 personnes ont été tuées et environ 2 400 ont été blessées. Les victimes étaient en majorité des civils, dont un bon nombre des enfants. L'escalade de la violence est rapide dans la région, les deux parties au conflit employant des armes toujours plus dangereuses et faisant montre de toujours plus de détermination dans la volonté de porter atteinte à la vie et aux biens. Dans une telle situation, toute initiative tendant à exiger un cessez-le-feu ou un arrêt des violences à titre de condition préalable à la reprise des pourparlers entre Israéliens et Palestiniens semble vouée à l'échec. Seule une présence internationale effective dans la région, dotée du pouvoir de surveiller la situation et de faire baisser le recours à la violence, peut permettre d'atteindre cet objectif. Le Rapporteur spécial est donc convaincu qu'une mission internationale de maintien de la paix, structurée et composée de telle façon qu'elle réponde aux caractéristiques propres de la région, est nécessaire.

Les colonies sont un signe toujours visible et de plus en plus flagrant de l'occupation et de la conduite illégale d'Israël en tant que puissance occupante. Israël s'est certes engagé à ne pas créer de nouvelles colonies mais on assiste au développement des colonies existantes, qui occupent des superficies plus étendues et accueillent un plus grand nombre de colons.

Les démolitions de maisons dans le Territoire palestinien se poursuivent sans relâche. Rien que dans la bande de Gaza, plus de 400 maisons ont été complètement détruites et 200 ont été gravement endommagées, faisant plus de 5 000 sans-abri. De surcroît, avec la création de zones tampons pour les routes de contournement et les colonies, les bulldozers ont rendu inutilisables de vastes superficies de terres agricoles.

Les restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement, dues aux postes de contrôle, ont rendu la vie de civils nullement impliqués dans le conflit particulièrement pénible du point de vue personnel, social et économique. Ces restrictions constituent des punitions collectives visées par l'interdiction faite à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

Les enfants ont énormément souffert dans la crise actuelle. Les autorités militaires israéliennes doivent tout faire pour garantir la sécurité et la protection générale des établissements scolaires et des enfants d'âge scolaire. Il est en outre recommandé d'ouvrir une enquête sur les plaintes faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants aux prises avec la justice militaire et de prendre immédiatement des mesures pour remédier à la situation.

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial actuel, John Dugard (Afrique du Sud), a été nommé en juillet 2001. En août 2001 et en février 2002, il s'est rendu dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Il a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, des particuliers palestiniens et israéliens, des représentants d'organisations internationales opérant dans la région et des membres de l'Autorité palestinienne, y compris son Président, Yasser Arafat. Malheureusement, il n'a pas pu rencontrer les autorités israéliennes, celles-ci ayant clairement fait savoir dès que le Rapporteur spécial a été désigné qu'elles ne collaboreraient pas avec lui parce qu'elles avaient des objections à l'égard de son mandat. (La question est examinée plus loin.) Au cours de ces missions, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des interlocuteurs dans la bande de Gaza, à Jérusalem et en Cisjordanie. En août 2001, il s'est rendu à Rafah, Beit Jala et Shu'afat pour constater les destructions des maisons et des biens et à Jéricho pour voir la façon dont la ville avait été isolée au moyen de tranchées coupant les routes d'accès. En février 2002, il s'est rendu de nouveau à Rafah pour constater les destructions de maisons auxquelles les Forces israéliennes (FDI) avaient procédé en janvier 2002.

2. En février 2002, le Rapporteur spécial s'est attaché à étudier spécialement les conséquences de la crise actuelle pour les enfants. Il a donc rencontré des responsables de l'éducation du Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne, des directeurs d'établissements scolaires et des enseignants, des autorités universitaires et des organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants prisonniers. Le Rapporteur spécial a visité l'Université de Bir Zeit et l'école du village d'Al-Khader dans le district de Bethléem et a interrogé des jeunes qui ont raconté les mauvais traitements qui leur avaient été infligés lors de leur arrestation par les autorités israéliennes et pendant leur détention.

3. Pendant son séjour à Gaza, les 10 et 11 février 2002, la ville a été la cible de bombardements nourris qui ont causé des dégâts importants aux bureaux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à Gaza. Le Rapporteur spécial a donc pu constater de première main les attaques militaires auxquelles la population palestinienne est régulièrement soumise.

4. En février 2001, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la région en qualité de Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, qui avait été établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 octobre 2000. Le rapport de la Commission d'enquête est paru sous la cote E/CN.4/2001/121.

5. Le présent rapport est le résultat des visites faites dans la région en août 2001 et février 2001, des consultations et des discussions que le Rapporteur spécial a eues dans la région et à l'extérieur, de l'analyse de documents sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et de la lecture d'abondants articles de presse.

6. En octobre 2001, le Rapporteur spécial a soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale un rapport établi à la suite de sa visite d'août 2001 (A/56/440). Le rapport a été dûment examiné par la Troisième Commission en novembre 2001. Le 7 décembre 2001, le Gouvernement israélien a fait parvenir un document (E/CN.4/2002/129) contenant

une réponse. Les critiques qui y figurent et la réplique du Rapporteur spécial sont traitées dans le présent rapport.

II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

7. Le mandat du Rapporteur spécial est énoncé dans deux résolutions de la Commission des droits de l'homme. À la section A de sa résolution 1993/2, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant:

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

Dans la résolution 2001/7, la Commission a accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121), a demandé instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session.

8. Dans son rapport d'octobre 2001 (A/56/440), le Rapporteur spécial a déclaré que son mandat lui faisait obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé dans le contexte de l'occupation militaire. Il a fondé cette interprétation sur le raisonnement suivant:

«La section A de la résolution 1993/2 énonce clairement que le Rapporteur spécial a pour mission d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire commises par la puissance occupante, c'est-à-dire *Israël*, jusqu'à la fin de l'occupation des territoires palestiniens par Israël. Il existe une relation étroite entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, relation qui a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2675 (XXV). Il est donc impossible d'examiner les violations du droit international humanitaire ou du droit international général sans faire référence aux textes relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans une situation d'occupation prolongée comme celle qui continue de prévaloir dans les territoires palestiniens occupés. Il entre donc dans les attributions du Rapporteur spécial d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés, mais uniquement

dans le contexte de l'occupation militaire. C'est la durée même de l'occupation militaire des territoires palestiniens qui donne un caractère particulier au mandat du Rapporteur spécial et qui le distingue du mandat des autres rapporteurs spéciaux désignés par la Commission des droits de l'homme» (par. 5).

9. Le Gouvernement israélien a soulevé un certain nombre d'objections à ce raisonnement qui a abouti d'après lui à une interprétation extensive sans précédent du mandat. Ces objections et la réponse du Rapporteur spécial sont récapitulées ci-après:

a) *Objection:* Il n'est pas juste de qualifier la situation dans le Territoire palestinien d'occupation *militaire* étant donné que depuis l'entrée en vigueur des Accords d'Oslo (A/51/889-S/1997/357, annexe), l'Autorité palestinienne administre plus de 98 % des Palestiniens et contrôle désormais intégralement ce qu'il est convenu d'appeler la zone A, qui englobe la plupart des villes et des localités palestiniennes;

Réponse: S'il est vrai qu'Israël a transféré de nombreux pouvoirs à l'Autorité palestinienne – notamment l'important secteur de l'administration de la justice, domaine dans lequel la plupart des violations des droits de l'homme sont commises – dans les faits Israël a non seulement le pouvoir d'intervenir dans les territoires occupés, même ceux de la zone A, pour des motifs de sécurité mais en outre il a réellement usé de ce pouvoir au cours des derniers mois écoulés. Il est impossible de nier qu'Israël occupe militairement les territoires quand on voit les incursions militaires auxquelles il a procédé récemment à Ramallah, Bethléem, Gaza, Beit Jala, Beit Rima et Tulkarem, quand on voit les chars israéliens postés devant les bureaux du Président Arafat à Ramallah et les postes de contrôle militaire, dont le nombre est supérieur à 150, dans les territoires occupés qui ont gravement perturbé la vie des Palestiniens habitant dans la zone A. De plus, ce serait oublier totalement l'article 47 de la quatrième Convention de Genève qui dispose que les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées «en aucun cas ni d'aucune manière», du bénéfice de la Convention, en vertu d'un changement quelconque intervenu dans le Gouvernement du territoire par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante.

b) *Objection:* Le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme sont «soumis à des régimes internationaux distincts». Ce n'est pas parce qu'il existe une relation étroite entre les deux «que les questions relevant du droit humanitaire ne peuvent pas faire l'objet d'une investigation sans que le mandat du Rapporteur spécial soit étendu de façon à porter aussi sur le droit relatif aux droits de l'homme»;

Réponse: Le but du principal instrument international portant sur la protection des civils pendant une occupation militaire, la quatrième Convention de Genève de 1949, est de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes protégées, comme il ressort clairement de l'article 27 de la Convention. Le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge consacré à cet article est le suivant: «Le droit au respect de la personne doit être pris dans son sens le plus large: il couvre l'ensemble des droits de la personnalité, c'est-à-dire les droits et qualités qui sont, comme tels, indissolublement liés à la personne humaine, à raison de son existence et de ses forces physiques et mentales; il s'entend notamment des droits à l'intégrité corporelle, morale et intellectuelle, attributs indispensables de la personne humaine» (p. 201 du texte anglais). Les «droits de la personnalité» ont été proclamés, décrits et interprétés dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les

deux Pactes de 1966: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans la jurisprudence des organes chargés d'en surveiller l'application. Ces instruments de défense des droits de l'homme complètent donc la quatrième Convention de Genève en définissant les droits protégés par l'article 27 et en énonçant la teneur de ces droits. Cela est confirmé par de multiples résolutions de l'Assemblée générale (par exemple la résolution 2675 (XXV)) et par la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, qui a proclamé:

«Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicable.»;

c) *Objection:* Dans le cas d'une occupation prolongée, comme celle des territoires palestiniens, le droit de l'occupation prévoit que la «puissance occupante sera non pas davantage liée mais moins liée par le régime légal». À l'appui de cette assertion, le Gouvernement israélien cite le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge relatif à l'article 6 de la quatrième Convention de Genève: si l'occupation devait être maintenue durant un temps très long après la fin générale des hostilités, «le moment viendrait sans doute où l'application de la Convention ne se justifierait plus, spécialement lorsque la plupart des fonctions gouvernementales et administratives, exercées précédemment par la puissance occupante, auraient été remises aux autorités du territoire occupé.» (p. 62 du texte anglais);

Réponse: Malheureusement, dans le Territoire palestinien occupé, le moment n'est pas encore venu où l'application de la Convention ne se justifie plus ou se justifie moins. Malgré le transfert des compétences gouvernementales et administratives à l'Autorité palestinienne dans la zone A, il est toujours aussi nécessaire de protéger les habitants des territoires de la puissance occupante, pour les raisons exposées dans le présent rapport. C'est ce que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont énoncé clairement dans la Déclaration qu'elles ont adoptée le 5 décembre 2001 qui réaffirme l'applicabilité de la Convention au Territoire palestinien occupé et réitère «la nécessité de respecter pleinement les dispositions de la Convention sur ce territoire» (par. 3).

10. Le Gouvernement israélien a soulevé un certain nombre d'objections sérieuses à l'interprétation que le Rapporteur spécial a donnée de son mandat et il faut les examiner. Le Rapporteur spécial demande à la Commission de se saisir de la question à sa session de 2002 et de donner une directive à ce sujet de façon que le mandat actuel ne soit plus contesté.

III. OCCUPATION ET TERRORISME

11. Il y a différentes façons de percevoir la cause de la violence dans la région. Les Palestiniens voient dans l'occupation militaire de leur territoire la principale cause de la crise actuelle. Chaque Palestinien est aujourd'hui personnellement et directement touché par l'occupation: la liberté de circulation est gravement entravée par les barrages militaires israéliens

(postes de contrôle) qui transforment de courts déplacements en véritables périple; le niveau de vie a énormément baissé du fait de la fermeture ou du blocus des villes et des villages et les moyens de subsistance de nombreux habitants sont menacés; l'enseignement est gravement perturbé et les soins de santé sont compromis; des habitations ont été démolies et des terres agricoles «rasées» par des bulldozers; des militants (et des passants innocents) sont tués par les roquettes qui tombent du ciel; les blindés sillonnent les villes qui sont sous le contrôle administratif de l'Autorité palestinienne; des avions de combat et des hélicoptères patrouillent dans le ciel et leurs bombardements terrorisent la population; les colons israéliens empruntent des routes spéciales, escortés par des convois militaires, pour se rendre dans des colonies qui semblent s'étendre sans fin. Il n'est donc pas étonnant que les Palestiniens considèrent l'occupation militaire comme un déni de leur dignité, un obstacle à la création d'un État palestinien et une source de violence dans la région.

12. La façon dont les Israéliens perçoivent la situation est très différente. Ils considèrent que le terrorisme est à l'origine de la crise. Les auteurs d'attentats-suicides à la bombe qui entrent dans les zones commerciales, les colonies et les quartiers israéliens, les tireurs embusqués qui prennent pour cible les véhicules qui passent et les bandes qui poignent des piétons dans les parcs sèment la peur parmi tous les Israéliens. Il n'y a aucune garantie de sécurité dans les rues ou sur les routes, dans les hypermarchés, les restaurants ou les discothèques. Les actes de violence palestiniens ne sont pas perçus comme une réaction à l'occupation militaire du Territoire palestinien par Israël, mais comme une campagne de terreur visant l'existence même de l'État d'Israël.

13. Depuis le 11 septembre, l'appui international à la conception selon laquelle le terrorisme est le principal problème à affronter dans la région s'est inévitablement renforcé. Que le terrorisme constitue une menace à l'actuel ordre mondial et qu'il représente un fléau qui met en danger à la fois les Israéliens et les Palestiniens ne saurait et ne devrait pas être nié. Il ne faut épargner aucun effort pour mettre fin à la violence conçue pour semer la terreur dans l'esprit de certaines personnes ou du grand public, que cette violence soit perpétrée par des agents de l'État, des groupes organisés non étatiques ou par des particuliers¹. Dans le même temps, il est important de ne pas fermer les yeux sur le principal élément qui explique les actes terroristes commis par des Palestiniens contre les Israéliens – l'occupation militaire. C'est l'occupation du Territoire palestinien qui est à l'origine des actes de violence sauvage, dont les attentats-suicides à la bombe sont l'illustration. L'occupation a aussi d'autres conséquences moins évidentes pour l'occupant. Comme M. Avraham Burg, Président du Parlement israélien, l'a déclaré à la Knesset le 28 janvier 2002:

¹ Dans le document E/CN.4/2002/129, le Gouvernement israélien reproche au Rapporteur spécial de parler de «normes naissantes du droit international» interdisant le terrorisme. L'objection porte apparemment sur le mot «naissantes». En réponse, le Rapporteur spécial tient à souligner que si la communauté internationale a réussi à criminaliser au moyen d'instruments internationaux certaines formes de terrorisme telles que le détournement d'avions, le sabotage aérien, la prise d'otages, les infractions contre les diplomates, la prise d'aéronefs et les attentats à la bombe terroristes, elle n'est pas encore convenue d'une définition complète du terrorisme. En effet, cette question est actuellement à l'examen à la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'occupe des questions juridiques et où le débat sur l'attitude à adopter à l'égard du terrorisme d'État continue de poser des problèmes de définition.

«Un peuple occupant, même s'il l'est devenu contre sa volonté, finit par pâtir de l'occupation et de ses stigmates, qui le changent et le défigurent. Nous ne devons pas oublier que le geôlier et son prisonnier restent enfermés pendant presque toute la journée derrière les mêmes murs sans lueur d'espoir. Pour l'exprimer en des termes plus crus, honorables députés, l'occupation corrompt».

Soixante réservistes de l'armée israélienne, dont la moitié étaient des officiers et qui étaient tous d'anciens combattants, se sont faits l'écho de ce rappel des conséquences de l'occupation pour l'occupant, lorsqu'ils ont annoncé qu'ils refuseraient de continuer de servir dans le Territoire palestinien:

«Nous ne combattons plus au-delà de la Ligne verte aux fins d'occuper, d'expulser, de détruire, d'imposer des blocus, de tuer, d'affamer et d'humilier tout un peuple» (*International Herald Tribune*, 29 janvier 2002).

L'appui apporté à cette position croît de jour en jour (*International Herald Tribune*, 20 février 2002).

14. Dans ce contexte, il est nécessaire de réaffirmer que c'est l'occupation militaire du Territoire palestinien qui est à l'origine de la plupart des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme décrites dans le présent rapport. De même, il convient de rappeler que les dispositions de la quatrième Convention de Genève constituent le droit applicable. Le 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont réaffirmé l'applicabilité de la Convention au Territoire palestinien occupé, redit la nécessité de respecter pleinement les dispositions de ladite Convention sur ce territoire et rappelé les obligations qui incombent au titre de la Convention aux Parties au conflit et à l'État d'Israël en tant que Puissance occupante.

15. L'argument d'Israël selon lequel il n'est plus la Puissance occupante pour la zone A du Territoire palestinien, où vivent 98 % de la population, n'est pas corroboré par les faits sur le terrain. Les dures réalités de l'occupation – bombardements, présence de blindés et barrages routiers – sont évidentes dans cette zone ainsi que dans d'autres zones du Territoire palestinien. Même si le pouvoir administratif et le gouvernement local sont entre les mains de l'Autorité palestinienne, c'est en dernière analyse Israël qui contrôle effectivement la vie des Palestiniens sur toute l'étendue du Territoire. En vertu de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où l'autorité de l'armée ennemie «est établie et en mesure de s'exercer». On ne saurait arguer sérieusement que ce seuil n'a pas été atteint ces derniers mois dans le Territoire palestinien.

IV. LA VIOLENCE ET LES PERTES EN VIES HUMAINES

16. Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, près de 1 000 Palestiniens ont été tués et environ 17 300 autres blessés. Plus de 260 Israéliens ont été tués et environ 2 400 autres blessés. La plupart de ces morts et blessés étaient des civils, dont beaucoup étaient des enfants.

17. Les premiers mois de la deuxième Intifada se sont caractérisés par de violents affrontements entre des manifestants palestiniens, armés de pierres et de cocktails Molotov, et

les Forces de défense israéliennes. La plupart des victimes (morts ou blessés) ont été atteintes par les balles des Forces de défense israéliennes. Dans son rapport, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme a conclu que les Forces de défense israéliennes avaient réagi de manière disproportionnée aux actes des manifestants et avaient fait un usage abusif de la force (E/CN.4/2001/121, par. 44 à 52). Depuis lors, la situation a changé du tout au tout, dans la mesure où les Palestiniens ne se contentent plus de manifester et recourent à la force armée et où les Israéliens ripostent avec des armes lourdes. Actuellement, la plupart des décès parmi les Palestiniens sont imputables à des tirs de missile dirigés contre des individus soupçonnés d'être des terroristes (mais qui, inévitablement, font aussi des victimes innocentes) et ainsi qu'à des tirs d'artillerie à des coups de feu tirés par des soldats et des colons, le plus souvent après une fusillade. Du côté israélien, ce sont les attentats terroristes à la bombe commis en territoire israélien et les tirs dirigés contre les colons sur les routes de contournement ou à proximité des colonies de peuplement qui font le plus de victimes.

18. Il est difficile de faire entrer le présent conflit dans une catégorie bien définie. Tantôt il prend l'aspect d'opérations visant l'application des lois menées par les Forces de défense israéliennes, tantôt on peut probablement le qualifier de conflit armé du fait de la violence armée prolongée entre les Forces de défense israéliennes et la milice palestinienne (pour reprendre les termes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Procureur c. Tadić*, citée dans (1996) 35 *International Legal Materials*, p. 54). Dans le cas d'un pareil conflit, les deux parties sont tenues de respecter les règles du droit international humanitaire. C'est ainsi que, dans leur Déclaration du 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève appellent les deux parties en conflit à :

«assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils et d'opérer en tous temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toutes brutalités ou violences contre la population civile, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et de s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.»

19. Aussi bien les Israéliens que les Palestiniens ont violé des normes importantes de droit humanitaire et de droit international à mesure que leur confrontation a changé de nature. La pratique ouvertement admise par Israël – assassiner des victimes expressément désignées ou exécuter des activistes palestiniens – qui a entraîné la mort d'une soixantaine de personnes, ne peut être compatible avec des dispositions de la quatrième Convention de Genève comme les articles 27 et 32, qui visent à protéger la vie des personnes protégées ne participant pas directement aux hostilités. Elle viole en outre les normes relatives aux droits de l'homme qui affirment le droit à la vie et interdisent l'exécution de civils sans jugement prononcé à l'issue d'une procédure judiciaire équitable. Rien ne justifie que l'on exécute des personnes protégées parce qu'on les soupçonne de s'être livrées, ou de devoir se livrer, à des activités terroristes. De surcroît, de nombreux civils non soupçonnés de se livrer à une activité illégale ont trouvé la mort à la suite de ces meurtres ciblés, du bombardement de villages ou d'échanges de coups de feu, dans des circonstances qui témoignent d'un usage aveugle et disproportionné de la force.

20. La force à laquelle ont recours les Palestiniens est, elle aussi, contraire aux normes du droit international. Rien ne saurait justifier que l'on tire des coups de feu contre des colons. Certes, l'implantation de colonies viole l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, et

la présence des colons dans les territoires palestiniens occupés est illégale, mais il n'en reste pas moins que les colons sont des civils et ne peuvent être considérés comme des combattants, sauf évidemment s'ils sont engagés comme soldats dans les Forces de défense israéliennes ou dans des opérations militaires comme celles de groupes d'autodéfense. (La militarisation croissante des colonies et des colons est à déplorer, dans la mesure où elle porte à croire qu'il est loisible d'employer la force contre les colons.) Des attaques frappant sans discrimination les civils, notamment les attaques à la bombe menées par les auteurs d'attentats-suicides, qui visent à semer la terreur parmi la population civile, violent les normes du droit international humanitaire, et du droit international de façon générale. On ne sait pas bien dans quelle mesure l'Autorité palestinienne pourrait empêcher ces actions. Il ne fait pas de doute, toutefois, qu'elle pourrait faire davantage pour éviter les coups de feu contre les colons et s'opposer à une culture de la violence qui est génératrice d'attentats-suicides.

21. Un trait regrettable de la présente situation est que les deux parties au conflit se refusent à enquêter sur les atrocités et à poursuivre et sanctionner les responsables. Israël s'en prend régulièrement à l'Autorité palestinienne, à laquelle elle reproche à juste titre de ne rien faire pour arrêter les responsables du meurtre d'Israéliens ou interpellier ceux qui sont soupçonnés d'être responsables d'actes terroristes perpétrés en Israël. Cette plainte, qui occupe le devant de la scène dans les médias occidentaux, sert de justification pour refuser de reprendre les négociations avec les Palestiniens. Pourtant, Israël est lui-même dans son tort à cet égard car, lui aussi, alors qu'il dispose d'un appareil policier sophistiqué, n'a pas appréhendé les colons justiciers coupables d'avoir tué des civils palestiniens, ni poursuivi les membres des forces armées coupables d'avoir utilisé la force sans discrimination. Après l'assassinat d'une famille palestinienne à Idna, en juillet 2001, un journaliste israélien, Gideon Levy, évoquant dans *Ha'aretz* la modération dont font preuve les autorités israéliennes à l'égard de ceux qui sont responsables d'atrocités perpétrées contre les Palestiniens, écrit ce qui suit:

«À une époque où le recours à la terreur se généralise du côté palestinien, il ne se passe pas de jours sans pogroms imputables à des colons; la police, les Forces de défense israéliennes et les autres forces de sécurité laissent faire, fermant les yeux lorsqu'elles ne sont pas de connivence... Cette modération à l'égard des actions de l'extrême droite est le fait de tous ceux qui exercent l'autorité dans l'État: la police, les Forces de défense israéliennes, le Shin Bet, les tribunaux et ceux qui exercent le droit de grâce. C'est une modération dangereuse, dont le très récent meurtre d'Idna est le fruit répugnant: ceux qui ont perpétré ce meurtre savaient que leurs chances d'être pris étaient infimes... La modération... prive de toute valeur les arguments d'Israël lorsqu'il reproche à l'Autorité palestinienne son incapacité de lutter contre le terrorisme: il n'est guère facile de déplorer le système de la "porte-tourniquet", l'absence d'arrestations et de prévention du terrorisme, alors qu'Israël qui dispose de nombreux dispositifs pour garantir sa sécurité, en fait de même lorsque le recours à la terreur est le fait de ses propres citoyens.» (22 juillet 2001)

22. L'escalade de la violence ne cesse de s'accélérer dans la région. Israël, qui dispose d'un arsenal d'armes des plus perfectionnées, est en train de prendre des mesures sévères à l'encontre des Palestiniens et des cibles palestiniennes. Des avions de chasse F 16 et des hélicoptères Apaches patrouillent le ciel; des bombes plus lourdes réduisent en miettes des cibles palestiniennes; les bulldozers défoncent davantage d'immeubles; des tanks parquent dans les villes de la zone A; et la présence militaire s'intensifie aux barrages routiers. La réaction palestinienne est tout aussi dure: tandis que les auteurs d'attentats-suicides à la bombe ont fait

naître la terreur au cœur d'Israël, des groupes militarisés armés de fusils, de mortiers et de roquettes Kassam-2 font face aux Forces israéliennes de défense avec une détermination et une audace nouvelles, et plus de succès que par le passé. Dans ces conditions, les appels en faveur d'un cessez-le-feu ou d'une cessation de la violence comme conditions préalables à la reprise des pourparlers entre Israéliens et Palestiniens ne peuvent qu'être vains. Seule une présence internationale effective dans la région, habilitée à surveiller et à réduire l'utilisation de la violence peut permettre d'atteindre ce but. Le Rapporteur spécial est conscient des objections d'Israël à l'encontre d'une telle proposition: souvenirs laissés par le retrait de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) de la frontière égyptienne faisant face à Israël en 1967; crainte de voir une force mandatée par l'ONU réussir à contenir la violence de type classique israélienne, mais non les auteurs palestiniens d'attentats-suicides à la bombe et les francs-tireurs palestiniens; et, surtout, argument selon lequel cela aboutirait à «internationaliser» le conflit. Les opérations de maintien de la paix de l'ONU n'ont pas toujours été couronnées de succès – nul ne peut le nier. En revanche, elles ont permis, dans de nombreux conflits, de réduire les tensions et, finalement de restaurer la paix. Le présent conflit est déjà international, en ce sens que c'est un conflit entre un État et un État qui est en train de naître et possède déjà beaucoup des caractéristiques d'un État véritable. Le danger est que ce conflit entraînera la participation d'autres États de la région. Pour échapper à ce danger et parvenir à maîtriser la violence, il semble qu'il n'y ait pas d'autre solution que d'envoyer une mission internationale de maintien de la paix, structurée et composée de manière compatible avec les conditions particulières régnant dans la région.

V. COLONIES

23. La communauté internationale en bloc considère les colonies juives de Cisjordanie et de Gaza comme contraires à l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève qui interdit à une puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, dans de nombreuses résolutions, déclaré illégale l'implantation des colonies et, dans la Déclaration du 5 décembre 2002, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont réaffirmé cette position.

24. On dénombre aujourd'hui, en Cisjordanie et à Gaza, quelque 190 colonies habitées par environ 390 000 colons, dont quelque 180 000 vivent dans le secteur de Jérusalem-Est. Les colonies sont reliées entre elles et à Israël par un vaste système de routes de contournement (interdites aux véhicules palestiniens), longées des deux côtés par une zone tampon de 50 à 75 mètres où toute construction est interdite. Ces colonies et routes, qui séparent les communautés palestiniennes et privent les Palestiniens de terres agricoles, ont eu pour effet de morceler et le pays et sa population. De fait, dans la mesure où elles détruisent l'intégrité territoriale du Territoire palestinien, elles excluent toute possibilité d'un État palestinien.

25. Les rapports entre les colons et les Palestiniens sont très difficiles, chaque camp éprouvant à l'égard de l'autre des sentiments d'hostilité, de colère et de méfiance. Protégés par les forces militaires israéliennes et échappant à la compétence des tribunaux de l'Autorité palestinienne, les colons ont commis de nombreux actes de violence à l'encontre des Palestiniens et détruit des terres agricoles et des biens palestiniens. Depuis le début de la deuxième Intifada, les actes de violence commis par des colons se sont considérablement multipliés. L'hostilité des Palestiniens à l'encontre des colons a pris des proportions alarmantes depuis le début de cette Intifada, et la

plupart des Israéliens tués lors du présent conflit ont été des colons ou des soldats chargés de protéger les colonies et les routes qui y mènent.

26. La paix est impossible sans un gel complet de toutes les activités liées aux colonies, ainsi que l'a souligné le «Mitchell report» du 20 mai 2001 (Rapport du Comité d'établissement des faits constitué à Charm el-Cheikh). La réaction du Gouvernement israélien à cette recommandation a été loin d'être satisfaisante. Il a déclaré qu'il avait déjà pour politique de ne pas implanter de nouvelles colonies, et par ailleurs qu'il était nécessaire de prendre en compte les besoins actuels et quotidiens du développement de ces colonies. En d'autres termes, «l'extension naturelle» des colonies va se poursuivre.

27. Les preuves de l'extension continue des colonies ne sont que trop claires. Au cours de son voyage, le Rapporteur spécial en a eu la confirmation au vu d'activités de construction menées dans les colonies de Har Homa et Pisgat Ze'ev et de l'élargissement des zones tampons jouxtant les routes de contournement et d'accès dans la bande de Gaza. Il a pu également constater l'augmentation du nombre d'unités d'habitation, l'élargissement de l'étendue territoriale des colonies par l'installation de postes de caravanes adjacents, ainsi que l'accroissement du nombre de colons en Cisjordanie et à Gaza, passé de 203 067 en décembre 2000 à 205 015 en juin 2001. Étant donné la générosité des allègements fiscaux accordés et la modicité du coût du logement dans les colonies, on peut être certain que ces dernières continueront à se développer.

VI. ZONES TAMPONS

28. Une nouvelle forme d'expansion territoriale israélienne dans le territoire palestinien occupé est la zone tampon établie à des fins de sécurité le long de la Ligne verte dans la partie nord de la Cisjordanie, près de Jénine. Cette zone, dont la largeur varie entre quelques mètres et plusieurs kilomètres, est interdite aux non-résidents. Selon toute vraisemblance, les Forces israéliennes de défense auront plus souvent recours à la création de telles zones à l'avenir. C'est ce qui a été promis par M. Sharon, Premier Ministre, dans son allocution à la nation israélienne, le 21 février 2002.

VII. DÉMOLITION DE MAISONS ET DESTRUCTION DE BIENS

29. La démolition de maisons se poursuit sur le territoire palestinien, que ce soit à des fins de sécurité (comme à Rafah) ou pour des raisons administratives (comme à Shu'afat). Dans la seule bande de Gaza, plus de 400 maisons ont été détruites et 200 autres gravement endommagées, plus de 5 000 personnes se retrouvant ainsi sans abri. Le 10 janvier 2002, 60 maisons ont été entièrement démolies dans le camp de réfugiés de Rafah et 614 personnes se sont ainsi retrouvées à la rue. Le Rapporteur spécial s'est rendu sur le site de maisons démolies à Rafah en août 2001 et février 2002. Il s'est également rendu à Shu'afat sur les lieux de démolition et a pu constater les dégâts provoqués aux habitations par les obus israéliens à Beit Jala.

30. Les démolitions de maisons s'effectuent en général en pleine nuit, sans la moindre notification préalable aux habitants. Le récit d'un résident de Rafah décrivant la démolition de sa maison rend bien l'horreur de cette pratique:

«Le jeudi [10 janvier], j'ai été réveillé vers deux heures du matin par le bruit de chars et de bulldozers venant de la direction du poste de l'armée israélienne. Je me suis levé et ai vu

que mes fils avaient également été réveillés. Les bulldozers approchaient de la maison et nous avons pris la décision d'en sortir sur le champ. Nous avons réveillé les autres et sommes sortis. Nous avons fait à peine quelques mètres que trois bulldozers sont arrivés à la maison et l'un d'entre eux a immédiatement commencé à la détruire. Je suis resté figé sous la pluie quelques instants, incrédule à l'idée que je ne reverrai plus jamais ma maison. Les enfants pleuraient et l'un d'eux m'a dit qu'il fallait s'enfuir parce qu'il avait peur que je me fasse blesser. Avec ma femme, mes enfants, mes petits-enfants et d'autres membres de ma famille, nous nous sommes réfugiés dans une rue adjacente où nous sommes restés pendant 10 minutes tandis que les bulldozers étaient en train de démolir notre maison.» (*B'Tselem*, «La politique israélienne de démolition de maisons et de destruction des terres agricoles dans la bande de Gaza», février 2002).

Il convient de souligner que la plupart des personnes dont les maisons ont été démolies sont des réfugiés de la guerre de 1948, qui se voient ainsi privés à nouveau de leur foyer. Israël n'a versé aucune indemnisation.

31. La démolition de maisons est une pratique tombant sous le coup de certaines dispositions juridiques. Tout d'abord, le Comité contre la torture a estimé que cette pratique était dans certaines circonstances assimilable à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et constituait dès lors une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument qu'Israël a ratifié en 1991 (Conclusions et recommandations du Comité contre la torture de novembre 2001 concernant le troisième rapport périodique d'Israël). Deuxièmement, cette pratique pourrait constituer une violation grave ayant des incidences pénales de l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève en ce qu'elle ressortit à la «destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle d'une façon illicite et arbitraire». Des maisons ont dans certains cas sans conteste été détruites pour des considérations liées à la sécurité mais l'ampleur des dégâts et les témoignages recueillis donnent à penser que bien souvent les destructions de maisons ne sont pas «rendues absolument nécessaires par les opérations militaires» (contrairement aux dispositions de l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève) et constituent en fait une peine collective (ce qu'interdit l'article 33 de cette Convention). La violation de ces normes emporte non seulement une sanction pénale mais aussi l'obligation d'indemniser les victimes.

32. Les bulldozers ont nivelé de vastes étendues de terres agricoles pour faire place à des zones tampons le long des routes de contournement et autour des colonies. Quelque 285 808 arbres fruitiers et oliviers ont été arrachés tandis que des puits et des constructions agricoles étaient détruits. Ces destructions destinées à assurer confort et sécurité aux habitants de colonies illégales ont infligé des dommages durables à l'environnement.

VIII. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

33. Depuis le 29 septembre 2000, Israël impose des restrictions sévères à la liberté de circulation dans les territoires occupés: les frontières internationales avec l'Égypte et la Jordanie sont régulièrement fermées; la bande de Gaza est totalement isolée du reste du Territoire palestinien, son aéroport a été fermé et endommagé et les déplacements à Gaza sont fréquemment interrompus par la fermeture des routes entre le nord et le sud de la bande de Gaza. Plus d'une centaine de postes de contrôle a été installée sur les routes de la Rive occidentale; les

forces de défense israélienne y ont installé des postes de contrôle à l'entrée des villages et il n'est bien souvent possible d'y entrer ou d'en sortir qu'en empruntant des pistes, ce qui entraîne d'énormes difficultés. Des déplacements qui auparavant ne prenaient qu'un quart d'heure exigent maintenant plusieurs heures. Les pistes desservant certains villages, en particulier ceux situés à proximité de colonies ou de routes de contournement, ont elles aussi été bloquées – à l'aide de gros blocs de béton et de tas de terre – et leurs habitants se retrouvent prisonniers dans leurs propres murs. En août 2001, le Rapporteur spécial s'est rendu à Jéricho autour de laquelle une profonde tranchée a été creusée afin d'obliger les véhicules à franchir un poste de contrôle des forces de défense israéliennes pour pénétrer en ville.

34. Les barrages routiers font désormais partie du quotidien des Palestiniens, qui sont contraints d'attendre de longues heures pendant que les soldats israéliens fouillent les véhicules et vérifient les documents d'identité. Afin d'éviter d'être retardés, bien souvent les Palestiniens laissent leur voiture sur place ou descendent de leur taxi pour franchir à pied le poste de contrôle et embarquer dans un taxi de l'autre côté, ce qui montre bien que le but de l'opération n'est pas tant d'empêcher des individus présentant un risque éventuel pour la sécurité de franchir les postes de contrôle menant à Israël – puisqu'il leur est possible de contourner à pied les postes de contrôle même en portant de gros bagages – que d'humilier les Palestiniens et de faire pression sur eux pour qu'ils renoncent à toute résistance à l'occupation israélienne. En ce sens, il s'agit d'une peine collective du type proscrit par l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève.

IX. DÉTRESSE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

35. Face aux effets cumulés de ces restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens les Palestiniens se sentent littéralement assiégés, ce qui est bien compréhensible. Le territoire palestinien est de ce fait en proie à de graves difficultés socioéconomiques. Le bouclage intérieur isole les agglomérations palestiniennes et fait obstacle à toute circulation d'une localité à l'autre. Selon les estimations, quelque 115 000 Palestiniens n'ont plus accès à leur lieu de travail en Israël en raison de l'interdiction qui leur est faite de se rendre en Israël. Les conséquences économiques en sont catastrophiques: les familles de ces travailleurs sont désormais complètement dépourvues de revenus et risquent de sombrer dans la misère. Quelque 36 % des actifs palestiniens sont à présent sans emploi, contre 20 % avant le début de l'Intifada. Quelque 50 % des Palestiniens vivent en dessous du seuil de pauvreté – moins de deux dollars par jour – ce qui marque un doublement du taux de pauvreté par rapport à la période antérieure à l'Intifada. Le revenu par habitant a chuté de 47 % et 45 000 ménages figurent à présent dans la catégorie des ménages en difficulté ayant besoin d'une assistance d'urgence enregistrés auprès du Ministère des affaires sociales de l'Autorité palestinienne. Selon des estimations du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, sur la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001 la perte totale de revenu de l'économie palestinienne s'est chiffrée entre 3,1 et 4 milliards de dollars – soit une perte de revenu quotidienne comprise entre 6,8 et 8,8 millions de dollars.

36. Le bouclage gêne grandement l'accès à la nourriture et à l'eau. En particulier, les camions d'approvisionnement éprouvent des difficultés à entrer à Gaza et le renchérissement du transport provoqué par le bouclage a poussé à la hausse le prix des produits alimentaires. L'approvisionnement en eau s'est dégradé sous le coup des effets conjugués des éléments suivants: les difficultés de circulation rencontrées par les camions-citernes acheminant l'eau; la destruction par les bombardements israéliens de puits, de réservoirs d'eau situés sur les toits et

de bassins de collecte de l'eau de pluie; la pollution de sources d'eau par des colons et des soldats; la forte consommation d'eau des colons.

37. Les secteurs de la santé et de l'éducation n'ont pas été épargnés. Des ambulances et des véhicules particuliers acheminant des patients ayant besoin de soins d'urgence vers des hôpitaux sont retenus aux postes de contrôle, avec parfois des conséquences fatales. Les postes de contrôle ont rendu difficile l'accès à des soins médicaux réguliers dans les hôpitaux et dispensaires et le recours aux services médicaux a donc considérablement diminué. L'effet de la crise sur les enfants et l'éducation fait l'objet d'une attention particulière plus loin.

38. Le bouclage viole un certain nombre de dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier son article 11 (qui consacre «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence») et de l'article 12 (qui consacre «le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre»). Le bouclage est en outre inconciliable avec les articles 23, 55 et 56 de la Quatrième Convention de Genève, qui requièrent le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériels sanitaires ainsi que le libre passage des denrées alimentaires, vêtements et médicaments destinés à certaines catégories vulnérables de personnes tout en imposant le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ainsi que d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans les territoires occupés.

X. LES RÉFUGIÉS

39. Le Rapporteur spécial n'a pas pour mandat de se prononcer ni sur la mise en œuvre du droit au retour des réfugiés palestiniens, reconnu dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948, ni sur les mécanismes institutionnels de protection des réfugiés. Nul rapport sur la violation du droit humanitaire et des droits de l'homme sur le territoire palestinien ne saurait toutefois être complet s'il passait sous silence les répercussions de la crise actuelle sur les réfugiés. Les réfugiés, qui comptent pour plus de 50 % dans la population palestinienne, sont particulièrement exposés aux opérations militaires et au blocus économique d'Israël car de nombreux camps de réfugiés sont situés à proximité de colonies, de routes desservant des colonies ou de la frontière égyptienne, la plupart des réfugiés se trouvant en outre en situation de désavantage sur le marché de l'emploi. Plus de la moitié des Palestiniens tués depuis septembre 2000 étaient des réfugiés. Le nombre des maisons démolies ou gravement endommagées dans les camps de réfugiés est au moins deux fois plus élevé qu'en dehors. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 320 des 401 maisons détruites dans la bande de Gaza appartenaient à des réfugiés. Le chômage de même que le nombre de ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté sont plus élevés chez les réfugiés que chez les autres Palestiniens. L'aggravation de la pauvreté provoquée par la perturbation de l'économie frappe plus durement les réfugiés que les autres Palestiniens. Ce phénomène s'explique par la relative faiblesse de l'épargne accumulée par les réfugiés qui les prive d'un filet de sécurité contre leur forte dépendance à l'égard du travail salarié, par le manque d'accès à des modes de subsistance liés à la terre (agriculture et immobilier) et par le grand nombre de personnes à charge par famille constaté dans la population

des camps, le tout tendant à restreindre la capacité des familles de réfugiés à faire face à une diminution très forte et prolongée de leur revenu.

XI. LES ENFANTS

40. Les enfants ont gravement souffert de la crise actuelle et de ses répercussions sur la sécurité des personnes, la vie familiale, la santé physique et mentale, l'éducation et la justice. Bien que l'ordonnance militaire israélienne n° 132 définisse un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, l'âge retenu dans le présent rapport correspond à la norme internationale, c'est-à-dire 18 ans (article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989), qui est également la règle en droit israélien. Compte tenu de cette norme, les enfants constituent plus de la moitié de la population de la Palestine.

41. Plus de 200 des Palestiniens tués depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000 sont des enfants, et plus de 7 000 enfants ont été blessés. Parmi ces blessés, 500 resteront handicapés à vie. Dans les premiers mois de l'actuelle Intifada, beaucoup d'enfants ont été tués ou blessés par les FDI alors qu'ils participaient à des manifestations avec jets de pierres et de cocktails molotov. Des balles réelles, des balles recouvertes de caoutchouc et des gaz lacrymogènes ont été employés pour disperser les manifestants dans ce qui constitue un usage excessif et disproportionné de la force. (Voir le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme du 16 mars 2001, E/CN.4/2001/121, par. 44 à 52 et par. 116). Au cours de l'année écoulée, la plupart des enfants tués ou blessés par les FDI ne participaient pas à des manifestations hostiles, mais ont été victimes, alors qu'ils vquaient à des activités pacifiques normales, de tirs provenant de blindés et d'hélicoptères armés. Le décès de cinq jeunes garçons le 22 novembre 2001 à Khan Yunis, à la suite de la déflagration d'un engin explosif suspect, et le décès, le 30 décembre 2001, à la suite de tirs d'artillerie nourris, de trois jeunes gens qui traversaient un champ près de Beit Lahia, sont des événements particulièrement troublants. Il n'a pas été donné suite, jusqu'à présent, aux demandes concernant l'ouverture d'une enquête approfondie sur ces décès.

42. Il était inévitable que la situation de détresse économique imposée à la société palestinienne par le «bouclage» du Territoire palestinien ait de sérieuses répercussions sur la vie des enfants. La majorité des enfants de Cisjordanie et de Gaza vivent aujourd'hui au-dessous du seuil de pauvreté et les familles se voient contraintes de réduire leur consommation alimentaire. La violence familiale s'aggrave et les enfants eux-mêmes deviennent de plus en plus agressifs. Les postes de contrôle militaire rendent difficile l'accès aux hôpitaux et aux cliniques. Les fusillades et les tirs d'artillerie incessants, et la présence ininterrompue d'une armée d'occupation hostile, ont eu de sérieuses conséquences psychologiques sur tous, mais plus particulièrement sur les enfants.

43. L'éducation est une des premières priorités en Palestine. Il y a environ 865 500 enfants inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, administrés principalement par l'Autorité palestinienne et l'UNRWA. Depuis 1994, un grand nombre de nouvelles écoles ont ouvert leurs portes et les effectifs scolaires ont sensiblement augmenté. L'Autorité palestinienne consacre 13 % de son budget à l'éducation, et plus de la moitié des ressources de l'UNRWA est allouée à l'éducation. Néanmoins, l'enseignement à tous les niveaux a été durement éprouvé depuis le 29 septembre 2000, en particulier dans les

275 établissements scolaires, qui comptent environ 118 600 élèves, situés à une distance de 500 mètres d'une présence militaire israélienne.

44. Certains établissements scolaires ont été réquisitionnés par les FDI pour servir d'avant-postes militaires. D'autres ont été bombardés; plus d'une centaine ont essuyé des coups de feu, aussi bien dans la journée pendant les heures de classe que pendant la nuit. Le 20 février 2001, l'École nationale pour les aveugles, dans la ville cisjordanienne d'Al-Bireh, a subi trois heures durant des tirs qui ont causé de gros dégâts et traumatisé les élèves handicapés. En certaines occasions, les FDI ont lancé des gaz lacrymogènes dans des établissements scolaires et ordonné aux enfants d'évacuer les locaux. Des écoles ont parfois été fermées par les FDI, soi-disant pour des raisons de sécurité militaires, ou par les autorités scolaires par souci de la sécurité des enfants. Dans le district de Bethléem, l'école secondaire d'Al-Khader, où s'est rendu le Rapporteur spécial, a été fermée pendant 45 jours sur ordre des autorités militaires, mesure qui a touché 2 500 élèves. Cet établissement a été gravement endommagé par les FDI, qui ont parfois fait irruption dans les locaux scolaires pendant les heures de cours, attaqué les élèves et fait usage de gaz lacrymogènes pour les disperser. L'enseignement connaît également des difficultés du fait des postes de contrôle qui empêchent aussi bien les élèves que les enseignants d'arriver à l'heure, et des couvre-feux imposés par l'armée (notamment à Hébron).

45. Toutes ces mesures ont eu de graves répercussions sur l'éducation. Les établissements ont perdu un nombre considérable d'heures de classe du fait des fermetures et de l'interruption des cours; l'absentéisme est largement répandu étant donné que les établissements ne peuvent plus offrir un environnement sûr; et les résultats scolaires se dégradent. Les enfants ont peur et ne peuvent pas se concentrer. Il est impossible d'évaluer le traumatisme psychologique durable subi par des enfants qui voient leurs écoles attaquées, leurs camarades tués et blessés et leurs familles en proie à une pauvreté croissante. Beaucoup ont tout simplement perdu leur enfance.

46. L'enseignement supérieur a lui aussi subi le contrecoup de la crise. L'université de Bir Zeit, par exemple, a perdu plusieurs semaines de cours à la suite du bouclage des voies de communication donnant accès à l'université, et les postes de contrôle militaires qu'il faut franchir pour arriver à l'université entravent le fonctionnement normal de l'établissement et sont l'occasion, de la part des militaires, d'actes quotidiens de harcèlement à l'encontre des enseignants et des étudiants. L'arrestation d'étudiants a eu aussi de graves répercussions sur la vie universitaire et a compromis le libre-échange des idées.

47. Le droit à l'éducation est réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28 et 29). Au demeurant, l'article 50 de la Quatrième Convention de Genève stipule que la «puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants». Les actes d'Israël dirigés contre les établissements scolaires et les enfants ne sont pas conciliables avec ces dispositions.

XII. LES ENFANTS ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

48. Israël est fier de son système judiciaire et de son administration de la justice. En tant que nation, Israël est attaché à la primauté du droit et au respect de la légalité dans les procédures

pénales. On peut néanmoins douter sérieusement de l'application de cet engagement au Territoire palestinien et, plus particulièrement, au traitement des enfants palestiniens dans le système judiciaire. Les consultations avec les principales organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales actives dans ce domaine, l'étude de leurs rapports soigneusement préparés, étayés dans certains cas par des déclarations faites sous serment par les victimes, ainsi que des entretiens avec plusieurs enfants qui ont été arrêtés, interrogés et emprisonnés, révèlent un recours alarmant et systématique à un mode de traitement inhumain des enfants aux prises avec le système de justice militaire dans le Territoire palestinien. Le Rapporteur spécial aurait préféré s'entretenir de cette question avec les autorités israéliennes avant de l'aborder dans son rapport. Malheureusement, le Gouvernement d'Israël a choisi de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial n'a d'autre possibilité que de poser la question d'une présomption de traitement inhumain à laquelle le Gouvernement d'Israël devrait apporter une réponse.

49. D'après les faits recueillis, environ 1 000 enfants âgés de moins de 18 ans ont été arrêtés et détenus depuis septembre 2000 pour des infractions en rapport avec le soulèvement palestinien. La plupart d'entre eux – plus de 90 % – ont été arrêtés parce que soupçonnés d'avoir jeté des pierres sur des soldats israéliens, ce qui entraîne une peine maximum de six mois d'emprisonnement pour un enfant âgé de 12 à 14 ans et de 12 mois d'emprisonnement pour un enfant âgé de 14 à 16 ans. Les enfants comparaissent devant des tribunaux militaires israéliens. Il n'y a ni tribunaux ni juges militaires spécialement désignés pour juger les enfants, ni officiers spécialement formés pour l'interrogatoire des enfants, ni agents de probation, ni travailleurs sociaux pour les accompagner. Il y a aujourd'hui environ 150 enfants détenus ou incarcérés.

50. Les témoignages mettent en évidence le système suivant d'arrestation, d'interrogatoire, de détention, de condamnation et d'incarcération. Les arrestations ont lieu tard dans la nuit de manière à causer le maximum d'inconvénients pour la famille, et les enfants sont souvent frappés au moment de l'arrestation et pendant le transport vers un centre de détention. L'interrogatoire, destiné à obtenir un aveu, se poursuit plusieurs jours durant et s'accompagne de voies de fait, de secousses, de menaces, de privation de sommeil et de mise à l'isolement. Les détenus ont les yeux bandés et sont menottés, sont contraints de s'asseoir ou de s'accroupir dans des postures pénibles (le «shabeh»), aspergés d'eau froide en hiver, exposés à des coups de feu tirés à bout portant avec des balles en plastique et des revolvers d'imitation. Leur tête est plongée dans les toilettes et la chasse d'eau actionnée. À ce stade, les détenus ne sont pas autorisés à voir leurs avocats. L'interrogatoire assorti de traitements de cette nature peut se prolonger pendant plusieurs jours jusqu'à l'obtention d'un aveu. La Cour suprême israélienne, dans sa décision de 1999 déclarant illégal le recours à des méthodes physiques d'interrogatoire, a admis que des méthodes d'interrogatoire inhumaines équivalant à une torture pourraient être employées en cas de «nécessité» – c'est-à-dire de nécessité impérieuse d'obtenir d'urgence des renseignements au sujet d'une «bombe à retardement». Cette exception présumée de l'interdiction de la torture est évidemment inapplicable lorsque le but de l'interrogatoire n'est pas d'obtenir des renseignements sur une bombe à retardement mais sur des jets de pierres imputables à des enfants.

51. Après l'interrogatoire, les enfants sont souvent maintenus en détention préventive pendant plusieurs mois. Quand ils sont jugés, ils sont condamnés à plusieurs mois d'emprisonnement: entre 7 et 12 mois en général dans le cas d'enfants de plus de 14 ans. De plus, une amende d'environ 250 dollars leur est généralement infligée. Ils sont incarcérés en Israël même, ce qui

rend extrêmement difficile les visites des membres de la famille et des avocats palestiniens, l'entrée en Israël étant subordonnée à une autorisation spéciale. (Les visites organisées par le Comité international de la Croix-Rouge ont été suspendues pendant plusieurs mois mais ont repris récemment.) Ces enfants «prisonniers politiques» sont incarcérés avec des criminels de droit commun et se plaignent d'attaques violentes perpétrées aussi bien par des gardiens de la prison que par des détenus de droit commun.

52. Les plaintes adressées au personnel médical concernant un traitement inhumain (aussi bien dans les centres de détention qu'en prison), ainsi qu'aux juges des tribunaux militaires pendant le procès, ne donnent généralement pas lieu à une enquête ou ne sont pas prises au sérieux.

53. Le traitement inhumain des délinquants mineurs décrit ci-dessus n'est pas conforme aux normes internationales énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1 et 16), l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1957 et la Quatrième Convention de Genève (art. 27, 31, 32 et 76). Ce sont là de sérieuses allégations qui appellent une réponse sérieuse de la part des autorités israéliennes. Le Rapporteur spécial recommande que les autorités israéliennes procèdent au sujet de ces allégations (décrites plus en détail dans les rapports d'organisations non gouvernementales) à une enquête approfondie conduite par un organe indépendant sans lien avec l'armée, la police et les services pénitentiaires. Dans le même temps, des mesures immédiates devraient être prises pour transférer les détenus incarcérés en Israël dans des établissements pénitentiaires situés dans le Territoire occupé (comme l'exige l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève) conformes aux normes internationales relatives à l'incarcération des enfants. Il est en outre recommandé que les autorités militaires désignent un magistrat israélien ou un autre expert israélien indépendant spécialiste de la justice pénale et sans lien avec l'autorité militaire pour qu'il visite les centres de détention et vérifie la conduite des interrogatoires et le traitement des mineurs dans les centres de détention avant leur comparution devant un tribunal.

XIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

54. Les parties au conflit sont elles-mêmes incapables, ou n'ont pas la volonté, de mettre fin à la violence dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Dans ces conditions, la nécessité d'une présence internationale, sous la forme d'observateurs ou de personnel de maintien de la paix, est certainement indispensable pour réduire la violence, rétablir le respect des droits de l'homme et créer un climat où des négociations peuvent reprendre (voir également le paragraphe 22 ci-dessus).

55. Le droit international humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme ont subi de graves violations, au cours du conflit actuel, de la part des deux parties. Aussi bien les Israéliens que les Palestiniens ne devraient ménager aucun effort pour promouvoir la primauté du droit, les droits de l'homme et le droit humanitaire. Il faut que cessent les assassinats ciblés sélectifs de Palestiniens par missiles guidés, les attentats terroristes à la bombe en Israël, la démolition de maisons dans le Territoire palestinien et les massacres aveugles de civils par les deux parties.

56. Les restrictions à la liberté de circulation imposées par Israël, conséquence de l'existence des postes de contrôle, ont causé de graves problèmes personnels, sociaux et économiques à des civils qui ne sont en rien impliqués dans le conflit. Elles constituent une peine collective du type

de celles qui sont interdites en vertu de l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève. Au demeurant, aussi bien la finalité que l'efficacité des postes de contrôle comme moyen de promouvoir la sécurité ont été suffisamment mises en doute pour que le Gouvernement d'Israël soit fondé à réexaminer sérieusement l'opportunité de leur maintien.

57. Les colonies sont un signe constamment visible et aggravant de l'occupation et du comportement illégal d'Israël en tant que puissance occupante. Se borner à imposer un gel des colonies n'est pas suffisant. Des mesures doivent être prises dès maintenant pour démanteler les colonies.

58. Les enfants ont beaucoup souffert au cours de la crise actuelle. Aucun effort ne devrait être épargné par les autorités militaires israéliennes pour faire en sorte que la sécurité des établissements scolaires et le bien-être des élèves soient respectés. Il est en outre recommandé de procéder à une enquête sur les allégations concernant le traitement inhumain dont feraient l'objet les enfants aux prises avec le système de justice militaire et de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation. (Voir les recommandations énoncées au paragraphe 53 sur cette question).



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/184
24 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR
LES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté
conformément à la décision 2002/103**

INTRODUCTION

1. Dans sa décision 2002/103 du 16 avril 2002, la Commission des droits de l'homme engageait instamment la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport d'urgence sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé en se fondant sur les rapports de toutes les organisations concernées présentes dans les territoires occupés. En réponse à cette requête et guidée par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire soumet le présent rapport.

2. Le présent rapport prend en compte les déclarations du Conseil de sécurité sur la situation, dans la mesure où elles touchent à des problèmes de droits de l'homme, et se fonde sur les informations obtenues de sources internes aux Nations Unies et d'organisations fiables à même de posséder des renseignements de première main sur la situation, ainsi que sur les informations fournies par les Missions permanentes de la Palestine et d'Israël. La documentation reçue est conservée dans les dossiers du secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

3. Suite à l'appel lancé par le Secrétaire général aux dirigeants des deux parties pour les inviter à s'engager solennellement au respect des normes fondamentales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, la Haut-Commissaire a écrit au Premier Ministre d'Israël et au Président de l'Autorité palestinienne pour appuyer cet appel.

4. En présentant ce rapport, la Haut-Commissaire rappelle les deux déclarations qu'elle a faites à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que le rapport de la mission de visite, créée conformément à la résolution 2002/1 de la Commission.

5. Le présent rapport tient compte de ce que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1405 (2002) s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, de réunir des informations exactes sur les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine. Le 22 avril, le Secrétaire général a annoncé la création d'une équipe chargée d'établir les faits.

6. La Haut-Commissaire rappelle le rapport sur sa visite dans le Territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie (8-16 novembre 2000) (E/CN.4/2001/114) et appelle l'attention sur les recommandations qui n'ont toujours pas été mises en œuvre. Elle a bien conscience qu'en Israël, l'insécurité des personnes s'est considérablement aggravée depuis, en raison des attentats-suicides perpétrés par des Palestiniens, alors qu'aux yeux des Palestiniens, la prolongation de l'occupation et la réoccupation militaire actuelle violent leurs droits individuels et collectifs fondamentaux.

7. Dans la documentation qu'il lui a fournie, Israël nie avec force s'être livré à des actes répréhensibles, soutenant que les opérations militaires menées au titre de l'«Opération bouclier de défense» étaient nécessaires pour briser l'infrastructure des menées terroristes. Dans sa communication, l'Autorité palestinienne soutient que l'opération militaire était considérablement disproportionnée et que l'infrastructure même de l'Autorité palestinienne a été mise hors d'état.

8. Tout au long des opérations militaires menées en Cisjordanie, les tribunaux israéliens sont restés ouverts. Ils ont reçu des pétitions d'ONG israéliennes contestant les actions du Gouvernement israélien et des Forces de défense israéliennes (FDI) et y ont répondu rapidement.

I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

9. Les sections ci-après du présent rapport traitent de questions touchant aux droits de l'homme fondamentaux qui sont actuellement l'objet des préoccupations de la communauté internationale.

A. Droit à la vie

10. Il est incontestable que les pertes en vies humaines ont été nombreuses tant du côté palestinien que du côté israélien. La dernière série d'attentats-suicides perpétrés par des Palestiniens en Israël a fait 62 morts et 363 blessés, dont beaucoup grièvement. Des exécutions extrajudiciaires – de présumés terroristes et de présumés collaborateurs – auraient été perpétrées des deux côtés.

11. Depuis le 29 mars 2002, date à laquelle les FDI ont réoccupé Ramallah et d'autres villes, dont Qalqilya, Tulkarem, Djénine et Naplouse, de nombreux civils palestiniens ont été tués. Selon la Société palestinienne du Croissant-Rouge, les incursions des FDI dans les villes et villages palestiniens ont fait 217 morts et 498 blessés parmi la population palestinienne entre le 29 mars et le 21 avril 2002. Ces chiffres demandent toutefois à être confirmés, car il n'a pas été possible d'accéder à toutes les régions.

12. Le 12 avril 2002, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait paraître un communiqué de presse dans lequel elle insistait sur «la nécessité urgente d'enquêter sans tarder sur les allégations [d'exécutions extrajudiciaires et sommaires par les forces israéliennes dans le cadre des opérations menées récemment dans le camp de réfugiés de Djénine]».

B. Destruction de biens et d'infrastructures

13. Selon un rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, les forces israéliennes auraient pénétré de force dans des centaines d'habitations privées en quête de personnes recherchées et d'armes, endommageant ou détruisant les maisons et ce qui se trouvait à l'intérieur. Dans certaines régions comme Tulkarem, Qalqilya, Djénine, Naplouse, Bethléem et Ramallah et les camps de réfugiés avoisinants, les armes lourdes utilisées par les forces israéliennes ont endommagé ou détruit un grand nombre d'habitations. Selon les estimations de l'UNRWA, dans le camp de Djénine, 800 habitations ont été détruites et un nombre plus important encore endommagées, laissant 4 à 5 000 personnes sans abri.

14. Selon l'UNRWA, au cours des trois premiers mois de 2002, les forces militaires israéliennes ont démoli plus de 200 abris de réfugiés et endommagé plus de 2 000 autres dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie. L'ensemble des dommages occasionnés aux abris de réfugiés au cours du premier trimestre de 2002, sans compter le grand nombre d'abris détruits courant

avril 2002, représente plus de la moitié de l'ensemble des dommages provoqués par les agressions militaires israéliennes depuis le début du soulèvement palestinien en septembre 2000.

15. Il est à noter que de nombreux ministères, bureaux et services de l'Autorité palestinienne, ainsi que des établissements publics comme des écoles, ont été détruits. Les disques durs des ordinateurs ont été arrachés et le matériel brisé.

16. Le Département de l'information de l'ONU a retransmis le 5 avril 2002 la déclaration suivante de Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA: «Le recours à la violence est vraiment généralisé: le but n'est pas de s'en prendre de façon bien précise à quelques suspects dont le nom figure sur une liste de personnes recherchées; on pénètre dans les maisons, l'une après l'autre, on ravage ce qui s'y trouve, et on détruit aussi souvent les maisons elles-mêmes. En Cisjordanie, la situation commence maintenant à se rapprocher de celle de Gaza: on compte plus de 2 500 abris dévastés en totalité ou en partie. À Gaza, les chiffres seraient encore plus élevés.». M. Hansen poursuivait: «Cela fait à peu près une semaine que je n'ai pas pu me rendre en personne dans les camps, mais d'après les informations qui nous en proviennent (nous y avons du personnel), la situation y est vraiment sans précédent. Les abris ont été massivement détruits, l'infrastructure, les conduites d'eau ont été détruites; l'électricité a été coupée. Naturellement, de nombreuses installations que l'armée israélienne a utilisées ont aussi subi beaucoup de dégâts. C'est un paysage de dévastation et j'ai moi-même vu comment certaines installations, dans le secteur médical et de la santé par exemple, avaient été saccagées, les flacons et boîtes de médicaments fracassés, un fauteuil de dentiste arraché et renversé, des menaces écrites en hébreu sur les murs.».

C. Arrestations et détentions

17. Le nombre de Palestiniens arrêtés jusqu'ici et placés en détention administrative demeure incertain. Le 14 avril 2002, un communiqué du Gouvernement israélien annonçait que près de 1 200 personnes impliquées dans des activités terroristes avaient été arrêtées depuis le déclenchement de l'«Opération bouclier de défense». Parmi elles figureraient bon nombre des hommes les plus recherchés par Israël. B'Tselem, ONG israélienne, faisait savoir le 16 avril qu'elle avait reçu des informations des FDI dont il ressortait que 2 521 Palestiniens demeuraient en détention. Un certain nombre d'entre eux auraient été transférés dans un camp de détention en Israël. Avant le lancement de l'«Opération bouclier de défense», 60 Palestiniens avaient été placés en détention administrative.

18. D'après l'Autorité palestinienne et des organisations non gouvernementales, les FDI effectueraient des perquisitions maison par maison dans les zones qu'elles contrôlent, d'où de fréquentes arrestations. Une autre pratique était illustrée par l'exemple suivant: le vendredi 29 mars 2002, tous les hommes d'un quartier de la ville d'Al-Bireh, âgés de 15 à 45 ans avaient été sommés de se rassembler dans une école du voisinage. La majorité d'entre eux avaient été contraints de demeurer dans l'école toute la journée et la nuit suivante. Le lendemain matin, plusieurs d'entre eux qui y avaient passé la nuit avaient été libérés tandis que d'autres avaient été emmenés à bord d'autobus.

19. Des membres du personnel local de l'UNRWA comptent parmi les personnes arrêtées par les FDI. L'UNRWA a demandé aux autorités israéliennes d'avoir accès à eux et sollicité auprès d'elles des informations sur ce qu'ils étaient devenus. L'UNRWA se plaint aussi de ce que ses

bâtiments ont servi à maintes reprises de centres de détention. Ainsi, le 9 avril 2002, des forces israéliennes spéciales et des unités de l'armée ont investi le Centre de formation pour hommes de l'UNRWA à Ramallah, arrêtant 104 stagiaires et le directeur du Centre. L'UNRWA a protesté auprès des autorités israéliennes, leur demandant de libérer immédiatement les détenus et de laisser l'équipe de juristes de l'UNRWA accéder aux intéressés. L'UNRWA a rappelé aux autorités israéliennes qu'elles étaient responsables de la sécurité de son personnel et de l'inviolabilité de ses locaux et a souligné que les incursions militaires dans ses locaux étaient inacceptables.

D. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20. Suite à la libération de certains détenus palestiniens, des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont commencé à recevoir des informations sur les conditions de vie difficiles qui régnaient dans les centres de détention et les violences infligées aux détenus. Des détenus ont fait état de surpeuplement, de ce qu'ils restaient des heures sans manger et que certains d'entre eux étaient contraints de coucher en plein air. Les conditions d'hygiène dans le centre de détention militaire de Ketziot, réouvert dans le désert du Néguev, au sud d'Israël, ne répondraient pas aux normes minimales internationales applicables aux conditions de détention, y compris celles énoncées à l'article 85 de la quatrième Convention de Genève. Les détenus n'ont pratiquement rien pour se protéger des conditions climatiques extrêmes qui règnent dans le désert, où la température atteint 54° la journée pour tomber à zéro la nuit.

21. Selon des informations reçues par B'Tselem le 5 avril 2002, des cas de torture se sont produits au cours d'interrogatoires au camp militaire d'Ofer, certains détenus se faisant briser les orteils par exemple.

E. Utilisation de civils comme boucliers humains

22. Selon de nombreuses informations, les Forces de défense israéliennes (FDI) utilisent des Palestiniens comme boucliers humains. Ainsi, le 3 avril 2002, des membres des forces militaires israéliennes auraient pénétré dans le Ministère palestinien de l'éducation à Ramallah et auraient pris en otage quatre employés, les utilisant comme boucliers humains pendant qu'ils perquisitionnaient le bâtiment. Les militaires auraient ensuite utilisé ces mêmes personnes comme boucliers humains pendant qu'ils fouillaient une école élémentaire voisine et le bâtiment abritant le Conseil législatif palestinien. La même tactique aurait été utilisée par les FDI lors de raids contre des établissements médicaux. Le 12 avril 2002, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué qu'au moins huit membres du personnel de la Croix-Rouge avaient été utilisés comme boucliers humains par les militaires israéliens ce jour-là.

23. Le 18 avril 2002, Adalah (Centre juridique pour la défense des droits des minorités arabes en Israël) a adressé une requête préliminaire au Bureau du Procureur général pour qu'il ordonne aux FDI de cesser d'utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains dans les opérations militaires.

24. Des témoins oculaires et des victimes ont décrit aux ONG présentes sur le terrain comment des amis, des voisins et des proches de Palestiniens «recherchés» étaient emmenés sous la menace des armes pour frapper aux portes, ouvrir des paquets suspects et perquisitionner les maisons où les FDI soupçonnaient que des Palestiniens armés étaient retranchés. Les maisons

de certaines familles ont été réquisitionnées et utilisées comme positions militaires par les FDI lors d'une opération, les familles elles-mêmes ayant reçu l'ordre de rester à l'intérieur. Les autorités israéliennes ont accusé les tireurs palestiniens de les attaquer depuis des maisons occupées par des civils et de piéger des bâtiments civils.

F. Liberté de la presse

25. Dans un communiqué publié le 18 avril, Reporters sans frontières a annoncé que, d'après les données dont il disposait, depuis le 29 mars, 7 journalistes avaient été blessés, 4 journalistes avaient été détenus, 15 journalistes avaient été interpellés, 60 journalistes avaient été pris pour cible et 20 journalistes avaient été brutalisés ou menacés en Israël et dans le territoire palestinien occupé. L'organisation a également signalé que les autorités israéliennes avaient confisqué les passeports, les cartes de presse ou le matériel de 20 journalistes et avaient occupé ou vandalisé les bureaux de 10 organes d'information arabes. Elle a également signalé le cas d'un journaliste qui avait été expulsé.

26. Lors des opérations militaires menées récemment dans le territoire palestinien occupé, les FDI ont déclaré au moins six villes de Cisjordanie «zones militaires fermées» et donc interdites d'accès aux journalistes. Il s'agissait des villes de Ramallah, Qalqiliya, Djénine, Tulkarem, Naplouse et Bethléem. Les FDI ont prétendu que cette mesure était destinée à assurer la protection des journalistes.

G. Défenseurs des droits de l'homme

27. Les mesures restrictives mises en place depuis le 29 mars ont considérablement entravé le travail des défenseurs des droits de l'homme, tant locaux qu'étrangers, les empêchant de surveiller et de documenter systématiquement les violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie. Beaucoup de défenseurs des droits de l'homme en Cisjordanie ont été contraints de rester chez eux en raison du couvre-feu. Ils n'ont pu se rendre dans de nombreuses zones, celles-ci ayant été déclarées «zones militaires fermées» par les FDI.

H. Restrictions au droit de circuler librement et couvre-feu

28. Depuis le 29 mars 2002, aux restrictions croissantes à la liberté de circulation de la population a succédé l'imposition de couvre-feux, affectant directement quelque 600 000 personnes, soit près de 30 % de la population de Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est.

29. En raison du couvre-feu, qui n'est levé qu'une ou deux fois par semaine pendant deux à quatre heures, il est extrêmement difficile pour la grande majorité de la population civile dans les zones réoccupées de subvenir à ses besoins. En effet, la population est confinée à la maison 24 heures sur 24 et tout déplacement est interdit dans les rues des zones occupées. Pour garantir l'application du couvre-feu, des blindés sont déployés dans le centre des villes et des localités et à certains emplacements stratégiques dans toutes ces zones.

I. Droit à la santé et accès à l'assistance médicale

30. Le CICR a fait part à plusieurs reprises de son inquiétude devant le manque flagrant de respect pour les services médicaux, condamné les attaques contre le personnel médical et

les installations médicales et réitéré son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent les services médicaux. Il s'est dit alarmé devant les restrictions croissantes imposées par les FDI aux services médicaux du Croissant-Rouge palestinien ainsi qu'à sa propre mission humanitaire dans le territoire palestinien occupé.

31. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a lui aussi exprimé sa vive inquiétude devant les conséquences des bouclages et des couvre-feux prolongés imposés aux villes et villages palestiniens, ces mesures restreignant considérablement l'accès des civils, en particulier des femmes, aux services vitaux tels que les soins obstétricaux d'urgence. Le FNUAP a également constaté que la crise actuelle avait des répercussions non seulement sur l'état de santé général des Palestiniens et sur leurs installations sanitaires, mais également sur leur bien-être psychosocial.

32. Dans un communiqué de presse publié le 4 avril 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis en garde contre le risque d'un effondrement du système sanitaire. «La crise se traduit par la pénurie de médicaments et d'antibiotiques pour soigner les blessés, l'incapacité du personnel de santé et des malades d'accéder aux équipements sanitaires, le manque de vivres, d'eau, d'électricité, les difficultés d'accès aux services sanitaires et l'impossibilité d'enlever les cadavres».

33. Le 4 avril 2002, par exemple, on a signalé que 28 malades sous rein artificiel à Djénine ne pouvaient se rendre à l'hôpital pour leur dialyse. L'Association pour les droits civils en Israël est intervenue pour coordonner leur transport jusqu'à l'hôpital, mais ses tentatives sont restées vaines. Le 7 avril, après quatre jours sans dialyse, 4 des 28 malades ont été emmenés à l'hôpital. Selon des sources à l'hôpital de Djénine, on ignore ce qu'il est advenu des 24 autres malades. D'après des informations, l'alimentation électrique de l'hôpital a été coupée à plusieurs reprises et un véhicule blindé des FDI stationnait à l'entrée de l'hôpital, empêchant quiconque de pénétrer dans le bâtiment ou d'en sortir. Les autorités israéliennes soutiennent qu'elles ont apporté une assistance aux dialysés qui cherchaient à se rendre à l'hôpital.

34. La Société du Croissant-Rouge palestinien a signalé que les autorités israéliennes entravaient systématiquement ses activités citant notamment les faits suivants: refus d'autoriser l'accès aux ambulances, services ambulanciers retardés, population civile privée d'accès aux services médicaux, aux médicaments et aux vaccins, arrestation de malades dans les ambulances, secouristes et travailleurs humanitaires pris pour cibles, tirs contre les équipes de secours du Croissant-Rouge, violences intentionnelles et tortures à l'encontre de membres des services médicaux d'urgence du Croissant-Rouge, campagne de désinformation visant le Croissant-Rouge.

35. Selon les autorités israéliennes, on ne compte pas les exemples de coordination entre les autorités israéliennes et palestiniennes pour permettre le passage des ambulances et d'autres véhicules transportant les malades et livrant les fournitures aux hôpitaux.

36. Selon les FDI, les incidents visant des ambulances sont dus au fait que les organisations terroristes utilisent de plus en plus souvent les ambulances et les véhicules médicaux. Les combattants palestiniens partiraient du principe que ces véhicules ne sont pas fouillés à fond lorsqu'ils franchissent les barrages routiers et les postes de contrôle des FDI.

37. Le 8 avril 2002, la Haute Cour israélienne a rejeté les plaintes des organisations de défense des droits de l'homme contestant le fait que les FDI empêchent les malades et les blessés d'avoir accès aux soins médicaux, restreignant l'accès des personnels et des véhicules médicaux aux zones touchées et entravent le droit d'enterrer dignement les morts. Dans son arrêt, le juge Dorner a déclaré ce qui suit:

«N'étant pas en mesure de nous prononcer sur les faits précis visés dans la plainte, qui semblent de prime abord graves, nous estimons qu'il convient de souligner que nos combattants sont tenus de se conformer aux règles humanitaires en ce qui concerne les soins aux blessés et aux malades et l'ensevelissement des corps. Les agissements du personnel médical dans les hôpitaux et les ambulances obligent les forces de défense israéliennes à intervenir, mais, en tant que tels, ils n'autorisent pas une violation générale des règles humanitaires. Telle est la position officielle de l'État. Cette position est appropriée, non seulement au regard du droit international, que les auteurs de la plainte ont invoqué, mais aussi compte tenu des valeurs que l'État d'Israël défend en tant qu'État juif et démocratique.»

J. Assistance humanitaire

38. Les accusations de refus d'accès humanitaire reviennent dans un grand nombre d'informations provenant de diverses sources: les demandes d'accès ainsi refusées devaient permettre d'apporter des vivres, de l'eau et d'autres articles de première nécessité aux populations civiles et, tout récemment, de participer aux recherches et aux secours dans le camp de réfugiés de Djénine. Selon le Gouvernement israélien, l'accès humanitaire a été accordé, sauf lorsque des considérations de sécurité l'interdisaient.

39. Le 12 avril 2002, M. Paul Grossrieder, Directeur général du CICR, a qualifié d'absolument inacceptable le fait que des humiliations gratuites sont infligées au personnel et aux délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le terrain.

40. Les opérations militaires israéliennes dans les villes et les camps de réfugiés ont entraîné une énorme demande d'assistance médicale et humanitaire d'urgence pour les civils palestiniens. Pour atténuer l'acuité du problème et fournir des secours et une aide alimentaire d'urgence, le Bureau d'appui aux opérations de l'UNRWA, depuis le début du mois d'avril 2002, achemine des convois d'aide humanitaire quotidiennement vers les camps de réfugiés et les villes pour apporter aux civils palestiniens de la nourriture, de l'eau et des fournitures médicales. Des organismes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et l'UNRWA associent et coordonnent leurs efforts pour accomplir ces missions humanitaires. D'autres organismes des Nations Unies envoient du personnel international qui travaille à titre bénévole pour le Bureau d'appui aux opérations de l'UNRWA, pour obtenir des Forces de défense israéliennes (FDI) les autorisations nécessaires et aider les convois à franchir les postes de contrôle des FDI.

41. L'acheminement de l'aide humanitaire à destination des villes, villages et camps de réfugiés est difficile depuis le 28 mars 2002 et, depuis le 24 avril 2002, il est ralenti par la présence de nombreux militaires israéliens dans les zones A et B, les couvre-feux permanents,

les délais d'attente aux postes de contrôle et aux barrages et la fermeture totale de certains d'entre eux.

42. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir le 18 avril 2002 que tous les transports de produits et de personnel humanitaires restaient soumis à l'autorisation préalable des Forces de défense israéliennes. Cependant, de manière générale, l'accessibilité s'était sensiblement améliorée le 18 avril par rapport aux jours précédents. Ce jour-là, des convois de l'UNRWA ont apporté des vivres et de l'eau dans les camps de réfugiés de Djénine et de Balata. L'UNRWA a aussi apporté des vivres au camp de réfugiés de Fawar et à Al-Bireh, et des ONG humanitaires ont apporté des vivres à Tulkarem. Le CICR a livré des fournitures médicales à Annabeh, dans le district de Tulkarem et à des hôpitaux d'Hébron et de Ramallah, et distribué de l'eau au camp de réfugiés de Djénine et des vivres à Hébron et Naplouse. Toutes les sources concordent sur le fait que, si la fourniture des produits de première nécessité s'est maintenant améliorée, la situation des civils, déplacés par les combats, privés d'abri après la destruction de zones résidentielles ou ayant dépensé toutes leurs économies et n'ayant plus de quoi acheter de la nourriture, reste grave.

K. Incidences sur la situation économique dans le territoire palestinien occupé

43. D'après les renseignements dont on dispose, les difficultés économiques de la population se sont fortement aggravées. L'activité productive a quasiment cessé dans les principaux centres d'industrie, de construction et de commerce de Cisjordanie, de même que les services privés et publics. Les activités dans ces centres représentent au moins 75 % de la valeur des marchandises et des services produits en Cisjordanie¹.

44. Cet arrêt de la production a entraîné immédiatement des pertes de revenus pour les salariés et les propriétaires de commerces et d'entreprises, ainsi que des pertes de recettes fiscales pour l'Autorité palestinienne. En outre, les fournisseurs et les acheteurs des zones urbaines directement touchées ont des liens économiques étroits avec les régions rurales, si bien que l'isolement des uns a des effets négatifs importants sur les autres. La situation est la même en ce qui concerne les relations entre les entreprises industrielles et commerciales de Jérusalem et le reste de la Cisjordanie.

45. Les locaux d'un nombre encore indéterminé d'organisations officielles, publiques, privées et non gouvernementales ont été endommagés, parfois gravement. Selon les informations reçues, les militaires israéliens se sont livrés depuis le 29 mars 2002 à de nombreux raids sur les bâtiments et installations des ministères de l'Autorité palestinienne et des municipalités, sur des dispensaires, écoles et bâtiments religieux et sur les locaux d'organisations de secours et de développement, ce qui souvent aurait entraîné la destruction gratuite de bureaux et de matériel de

¹ Estimations du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, établies à partir des chiffres du revenu national fournis en janvier 2001 par le Bureau central palestinien des statistiques (PCBS). L'hypothèse est ici que presque toute l'industrie et l'essentiel du commerce, de la construction et des services sont concentrés dans les zones urbaines de Cisjordanie. Au moment de la rédaction de ce rapport, il n'y avait pas encore eu d'incursions militaires israéliennes à Gaza.

bureau et la mise à sac ou le vol de dossiers, y compris des disques durs d'ordinateurs, par exemple au Ministère de l'éducation à Ramallah. Parmi les autres institutions publiques qui seraient dans le même cas, on cite le Ministère de l'industrie, le Ministère des affaires civiles et le service du cadastre. Ramallah/Al-Bireh, qui est le centre administratif de l'Autorité palestinienne, est aussi le siège de la plupart des ONG en Cisjordanie. Selon le Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, il faudra beaucoup de temps, de ressources et d'efforts pour que les moyens matériels et logistiques et les moyens de communication de l'Autorité palestinienne, des municipalités et des ONG retrouvent leur niveau antérieur à la réoccupation. De nombreuses institutions restent occupées par les forces armées israéliennes et les observateurs indépendants ne sont pas en mesure d'évaluer les dégâts et les destructions. Dans les quelques institutions auxquelles ils ont pu avoir accès, les observateurs ont constaté la destruction massive d'ordinateurs, de fichiers et de matériel de bureau, la disparition de disques durs d'ordinateurs et de documents, y compris des livres de compte, et des dommages aux constructions.

46. L'accroissement de la pauvreté est particulièrement grave pour les milliers de foyers dont les moyens de subsistance proviennent, en tout ou en partie, de salaires gagnés en Israël².

L. La situation dans le camp de réfugiés de Djénine

47. L'armée israélienne a lancé une offensive sur le camp de réfugiés de Djénine le 3 avril 2002, et elle s'en est retirée le 18 avril. Pendant cette période, l'ONU, les organismes d'aide humanitaire et les médias n'ont pas eu accès au camp. Pendant cette période aussi, selon des informations non confirmées, il y aurait eu de nombreux morts et blessés, essentiellement des civils palestiniens, et des destructions massives dans le camp.

48. Après le retrait de l'armée israélienne, les organismes de secours humanitaires et la presse étrangère ont pu pénétrer dans le camp et se rendre compte *de visu* de la situation. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Roed-Larsen, était parmi les personnalités internationales qui ont visité le camp le 18 avril. Décrivant la scène comme une vision «d'une horreur incroyable», il a déclaré: «Le camp est complètement détruit; c'est comme un tremblement de terre; nous avons ici des experts qui ont été dans des zones de guerre et des zones frappées par des tremblements de terre et ils disent n'avoir jamais rien vu de tel». Il a ajouté qu'il était «moralement ignoble» que les Israéliens n'aient pas laissé entrer les équipes de secours après la fin des combats.

49. Le 17 avril 2002, le CICR a demandé aux autorités israéliennes de donner aux équipes de secours étrangères un accès immédiat au camp de réfugiés de Djénine, pour qu'elles puissent aider à déblayer les décombres.

50. Le 19 avril 2002, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), dans laquelle il a accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les

² La Banque mondiale a noté la forte corrélation qui existe entre l'emploi en Israël et les taux de pauvreté des Palestiniens. Voir Banque mondiale, *Poverty in the West Bank and Gaza* (Washington, janvier 2001), chap. 2.

événements survenues récemment dans le camp de réfugiés de Djénine et lui a demandé de le tenir informé.

51. Le 22 avril 2002, le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a annoncé que M. Martti Ahtisaari, ancien Président de la Finlande, dirigerait la mission d'enquête mandatée par le Conseil de sécurité pour obtenir des informations exactes sur les événements qui se sont produits récemment dans le camp de réfugiés de Djénine. Outre M. Ahtisaari, l'équipe comprendra l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, M^{me} Sadako Ogata, et l'ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Cornelio Sommaruga.

M. La basilique de la Nativité à Bethléem

52. Le 3 avril 2002, plus de 200 Palestiniens, combattants et civils, assiégés par l'armée israélienne, se sont réfugiés dans la basilique de la Nativité à Bethléem. Les Israéliens ont immédiatement encerclé l'ensemble du complexe. Depuis, les Palestiniens imposent leur présence dans les couvents des différentes communautés qui célèbrent leurs offices religieux dans la basilique. Au 18 avril 2002, plus de 200 Palestiniens, ainsi que 24 moines franciscains, quatre religieuses franciscaines et quelques moines orthodoxes, grecs et arméniens, étaient encore encerclés dans le complexe de la basilique.

53. À l'intérieur des locaux, la situation semble critique. Les FDI auraient coupé l'eau, l'électricité et les lignes téléphoniques dans certaines parties au moins du complexe. Il y a aussi un manque de vivres. Le 11 avril, le Ministre général de l'Ordre des Frères mineurs a annoncé ce qui suit: «Depuis hier soir, il n'y a plus d'eau ni de vivres; l'enlèvement du corps d'un jeune Palestinien tué n'a pas été autorisé; il n'est pas possible d'assurer des soins convenables aux autres Palestiniens gravement blessés; l'électricité a été coupée dans le couvent franciscain, alors qu'elle est disponible dans les bâtiments adjacents.».

54. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires s'est déclaré préoccupé par la situation de 400 familles habitant place de la Nativité car elles étaient pratiquement privées de toute assistance humanitaire depuis la proclamation le 3 avril d'un couvre-feu permanent.

N. Situation à Ramallah

55. Le 29 mars, les FDI ont imposé un siège aux bureaux du Président Arafat en vue, selon elles, d'obtenir que certains Palestiniens se trouvant à l'intérieur des locaux leur soient livrés. M. Arafat est actuellement confiné dans deux pièces. Les FDI ont par moments coupé l'électricité et l'eau.

56. Les FDI se sont employées à empêcher les personnes non autorisées, notamment les journalistes, d'entrer dans les locaux. Le 5 avril, elles ont lancé des grenades cataplexiantes et tiré des balles de caoutchouc sur des journalistes qui voulaient couvrir une réunion entre l'envoyé des États-Unis au Moyen-Orient, Anthony Zinni, et le Président Arafat.

II. OBSERVATIONS

57. La situation dans le territoire palestinien occupé demeure grave. La Haut-Commissaire exhorte tous ceux qui sont en mesure de le faire à aider les deux camps à reprendre les négociations en vue d'un règlement pacifique conforme aux droits de l'homme et au droit humanitaire internationaux.

58. Il faut mettre fin aux opérations militaires. De même, toutes les attaques lancées contre des civils israéliens doivent cesser. Tous les protagonistes doivent garder à l'esprit qu'il leur incombe de faire respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette responsabilité incombe en particulier à ceux qui exercent une autorité et qui, en vertu des normes internationales, doivent être tenus responsables de tout abus de pouvoir.

59. Un avenir de paix et de stabilité ne peut être assuré dans la région que sur la base des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux. La pleine observation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux, est essentielle pour garantir le respect de l'égalité de dignité de toutes les populations en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

60. La pleine application de la quatrième Convention de Genève est indispensable pour garantir le respect des droits fondamentaux des populations civiles en temps de guerre et d'occupation. En vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes «s'engagent à respecter et à faire respecter» ses dispositions «en toutes circonstances». Le principe de distinction implique que les parties au conflit «doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires». Le principe de proportionnalité interdit une attaque contre un objectif militaire dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Toutes les parties au conflit doivent respecter ces principes.

61. Il est essentiel que les deux parties mettent fin aux violences et lancent immédiatement un processus pour parvenir à la paix. À cet effet, le Secrétaire général a offert l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et a notamment proposé que soit proclamé un cessez-le-feu qui serait contrôlé par des forces armées internationales. Cette proposition devrait être appliquée sans délai. Il est essentiel que les efforts de paix et tout accord de paix éventuel soient fondés sur le respect des droits de l'homme de tous les Israéliens et Palestiniens.

62. Il faut que les responsabilités pour ce qui s'est produit soient établies dans les deux camps et que des mesures soient prises afin qu'à l'avenir, les règles et les garanties voulues soient en place pour empêcher des violations des droits de l'homme des deux peuples, des Palestiniens et des Israéliens. Dans ce contexte, il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête approfondie sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux; une telle enquête devrait être indépendante des parties, mais effectuée avec leur pleine coopération. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est disposé à fournir à cet effet tous les matériels qui lui ont été présentés pour l'établissement du présent rapport. Les organes internationaux relatifs

aux droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, pourraient être en mesure d'apporter leur contribution à une telle enquête.

63. Le fait de ne pas enquêter sur de multiples allégations de violations graves des droits de l'homme et de ne pas chercher à établir les responsabilités risque de porter atteinte à l'intégrité du système international des droits de l'homme.

64. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme se tient prêt à faciliter le dialogue relatif aux droits de l'homme entre les ONG et d'autres représentants de la société civile palestiniens et israéliens en vue de promouvoir la compréhension mutuelle.

Annex

Sources of information for the report of the High Commissioner submitted pursuant to decision 2002/103

1. Official communications

Permanent Mission of Israel to the United Nations Office at Geneva
Permanent Observer Mission of Palestine to the United Nations Office at Geneva

2. United Nations

United Nations Headquarters
United Nations Development Programme
United Nations Relief and Work Agency for Palestine Refugees in the Near East
Office of the United Nations Special Coordinator in the Occupied Territories
World Health Organization
United Nations Children's Fund
Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
United Nations Population Fund

3. Non-governmental organizations/professional associations

Adalah: The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel
Addameer Prisoners' Support and Human Rights Association
Al-Haq Institute
Al-Mezan Center for Human Rights (on the situation in Gaza)
Amnesty International
BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
B'Tselem
Committee to Protect Journalists
Defence for Children International - Palestine
Democracy and Workers' Rights Centre
HaMoked - Center for the Defense of the Individual
International Rehabilitation Council for Torture Victims
Human Rights Watch
LAW - The Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment
Magen David Adom
Miftah Institute
Palestinian Red Crescent Society
Palestinian Agriculture Development Association
Palestinian Bar Association
Palestinian Centre for Human Rights
Palestinian Counselling Center in Jerusalem
Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights
Physicians for Human Rights
Public Committee Against Torture in Israel

Reporters Sans Frontières
Union of Palestinian Medical Relief Committees
World Council of Churches

4. International Committee of the Red Cross



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/5/Add.1
27 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable
en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,
M. Miloon Kothari**

Additif

Visite dans les territoires palestiniens occupés*

(5-10 janvier 2002)

* Le Rapporteur spécial a, dans un premier temps, fait un rapport oral à la cinquante-huitième session de la Commission, le 9 avril 2002 (E/CN.4/2002/SR.32). Dans une lettre adressée au Président de la Commission, le 26 avril 2002, le Rapporteur spécial a demandé que ce rapport soit examiné au titre du point 10, conformément aux règles et aux procédures applicables de la Commission des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 9	3
I. LE DROIT À LA TERRE	10 – 15	5
II. INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS PALESTINIENNES	16 – 17	6
III. DÉMOLITION D'HABITATIONS SUR DÉCISION ADMINISTRATIVE	18 – 24	7
IV. DESTRUCTION D'HABITATIONS PAR LES FORCES ARMÉES	25 – 34	8
V. IMPLANTATION DE COLONIES DE PEUPLEMENT ET DE COLONS	35 – 42	11
VI. VIOLENCES À L'ENCONTRE DES COMMUNAUTÉS PALESTINIENNES	43 – 46	12
VII. SITUATION GÉNÉRALE DU LOGEMENT	47 – 49	13
VIII. BOUCLAGES, CRISE ÉCONOMIQUE INDUITE ET LOGEMENT	50 – 61	14
IX. RÉFUGIÉS	62 – 64	16
X. UTILISATION ABUSIVE ET DÉTOURNEMENT DES RESSOURCES EN EAU	65 – 73	17
XI. QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT	74 – 78	19
XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	79 – 83	20

Introduction

1. Le Rapporteur spécial a visité Israël et les territoires palestiniens occupés du 5 au 10 janvier 2002, sur l'invitation de l'Université Ben-Gourion et de l'organisation Adalah: The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel. Il a saisi cette occasion pour rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organismes des Nations Unies, d'institutions intergouvernementales et des autorités palestiniennes, afin de rassembler les informations dont il avait besoin en vertu de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme du 19 octobre 2000, dans laquelle le Rapporteur spécial, ainsi que plusieurs autres rapporteurs chargés de questions thématiques, étaient priés d'«effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session».
2. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de s'acquitter sur le champ de sa mission en raison des conditions à remplir en matière de visa pour se rendre en Israël. Le 6 décembre 2000, il a adressé une lettre au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lui demandant une invitation. Le Gouvernement a répondu qu'«il ne coopérerait pas à la mise en œuvre du dispositif de la résolution». Le 27 juin 2001, à l'occasion de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants, lui-même et les autres rapporteurs chargés de questions thématiques visés dans la résolution se sont adressés à nouveau au Gouvernement, lui demandant de les inviter. À ce jour, aucune réponse ne leur est parvenue du Gouvernement. Avant d'entreprendre sa visite, le Rapporteur spécial a informé le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 3 janvier 2002, de son intention, lors de sa visite, de recueillir des informations afin de faire rapport à la Commission comme elle l'en priait dans la résolution S-5/1.
3. Pour apprécier la situation du logement, le Rapporteur spécial a rencontré des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, des organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales présentes dans la région, ainsi que des membres de l'Autorité palestinienne, notamment des Ministères du logement, de la planification et de la coopération internationale, et de la santé. Il a visité Jérusalem-Est, y compris la vieille ville et le camp de réfugiés de Shu'fat, ainsi que Bethléem, Beit Jala, Ramallah et la bande de Gaza, notamment les camps de réfugiés de Khan Younis et Rafah.
4. Pour s'acquitter de cette mission d'évaluation, le Rapporteur spécial a suivi le mandat que lui avait donné la Commission et l'interprétation qu'il en avait donnée dans ses deux premiers rapports à la Commission (E/CN.4/2001/51 et E/CN.4/2002/59). Étant donné l'indivisibilité des droits de l'homme, le droit au logement se décline sur plusieurs plans, s'étendant aux droits fonciers, aux expulsions, au transfert de populations, au droit à un environnement salubre et au droit à l'eau. L'optique dans laquelle le Rapporteur spécial s'est placé s'est trouvée confortée par l'idée que le peuple palestinien se fait traditionnellement du droit au logement, en raison notamment d'une affinité particulière ressentie pour sa terre, et la violation si fréquente de ce droit dans les territoires palestiniens occupés. Un certain nombre de droits connexes prennent un sens particulier, voire tragique, dans les territoires palestiniens occupés: le droit à la vie, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la liberté de circulation et de résidence, le droit à la participation populaire, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée,

sa famille et son foyer et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Les violations du droit de la guerre et du droit humanitaire, notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, méprisée par Israël, et les manquements plus fondamentaux encore aux Règlements de La Haye de 1907 que les autorités judiciaires et militaires israéliennes ont pourtant accepté formellement d'appliquer¹ sont en grande partie responsables de l'état actuel des droits relatifs au logement dans les territoires palestiniens occupés.

6. Depuis le massacre de civils palestiniens au Noble Sanctuaire (l'esplanade des mosquées) et l'apparition d'une nouvelle vague de résistance palestinienne en septembre 2000, les forces armées israéliennes ont pris pour cibles les habitations palestiniennes, se livrant à des destructions comme jamais auparavant. En janvier 2002, alors que le Rapporteur spécial se trouvait sur place, les forces israéliennes ont attaqué de nuit le camp de réfugiés de Rafah, dans la bande de Gaza, détruisant au moins 58 maisons de familles de réfugiés palestiniens. La destruction systématique de logements, de biens et du patrimoine palestiniens s'inscrit dans un processus ininterrompu qui est parvenu à son comble avec la dernière phase du conflit pour la Palestine. Le nombre d'habitations palestiniennes détruites par des actes administratifs ou militaires israéliens augmente pratiquement de jour en jour.

7. Avant le massacre au Noble Sanctuaire, les autorités d'occupation israéliennes avaient ordonné la démolition de 10 000 habitations palestiniennes dans la Jérusalem-Est arabe et en Cisjordanie. D'après des organisations de défense des droits de l'homme, en fait ce serait quelque 28 000 maisons palestiniennes pour la seule Jérusalem qui seraient menacées de destruction par Israël. L'occupation impose par ailleurs des restrictions spatiales à l'aménagement du territoire palestinien moyennant des critères de planification et le remplacement des codes locaux, en violation du droit international de la guerre et des dispositions de droit humanitaire applicables aux territoires occupés. Israël favorise les colons illégaux en leur attribuant généreusement des terres, des subventions, l'impunité en cas d'actes de violence criminels, et en leur assurant un financement public et privé et toutes sortes de services aux dépens de la population locale palestinienne autochtone et de la paix et de la sécurité internationales. Pour la plupart, les institutions, lois et pratiques qu'Israël avait mises au point pour déposséder les Palestiniens (maintenant citoyens israéliens) à l'intérieur des frontières de 1948 (délimitées par la Ligne verte) ont été appliquées avec le même effet dans les zones occupées depuis 1967, dont traite plus particulièrement le présent rapport.

8. Plusieurs rapporteurs spéciaux, la Commission d'enquête et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont aussi penchés sur les démolitions de maisons et leurs effets dévastateurs sur la population des territoires palestiniens occupés. Dans son rapport le plus récent à la Commission (E/CN.4/2002/32), M. John Dugard, actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, a consacré toute une section à la question de la démolition de maisons et à la destruction de biens. Il a fait de même dans son rapport à l'Assemblée générale (A/56/440). La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à l'occasion de sa visite au camp de réfugiés de Rafah en novembre 2000, a inspecté un certain nombre de logements privés qui avaient été lourdement endommagés (E/CN.4/2001/114, par. 39 et 40). La Commission d'enquête a elle aussi examiné en détail cette question et conclu que de telles démolitions avaient «provoqué des

souffrances indicibles pour des personnes qui n'étaient aucunement impliquées dans les violences actuelles» (E/CN.4/2001/121, par. 50). Tant M. Dugard que la Commission d'enquête font observer que la démolition de maisons et la destruction de biens, au même titre que la restriction de la liberté de circulation, violaient le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement suffisant, reconnu au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ibid., par. 94). Le précédent Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli, a aussi déclaré que les sanctions collectives telles que les bouclages et les démolitions de maisons avaient provoqué la désintégration du tissu social, ce qui avait eu des effets particulièrement graves sur la famille, notamment les enfants (E/CN.4/2001/30, par. 13, et E/CN.4/2000/25, par. 38, 43 et 62).

9. Suite aux considérations ci-dessus, la présente analyse des droits relatifs au logement dans les territoires palestiniens occupés traite du comportement de l'État à deux niveaux: a) le processus ininterrompu de spoliation à l'aide de moyens administratifs, caractéristique constante de l'occupation, et b) la recrudescence des interventions militaires israéliennes contre les maisons et l'habitat civils palestiniens depuis le massacre de septembre 2000 au Noble Sanctuaire et le déclenchement de l'Intifada d'Al-Aqsa. C'est sur ces interventions que portera surtout le présent rapport; cependant, ce serait desservir la Commission que de passer sous silence le triste bilan de dépeuplement et de manipulation démographique opérés au moyen d'expulsions, de la destruction d'habitations et de villages et de l'implantation de colons, à mettre au compte d'Israël avant et depuis sa création en tant qu'État.

I. LE DROIT À LA TERRE

10. La terre, en tant que ressource aux fins du logement, est un élément essentiel du droit au logement, mis particulièrement en évidence par la violation des droits fonciers individuels et collectifs, qu'illustre la pratique de l'épuration ethnique et de l'expulsion de populations et de communautés bien enracinées sur leurs terres, comme cela a été traditionnellement le cas en Palestine². Il faudrait rappeler que le transfert de population constitue une violation particulièrement grave des droits de l'homme et du droit humanitaire dont, malheureusement, les conflits contemporains ne sont pas exempts. À cet égard, le Rapporteur spécial note la multiplication des expulsions de Palestiniens et l'implantation de colons dans les territoires pendant la période considérée.

11. Les confiscations par Israël de terres et de biens qui appartiennent individuellement et collectivement aux Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés sont un trait dominant de l'occupation et une composante essentielle du programme israélien de transfert de population. Cette pratique viole un principe de droit public bien établi qui veut que l'acquisition de territoires par la force soit inacceptable, de même que des résolutions spécifiques dénonçant les confiscations de terres par Israël et ses activités d'implantation de colonies³. Depuis 1967, Israël a confisqué des terres à des fins publiques, semi-publiques et privées (juives) pour créer des zones militaires, des colonies juives, des zones industrielles, des routes de «contournement» élaborées, des réserves naturelles, des «espaces verts» et des carrières, ainsi que pour détenir des «terres du domaine public» à l'usage exclusif des citoyens israéliens et des autres personnes auxquelles le droit israélien confère la «nationalité juive⁴».

12. Les confiscations de terres qui vont de pair avec les transferts de populations, y compris l'implantation de colons, se sont en fait aggravées au cours du processus politique postérieur à

la signature des Accords d'Oslo. Cette «phase d'occupation» correspond à l'époque pendant laquelle Israël a confisqué des centaines de milliers de dounams (1 dounam équivaut à 1 000 m²).

13. Au cours de la période antérieure à la signature des Accords d'Oslo, alors qu'Ariel Sharon occupait le Ministère du logement, Israël (en collaboration avec l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive) a lancé une campagne en vue de la construction des colonies des «sept étoiles», à cheval sur la Ligne verte. Plus récemment, le blocus militaire par Israël des villages de Bayt Sira, Qattana et Midia en Cisjordanie s'est accompagné du déplacement des points de démarcation de la Ligne verte, au profit d'Israël. Dans le cas du village de Midia, les autorités israéliennes ont ordonné la démolition de cinq maisons situées à 500 m de la nouvelle ligne et confisqué 2 200 dounams de terres appartenant au village. L'affaire est toujours en instance.

14. L'annonce par le Premier Ministre de l'époque, Ehud Barak, et le chef adjoint d'état-major des Forces de défense israéliennes (FDI), Moshe Allon, le jour même où étaient signés les Accords de Charm-el-Cheikh, que le Gouvernement israélien venait de confisquer 250 000 dounams de terres palestiniennes, illustre la pratique récente des confiscations de terres. Les négociateurs de Wye River ont obtenu des Palestiniens qu'ils ne contestent pas la construction par Israël de routes de contournement desservant les colonies. Il s'en est suivi la confiscation supplémentaire de 1,54 % des terres de Cisjordanie et les routes ont servi à dépecer l'espace géographique palestinien en 64 morceaux⁵.

15. La proportion de terres palestiniennes confisquées par Israël est estimée à plus de 70 % de la Cisjordanie et à 33 % de la bande de Gaza; au moins 32,5 km², soit approximativement 33 %, des terres palestiniennes de Jérusalem-Est⁶ ont été confisquées, et à peu près l'intégralité, exception faite de 7 à 8 %, de la région a été interdite à la construction palestinienne⁷.

II. INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS PALESTINIENNES

16. Dans les territoires palestiniens occupés, l'aménagement du territoire est assumé depuis 1967 par les autorités militaires; pour les zones B et C de Cisjordanie, c'est l'administration civile israélienne basée dans la colonie juive de Bayt El qui s'en charge. Immédiatement après s'être emparé de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, Israël a dissous les conseils régionaux qui étaient légalement en charge de l'aménagement du territoire. Les forces d'occupation israéliennes ont ainsi renvoyé les personnes responsables de l'aménagement pour favoriser leurs propres intérêts militaires et démographiques, en violation des Règlements de La Haye de 1907 qui interdisent à une puissance occupante de modifier le système juridique dans des territoires occupés (art. 43⁸). Le droit interne israélien, y compris les lois fondamentales, les ordonnances militaires et les arrêtés d'urbanisme, est appliqué sans discrimination et au détriment de la population palestinienne.

17. Les arrêtés d'urbanisme sont légalement nuls et non avenus et de nature discriminatoire. Israël accorde à la fois de vastes étendues de terrain pour la construction de colonies juives illégales en territoire palestinien et les services et équipements dont elles ont besoin. (Voir la section consacrée à l'implantation de colonies ci-dessous.) La population palestinienne locale autochtone en subit les répercussions: augmentation du nombre d'occupants par logement, pénurie aiguë de terrains, amenuisement des ressources en eau et escalade des prix des terrains qui atteignent des niveaux exorbitants.

III. DÉMOLITION D'HABITATIONS SUR DÉCISION ADMINISTRATIVE

18. Alors que dans le même temps, elles appliquent des critères très restrictifs et accordent très peu de permis de construire, les forces d'occupation israéliennes procèdent souvent à des démolitions brutales d'habitations palestiniennes à titre de sanction pour absence de permis. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial ont fait état des difficultés multiples et de la discrimination rencontrées par les Palestiniens qui veulent obtenir des permis de construire ou se renseigner sur les schémas d'aménagement imposés. Il arrive que la peine soit rétroactive par rapport à la mise au point ou à la publication d'un schéma directeur, d'où la crise du logement subie par les familles palestiniennes: surpeuplement, perte de leur logement et appauvrissement des familles dont la maison a été démolie. Depuis 1987, 16 700 Palestiniens au moins, dont 7 300 enfants, ont perdu leur logement à cause de cette politique.

19. Le rythme des démolitions d'habitations palestiniennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ne s'est pas ralenti depuis 1993 et est demeuré élevé. En fait, malgré une baisse du nombre de Palestiniens vivant sous le contrôle constant et direct de l'administration civile israélienne et la réduction de la superficie de ces zones (zones C), le nombre moyen de démolitions d'habitations palestiniennes a accusé chaque année une augmentation entre 1995 et 1999⁹. Depuis septembre 2000, les mesures administratives prises par Israël contre des habitations palestiniennes pour la seule Jérusalem-Est ont entraîné la destruction d'au moins 70 logements¹⁰. L'année passée, la municipalité de Jérusalem s'en est prise à des immeubles abritant plusieurs familles, construits par des entrepreneurs locaux, ce qui a eu des conséquences économiques catastrophiques pour le secteur du bâtiment¹¹. Ces démolitions pour la seule ville de Jérusalem se sont soldées par l'expulsion de 405 personnes, dont 238 enfants, et la destruction de trois puits¹². Lors de sa visite dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial a eu connaissance de huit arrêtés de démolition à Jérusalem, publiés le 6 janvier 2002. À Jérusalem, quelque 28 000 maisons palestiniennes demeurent sous la menace d'un arrêté de démolition de la municipalité de Jérusalem. Le Rapporteur spécial a aussi appris que 57 arrêtés de démolition avaient été pris à l'encontre de familles palestiniennes d'al-Khalil/Hébron (juridiction mixte, Cisjordanie). Une cinquantaine d'autres sont en instance en Cisjordanie (dans des zones C), où les arrêtés de démolition sont plus courants à proximité de colonies de peuplement et de leurs routes de desserte¹³.

20. Les 23 arrêtés de démolition exécutés contre des habitations de Shu'fat ont été pris suite aux plaintes de colons de Pisgat Ze'ev¹⁴. Par ailleurs, 6 arrêtés ont été pris contre des maisons palestiniennes proches de la colonie de Har Homa à Jabal Abou Ghunaym.

21. Le Rapporteur spécial est allé voir les ruines de la maison de Salim Shuwamira, dans le camp de réfugiés de Shu'fat à Jérusalem. Il a pu se rendre compte sur place de l'étendue des dégâts et du préjudice pour les familles défavorisées, des dommages collatéraux causés aux maisons voisines, de la peine et de la colère latente qui en découlent naturellement. Il a aussi constaté que, au regard des principes de nécessité et de proportionnalité, ces destructions et ces souffrances ne sauraient être justifiées par quelque infraction que ce soit aux normes de construction, invoquée pour recourir à la force et faire appliquer le droit civil.

22. Les destructions d'habitations décrétées par l'administration israélienne à titre punitif ne vont pas dans le sens de la primauté du droit nécessaire au respect des droits de l'homme. Les démolitions ordonnées soit au motif d'absence de permis soit pour n'importe quel autre

prétexte ont une dimension militaire et sont gratuitement cruelles. Les arrêtés sont souvent pris sans précision aucune quant aux maisons visées, sans que l'arrêté soit daté ou que la date de la démolition soit fixée et sans que les intéressés en soient dûment notifiés. Certaines démolitions administratives sont exécutées en l'absence de tout arrêté. Dans la plupart des cas de démolition pour absence de permis de construire, les autorités attendent que la construction soit achevée pour venir détruire la maison, infligeant le préjudice matériel le plus lourd possible à la victime. Relevant le caractère arbitraire, disproportionné et discriminatoire de ce type de sanction, les militants du droit au logement font observer que même l'assassin israélien du Premier Ministre Itzhak Rabin n'a pas vu la maison de sa famille condamnée à la destruction, mode de châtement collectif réservé aux Palestiniens simplement suspectés d'avoir commis ou d'avoir pu commettre un acte de résistance.

23. La politique de démolition fait l'objet de débats aux sessions des organes conventionnels des Nations Unies chaque fois qu'ils ont à examiner un rapport d'Israël. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été saisi de la question depuis qu'il a examiné l'application du Pacte par Israël en 1998, déplorant «que le Gouvernement israélien persiste dans ses pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains, de restrictions à la réunification des familles et à l'octroi de droits de résidence et adopte des politiques qui font que les Palestiniens ... vivent dans des logements et des conditions médiocres, caractérisées par un surpeuplement extrême et un manque de services¹⁵». Plus récemment, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé de ce que la politique israélienne de démolition d'habitations pouvait, dans certains cas, s'apparenter à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶.

24. Le Comité des droits de l'homme, examinant le rapport d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a déclaré en 1998 déplorer «la démolition d'habitations arabes comme mesure de sanction. Il déplore aussi la pratique de la démolition, partielle ou totale, des habitations arabes construites "illégalement" ... Il considère que la démolition d'habitations est tout à fait incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie de garantir, sans discrimination, le droit de chacun à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile (art. 17), le droit de choisir librement sa résidence (art. 12), l'égalité de tous devant la loi et une égale protection de la loi pour tous (art. 26)» (CCPR/C/79/Add.93, par. 24).

IV. DESTRUCTION D'HABITATIONS PAR LES FORCES ARMÉES

25. Les tirs d'artillerie israéliens ont lourdement endommagé ou détruit 7 571 maisons palestiniennes¹⁷. La semaine qui a précédé la visite du Rapporteur spécial, les forces militaires israéliennes ont détruit 4 habitations palestiniennes sans que l'on sache dans quel but militaire ou objectif de sécurité. Ces destructions, par des tirs d'artillerie et des bombardements aériens, ont provoqué la mort d'au moins 136 personnes, des civils pour la plupart, à Bethléem, Ramallah, Khalil et Djénine¹⁸. Non content de faire des victimes et d'endommager les habitations, Israël a bombardé des bâtiments publics, démolissant au moins 73 bâtiments de l'Autorité nationale palestinienne (ANP), 49 établissements d'enseignement, 22 bâtiments religieux et 7 centres de santé.

26. Il arrive souvent qu'aucun objectif militaire ne soit poursuivi et que le but soit plutôt de satisfaire les visées des colonies. Le cas d'Abou Ajlin, dans la région de Dayr al-Balah, dans la bande de Gaza, est exemplaire. Les habitants se sont retrouvés pris en sandwich entre les colonies de Kissufim et de Gush Qatif, qui n'ont cessé de s'étendre dans leur direction. Pour

assurer la jonction recherchée des deux colonies en éliminant la population autochtone et en lui faisant lâcher prise sur ses terres, le mardi 19 février, au lever du jour, l'armée israélienne, après avoir encerclé un groupe de maisons d'Abou Ajlin, a annoncé aux habitants qu'ils devaient évacuer les lieux avant l'après-midi. Les forces d'occupation israéliennes ont mis leurs bulldozers en marche vers 10 h 30 du matin, détruisant 1 maison et en menaçant 18 autres. Les organisations de défense des droits de l'homme ont en l'espèce pu obtenir une ordonnance de référé (*order nisi*) écartant le risque de nouvelles démolitions.

Nombre de constructions endommagées en Cisjordanie, réparties selon leur affectation, entre le 28 septembre 2000 et le 3 septembre 2001

Affectation du bâtiment								
Habitation	Commerce	Enseignement	Administration	Services sociaux	Santé	Religion	Tourisme	Total
4 994	51	269	21	12	24	65	4	5 440

Source: Ministère du logement de l'Autorité palestinienne, «Damages to public and private buildings and infrastructure facilities», 28 septembre 2000-3 septembre 2001.

27. Ces chiffres, déjà dépassés, sont révélateurs du programme israélien de destruction d'un nombre et d'une proportion considérables de bâtiments à usage d'habitation. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, du 10 au 12 janvier, à Gaza, les forces israéliennes ont encore détruit, gravement endommagé ou rendu inhabitables 211 habitations palestiniennes¹⁹. Le 10 janvier²⁰, elles ont démoli au moins 58 habitations du Bloc «O» le long de la frontière de Rafah avec l'Égypte, à l'occasion d'une incursion qui a déclenché la fuite des familles réveillées en pleine nuit et a fait 614 sans-abri. Le lendemain matin, elles ont démoli 18 maisons dans le quartier d'al-Barama dans le camp de réfugiés de Rafah²¹. Alors que les sauveteurs s'employaient à reloger sous des tentes les personnes expulsées, les esprits étaient encore tout émus de la nouvelle transmise par la presse et la rumeur publique que cinq enfants de la famille Hunaydiq avaient trouvé la mort, brûlés vifs, le 6 janvier, dans l'incendie de leur tente, don du Comité international de la Croix-Rouge, quand de l'huile de cuisine avait pris feu; les tirs d'artillerie de colons israéliens les avaient contraints à se réfugier à l'est de Khan Younis où un autre danger, imprévu, les attendait.

28. Aux pertes en vies humaines et préjudices corporels causés par les destructions commises contre les habitations palestiniennes, s'ajoute le contrecoup psychologique subi par la population. La perte violente et brutale de son domicile revêt, pour les Palestiniens, une dimension collective²². Elle ravive la longue histoire de transfert forcé et de dépossession pratiqués par Israël qui ne fait qu'ajouter un sentiment d'humiliation au traumatisme éprouvé par chacun.

29. Des chercheurs en sciences sociales ont mis en lumière les effets psychologiques des démolitions de maisons tant pour les victimes que pour les témoins. Ils citent le niveau élevé d'anxiété, qui se manifeste par la crainte de l'armée d'occupation, une perte de concentration mentale, des crises de larmes ininterrompues et l'impossibilité d'oublier l'événement traumatisant. Des témoins partageaient la crainte de l'armée d'occupation, des accès d'instabilité et la terreur nocturne²³. Outre les autres causes de stress et de traumatisme, l'expérience de la démolition des maisons a eu des conséquences psychologiques durables sur les victimes. Il a été

démontré que les femmes, qui font face aux difficultés, étaient atteintes d'accès de dépression plus longs et plus graves – tant dans le groupe des victimes que dans celui des témoins. Les enfants tendent aussi à souffrir proportionnellement davantage de la perte brutale de leur maison, d'un abri et de leurs biens²⁴.

30. Lors d'un entretien radiodiffusé en septembre 2001, le général Yom-Tov Samia, ancien commandant des FDI pour la zone sud, résumait comme suit le bien-fondé stratégique des démolitions d'habitations palestiniennes par l'armée:

«Les FDI doivent raser toutes les maisons [du camp de réfugiés de Rafah limitrophe de la frontière égyptienne] sur une bande de 300 à 400 m de large ... Il faut punir Arafat, et après chaque incident, ce sont deux ou trois nouvelles rangées de maisons qui doivent être rasées ... Nous devons recourir à cet instrument extrême; ça marche ... C'est un bon procédé. Malheureusement, on ne va pas assez loin. Il faudrait procéder à une grande opération une fois pour toutes²⁵...».

31. Le commandement militaire israélien justifie les démolitions d'habitations et le recours à la force meurtrière au prétexte qu'il opère dans une zone de combats. Les Règlements de La Haye servent par conséquent à motiver des mesures prises selon les critères posés par Israël qui fait valoir des fins de «sécurité» et les «besoins de la guerre», y compris les démolitions d'habitations civiles et les destructions de récoltes et de terres agricoles, en enlevant par exemple la couche de terre arable à coups de bulldozer²⁶.

32. Dans les zones C, les agriculteurs palestiniens, leurs maisons, leurs biens et leurs récoltes sont souvent la cible des forces armées israéliennes qui ont pour tactique de ruiner l'économie palestinienne. Depuis le massacre de la mosquée Al-Aqsa, les paysans ont subi des pertes se montant à près de 431 millions de dollars des États-Unis. L'armée d'occupation a détruit 150 chemins vicinaux. La destruction par Israël de vergers et d'oliveraies dont les arbres sont arrachés est particulièrement choquante. On peut citer l'exemple, parmi tant d'autres, de la destruction par l'armée israélienne et les colons de milliers d'oliviers vieux de 60 à 70 ans dans le village d'Abud²⁷.

33. Les colons ne reculent pas non plus devant le vol de têtes de bétail appartenant à des paysans palestiniens, comme cela a été le cas dans le village d'Awarta où des colons se sont emparé de 61 moutons²⁸. Les opérations militaires et les destructions de biens se sont concentrées sur des zones de tourisme potentielles, comme Bethléem, avec l'occupation des hôtels et autres équipements touristiques, la militarisation des sites religieux (voir E/CN.4/2001/30) et l'asphyxie d'un important secteur économique palestinien. Les dommages matériels aux seules structures ont été évalués à 135-165 millions de dollars des États-Unis pour la période allant d'octobre 2000 à juin 2001²⁹; plus de 70 % représentent des pertes agricoles et près de 28 % des pertes pour dommages ou destruction de bâtiments privés. D'après les chiffres couvrant la période allant jusqu'à juin 2001 seulement, sur 27,7 millions de dollars des États-Unis de destructions, les destructions d'habitations en représentent 19,7³⁰.

34. Selon de nouvelles estimations de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), ce ne sont pas moins de 3,8 millions de dollars des États-Unis qui ont été perdus au titre de l'infrastructure lors de l'opération israélienne menée contre les camps de réfugiés et la ville de Gaza en mars 2002, avec

notamment la destruction d'au moins 141 abris pour réfugiés, estimés à eux seuls à 2,3 millions de dollars³¹.

V. IMPLANTATION DE COLONIES DE PEUPEMENT ET DE COLONS

35. Le Rapporteur spécial ne peut que confirmer la conclusion que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires occupés sont un obstacle à la paix. Comme il l'a dit plus haut, la colonisation constitue aussi une violation apparente des principes fondamentaux du droit international humanitaire³² et a été reconnue comme étant une violation des normes relatives aux droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels³³. L'implantation illégale de colonies est un facteur non négligeable dans les confiscations par Israël de plus de 70 % de la Cisjordanie et de 33 % de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est.

36. Au début de 2001, Israël entretenait dans la bande de Gaza 19 colonies juives qui occupaient 23 000 dounams de terres palestiniennes confisquées, entourées de plus de 23 000 dounams supplémentaires de terres confisquées. En Cisjordanie, il entretient quelque 205 colonies de peuplement juives, dont environ 16 dans Jérusalem occupée. De plus, il a créé 74 avant-postes (habitations construites en dehors des colonies) après la signature des Accords d'Oslo³⁴.

37. Selon le Conseil de Yesha pour les colons, le nombre total de colons se chiffre actuellement à 227 000, sans compter ceux de Jérusalem-Ouest, depuis 1948, et Jérusalem-Est, depuis 1967³⁵. Depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement israélien, en février 2001, Israël a créé 34 nouvelles colonies dans les territoires palestiniens occupés³⁶.

38. En janvier 2002, le Rapporteur spécial a constaté la construction continue de quelque 6 500 logements pour la nouvelle colonie de Jabal Abou Ghunaym/Har Homa sur 2 056 dounams de terres palestiniennes confisquées, destinée à compléter l'encerclement de la Jérusalem occupée par de nouvelles colonies juives. Il s'est aussi rendu sur les sites de nouvelles constructions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

39. Entre 1967 et 1998, Israël a construit de 6 à 8 000 logements pour les colons des territoires palestiniens occupés. Alors qu'il prétend répondre à la croissance démographique «naturelle», l'augmentation annuelle de 11 à 12 % du nombre de colons dépasse de loin la croissance démographique en Israël, qui est de 2 %³⁷. L'implantation active et soutenue de colonies de peuplement juives sert le but géostratégique d'acquisition de territoire et de ressources naturelles, couplée à la limitation de l'espace reconnu à la population locale palestinienne. Par contre, les autorités de planification israéliennes attribuent aux colonies juives des zones sur lesquelles exercer leur juridiction largement disproportionnées eu égard aux restrictions auxquelles est soumise l'occupation des sols par des centres de population palestiniens comparables dans les territoires palestiniens occupés³⁸. La colonie de Migilot dans le désert de Judée en est un bon exemple. Les urbanistes israéliens ont attribué 700 000 dounams à ses 900 colons.

40. Les implantations à proximité de zones construites palestiniennes imposent l'institution d'une «zone tampon» de 500 m entre la colonie et le village palestinien, ce qui suppose l'élimination des habitations et autres bâtiments palestiniens situés à l'intérieur de ce périmètre. De plus, la construction d'un réseau serré de routes de desserte impose aussi la démolition de structures et le bouclage d'une bande de plus de 150 m de terres palestiniennes de part et d'autre

de ces voies. Israël prétend que l'interdiction faite à leurs propriétaires palestiniens d'accéder à ces parcelles et la destruction des propriétés palestiniennes sont conformes au droit et aux règlements d'urbanisme locaux. Mais c'est la violation du droit international des traités, comme on l'a vu plus haut, que reflètent de telles pratiques³⁹.

41. Depuis l'accession au pouvoir du gouvernement d'Ariel Sharon (Likoud), la population locale fait état d'une montée de l'activité paramilitaire des colons, notamment pour la confiscation de terres (ainsi que de récoltes, de matériel agricole et de bétail). Dans ces conditions, les colons juifs, déjà favorisés par le régime d'urbanisme contrôlé par les Israéliens, imposent depuis septembre 2000 leurs propres frontières et recourent à la force physique et aux menaces de mort pour intimider les propriétaires fonciers palestiniens; le Rapporteur spécial pense au cas des colonies d'Ayn Yubrid (Cisjordanie)⁴⁰.

42. Outre les 34 nouvelles colonies déjà sorties de terre, le gouvernement du Premier Ministre Sharon a approuvé 14 nouveaux projets de colonies. Au budget d'Israël de 2002, il a été proposé d'attribuer 154 millions de dollars des États-Unis pour financer les projets d'infrastructure, les subventions aux investissements industriels, au logement, aux programmes agricoles et à l'éducation dans les colonies illégales, qui viennent s'ajouter aux capitaux privés et autres dont bénéficient les colonies, notamment aux crédits débloqués par le Fonds national juif et l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive. Le Gouvernement israélien finance 50 % du coût des colonies dans les territoires palestiniens occupés, alors qu'à l'intérieur de la Ligne verte, il finance le logement à hauteur de 25 %. Les colons juifs illégaux des territoires palestiniens occupés, c'est-à-dire les Israéliens qui ont enregistré le revenu le plus élevé par habitant dans les années 90, reçoivent 520,22 dollars des États-Unis par personne de subvention au titre des budgets officiels, alors que les prestations publiques aux communautés de citoyens arabes israéliens, les plus défavorisées, représentent l'équivalent de 234,83 dollars des États-Unis par personne⁴¹.

VI. VIOLENCES À L'ENCONTRE DES COMMUNAUTÉS PALESTINIENNES

43. L'armée d'occupation israélienne impose fréquemment des couvre-feux aux villes et villages palestiniens dans les territoires palestiniens occupés. Le plus souvent, la population locale n'est autorisée à se déplacer pour vaquer aux affaires courantes que pendant quatre heures, entre 10 et 14 heures. Or il est arrivé que des colons juifs détruisent ou confisquent des biens palestiniens pendant le couvre-feu. Depuis septembre 2000, les colons se servent d'armes à feu et recourent à d'autres formes de violence avec la connivence de l'armée et de la police israéliennes, faisant 18 morts à ce jour⁴².

44. Un fait nouveau apparemment positif survenu le 27 février 2002 est à relever: ce jour-là, la Cour suprême a jugé recevable une requête invitant le Ministre de la police, représenté par le Bureau du Procureur général, le Procureur général et le commandant de la police d'Hébron à répondre à de nombreuses demandes d'information concernant les plaintes déposées au pénal par des victimes palestiniennes d'actes de violence commis par des colons israéliens.

45. Les villages isolés et les centres urbains historiques sont particulièrement touchés. L'accès et la circulation sont limités, surtout dans les régions proches de colonies, au détriment des activités de la vie courante et empêchant les ménages de s'approvisionner. Les confiscations de terrains par Israël et l'impossibilité de rénover les bâtiments ont conduit les communautés

palestiniennes à opter pour la construction de structures bon marché dans les quartiers appartenant au patrimoine historique. La ville de Gaza, qui n'abrite pratiquement plus aucun vestige de ses 3 000 ans d'existence, en est un exemple frappant. À al-Khalil/Hébron, les agressions de colons juifs et de militaires israéliens en uniforme ont contraint, à force de harcèlement, bon nombre de Palestiniens à quitter des maisons qu'ils venaient de faire restaurer.

46. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M^{me} Na'ila al-Zaru, expulsée à deux reprises de sa maison historique dans la vieille ville de Jérusalem. La première fois, elle a recouvré le droit de rester chez elle suite à un litige créé par des colons israéliens qui s'étaient installés dans sa maison et avaient dérobé toutes ses affaires de famille, sous la protection de la police israélienne, pendant qu'elle était partie soigner sa mère à Amman (Jordanie) en juin 1985. Puis alors que Benyamin Nétanyahou était Premier Ministre – il s'était engagé à occuper davantage de logements palestiniens dans la vieille ville – des colons ont de nouveau saisi le tribunal central de Jérusalem. Le matin du 25 mai 1998, des agents des forces armées et de la police israéliennes ont expulsé de force M^{me} al-Zaru, une veuve, et ses deux enfants, après un procès politisé à l'issue duquel le juge s'était prononcé en se fondant sur l'idéologie des colons, plutôt que sur le droit. Depuis lors, les al-Zaru vivent dans des locaux aménagés au sein du dispensaire de la Société du Croissant-Rouge, privés de leur droit et d'un logement adéquat. Le fait que M^{me} al-Zaru n'ait pas payé l'«arnona», taxe locale imposée par les autorités d'occupation, a servi de prétexte à la première tentative faite pour l'expulser d'un logement que sa famille occupait depuis toujours et pour lequel elle possédait un titre de propriété. Il s'agit là d'un procédé administratif dont se sert Israël pour procéder à des expulsions forcées et supplanter les résidents autochtones de la vieille ville par des colons juifs privilégiés⁴³.

VII. SITUATION GÉNÉRALE DU LOGEMENT

47. Ce dont se plaignent le plus souvent les Palestiniens, lorsqu'ils sont interrogés sur leurs droits relatifs au logement, c'est le surpeuplement, c'est-à-dire quelque chose de bien concret. Les familles et les communautés palestiniennes manquent cruellement d'espace pour vivre et se développer comme le feraient des autochtones dans leur propre pays. L'occupation israélienne, qui impose la domination d'une population colonisatrice, ne leur en laisse pas la possibilité.

48. Comme on l'a vu plus haut, les transferts de populations, les confiscations de terrains et l'effet combiné d'autres mesures israéliennes ont concentré la majorité des Palestiniens restants dans des camps de réfugiés, des centres urbains historiques en triste état, des villages et des taudis à forte densité de population. Dans les territoires palestiniens occupés, 40 % des 3 millions de Palestiniens vivent dans des logements qui sont loin d'être suffisants quels que soient les critères retenus⁴⁴. Les réfugiés sont les victimes les plus régulièrement et sérieusement touchées par le programme de *rekuz* («concentration»), programme de prédilection des urbanistes israéliens, mais des milliers d'autres habitants non réfugiés partagent des conditions de vie tout aussi sordides. En l'état actuel des choses, la proportion et le nombre de Palestiniens mal logés dans les territoires palestiniens occupés devraient s'accroître.

49. Les facteurs combinés du conflit de ces 18 derniers mois ont contraint des familles appauvries dont les maisons ont été démolies à camper chez des parents ou voisins, à partager les loyers et l'espace et les familles sans ressource à rechercher un logement temporaire, insatisfaisant. Ils ont aggravé la concentration de population dans des espaces déjà surpeuplés. Le Rapporteur spécial a entendu le témoignage de 16 familles qui vivaient au même étage à

Betunia/al-Tirah (Cisjordanie). Des problèmes sociaux et sanitaires ne manquent pas de surgir avec une telle densité de population et d'engendrer par contre-coup d'autres souffrances chez les personnes déplacées. Ces problèmes ont bien naturellement empiré avec la crise économique qui sévit actuellement dans les villages comme dans les villes, y compris à Jérusalem-Est.

VIII. BOUCLAGES, CRISE ÉCONOMIQUE INDUITE ET LOGEMENT

50. Le bouclage des territoires palestiniens occupés est demeuré pratique courante depuis 1993 dans ce qui est appelé sur place la «phase d'occupation d'Oslo». Au cours de la période à l'examen (d'octobre 2000 à septembre 2001), les principaux points de passage de Gaza ont été fermés aux Palestiniens 74 % du temps. Mais les prétendues ouvertures n'ont permis que 20 % du trafic déjà restreint auparavant (29 000 passages). Seul le point de passage commercial de Karni/Muntar à Gaza est demeuré fermé 8 % du temps, alors que les autres (Erez/Bayt Hanun et Sufa/Qarara) sont restés complètement fermés 61 % du temps⁴⁵.

51. En Cisjordanie, le nombre de passages quotidiens – de 90 à 100 000 – a chuté au cours du dernier trimestre de 2000 pour tomber à environ 20 000, avant de se redresser quelque peu en 2001. Il demeure qu'un nombre inconnu de personnes pénètrent clandestinement en Israël.

52. Les forces d'occupation israéliennes ont fermé la frontière internationale avec l'Égypte à Rafah 55 % du temps et avec la Jordanie 56 % du temps. L'aéroport de Gaza est demeuré fermé 98 % du temps et les bombardements et tirs d'artillerie israéliens l'ont endommagé et contraint à fermer définitivement⁴⁶. Outre le bouclage militaire des territoires palestiniens occupés, l'accès des Palestiniens aux ports israéliens a été limité par des obstructions administratives arbitraires qui ont fait grimper les coûts de manutention et de stockage, ainsi que par des droits et taxes arbitraires.

53. Lors du processus de négociation entre Israël et l'ANP, pendant la période qui a séparé Oslo I d'Oslo II, les Palestiniens ont perdu deux des trois points de passage sûrs dont il avait été initialement convenu. Le seul point de passage sûr dont Israël autorisait l'ouverture a été fermé le 6 octobre 2000 et l'est resté depuis.

54. Le bouclage a eu des effets dévastateurs sur le secteur du bâtiment, y compris sur les constructions indispensables, car il est devenu impossible de construire en l'absence de liberté de circulation pour les employés du bâtiment et les matériaux. Aussi les investissements ont-ils chuté et les capitaux se sont-ils retirés du marché du logement, tandis que les ressources qui pourraient financer des investissements servent à éponger les pertes et à répondre à des besoins de logement plus coûteux et plus immédiats.

55. Dans les territoires palestiniens occupés, la capacité de fabrication des matériaux de construction a chuté de 65 %, à cause de l'augmentation des coûts de transport, de stockage, des matières premières et autres. La marge bénéficiaire diminue et les clients dont les revenus sont à la baisse ont des difficultés à payer, de sorte qu'une grosse partie des avoirs des entreprises se trouve immobilisée sur des comptes clients, causant à celles-ci des problèmes de trésorerie. Les retards et l'inflation sur le seul marché du ciment, contrôlé par Israël, ont engendré des pertes de 230 millions de dollars des États-Unis pour les entreprises palestiniennes⁴⁷.

56. En l'état actuel des choses, le Conseil législatif palestinien ne peut pas fonctionner. D'autres contraintes pèsent aussi sur le réaménagement de l'infrastructure juridique: l'environnement contractuel est risqué et exerce un effet dissuasif sur des investisseurs craintifs, notamment sur le secteur bancaire. Les attaques militaires israéliennes et les tentatives faites pour engager les membres de la police civile comme s'il s'agissait de «combattants» ont affaibli la capacité de maintien de l'ordre, sans compter le faible niveau de confiance des investisseurs et du public dans le règlement judiciaire des conflits et la primauté du droit en général. Le déclin de la construction a provoqué une crise fiscale dans bien des municipalités palestiniennes comme Bethléem et Jérusalem, qui ne collectent pas de redevances pour les services d'utilité publique, mais dépendent des droits perçus sur les permis de construire pour financer les services de proximité.

57. Une bonne partie de l'assistance accordée par les donateurs a été rebaptisée «aide d'urgence» ou remplacée par la fourniture de vivres et d'autres services de survie et s'est écartée des activités à forte intensité de travail, de la construction notamment qui représente souvent le gros volet d'un projet⁴⁸. Avec la chute de leurs revenus, c'est la moitié des familles qui, dans une enquête récente, disaient reporter en moyenne le paiement de trois factures de services d'utilité publique⁴⁹.

58. Le bouclage a eu indirectement pour conséquence de faire chuter de 25 % l'emploi en Cisjordanie au cours du premier trimestre de la période de soulèvement (octobre 2001). Ultérieurement, une légère amélioration a été attribuée à l'infusion de capitaux d'urgence⁵⁰. Dans certaines régions dévastées, comme dans le sud de la bande de Gaza, 72 % des Palestiniens vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Le bouclage a forcé de nombreux Palestiniens du sud de la bande de Gaza à demeurer en permanence dans la ville de Gaza, puisqu'ils ne peuvent plus se rendre régulièrement là où ils gagnaient leur vie. De ce fait, la hausse de la demande a gonflé les loyers, passés à 250 dollars des États-Unis minimum par mois. Bon nombre de Palestiniens qui cherchent à se loger ne peuvent pas se permettre de louer les logements disponibles; certains services gouvernementaux et non gouvernementaux locaux ont offert des aides et des prêts d'urgence aux personnes les plus durement touchées.

59. Les employés du bâtiment et les matériaux de construction ne peuvent pratiquement plus circuler, même au titre du «redéveloppement» entrepris par la communauté internationale, l'ONU notamment. Le blocus a fait grimper les coûts des projets soutenus par les donateurs du fait, entre autres facteurs, des pertes de temps, des coûts énormes des transports, des dégâts infligés à la voirie et de la fermeture de routes. Les pertes évaluées soit en équipement soit en apport de capitaux sont révélatrices d'une chute vertigineuse des ressources pour la vie courante, mais ces indicateurs, que des méthodes appropriées permettent de dégager, ne disent qu'une partie de l'histoire.

60. Les indicateurs disponibles permettent d'escompter que l'économie générale rattraperait en deux ans son niveau d'avant la crise dans l'hypothèse où Israël lèverait immédiatement toutes les contraintes économiques qu'il fait peser sur les territoires palestiniens occupés, et où les échanges commerciaux se développeraient sans entrave pendant ces deux années⁵¹, faute de quoi ce serait l'implosion économique, avec des répercussions encore imprévues.

61. La situation qui commence à se faire jour est celle que, au dire de la Banque mondiale, toutes les parties, pour peu qu'elles aient du bon sens, souhaitent éviter. Elle n'est bientôt plus

tenable et risque selon toute probabilité de provoquer l'effondrement, dans les 12 mois à venir, d'une administration civile normale, le retour au troc au détriment d'un semblant d'activités commerciales modernes et à l'agriculture de subsistance, ainsi qu'une dépendance croissante par rapport à l'aide alimentaire des donateurs, car on verrait mal comment, dans de telles conditions, une économie monétisée pourrait fonctionner (amortissant ainsi l'impact de nouvelles contributions conventionnelles des donateurs). Le taux de chômage pourrait atteindre près de 40 % fin 2002, le taux de pauvreté 60 % de la population et [le revenu national brut] par habitant chuter d'encore 30 %, ce qui ramènerait le PNB par habitant à la moitié seulement de son niveau d'avant l'Intifada⁵².

IX. RÉFUGIÉS

62. Les Palestiniens réfugiés qui ont perdu leur logement suite à la guerre (principalement en 1948 et en 1967) ou d'expulsions demeurent très mal logés depuis qu'ils ont été déplacés. Ils sont victimes de confiscations de terres, de maisons et d'autres biens et de la démolition à grande échelle de leur village par Israël. Actuellement, au moins 1 460 396 réfugiés palestiniens enregistrés comme tels et autres détenteurs du droit au retour (et à une indemnisation ou restitution) résident dans les territoires⁵³. La majorité de ces réfugiés vivent toujours dans une trentaine de camps qui se sont montés au lendemain de la guerre de 1948 (8 à Gaza et 22 en Cisjordanie, y compris Jérusalem).

63. Le Rapporteur spécial s'est rendu compte que la violation persistante du droit au retour était une question cruciale dans ses entretiens avec les communautés, les organismes de défense des droits de l'homme et les prestataires de services. Les réfugiés se sentent victimes d'une violation continue tout en servant de monnaie d'échange de peu de valeur à des fins politiques qui échappent à la primauté du droit. Bien que la communauté internationale continue d'offrir des services aux réfugiés palestiniens, ces derniers et leurs défenseurs soulignent l'absence d'une protection suffisante faute de relever de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et parce que l'institution des Nations Unies théoriquement responsable de leur protection et de la restitution (la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine) a disparu. Si l'on peut faire valoir que l'ONU et en particulier l'État Membre qu'est Israël portent aussi une responsabilité dans la prestation d'une protection à ces civils, les souffrances actuelles des réfugiés palestiniens victimes des démolitions d'habitations montrent à l'envi que la communauté internationale a failli dans sa tâche en ne leur reconnaissant pas les droits minimums qui sont les leurs.

64. S'il appartient au premier chef à Israël de respecter sans plus tarder le droit des Palestiniens au retour⁵⁴, il n'a manifesté aucun signe de bonne volonté en ce sens. La Commission et la communauté internationale doivent apporter une réponse pragmatique en se situant dans le cadre des droits de l'homme: les violations du droit au retour s'accroissent avec le nombre de titulaires de droits et la valeur de leurs réclamations d'indemnisation et de restitution potentielles. Ce dilemme n'est pas près de disparaître. En fait, les aspects politique et logistique de la mise en œuvre se compliquent au fur et à mesure que le temps passe et que la situation démographique évolue.

X. UTILISATION ABUSIVE ET DÉTOURNEMENT DES RESSOURCES EN EAU

65. Au même titre que la terre, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante, à de l'eau potable notamment, est une composante du droit au logement. Les plans d'exploitation et d'occupation des sols font ressortir une discrimination grave à l'encontre des Palestiniens en ce qui concerne l'accès à l'eau où que ce soit dans les territoires palestiniens occupés et une consommation dispendieuse de la part de la population occupante⁵⁵. L'eau n'est pas seulement une denrée dont l'être humain a un besoin vital, elle occupe au regard des droits de l'homme une place au confluent des droits au logement, à la santé et à la nourriture.

66. Le Rapporteur spécial a constaté six grands modes de violation institutionnalisée du droit du peuple palestinien à l'eau par les Israéliens, qui touchent au logement et à l'habitat dans les territoires palestiniens occupés, à savoir:

a) La destruction par l'armée et les forces paramilitaires (colons) des sources d'eau, des pompes, des puits et des réseaux de distribution palestiniens;

b) L'absence d'infrastructure, y compris de réseaux et d'équipements d'adduction d'eau, à même de répondre aux besoins locaux;

c) Le manque d'entretien des infrastructures existantes (fuites et déperdition d'eau);

d) L'interdiction faite aux Palestiniens d'effectuer des forages et de construire des équipements d'adduction d'eau, surtout dans les régions où sont implantées des colonies de peuplement israéliennes;

e) Une distribution d'eau discriminatoire et un approvisionnement en eau insuffisant des Palestiniens dans les régions contrôlées par le service israélien de distribution (*Mekorot*); et

f) La pollution et la contamination des aquifères palestiniens par le rejet combiné de déchets aux effets léthaux, l'utilisation d'engrais chimiques dangereux et l'excès de pompage, qui contribue à augmenter la teneur de l'eau en sel.

67. Avant 1967, les Palestiniens exploitaient l'eau du Jourdain grâce à quelque 140 stations de pompage. Israël a soit confisqué soit détruit tous ces équipements. De plus, il a bouclé les vastes zones irriguées de la vallée du Jourdain que les Palestiniens cultivaient, pour en faire des zones militaires avant de les remettre à des colons juifs.

68. Les droits des Palestiniens à l'eau s'étendent aux aquifères de Cisjordanie et de Gaza et s'ajoutent à leur droit légitime à une part du Jourdain en leur qualité de riverains. Le système hydrologique de la Cisjordanie comprend trois grands aquifères: le bassin occidental, le bassin du nord-est et le bassin oriental, offrant un débit de soutirage renouvelable d'eau douce de 600 à 650 millions de m³ par an.

69. Pour l'instant, Israël extrait plus de 85 % de l'eau palestinienne des aquifères de Cisjordanie, ce qui représente environ 25 % de la consommation d'eau par Israël. Du fait des restrictions imposées par Israël, dans des conditions normales, avant l'Intifada, les Palestiniens utilisaient 246 millions de m³ de ressources en eau pour répondre aux besoins ménagers,

industriels et agricoles de près de 3 millions de personnes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, contre une consommation par Israël de 1 959 millions de m³ pour une population d'environ 6 millions d'habitants, soit une consommation par habitant palestinien de 82 m³ contre 326,5 m³ pour un citoyen ou un colon israélien. Les chiffres de consommation de l'eau par habitant et par jour indiquent que les Israéliens utilisent avec 350 litres cinq fois plus d'eau que les Palestiniens avec 70 l. Dans la bande de Gaza où l'eau est une ressource rare, les colons israéliens consomment 584 litres par jour, soit environ sept fois plus que les Palestiniens sur place⁵⁶. Mais en raison des fuites de réseaux mal entretenus, la consommation effective par habitant palestinien serait en fait moindre⁵⁷. Tant l'United States Agency for International Development (USAID) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommandent une consommation minimale de 100 litres par habitant et par jour⁵⁸.

70. Par contre, Israël approvisionne en eau sans interruption et sans compter ses colons juifs illégaux en puisant largement dans les ressources palestiniennes en eau. La gestion et la distribution de l'eau destinée à la consommation urbaine dans les territoires palestiniens occupés demeurent en grande partie contrôlées par Israël, surtout en Cisjordanie (56 %) ⁵⁹.

Les Palestiniens sont, eux, approvisionnés par intermittence, surtout pendant les mois d'été. Actuellement, plus de 150 villages palestiniens, avec une population de 215 000 personnes, et jusqu'à 282 communautés de Cisjordanie peut-être n'ont aucun accès direct à un système public de distribution⁶⁰. Lorsque Israël a remis symboliquement l'entretien du secteur de l'eau à l'ANP, 20 % des habitants des territoires palestiniens occupés n'étaient reliés à aucun réseau d'adduction d'eau. Ces facteurs ont contribué à augmenter le prix de l'eau pour les Palestiniens et auraient engendré un marché noir de l'eau dans les territoires palestiniens occupés.

71. Certaines communautés, comme Burin (2 002 habitants), au sud-ouest de Naplouse (Cisjordanie) ne bénéficient pas d'un approvisionnement indépendant. Les bouclages et les restrictions à la circulation les ont complètement isolées de toute source. Les colons et les militaires israéliens en uniforme détruisent les citernes, contaminent les réservoirs de collecte d'eau douce et endommagent les pompes. Sous prétexte de riposter à des actes de résistance, les soldats israéliens ont réduit à néant les réserves d'eau de familles réfugiées en tirant sur les citernes aménagées sur les toits des maisons⁶¹.

72. Des photographies aériennes montrent que la frontière de Gaza délimite une zone de terres arides. La seule zone verte de quelque importance, dans le nord de la bande de Gaza, à l'est de Bayt Hanun, est l'endroit où l'armée israélienne vient de raser quelque 26 000 arbres⁶².

Les autres zones vertes, comme Mawasi, sur le littoral sud de Gaza, comptent parmi les sites où les colons sont très actifs, soumis actuellement au siège de l'armée israélienne et à un couvre-feu très strict, où le droit à un logement suffisant n'est que l'un des nombreux droits de l'homme refusés à 15 000 citoyens palestiniens.

73. Le caractère institutionnalisé de la mainmise israélienne sur les ressources en eau palestiniennes a été renforcé par les Accords intérimaires passés avec l'Autorité nationale palestinienne. Israël a conservé un pouvoir de veto sur tout projet touchant l'eau grâce à la Commission mixte pour l'eau et à son «administration civile». Bien que cela constitue une violation du droit international de la responsabilité des États, la présente étude s'intéresse surtout à la violation du droit au logement, dont l'accès à de l'eau propre, salubre, fait partie intégrante.

XI. QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT

74. Le «droit à un lieu sûr où vivre dans la paix et la dignité» ne saurait se concrétiser en l'absence de la réalisation du droit à un environnement sûr et propre. Or dans les territoires palestiniens occupés, les Israéliens se débarrassent sans considération de leurs ordures sur les terres, les routes secondaires ou dans les champs palestiniens. Les ordures provenant de Jérusalem-Ouest par exemple sont évacuées vers la décharge non contrôlée d'Abou Dis, à côté de l'endroit où Israël a rejeté une tribu bédouine, les Jahhalin, périodiquement transbahutés d'un lieu à un autre. Ce site de Cisjordanie recouvre la zone d'infiltration du secteur oriental de l'aquifère et jouxte celle d'où Israël a expulsé de force les Jahhalin – expulsés dans un premier temps du Néguev, à l'intérieur de la Ligne verte, en 1979-1980 – afin de transférer les terres qu'ils détenaient communautairement à la colonie tentaculaire de Ma'ale Adumim. De même, les colonies d'Ari'el, Innab, Homesh Alon Morieh, Qarna Shamron, Kadumim et d'autres encore se débarrassent de leurs ordures en Cisjordanie, à l'instar des camps militaires et des colonies israéliennes à l'intérieur de la Ligne verte.

75. La plupart du temps, les colonies israéliennes de Cisjordanie et de Jérusalem s'installent sur des hauteurs d'où elles dominant stratégiquement et intimident les villes et villages palestiniens situés en contrebas. Les eaux usées de nombreuses colonies sont recueillies et rejetées dans les vallées adjacentes sans subir le moindre traitement, ce qui contribue à la pollution des terres palestiniennes. Le Rapporteur spécial a remarqué que la colonie de Kfar Darom dans la bande de Gaza déversait les eaux usées et les déchets chimiques de ses installations industrielles dans la vallée palestinienne d'Al-Saqa, dans la partie centrale de la bande de Gaza.

76. Les déchets industriels, chimiques et ménagers sont expédiés vers la Cisjordanie et la bande de Gaza (par exemple à proximité de Salfit). Une usine de traitement financée par l'Allemagne pour Salfit était prévue dans la zone C, à l'ouest de Salfit, et la municipalité a obtenu une autorisation à cet effet de la part des autorités civiles, mais uniquement à la condition qu'elle serve au traitement des eaux usées de la colonie d'Ariel⁶³.

77. Le Gouvernement israélien a édifié au moins sept zones industrielles en Cisjordanie et un grand centre à Gaza (Erez). Les sites de Cisjordanie occupent une superficie totale de 302 hectares, pour la plupart au sommet de collines d'où ils déversent des eaux usées industrielles sur les terres palestiniennes du voisinage. Les Palestiniens n'ont pas accès aux informations sur la nature des entreprises qui s'installent dans les zones industrielles israéliennes. Ils ne peuvent que faire des suppositions à partir des déchets liquides qui s'écoulent de la zone industrielle et des ordures trouvées à proximité. Selon des sources palestiniennes, au moins 200 usines israéliennes fonctionneraient en Cisjordanie. Certains des produits sont identifiables. On sait que dans ces colonies juives l'activité industrielle va du travail de l'aluminium au tannage des peaux, en passant par la teinture des textiles, la fabrication de piles électriques, de fibres de verre, de plastiques, etc., sans avoir une idée précise des quantités produites ni des déchets qui en découlent.

78. La zone industrielle de Barqan en Cisjordanie est un bon exemple de pollution de l'environnement. Elle abrite des usines d'aluminium, de fibres de verre, de plastiques, de revêtement métallique et d'armement. Les eaux usées industrielles, non traitées, se répandent dans la vallée la plus proche et détériorent les terres agricoles des villages palestiniens voisins

de Sarta, Kafr al-Dik et Burqin, tout en chargeant les eaux souterraines de métaux lourds. Les difficultés de circulation et de financement aggravent les problèmes de collecte et d'élimination des ordures et il est bien évident que la santé publique s'en ressent.

XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

79. Les travaux du Rapporteur spécial tendant à apprécier le préjudice cumulé subi par la terre et l'habitat palestiniens vont dans le sens de l'évaluation de la communauté internationale, notamment de la Commission des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies, qui estiment que l'occupation israélienne a eu sur le logement et les conditions de vie des Palestiniens des effets dévastateurs dont Israël porte la responsabilité en droit. La politique d'occupation belligérante et de sanctions collectives s'est traduite par des confiscations de terrains, des démolitions d'habitations, l'implantation de colonies et de colons, le démembrement des territoires palestiniens par la construction de routes de desserte et d'autres infrastructures au profit des colons illégaux et la mainmise sur l'eau et d'autres ressources naturelles des territoires occupés. Ces agissements ont eu pour résultat de renforcer l'occupation des territoires saisis par la force en 1967.

80. Le Rapporteur spécial se félicite du travail réalisé par nombre d'institutions locales de l'ANP, organisations non gouvernementales et organismes internationaux qui observent l'évolution de la situation, informent l'opinion, défendent les droits relatifs au logement et essaient de remédier aux violations dont ils font l'objet et d'améliorer les conditions de vie de la population civile palestinienne des territoires palestiniens occupés dans les pires conditions possibles. Les organismes d'exécution de l'ONU comme le PNUD et l'UNRWA, de même que les programmes de la Banque mondiale et de la Commission européenne, n'ont pas été en reste dans cette entreprise de lutte contre la pauvreté et d'efforts pour amortir les effets de l'occupation israélienne. Le Rapporteur spécial note cependant qu'Israël continue de gêner les activités de développement de l'ONU et d'autres organismes internationaux en interdisant l'accès des territoires au personnel international, en imposant des restrictions arbitraires à la circulation des matériaux, en procédant à des perquisitions et des arrestations illégales, voire en s'en prenant physiquement au personnel et aux véhicules de l'ONU.

81. Il est pour le moins curieux que les méthodes qui servent à durcir l'occupation se soient renforcées sous couvert des Accords de paix d'Oslo. Depuis le massacre de civils palestiniens au Noble Sanctuaire et la nouvelle vague de résistance palestinienne née avec la seconde Intifada, la violence de l'occupation a pris des proportions inouïes. L'armée israélienne a mis en œuvre une stratégie particulièrement destructrice en recourant à des missiles et des chars et en défonçant systématiquement les murs pour endommager les habitations lors des attaques de février-mars 2002 contre les camps de réfugiés palestiniens.

82. Le Rapporteur spécial en conclut donc qu'Israël a:

a) Manqué à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴;

b) Manipulé la composition ethnique de la Cisjordanie (dont Jérusalem) et de la bande de Gaza en y implantant illégalement des colons et des colonies, et refusé le statut de résident et le regroupement familial à des Hiérosolymitains palestiniens; et

c) Entravé les activités de développement, y compris celles de l'ONU et d'autres organismes internationaux, tendant à réaliser les droits relatifs au logement et à construire l'infrastructure dont la communauté palestinienne a besoin.

83. C'est à la lumière de ces effets de l'occupation israélienne que la communauté internationale des États se doit d'intervenir pour protéger la communauté, les habitations et les terres palestiniennes de nouvelles destructions et de garantir que la puissance occupante soit tenue responsable des manquements au droit humanitaire et à d'autres obligations conventionnelles de façon à assurer la restitution du droit des Palestiniens au logement, y compris à leurs terres, du domaine public et privé, et autres ressources naturelles. Aussi le Rapporteur spécial présente-t-il les recommandations pratiques ci-après pour examen par la Commission:

a) Le respect du droit à un logement suffisant et de tous les autres droits économiques, sociaux et culturels devrait servir de fondement à toute initiative politique et processus de négociation en vue du règlement du conflit en Israël et dans les territoires palestiniens occupés et de la préservation de la paix et de la sécurité dans la région;

b) Pour restaurer la paix et l'ordre, il est indispensable de dépêcher d'urgence dans les territoires occupés une force internationale de protection (sous la juridiction de l'ONU). Une telle force doit avoir pour tâche prioritaire de protéger les habitations et les terres palestiniennes contre de nouvelles incursions des autorités israéliennes et de permettre à l'ONU et aux autres organismes internationaux de mener leurs activités de développement dans des conditions de sécurité, sans obstruction et dans le respect des dispositions du droit international⁶⁵;

c) L'occupation doit prendre définitivement fin, ce qui suppose:

- i) Le démantèlement de toutes les colonies illégales, y compris la cessation immédiate de la planification et de la construction de toute nouvelle colonie juive et de tout nouvel avant-poste, de l'expansion des colonies et avant-postes existants, et de la planification et de la construction de routes de desserte et de tunnels;
- ii) L'imposition d'un moratoire sur les confiscations de terrains et les démolitions de maisons à quelque fin que ce soit et l'annulation de tout arrêté de démolition;
- iii) La cessation de toute nouvelle construction de routes de desserte, de tunnels et autres infrastructures destinés aux colonies juives;
- iv) La restauration des terres et des biens, du domaine public et privé, palestiniens à leurs propriétaires légitimes;
- v) La cessation complète de tout acte criminel par les colons, en particulier de l'usage d'armes à feu, de toute autre forme de violence, de l'occupation, des vols et des dommages aux habitations, aux terrains et à l'infrastructure et l'ouverture de poursuites contre les auteurs de tels actes; et

vi) Le retrait rapide et complet de toutes les forces et agents israéliens de toutes les zones occupées en 1967, conformément aux résolutions d'application obligatoire du Conseil de sécurité;

d) Les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, y compris leurs droits relatifs au logement, doivent être respectés et restaurés sans délai, par le biais de la coopération internationale avec l'Autorité nationale palestinienne et de la mise en œuvre du Plan national d'action palestinien pour les droits de l'homme. La coopération internationale s'entend aussi du rôle actif que doivent jouer le programme des Nations Unies pour les droits relatifs au logement et des institutions compétentes comme le HCDH et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour surmonter la grave crise du logement qui sévit dans les territoires palestiniens occupés;

e) Des réparations⁶⁶ doivent être accordées aux victimes civiles palestiniennes pour les pertes matérielles subies (calculées sur la base de leur valeur de remplacement), la perte de leurs moyens d'existence/revenu, l'utilisation sans autorisation de leurs biens, et les pertes autres que matérielles, y compris le préjudice physique et psychologique occasionné par les démolitions d'habitations, les confiscations de terrains et les déplacements induits (création de réfugiés), doivent être aussi correctement indemnisées;

f) Le Rapporteur spécial suggère de poursuivre les consultations avec les organismes officiels et non gouvernementaux qui s'intéressent au suivi du droit au logement et, en particulier, de travailler avec les partenaires internationaux et locaux pour mettre au point et appliquer une méthodologie commune permettant de quantifier les pertes et les coûts dans le cas des violations aux droits relatifs au logement⁶⁷. Cela permettrait de se faire une idée plus claire des conséquences, des priorités de reconstruction et des conditions d'une juste indemnisation;

g) Le Rapporteur spécial prie la Commission de demander une évaluation des activités des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés afin de doter les services sur place de compétences juridiques qui leur permettraient de faire face aux obstacles militaires et autres aux projets civils, d'autant que c'est l'administration militaire israélienne qui contrôle les zones, dans les territoires palestiniens occupés, où les organismes des Nations Unies interviennent et que l'administration des opérations des Nations Unies sur le terrain n'est pas en mesure d'opposer aux manquements d'Israël au droit international la réaction qu'ils exigeraient;

h) Le Rapporteur spécial prie la Commission de l'autoriser à se rendre à nouveau dans les territoires palestiniens occupés pour continuer à observer l'évolution de la situation des droits relatifs au logement, faire rapport à la Commission et répondre à l'appel lancé par la Commission dans sa résolution S-5/1 demandant que des renseignements à jour soient présentés à l'Assemblée générale;

i) À la lumière de la gravité de la situation en ce qui concerne toute une gamme de droits économiques, civils, culturels, sociaux et politiques dans les territoires palestiniens occupés, la Commission voudra peut-être réitérer sa demande à tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques d'effectuer d'urgence une visite dans les territoires palestiniens occupés et de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Depuis l'affaire Beit El [Haute Cour de justice 606, 610/78, *Suleiman Tawfiq Ayyub et al. c. Ministre de la défense et al.*, Piskei Din 33 2)], la Haute Cour de justice a décidé que les Règlements de La Haye de 1907 relevaient du droit coutumier et de ce fait faisaient automatiquement partie du droit interne susceptible d'être invoqué devant les tribunaux israéliens.

² Au paragraphe a) vii) de son article 20, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international faisait un crime de guerre de la déportation ou du transfert illégaux de populations. Les transferts de populations, considérés naguère comme caractéristiques de pratiques de temps de guerre révolues, sont redevenus d'actualité sur plusieurs théâtres de conflits armés au cours des 10 dernières années. Dans d'autres régions, ils s'inscrivent dans les politiques et pratiques courantes à des fins de manipulations démographiques. En raison des graves conséquences humaines que cette pratique a engendrées dans l'histoire, les normes du droit humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 49), interdisent les transferts forcés de populations, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définit le «transfert forcé de population» [art. 7, par. 2 d)], en fait un crime contre l'humanité [art. 7, par. 1 d)] et par conséquent un crime de guerre, une infraction grave à la quatrième Convention de Genève [art. 8, par. 2 a) vii)] et une violation grave du droit international [art. 8, par. 2 b) viii)]. Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme assimilent cette pratique à une violation apparemment fondée du droit international (E/CN.4/Sub.2/1993/17) et la Commission du droit international l'a aussi qualifiée de crime contre l'humanité dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [art. 18 g)].

³ Résolution de l'Assemblée générale 51/190 «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles», du 16 décembre 1996; résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980 et 904 (1994) du 18 mars 1994; et résolutions du Conseil de sécurité concernant Jérusalem 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 mars 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980.

⁴ En droit israélien, toute personne considérée comme pouvant prétendre à la «nationalité juive» peut obtenir ce statut préférentiel en faisant valoir a) la prétention de professer le judaïsme et b) l'arrivée dans le pays. En revanche, un citoyen de l'État d'Israël qui n'est pas considéré comme un juif authentique ne peut jamais accéder à un tel statut, même s'il est né dans le pays. Dans l'affaire *George Tamarin c. État d'Israël* (1971), un Israélien juif a saisi en vain la Haute Cour d'Israël pour faire remplacer la mention officielle de sa nationalité de «juive» par «israélienne». Pour la Haute Cour, «il n'existe pas de nation israélienne distincte de la nation juive ... composée non seulement des personnes qui résident en Israël, mais aussi des Juifs de la diaspora». Le Président de la Haute Cour de justice de l'époque, Shimon Agranat, a expliqué que reconnaître une nationalité israélienne uniforme «reviendrait à nier les fondements mêmes sur lesquels l'État d'Israël s'était constitué». *New York Times*, 21 janvier 1972, p. 14, cité dans

Oscar Kraines, *The Impossible Dilemma: Who is a Jew in the State of Israel* (New York: Bloch Publishing, 1976). Le statut de la nationalité en Israël n'est pas lié à l'origine ni à la résidence dans un territoire donné, comme il est de règle en droit international. C'est le caractère fondamentalement théocratique du système juridique israélien qui pose des critères ethniques, conditionnant la jouissance de l'intégralité des droits. La loi sur la citoyenneté israélienne (*ezrahout*), rendue à tort par «loi de la nationalité», crée un statut civil distinct de la «nationalité juive».

⁵ Depuis la signature de l'Accord de Wye River, on estime à 27 385 dounams la superficie des terres confisquées: 12 238 jusqu'à la fin 1998 et 15 147 pour le premier trimestre de 1999. Les terres expropriées serviront à la construction de routes de contournement, à l'expansion des colonies et à la création de zones industrielles, entre autres choses. Selon la LAW Society for Human Rights and the Environment qui travaille sur le terrain, les autorités israéliennes ont confisqué 3 459 dounams pour construire des stations-service et des zones industrielles sur les terres des villages palestiniens de Kutur Qaddum, Asamou, Jab'a, Tal Mariam, Bayt Sira et Athahiriah. Les confiscations de terres au cours des trois premiers mois de 1999 ont touché Ramallah (2 395 dounams), Hébron (1 558 dounams), Bethléem (580 dounams), Djénine (558 dounams), Salfit et Naplouse (3 290 dounams), Tulkarem (200 dounams), Qalqilya (450 dounams), Jérusalem (4 019 dounams), Gaza (17 dounams), Rafah (50 dounams), Khan Younis (30 dounams) et Jéricho et le nord de la vallée du Jourdain (2 000 dounams).

⁶ «Greater Jerusalem» (Washington: Foundation for Middle East Peace, été 1997). Au mois de mai 1999, cette source indiquait qu'Israël avait confisqué 23 380 dounams: «Israel's Uncertain Victory in Jerusalem» (Washington: Foundation for Middle East Peace, printemps 1999). Ce chiffre ne tient pas compte des terres, villages, maisons et autres biens palestiniens saisis par Israël dans la conquête de Jérusalem-Ouest en 1948 et qui demeurent entre ses mains.

⁷ Une proportion de 7,3 % est citée sur <http://www.badil.org>; de 8 % par le Département des relations internationales, Maison de l'Orient, «Forced Eviction and Dispossession of Palestinians in Occupied Jerusalem by Current Israeli Policies» (février 2000), p. 13.

⁸ Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV de 1907), dont l'article 43 est ainsi conçu: «L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

⁹ Amnesty International, «Israel and the Occupied Territories – Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes» (Londres: Amnesty International, décembre 1999).

¹⁰ À Shu'fat, Bayt Hanina, Ashqariya et Qaddum/Silwan. Land and Housing Research Centre, «Annual statistical report on house demolition in Jerusalem», 10 janvier 2002.

¹¹ Par exemple, le 20 août 2001, les forces d'occupation ont démoli 11 logements appartenant à un entrepreneur de Jérusalem du nom d'Ibrahim Julani.

¹² Ces chiffres ne comprennent pas les maisons que les familles ont été contraintes, sur décision de justice, de démolir elles-mêmes.

¹³ Entretien avec des représentants du Land and Housing Research Centre à Jérusalem, le 6 janvier 2002.

¹⁴ Land and Housing Research Centre, «Israël détruit 23 maisons à Jérusalem en une seule journée» (juillet 2001).

¹⁵ Voir E/C.12/1/Add.27 du 4 décembre 1998, par. 22. Voir également les paragraphes 11, 12, 22, 28 et 41 dans lesquels le Comité des droits économiques, sociaux et culturels traite de la pratique des démolitions d'habitations palestiniennes et de la politique à l'origine de la détérioration des conditions de vie des deux côtés de la Ligne verte (frontière d'Israël remontant à 1948). Le Comité a réitéré ses préoccupations dans une lettre adressée ultérieurement au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 1^{er} décembre 2000, sa lettre au Conseil économique et social du 4 mai 2001 et ses observations finales du 31 août 2001 (E/C.12/1/Add.69).

¹⁶ Aux termes de l'article 16 de la Convention. Voir les conclusions et recommandations du Comité contre la torture CAT/C/XVII/Concl.5 du 23 novembre 2001, par. 6 j).

¹⁷ Selon des données recueillies par al-Haq: Law in the Service of Man (Ramallah). Entretien du Rapporteur spécial avec Sha'wan Jabareen, d'al-Haq, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

¹⁸ Selon des données recueillies par l'organisation LAW Society for Human Rights and the Environment (Jérusalem). Entretien du Rapporteur spécial avec Hasib Nashashibi, de LAW, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

¹⁹ Copie de la lettre adressée par Raji Sourani, Directeur du Palestinian Centre for Human Rights, au Rapporteur spécial, le 15 janvier 2002.

²⁰ Opérant sous le couvert du cessez-le-feu du 16 décembre 2001.

²¹ Palestinian Centre for Human Rights, communiqué de presse 4/2001, 12 janvier 2002.

²² E. El-Sarraj, A. A. Tawahina et F. Abu Hein, «The Story of Uprooting», présenté à la première Conférence internationale sur la santé mentale et le bien-être psychologique des réfugiés et des personnes déplacées, Stockholm, 6-11 octobre 1991, cité dans S. Quota, Raija-Leena Punamäki et E. El-Sarraj, «House Demolition and Mental Health: Victims and Witnesses», *Journal of Social Distress and the Homeless*, vol. 6, n° 3, 1997, p. 210.

²³ Une étude des effets sur la santé mentale des victimes de la démolition par Israël d'habitations palestiniennes à al-Ammal et Bayt Labia (Gaza) en février 1993 fait état des expériences d'un groupe qui en a été victime, d'un groupe qui en a été témoin et d'un groupe de contrôle. Voir Quota, Punamäki et El-Sarraj, op. cit.

²⁴ Voir par exemple «The first GCMHP Study on the Psychosocial Effects of the Al-Aqsa Intifada: Significant Increase in Mental Disorders and Symptoms of PTSD among Children and Women», étude produite par le Programme de santé mentale du Centre de Gaza (GCMHP) (2002).

²⁵ Jeff Halper, «Rafah: Holding Israel Accountable», <http://www.mediamonitors.net/halper7.html>.

²⁶ Communication de l'assistant exécutif du Procureur de l'État d'Israël, Yehuda Shaefer, 17 janvier 2001.

²⁷ Randy Engel, «The Bishops' Collective: A Report and Commentary on the NCCB/USCC [National Conference of Catholic Bishops/United States Catholic Conference], Atlanta Meeting, 14-16 June 2001», <http://www.catholictradition.org/cfn-bishops.htm>; voir également le témoignage du Palestinian Agricultural Relief Committee (PARC). Entretien du Rapporteur spécial avec Jawda Abdalla, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

²⁸ Témoignage d'une ONG de Cisjordanie lors d'un entretien avec le Rapporteur spécial à Ramallah, le 6 janvier 2002.

²⁹ Voir Banque mondiale, «One Year of Intifada», Jérusalem, février 2002, p. 23. Le prix du ciment est passé de 330 à 650 NIS la tonne d'après une évaluation du Ministère de la planification et de la coopération internationale.

³⁰ Pour Gaza, ce chiffre s'élève à 11 380 000 dollars des États-Unis et pour la Cisjordanie à 8 280 000. «One Year of Intifada», *ibid.*, tableaux sur les dommages par secteur, p. 87 à 89. Voir également tableau du Ministère du logement (dans le texte), qui reflète aussi une proportion élevée de destructions dans l'habitat.

³¹ Les attaques israéliennes contre les camps imposent de lourdes charges à l'UNRWA, communiqué de presse de l'UNRWA du 20 mars 2002, <http://www.un.org/unrwa/arabic/news-ar/>.

³² Convention de Genève relative au traitement des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 49.

³³ Voir *supra*, note 15.

³⁴ Service technique spécial du Ministère de la planification et de la coopération internationale, janvier 2000, <http://www.palestinemonitor.org/factsheet/settlement.html>.

³⁵ *Ibid.* Les chiffres cumulés indiquent plus de 403 249 colons en Cisjordanie, dont 211 788 dans Jérusalem-Est.

³⁶ Chiffres au 19 mars 2002, rapportés par le Settlement Watch Project de Peace Now, <http://www.peacenow.org.il/English.asp?Redirect=4&CategoryID=45&ReportID=236>.

³⁷ Chiffres de décembre 1999, livrés par le Conseil des communautés juives de Judée, Samarie et Gaza et comparés aux chiffres du Bureau central israélien de statistique de décembre 1998. Nadav Shragai, «Number of Jews in settlements skyrockets», *Ha'aretz*, 21 février 2000.

³⁸ Selon les constatations de B'Tselem (Jérusalem). Entretien du Rapporteur spécial avec Ezekiel Lein et Jessica Montell (B'Tselem) le 7 janvier 2002 et sous réserve d'une prochaine étude de B'Tselem, «Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank», <http://www.btselem.org>.

³⁹ Outre les références données plus haut, on peut citer la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 27) aux termes de laquelle «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

⁴⁰ Témoignage d'Isa Samandar, Land Defence Committee, dans son entretien avec le Rapporteur spécial, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

⁴¹ Sur la base d'un taux de change de 4,45 nouveaux shekels israéliens pour 1 dollar des États-Unis. Les chiffres fournis au Centre Adva, «Governmental Funding of the Israeli Settlements in the West Bank, Gaza Strip and Golan Heights in the 1990s of Local Governments, Home Construction, and Road Building», 27 janvier 2002, résumé dans Nehemia Strasler, «Every settler a king», *Ha'aretz Daily*, 1^{er} février 2002.

⁴² Voir la liste détaillée dans Palestinian Human Rights Group, «Summary of Palestinian Fatalities from 29/9/2001 till 18/3/2002», www.phrmg.org/aqsa/settlers.htm.

⁴³ Voir également Jerusalem Center for Women, «Settler attacks: in the eyes of the women of Jerusalem», novembre 2001.

⁴⁴ Viktoria Waltz, «A Social Orientated Housing Program and Policy for Palestine» (Ministère du logement, 10 novembre 1999).

⁴⁵ Banque mondiale, op. cit., p. 9 à 11.

⁴⁶ Ibid., p. 10 et 11.

⁴⁷ Ibid., p. 93.

⁴⁸ Ibid., p. 71, et note 95. Un pourcentage de 66 % est en général consacré à la construction. La part de la main-d'œuvre dans les projets de construction peut atteindre 45 %.

⁴⁹ Ibid., p. 41.

⁵⁰ Ibid., p. 19.

⁵¹ Ibid., p. 17, et chap. 5.

⁵² Ibid., p. 80.

⁵³ Chiffres de l'UNRWA du 30 juin 2001, y compris Jérusalem. «UNRWA in Figures» (Gaza: UNRWA Public Information Office, juin 2000). Ces chiffres sont considérés comme indicatifs, attendu que les chiffres réels sont probablement supérieurs.

⁵⁴ Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale 194 (III) du 10 octobre 1948, par. 11; 2963 (XXVII) D du 13 décembre 1972; 3089 (XXVIII) du 7 décembre 1973; et 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par. 2 en particulier; et résolution du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967.

⁵⁵ Voir les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels E/C.12/1/Add.27, op. cit., par. 10, 24, 32, 41, et E/C.12/1/Add.69, op. cit., par. 42, 20, 23 et 26.

⁵⁶ B'Tselem, *Thirsty for a Solution*, prise de position de l'organisation (Jérusalem: B'Tselem, 2000), p. 6.

⁵⁷ Les pertes pourraient être de l'ordre de 25 à 36 %, comme il est expliqué dans *ibid.*, p. 53 et 54.

⁵⁸ United States Agency for International Development, «Report of the West Bank and Gaza Mission» (Washington: USAID, 1999), <http://www.usaid-wbg.org/water.html>, et OMS, «Directives de qualité pour l'eau de boisson» (Genève: OMS, 1998), http://www.who.int/water_sanitation_health/GDWQ.

⁵⁹ «Palestinian Water Consumption», dans B'Tselem, op. cit.

⁶⁰ B'Tselem, op. cit., en dénombre 150, tandis que le Ministère palestinien de la planification et de la coopération internationale en compte 282. Ministère de la planification et de la coopération internationale, *Regional Plan for the West Bank Governorates: Water and Waste Water Existing Situation* (Gaza: PNA, 1998), http://planning.pna/wastewater/water_wastewater.html.

⁶¹ Voir E/CN.4/2001/30 et B'Tselem, «Not even a Drop: The Water Crisis in Palestinian Villages without a Water Network» (Jérusalem: B'Tselem, 2001), p. 9.

⁶² La Banque mondiale en a dénombré 23 000 début novembre 2001. Voir «One Year of Intifada», op. cit., p. 92. Les chiffres ultérieurs sont tirés de l'Applied Research Institute of Jerusalem-ARIJ (Bethléem). Entretien du Rapporteur spécial avec Jad Isaac (ARIJ), à Bethléem, le 7 janvier 2002.

⁶³ ARIJ, *ibid.*

⁶⁴ Voir conclusions (Israël) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.45); observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.27 du 4 décembre 1998), en particulier concernant l'obligation de respecter le droit au logement, par. 10, 21 à 28 et 41, et observations finales (Israël) (E/C.12/1/Add.69 du 31 août 2001), concernant le droit au logement, par. 15; rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 du 17 octobre 2000), par. 6.

⁶⁵ S'agissant tout particulièrement de l'application sans réserve de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

⁶⁶ Voir, à ce sujet, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit humanitaire international, rédigés par M. Theo van Boven, ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/1997/104, annexe), ultérieurement révisés («Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire») par M. Chérif Bassiouni, expert indépendant de la Commission (E/CN.4/2000/62, annexe) pour examen par la Commission.

⁶⁷ Le Rapporteur spécial note en particulier le «baromètre/trousse à outils des droits relatifs au logement» élaboré par l'organisation Habitat International Coalition (disponible sur <http://www.hic-mena.org>).



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/30
17 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément
aux résolutions 1993/2 A et 2002/8 de la Commission**

Résumé

Au cours de l'année écoulée, la situation s'est considérablement détériorée dans les territoires palestiniens occupés sur le plan des droits de l'homme. Cette détérioration résulte largement des opérations militaires répétées menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) en Cisjordanie et à Gaza.

Les FDI ont justifié leur action au nom de la légitime défense et de la lutte contre le terrorisme. Il est indéniable qu'Israël a des préoccupations légitimes en termes de sécurité. Il est incontestable qu'il est en droit de prendre des mesures énergiques pour empêcher les attentats-suicide et autres actes de terreur. Cela étant, il doit y avoir une limite à la façon dont les droits de l'homme peuvent être violés au nom de la lutte contre le terrorisme. Il faut conserver un certain équilibre entre le respect des droits fondamentaux et les impératifs de sécurité. Le principal facteur d'équilibre, à savoir la proportionnalité, est au centre du présent rapport.

Aucune des deux parties au conflit n'a véritablement respecté la vie des civils et le nombre de victimes n'a cessé d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000, plus de 2 000 Palestiniens, ainsi que plus de 700 Israéliens, ont trouvé la mort. La plupart étaient des civils.

L'incursion militaire opérée par les FDI de mars à mai, sous le nom de code «Bouclier défensif», a causé de vastes destructions matérielles dans de nombreuses villes dont, en particulier, Djénine et Naplouse. Cette opération a été suivie en juin par l'opération «Determined Path», qui s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie. Le couvre-feu imposé à Djénine, Qalquiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron a soumis plus de 700 000 personnes à un régime comparable à l'assignation à domicile. Aux couvre-feux est venu s'ajouter un système de postes de contrôle et de barrages routiers militaires, qui a fini par diviser la Cisjordanie en 50 «cantons» distincts, entre lesquels toute circulation est à la fois difficile et dangereuse. La réoccupation a des conséquences sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Il y a pénurie de denrées alimentaires de base, perturbation des services médicaux en raison du nonaccès aux médecins et aux hôpitaux, interruption des contacts familiaux et arrêt des activités éducatives. Le taux de chômage atteint désormais plus de 50 % et 70 % de la population vit en situation de pauvreté. Dans ces circonstances, le besoin d'assistance humanitaire se fait cruellement sentir. Toutefois, certains estiment que fournir une telle assistance revient pour la communauté internationale des donateurs à financer l'occupation militaire.

Les opérations militaires se sont accompagnées d'un très grand nombre d'arrestations et de détentions.

Ce sont probablement les enfants qui ont le plus souffert de la crise actuelle. Tant les enfants palestiniens que les enfants israéliens ont été menacés dans leur sécurité personnelle; en outre, les enfants palestiniens ont souffert d'une détérioration de leur vie familiale, ainsi que d'un effondrement des soins de santé et du système éducatif.

L'expansion territoriale israélienne s'est accélérée au cours de l'année écoulée avec la saisie de terres palestiniennes sur lesquelles il est prévu de construire un mur de sécurité et le développement constant des colonies.

Le rapport conclut qu'il est difficile d'admettre que la réponse israélienne à la violence palestinienne est proportionnée lorsqu'elle aboutit à un usage excessif de la force sans qu'il ne soit fait aucune distinction entre les civils et les combattants, à une crise humanitaire qui menace les moyens de subsistance de toute une population, à l'assassinat et au traitement inhumain d'enfants, à la destruction massive de biens et à l'expansion territoriale.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		1
Introduction	1 – 3	4
I. DROITS DE L'HOMME ET TERRORISME.....	4 – 5	4
II. PERTES EN VIES HUMAINES ET MEURTRE DE CIVILS.....	6 – 11	5
III. LA CRISE HUMANITAIRE CAUSÉE PAR L'OCCUPATION MILITAIRE	12 – 18	7
IV. LE DILEMME DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE.....	19 – 24	9
V. DESTRUCTION DE BIENS	25 – 33	11
VI. DÉTENTIONS	34	13
VII. EXPULSIONS/ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE	35	14
VIII. LES ENFANTS DANS LE CONFLIT	36 – 40	14
IX. EXPANSION TERRITORIALE: LE MUR ET LES COLONIES ...	41 – 44	16
X. CONCLUSION: RETOUR SUR LA QUESTION DE LA PROPORTIONNALITÉ	45 – 46	17

Introduction

1. En 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les territoires palestiniens occupés et en Israël à deux reprises. Le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/32) se fonde sur sa première visite, qui a eu lieu en février, alors que le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/57/366 et Add.1) se fonde sur sa seconde visite, qui s'est déroulée à la fin du mois d'août. Le présent rapport, rédigé quatre mois avant sa présentation, afin de respecter les exigences administratives posées pour la présentation des rapports, sera complété par un additif qui sera établi à l'issue d'une nouvelle visite dans la région, qui devrait avoir lieu en février 2003.

2. En 2002, la situation s'est considérablement détériorée dans la région sur le plan des droits de l'homme. Les opérations militaires répétées menées par Israël en Cisjordanie et à Gaza ont été dévastatrices sur les plans physique, économique et social. Ces dévastations, associées aux couvre-feux imposés dans les principales villes palestiniennes et à la multiplication des postes de contrôle qui font obstacle à la mobilité entre les villes et villages, sont à l'origine d'une crise humanitaire dans laquelle la pauvreté est venue s'ajouter aux malheurs des Palestiniens. Les graves violations des droits économiques, sociaux et culturels se sont accompagnées d'une violation permanente des droits civils et du droit international humanitaire. Le nombre de morts en Palestine et en Israël a considérablement augmenté, essentiellement à la suite d'attentats-suicide aveugles menés en Israël et à cause de l'usage excessif de la force contre des civils par les Forces de défense israéliennes (FDI) en Palestine. Les détentions, les traitements inhumains et la destruction de biens se sont aussi multipliés. Dans le même temps, les colonies juives implantées en Cisjordanie et à Gaza continuent de se développer en dépit de la condamnation internationale unanime et des assurances données par le Gouvernement israélien que le développement des colonies serait limité.

3. La situation évoluera beaucoup dans la région entre le moment où le présent rapport a été rédigé et sa présentation en mars 2003. Des élections devraient avoir lieu au début de 2003 en Israël et, peut-être, en Palestine et la menace de guerre en Iraq reste présente. Les conséquences de ces événements, ainsi que celles de la violence en cours, sont impossibles à prévoir. Toutefois, l'on peut se risquer sans grand danger à prédire que la situation continuera à se détériorer si – et ce serait là un miracle – Israéliens et Palestiniens ne reprennent pas sérieusement les négociations.

I. DROITS DE L'HOMME ET TERRORISME

4. Bon nombre de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ont été violés par les Forces de défense israéliennes dans le cadre des actions qu'elles ont menées contre le peuple palestinien. Bon nombre d'obligations consacrées par le droit international humanitaire ont également été violées. Cet état de fait n'est pas vraiment contesté par Israël. Au contraire, les pertes en vies humaines, les traitements inhumains et dégradants, les arrestations arbitraires et les détentions sans jugement, les restrictions à la liberté de circulation, la destruction arbitraire de biens, le déni des droits économiques, sociaux et éducatifs les plus fondamentaux, les entraves à l'accès aux soins de santé, l'usage excessif de la force contre des civils et les châtiments collectifs sont justifiés au nom de la légitime défense et de la juste lutte contre le terrorisme. Il est indéniable qu'Israël a des préoccupations légitimes en termes

de sécurité. Il est incontestable qu'il est en droit de prendre des mesures énergiques pour empêcher les attentats-suicide et autres actes de terreur. Cela étant, il doit y avoir une limite à la façon dont les droits de l'homme peuvent être violés au nom de la lutte contre le terrorisme. Même dans la situation qui prévaut à l'heure actuelle sur la scène internationale, et dans laquelle les mesures de lutte contre le terrorisme mettent d'anciennes libertés en question, personne ne conteste qu'il faut conserver un certain équilibre entre le respect des droits fondamentaux et les impératifs de sécurité.

5. Pour aboutir à un tel équilibre, il convient de prendre de nombreux facteurs en considération, parmi lesquels les causes du terrorisme, la possibilité de mettre un terme au terrorisme de façon pacifique en traitant les causes, et la proportionnalité des mesures prises pour répondre aux actes de terrorisme. Le Rapporteur spécial reste convaincu que l'occupation militaire des territoires palestiniens par Israël est une cause essentielle du terrorisme et que la fin de l'occupation est politiquement réalisable. Par le passé, le Gouvernement israélien a condamné ces appréciations en les qualifiant de prises de position politique, qui sortiraient du mandat du Rapporteur spécial. En conséquence, le présent rapport s'attachera essentiellement à examiner le principal facteur d'équilibre, à savoir la proportionnalité. Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire seront décrites et la question de savoir si les mesures prises par Israël pour se défendre peuvent légitimement être considérées comme s'inscrivant dans les limites de la proportionnalité sera posée. Il ne s'agit pas d'une question abstraite. Israël dispose d'une grande marge de manœuvre pour réagir. Toutefois, même dans ce cas, il se pourrait bien que la réponse d'Israël au terrorisme soit tellement disproportionnée, tellement éloignée de ce qu'exige la sécurité, qu'elle en viendrait à relever des représailles, des sanctions et de l'humiliation.

II. PERTES EN VIES HUMAINES ET MEURTRE DE CIVILS

6. La protection de la vie humaine est l'objectif principal tant du droit relatif aux droits de l'homme que du droit international humanitaire. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.». S'il reconnaît que des combattants engagés dans un conflit armé sont exposés à des situations dans lesquelles ils risquent leur vie, le droit international humanitaire s'efforce de limiter les dommages infligés aux civils en exigeant de toutes les parties au conflit qu'elles respectent les principes de distinction et de proportionnalité. En vertu du principe de distinction, codifié dans l'article 48 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, les parties au conflit «doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires». Les actes ou menaces de violence, dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, sont interdits [art. 51 2)]. Le principe de proportionnalité, codifié à l'article 51 5) b), interdit les attaques sur une cible militaire dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le fait que ces principes s'appliquent aux Israéliens comme aux Palestiniens a été confirmé par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui, dans une déclaration publiée le 5 décembre 2001, ont appelé les deux parties au conflit à:

«... assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils et à opérer en tout temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toute brutalité ou violence contre la population civile, qu'elle soit le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et de s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.»¹.

7. Malheureusement, aucune des deux parties au conflit n'a véritablement respecté ces principes tandis que le nombre de victimes ne cesse d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000, plus de 2 000 Palestiniens ainsi que plus de 700 Israéliens ont trouvé la mort, alors que 25 000 Palestiniens et 4 700 Israéliens ont été blessés. La plupart étaient des civils.

8. En Israël, la plupart des décès ont été causés par des attentats-suicide à la bombe commis dans des autobus ou dans des centres commerciaux très animés par des personnes qui transportaient des armes mortelles. Israël a été victime de plus de 1 100 attaques terroristes depuis septembre 2000. De mars à juin 2002, période au cours de laquelle Israël a connu une vague d'attentats-suicide, plus de 250 Israéliens, dont 164 civils et 32 enfants, ont été tués². Malgré la condamnation de tels actes par l'Autorité palestinienne et les chefs de la communauté palestinienne – et par la communauté internationale –, ce moyen de terreur, qui ne respecte ni le principe de distinction ni celui de proportionnalité, continue d'être utilisé par des groupes palestiniens paramilitaires³.

9. Les Forces de défense israéliennes (FDI), censées bien connaître les règles du droit international humanitaire, ont, elles aussi, manifesté peu de respect pour les principes de distinction ou de proportionnalité. Les incursions militaires en Cisjordanie et la réoccupation de villes et de localités palestiniennes se sont traduites en 2002 par de lourdes pertes dans la population civile. D'après Amnesty International, près de 500 Palestiniens ont été tués par les FDI pendant la période de quatre mois allant du 27 février à la fin de juin 2002, au cours de laquelle les FDI ont mené deux offensives de grande ampleur et ont réoccupé la Cisjordanie. Bien que de nombreux Palestiniens aient trouvé la mort au cours d'affrontements armés, un grand nombre des homicides imputables aux FDI semblent avoir été illégaux et au moins 16 % des victimes – soit plus de 70 personnes – étaient des enfants⁴.

¹ Déclaration des participants à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 5 décembre 2001, par. 8.

² Amnesty International, *Israël et territoires occupés/Autorité palestinienne: atteintes au principe de distinction: les attaques contre des civils perpétrées par des groupes armés palestiniens* (Index AI: MDE 02/003/2002), juillet 2002.

³ Voir Human Rights Watch, *Erased in a Moment: Suicide Bombing. Attacks against Israeli Citizens* (octobre 2002), pour un exposé détaillé de l'impact des attentats-suicide sur la société israélienne.

⁴ Amnesty International, *Israël et territoires occupés: à l'abri des regards: les violations des droits humains commises par les FDI à Jenine et à Naplouse* (Index AI: MDE 15/143/2002), novembre 2002.

10. Ce mépris pour la vie des civils était manifeste au cours de l'opération Bouclier défensif de mars-avril 2002, pendant laquelle le camp de réfugiés de Djénine et la ville de Naplouse ont été soumis à d'intenses bombardements aériens et terrestres avant l'entrée des Forces de défense israéliennes, qui ont eu recours à des bulldozers pour faciliter leurs déplacements et auraient utilisé des civils palestiniens comme boucliers humains pour se protéger de tireurs isolés. Sur les 80 personnes ayant trouvé la mort à Naplouse, 50 étaient des civils; et sur les 52 personnes tuées à Djénine, 22 étaient des civils. Depuis novembre 2000, les Forces de défense israéliennes ont tué un certain nombre de militants par des bombardements ciblés. De plus, ces assassinats ont été souvent commis sans souci des civils se trouvant à proximité. Sur les 179 personnes tuées dans ce type d'action, un tiers au moins étaient des civils. Un incident récent illustre dramatiquement la façon dont ces attaques ont parfois été menées. Le 22 juillet, les Forces de défense israéliennes ont effectué tard dans la nuit un raid aérien qui visait un chef militaire du Hamas, Salah Shehada, alors qu'il se trouvait dans une zone résidentielle très peuplée de Gaza; au cours de ce raid 15 personnes (dont 9 enfants) ont été tuées et plus de 150 personnes ont été blessées.

11. Il n'est pas question de chercher à mettre sur le même pied la mort de civils lorsqu'elle est causée par des attentats-suicide organisés par des acteurs non étatiques, qui prennent délibérément des civils pour cible, et lorsqu'elle résulte de «dommages collatéraux» lors d'opérations militaires entreprises par un acteur étatique indifférent à la vie humaine. Les attentats terroristes et les opérations militaires menées en zone civile sans souci de la sécurité des civils ont des objectifs totalement différents. Toutefois le résultat est le même: des vies de civils innocents sont perdues. D'un point de vue éthique, les deux types d'opérations sont répréhensibles: le premier parce qu'il ne tient délibérément aucun compte de la vie de civils innocents, le deuxième parce qu'il ne tient inconsidérément aucun compte de la vie humaine.

III. LA CRISE HUMANITAIRE CAUSÉE PAR L'OCCUPATION MILITAIRE

12. Au cours de l'année écoulée, la société palestinienne a été soumise à une occupation militaire qui a porté atteinte, parfois définitivement, aux institutions politiques, aux entreprises commerciales, aux services publics, aux hôpitaux, aux écoles, aux familles et aux vies humaines. L'incursion militaire opérée par les FDI de mars à mai, sous le nom de code «Bouclier défensif», a causé d'énormes destructions dans de nombreuses villes dont, en particulier, Djénine et Naplouse. Cette opération a été suivie en juin par l'opération «Determined Path», qui s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie, ainsi que des villages et des camps de réfugiés attenants. Le couvre-feu imposé à Djénine, Qalquiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron a soumis plus de 700 000 personnes à un régime comparable à l'assignation à résidence, le couvre-feu étant levé pendant quelques heures tous les trois ou quatre jours pour permettre à la population de se procurer des fournitures essentielles. Le couvre-feu est strictement appliqué par les FDI, qui ont tiré à de nombreuses reprises sur des civils qui ne l'avaient pas respecté. En octobre 2002, 15 civils, essentiellement des enfants, avaient été tués par des soldats des FDI en application du couvre-feu. Le couvre-feu a été levé et réimposé en fonction de la situation sécuritaire. En septembre 2002, 688 000 Palestiniens de 39 villes, villages et camps de réfugiés de Cisjordanie ont dû rester confinés chez eux pendant un nombre de jours variable pour cause de couvre-feu.

13. Les opérations militaires et les couvre-feux ne sont pas les seuls instruments de répression. Les postes de contrôle et les barrages routiers militaires les complètent. On compte environ 300 barrages routiers dont 120 sont tenus par des militaires. Selon Benjamin Ben Eliezer,

ex-Ministre de la défense, «les ordres du Commandement militaire sont de geler l'ensemble de la circulation sur les routes de Cisjordanie, y compris celle des taxis, des bus, des véhicules privés et de tous les autres véhicules, pour des raisons de sécurité⁵». Le «gel» de la circulation en Cisjordanie a fini par étrangler la société palestinienne puisque la Cisjordanie est désormais divisée de fait en 50 «cantons» distincts et que toute circulation entre ces cantons est à la fois difficile et dangereuse. Les postes de contrôle sont essentiellement tenus par de jeunes soldats à qui l'on donne le pouvoir arbitraire de permettre ou de refuser à des véhicules et à des piétons de poursuivre leur route.

14. Bien souvent, les soldats qui gardent les postes de contrôle ne tiennent aucun compte de considérations humanitaires. Les véhicules d'aide humanitaire sont arrêtés et fouillés, ce qui occasionne des retards. Bien pire, les ambulances se voient parfois refuser l'accès aux hôpitaux ou retarder inutilement, ce qui entraîne la perte de vies humaines. En novembre, les FDI ont d'abord abattu John Hook, fonctionnaire de l'UNRWA, pour ensuite le laisser se vider de son sang en ne permettant pas à l'ambulance qui le transportait d'arriver à temps à l'hôpital.

15. L'une des questions essentielles du conflit palestinien-israélien est celle de l'accès équitable à des ressources en eau très limitées. Selon le Plan d'action humanitaire 2003 pour le Territoire palestinien occupé mis au point par la mission technique d'évaluation de l'ONU en octobre 2002:

«Rien qu'en Cisjordanie, plus de 200 000 personnes qui dépendent de camions-citernes pour leur approvisionnement en eau restent pendant de longues périodes sans eau en quantité suffisante à cause des couvre-feux et des bouclages. Outre les problèmes d'accès à l'eau, un certain nombre d'éléments des réseaux d'adduction d'eau (canalisations, pompes et puits) ont été détruits par les FDI au cours de l'opération «Bouclier défensif» et de la réoccupation en cours des régions palestiniennes autonomes. En outre, un nombre important de puits et de réservoirs ont été endommagés, détruits ou rendus inaccessibles à cause de la violence dans les zones rurales. En Cisjordanie, un certain nombre de villages voisins de colonies israéliennes ont été et continuent d'être victimes de fermetures régulières des valves principales de leurs réseaux d'adduction d'eau.»⁶.

16. La réoccupation a des conséquences sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Il y a pénurie de denrées alimentaires de base, perturbation des services médicaux en raison du nonaccès aux médecins et aux hôpitaux, interruption des contacts familiaux et arrêt des activités éducatives. Les services municipaux, y compris les services de l'eau, de l'électricité, du téléphone et de l'enlèvement des déchets, ont été supprimés ou interrompus, et les FDI ont interdit toute réparation des unités assurant la prestation de ces services qui ont été endommagés. Il y a aussi arrêt presque complet des activités de production dans le secteur manufacturier, le bâtiment et le commerce, ainsi que dans les services privé et public, ce qui entraîne de graves conséquences en termes de subsistance pour la majeure partie de la population.

⁵ Relaté dans *Ha'aretz*, 4 novembre 2002 (Danny Rubinstein, «A Land of Roadblocks and Barriers»).

⁶ *Plan d'action humanitaire 2003 pour le Territoire palestinien occupé*, Organisation des Nations Unies, New York et Genève, novembre 2002, p. 30.

17. Le taux de chômage, qui était de 9 % en septembre 2002, atteint désormais 50 %, 60 % voire 80 % dans certaines régions. Soixante-dix pour cent de la population vivent au-dessous du seuil de pauvreté, ayant moins de deux dollars par jour pour vivre. Au total, ce sont 1,8 million de Palestiniens qui bénéficient d'une aide alimentaire ou d'autres formes d'assistance humanitaire d'urgence en provenance de multiples sources, notamment l'UNRWA, le Programme alimentaire mondial et le Comité international de la Croix-Rouge. (Malheureusement, dans certaines régions, pour ajouter encore aux malheurs des Palestiniens, des colons leur ont volé leur récolte d'olives.) Vingt-deux pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë ou chronique, tandis que 20 % souffrent d'anémie ferriprive. Les problèmes de santé mentale chez les enfants ont augmenté de manière inquiétante. Les soins de santé ont considérablement pâti du manque de médicaments et de l'incapacité de la population à accéder aux centres de soins. Comme toujours, la situation dans les camps de réfugiés n'est guère encourageante, ainsi qu'a pu le constater en août le Rapporteur spécial lorsqu'il s'est rendu dans le camp de réfugiés de Balata près de Naplouse.

18. Bon nombre de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par la réoccupation, notamment les articles 6 (droit à la vie), 7 (droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants), 9 (droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire), 12 (liberté de circulation) et 17 et 23 (droit à une vie de famille). Cependant, ce sont les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens qui ont le plus souffert de la réoccupation. Le droit au travail et le droit de gagner sa vie (art. 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit d'être nourri, vêtu et logé convenablement (art. 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13) n'ont plus aucun sens dans une société soumise aux couvre-feux et aux bouclages. Le fait qu'une action qui cause tant de souffrances à autant de personnes puisse être considérée comme une riposte proportionnée au terrorisme dépasse l'entendement.

IV. LE DILEMME DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

19. Le droit régissant l'occupation, qui trouve son expression dans la coutume internationale, le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et la quatrième Convention de Genève, vise à assurer que, malgré les besoins de la puissance occupante en matière de sécurité, la vie quotidienne des civils dans un territoire occupé se poursuive normalement. Dans le monde contemporain, cela signifie que les civils doivent pouvoir se nourrir, se loger et bénéficier d'un approvisionnement en électricité et en eau, que les services municipaux tels que le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées doivent pouvoir être maintenus, que les malades doivent pouvoir recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin et que l'enseignement doit pouvoir être dispensé sans entrave.

20. S'agissant des besoins essentiels des habitants de territoires occupés, la quatrième Convention de Genève précise les responsabilités de la puissance occupante. Elle fait obligation à l'occupant d'assurer «l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux» et d'«apporter les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes» (art. 55); d'assurer et de maintenir «les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé» (art. 56); et de faciliter le «bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants» (art. 50). De plus, l'article 60

prévoit que «les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55 [et] 56». L'obligation de fournir des services postaux ainsi que des services de télécommunication et de transport et de maintenir des établissements de protection sociale peut être déduite de la quatrième Convention de Genève et du Règlement de La Haye⁷. Prises ensemble, les dispositions énoncées dans ces deux instruments constituent pour l'occupant une obligation de mettre en place une administration civile efficace dans un territoire occupé.

21. Aux termes des Accords d'Oslo, la responsabilité de l'administration civile en Cisjordanie et à Gaza a été transférée à l'Autorité palestinienne. Toutefois, l'identité de l'autorité chargée de l'administration civile en Cisjordanie et à Gaza n'est plus aussi claire aujourd'hui. Les opérations militaires de 2002 ont détruit une grande partie de l'infrastructure de l'Autorité palestinienne. L'approvisionnement en électricité et en eau, de même que les services municipaux, a été interrompu, l'accès aux vivres est refusé, la prestation de soins de santé est entravée et l'enseignement est largement paralysé. En conséquence, la responsabilité de l'administration civile du territoire palestinien occupé semble être passée aux mains d'Israël. Toutefois, Israël a annoncé clairement que, même s'il prévoit une occupation prolongée, il n'a pas l'intention d'assumer la responsabilité de l'administration civile du territoire⁸.

22. La situation actuelle est intenable. Israël ne peut, conformément au droit international humanitaire, refuser à l'Autorité palestinienne les moyens d'assurer une administration civile efficace et opérationnelle et, dans le même temps, refuser toute responsabilité à cet égard. En droit, il est tenu soit d'assumer cette responsabilité, soit de permettre à l'Autorité palestinienne de fournir les services que suppose une administration civile digne de ce nom. La quatrième Convention de Genève impose à toutes les parties la lourde charge de prendre des mesures pour assurer le rétablissement d'une administration civile convenable dans le territoire palestinien conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier de la Convention «de faire respecter» la Convention «en toutes circonstances».

23. La réaction de la communauté internationale a été d'assurer elle-même une aide humanitaire plutôt que d'insister sur l'obligation qu'avait Israël de fournir un tel secours. Il ne fait aucun doute que c'est la seule réaction possible à la crise actuelle. Si la communauté internationale ne réagit pas avec générosité en fournissant une assistance humanitaire, le peuple palestinien subira des dommages irréremédiables. En conséquence, le Rapporteur spécial approuve les appels à une assistance humanitaire émanant de la communauté internationale et y joint sa voix.

24. Dans le même temps, il faut dire clairement que, en apportant une aide de cette nature, la communauté des donateurs internationaux soulage Israël de la charge qu'aurait constitué l'organisation de cette aide et que l'on peut considérer, dès lors, qu'elle contribue

⁷ M. Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare*, Berkeley CA, University of California Press, 1959, p. 230 à 235. Voir aussi E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1993.

⁸ Voir les déclarations de M. Ben Eliezer, Ministre de la défense, et du général Amos Gilad dans *International Herald Tribune* du 24 juin 2002.

au financement de l'occupation. Ce dilemme a été pris en compte par la Mission d'évaluation technique de l'ONU en octobre 2002; elle déclare ce qui suit, dans le Plan d'action humanitaire 2003 pour le territoire palestinien occupé:

«En présentant ses plans, la mission est très consciente du dilemme essentiel auquel elle est confrontée. Il ne s'agit ni plus ni moins que de se demander s'il convient de répondre aux besoins croissants de la population civile ou non. Bon nombre des Palestiniens et des donateurs avec lesquels la mission s'est entretenue affirment que, en répondant à ces besoins, la communauté internationale financerait l'occupation et permettrait à Israël de poursuivre sa politique actuelle. En pratique, cela déchargerait Israël de ses responsabilités, en tant que puissance occupante, d'apporter vivres, médicaments et autres produits essentiels à la population occupée. Dans le même temps, ne pas répondre aux besoins urgents de la population, alors que la communauté internationale a la capacité de le faire et qu'Israël ne veut pas le faire, reviendrait à sanctionner doublement la population civile et à aller à l'encontre de l'impératif humanitaire en vertu duquel il faut sauver des vies et protéger les victimes des conflits. Compte tenu de l'absence de volonté politique de se pencher sur les causes de cette urgence humanitaire, la communauté humanitaire internationale n'a donc pas d'autre choix que d'aider à soulager les souffrances alors que la crise continue de s'aggraver.»⁹.

V. DESTRUCTION DE BIENS

25. Ce sont la politique et les pratiques israéliennes consistant à détruire les biens – habitations, bâtiments commerciaux, bureaux de l'Autorité palestinienne, oliviers et biens agricoles – qui soulèvent les questions les plus graves quant à la volonté d'Israël de répondre de façon proportionnée à la violence palestinienne.

26. Au cours des 18 premiers mois de la deuxième Intifada, la politique israélienne de destruction a essentiellement visé la bande de Gaza. Des centaines de maisons ont été entièrement démolies dans les camps de réfugiés de Khan Yunis et de Rafah, des bâtiments ont été bombardés à Gaza et des terres agricoles fertiles ont été nivelées par des bulldozers afin de créer des zones tampons incultivables destinées à recevoir des routes réservées aux colons. Au sujet de ces mesures, Betsalem (Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés) fait la déclaration suivante:

«À l'examen des circonstances dans lesquelles Israël a appliqué cette politique – l'ampleur considérable des démolitions de maisons, l'arrachage d'arbres, la destruction de terres agricoles, la façon dont Israël a choisi d'appliquer cette politique – il apparaît clairement et sans équivoque que ces affirmations [selon lesquelles les dommages causés par les FDI étaient proportionnés et justifiés par la nécessité militaire] sont sans fondement. Les préjudices causés à la population civile étaient excessifs par rapport à l'avantage militaire qu'Israël a ostensiblement cherché à obtenir en appliquant cette politique ... Une politique qui nuit à des milliers de personnes innocentes et dont les conséquences sont aussi épouvantables et durables est constitutive d'une sanction collective, interdite par le droit international humanitaire.»¹⁰.

⁹ Op. cit., p. 2.

¹⁰ *Policy of Destruction. House Demolitions and Destruction of Agricultural Land in the Gaza Strip*, février 2002, p. 32, 35.

27. En 2002 ce fut au tour des villes de Cisjordanie de subir la destruction de biens, lorsque les FDI ont lancé des offensives contre Djénine, Naplouse et Ramallah, à la suite d'une vague d'attentats-suicide en Israël. Les statistiques, les rapports d'organisations non gouvernementales et les observations faites en août par le Rapporteur spécial lui-même donnent fortement à penser que l'action des FDI a été guidée par la volonté de châtier et de punir plutôt que par la nécessité militaire et le respect du principe de proportionnalité.

28. Au cours de l'opération Bouclier défensif, entre le 29 mars et le 7 mai, 800 habitations ont été détruites à Djénine et 4 000 personnes se sont ainsi retrouvées sans domicile. La Banque mondiale a estimé les pertes à 83 millions de dollars. D'après Amnesty International, la plupart des destructions opérées dans le camp de réfugiés de Djénine se sont produites après le 11 avril, alors que le dernier groupe de combattants palestiniens s'était rendu. Selon le major David Holley, délégué d'Amnesty International:

«Après le 11 avril, certains événements n'étaient pas justifiables sur le plan militaire et ne correspondaient à aucune nécessité militaire: les FDI ont complètement nivelé le champ de bataille après la fin des hostilités. On peut donc supposer que la destruction complète des ruines du champ de bataille constituait une punition imposée aux habitants.»¹¹.

29. À Naplouse, 64 bâtiments de la vieille ville, y compris 22 maisons d'habitation, ont été complètement détruits ou ont subi des dégâts considérables et 221 autres bâtiments ont été partiellement endommagés. La Banque mondiale a estimé que les réparations coûteraient 114 millions de dollars. D'après Amnesty International:

«Un certain nombre de sites religieux ou historiques ont été partiellement détruits ou gravement endommagés dans ce qui semble avoir été une destruction gratuite sans nécessité militaire.»¹².

30. Les réfugiés ont été le groupe le plus durement touché pendant les offensives militaires menées entre le 27 février et le 17 mars et entre le 29 mars et le 7 mai. Quelque 2 800 unités d'habitation abritant des réfugiés ont été endommagées et 878 habitations ont été détruites ou démolies, laissant 17 000 personnes sans abri ou avec un logement nécessitant des réparations. La Banque mondiale estime à 361 millions de dollars le montant des dégâts matériels causés par l'opération Bouclier défensif dans l'ensemble de la Cisjordanie, et à 305 millions de dollars celui des dommages subis au cours des 15 premiers mois de l'Intifada¹³. Les secteurs les plus touchés ont été les entreprises privées (97 millions de dollars), le logement (66 millions), la voirie (64 millions) et les sites appartenant au patrimoine culturel (48 millions).

31. Dans le passé, la destruction des biens se faisait souvent de manière disciplinée et à des fins strictement punitives. La destruction de biens dans le cadre de l'opération Bouclier défensif avait toutefois un caractère gratuit qui a surpris même les détracteurs les plus violents des FDI.

¹¹ Amnesty International, op. cit. note 4, p. 41.

¹² Ibid., p. 57.

¹³ *International Herald Tribune*, 16 mai 2002.

Dans bien des maisons où ils ont pénétré, les soldats israéliens ont fait des trous dans les murs pour passer dans les maisons voisines. Des trous ont parfois été faits pour passer d'un appartement à un autre alors que les soldats auraient pu y entrer en passant par un balcon ou une fenêtre. Encore plus grave, des témoignages font état de vandalisme, de destructions aveugles de télévisions et d'ordinateurs dans les maisons, les écoles et les immeubles de bureaux et d'actes de pillage¹⁴.

32. La démolition des maisons des familles d'auteurs de crime contre Israël est une pratique à laquelle les Israéliens ont recours depuis longtemps. En août, la Haute Cour israélienne s'est prononcée contre l'intervention des tribunaux dans de telles affaires, contrairement à la pratique qui avait été établie, laissant ainsi aux commandants militaires toute latitude pour ordonner la démolition de maisons. Depuis lors, la démolition des maisons des auteurs d'attentats-suicide et des militants palestiniens s'est accélérée. Dans de nombreux cas, les familles des militants n'étaient pas au courant de leurs activités mais ont tout de même été punies. De juillet à novembre, 61 maisons ont été démolies, laissant plus de 500 personnes, dont plus de 220 enfants, sans abri.

33. Les châtiments collectifs constituent des violations graves du droit international humanitaire. L'article 50 du Règlement de La Haye de 1907 interdit ce type d'agissement, de même que l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel «aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement». De plus, l'article 147 de la quatrième Convention de Genève qualifie d'infraction grave en vertu du droit international «la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire».

VI. DÉTENTIONS

34. Les attaques lancées contre des villes palestiniennes en mars et avril dans le cadre de l'opération Bouclier défensif ainsi que les opérations militaires menées par la suite en Cisjordanie se sont accompagnées d'un très grand nombre d'arrestations et de détentions. Entre le 29 mars et le 5 mai, pour ne mentionner que cette période, quelque 7 000 Palestiniens ont été arrêtés. Dans bien des villes et des camps de réfugiés, tous les hommes âgés entre 16 et 45 ans ont été arrêtés. La plupart d'entre eux ont été détenus pendant quelques jours seulement. Les arrestations de ce type constituent une forme de sanction collective car, dans la majorité des cas, la responsabilité individuelle des personnes arrêtées n'est nullement prise en compte. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ont subi un traitement humiliant et inhumain. Menottées, les yeux bandés et ne portant que leurs sous-vêtements, elles ont été traînées devant les caméras de télévision, insultées, battues (notamment avec les pieds) et détenues dans des conditions insalubres. Ceux qui n'ont pas été libérés sont toujours détenus sans procès et n'ont pas accès à un avocat. Certains font l'objet d'une détention administrative, d'autres sont détenus en vertu de l'ordonnance militaire n° 1500 du 5 avril, qui autorise la détention, pendant de longues périodes, des personnes arrêtées depuis le 29 mars. De nombreuses allégations ont été faites concernant les tortures que subiraient les détenus (privation de sommeil, passages à tabac,

¹⁴ Amnesty International, *Israel and the Occupied Territories: The Heavy Price of Israeli Incursions*, 12 avril 2002.

violentes secousses, enchaînement à une petite chaise dans des positions douloureuses, bruits assourdissants, menaces contre des membres de la famille).

VII. EXPULSIONS/ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE

35. Le 3 septembre, la Haute Cour de justice israélienne a autorisé l'expulsion dans la bande de Gaza de deux Palestiniens natifs de Naplouse au motif qu'ils auraient aidé leur frère (victime d'une exécution extrajudiciaire par les forces israéliennes le 6 août) à commettre des attentats contre des Israéliens. La Cour a estimé que, même si toute personne jouit du droit fondamental de conserver son lieu de résidence, l'article 78 de la quatrième Convention de Genève reconnaît qu'il existe des circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas tenir compte de ce droit. Aux termes de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève:

«Si la puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.»

La Cour a en outre estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions énoncées à l'article 78 étaient remplies. La Cisjordanie et la bande de Gaza devaient être considérées comme composant un seul territoire soumis à une occupation de guerre et, en conséquence, il ne s'agissait pas d'un transfert d'une personne en dehors de la région soumise à l'occupation de guerre. C'est pourquoi, la Cour a estimé que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdisant les déportations dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui d'un autre pays n'était pas applicable.

VIII. LES ENFANTS DANS LE CONFLIT

36. Ce sont probablement les enfants qui ont le plus souffert de la crise actuelle. Tant les enfants palestiniens que les enfants israéliens ont été menacés dans leur sécurité personnelle; en outre, les enfants palestiniens ont souffert d'une détérioration de leur vie familiale, ainsi que d'un effondrement des soins de santé et du système éducatif. Dans son rapport de mars 2002 à la Commission (E/CN.4/2002/32, par. 40 à 53), le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur le sort des enfants palestiniens, notamment les enfants arrêtés et détenus, et avait demandé aux autorités israéliennes de procéder à une enquête au sujet des allégations de traitement inhumain. Malheureusement, il n'a pas été répondu à cette demande. Depuis lors, l'UNICEF et des ONG telles que Défense des enfants - International¹⁵ et Amnesty International¹⁶ se sont également penchés sur les souffrances des enfants et ont appelé tous les groupes concernés par le conflit à les protéger. Le 15 novembre 2002, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution dans laquelle, préoccupée par le fait que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, la Commission souligne que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence «de mener une vie normale à l'abri de l'occupation

¹⁵ *Violations of Children's Rights Stemming from the Israeli Occupation* (août 2002).

¹⁶ *Israël, Territoires occupés et Autorité palestinienne: L'avenir assassiné: Les enfants en ligne de mire*, MDE 02/005/2002 (octobre 2002).

étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État» et demande à la communauté internationale «de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires, pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille».

37. Plus de 400 enfants palestiniens et de 100 enfants israéliens ont été tués depuis septembre 2000 et des milliers d'enfants ont été grièvement blessés. C'est essentiellement lors d'attentats-suicide et d'attaques contre les colonies que des enfants israéliens ont été tués. Les enfants palestiniens ont souvent été abattus ou tués alors qu'ils lançaient des pierres sur les FDI, mais dans la plupart des cas, particulièrement au cours de l'année écoulée, des enfants palestiniens ont été tués parce que les FDI ont ouvert le feu à l'aveuglette, ou ont pilonné ou bombardé des quartiers résidentiels alors qu'il n'y avait pas d'échange de tirs et dans des circonstances où la vie des soldats n'était pas en danger. D'autres enfants ont été tués à l'occasion de l'assassinat de militants palestiniens, lorsque les véhicules ou les maisons dans lesquels ils se trouvaient ont été visés par des missiles. La mort d'enfants est souvent considérée avec dédain comme un «dommage collatéral». Tout semble indiquer que ni les FDI ni les groupes de militants palestiniens ne se sont préoccupés de la vie des enfants.

38. Plus de 1 500 enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans ont été arrêtés et détenus depuis septembre 2000 pour des infractions en rapport avec le soulèvement palestinien. La plupart d'entre eux ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir jeté des pierres sur les soldats israéliens. Le 28 août, Défense des enfants - International a signalé que 350 enfants étaient détenus par les autorités israéliennes, et que 15 d'entre eux se trouvaient en détention administrative. De mars à mai, quelque 700 enfants ont été arrêtés et détenus, ne serait-ce que pour de courtes périodes. Comme indiqué dans le rapport de mars 2002 à la Commission (E/CN.4/2002/32, par. 48 à 53), il existe des témoignages sérieux de torture et de traitements inhumains d'adolescents en attente de jugement ou incarcérés. La question de savoir si la torture est justifiée dans les scénarios de «bombe à retardement» reste controversée en Israël. Ce débat n'a toutefois pas lieu d'être pour ce qui concerne le traitement des enfants arrêtés pour avoir lancé des pierres. Il ne peut y avoir aucune justification légale ou morale à la torture ou au traitement inhumain d'enfants.

39. Les offensives militaires et les couvre-feux ont gravement perturbé l'éducation des enfants palestiniens au cours du printemps et de l'été 2002. Après le début de la nouvelle année scolaire en septembre, la situation est restée grave, même si la plupart des enfants sont retournés à l'école ou bénéficiaient d'un enseignement de substitution. En octobre, l'UNICEF a indiqué que plus de 226 000 enfants et plus de 9 300 enseignants n'étaient pas en mesure de rejoindre leur salle de classe habituelle à cause des restrictions à la circulation imposées par les FDI. En outre, plus de 580 écoles ont été fermées à cause des couvre-feux et des bouclages. Cette situation a abouti à la création d'un système d'enseignement de substitution dans le cadre duquel les enfants reçoivent l'enseignement à domicile ou dans les mosquées. De nombreux parents ne sont pas en mesure d'envoyer leurs enfants à l'école. D'après l'UNICEF, quelque 317 000 enfants palestiniens en âge scolaire ont un besoin urgent d'une assistance financière.

40. Les enfants ont énormément souffert de la crise humanitaire résultant des incursions militaires répétées dans le territoire palestinien, des démolitions de maisons, des couvre-feux et des bouclages. Des milliers d'entre eux se sont retrouvés sans logis; les deux tiers vivent en dessous du seuil de pauvreté; 22 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition;

et la plupart ont subi des traumatismes psychologiques graves. Les enfants, qui représentent 53 % de la population palestinienne, vivent dans un environnement hostile engendré par l'occupation militaire israélienne, dans lequel ils sont continuellement exposés à des attaques qui menacent leur vie, privés d'un environnement familial adéquat, d'une alimentation et de soins de santé appropriés et d'une éducation normale et fréquemment obligés de rester confinés chez eux pendant les couvre-feux. Un tel traitement engendre inévitablement la haine pour l'occupant militaire, ce qui augure très mal de l'avenir.

IX. EXPANSION TERRITORIALE: LE MUR ET LES COLONIES

41. L'interdiction de l'acquisition de territoires par la force, même lorsque la force a été utilisée dans le cadre de la légitime défense, est un principe reconnu de droit international (voir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). Cela explique pourquoi la communauté internationale a toujours refusé de reconnaître l'annexion par Israël de Jérusalem-Est (résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité) et des hauteurs du Golan (résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité). Lorsqu'une expansion territoriale se déroule au grand jour, comme cela a été le cas pour la prétendue annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan, la réaction de la communauté internationale, par la voix des Nations Unies, est claire et ferme. Toutefois, l'annexion rampante menée à l'heure actuelle par Israël n'a pas suscité la même condamnation énergique.

Le mur

42. La construction d'un mur de sécurité entre Israël et les territoires palestiniens occupés est largement décrite comme une mesure de sécurité. Si le mur avait suivi strictement la Ligne verte qui marque la frontière de 1967 entre Israël et les territoires palestiniens occupés, il aurait été possible de se contenter de débattre de la question de savoir si un mur de sécurité de cette nature est susceptible d'atteindre l'objectif voulu. Mais si l'on considère qu'il est prévu de faire empiéter le mur profondément en territoire palestinien, et de clore environ 7 % de ce territoire, y compris des terres agricoles fertiles, des ressources en eau et des villages, il est difficile de ne pas conclure qu'il s'agit d'une annexion de facto et que la situation en termes de sécurité ne sert que de prétexte à une expansion territoriale.

Colonies

43. On peut considérer que les colonies font également partie de cette stratégie. La communauté internationale a clairement affirmé que le fait pour Israël de transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires palestiniens occupés constitue une violation du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et a demandé à maintes reprises à Israël de «geler» l'expansion des colonies dans l'attente d'un accord de paix qui aboutira au démantèlement de l'ensemble de ces colonies. La réponse israélienne selon laquelle Israël limiterait le développement des colonies à leur «croissance naturelle» est désormais largement considérée comme fallacieuse. Ce sont en effet l'augmentation constante du nombre de colons (5,6 % depuis janvier 2001), l'expansion des colonies (par le biais de la méthode qui consiste à redessiner les limites des colonies existantes en créant des avant-postes de ces colonies) et les incitations financières offertes pour toute installation dans les territoires palestiniens occupés qui ont provoqué l'éclatement de la coalition gouvernementale entre

le Likoud et le Parti travailliste. Il apparaît désormais clairement que le Gouvernement israélien n'a pas la volonté de démanteler les colonies illégales et est déterminé à encourager les nouveaux colons et les nouvelles implantations. En novembre, à la suite d'un échange de coups de feu entre Palestiniens et Israéliens à Hébron, au cours duquel 12 agents de sécurité israéliens ont trouvé la mort, le Gouvernement a annoncé qu'il autorisait la construction d'une nouvelle implantation destinée à faire la liaison entre Kiryat Arba, une colonie près de Hébron comptant environ 7 000 habitants, et l'enclave juive de Hébron, dans laquelle vivent 450 colons.

44. On dira sans aucun doute que les commentaires sur l'expansion territoriale par le biais du «grand mur», des colonies et des larges routes de sécurité qui relient les colonies entre elles et avec Israël ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits de l'homme. Il n'en est rien. L'expansion territoriale relève du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pour trois raisons: premièrement, parce que les colonies constituent une violation de la quatrième Convention de Genève; deuxièmement parce que l'expansion territoriale israélienne et la fragmentation des territoires palestiniens occupés par l'implantation de colonies portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination; troisièmement parce que les actions de cette nature soulèvent de graves interrogations quant à la sincérité d'Israël lorsqu'il affirme qu'il apporte une réponse proportionnée à la violence palestinienne. L'expansion territoriale, associée à l'afflux de nouveaux colons, peut difficilement être considérée comme une réponse proportionnée à la terreur.

X. CONCLUSION: RETOUR SUR LA QUESTION DE LA PROPORTIONNALITÉ

45. Le Rapporteur spécial n'a pas à se prononcer sur le caractère proportionné des mesures prises par Israël pour répondre à la violence palestinienne. Cette question relève de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil de sécurité. La tâche du Rapporteur spécial consiste simplement à soulever les questions qu'il convient d'examiner en la matière.

46. Comme cela a déjà été dit, Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Son droit de répondre aux attaques terroristes et de prévenir d'autres attaques ne peut être mis en cause. Lorsque cette réponse prend la forme d'actions militaires qui menacent la vie de militants ainsi que leurs bases, peu nombreux sont ceux qui mettront en cause la nécessité militaire de ce type d'action ou le lien entre l'attaque et la réaction. Mais lorsque cette action aboutit à un usage excessif de la force sans qu'il ne soit fait aucune distinction entre les civils et les combattants, à une crise humanitaire qui menace l'existence de toute une population, à l'assassinat et au traitement inhumain d'enfants, à la destruction massive de biens et à l'expansion territoriale, des questions doivent être posées quant à la proportionnalité de la réponse israélienne et quant aux limites de la nécessité militaire.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/54
10 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Droit à l'alimentation

Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,
conformément à la résolution 2002/25 de la Commission
des droits de l'homme

RÉSUMÉ

Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport à la Commission des droits de l'homme, en application de sa résolution 2002/25.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les souffrances et la famine auxquelles font face 38 millions de personnes à travers l'Afrique, en particulier en Afrique australe ainsi qu'en Éthiopie et en Érythrée. Il est également extrêmement préoccupé par le fait que, dans son rapport intitulé «L'état de la sécurité alimentaire dans le monde 2002», l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) souligne que les progrès vers l'élimination de la faim dans le monde sont pratiquement au point mort. Le nombre de personnes sous-alimentées a atteint 840 millions. Plus de deux milliards de personnes souffrent d'une «faim cachée» ou de carences en micronutriments, ce qui fait, par exemple, que des enfants accusent un retard de croissance et de développement; leur corps est atrophié et parfois déformé, tout comme le sont leurs capacités intellectuelles et leur système immunitaire. Chaque jour, toutes les sept secondes, un enfant de moins de 10 ans meurt de la faim ou de maladies connexes.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte de ses activités pour promouvoir une prise de conscience accrue du droit à l'alimentation et la mise en œuvre de ce droit, y compris de ses missions officielles. Son rapport sur la situation du droit à l'alimentation au Brésil est présenté à la Commission en tant qu'additif au présent rapport. Le présent rapport met l'accent sur deux initiatives clefs entreprises à l'échelle internationale: l'élaboration de «Directives volontaires» internationales sur le droit à l'alimentation sous les auspices de la FAO et l'établissement d'une nouvelle observation générale (n° 15) sur le droit à l'eau par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En exécutant son mandat, dans lequel l'eau est considérée comme un élément fondamental de l'alimentation, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur cette observation générale et examine ensuite des exemples concrets illustrant la manière dont la nourriture et l'eau sont intimement liées dans la pratique. Le Rapporteur spécial estime que ces deux nouvelles initiatives déterminantes renforceront la compréhension du droit à l'alimentation à travers le monde et amèneront, il l'espère, les gouvernements à prendre des mesures effectives pour éliminer la faim.

Dans la troisième section du présent rapport, le Rapporteur spécial décrit le dispositif en place pour recevoir les allégations de violation de droit à l'alimentation à travers le monde et y répondre. Le but visé en recevant de telles allégations et en y répondant est de combattre l'impunité qui entoure les violations du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial achève son rapport par des conclusions et recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1 - 18	4
I. DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION.....	19 - 35	7
II. L'EAU ET LE DROIT À L'ALIMENTATION.....	36 - 51	13
A. Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau.....	36 - 43	13
B. Liens entre la question de l'eau et le droit à l'alimentation: exemples concrets.....	44 - 51	15
III. ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT À L'ALIMENTATION.....	52 - 56	18
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	57 - 61	20

INTRODUCTION

1. En application de son mandat¹, le Rapporteur spécial a déjà présenté deux rapports généraux à la Commission (E/CN.4/2001/53 et E/CN.4/2002/58). Il lui a également présenté un rapport de pays sur le Niger (E/CN.4/2002/58/Add.1) et lui soumet à présent un rapport sur le Brésil en tant qu'additif au présent rapport. Un rapport sur le Bangladesh sera présenté au début de 2003. Le Rapporteur spécial a également présenté des rapports généraux à l'Assemblée générale (A/56/210 et A/57/356). Dans sa dernière résolution sur le droit à l'alimentation (résolution 2002/25), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de contribuer à l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale de 1996 et du Plan d'action du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après» (2002).
2. Le Rapporteur spécial présente donc ici les activités qu'il a accomplies au cours de l'année passée. En application de son mandat, il a effectué deux missions de pays en 2002: au Brésil (1^{er}-21 mars 2002) et au Bangladesh (24 octobre-4 novembre 2002). Le rapport sur la mission au Brésil passe en revue les nombreuses initiatives positives prises par ce pays en ce qui concerne le droit à l'alimentation, mais note également les problèmes persistants de pauvreté et de malnutrition. Le rapport sur la mission au Bangladesh offre des perspectives tout à fait différentes. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les gouvernements des deux pays qui l'ont accueilli chaleureusement, lui et son équipe, et qui ont fait en sorte que ses missions soient ouvertes et fructueuses.
3. Comme l'a demandé la Commission, le Rapporteur spécial a participé et a activement contribué au «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après», tenu en juin à Rome. Il a présenté une série de recommandations au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il a également contribué par un discours d'orientation à l'importante réunion sur le droit à l'alimentation organisée en marge du Sommet par la FAO qui a permis d'examiner l'initiative visant à élaborer des «Directives volontaires» sur le droit à l'alimentation (voir section I du présent rapport). Le Rapporteur spécial a également participé au forum sur la souveraineté alimentaire qui s'est tenu parallèlement au Sommet, et a été reçu par le Sénat italien lors d'une réunion parrainée par l'Union interparlementaire destinée à sensibiliser les parlementaires à travers le monde au droit à l'alimentation.
4. Auparavant, le Rapporteur spécial et son équipe avaient également collaboré avec différents gouvernements et ONG à la préparation du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après». Cette collaboration avait consisté à participer, en avril 2002, à la Conférence sur «Le droit à une nourriture suffisante: mise en œuvre au niveau national» parrainée par le Gouvernement norvégien, et à l'Atelier international sur les politiques contre la faim organisé sous les auspices du Gouvernement allemand et parrainé par les Gouvernements chilien, indien, italien, norvégien et sud-africain. Cet atelier a réuni des ministres de l'agriculture et 200 participants appartenant aux secteurs gouvernemental et non gouvernemental originaires de plus de 70 pays. Le Rapporteur spécial et son équipe ont eu l'occasion d'engager des discussions sur le droit à l'alimentation avec des représentants du Gouvernement suisse.
5. À la suite du Sommet, le Rapporteur spécial et son équipe ont continué de coopérer avec des gouvernements, des ONG, des organismes des Nations Unies et des organes conventionnels

à l'établissement des «Directives volontaires» sur le droit à l'alimentation. Dans le cadre de cette coopération, ils ont eu des réunions avec le HCDH et avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Rapporteur spécial et son équipe ont également participé, à Paris en octobre 2002, à une réunion destinée à sensibiliser les ONG françaises au droit à l'alimentation et à la première réunion de travail internationale des ONG consacrée à l'élaboration de propositions pour les directives, tenue à Mulheim (Allemagne) en novembre 2002 et parrainée par le FIAN (Pour le droit à se nourrir). Au cours de l'année prochaine le Rapporteur spécial contribuera activement aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer les directives volontaires.

6. Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies a passé en revue les résultats du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après». Le Rapporteur spécial s'est déclaré encouragé par la décision certes modeste mais déterminante – contenue dans la Déclaration du Sommet – tendant à établir un ensemble de directives volontaires sur le droit à l'alimentation. Il a également abordé la question du lien entre la réforme agraire et le droit à l'alimentation et montré qu'une réforme agraire apportant un changement réel pouvait contribuer dans une large mesure à la réduction de la pauvreté et de la faim parmi les populations sans terres.

7. Dans sa résolution 57/227 sur le droit à l'alimentation, l'Assemblée générale a remercié le Rapporteur spécial de son travail et a salué sa contribution au «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après». Elle s'est en outre félicitée des décisions adoptées par le Conseil de la FAO tendant à constituer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de principes directeurs non contraignants sur le droit à une nourriture suffisante, et a souligné que la FAO collaborerait avec le Rapporteur spécial.

8. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial et son équipe ont, d'autre part, fait des commentaires dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (E/C.12/2002/11) à laquelle il consacre un chapitre de son rapport. Le Rapporteur spécial a en outre participé au Forum social organisé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en août 2002. Il a aussi formulé des observations sur le «Projet de directives: une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme» (*Draft Guidelines: A Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*). Le Rapporteur spécial se félicite de ces directives et préconise vivement l'intégration de l'élément droits de l'homme dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

9. Afin de favoriser une meilleure compréhension du droit à l'alimentation et des droits économiques, sociaux et culturels en général, le Rapporteur spécial a conçu avec son équipe un cours universitaire intitulé «Théorie et pratique de la défense des droits économiques, sociaux et culturels». Ce cours intensif d'une semaine sera dispensé en mars 2003 à l'Institut universitaire d'études du développement de Genève et sera réservé aux étudiants du troisième cycle et aux membres des organisations internationales non gouvernementales. D'éminents universitaires spécialisés dans les droits de l'homme, dont M. Giorgio Malinverni, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Genève, Georges Abi-Saab et Andrew Clapham, professeurs de droit international à l'Institut universitaire d'études du développement, seront invités à donner des conférences dans leur domaine de spécialisation.

10. Dans le cadre des liens avec les universités et les milieux universitaires, le Rapporteur spécial a également pris la parole lors d'une réunion tenue par Action contre la faim à Paris en octobre 2002. En décembre 2002, il s'est adressé à la Société des nations des étudiants au Palais des Nations à Genève, et au Forum des intellectuels à l'UNESCO (Paris).

11. Dans le courant de l'année, les relations de travail avec les organismes des Nations Unies ainsi que des organismes et des organisations non gouvernementales internationaux ont été intensifiées. Parmi ces organismes figurent la FAO, le Programme alimentaire mondial (PAM), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Union interparlementaire (UIP). En outre, le Rapporteur spécial a bénéficié de la collaboration du Rapporteur spécial sur le logement convenable et du Rapporteur spécial sur la torture. Il est aussi resté en contact avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et a appuyé ses nouvelles initiatives, notamment celle consacrée à l'interprétation du droit à l'eau. En outre, il a bénéficié de la collaboration de nombreuses ONG et autres organisations, dont le FIAN (Allemagne), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Action contre la faim (France), la World Alliance for Nutrition and Human Rights, Antenna (Suisse), l'International Project on the Right to Food in Development (Norvège), le Service international pour les droits de l'homme (Suisse), l'International Jacques Maritain Institute (Italie), Amnesty International et le Centre for Economic and Social Rights (États-Unis).

12. Le Rapporteur spécial souhaite évoquer quelques échanges qui ont eu lieu à la suite de sa réponse à une question posée par un journaliste le 15 octobre 2002. À ce propos, le Rapporteur spécial souhaite clarifier en ces termes sa position de principe:

13. Le Rapporteur spécial est conscient que l'aide alimentaire est fournie par les gouvernements avec les meilleures intentions et dans un esprit de solidarité humanitaire. Il sait qu'il y a des divergences d'opinion quant aux aspects sanitaires des aliments génétiquement modifiés.

14. Le Rapporteur spécial considère qu'il y a une obligation de prudence en traitant de cette question et estime qu'il serait important de poursuivre le dialogue, dans le respect de toutes les positions.

15. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les souffrances et la faim que connaissent 38 millions de personnes à travers l'Afrique, notamment en Afrique australe, en Éthiopie et en Érythrée. Il est également préoccupé par le fait que, dans son rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, la FAO note que les progrès vers la réduction de la faim dans le monde sont pratiquement au point mort. Il y a cependant des exceptions: la Chine et le Ghana ont, par exemple, accompli des progrès impressionnants vers la sécurité alimentaire. Selon le rapport de la FAO, le nombre estimatif de personnes sous-alimentées à travers le monde a atteint 840 millions: 799 millions dans les pays en développement, 30 millions dans les pays en transition et 11 millions dans les pays industrialisés. Toutes les sept secondes, un enfant âgé de moins de 10 ans meurt des effets directs ou indirects de la faim quelque part dans le monde². Plus de 2 millions de personnes souffrent dans le monde d'une «faim cachée» ou d'une carence en micronutriments dont les effets ne sont pas toujours visibles: ces carences font que les enfants n'ont pas une croissance et un développement normaux; leur corps est atrophié et parfois déformé et il en va de même pour leurs capacités intellectuelles et leur système immunitaire, ce qui les condamne à une vie

marginale. La faim a des effets d'une génération à une autre, en ce sens que les mères sous-alimentées donnent naissance à des enfants qui ne se développeront jamais pleinement.

16. La faim, à l'instar de la pauvreté, reste un problème à prédominance rurale. Sur les 1,2 milliard de personnes qui souffrent de l'extrême pauvreté aujourd'hui dans le monde, 75 % vivent et travaillent dans les zones rurales³. C'est là un paradoxe dans un monde qui, selon la FAO, produit déjà plus de nourriture que ce qui est nécessaire pour alimenter la planète. Les pauvres des zones rurales souffrent de la faim parce qu'ils n'ont pas accès à des ressources telles que la terre, qu'ils ne jouissent pas de la sécurité d'occupation, qu'ils ont les mains liées par des contrats de partage des récoltes injustes ou qu'ils ont des exploitations qui sont si petites qu'ils ne peuvent produire suffisamment pour se nourrir. Il est évident que ce n'est pas en augmentant la production vivrière dans les pays riches que l'on fera reculer la faim, mais plutôt en trouvant des moyens d'augmenter l'accès aux ressources des populations pauvres des pays les plus pauvres.

17. Une faim persistante n'est ni inévitable, ni acceptable. La faim n'est pas une fatalité, mais plutôt un phénomène causé par l'homme. Elle est le résultat de la passivité ou d'actes néfastes qui violent le droit à l'alimentation. Il est donc temps d'agir. Il est temps de reconnaître que le droit à l'alimentation est un droit de l'homme et de réaliser ce droit à travers le monde. Le droit fondamental à l'alimentation a pour corollaire une obligation de faire en sorte que chaque être humain sur cette planète soit à l'abri de la faim. Le droit à l'alimentation est défini comme suit dans l'interprétation juridique faisant autorité qui figure dans l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

«Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.»⁴

18. Le droit à l'alimentation ne signifie pas qu'il faille distribuer gratuitement des vivres à chacun. Il signifie plutôt que les gouvernements doivent respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation tel qu'il est explicité dans l'Observation générale n° 12. L'obligation de respecter veut dire que les gouvernements ne doivent pas violer le droit à l'alimentation (par exemple en expulsant des personnes de leurs terres, en détruisant des récoltes, etc.). L'obligation de protéger signifie que les gouvernements doivent mettre leurs citoyens à l'abri des violations commises par des tiers (par exemple en établissant des règlements sur la sécurité alimentaire). La troisième obligation, celle consistant à réaliser le droit à l'alimentation, signifie premièrement que le gouvernement doit faciliter la mise en œuvre de ce droit en créant un environnement qui permette aux populations de se nourrir elles-mêmes (par exemple en appliquant des réformes foncières et en stimulant l'emploi), et deuxièmement qu'il doit subvenir aux besoins de sa population en dernier ressort lorsque celle-ci n'est pas en mesure de se nourrir pour des raisons indépendantes de sa volonté (en mettant par exemple en place des programmes de protection sociale, en distribuant des bons d'alimentation et en assurant la nourriture dans les prisons).

I. DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

19. Dans le cadre du combat pour assurer la reconnaissance et la réalisation du droit à l'alimentation à travers le monde, il y a une nouvelle initiative qui occupe une place à part. Il s'agit des importants efforts internationaux visant à établir des directives non contraignantes

sur le droit à l'alimentation qui ont été entrepris récemment sous les auspices de la FAO. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son examen des résultats du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après» (A/57/356), un des résultats encourageants du Sommet a été la décision des gouvernements tendant à élaborer des directives facultatives. Cela pourrait constituer un pas important et une petite lueur d'espoir dans la lutte contre la faim.

Le Rapporteur spécial espère que le processus d'élaboration des directives encouragera tous les gouvernements ainsi que d'autres parties à reconnaître que le droit à l'alimentation est un véritable droit de l'homme et à engager un débat concret sur les meilleurs moyens de le réaliser.

20. La présente section contient une description du processus et une ébauche du contenu des directives. La Déclaration finale du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après» reconnaît le «droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive»⁵. Il y a lieu de rappeler que le droit à l'alimentation désigne le droit d'accéder physiquement et économiquement à une nourriture suffisante conformément à la définition contenue dans l'Observation générale n° 12⁶. Au paragraphe 10 de la Déclaration, les gouvernements préconisent en outre l'adoption d'une série de directives facultatives dont l'élaboration serait confiée à un groupe de travail intergouvernemental⁷.

21. Le Groupe de travail intergouvernemental élaborera les directives au cours des deux prochaines années dans le cadre d'un processus participatif⁸. Leur établissement incombera aux gouvernements, mais d'autres parties prenantes, à savoir les institutions internationales et régionales compétentes ainsi que des organisations non gouvernementales, des groupes de la société civile, des parlementaires, des institutions et des fondations universitaires et le secteur privé seront invités à y participer⁹. En d'autres termes, d'autres organisations, y compris des ONG, peuvent présenter des notes de synthèse et prendre part aux réunions¹⁰. La première réunion de travail des ONG sur les directives, qui a été organisée en Allemagne en novembre 2002 par le FIAN, a marqué le début du processus d'élaboration d'une contribution conjointe des ONG. Le Rapporteur spécial demande instamment au Groupe de travail intergouvernemental de rester à l'écoute de la société civile.

22. Le Rapporteur spécial exhorte en outre le Groupe de travail intergouvernemental à faire fond sur l'expérience des organes conventionnels de l'ONU. Le secrétariat de la FAO, qui assurera le service du Groupe de travail, a été chargé de collaborer étroitement avec tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Rapporteur spécial¹¹. Le Rapporteur spécial se félicite de cette décision et a accepté une invitation de la FAO tendant à ce qu'il contribue à l'élaboration des directives au cours des deux prochaines années¹². La première réunion internationale officielle consacrée à l'examen des directives est prévue pour mars/avril 2003. Elle permettra d'examiner des propositions et des éléments concernant le contenu des directives.

23. Quel doit être donc le contenu des directives? Elles devraient être un document simple, clair et pratique indiquant ce qu'est le droit à l'alimentation et donnant des exemples sur la manière de l'appliquer. Elles devraient réitérer et illustrer en termes concrets l'interprétation du droit à l'alimentation qui fait actuellement autorité, à savoir celle qui figure dans l'Observation générale n° 12. Les directives peuvent par conséquent reprendre à la fois la structure et le contenu de cette observation tout en donnant des exemples concrets.

24. L'importance capitale des directives tiendra au fait qu'elles joindront la sécurité alimentaire au droit à l'alimentation. La sécurité alimentaire est un concept extrêmement important qui peut être renforcé par les obligations inhérentes au droit à l'alimentation. Le droit à l'alimentation comprend tous les éléments de la sécurité alimentaire – disponibilité, accès et utilisation – mais va au-delà de ce concept en faisant de la sécurité alimentaire une obligation en matière de droits de l'homme, et pas seulement une préférence ou une option politique ou une aspiration. Le droit à l'alimentation présuppose une action progressive de la part des gouvernements pour faire en sorte que la faim et la malnutrition soient progressivement éliminées. L'approche fondée sur les droits de l'homme requiert que les progrès soient surveillés et que les gouvernements soient tenus responsables s'ils ne prennent pas les mesures requises. Le droit à l'alimentation est régi par le principe de la réalisation progressive et est limité par les ressources disponibles, mais les gouvernements n'en ont pas moins l'obligation de prendre immédiatement des mesures en vue de sa réalisation. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son dernier rapport, les obligations de respecter et de protéger le droit à l'alimentation, l'obligation de non-discrimination et l'obligation d'assurer une subsistance minimum de base sont immédiatement exécutoires puisqu'elles n'appellent pas une réalisation progressive¹³.

25. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/57/536), le Rapporteur spécial a décrit les éléments fondamentaux suivants qui devraient figurer dans les directives conformément aux suggestions formulées par les participants à la réunion sur le droit à l'alimentation organisée par la FAO en marge du Sommet mondial¹⁴:

1. Réaffirmation des obligations juridiques existantes
 - Mise en exergue de l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
2. Obligations internationales des États
 - Obligations sur le plan national
 - Obligations extranationales vis-à-vis des citoyens d'autres pays.
3. Directives concrètes pour l'exécution au niveau national
 - Établissement d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation
 - Stratégie nationale pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation
 - Exemples de bonnes pratiques
 - Repères et indicateurs
 - Mécanismes nationaux de surveillance
 - Recours et obligation de rendre compte.
4. Obligations internationales et responsabilités des autres parties concernées
 - Organisations internationales
 - Acteurs privés
 - Organisations non gouvernementales.

5. Mécanismes de surveillance internationaux

- Mécanisme du Comité de surveillance et de contrôle de l'application des directives
- Recours aux mécanismes de surveillance existants (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, etc.).

26. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de réaliser le droit à l'alimentation. Les directives devraient par conséquent mettre principalement l'accent sur l'obligation des États de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation de leurs propres citoyens. La première mesure devrait consister à établir une stratégie nationale pour la mise en œuvre de ce droit. Cela requiert un examen d'ensemble des politiques et des lois nationales relatives à la protection du droit à l'alimentation qui précéderait l'élaboration d'une politique et d'un cadre législatif globaux pour assurer une protection complète. Des exemples de bonnes pratiques et des illustrations des obligations des différents États pour ce qui est de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation pourraient être incorporés aux directives aux fins de faciliter l'élaboration d'une stratégie nationale. Il conviendrait également d'intégrer une perspective sexospécifique dans toute stratégie nationale. Une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de faire en sorte que les stratégies nationales comprennent les politiques voulues et soient dotées des ressources requises pour faire face aux catastrophes naturelles et autres, et assurer une protection contre la famine.

27. Le Rapporteur spécial souligne que c'est aux gouvernements nationaux qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre le droit à l'alimentation. Ces derniers doivent en conséquence cerner les problèmes et les obstacles à la réalisation de ce droit dans leurs pays et prendre des mesures pour y faire face. Par exemple, la corruption des pouvoirs publics peut être un obstacle majeur au droit à l'alimentation, en ce sens qu'elle détourne des ressources essentielles du secteur social. L'emploi de la nourriture comme arme politique ou comme moyen de s'assurer un contrôle politique et économique sur des ressources est un autre obstacle potentiel. Une bonne stratégie nationale devrait donc comprendre des mesures en vue d'éliminer de tels problèmes et inclure des mécanismes de recours et de responsabilisation. Les mesures pour combattre la corruption définies dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) pourraient constituer un bon exemple¹⁵.

28. Certes, les directives doivent mettre principalement l'accent sur les obligations nationales, mais elles devraient aussi englober, par delà de la sphère nationale, les obligations des États à l'égard des citoyens d'autres pays, qu'on pourrait appeler «les obligations extranationales». De tous les droits de l'homme, le droit à l'alimentation fait l'objet de l'engagement le plus fort, ce qui traduit la reconnaissance du caractère nécessaire de la coopération internationale tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare que la coopération internationale pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États également en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et des principes fermement établis du droit international¹⁷. Le Comité a en outre précisé ce qui suit dans son Observation générale n° 12: «Les États parties ... devraient prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit, faciliter l'accès à la nourriture et fournir l'aide nécessaire en cas de besoins»¹⁸.

29. Il est manifeste que, dans le contexte d'une mondialisation croissante, les mesures prises par un gouvernement peuvent souvent avoir des répercussions (positives et négatives) sur le droit à l'alimentation de la population d'un autre pays (par exemple dans le contexte du commerce des produits agricoles). Les gouvernements ont par conséquent la responsabilité d'assurer que les politiques nationales n'aient pas d'effets néfastes sur le droit à l'alimentation des populations dans d'autres pays. S'agissant des obligations extranationales, *respecter* le droit à l'alimentation signifie que les États doivent s'abstenir de prendre des mesures qui ont une incidence néfaste sur le droit à l'alimentation de la population d'un autre pays (par exemple en s'abstenant d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou d'utiliser la nourriture comme moyen de pression économique ou politique ou en faisant en sorte que leurs relations commerciales n'entraînent pas de violation du droit à l'alimentation des populations d'autres pays). L'obligation de *protéger* présuppose que les États ont le devoir de réglementer l'activité de leurs sociétés opérant dans d'autres pays pour empêcher qu'elles ne commettent des violations. L'obligation de *faciliter* l'accès à la nourriture exige de l'État qu'il instaure un ordre social et international dans lequel le droit à l'alimentation pourra être pleinement réalisé¹⁹. Les États devraient également tenir compte de leurs «obligations extranationales» au cours de leurs délibérations dans les organisations multilatérales y compris le FMI, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

30. En conséquence, les gouvernements devraient également avoir l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures pouvant avoir des effets néfastes sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a par exemple déclaré que les obligations internationales au titre du droit à l'alimentation signifiaient que les États parties «devraient s'abstenir en tout temps d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues, mettant en péril, dans d'autres pays, la production de vivres et l'accès à l'alimentation. L'approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme moyen de pression politique ou économique»²⁰. D'autre part, dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993, les États ont réaffirmé que la nourriture ne devrait pas être utilisée comme moyen de pression politique²¹. L'embargo unilatéral imposé de longue date à Cuba pourrait être considéré comme une violation de cette obligation. Bien que Cuba ait été autorisé à importer quelques produits alimentaires des États-Unis depuis le passage de l'ouragan Michel en novembre 2001, l'embargo continue d'entraver gravement l'importation de vivres dont la population cubaine a besoin pour se nourrir. C'est d'ailleurs là l'avis de l'Assemblée générale qui, le 12 novembre 2002, a condamné pour la onzième année consécutive les sanctions unilatérales contre Cuba et réaffirmé qu'elles constituaient une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Le Rapporteur spécial a été invité à effectuer une visite officielle à Cuba pour vérifier les effets de l'embargo sur le droit à l'alimentation.

31. Les obligations énoncées dans les directives devraient également être étendues aux organisations internationales et aux acteurs privés, y compris les sociétés transnationales et autres. Des organismes multilatéraux tels que la Banque mondiale et le FMI devraient être tenus de respecter dans leurs politiques les obligations relatives aux droits de l'homme, premièrement compte tenu du fait que bon nombre de leurs États membres sont parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et deuxièmement parce que, en tant que sujets du droit international, ils sont tenus de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme dans laquelle le droit à l'alimentation est explicitement reconnu à l'article 25²². En d'autres termes, comme les politiques de la Banque mondiale et du FMI sont établies par les États membres, ceux de ces États qui sont parties au Pacte devraient tenir compte

de leurs obligations dans leurs délibérations concernant la politique du FMI et de la Banque mondiale. Par extrapolation, cela signifie que les politiques et programmes du FMI et de la Banque mondiale devraient prendre en considération le droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial reconnaît les progrès sensibles accomplis par la Banque mondiale sous la direction de M. Wolfensohn, y compris la publication du rapport «Développement et droits de l'homme: le rôle de la Banque mondiale», dans lequel la Banque déclare que la création de conditions propres à assurer le respect des droits de l'homme constitue un objectif fondamental et incontournable du développement²³.

32. Pour ce qui est des sociétés transnationales, les gouvernements ont, en vertu du droit à l'alimentation, l'obligation manifeste de réglementer les activités de ces sociétés (dans leurs propres pays et dans d'autres pays) en faisant respecter l'obligation de protéger le droit à l'alimentation. Il est toutefois aussi de plus en plus important de trouver des moyens d'assurer que les sociétés transnationales acceptent elles-mêmes de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme. Dans un monde contemporain où les États ne sont plus toujours les protagonistes les plus puissants et où les budgets de nombreuses sociétés multinationales dépassent largement ceux de nombreux pays, il est temps de considérer les nouveaux détenteurs d'obligations, y compris les sociétés privées, comme des sujets du droit international relatif aux droits de l'homme. Dans le cadre de ce processus, les directives devraient énoncer un ensemble de principes pour faire en sorte que les sociétés et les acteurs privés respectent le droit à l'alimentation. Les directives pourraient s'inspirer de processus similaires en cours, notamment de l'initiative de la Sous-Commission visant à établir des «normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises»²⁴. Le Rapporteur spécial reconnaît les progrès déjà accomplis par les sociétés qui ont signé le Pacte mondial des Nations Unies, s'engageant à respecter les droits de l'homme ainsi que les normes relatives au travail et à l'environnement²⁵.

33. Les directives devraient également inclure le vaste éventail de questions qu'implique le droit à l'alimentation. Elles devraient mentionner les dispositions visant à protéger le droit à l'alimentation contenues dans le droit international humanitaire ainsi que le droit relatif aux droits de l'homme. Comme nous l'avons indiqué dans nos précédents rapports (A/56/210 et E/CN.4/2002/58), le droit international humanitaire contient de nombreuses dispositions pour la protection du droit à l'alimentation. Parmi ces dispositions figure l'interdiction d'affamer une population en tant que méthode de guerre, l'interdiction de déplacer des populations, de nombreuses règles prévoyant la fourniture d'une protection et de secours aux groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que des principes régissant l'aide humanitaire. On pourrait aussi par conséquent se référer à d'autres instruments en vigueur dont la Convention sur l'aide alimentaire et les directives du Projet Sphere.

34. Les directives devraient mettre en évidence l'importance de la nutrition et de l'eau en tant qu'éléments constitutifs clefs du droit à l'alimentation. Il ressort de la définition du droit à l'alimentation figurant dans l'Observation générale n° 12 que ce droit doit être compris au sens large comme englobant la nutrition et la sécurité alimentaire. Il est en effet impossible de nier l'existence d'un lien entre l'alimentation et la nutrition, dès lors que, dans le monde contemporain, la «faim cachée» ou les carences en micronutriments sont aussi répandues que la malnutrition protéino-énergétique. Vu le lien étroit existant entre la définition du droit à l'alimentation et celle de la sécurité alimentaire, ce droit doit inclure non seulement la disponibilité et l'accès en tant qu'éléments clefs de la définition, mais aussi l'«utilisation»

de la nourriture, qui est le troisième élément clef. L'«utilisation» signifie l'emploi biologique approprié de la nourriture qui présuppose un régime assurant un apport suffisant en énergie et en nutriments ainsi qu'un apport en eau potable et un assainissement approprié. Cela implique également une connaissance des principes de base de la nutrition et la fourniture de soins appropriés aux enfants, ainsi que le recours à des techniques de stockage et de transformation des denrées qui soient saines²⁶. Cela signifie, d'autre part, que le droit à l'alimentation a pour corollaire des mesures dans le domaine des soins de santé, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable. Comme il s'agit là d'éléments qui sont généralement déjà inclus dans une définition large de la «sécurité alimentaire», leur incorporation dans une conception globale du droit à l'alimentation ne devrait pas poser de problème.

35. L'élément clef qu'est l'eau doit aussi être un des aspects fondamentaux du droit à l'alimentation. Il est impossible de parler de nutrition et de sécurité alimentaire sans évoquer le droit à l'eau potable. L'eau potable est en effet essentielle à une nutrition adéquate. Un autre élément du droit à l'alimentation est l'eau destinée à l'irrigation, dès lors qu'elle est essentielle pour la production de vivres et pour assurer l'approvisionnement alimentaire, en particulier dans les pays où les pauvres dépendent pour se nourrir de leur propre production. Ces liens fondamentaux entre l'eau et le droit à l'alimentation constituent le principal thème du prochain chapitre.

II. L'EAU ET LE DROIT À L'ALIMENTATION

A. Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau

36. Un autre fait nouveau et très important, survenu au niveau international, a constitué un progrès décisif dans la protection juridique du droit à l'eau. Il s'agit de l'élaboration d'une nouvelle observation générale, l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, qui améliorera considérablement le cadre juridique de la protection du droit à l'eau grâce à une interprétation juridique faisant autorité émanant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial estime qu'il lui incombe d'appeler l'attention sur ce fait nouveau dans la mesure où la question de l'eau fait partie de son mandat sur le droit à l'alimentation, la Commission des droits de l'homme ayant élargi ce mandat pour y inclure la question de l'eau potable, le priant «de s'attacher à la question de l'eau potable, en tenant compte de l'interdépendance de cette question et de celle du droit à l'alimentation»²⁷.

37. Dans son message à l'occasion de la Journée mondiale de l'alimentation, le 16 octobre 2002, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit:

«Nous devons développer des approches nouvelles et innovantes concernant la mise en valeur et la gestion des ressources en eau s'il nous faut nourrir plus de 800 millions d'affamés dans le monde et fournir de l'eau potable à plus de 1,1 milliard de personnes qui n'y ont pas accès actuellement.»²⁸

38. Jusqu'à présent, le Rapporteur spécial a abordé la question de l'eau potable de façon préliminaire dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/56/210); il y a souligné que plus d'un milliard de personnes dans le monde n'avaient toujours pas accès à l'eau potable, évoqué les risques que présentaient les maladies d'origine hydrique et rappelé que l'eau douce se faisait de plus en plus rare. Dans le présent rapport, il étudie les faits nouveaux survenus

en matière de protection juridique du droit à l'eau, puis l'interdépendance complexe de l'alimentation et de l'eau, en se fondant sur des exemples concrets recueillis dans des pays où il s'est rendu en mission. Du fait de cette interdépendance, il apparaît nécessaire de considérer l'eau comme un élément du droit à l'alimentation et d'institutionnaliser le droit à l'eau en tant que droit de l'homme à part entière.

39. Le Rapporteur spécial salue l'initiative du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à établir une nouvelle observation générale sur le droit à l'eau. Cette observation générale est une nouvelle contribution à l'interprétation de la protection juridique du droit à l'eau, qui est déjà reconnu dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le droit humanitaire international et le droit international des cours d'eau (droit qui régit le partage de l'eau entre les pays). Cette observation générale contient ce qui suit: «Le droit fondamental à l'eau autorise chacun à disposer d'une eau salubre, suffisante, de qualité acceptable, physiquement accessible et à un coût raisonnable pour les besoins individuels et les usages domestiques.»²⁹.

40. L'Observation générale précise aussi que le droit à l'eau ne signifie pas que celle-ci doit être distribuée sans contrepartie. Y sont énoncées par conséquent les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'eau. L'obligation de *respecter* requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de s'ingérer directement ou indirectement dans l'exercice du droit à l'eau. L'obligation de *protéger* requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers de s'ingérer de quelque manière que ce soit dans l'exercice du droit à l'eau. L'obligation de *mettre en œuvre* englobe les devoirs de *faciliter*, de *promouvoir* et d'*assurer*. L'obligation de *faciliter* requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives pour aider particuliers et communautés à jouir du droit à l'eau. L'obligation de *promouvoir* requiert de l'État partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à minimiser le gaspillage. Les États parties sont également obligés de *mettre en œuvre (assurer)* le droit à l'eau lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer eux-mêmes ce droit par les moyens à leur disposition. L'Observation générale décrit ensuite dans le détail les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'eau dans la pratique³⁰.

41. L'Observation générale souligne que l'eau est essentielle à la vie et rappelle l'importance fondamentale de disposer d'une eau potable «salubre, suffisante et acceptable». Tout en reconnaissant l'importance de l'eau potable dans l'alimentation, l'Observation générale souligne que le droit à l'eau est inextricablement lié au droit à l'alimentation, et demande que «la priorité ... soit donnée aux ressources en eau requises pour prévenir la famine et les maladies»³¹.

42. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Comité a reconnu que l'accès à l'eau pour l'irrigation devait constituer un élément clef du droit à l'alimentation, en particulier pour l'agriculture de subsistance et les personnes vulnérables. Comme l'a dit I. Serageldin, ancien fonctionnaire de la Banque mondiale: «Dans un avenir proche, l'eau, plus que la terre, sera la contrainte principale qui pèsera sur la production agricole dans de nombreuses régions»³². L'Observation générale contient ce qui suit:

«Le Comité note l'importance, pour l'agriculture, que soit garanti un accès durable aux ressources en eau afin de mettre en œuvre le droit à une alimentation suffisante (voir l'Observation générale n° 12). En particulier, il faudrait faire en sorte que les cultivateurs

défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, bénéficient d'un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, y compris la technologie qui utilise l'eau de pluie pour l'irrigation et les récoltes. Prenant note de l'article 1 (2) du Pacte qui énonce qu'"un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance", les États parties devraient garantir un accès adéquat à l'eau pour permettre l'agriculture de subsistance et assurer le revenu des peuples autochtones.»³³.

43. L'Observation générale fait aussi clairement référence aux trois sources du droit international qui consacrent la protection juridique du droit à l'eau: les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, les dispositions pertinentes du droit humanitaire international et celles du droit relatif aux cours d'eau internationaux. Par exemple, de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnent la nécessité de protéger l'accès à l'eau, et le droit à l'eau est de plus en plus reconnu dans les législations nationales et régionales comme un droit justiciable³⁴. Dans le cadre du droit international humanitaire, des règles et des principes similaires s'appliquent au droit à l'eau et au droit à l'alimentation³⁵, ce qui est important puisque, comme le souligne le CICR, la destruction des ressources en eau et des points d'eau lors des conflits armés fait autant de morts que les armes³⁶. Le droit relatif aux cours d'eau internationaux stipule qu'en cas de conflit ayant pour enjeu les ressources des fleuves internationaux, les besoins humanitaires doivent être une priorité, ce qui signifie qu'«il faut s'intéresser en particulier à la fourniture d'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine»³⁷. Ce point est essentiel dans la mesure où les 250 fleuves du monde traversant des frontières internationales approvisionnent en eau plus de 40 % de la population mondiale et que certaines sont en train de devenir une grave source de conflits.

B. Liens entre la question de l'eau et le droit à l'alimentation: exemples concrets

Niger

44. Le Niger est un pays vaste et enclavé du Sahel, berceau de quelques-unes des plus grandes civilisations qu'a connues l'humanité: les Songhais, les Djermas, les Haousas, les Touaregs, les Peuls, etc. Une grande partie de son territoire de 1,2 million de km² est occupée par le désert ou des zones semi-arides, 3 % seulement des terres étant cultivables. Malgré la richesse initiale fondée sur l'importance du commerce transsaharien, le Niger est aujourd'hui au deuxième rang des pays pauvres du monde³⁸. L'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition sévissent sur une large échelle, principalement en raison d'un manque d'accès à l'eau dans les zones rurales³⁹. Avec de fréquentes sécheresses et un climat aride, un des obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation dans le pays est le manque d'accès aux ressources en eau, tant pour l'irrigation que pour la consommation. Les Nigériens, dont la plupart sont des paysans ou des éleveurs habitant dans des zones rurales, subsistent grâce à la culture du millet, qui ne peut être produit que pendant la saison des pluies et ne se conserve pas pendant la saison sèche. Pourtant, si les ressources en eau étaient mieux domestiquées, les Nigériens pourraient produire des denrées alimentaires, tant du millet que des fruits et des légumes, ce qui aurait une incidence considérable sur la faim et la malnutrition dans le pays. Bien que le Niger soit un pays aride, il possède d'importantes ressources en eau, notamment le fleuve Niger, plus de 1 000 lacs temporaires et des nappes souterraines accessibles. Le Gouvernement nigérien a déployé d'énormes efforts pour développer l'irrigation et les cultures de saison sèche. Cependant, il n'y a

pas suffisamment de ressources pour investir massivement dans l'irrigation à petite échelle; ce serait pourtant là le moyen d'améliorer considérablement la sécurité alimentaire des plus pauvres. Des efforts notoires ont été entrepris pour promouvoir l'irrigation à petite échelle et creuser des puits dans certains villages, mais ces efforts devraient être étendus si l'on veut parvenir à la sécurité alimentaire (encore qu'il faille analyser les risques que présentent les différentes méthodes de puisage de l'eau, compte tenu des dangers potentiels – voir plus loin le cas du Bangladesh).

45. Une eau potable salubre est une composante essentielle d'une alimentation saine. Pourtant, dans les zones plus urbanisées du Niger où l'on dispose de l'eau courante, des dangers subsistent en raison de l'absence de réglementation stricte sur la salubrité de cette eau. Le Rapporteur spécial s'est en particulier intéressé au cas de l'empoisonnement tragique de centaines d'enfants à l'eau courante, à Tibiri, à 720 km de Niamey. Il a établi que, à la suite de cet empoisonnement, 425 enfants avaient contracté une ostéose fluorée, maladie provoquant une affreuse déformation des os et la paralysie. Ces enfants sont handicapés à vie et souffrent au moindre mouvement. Cet accident a été provoqué par une concentration extrêmement élevée de fluor dans l'eau distribuée depuis 1984 par la Société nigérienne des Eaux (SNE). L'eau courante aurait contenu de 4,77 à 6,6 mg de fluor par litre, bien plus que le plafond fixé par l'Organisation mondiale de la santé (1,5 mg par litre). L'Association nigérienne de défense des droits de l'homme a établi un impressionnant rapport en collaboration avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH); elle propose que des mesures soient prises pour que les enfants obtiennent réparation de la SNE⁴⁰. L'Association a également fait savoir qu'elle continuerait d'enquêter sur cette affaire.

Bangladesh

46. Le Bangladesh est un pays extrêmement fertile situé dans un vaste delta alluvial, à la jonction des trois plus grands fleuves d'Asie. Sur les 144 000 km² qui constituent son territoire, vivent 134 millions d'habitants, dont plus de 47 millions (35 %) sont sous-alimentés⁴¹. Au Bangladesh, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont en grande partie dues à la pauvreté et au manque d'accès aux ressources. Toutefois, la sécurité alimentaire s'améliore grâce aux efforts vigoureux du Gouvernement. Depuis 1996, le Bangladesh est autosuffisant sur le plan de la production alimentaire (céréales). En outre, l'accès à l'eau sur l'ensemble du territoire a été considérablement amélioré grâce aux efforts du Gouvernement, des organismes des Nations Unies et de la société civile. Des millions de puits tubulaires de petite taille, forés dans les villages du Bangladesh, permettent à des millions de personnes d'avoir accès à l'eau, pour la consommation et l'irrigation. Cela a entraîné de grands progrès: le fait de consommer de l'eau souterraine plutôt que de l'eau puisée en surface dans des étangs a réduit radicalement les cas de maladie d'origine hydrique, y compris la diarrhée, qui étaient l'une des principales causes de décès prématuré, en particulier chez les enfants en bas âge et les nourrissons. La disponibilité de plus grands volumes d'eau pour l'irrigation a amélioré la sécurité alimentaire, en rendant l'agriculture possible en dehors de la saison des pluies, et a augmenté la productivité de façon significative.

47. Mais dans le même temps, un nouveau problème tragique s'est fait jour. En aménageant des puits tubulaires, on n'a pas pensé au terrible problème de la contamination des eaux souterraines par l'arsenic. En effet, une analyse de l'eau de bon nombre de ces puits creusés dans les villages du Bangladesh a révélé une contamination à l'arsenic. Des milliers de personnes

souffrent déjà de ce phénomène, maladie cachée, atroce, qui empoisonne l'organisme en l'espace de 5 à 10 ans, détruisant les organes internes et évoluant à terme en cancer. On pense que l'arsenic est naturellement présent dans la roche, qui est lessivée par les grands fleuves qui s'écoulent, en provenance de l'Himalaya et d'autres réservoirs, vers la plaine deltaïque qu'est le Bangladesh, et que la concentration en arsenic y est plus élevée que dans d'autres régions. Il est difficile d'établir une responsabilité dans cette tragédie puisque les risques étaient inconnus au départ; mais il est impératif de prendre des mesures d'urgence pour en limiter les effets. Une mesure initiale et immédiate doit consister à réduire la dépendance par rapport à l'utilisation des eaux souterraines comme eau potable, par exemple en construisant de petites citernes familiales de collecte d'eau de pluie pour la consommation. Il est possible de remédier à la situation dans la mesure où le Bangladesh bénéficie de fortes précipitations et d'un large accès aux eaux de surface mais cela nécessitera une volonté politique forte et immédiate de la part des pouvoirs publics. Le Gouvernement bangladais est pleinement conscient du problème et, en partenariat avec d'autres acteurs, prend des mesures d'envergure décisives.

48. La préoccupation croissante que suscite la contamination possible de la chaîne alimentaire par l'arsenic nécessite également des mesures d'urgence et démontre encore les liens évidents entre l'alimentation et l'eau. Quelques études ont mis en évidence que si les récoltes, en particulier les fruits et les légumes, sont irriguées avec de l'eau contaminée par l'arsenic, il y a le risque de retrouver cette substance dans les aliments produits⁴². Il faudra d'autres études approfondies et complètes pour déterminer si c'est le cas.

49. Une autre question importante au Bangladesh est celle du partage de l'eau provenant des grands fleuves asiatiques qui le traversent. Bien que le pays connaisse souvent des inondations, dues au débordement des fleuves venant de l'Inde, du Népal et du Bhoutan, grossis par les eaux de fonte provenant de l'Himalaya, il est également tributaire de vastes ressources en eau, en particulier pour les cultures vivrières. Il est donc impératif que les pays riverains situés en amont parviennent à des accords avec le Bangladesh sur un partage équitable des ressources en eau, en tenant compte de l'impact des barrages sur le Bangladesh, pays riverain situé en aval, et en accordant la priorité à l'eau potable et à l'eau nécessaire à la production alimentaire⁴³.

Brésil

50. Le Brésil est l'une des démocraties les plus dynamiques, les plus complexes et les plus bouillonnantes du monde. Il est actuellement la dixième puissance économique mondiale et l'un des plus grands exportateurs de denrées alimentaires. Cependant, selon le Gouvernement, sur une population totale de 168 millions d'habitants, 22 millions continuent de vivre en dessous du seuil d'extrême pauvreté, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas acheter assez d'aliments pour se nourrir chaque jour⁴⁴. Le nouveau président élu, M. Luiz Ignacio Lula da Silva, a déclaré que la lutte contre la faim constituerait la priorité première de sa présidence. L'insécurité alimentaire est en grande partie due à la pauvreté et au manque d'accès aux ressources, dont le contrôle échappe à une grande partie de la population⁴⁵. Le cas de la région semi-aride de Juazeiro dans l'État de Bahia a particulièrement attiré l'attention du Rapporteur spécial. Dans cette région aride, la sécurité alimentaire est également menacée par le manque d'accès à l'eau, les familles pauvres ne pouvant compter sur les précipitations que pendant quatre mois de l'année. L'Église et des organisations de la société civile ont pris des initiatives importantes visant à construire 1 million de petites citernes familiales destinées au stockage de l'eau, qui transformeraient les conditions de vie des familles habitant cette région aride; c'est là un exemple de ce qui peut être fait pour

promouvoir le droit à l'alimentation et à l'eau. Ces citernes peuvent recueillir 17 000 litres d'eau pendant les quatre mois de la saison des pluies, permettant aux familles d'avoir accès à leur propre réserve d'eau, qui est traitée au chlore pendant les huit mois restants de l'année.

51. Toutefois, au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été alarmé par des rapports selon lesquels des élites économiques et politiques locales, y compris certaines autorités municipales, avaient cherché à interdire ou à bloquer les efforts de la société civile pour construire des citernes, de puissants protagonistes souhaitant, semble-t-il, limiter et contrôler l'accès à l'eau afin de sauvegarder leur pouvoir. Cette région du Brésil est depuis longtemps dominée par des relations de clientélisme, des personnes influentes contrôlant l'accès à l'eau, livrée périodiquement par camion aux pauvres en échange de leur appui au moment des élections. Le Rapporteur spécial souligne qu'en l'espèce il est nécessaire de briser les schémas de dépendance et de clientélisme qui peuvent limiter l'accès à l'eau. Il faut faire face de toute urgence à la question de l'utilisation de l'eau et des denrées alimentaires comme moyen de maintenir une autorité et une emprise sur les populations pauvres. Le Gouvernement fédéral brésilien a pris des mesures énergiques pour s'attaquer au problème du clientélisme et accroître le contrôle des populations locales sur leurs propres ressources.

III. ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT À L'ALIMENTATION

52. Aux termes du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est prié, notamment, de solliciter et de recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation – y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim – et de répondre à ces informations.

53. Conformément à ce mandat, le Rapporteur spécial a mis en place avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) un système officiel permettant de recevoir des allégations relatives à des violations du droit à l'alimentation et d'y répondre. Quand des allégations de violation dans un pays donné lui parviennent, il écrit aux gouvernements concernés, leur demandant de vérifier lesdites allégations, de prendre si nécessaire des mesures pour assurer réparation aux victimes et demander des comptes aux auteurs. Il leur rappelle leurs obligations en vertu du droit international et du droit à l'alimentation, et les prie de lui décrire par écrit les mesures adoptées. Comme les États mentionnés ci-après n'ont pas donné suite à ses demandes, il reproduit ici les allégations faites à leur encontre pour qu'ils y répondent.

Zimbabwe

54. Le 11 juillet 2002, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement zimbabwéen au sujet de la famine sévissant dans le pays et d'allégation de violation du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial avait reçu des témoignages d'organisations internationales et non gouvernementales signalant que, s'ajoutant à la famine, l'action du Gouvernement contribuait à détériorer la situation alimentaire et que l'aide alimentaire, dans certaines régions, était distribuée en priorité aux partisans du Gouvernement. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de fournir de plus amples renseignements sur ces allégations. Il lui a rappelé son obligation de respecter le droit à l'alimentation et a souligné le principe selon lequel

l'alimentation ne devrait jamais être utilisée comme un moyen de pression politique ou économique.

Myanmar

55. Le 4 octobre 2002, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ont adressé au Gouvernement du Myanmar une lettre conjointe, à la suite d'allégations de violation du droit à l'alimentation envoyées par des organisations non gouvernementales. Ces organisations faisaient état de mesures empêchant l'accès à l'alimentation: déplacement forcé de populations civiles, restrictions à la liberté de circulation et persistance du recours au travail forcé malgré les efforts importants du Gouvernement en vue d'adopter une législation pour interdire cette pratique. Ces organisations dénonçaient également le vol et la destruction de récoltes, de magasins d'alimentation et de bétail par les militaires. Par ailleurs, les fermiers seraient contraints de vendre leurs stocks de riz au Gouvernement à des prix bien inférieurs à ceux du marché. Le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement son obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation.

Territoires palestiniens occupés

56. Le 20 août 2002, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement israélien au sujet d'informations faisant état de niveaux de malnutrition en hausse rapide dans les territoires palestiniens occupés, par suite de possibles violations du droit à l'alimentation. Dans un document conjoint, des organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales ont apporté des preuves de la détérioration de l'état nutritionnel, en particulier en ce qui concerne les enfants palestiniens. Une étude récente établie par Care International pour l'Agency for International Development des États-Unis signale une augmentation du nombre d'enfants mal nourris, 22,5 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffrant de malnutrition aiguë (9,3 %) ou chronique (13,2 %)⁴⁶. Dans l'une de ses dernières résolutions (WHA55.2), l'Assemblée mondiale de la santé note de son côté une dégradation de la situation sanitaire. Les allégations se rapportaient à l'escalade des politiques de bouclage, de couvre-feu et de siège appliquées par les autorités d'occupation israéliennes depuis septembre 2000, et à l'invasion et la réoccupation de zones palestiniennes depuis mars/avril 2002. Ces politiques, lancées en réponse aux attaques palestiniennes contre des soldats, des colons et des civils israéliens, auraient entraîné une violation généralisée du droit de la population palestinienne à l'alimentation et à l'eau. Les restrictions à la liberté de circulation entraveraient directement l'accès à l'alimentation, à l'eau et au travail, causant une malnutrition et une pauvreté grandissantes. On signale également des cas de destruction délibérée de ressources en eau et de vivre nécessaires à la survie de la population civile, notamment la destruction de récoltes et de terres agricoles, de citernes d'eau surélevées, de puits et de réseaux d'irrigation; en outre, les politiques de bouclage et de siège entraveraient la livraison de l'aide alimentaire et les secours d'urgence. Enfin, le 29 novembre 2002, le Rapporteur spécial a reçu de la même coalition d'ONG israéliennes, palestiniennes et internationales un nouvel appel urgent faisant le point sur la situation, d'après lequel celle-ci continuerait de se détériorer. Le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement israélien son obligation de respecter le droit à l'alimentation conformément au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

57. Dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale le 4 novembre 2002, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a évoqué en ces termes le pouvoir des règles et des principes relatifs au droit international et aux droits de l'homme:

«Le vrai pouvoir de ces règles tient au fait qu'elles protègent même les plus vulnérables et lient même les plus puissants. Nul n'est grand au point d'être au-dessus de ces règles; nul n'est petit au point de ne pas bénéficier de leur protection.

Ainsi, les règles de base relatives à la défense de tous nos droits concernent chaque État et chaque mouvement politique, chaque armée qu'elle soit régulière ou irrégulière, chaque institution publique et chaque entreprise privée, chaque groupe et chaque individu.»⁴⁷

58. La force du droit international tient au fait qu'il fixe des normes et exige que l'on rende des comptes. Ces normes et l'obligation de rendre des comptes doivent également être de mise dans le cas de la faim et de la malnutrition. Il n'est ni acceptable ni inévitable que la faim persiste dans le monde d'aujourd'hui. La faim n'est pas une fatalité; c'est un phénomène causé par l'homme. Elle est le résultat soit de l'inaction soit de mesures négatives qui violent le droit à l'alimentation. Il est donc temps d'agir. Il est temps de reconnaître le droit à l'alimentation comme un droit de l'homme et d'éradiquer la faim.

59. Au «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après», il est apparu clairement que peu de mesures avaient été prises pour atteindre l'objectif de 1996, qui était de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde avant 2015. Cependant, un petit pas a été franchi lors du Sommet avec la reconnaissance par les gouvernements du «droit à l'alimentation» et la décision d'engager des discussions aux fins de l'établissement de directives facultatives sur le droit à l'alimentation. Le droit à l'alimentation est un concept qui complète celui de «sécurité alimentaire» parce qu'il fait de la lutte contre la faim et la malnutrition une obligation juridique, et non une simple préférence ou option politique. Le Rapporteur spécial recommande que les réunions consacrées à l'élaboration de directives internationales facultatives sur le droit à l'alimentation offrent une tribune pour un débat pratique sur les meilleurs moyens de réaliser le droit à l'alimentation.

60. Le second fait important survenu récemment au niveau international est le progrès décisif accompli dans la protection juridique du droit à l'eau. La nouvelle Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels représente un pas significatif vers la définition du contenu du droit à l'eau et des obligations qu'il comporte. Le Rapporteur spécial se félicite de la reconnaissance, dans cette observation générale, du fait que l'eau potable et l'eau utilisée pour l'irrigation par des personnes vulnérables qui n'ont pour se nourrir que ce qu'elles cultivent elles-mêmes doivent constituer des éléments clefs du droit à l'alimentation.

61. Le Rapporteur spécial recommande ce qui suit:

a) Les directives facultatives sur le droit à l'alimentation devraient être développées pour promouvoir la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Ces directives devraient être fondées sur l'Observation générale n° 12, interprétation juridique qui fait autorité en matière de droit à l'alimentation, et ne pas la remettre en cause. Elles devraient définir les obligations des États aux niveaux national et extranational, ainsi que les obligations des autres protagonistes.

Il faudrait qu'elles tiennent compte du large éventail de questions qui relèvent du droit à l'alimentation, notamment une nourriture suffisante, l'accès à l'eau, la problématique hommes/femmes, les politiques d'urgence de lutte contre la faim, et qu'elles définissent les obligations en situation de conflit armé en faisant référence aux principes du droit international humanitaire. Il faudrait également qu'elles prévoient des mécanismes pour surveiller les violations du droit à l'alimentation, assurer que ceux qui les commettent rendent compte de leurs actes et fournir des recours appropriés. Enfin, ces directives devraient être élaborées dans le cadre d'un processus participatif garantissant la contribution vitale des ONG et des organismes des Nations Unies s'occupant de droits de l'homme;

b) L'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau devrait être largement diffusée et débattue pour améliorer la compréhension de ce droit et des obligations de respecter, protéger et de mettre en œuvre (faciliter et assurer) ce droit. Il convient également de reconnaître les liens étroits qui existent entre le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, dans la mesure où les violations du droit à l'alimentation sont très souvent liées à des problèmes de manque d'accès à l'eau ou de contrôle de l'approvisionnement en eau;

c) Les violations du droit à l'alimentation ne devraient plus être tolérées. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment pour assurer la protection, le respect et l'exercice du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans l'Observation générale n° 12 sur le droit à l'alimentation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de répondre aux allégations qu'il a reçues;

d) Les gouvernements devraient adopter d'urgence des mesures pour respecter l'engagement pris en 1996, lors du Sommet mondial de l'alimentation, tendant à réduire de moitié le nombre de personnes qui souffrent de la faim dans le monde d'ici à 2015. On sait qu'un enfant âgé de moins de 10 ans meurt toutes les sept secondes de la faim ou d'une maladie connexe. Le temps n'est pas une abstraction; des vies humaines en dépendent;

e) Les gouvernements devraient consacrer le droit à l'alimentation dans la législation nationale afin de s'acquitter de leurs obligations internationales, élaborer une stratégie nationale pour donner effet au droit à l'alimentation et prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en garantissant la bonne gestion des affaires publiques et la stabilité macroéconomique, pour contribuer à la lutte contre la faim et la malnutrition sur leur territoire. Comme l'a dit Rousseau: «Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère»⁴⁸. La mise en œuvre du droit à l'alimentation au titre de la législation nationale et du droit international permettra d'affranchir les populations de la faim.

Notes

¹ Résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme.

² Programme alimentaire mondial, Carte de la faim dans le monde, 2001, Genève.

³ Fonds international de développement agricole (FIDA), *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale: la gageure de mettre fin à la pauvreté rurale*, Oxford University Press, New York, 2001.

⁴ Observation générale n° 12 (E/C.12/1999/5), par. 6.

⁵ Voir le texte de la Déclaration sur la page Web
<http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/005/Y7106E/Y7106E09.htm#TopOfPage>.

⁶ Observation générale n° 12, op. cit.

⁷ La proposition visant à élaborer ces directives est le résultat d'un compromis qui s'est dégagé lors du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après», tendant à établir un code de conduite sur le droit à l'alimentation.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, décision du Conseil, projet de rapport de la cent vingt-troisième session, Rome, 28 octobre-2 novembre 2002.

⁹ Ibid.

¹⁰ Pour de plus amples informations, les ONG peuvent contacter le FIAN (Pour le droit à se nourrir).

¹¹ FAO, op. cit.

¹² Lettre adressée au Rapporteur spécial par Hartwig de Haen, Sous-Directeur général (Département économique et social), et Giuliano Pucci, conseiller juridique de la FAO, 27 juin 2002.

¹³ Voir document E/CN.4/2002/58.

¹⁴ Ces suggestions sont fondées sur les propositions de Michaël Windfuhr concernant le contenu du code de conduite.

¹⁵ Voir Gouvernement canadien, <http://www.g8.gc.ca/kananaskis/afraction-en.asp>

¹⁶ Voir le paragraphe 1 des articles 2 et 11 du Pacte.

¹⁷ Voir l'Observation générale n° 3, par. 14, dans le document HRI/GEN/1/Rev.5.

¹⁸ Observations générales n° 12, par. 36, et n° 15, par. 30 à 36.

¹⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 28.

²⁰ Observation générale n° 12, par. 37.

²¹ Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), première partie, par. 31.

²² Voir également le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²³ Voir Groupe de la Banque mondiale, Développement et droits de l'homme: le rôle de la Banque mondiale, 1998.

²⁴ E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/WP.1.

²⁵ Voir la liste de ces sociétés sur la page Web suivante:
<http://65.214.34.30/un/gc/unweb.nsf/content/actors.htm>.

²⁶ Voir par exemple la définition de l'Agency for International Development des États-Unis (USAID) sur le site Web http://www.usaid.gov/pubs/ads/pps/foosec/fs_foodsec.html.

²⁷ Commission des droits de l'homme, résolution 2001/25, par. 9.

²⁸ Message à l'occasion de la Journée mondiale de l'alimentation, 2002.

²⁹ Observation générale n° 15 (E/C.12/2002/11), par. 2.

³⁰ Ibid., par. 20 à 29.

³¹ Ibid., par. 6.

³² I. Serageldin, «Comment résoudre la crise de l'eau», *Notre planète*, vol. 8, n° 3, 1996, p. 4.

³³ Observation générale n° 15, par. 7.

³⁴ Par exemple, en Inde, une décision de la Cour suprême dispose ce qui suit: «Le droit d'accès à l'eau potable est essentiel pour la vie et il incombe à l'État, conformément à l'article 21, de fournir de l'eau potable à ses citoyens». 2000 SOL, affaire n° 673. Voir également l'arrêt n° 36/98 de la Cour d'arbitrage belge en date du 1^{er} avril 1998.

³⁵ Voir l'Observation générale n° 15, par. 21 et 22, et E/CN.4/2002/58.

³⁶ Comité international de la Croix-Rouge, *Water in armed conflict*. Publications du CICR, novembre 1994.

³⁷ Déclaration d'accord jointe à la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Assemblée générale, document A/51/869 et Corr.1 (11 avril 1997).

³⁸ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2002*.

³⁹ Voir E/CN.4/2002/58/Add.1.

⁴⁰ Fédération internationale des droits de l'homme, Droit à l'eau potable au Niger 2002, à l'adresse www.fidh.org.

⁴¹ Programme des Nations Unies pour le développement, op. cit.

⁴² Voir E/CN.4/2003/54/Add.2.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ *A Segurança Alimentar e Nutricional e o Direito Humano a Alimentação no Brasil: Documento elaborado para a visita ao Brasil do Relator Especial da Comissão de Direitos Humanos da Organização das Nações Unidas sobre Direito a Alimentação.*

⁴⁵ Voir E/CN.4/2003/54/Add.1.

⁴⁶ www.usaid.gov/wbg/report_1htm.

⁴⁷ Discours de Sergio Vieira de Mello, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 4 novembre 2002.

⁴⁸ Jean-Jacques Rousseau, *Le Contrat social*, 1762.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/6
8 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la
résolution 1993/2 A de la Commission**

Résumé

La situation dans les territoires palestiniens occupés demeure un grave sujet de préoccupation. En dépit des perspectives de paix ouvertes par la feuille de route établie par le Quatuor, ces six derniers mois ont été marqués par des violations constantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Gouvernement israélien a invoqué la légitime défense et la lutte contre le terrorisme pour justifier son action dans les territoires palestiniens occupés. Il ne saurait être question de nier les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. Cela étant, il est indispensable d'imposer une limite aux violations des droits de l'homme pouvant être commises au nom de la lutte contre le terrorisme. Il faut conserver un certain équilibre entre le respect des droits de l'homme et les impératifs de sécurité.

La construction du Mur séparant Israël de la Rive occidentale s'est poursuivie à un rythme soutenu ces derniers mois. Ce mur ne suit pas la Ligne verte, qui marque la frontière de fait entre Israël et la Palestine. Au contraire, il empiète sur une partie non négligeable de la Rive occidentale. Plus de 210 000 Palestiniens auront à subir les conséquences de la construction de ce mur. Ceux qui vivent dans la zone située entre le Mur et la Ligne verte ne pourront plus se rendre sur leurs terres agricoles ou sur leur lieu de travail ni accéder aux écoles, aux hôpitaux ou aux autres services sociaux. Cette situation entraînera probablement de nouvelles vagues de réfugiés ou de personnes déplacées.

Le Mur présente toutes les caractéristiques d'une structure permanente. Le fait qu'il englobe la moitié des colons de la Rive occidentale et de Jérusalem-Est tend à prouver qu'il est conçu pour renforcer la position des colons. Tout laisse à penser qu'Israël est déterminé à créer une situation sur le terrain qui revienne à une annexion de fait. Ce type d'annexion, désigné sous le terme de conquête en droit international, est interdit par la Charte des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève. Le Rapporteur spécial considère qu'il est grand temps de dénoncer la construction du Mur en tant qu'acte illégal d'annexion, au même titre que l'annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan par Israël. De même, la communauté internationale ne devrait en aucun cas reconnaître le contrôle exercé par Israël sur les territoires palestiniens entourés par le Mur.

Les restrictions à la liberté de circulation continuent de provoquer une crise humanitaire dans les territoires palestiniens occupés. Bien que les couvre-feux n'aient pas touché autant de personnes en 2003 qu'en 2002, ils continuent de perturber gravement la vie des Palestiniens. Le nombre de postes de contrôle a augmenté ces six derniers mois. Ces restrictions à la circulation des biens et des personnes entraînent chômage, pauvreté et détérioration des services de santé et du système éducatif. En outre, elles ont pour effet d'humilier le peuple palestinien.

Les pertes en vies humaines n'ont cessé d'augmenter en raison des attentats-suicide à la bombe et des incursions militaires. La pratique israélienne consistant à assassiner les terroristes présumés a fait de nombreuses victimes non seulement chez les personnes visées mais aussi parmi les civils innocents qui se trouvaient à proximité des lieux où ces opérations ont été menées. La légalité de ces mesures est très douteuse.

On dénombre environ 6 000 Palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens. Bien que les autorités israéliennes aient accepté de libérer 540 d'entre eux, leur refus de procéder à d'autres libérations constitue un obstacle majeur à l'instauration de la paix dans la région. Malheureusement, des allégations de torture et de traitements inhumains et dégradants continuent d'être faites. Le Rapporteur spécial préconise donc la réalisation d'une enquête indépendante dans le but de faire la lumière sur ces allégations.

Les destructions de biens sont toujours aussi nombreuses dans les territoires palestiniens occupés. Au cours des huit derniers mois, la bande de Gaza a été particulièrement touchée par des opérations militaires qui ont causé des dégâts importants aux maisons et aux terres agricoles.

L'engagement pris par les autorités israéliennes de ralentir la croissance des colonies de peuplement n'a pas été respecté. Au contraire, celles-ci ont continué de s'étendre à un rythme inacceptable. Ce phénomène, auquel s'ajoute la construction du Mur, laisse à penser que l'expansion territoriale demeure un objectif essentiel des politiques et pratiques du Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Introduction	1 – 4	5
II. Droits de l'homme et terrorisme.....	5	6
III. Annexion et construction du Mur.....	6 – 16	6
IV. Les restrictions à la liberté de circulation et la crise humanitaire	17 – 21	9
V. Pertes en vies humaines et meurtres de civils	22 – 28	11
VI. Les détenus	29 – 32	13
VII. Destructiions de biens.....	33 – 35	14
VIII. Colonies de peuplement	36 – 40	15
IX. Conclusion.....	41	16

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 22 au 29 juin 2003. Lors de cette mission, il s'est rendu à Gaza, Ramallah, Naplouse, Bethléem, Jéricho et Jérusalem. Il s'est entretenu avec le Président Arafat, les ministres de l'Autorité palestinienne, des membres du Conseil législatif palestinien et le Gouverneur de Naplouse, qui lui ont exposé la situation de façon détaillée. Il s'est également entretenu avec diverses personnalités palestiniennes et israéliennes ainsi qu'avec des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes et israéliennes, qui l'ont informé de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Il s'est rendu à Beit Hanoun dans la bande de Gaza, où de très nombreuses maisons et terres agricoles avaient été détruites, en compagnie du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), M. Peter Hansen. À Ramallah, il a visité les postes de contrôle de Surda et Kalandiya, où il a pu constater les restrictions à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens. Le mur ou la barrière de sécurité (ci-après dénommé «le Mur») séparant Israël de la Rive occidentale a été l'un des ses principaux centres d'intérêt au cours de cette mission. Il a pu observer les travaux de construction près du village de Jarryous et à Bethléem.

2. Malheureusement, le Gouvernement israélien refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial. Ce dernier a pu compenser en partie le fait qu'il n'ait pas reçu de réponse du Gouvernement concernant les questions abordées dans le présent rapport en assistant à la présentation du deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/2001/2) sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Comité des droits de l'homme, les 24 et 25 juillet 2003. Cet échange de deux jours entre les représentants du Gouvernement israélien et les membres du Comité, lors duquel bon nombre des questions examinées dans le présent rapport ont été abordées, a permis au Rapporteur spécial de comprendre clairement la position israélienne. À cette occasion, le Gouvernement israélien a de nouveau avancé l'argument selon lequel son action dans les territoires palestiniens occupés devait être examinée à la lumière des règles du droit international humanitaire et non du droit international relatif aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a confirmé qu'il n'était pas en mesure d'accepter cet argument et réaffirmé sa détermination à juger les actes d'Israël à l'aune de ces deux régimes juridiques. Telle est également l'approche suivie par le Rapporteur spécial.

3. Le Rapporteur spécial a quitté la région peu avant la déclaration de cessez-le-feu des groupes militants dans les territoires palestiniens occupés. Au moment de l'élaboration du présent rapport, il règne un calme relatif dans la région et on peut espérer que la feuille de route conduira effectivement à l'instauration de la paix entre Palestiniens et Israéliens et à la création d'un État palestinien. Toutefois, les obstacles à sa mise en œuvre demeurent nombreux. La plupart de ces obstacles, qui tiennent notamment au respect des droits de l'homme, sont examinés dans le présent rapport. Il ne pourra y avoir de paix dans la région tant que l'état de droit et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne seront pas garantis. Il est regrettable que la feuille de route, tout comme les Accords d'Oslo, ne mette pas suffisamment en avant cette condition.

4. Les rapports précédents suivaient un schéma tristement connu, décrivant les morts, les détentions, la crise humanitaire, la destruction des biens, la souffrance des enfants et les activités de colonisation. Le présent rapport est structuré différemment. Après avoir exprimé ainsi qu'il convient son rejet catégorique du terrorisme, le Rapporteur spécial y traite des questions qui, selon lui, doivent le plus retenir l'attention de communauté internationale, à savoir l'annexion illégale des territoires palestiniens et les restrictions à la liberté de circulation. Il termine en évoquant les morts, les détentions, la destruction des biens et les activités de colonisation qui, malheureusement, continuent de caractériser la situation.

II. Droits de l'homme et terrorisme

5. Tout d'abord, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer son opposition au terrorisme et son engagement en faveur des droits de l'homme. Bien des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été violés par les Forces de défense israéliennes (FDI) lors des opérations menées contre le peuple palestinien. De même, bien des obligations consacrées par le droit international humanitaire ont été violées. Les autorités israéliennes justifient toutefois ces violations en invoquant la légitime défense et la lutte contre le terrorisme. Il est incontestable qu'Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il va de soi que le Gouvernement israélien est en droit de prendre des mesures rigoureuses pour empêcher les attentats-suicide et autres actes de terrorisme. Cela étant, il doit y avoir une limite aux violations des droits de l'homme commises au nom de la lutte contre le terrorisme. Même dans le contexte international actuel, dans lequel la lutte contre le terrorisme remet en question certaines des libertés acquises de longue date, il est indispensable de conserver un certain équilibre entre le respect des droits de l'homme et les impératifs de sécurité. À cet égard, le principe de proportionnalité, reconnu en droit international humanitaire, a un rôle essentiel à jouer. On ne saurait évaluer les moyens employés par Israël pour répondre aux attentats-suicide et aux violences commises par les Palestiniens en moraliste de salon. Le Gouvernement israélien dispose légitimement d'une grande marge d'appréciation. Cela étant, il apparaît au vu des faits exposés dans le présent rapport que les mesures prises par Israël sont disproportionnées. Son action dans les territoires palestiniens occupés est parfois si éloignée des seuls impératifs de sécurité qu'elle revêt un caractère d'humiliation et de conquête.

III. Annexion et construction du Mur

6. Le langage est un instrument puissant. Ceci explique que des mots propres à décrire précisément une situation donnée sont souvent évités de peur de dépeindre celle-ci de façon trop saisissante. En politique, l'euphémisme est souvent préféré à la précision. C'est le cas pour le Mur qu'Israël a entrepris de construire sur la Rive occidentale, qui est désigné sous les termes «zone de séparation hermétique», «clôture de sécurité» ou encore «mur de séparation»¹. Le mot «annexion» est évité car il est trop conforme à la réalité et ne tient guère compte de la nécessité de masquer la vérité au nom de la lutte contre le terrorisme. Il convient toutefois de reconnaître que nous assistons actuellement sur la Rive occidentale à l'annexion pure et simple d'un territoire sous prétexte de sécurité. Il n'existe peut-être aucun acte officiel d'annexion concernant la portion de territoire palestinien que la construction du Mur a pour effet de transférer de fait à Israël, mais tout porte à conclure qu'il s'agit bien d'un acte d'annexion.

7. Le mur qu'Israël a entrepris de construire entre son territoire et la Rive occidentale devrait mesurer environ 450 (voire 650) km de long lorsque sa construction sera achevée. Au moment de l'élaboration du présent rapport, quelque 150 km sont déjà en place et les constructeurs travaillent d'arrache-pied pour terminer l'ouvrage le plus rapidement possible. À certains endroits (près de Kalkiliya), cette séparation prend la forme d'un mur de 8 m de haut. Le plus souvent, il s'agit d'une barrière de 60 à 100 m de large, qui comprend des zones tampons avec des tranchées et des barbelés, des sentiers tracés de façon à révéler les empreintes de ceux qui traverseraient, une clôture électrique dotée de capteurs en vue de déceler toute incursion, une route à deux voies pour les patrouilles et des miradors à intervalles réguliers. Des zones interdites de plus de 100 m de large de part et d'autre de la clôture seront surveillées par les Forces de défense israéliennes. Les autorités israéliennes ont entrepris d'aménager quelque 27 points de passage à des fins agricoles et 5 points de passage pour les véhicules et les piétons mais les travaux à cet effet n'avancent que très lentement.

8. Il est possible que la construction du Mur contribue à la réalisation de l'objectif déclaré du Gouvernement, qui est d'empêcher les attentats-suicide sur le territoire israélien. Toutefois, certains observateurs mettent en doute cette éventualité, faisant observer que la plupart des auteurs d'attentats-suicide à la bombe sont passés par les postes de contrôle et que le Mur ne découragera pas les personnes déterminées à entrer en Israël pour y commettre des actes de terrorisme. Les observations formulées par le Contrôleur général d'Israël dans son rapport de juillet 2002 vont d'ailleurs dans ce sens. Celui-ci signalait en effet que, d'après les documents des Forces de défense israéliennes, la plupart des auteurs d'attentats-suicide à la bombe et d'attentats à la voiture piégée traversaient la zone de séparation hermétique en passant par les postes de contrôle, où ils subissaient des contrôles sommaires et insuffisants².

9. Le Mur ne suit pas la Ligne verte, qui correspond à la ligne de démarcation entre Israël et la Palestine en 1967 et qui est généralement acceptée comme frontière. Son tracé empiète considérablement sur les territoires palestiniens. À ce jour, il déborde de 6 à 7 km mais il a été proposé de pénétrer plus loin encore à l'intérieur des territoires palestiniens de façon à inclure les colonies d'Ariel, Immanuel et Kedumim. À certains endroits, il serpente de telle façon qu'il encercle complètement des villages palestiniens, tandis qu'à d'autres il sépare des villages palestiniens du reste de la Rive occidentale, les transformant en véritables enclaves. La ville de Kalkiliya, qui compte 40 000 habitants, est complètement entourée par le Mur et ses habitants ne peuvent y entrer ou en sortir que par un poste de contrôle militaire ouvert de sept heures du matin à sept heures du soir. Les Palestiniens qui habitent entre le Mur et la Ligne verte ne pourront plus accéder à leurs terres ni à leur lieu de travail, aux écoles, aux hôpitaux et aux autres services sociaux. La plupart des terres palestiniennes se trouvant du côté israélien du Mur sont des terres agricoles fertiles et on y trouve certains des puits les plus importants de la région. Le Mur est construit sur des terres palestiniennes expropriées en vertu d'ordonnances militaires, justifiées par des impératifs militaires. De nombreux arbres fruitiers et oliviers ont été arrachés lors de sa construction. L'ONG israélienne B'Tselem estime que cette séparation aura des conséquences négatives pour au moins 210 000 Palestiniens vivant dans 67 villages et villes.

10. Les Palestiniens, ne croyant pas aux déclarations des autorités israéliennes leur assurant qu'ils seront autorisés à utiliser les points de passage qui vont être aménagés, quittent les zones cernées par le Mur pour aller habiter en lieu sûr dans ce qui reste de la Palestine. Quelque 600 magasins et entreprises auraient déjà fermé à Kalkiliya en raison de la construction du Mur. Celui-ci va ainsi provoquer de nouvelles vagues de réfugiés ou de personnes déplacées.

11. Il est impossible de donner des renseignements complets concernant le Mur dans la mesure où son tracé définitif, toujours entouré de mystère, demeure incertain. Celui-ci est régulièrement modifié pour répondre aux demandes des colons et d'autres groupes politiques israéliens. Les autorités israéliennes ne font preuve d'aucune transparence au sujet du Mur et seul un cercle restreint de responsables militaires et politiques israéliens semble connaître son tracé définitif. On s'attend toutefois à ce qu'un autre mur de ce type soit édifié plus à l'Est, le long de la chaîne montagneuse située à l'Ouest de la vallée du Jourdain, une fois que la construction du Mur séparant Israël de la partie occidentale de la Cisjordanie sera achevée.

12. La construction du Mur doit être analysée à la lumière des activités de colonisation (examinées plus loin) et de l'annexion illégale de Jérusalem-Est. Les colonies de Jérusalem-Est et de la Rive occidentale sont les premières à tirer des avantages de cette mesure et on estime que près de la moitié des 400 000 colons vivant sur ces territoires se retrouveront du côté israélien du Mur. Il va sans dire qu'une telle situation semble inconcevable puisqu'il s'agit là de colonies illégales qui font précisément l'objet de négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. La construction du Mur sera très coûteuse pour Israël: on estime à 1,4 milliard de dollars des États-Unis le montant des dépenses engagées à cette fin. Ceci tend à confirmer le caractère permanent de cet ouvrage.

13. L'édification du Mur a de graves incidences sur les droits de l'homme. Elle a pour effet d'aggraver les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et de limiter l'accès de la population aux soins de santé et à l'éducation. En outre, elle se traduit par la saisie illégale de biens palestiniens. Plus grave encore, elle constitue une violation de deux des principes fondamentaux du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination.

14. Tout comme les colonies qu'elle vise à protéger, cette mesure a manifestement pour but de créer une situation de fait sur le terrain. Il n'existe peut-être pas d'acte d'annexion, comme ce fut le cas pour Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan. Pourtant l'effet est le même: il s'agit d'une annexion. En droit international, un autre terme est employé pour désigner ce type d'annexion, à savoir celui de conquête. La conquête, ou l'acquisition de territoire par la force, a été proscrite en vertu du Pacte Briand-Kellogg de 1928 et du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'acquisition de territoire par la force est interdite, qu'elle résulte d'une agression ou d'un acte de légitime défense. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe) dispose que «le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale». Cette interdiction a été confirmée par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les Accords d'Oslo, en vertu desquels le statut de la Rive occidentale et de Gaza ne peut pas être modifié tant que les négociations sur le statut permanent n'auront pas abouti³. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) dispose que les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne peuvent être privées du bénéfice de la Convention (...) «en raison de l'annexion de tout ou partie du territoire occupé» (art. 47).

15. Le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation des territoires palestiniens par la construction du Mur porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petit) sur lequel ce droit peut être exercé.

16. Le Rapporteur spécial considère qu'il est grand temps de dénoncer la construction du Mur en tant qu'acte illégal d'annexion, et ce dans les mêmes termes que ceux employés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 478 (1980) et 497 (1981), par lesquelles il déclarait que les mesures prises par Israël en vue d'annexer Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et ne devaient pas être reconnues par les États. L'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle le Mur représente uniquement une mesure de sécurité ne visant aucunement à modifier les frontières politiques n'est tout simplement pas étayée par les faits.

IV. Les restrictions à la liberté de circulation et la crise humanitaire

17. On a décrit dans les rapports précédents les sévères restrictions à la liberté de circulation imposées au peuple palestinien par la puissance occupante. Postes de contrôle, bouclages et couvre-feux sont des mots qui ne permettent pas de saisir toute l'énormité de ce qui se passe aujourd'hui sur la Rive occidentale et à Gaza. Un poste de contrôle n'est pas un simple avant-poste militaire établi sur une route pour vérifier les pièces d'identité des piétons et contrôler les véhicules qui cherchent à l'emprunter. Chaque jour, des milliers de Palestiniens doivent franchir ces points de passage pour se rendre à leur travail, à l'école, à l'hôpital ou pour rendre visite à leurs amis et aux membres de leur famille. Chaque jour, ils sont contraints d'y perdre des heures. Souvent, ils doivent quitter leur véhicule à un poste de contrôle puis marcher sur une route poussiéreuse jusqu'à un autre et y prendre un taxi pour rejoindre leur destination finale. Les récits de grossièretés, d'humiliations et de brutalités subies à ces postes de contrôle ne se comptent plus. Les ambulances sont souvent retardées et il arrive que des femmes y accouchent. Les postes de contrôle ne sont pas tant une mesure de sécurité visant à empêcher les auteurs d'attentats-suicide à la bombe d'entrer en Israël qu'une manière d'institutionnaliser l'humiliation infligée au peuple palestinien. De même, un couvre-feu ne consiste pas seulement à empêcher les gens de sortir de chez eux. Il s'agit de les assigner à domicile. Empêchés d'aller au travail, d'acheter de la nourriture, de se rendre dans les écoles et les hôpitaux ou d'inhumer leurs défunts, ils sont confinés chez eux tandis que les patrouilles des forces de défense israéliennes arpentent leurs rues. Les statistiques relatives aux postes de contrôle et aux couvre-feux ne peuvent donner une image exacte de l'infamie de cette situation. Grâce à des lois qui les empêchent de constater ce qui se passe, on cache malheureusement aux Israéliens ce que leur armée fait subir à leurs voisins subjugués. Le célèbre auteur palestinien Raja Shehadeh a décrit cette situation dans son récent livre intitulé *When the Bulbul Stops Singing: A Diary of Ramallah Under Siege*⁴: «Au cours de la première Intifada, il était encore possible pour les deux peuples de se rendre sur le territoire l'un de l'autre... Toutes sortes de relations se sont développées entre les gens des deux côtés du fossé qui les séparait. Cette fois, rien de tel n'a été possible. Hormis un petit nombre de journalistes israéliens déterminés, c'est à l'armée qu'a été confié le soin de présenter au peuple israélien la réalité des territoires occupés. En interdisant aux deux parties de se rendre sur le territoire l'une de l'autre, la diabolisation a pu se poursuivre sans que quiconque ne proteste.».

18. La tâche du Rapporteur spécial consiste à faire rapport sur les faits. Les couvre-feux se poursuivent, mais ne sont pas aussi stricts qu'en 2002. De novembre 2002 à avril 2003, 390 000 civils en moyenne ont été placés sous couvre-feu contre 520 000 au second semestre de 2002. Cependant, à Hébron, Djénine et dans certaines parties de Gaza, les couvre-feux ont fréquemment été plus stricts et plus longs en 2003.

19. On dénombre près de 300 postes de contrôle ou barrages routiers, dont environ 140 postes de contrôle tenus par les militaires. Fin juillet 2003, cependant, un certain nombre de barrages routiers ont été supprimés dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route. Les postes de contrôle sont de diverses natures: il peut s'agir de postes permanents, de postes mobiles, de barrages routiers automatiques, de murs de terre, de remblais, de blocs de béton, de portails métalliques ou de tranchées creusées autour de villages et de villes. Parfois, des chars ou des véhicules militaires servent de barrages routiers. Ces postes de contrôle ou barrages routiers, placés autour de chaque ville ou à chaque grand carrefour permettent de diviser intérieurement les territoires palestiniens occupés. Huit postes de contrôle commerciaux divisent la Rive occidentale en cantons distincts: Hébron, Bethléem, Jéricho, Ramallah, Naplouse, Tulkarem, Qalqiliya et Djénine. Chaque district est doté d'une entrée commerciale officielle. Les marchandises doivent être déchargées et transférées sur un autre véhicule, de l'autre côté du poste de contrôle (opération dénommée «transport consécutif»). Les postes de contrôle destinés aux gens ordinaires exigent parfois le même type de transfert consécutif. Ces postes divisent la Rive occidentale en une mosaïque de cantons: depuis mars 2002, des permis sont exigés pour se rendre d'un district dans un autre. Gaza est totalement isolée du reste de la Palestine. Elle aussi, toutefois, est divisée en trois cantons distincts par des postes de contrôle. Ces mesures n'ont pourtant pas empêché des militants de circuler entre différentes villes ou régions ou entre la Palestine et Israël. Elles n'ont pas pour objet de protéger les colonies de peuplements qui le sont déjà bien par les forces de défense israéliennes. En fait, les postes de contrôle internes servent à limiter les échanges commerciaux à l'intérieur des territoires palestiniens occupés et restreignent les possibilités de circulation de toute la population de village à village ou de ville à ville. Elles doivent donc être considérées comme une forme de châtement collectif. Dans un article publié dans *Ha'aretz* le 27 juillet 2003, le chroniqueur Gideon Levy a écrit que l'objet des postes de contrôle était de «rendre la vie des résidents locaux aussi misérable que possible». Il est regrettable que les représentants d'Israël qui se sont présentés devant le Comité des droits de l'homme les 24 et 25 juillet 2003 n'aient fait aucune tentative sérieuse pour aborder la question des points de contrôle. De fait, ils semblaient n'avoir aucune idée des difficultés et des humiliations que ceux-ci causaient.

20. Les postes de contrôle, bouclages et couvre-feux ont eu des incidences majeures sur l'économie palestinienne. Selon un rapport de la Banque mondiale daté de mai 2003, «L'essentiel des pertes économiques palestiniennes découle des bouclages et couvre-feux»⁵. Il en est résulté du chômage (on compte actuellement 40 % de chômeurs sur la Rive occidentale et à Gaza) et de la pauvreté (60 % de la population subsistent avec moins de 2 dollars É.-U. par jour; 2 millions d'habitants vivent dans la pauvreté et dépendent de l'aide alimentaire des institutions internationales). Les postes de contrôle et couvre-feux ont également entraîné une dégradation des normes sanitaires, découlant de l'impossibilité d'accéder aux hôpitaux et aux cliniques et d'exécuter les programmes de soins de santé (de procéder aux vaccinations, par exemple) ainsi que des traumatismes psychologiques induits par les conséquences physiques, économiques et sociales de l'occupation. Les postes de contrôle ont également eu pour conséquence l'impossibilité de se procurer des aliments nourrissants et de l'eau potable en

quantité suffisante. Les entraves au passage des ambulances demeurent un grave problème. L'année dernière, près de 60 ambulances par mois ont été retenues aux postes de contrôle et un quart d'entre elles se sont vu refuser l'autorisation de les franchir. En mars 2003, 15 ambulances ont essuyé des tirs. Les enfants souffrent énormément. Les écoles sont fermées dans les périodes de couvre-feux et aussi bien les enseignants que les enfants ont des difficultés pour se rendre dans les écoles à cause des postes de contrôle. Vingt-deux pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition grave ou chronique et l'érosion de la vie de famille se fait cruellement ressentir sur eux.

21. Une crise humanitaire sévit sur la Rive occidentale et à Gaza. Elle ne résulte pas d'une catastrophe naturelle. C'est une crise imposée par un État puissant à son voisin.

V. Pertes en vies humaines et meurtres de civils

22. Tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui du droit humanitaire, la protection de la vie humaine est un objectif primordial. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose: «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.». Tout en admettant que des combattants engagés dans des conflits armés puissent être exposés à des situations mettant leur vie en péril, le droit international humanitaire tente de limiter les dommages subis par les civils en exigeant que toutes les parties à un conflit respectent les principes de distinction et de proportionnalité. Selon le principe de distinction, codifié à l'article 48 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, «les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires». Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits (art. 51, par. 2). Selon le principe de proportionnalité, codifié au paragraphe 5 b) de l'article 51, sont interdites les attaques dirigées contre des objectifs militaires «dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles [ou] des dommages aux biens de caractère civil ... qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu».

Le fait que ces principes s'appliquent aux Israéliens comme aux Palestiniens a été confirmé par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève lorsque, dans une déclaration publiée le 5 décembre 2001, celles-ci ont invité les deux parties au conflit à:

« ... garantir le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil et distinguer en tout temps entre la population civile et les combattants, de même qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires».

23. Regrettablement, aucune des deux parties au conflit régional n'a respecté comme il convenait ces principes et le nombre de morts a continué d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, plus de 2 755 Palestiniens et plus de 830 Israéliens ont été tués; 28 000 Palestiniens et 5 600 Israéliens ont été blessés. La plupart étaient des civils. Cinq cent cinquante enfants ont été tués, dont 460 Palestiniens et 90 Israéliens. Le nombre d'enfants palestiniens tués, principalement au cours d'attaques aériennes et terrestres,

a augmenté en 2003. En Israël même, la plupart des décès ont été causés par des attentats-suicide à la bombe.

24. Les assassinats de militants palestiniens se sont multipliés. D'octobre 2000 à février 2003, les forces de défense israéliennes ont tué plus de 230 Palestiniens, dont 80 femmes, enfants et tiers innocents dans des opérations d'assassinat. Plus de 300 personnes ont été blessées dans ces opérations. Entre le 10 et le 14 juin 2003, les forces de défense israéliennes ont tué 27 Palestiniens et blessé des douzaines d'autres au cours d'une série d'assassinats extrajudiciaires exécutés par hélicoptère dans la bande de Gaza. Une tentative d'assassinat visant M. Abdel Aziz Al-Rantisi, un haut dirigeant politique du Hamas, a échoué mais 4 personnes ont été tuées et 35 blessées tandis que 29 appartements du voisinage étaient endommagés. Le 12 juin 2003, des hélicoptères des forces de défense israéliennes ont bombardé la voiture de Yasser Taha. Celui-ci a été tué sur le coup, de même que sa femme et sa jeune fille. En outre, 5 autres civils ont été tués dans cette attaque et 36 ont été blessés, dont 10 enfants.

25. En juin 2003, un certain nombre d'ONG ont engagé des procédures judiciaires dans le but de faire cesser les assassinats. L'affaire est encore pendante devant la Haute Cour de justice israélienne, qui n'a pas accédé à une demande d'interdiction provisoire de ces assassinats. Le juge Antonio Cassese, ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a présenté à la Cour une expertise dans laquelle il affirme que les assassinats de cette nature pourraient être considérés comme des crimes de guerre. Le meurtre de civils soupçonnés de terrorisme, avant même qu'aucune opération de belligérance directe les impliquant n'ait eu lieu, est selon lui profondément contraire au principe fondamental selon lequel les forces armées doivent distinguer entre les combattants et les civils. Il affirme en outre que les suspects devraient être arrêtés et jugés, ce qui est souvent possible étant donné qu'Israël contrôle les territoires palestiniens occupés.

26. Israël justifie sa politique et sa pratique d'assassinats en invoquant la légitime défense et soutient qu'il n'est pas possible d'arrêter et de juger les suspects, surtout lorsqu'ils se trouvent dans des régions contrôlées par l'Autorité palestinienne. Les éléments de preuve à ce sujet ne sont pas concluants, dans la mesure où il existe certainement des cas dans lesquels des arrestations auraient pu être effectuées compte tenu de la capacité qu'a Israël d'exercer son pouvoir juridictionnel dans les régions théoriquement contrôlées par l'Autorité palestinienne. Le fait qu'il n'ait pas été tenté d'effectuer ces arrestations donne inévitablement à penser qu'Israël manque de preuves pour traduire ces personnes en justice et préfère donc les éliminer arbitrairement.

27. Un autre exemple de recours à la violence aveugle est l'utilisation d'obus à fléchettes à Gaza. L'usage de ces armes antipersonnel dans une région aussi densément peuplée expose les civils à de grands dangers et fait fi de l'obligation de distinguer entre biens de caractère civil et objectifs militaires. Le 27 avril 2003, la Haute Cour de justice israélienne a refusé d'intervenir dans le choix des armes fait par l'armée parce que les fléchettes ne sont pas expressément interdites en droit international.

28. Le fait que les forces de défense israéliennes n'enquêtent pas sur les crimes commis par leurs membres dans les territoires palestiniens occupés est critiqué depuis longtemps. Cette critique a été confirmée en juin 2003, lorsque le Procureur général aux forces armées a déclaré

que seules 55 enquêtes sur des incidents de tirs avaient été ouvertes depuis le début de la deuxième Intifada, donnant lieu à six mises en accusation seulement⁶.

VI. Les détenus

29. À la date d'établissement du présent rapport, environ 6 000 Palestiniens se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens. Certains ont été jugés, d'autres pas. Parmi les détenus figurent 175 mineurs et 70 femmes. Près de 800 personnes sont en détention administrative, c'est-à-dire détenues sur ordonnance administrative et non dans le cadre d'une procédure judiciaire. La question des détenus est devenue un obstacle majeur pour la mise en œuvre de la feuille de route. Israël rechigne à libérer plus de 540 prisonniers, tandis que l'Autorité palestinienne exige qu'ils soient tous relâchés.

30. On a émis des plaintes alarmantes quant au traitement des détenus, qui sont appuyées à divers degrés par des organisations non gouvernementales respectables telles que le Comité public contre la torture en Israël, l'Organisation mondiale contre la torture, Défense des enfants-International (Section palestinienne), l'Association palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (LAW), Al-Haq et le Mandela Institute for Human Rights. Elles touchent tous les centres de détention et prisons et portent indifféremment sur les hommes, les femmes et les enfants incarcérés ou détenus administratifs. Elles comportent d'une part des allégations de surpeuplement, de conditions carcérales révoltantes et d'absence de soins médicaux appropriés et, d'autre part, de graves allégations de traitements inhumains et dégradants, parfois assimilables à la torture.

31. En 1999, la Haute Cour de justice israélienne a décidé que les diverses méthodes de torture employées par le Service général de sécurité, par exemple le fait de secouer violemment un détenu, de recouvrir sa tête d'un sac, de l'attacher à une petite chaise en position instable ou dans une position insupportable (*shabeh*), de le priver de sommeil et de l'entraver d'une manière douloureuse étaient, lorsqu'elles étaient appliquées cumulativement, illégales. Malgré cela, il existe de nombreuses preuves de ce que ces méthodes sont toujours employées au cours des interrogatoires d'adultes comme de mineurs. Dans une publication intitulée «Back to a Routine of Torture» couvrant la période allant de septembre 2001 à avril 2003, le Comité palestinien contre la torture a estimé qu'au cours du premier semestre 2003, «chaque mois, des centaines de Palestiniens avaient été soumis à une forme ou une autre de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Service général de sécurité et les organismes travaillant pour son compte... Les organismes qui sont supposés contrôler le Service général de sécurité et veiller à ce que les interrogatoires soient conduits de manière légale ne sont en réalité que des chambres d'enregistrement des décisions prises par le Service». Il est difficile de concilier ces allégations avec les assurances données par le représentant du Gouvernement israélien devant le Comité des droits de l'homme les 24 et 25 juillet 2003, selon lesquelles il avait été enquêté comme il convenait sur ces allégations, et soit celles-ci s'étaient révélées être dénuées de fondement, soit les pratiques incriminées s'étaient avérées nécessaires et justifiées.

32. Il est difficile pour le Rapporteur spécial d'évaluer les éléments de preuve de cette nature. Les allégations de torture et de traitements inhumains sont confirmées à divers degrés par des ONG fort respectables qui ont recueilli les déclarations d'anciens prisonniers et ont consulté des avocats travaillant à l'intérieur du système. De plus, l'impartialité des enquêtes effectuées par les autorités israéliennes sur ces plaintes est fortement mise en doute. Le Rapporteur spécial n'a pas

accès aux prisons et aux centres de détention israéliens et ne peut interroger les fonctionnaires qui pourraient l'aider à évaluer la validité des allégations concernant ce sujet. Il prie donc instamment les autorités israéliennes soit d'autoriser un comité international indépendant à enquêter sur ces plaintes, soit de conduire elles-mêmes une enquête judiciaire indépendante et approfondie sur ces allégations. Il a souvent été dit que le degré de civilisation d'un État peut être mesuré à la façon dont il traite ses détenus. À l'heure actuelle, Israël, qui se targue de la haute qualité de sa justice pénale à l'intérieur de ses frontières, court le risque de perdre sa bonne réputation en refusant systématiquement de répondre aux critiques concernant le traitement des prisonniers dans les territoires palestiniens occupés.

VII. Destructons de biens

33. Les destructions de biens dans les territoires palestiniens occupés se poursuivent sans interruption. Israël avance trois raisons principales pour détruire des habitations et des biens agricoles. Premièrement, il peut être nécessaire de détruire des maisons et de déblayer (de «raser» ou de «nettoyer») des terres agricoles pour des raisons de sécurité ou par nécessité militaire, pour empêcher que des bâtiments ou des arbres ne soient utilisés comme couverture par des militants résolus à attaquer des colonies de peuplement ou des positions des forces de défense israéliennes. C'est pourquoi de vastes zones tampons adjacentes aux colonies et aux routes utilisées par les colons ont été créées. Deuxièmement, les habitations des auteurs de crimes contre Israël sont détruites par punition (quoique le Gouvernement israélien préfère présenter cela comme une forme de dissuasion). Troisièmement, les maisons construites sans autorisation administrative, dans un système où il est rare d'accorder des permis, sont détruites pour faire respecter le régime administratif israélien. Ces trois raisons ont été invoquées par les autorités israéliennes pour détruire des milliers d'habitations et ravager de vastes superficies de terres agricoles fertiles.

34. La situation est particulièrement grave à Gaza. D'après le Commissaire général de l'UNRWA, «À la fin de mai 2003, 1 134 habitations au total avaient été démolies par les militaires israéliens dans la bande de Gaza, laissant près de 10 000 individus sans abri. Malheureusement, cette politique n'est pas près d'être abandonnée. Au cours des deux premières années de l'Intifada, le nombre moyen de maisons démolies à Gaza – rubrique statistique aussi déprimante que surréaliste – était de 32 par mois. Depuis le début de 2003, cette moyenne est passée à 72. Fait troublant, la publication de la feuille de route vers la paix n'a eu jusqu'à présent aucun impact»⁷. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'observer de ses propres yeux les ravages causés à Beit Hanoun, qu'il a visitée le 24 juin 2003. Certains quartiers de cette ville avaient été transformés en terrains vagues par suite de la destruction des maisons et des vergers. Il semble que cet acte de destruction à grande échelle ait été en partie une mesure punitive prise contre le voisinage après qu'un véhicule militaire israélien eut sauté sur une bombe d'accotement.

35. Les châtiments collectifs des Palestiniens sous forme de destruction de biens ont eu de graves conséquences pour le peuple palestinien et l'environnement. D'après Jeff Halper, Directeur du Comité israélien contre les démolitions de maisons, «le bulldozer est devenu tout autant un symbole de l'occupation israélienne que le fusil et le char».

VIII. Colonies de peuplement

36. La communauté internationale est unie dans son opposition aux colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Elle a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elles étaient contraires au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à la puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. La feuille de route énonce clairement que le démantèlement des colonies est une question importante pour le règlement du conflit israélo-palestinien.

37. On dénombre actuellement près de 200 colonies dans les territoires palestiniens occupés, abritant au total plus de 400 000 colons. Il y a sur la Rive occidentale plus de 120 colonies, peuplées de plus de 230 000 colons, et dans la bande de Gaza 16 colonies comptant 7 000 colons. Environ 180 000 colons vivent dans les quartiers de Jérusalem-Est. Les colonies sont souvent composées de villes et villages à part entière. Ainsi, Ma'aleh Adumim a une population de 28 000 colons. Les routes construites pour relier les colonies les unes avec les autres et permettre un accès à Israël ont également donné lieu à la confiscation de terres palestiniennes.

38. Israël a pris l'engagement ambigu de limiter la croissance des colonies à une «croissance naturelle» et de démanteler les «implantations non autorisées», c'est-à-dire les avant-postes et les extensions de colonies existantes non autorisées par la législation israélienne. Malgré cela, de nouvelles colonies sont en cours de construction ainsi que le Rapporteur spécial a pu le constater à plusieurs reprises, et les colonies existantes continuent de s'agrandir. La croissance de la population dans les colonies est trois fois supérieure à celle d'Israël. En 2002, la population des colonies israéliennes sur la Rive occidentale a augmenté de 5,7 %, contre 1,9 % en Israël⁸. Le Gouvernement israélien continue d'offrir des avantages financiers aux Israéliens qui s'installent dans les territoires palestiniens occupés et en 2003, Israël avait budgétisé 1,9 milliard de nouveaux shekels israéliens au bénéfice des colonies. On peut voir d'autres preuves de la détermination du Gouvernement israélien à pérenniser les colonies dans l'érection du Mur (voir le chapitre III), dans le déblayage permanent des terres palestiniennes à proximité des colonies pour des raisons de sécurité et dans l'allocation d'importantes ressources militaires aux fins de la protection des colonies. (Ainsi, par exemple, les 532 colons qui vivent au centre d'Hébron sont protégés par une centaine de soldats israéliens.)

39. Les colonies fragmentent le territoire palestinien et compromettent gravement les perspectives d'autodétermination des Palestiniens dans une unité territoriale viable. Dans une étude récente, *B'Tselem* estime que 41,9 % de la superficie totale des terres de la Rive occidentale se trouvent sous le contrôle effectif des colonies, notamment les zones viabilisées, les zones municipales non viabilisées et les réserves foncières.

40. La dure vérité est qu'il n'y a pas de «gel» de la construction ou de la croissance des colonies. De surcroît, le Gouvernement israélien ne prend aucune mesure pour inverser la tendance. D'après un sondage effectué par le groupe israélien «La paix maintenant» en juillet 2003, 74 % des colons présents dans les territoires palestiniens occupés seraient prêts à quitter leur maison en échange d'une indemnisation. Si le Gouvernement israélien désirait vraiment mettre un terme à la croissance des colonies, il pourrait envisager sérieusement de

budgétiser des fonds aux fins du rapatriement des colons et de leur indemnisation au lieu d'allouer des sommes considérables aux colonies et à la construction du Mur.

IX. Conclusion

41. L'occupation des territoires palestiniens continue de se traduire par de nombreuses violations des droits de l'homme, touchant tant les droits civils que les droits économiques et sociaux et le droit international humanitaire. Israël justifie ces actions en prétendant qu'elles sont nécessaires pour assurer sa propre sécurité nationale. Comme indiqué au début du présent rapport, la légalité de la réaction d'Israël doit être mesurée à l'aune du principe de proportionnalité. Le Rapporteur spécial a du mal à admettre que l'usage excessif de la force au mépris de la distinction entre civils et combattants, la création d'une crise humanitaire par les restrictions à la mobilité des biens et des personnes, les meurtres et traitements inhumains d'enfants, les destructions systématiques de biens et, à présent, l'expansion territoriale puissent être justifiés comme constituant une réponse proportionnée à la violence et aux menaces de violence auxquelles Israël est soumis. Comme on l'a souligné dans le présent rapport, la construction du Mur sur la Rive occidentale et l'expansion continue des colonies de peuplement qui, à première vue, tiennent plutôt de l'expansion territoriale, de l'annexion de fait ou de la conquête, remettent sérieusement en cause les protestations de bonne foi d'Israël lorsqu'il invoque la protection de sa sécurité.

Notes

¹ En Palestine, les termes «mur de l'apartheid» sont fréquemment employés pour le désigner. En réalité, cette métaphore historique est inexacte puisque aucun mur de ce type n'a jamais été érigé entre la population noire et la population blanche du temps de l'apartheid en Afrique du Sud.

² Contrôleur général, rapport d'audit sur la zone de démarcation, p. 35.

³ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 28 septembre 1995, chap. 5, art. XXXI, par. 7.

⁴ Également publié sous le titre *When the Birds stopped singing: Life in Ramallah Under Siege*.

⁵ *Twenty-seven Months – Intifadah, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment*, Bureau de la Banque mondiale pour la Rive occidentale et Gaza, Jérusalem, chap. 2, par. 2.5.

⁶ *B'Tselem Newspaper*, 29 juin 2003.

⁷ *International Herald Tribune*, 23 juin 2003.

⁸ *The Jerusalem Post*, 28 juillet 2003.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/6/Add.1
27 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les
territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967***

Additif

* Il est précisé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, que la soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

La situation dans le territoire palestinien occupé est caractérisée par des violations graves du droit international général, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Rien ne sert de faire croire qu'une solution au conflit dans la région peut être trouvée en faisant abstraction des normes du droit international. Une paix durable doit s'inscrire dans le cadre du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

Le terrorisme est une caractéristique constante du conflit dans le territoire palestinien occupé et en Israël. Tant des Palestiniens que des Israéliens sont responsables du climat de terreur dans lequel vivent les civils innocents. Des mesures doivent être prises pour empêcher le terrorisme, mais pas aux dépens des principes fondamentaux du droit. Le Mur qu'Israël est en train de construire, dans la mesure où il est édifié sur le territoire palestinien, ne saurait être assimilé à une réaction légitime ni proportionnée au terrorisme.

Le présent rapport est essentiellement consacré au Mur en Cisjordanie. Il ne faudrait pas pour autant négliger la situation à Gaza, où la mort et les destructions demeurent une réalité de tous les jours. Les démolitions de maisons se poursuivent sans répit et le nombre des personnes sans abri augmente régulièrement, en particulier dans le camp de réfugiés de Rafah. Par ailleurs, la population de Gaza subit régulièrement des incursions militaires qui font peu cas des vies civiles.

Le Mur édifié par Israël au nom de la sécurité pénètre en profondeur dans le territoire palestinien et a abouti à la création d'une zone située entre la Ligne verte (la frontière de fait entre Israël et la Palestine) et le Mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, zone qu'Israël a décrétée «fermée» à tous les Palestiniens. Les Palestiniens qui vivent, cultivent la terre, travaillent ou vont à l'école dans cette zone fermée doivent être porteurs de permis spéciaux délivrés par les autorités israéliennes. Tant la construction du Mur que le fonctionnement du système des permis qui permettent d'accéder à la «Zone fermée» située entre le Mur et la Ligne verte sont source de grandes difficultés pour les Palestiniens et constituent une violation des normes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La construction du Mur s'est traduite par la destruction à grande échelle de biens palestiniens. Des oliviers et des citronniers ont été arrachés et des terres agricoles ramenées à l'état de friches. Les saisies de terres pour l'édification du Mur ont été opérées hors toute procédure régulière. Les avis de saisie de terres sont signifiés de manière arbitraire et les propriétaires n'ont en l'occurrence aucune véritable voie de recours pour contester la saisie. Les passages par lesquels on peut franchir le Mur sont peu nombreux, si bien que les paysans qui obtiennent un permis pour cultiver leurs terres ont des difficultés à accéder à celles-ci.

Le système des permis qui permettent d'accéder à la Zone fermée est administré de manière arbitraire et humiliante. Les permis sont souvent refusés, même pour les propriétaires des terres et les résidents de la Zone fermée, ou alors ils sont accordés pour de courtes périodes seulement. Le refus d'accorder des permis à des paysans qui doivent cultiver leurs terres aboutit finalement à l'abandon et la détérioration de terres agricoles fertiles. Le système des permis complique aussi considérablement l'éducation, les soins de santé et la vie familiale. Ce système, qui soumet la liberté de circulation des Palestiniens aux caprices de la puissante occupante, est

source de colère, d'angoisse et d'humiliation pour la population. Il risque en fait d'avoir pour résultat d'accroître l'insécurité pour Israël et non le contraire.

Il existe un risque réel que les conditions de vie des habitants des villages situés dans la Zone fermée deviennent si intolérables qu'elles finissent par les contraindre à abandonner leurs foyers pour s'installer en Cisjordanie. Les paysans dont les terres se trouvent dans la Zone fermée risquent aussi d'abandonner leurs exploitations sous la pression de l'arbitraire du système des permis.

Les principaux bénéficiaires du Mur sont les colons: 54 colonies et 142 000 colons (soit 63 % du nombre total de colons de Cisjordanie) se retrouveront du côté israélien du Mur, avec la possibilité d'accéder à des terres appartenant à des Palestiniens qui, en revanche, ne pourront pas y accéder.

Le Mur aurait pu se justifier en tant que mesure de sécurité légitime destinée à empêcher d'éventuels kamikazes d'entrer en Israël si son tracé suivait la Ligne verte. Mais la manière dont il a été édifié – essentiellement sur le territoire palestinien – ne saurait être justifiée par des considérations de sécurité. Le fait que le Mur est construit de telle manière qu'il sépare les cultivateurs de leurs terres, isole les villages de l'emploi, des écoles et des soins de santé, crée une frontière de fait qui englobe les colons dans Israël et confirme l'annexion illégale de Jérusalem-Est donne à penser que le but premier du Mur est l'annexion, certes de facto, de terres supplémentaires à l'État d'Israël.

Le Mur viole l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et compromet gravement le droit à l'autodétermination du peuple palestinien en réduisant la taille du futur État palestinien. Qui plus est, il viole des normes importantes du droit international humanitaire qui interdisent l'annexion de territoires occupés, la création de colonies, la confiscation de terres privées et le transfert forcé de populations. Les normes relatives aux droits de l'homme sont également violées, en particulier celles qui affirment la liberté de circulation, le droit à une vie de famille et le droit à l'éducation et aux soins de santé.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	5
I. Terrorisme, sécurité et violation du droit international	4	6
II. La violation des droits de l’homme à Gaza	5 – 7	6
III. Le Mur (ou barrière) et le droit international	8 – 31	8
IV. Conclusions et recommandations	32	13

Introduction

1. Le présent document est un additif au rapport du Rapporteur spécial du 8 septembre 2003 (E/CN.4/2004/6).
2. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans le territoire palestinien occupé et en Israël du 8 au 15 février 2004. Il s'est entretenu avec des membres de l'Autorité palestinienne, d'autres interlocuteurs et organisations non gouvernementales palestiniens et israéliens, des organismes des Nations Unies et de simples Palestiniens, hommes, femmes et enfants, qui souffrent par suite de l'occupation israélienne. Cette visite était centrée sur les violations des droits de l'homme à Gaza et sur l'incidence sur les droits de l'homme de la construction du Mur, ou barrière*, dans le territoire palestinien, en Cisjordanie. À Gaza, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la ville de Gaza et dans le camp de réfugiés de Rafah, où il a examiné les dégâts causés aux maisons adjacentes au Mur construit par Israël le long de la frontière avec l'Égypte, et il s'est entretenu avec des enseignants et des enfants dans les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui ont souffert des incursions et bombardements de l'armée israélienne. En Cisjordanie, le Rapporteur spécial a visité plusieurs tronçons du Mur ou barrière et examiné ses répercussions sur les communautés touchées avec la population locale et les ONG qui s'emploient à surveiller cette situation. Les villes et villages ci-après situés le long du Mur ont été visités:

Région de Bethléem: Al Walaja, Beit Jala, Beit Sahur, Al Khas et Bethléem;

Jérusalem: Abou Dis, Al Eizariya;

Jérusalem-Nord-Est: Beit Surik, Biddu, Qatanna;

Région de Qalqiliya: Sanniriya, Beit Amin, Azzun Atma, Ras Atiya, Ras-A-Tira et Qalqiliya;

Région de Tulkarem: Far'un, Jubara, Al-Jarushiya, Attil, Zeita, Baqa Ash-Sharqiya et Tulkarem.

3. Le Rapporteur spécial a pour mandat d'enquêter sur «les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949» dans le territoire palestinien occupé (résolution 1993/2 de la Commission). À ce titre, le Rapporteur spécial est tenu de déterminer, à partir des éléments de preuve disponibles, si Israël a violé des principes fondamentaux du droit international, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et, dans l'affirmative, de le signaler à la Commission. D'aucuns suggèrent que des rapports de ce type n'aident pas le processus de paix au Moyen-Orient. Selon certains, les principales parties au conflit dans la région devraient régler leurs divergences et se mettre d'accord sur des questions tels les frontières, les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, le retour des réfugiés et l'accès aux lieux saints

* Les termes «mur» et «barrière» sont tous deux utilisés dans le présent rapport. «Mur» est le terme retenu dans la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2003.

sans les contraintes du droit international. Le Rapporteur spécial n'est pas de cet avis. Il existe des règles de droit international universellement admises qui interdisent l'acquisition de territoires par la force, la signature de traités sous la contrainte, les mauvais traitements infligés à la population civile de territoires occupés, l'installation d'une population occupante belligérante sur un territoire occupé et la violation des droits de l'homme. Il existe aussi toute une série de résolutions des Nations Unies qui appliquent ces règles au territoire palestinien occupé. Un accord de paix internationalement acceptable dans la région doit s'inscrire dans le cadre de ces règles et en respecter les limites. En signalant les violations de ces règles, le Rapporteur spécial favorise donc, et non pas entrave, le processus de paix.

I. TERRORISME, SÉCURITÉ ET VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL

4. Le terrorisme constitue, malheureusement, l'une des facettes du conflit dans la région. Les kamikazes palestiniens ont semé la mort et la désolation à l'intérieur d'Israël. Des civils israéliens innocents, qui se trouvaient dans des autobus ou des lieux publics, ont été tués ou blessés par des Palestiniens fanatiques prêts à semer la terreur dans tout Israël. Parallèlement, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont fait régner la terreur parmi les Palestiniens innocents par l'assassinat des militants dans les zones fortement peuplées, la destruction de maisons et les tirs aveugles sur des zones habitées, sans parler de l'intimidation et de l'humiliation méthodiques des civils aux postes de contrôle. Dans ce contexte de terreur et d'intimidation, aussi bien les Israéliens que les Palestiniens ont un désir compréhensible de sécurité. Mais l'instauration de la sécurité ne saurait se faire aux dépens des principes fondamentaux du droit international. Il y a des limites aux mesures qu'un État peut prendre pour assurer sa sécurité. Israël ne peut pas, en droit international, améliorer sa sécurité en confisquant les terres de son voisin et en soumettant celui-ci à un régime d'oppression dans lequel des droits humains fondamentaux sont violés. Le droit international autorise le recours à la force en situation de légitime défense, le renoncement à certains principes du droit humanitaire lorsque des impératifs militaires l'imposent et les dérogations à l'obligation de respecter certains droits de l'homme dans les situations d'urgence. Mais il s'agit alors de mesures exceptionnelles, bien encadrées par les principes de proportionnalité et de légitimité. De l'avis du Rapporteur spécial, bon nombre des mesures prises par Israël à l'encontre des Palestiniens sont très nettement disproportionnées par rapport aux dangers courus par Israël. Par ailleurs, il y a lieu de se poser la question de savoir si certaines des mesures prises par Israël et décrites dans le présent rapport procèdent essentiellement d'un souci de sécurité. L'un des objectifs des postes de contrôle semble être l'humiliation de la population palestinienne tandis que le Mur, lorsqu'il pénètre le territoire palestinien, semble viser essentiellement la confiscation de terres à des fins sans rapport avec la sécurité. Il s'agit là d'affaires sérieuses, mais dont l'examen fait nécessairement partie de toute évaluation du respect, ou du non-respect, du droit international par Israël. Partout dans le monde, dans l'après «11 septembre», des États exploitent, à leur profit, l'inquiétude internationale devant le terrorisme. Israël n'est pas une exception.

II. LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME À GAZA

5. La mort et les destructions demeurent le lot de Gaza. Pendant la visite du Rapporteur spécial, 15 Palestiniens, dont 3 civils, ont été tués et 62 autres blessés dans des accrochages avec les FDI. Les assassinats ciblés de militants dans des zones à forte densité de population sont menés sans grands égards pour les civils. De ce fait, des passants innocents, souvent des enfants,

sont tués ou blessés dans ces attaques. Sur les 95 personnes tuées ou blessées au cours de ces assassinats ciblés à Gaza depuis le 1^{er} janvier 2003, la plupart étaient des civils. Comme il a été signalé dans les rapports précédents, les assassinats ciblés sont illégaux et peuvent constituer des crimes de guerre. En outre, le principe de distinction, l'une des normes fondamentales du droit international humanitaire, oblige les États à distinguer à tout moment les civils des combattants dans leurs opérations militaires. Il arrive souvent que les FDI n'accordent pas l'attention voulue à ce principe et, qui plus est, dans la plupart des cas, n'ouvrent pas d'enquête lorsque des civils sont tués ou n'engagent pas de poursuites contre les auteurs de tels actes. Alors même que plus de 2 500 Palestiniens ont été tués par les FDI depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, en septembre 2000, 15 soldats seulement ont été poursuivis pour avoir tué ou gravement blessé des Palestiniens. Une telle impunité est très préoccupante dans un ordre international soucieux de faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux aient à rendre compte de leurs actes et que les commandants soient pénalement responsables des crimes commis par leurs troupes.

6. Les démolitions de maisons et les destructions d'autres biens se poursuivent sans relâche. Au total, 1 640 maisons ont été détruites ou ont subi des dégâts irréparables dans la bande de Gaza depuis 2000, mettant à la rue 2 705 familles, soit près de 15 000 personnes. Les FDI ont déployé une activité particulièrement intense s'agissant de la démolition de maisons à Rafah, le long de la frontière avec l'Égypte. Au total, 1 063 maisons ont été détruites ou ont subi des dommages irréparables depuis 2000, privant de toit 1 846 familles, soit près de 9 970 personnes. Depuis janvier 2003, les démolitions de maisons ont augmenté de manière spectaculaire. Au cours du seul mois d'octobre 2003, 198 maisons ont été détruites à Rafah. Ici comme ailleurs, l'argument des impératifs militaires et sécuritaires doit être examiné de très près. Un mur de métal et de béton haut de huit mètres parcourt la frontière avec l'Égypte et protège les patrouilles des FDI contre les tireurs isolés. Qu'il existe des tunnels entre le territoire égyptien et Rafah, nul ne peut le contester. Il est également indéniable que ces tunnels servent au trafic de marchandises et d'armes. Cela étant, la question est de savoir si une armée «high-tech» comme les FDI ne dispose pas des compétences voulues pour découvrir et détruire ces tunnels dans la zone non construite qui borde le Mur. Est-il vraiment nécessaire de détruire toujours plus de maisons à proximité du Mur frontalier sous le prétexte qu'il faut détruire les tunnels?

7. Durant son séjour à Rafah, le Rapporteur spécial a visité des écoles de l'UNRWA situées près de la zone dégagée proche du Mur frontalier. Dans une école, les enseignants ont évoqué des tirs aveugles en direction de l'école qui terrorisaient les enfants et perturbaient les activités scolaires. Les impacts de balles sur les murs de l'école confirmaient la véracité de ces déclarations. Dans une autre école, au cours d'une séance de soutien psychologique aux personnes traumatisées à laquelle assistait le Rapporteur spécial, des adolescentes en larmes ont évoqué les affres de l'occupation militaire: voisins victimes de tirs des FDI ou sauvagement attaqués par les chiens de l'armée; maisons détruites sans avertissement approprié; et le désir de mener une vie normale comme tous les enfants dans d'autres pays. Priver d'enfance les enfants est impardonnable, d'autant plus qu'il est impossible de concilier les sentiments de haine que l'on suscite ainsi dans la jeunesse palestinienne avec les préoccupations sécuritaires dont Israël fait la motivation de ses actes. Sous l'angle du droit international, il faut relever que les actes des FDI violent de nombreuses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

III. LE MUR (OU BARRIÈRE) ET LE DROIT INTERNATIONAL

8. Dans son rapport du 8 septembre 2003, le Rapporteur spécial décrit la nature du Mur. Parfois, il s'agit d'un mur de béton de huit mètres de haut, et d'autres fois d'une barrière de 60 à 100 mètres de large comportant des zones tampons protégées par des barbelés et des tranchées, avec des chemins de ronde des deux côtés d'une clôture électrifiée. Le premier tronçon du Mur, de 180 kilomètres de long, est achevé. On estime que lorsque l'ensemble du Mur sera achevé, celui-ci fera 687 kilomètres de long et s'enfoncera, en un point de son tracé, de près de 22 kilomètres à l'intérieur du territoire palestinien pour englober les colonies d'Ariel, Immanuel et Kedumim. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU estime, dans son rapport du 9 novembre 2003, que près de 680 000 personnes, soit 30 % de la population de la Cisjordanie, seront directement lésées par le Mur; 280 000 Palestiniens vivant dans 122 villes et villages seront enfermés dans la zone située entre le Mur et la ligne d'armistice de 1949 ou Ligne verte (la frontière de fait entre Israël et la Palestine) ou dans des enclaves complètement encerclées par le Mur, tandis que 400 000 autres Palestiniens vivant à l'est du Mur devront franchir celui-ci pour accéder à leurs champs ou leur emploi et à divers services. Selon d'autres études, le nombre des Palestiniens qui risquent de pâtir de la construction du Mur dépasserait les 860 000, c'est-à-dire près de 36 % de la population. Selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, 14,5 % des terres de la Cisjordanie (Jérusalem-Est non compris) seront situées entre le Mur et la Ligne verte. Les chiffres de ce type n'ont peut-être pas toute la précision voulue mais ils sont étayés par des études émanant de sources fiables, et il est intéressant de noter qu'il n'ont pas été sérieusement contestés par Israël.

9. Israël a qualifié la zone située entre le Mur et la Ligne verte de «Zone fermée», dans laquelle les Israéliens peuvent se déplacer librement mais pas les Palestiniens. Ainsi, plus de 13 500 Palestiniens qui vivent dans cette «Zone fermée» sont obligés d'avoir un permis pour vivre chez eux (voir Ordonnance relative aux règles de sécurité (Judée et Samarie) (n° 378) 5730-1970 [Déclaration concernant la fermeture d'une zone n° S/2/03 (zone de raccordement)]). De ce fait, vivre chez soi est devenu un privilège qu'il faut mériter pour les Palestiniens tandis que les Israéliens ont le droit de se déplacer librement dans cette zone. Il y a là à l'évidence une preuve supplémentaire qu'Israël a l'intention d'annexer ce territoire!

10. Les Palestiniens vivant en Cisjordanie mais dont les fermes se trouvent dans la «Zone fermée» ont besoin d'un permis pour traverser le Mur et se rendre dans cette zone, et il en va de même pour les autres habitants de la Cisjordanie qui veulent se rendre dans la zone pour des raisons personnelles ou humanitaires ou pour affaires. Pour compliquer encore plus les choses, le franchissement du Mur, ou barrière, aux postes de contrôle est administré de manière arbitraire, apparemment dans le but de faire pression sur les Palestiniens afin qu'ils quittent leurs maisons et se réinstallent de l'autre côté du Mur, créant ainsi une nouvelle génération de personnes déplacées.

11. La barrière a été, et continue d'être, édiflée sans aucun égard pour l'environnement: un beau paysage de collines et de vallées est balafré par cette large barrière. Des milliers d'oliviers et de citronniers ont été arrachés et des terres agricoles fertiles réduites à l'état de friches. Rien n'indique qu'Israël a procédé à une étude d'impact sur l'environnement avant de se lancer dans la construction du Mur.

12. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial qualifie la construction du Mur sur le territoire palestinien d'acte d'annexion de fait, en violation des normes fondamentales du droit international. La Cour internationale de Justice a été priée par l'Assemblée générale de donner un avis consultatif sur ce sujet et, au moment où le présent rapport a été rédigé, cela n'a pas encore été fait. Le Rapporteur spécial, quant à lui, n'a pas changé d'avis sur la question. Il est même conforté dans son point de vue par la visite qu'il a effectuée devant plusieurs tronçons du Mur à l'intérieur du territoire palestinien, dans la région de Qalqiliya/Tulkarem, qui ne sauraient s'expliquer par des raisons de sécurité.

13. L'essentiel du Mur est édifié sur le territoire palestinien. À l'intérieur du territoire palestinien, il serpente autour des villages, séparant ceux-ci et leurs habitants des terres agricoles. La sécurité aurait pu être obtenue tout aussi facilement, et probablement de manière plus efficace, en construisant le Mur à l'ouest, le long de la Ligne verte. On peut difficilement contester l'argument palestinien selon lequel le Mur a été édifié ainsi pour mettre les terres agricoles hors de portée des agriculteurs – et à portée de mains des habitants des colonies adjacentes. Israël veut manifestement les terres mais pas la population, d'où la construction du Mur autour des villages afin que les terres qui se trouvent sur sa face ouest aillent à Israël. Les enclaves situées dans la Zone fermée entre la Ligne verte et le Mur ne sauraient s'expliquer en termes de sécurité. Quel objectif de sécurité peut-on concevoir qui soit servi par l'enclave englobant le village de Ras-A-Tira? Ne peut-on plus facilement expliquer les enclaves de ce type par une volonté d'isoler les villages afin que leurs habitants se retirent du côté est du Mur, abandonnant de nouvelles terres vacantes à Israël? Et n'est-ce pas là aussi le sort réservé à des villages comme Jubara dans la Zone fermée? Comment peut-on justifier par des raisons de sécurité le Mur qui sépare les Palestiniens à Abu Dis, à Jérusalem? Si la finalité du Mur est d'empêcher les kamikazes palestiniens d'entrer en Israël, pourquoi celui-ci s'inquiète-t-il si peu du risque de sécurité posé par les milliers de Palestiniens qui se trouvent dans les villages situés du côté israélien du Mur (entre la Ligne verte et le Mur)? Le but n'est-il pas en définitive de les obliger à se réinstaller du côté cisjordanien du Mur? Voilà des questions auxquelles Israël doit apporter des réponses satisfaisantes s'il veut convaincre la communauté internationale qu'elle a affaire à une tentative menée de bonne foi par un État pour assurer la sécurité de sa population et non à une expansion territoriale par la force.

14. Israël prétend que les terres saisies pour la construction du Mur l'ont été selon une procédure régulière et que les intéressés ont été traités avec humanité, en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi des permis et l'accès aux écoles et aux services médicaux. Le Rapporteur spécial n'a trouvé aucune preuve de la véracité de ces affirmations.

15. Le motif avancé par Israël pour justifier la saisie de terres entre la Ligne verte et le Mur est celui de la sécurité. Dans de nombreux cas, la notification de la saisie de terres se limitait à un avis placé sous une pierre ou sur le tronc d'un arbre. Parfois, l'avis est rédigé en hébreu uniquement, sans traduction arabe. En théorie, il s'agit de saisies provisoires valables jusqu'au 31 décembre 2005 mais, selon toute probabilité, ces saisies seront prorogées. On a donc apparemment affaire à une confiscation constructive. Les propriétaires disposent d'un délai d'une semaine pour former un recours, ce qu'ils n'ont pas fait dans la plupart des cas, pour des raisons qui vont de la brièveté du délai au manque de fonds nécessaires pour engager convenablement une procédure d'appel et à une méfiance généralisée à l'égard du système judiciaire israélien résultant du peu de succès obtenu par les propriétaires fonciers palestiniens dans d'autres affaires de saisie de terres. Ce processus de saisie des terres comporte aussi un

volet destructeur. Des oliviers et des citronniers ont été arrachés – et parfois vendus en Israël! Le Rapporteur spécial a visité une zone près du Mur, à Al-Jarushiya, où 30 dunums d'oliviers avaient été détruits par erreur au cours de la construction du Mur.

16. Le Mur ne peut être franchi qu'à certains postes de contrôle. Ces postes ne sont pas nombreux – 31 seulement sur les premiers 180 km – et la plupart ne sont ouverts que pendant un laps de temps limité, seulement en journée. De ce fait, les agriculteurs doivent généralement parcourir de longues distances pour se rendre sur des terres qui sont adjacentes à leur domicile, mais de l'autre côté du Mur. Les élèves également doivent parcourir des distances considérables pour se rendre à l'école. Le fonctionnement de ces postes de contrôle relève de l'intimidation: les personnes qui veulent franchir la barrière sont minutieusement fouillées, sous la menace des armes. Cette situation est aggravée par l'arbitraire qui préside à l'ouverture des points de passage. En octobre 2003, les passages ont été fermés pendant plusieurs semaines à cause des fêtes juives. Qui plus est, les passages ne sont pas régulièrement ouverts aux heures prévues ni ne restent ouverts pendant toute la durée prévue.

17. Les agriculteurs que le Mur sépare de leurs terres doivent obtenir un permis pour cultiver celles-ci. Dans bien des cas ces permis sont refusés. Les motifs invoqués pour justifier ce refus sont:

a) L'impossibilité de prouver la propriété du bien – condition difficile à remplir dans un pays où les lois foncières sont archaïques et où les propriétaires lèguent souvent leurs terres à plusieurs garçons sans enregistrement formel des droits de propriété;

b) La sécurité – au sens très large que lui donnent les FDI pour exclure quiconque a des antécédents en la matière;

c) L'âge – dans la pratique, les vieux agriculteurs obtiennent un permis mais pas leurs enfants plus jeunes et valides, qui pourraient constituer un risque en matière de sécurité.

18. Les permis ne sont pas accordés aux personnes qui ne sont que locataires des terres. Ils ne sont pas accordés non plus aux travailleurs agricoles qui voudraient cultiver les terres ou ramasser les récoltes. Pour compliquer encore plus les choses, les permis sont parfois accordés pour de très courtes périodes, en principe de deux à six mois. Le Rapporteur spécial a rencontré un agriculteur qui, pour cultiver ses terres, a obtenu un permis de 12 jours. L'administration du système est très bureaucratique, les demandeurs étant tenus de prouver clairement leur résidence et leur statut de propriétaire des terres et de convaincre les FDI qu'ils ne constituent pas un risque en matière de sécurité. De ce fait, ne travaillent sur ces terres que les hommes jugés trop vieux pour poser un problème de sécurité ou des garçons détenteurs de permis pour se rendre à l'école dans la Zone fermée. Par ailleurs, les permis sont souvent refusés pour les véhicules lourds qui veulent franchir le Mur.

19. Le système des permis a déjà eu des effets désastreux sur l'agriculture en Palestine. Des citronniers sont en train de mourir faute d'irrigation. Dans le village de Jayyus, 90 % de la récolte de goyaves a été perdue et l'élevage de poulets n'existera bientôt plus dans la Zone fermée et les enclaves, compte tenu de l'impossibilité de se procurer l'alimentation pour volailles nécessaire. La productivité et la production agricoles sont en chute libre parce que de nombreux champs et vergers situés à l'ouest du Mur ne sont plus cultivés par leurs propriétaires qui vivent

à l'est du Mur. Cette baisse de la production vivrière dans le cœur agricole de la Palestine ne peut qu'avoir de sérieuses répercussions sur la situation du peuple palestinien.

20. Il arrive que des enfants soient obligés de traverser la barrière pour se rendre à l'école. À Azzun Atma, par exemple, l'école accueille 219 enfants, dont 80 vivent à Beit Amin, de l'autre côté du Mur. Le Rapporteur spécial a observé ces passages scolaires à Beit Amin/Azzun Atma, Ras Atiya/Ras-A-Tira et Jubara. La politique en matière de permis varie d'un point à l'autre. À certains points de passage, il y a une simple liste des noms des enfants, alors que dans d'autres, les enfants âgés de plus de 12 ans doivent avoir un permis. Il n'est pas rare que les enfants aient à attendre longtemps aux points de passage, sans abri contre la pluie. Des plaintes sérieuses ont été déposées qui font état de harcèlement d'enfants à ces points de passage. En observant le passage des écoliers au poste de Ras Atiya/Ras-A-Tira, le Rapporteur spécial a assisté à des scènes pénibles: il a vu de jeunes filles minutieusement fouillées par un soldat pendant qu'un autre les tenait en joue avec son arme. Les parents n'ont pas droit à un permis pour voir leurs enfants à l'école. (Est-ce que des parents israéliens toléreraient une telle pratique?). L'Université Al-Qods d'Abou Dis est aussi directement affectée par le Mur. Les étudiants seront obligés de parcourir des distances considérables pour se rendre au campus, lequel, géographiquement, n'est pas très éloigné de chez eux.

21. Il n'y a pas d'hôpitaux dans les zones fermées. Pour se rendre dans un hôpital, les habitants de ces zones doivent donc traverser la barrière à un poste de contrôle. Il en résulte forcément des retards en cas d'urgence et l'on signale déjà des cas de personnes qui sont mortes avant d'arriver à l'hôpital. Abou Dis offre un parfait exemple de ce changement des possibilités d'accès à l'hospitalisation. Avant la construction du Mur, les habitants d'Abou Dis pouvaient se faire soigner dans un hôpital de Jérusalem. Désormais, ils doivent se rendre à Bethléem, soit un trajet de deux heures environ, sur une route en mauvais état et en passant par plusieurs points de contrôle. Il existe certes des centres de soins de santé primaires éparpillés entre le Mur et la Ligne verte mais ils ne comportent pas de services d'ophtalmologie, de gynécologie, de dermatologie, de pédiatrie ou de soins aux diabétiques. Bon nombre de ces centres ne fournissent pas de médicaments et l'accès à une pharmacie n'est pas toujours facile. Par ailleurs, de nombreux médecins ne vivent pas dans le village où se trouve leur dispensaire et ils sont donc confrontés aux problèmes habituels d'accès à celui-ci.

22. La vie de famille est une autre victime du Mur. À l'intérieur de la Zone fermée, les permis de résidence ne sont pas accordés à tous les membres d'une même famille. Dans certaines localités, à Jérusalem par exemple, les deux membres d'un couple marié n'ont pas nécessairement les mêmes documents d'identité. Il arrive que le mari ait un document d'identité de la Cisjordanie et l'épouse un document d'identité de Jérusalem. Ces couples devront soit déménager en Cisjordanie, soit prendre le risque d'une séparation. La qualité de la vie de famille pâtit en outre de la longueur indue des trajets qui mènent aux postes de contrôle par lesquels il faut passer pour se rendre à son travail ou son école. Pour rendre visite à des proches qui habitent de l'autre côté du Mur, il faut se soumettre aux habituels aléas du système des permis.

23. Le système des permis qui régit les déplacements entre le Mur et la Ligne verte et l'entrée dans la Zone fermée est intrinsèquement injuste et administrativement arbitraire. Il existe différents types de permis (dans un article du *Haaretz* daté du 13 février 2004, Lily Galili recense 11 types différents de permis pour les personnes qui souhaitent se rendre en visite dans la Zone fermée!). Lorsqu'ils sont accordés, les permis sont généralement valables pour

une courte période et doivent être régulièrement renouvelés, avec toutes les difficultés bureaucratiques que cela comporte. Souvent le permis est refusé, sans raison ou, du moins, sans raison valable apparente. La liberté de circulation des Palestiniens est donc soumise au bon vouloir de la Puissance occupante. Le caractère incertain et imprévisible du système des permis est source de colère, d'angoisse et d'humiliation.

24. Le Mur aggrave la crise humanitaire qui est déjà d'une grande acuité en Cisjordanie à cause des couvre-feux, des bouclages et des postes de contrôle. Qalqiliya et Tulkarem ne sont plus que des villes fantômes: leur isolement de la Cisjordanie y a ruiné le commerce et les cultivateurs des zones environnantes n'arrivent plus à commercialiser leurs récoltes. Près de 600 boutiques auraient fermé à Qalqiliya et le nombre des personnes qui ont quitté cette zone est estimé à 6 000.

25. Pour l'instant les personnes affectées par le Mur sont déterminées à rester sur place mais le risque est réel que les habitants de villages situés dans la Zone fermée, et ceux qui se trouvent près du Mur et ont été séparés de leurs terres, finiront par s'avouer vaincus et passent à l'est, pour ne pas étouffer sous le système des permis, les intimidations et l'isolement. Les Palestiniens de Jérusalem risquent un sort similaire. À Abou Dis, le Mur a déjà entraîné une dépréciation de 60 % des biens aussi bien des habitants que des commerçants, qui envisagent désormais de partir. C'est ce type de transfert «volontaire» de population qui constitue selon les Palestiniens l'objectif principal du Mur.

26. Les bénéficiaires directs du Mur sont les colons: 54 colonies abritant 142 000 colons (soit 63 % du nombre total de colons de Cisjordanie) se retrouveront du côté israélien du Mur, avec la perspective d'accéder à de nouvelles terres séparées de leurs propriétaires palestiniens et, le moment venu, de se les approprier. Le discours du «gel des colonies» n'a plus aucun sens et les colonies sont libres de s'élargir, aussi bien par la construction de nouveaux bâtiments que par l'adjonction de zones déclarées de sécurité. Les colonies sont peut-être illégales au sens du paragraphe 6 de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, mais le Mur leur a conféré une reconnaissance et un statut nouveaux en droit israélien. Il importe toutefois de souligner qu'étant donné le caractère illégal des colonies, la pénétration du Mur en territoire palestinien ne saurait être justifiée en tant que mesure légale ou légitime de protection de ces colonies. Ceci vaut également pour la construction du Mur à l'intérieur de la partie annexée illégalement de Jérusalem-Est.

27. Le Rapporteur spécial est bien obligé de conclure, compte tenu des éléments de preuve mis à sa disposition et ayant pu procéder à une inspection sur place, que le Mur ne sert aucune fin de sécurité légitime lorsqu'il empiète sur des terres palestiniennes. Cette pénétration semble, au contraire, destinée à étendre le territoire israélien et à incorporer des colonies illégales à Israël. Il doit donc être considéré comme un instrument d'annexion en violation du droit international. Comme on l'a vu plus haut, le Mur a de graves répercussions sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'on ne peut, dans les limites du présent rapport, décrire dans le détail les normes violées et l'on ne trouvera donc ci-après qu'une descriptions des violations les plus flagrantes.

28. *Droit international général.* Comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer dans son rapport du 8 septembre 2003, la construction du Mur constitue une annexion de fait du territoire palestinien par la force et, par conséquent, viole l'interdiction de l'acquisition

de territoires par la force inscrite dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970 concernant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (voir également E/CN.4/2004/6, par. 14).

29. *Droit international humanitaire.* Le Mur viole, directement ou indirectement, un certain nombre de principes importants du droit international humanitaire. Il s'agit, notamment, de l'interdiction de l'annexion de territoires occupés (quatrième Convention de Genève, art. 47), des colonies (ibid., par. 6 de l'article 49), de la confiscation de biens privés (Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 23 g) et 46), des transferts massifs par la force des populations de territoires occupés (quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 1) et de la destruction de biens privés lorsque celle-ci n'est pas «rendue absolument nécessaire par des opérations militaires» (ibid., art. 53). La construction du Mur aboutit aussi au fait qu'Israël ne facilite pas l'éducation des enfants et n'assure pas à la population occupée une alimentation et des médicaments en quantités suffisantes, ce qui constitue une violation des articles 50 et 55 de la quatrième Convention de Genève.

30. *Droit international relatif aux droits de l'homme.* Un certain nombre de droits humains fondamentaux sont violés par suite de la construction du Mur. Il s'agit, notamment, de la liberté de circulation et des droits à une vie de famille, à un travail, à la santé, à un niveau de vie suffisant, notamment en matière d'alimentation, d'habillement et de logement et à l'éducation. L'interdiction de la discrimination énoncée dans bon nombre de conventions internationales est clairement violée dans la Zone fermée, à l'intérieur de laquelle les Palestiniens sont tenus d'avoir un permis mais pas les Israéliens.

31. *Autodétermination.* Comme il est dit dans le rapport du 8 septembre 2003, le Mur entrave l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination dans la mesure où il réduit notablement la taille de l'unité territoriale à l'intérieur de laquelle le droit à l'autodétermination doit être exercé (E/CN.4/2004/6, par. 15).

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

32. Le présent additif au rapport du 8 septembre 2003 (E/CN.4/2004/6) et ledit rapport lui-même recensent un certain nombre de violations graves du droit international interdisant l'acquisition de territoires par la force, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. La réaction qui convient de la part des États face à ces violations du droit international est la non-reconnaissance expresse de l'acquisition de territoires par la force par le biais du Mur et la condamnation de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui en découlent. Il est recommandé à la Commission de demander aux États de prendre une telle mesure. Il est également recommandé à la Commission d'établir une présence plus solide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région. Il conviendrait à cette fin d'étoffer le mandat du Haut-Commissariat dans la région en ajoutant à l'assistance technique la surveillance des violations des droits de l'homme.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/10/Add.2
31 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit à l'alimentation

Rapport du Rapporteur spécial, M. Jean Ziegler

Additif

Mission dans les territoires palestiniens occupés*

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue où il a été présenté et en arabe uniquement.

Résumé

Les territoires palestiniens occupés sont au bord d'une catastrophe humanitaire due largement aux mesures de sécurité extrêmement dures imposées par les forces d'occupation israéliennes depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, en septembre 2000.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a effectué une mission dans les territoires palestiniens occupés du 3 au 12 juillet 2003, conformément à son mandat et face aux nombreuses préoccupations suscitées par une crise humanitaire naissante. De nombreux rapports récents de l'Organisation des Nations Unies ont mis en lumière cette crise grandissante, notamment des rapports de la Banque mondiale, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et aussi de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien dont la mission dans les territoires palestiniens occupés, effectuée en août 2002, avait pour but d'obtenir d'Israël des engagements précis de faciliter l'accès de l'aide humanitaire aux Palestiniens, s'agissant en particulier des aliments et de l'eau.

Le Rapporteur spécial exprime sa compassion et sa sympathie profondes tant pour les Israéliens que les Palestiniens qui vivent une horrible tragédie, mais ne peut ignorer la terrible situation de malnutrition créée aujourd'hui dans les territoires palestiniens occupés.

D'après une étude financée par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), «les territoires palestiniens, en particulier la bande de Gaza, sont menacés par une situation d'urgence humanitaire liée à la malnutrition». Le rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général annonce également une crise humanitaire. Plus de 22 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffrent maintenant de malnutrition et 15,6 % d'anémie aiguë, dont beaucoup garderont des séquelles permanentes touchant leur développement physique et mental. Plus de la moitié des familles palestiniennes ne mangent qu'une fois par jour. La Banque mondiale indique que la consommation alimentaire a diminué de plus de 25 % par habitant. Des pénuries alimentaires, notamment en sources de protéines, ont été largement signalées. La Banque mondiale a également annoncé une crise économique dans les territoires palestiniens occupés. L'économie, autrefois prospère, s'est quasiment effondrée et le nombre de personnes extrêmement pauvres a triplé depuis septembre 2000. Environ 60 % des Palestiniens vivent aujourd'hui dans la grande pauvreté (75 % à Gaza et 50 % sur la Rive occidentale). Même lorsque des aliments sont disponibles, de nombreux Palestiniens n'ont pas les moyens d'en acheter à cause de la montée rapide du chômage. Plus de 50 % des Palestiniens dépendent totalement de l'aide alimentaire alors que l'aide humanitaire est soumise fréquemment à des restrictions d'accès.

Le Rapporteur spécial a constaté que le Gouvernement israélien, qui est pourtant tenu juridiquement, en vertu du droit international et en tant que puissance occupant les territoires d'assurer le respect du droit à l'alimentation de la population civile palestinienne, n'assume pas cette responsabilité. Des mesures de sécurité, notamment des couvre-feux, des barrages routiers, des systèmes de permis et des postes de contrôle sécuritaire, restreignent rigoureusement la circulation des personnes et les échanges économiques, empêchant l'accès physique et

économique aux aliments et à l'eau et causant un naufrage économique. La confiscation et la destruction continues des ressources en terres et en eau palestiniennes réduisent également la capacité des Palestiniens de se nourrir et contribuent à la dépossession progressive du peuple palestinien. La construction de la clôture de sécurité du mur d'apartheid à travers des terres palestiniennes constitue également une menace pour le droit à l'alimentation de milliers de Palestiniens, car elle entraîne que de nombreux Palestiniens sont séparés de leurs terres ou emprisonnés dans les sinuosités de la clôture/du mur ou dans la zone militaire fermée longeant la clôture/le mur.

Le Rapporteur spécial ne met pas en cause les besoins de sécurité d'Israël et comprend les risques quotidiens auxquels sont exposés les citoyens israéliens. Toutefois, il est d'avis que les mesures de sécurité qui sont mises en œuvre sont totalement démesurées et contre-productives car elles causent la faim et la malnutrition parmi les civils palestiniens, notamment les femmes et enfants innocents, d'une manière qui représente une punition collective de la société palestinienne. Le droit international interdit de punir toute une population pour les actes de quelques-uns de ses membres. En outre, le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les confiscations systématiques de terres qui, selon nombre d'intellectuels israéliens et palestiniens et d'organisations non gouvernementales, sont inspirées par une stratégie sous-jacente de «bantoustanisation». La construction de la clôture de sécurité/du mur d'apartheid est considérée par nombre de personnes comme une manifestation concrète de cette stratégie qui, en divisant les territoires palestiniens occupés en cinq unités territoriales à peine contiguës et dépourvues de frontières internationales, menace l'existence potentielle d'un futur État palestinien viable et doté d'une économie opérationnelle, qui soit en mesure de réaliser le droit à l'alimentation de sa propre population.

Il est recommandé au Gouvernement israélien d'améliorer l'accès des secours humanitaires, de prendre des mesures immédiates pour inverser la crise humanitaire, de lever les barrages mis en place dans les territoires et de mettre un terme à la confiscation et à la destruction disproportionnées de terres, de ressources en eau et d'autres ressources palestiniennes. Le Gouvernement israélien devrait arrêter le programme de «bantoustanisation», cesser la construction de la clôture/du mur et améliorer le respect du droit à l'alimentation conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il convient de réfléchir sérieusement à la viabilité d'un futur État palestinien doté de moyens durables d'accès à ses propres ressources de nourriture et d'eau et de contrôle de ces ressources. Enfin, comme l'a affirmé Ilan Pappé, de l'Institut de recherche pour la paix, «Il reste cette vérité, aussi lassante et rebattue soit-elle, que les actes de violence de toutes sortes (y compris la violence aveugle à l'encontre d'innocents) ne finiront qu'avec la fin de l'Occupation».

Annex

**Report of the Special Rapporteur on the right to
food, Jean Ziegler, on his mission to THE OCCUPIED
PALESTINIAN TERRITORIES (3-12 JULY 2003)**

CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 7	5
I. MALNUTRITION AND FOOD INSECURITY IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES	8 - 20	7
A. On the verge of humanitarian catastrophe	8 - 10	7
B. Causes of the food crisis	11 - 20	7
II. LEGAL FRAMEWORK GOVERNING THE RIGHT TO FOOD IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES	21 - 37	10
A. International law status of the Occupied Palestinian Territories	22 - 25	10
B. Obligations of the Government of Israel	26 - 31	11
C. Obligations of the Palestinian Authority	32 - 33	12
D. Other key laws and institutions	34 - 37	13
III. MAIN FINDINGS AND CONCERNS.....	38 - 56	14
A. The humanitarian crisis	38 - 39	14
B. Violations of the right to food	40 - 56	14
IV. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	57 - 65	18

Introduction

1. The Special Rapporteur carried out a mission to the Occupied Palestinian Territories (OPT) from 3 to 12 July 2003. The mission was welcomed by the Government of Israel in a letter dated 23 May 2003. The mission was carried out during a moment of hope when negotiations for the “road map” were making progress and the ceasefire was holding. The road map process, an outline for peace in which the United Nations has played a vital role as a participant in the Quartet, holds the promise of bringing an end to the terrible suffering of both Israelis and Palestinians. The Special Rapporteur expresses his deep sympathy and compassion for all those killed and injured in the current violence. Both the Palestinian and the Israeli populations are living through a horrifying tragedy. Israelis live under the threat of suicide attacks by Palestinian bombers. Palestinians also live in fear as women and children are often killed in their homes or in crowded streets by Israeli military operations targeting Palestinian leaders. Since the start of the second intifada in September 2000, 820 Israelis and 2,518 Palestinians have been killed, many of them innocent women and children.¹ Thousands of Israeli and Palestinian civilians have been severely injured.

2. This mission was undertaken in accordance with the mandate of the Special Rapporteur and in response to the emergence of a humanitarian crisis in the OPT. The objectives of the mission were to gain a greater understanding of the reasons for the emerging food crisis in the Territories, a crisis which seems absurd in a land so fertile. The mission aimed to examine the malnutrition amongst the Palestinians from the perspective of the right to food. It was not within the mandate of the mission to examine malnutrition in Israel, as while malnutrition does exist amongst the poorest Israelis, it is not currently at crisis levels.²

3. The Special Rapporteur was received by officials of the Government of Israel in Tel Aviv and Jerusalem. He met with the Deputy Director-General of the Ministry for Foreign Affairs and with officials from the Ministry of Defence, including the Deputy Coordinator of Civil Activities in the Gaza Strip and the West Bank, Mr. Camil Abu Rukun. He also met with Mr. Yossef C. Dreizin, Director of the Water Planning Division of the Water Commission. The Special Rapporteur also had the opportunity to meet distinguished opposition party leaders in the Israeli parliament. However, while granted these meetings, the Special Rapporteur was not granted free movement in the West Bank and Gaza Strip and was frequently held up at military checkpoints, despite advance coordination of all travel. At a checkpoint in Qualqilya, an Israeli soldier deliberately took aim with his weapon at very short range at the Special Rapporteur’s vehicle. Fortunately, the soldier did not fire his weapon, but the Special Rapporteur would note that these types of incidents are occurring far too frequently.

4. The Special Rapporteur was received by the Palestinian National Authority in the West Bank and the Gaza Strip, including the Chairman of the Palestinian National Authority, Yasir Arafat, and Chief Palestinian Negotiator, Saeb Erekat, as well as the Ministers of Health, Housing and Agriculture. He also met with representatives from the Ministry of Labour, the Palestinian Water Authority and the Negotiation Unit of the Palestine Liberation Organization and with distinguished members of the Palestinian Legislative Council. The mission also met with Dr. Said Zeidani, Director of the Palestinian Independent Commission for Citizens’ Rights. In the different areas of the West Bank and the Gaza Strip, the mission met with local authority leaders, village and town mayors, unionists and academics.

5. In Jerusalem, he greatly appreciated meetings with senior representatives of the Office of the United Nations Special Coordinator in the Occupied Territories (UNSCO), the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), the World Food Programme (WFP), the United Nations Development Programme (UNDP), the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), the United Nations Children's Fund (UNICEF), the United Nations Fund for Population Activities (UNFPA), the United Nations Security Coordinator (UNSECOORD) and the World Bank, and thanks UNRWA Commissioner General Peter Hansen for meeting with him in Geneva. He expresses his appreciation to these agencies for their cooperation, and to the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) particularly its field office, for its efficiency and competence in supporting his mission. The Special Rapporteur also appreciated meeting Dr. Ernst Iten, Ambassador of Switzerland in Tel Aviv, and Mr. Jean Jacques Joris, representative of Switzerland to the Palestinian Authority.

6. The Special Rapporteur also appreciated his meetings with international, Israeli and Palestinian non-governmental organizations in Tel Aviv, Jerusalem, the West Bank and the Gaza Strip. He extends his appreciation to Mr. Michel Dufour, chief delegate of the International Committee of the Red Cross (ICRC), and commends the courageous work of all organizations working to promote human rights. He met with international organizations, including Action Against Hunger, Oxfam, Care International, Save the Children, Terre des Hommes, Physicians for Human Rights and Habitat International Coalition, working to relieve the crisis in the OPT. He also met with Israeli and Palestinian organizations, including B'Tselem, Rabbis for Human Rights, the Mandela Institute, LAW, the Public Committee against Torture, the Palestinian Hydrology Group, the Palestinian Agricultural Relief Committees and the Applied Research Institute-Jerusalem. He also met with important intellectuals, including Mr. Michael Warshawski of the Alternative Information Centre. It is these non-governmental organizations that bring hope, as it is mainly through their work that vital bridges are being built between Israelis and Palestinians.

7. The mission team travelled in the West Bank and the Gaza Strip, the territories that together make up the OPT, occupied and under Israeli military administration since 1967. They have an area of around 5,800 km² in which more than 3.5 million Palestinians live. The Gaza Strip is one of the most crowded places on earth with one of the highest population densities: 1.3 million people in an area of 360 km², 83 per cent of whom live in refugee camps. The mission travelled in the Gaza strip, visiting Beit Hanoun, Jabalia, Khan Younis and the border areas of Rafah. The mission also travelled widely in the West Bank, visiting, among other places, Jerusalem, Bethlehem, Ramallah, Jericho, Qalquilya and Tulkarem, where the huge fence/wall (called the "security fence" by the Israelis and the "apartheid wall" by the Israeli opposition and Palestinian activists), is currently being built. The mission also visited Meggido prison, an Israeli institution holding Palestinian detainees, and a Palestinian prison holding Palestinian detainees in Jericho. During these trips, the Special Rapporteur had the opportunity to speak with a wide variety of Palestinian men and women, including Palestinian farmers, merchants, and academics.

I. MALNUTRITION AND FOOD INSECURITY IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES

A. On the verge of humanitarian catastrophe

8. The OPT is on the verge of humanitarian catastrophe, as the result of extremely harsh military measures that the occupying Israeli military forces have imposed in response to the outbreak of the second intifada in September 2000.

9. Malnutrition levels amongst Palestinians have increased rapidly since September 2000. A study by John Hopkins University/Al-Quds University, funded by the United States Agency for International Development (USAID), reports that “the Palestinian Territories, and especially the Gaza Strip, face a distinct humanitarian emergency in regard to acute moderate and severe malnutrition”.³ The report of the Personal Humanitarian Envoy of the Secretary-General, Catherine Bertini (2002) also regards the increase in malnutrition as an indicator of a growing humanitarian crisis.⁴ Over 22 per cent of children under 5 were suffering from malnutrition (9.3 per cent suffering from acute malnutrition and 13.2 per cent suffering from chronic malnutrition) in 2002.⁵ Around 15.6 per cent of children under 5 suffered from acute anaemia,⁶ which for many will have permanent negative effects on their physical and mental development. Severe malnutrition reported in Gaza is now equivalent to levels found in poor sub-Saharan countries, an absurd situation as Palestine was formerly a middle-income economy. Food consumption has fallen by 25-30 per cent per capita. This has been attributed largely to job losses (65 per cent) and curfews (33 per cent).⁷ Food shortages, particularly of proteins, have been widely reported.⁸ More than half of Palestinian households now eat only once per day.⁹ Many Palestinians who the Special Rapporteur met spoke of trying to subsist on little more than bread and tea.

10. A 2003 World Bank report points to economic crisis in the OPT.¹⁰ The economy has almost collapsed and the numbers of the extreme poor have tripled. Around 60 per cent of Palestinians now live in acute poverty (75 per cent in Gaza and 50 per cent in the West Bank). Gross national income per capita has fallen to nearly half of what it was two years ago.¹¹ Even when food is available, many Palestinians cannot afford to buy it. Around 50 per cent of Palestinians have been forced into debt to buy food¹² and over 50 per cent of Palestinians are now completely dependent on food aid, yet humanitarian access remains problematic.

B. Causes of the food crisis

1. Closures and movement restrictions

11. An unprecedented level of restrictions on the movements of Palestinians inside the Occupied Territories is depriving Palestinians not only of their freedom of movement, but also of their right to food. The extensive imposition of curfews, road closures, permit systems, security checkpoints and “back-to-back” truck off-loading systems, which require that most trucks be off-loaded on one side of a checkpoint and reloaded onto another truck on the other side, imposed by the occupying military forces are producing the humanitarian crisis. The USAID-funded study argues that “The onset of the Intifada in September 2000 and the subsequent Israeli military incursions, closure and curfews have devastated the Palestinian economy and undermined those systems the Palestinian civilian population relies on for basic

needs, including food and health”.¹³ The World Bank agrees that “the proximate cause of the Palestinian economic crisis is closure”.¹⁴ Restrictions on movement mean that many Palestinians cannot feed themselves: they cannot go to work, go to harvest their fields or go to buy food. For many Palestinians, the inability to feed their families is leading to a loss of human dignity, often heightened by bullying and humiliation at checkpoints.¹⁵

12. Closures prevent movement between the Palestinian areas and Israel, but also within the OPT. Roads are arbitrarily closed between nearly every village and town in the OPT, using checkpoints manned by soldiers or by physical barriers such as concrete blocks and deep trenches. Journeys that would have taken a few minutes now take several hours or days. The Special Rapporteur saw that it is sometimes possible, in going from one place to another, to take a long way around through mountains if one is fit and able to walk, but not if one is old, weak, hungry or sick. The movement of goods is controlled by the back-to-back off-loading system. With numerous checkpoints, this dramatically increases the cost of transporting food and agricultural produce.¹⁶ Permission to cross at checkpoints for agricultural produce and other food can be refused for days without explanation. At various checkpoints in the West Bank, the Special Rapporteur saw truckloads of fruit and vegetables rotting under the sun.

13. Every Palestinian has to have a permit to travel any long distance or to work in Israel. At the outbreak of the intifada, permits were revoked and more than 100,000 Palestinians lost jobs in Israel, severely affecting economic access to food. The Government of Israel has taken steps to reissue 32,000 permits, but movement restrictions make it difficult for Palestinians even when they have permits.¹⁷ Palestinians are required to apply for permits to travel from one West Bank town to another, but permits are frequently refused without explanation, making it difficult to find work even in the OPT.¹⁸ Curfews, sometimes imposed for days at a time, have kept populations of whole towns inside their homes under virtual house arrest.¹⁹ These measures make life unbearable and are seriously threatening the food security of all Palestinians. Non-governmental organizations (Israeli, Palestinian and international) suggest that these military measures are not serving their security purpose but are being imposed as a form of collective punishment. They do not target specific people who may pose a threat, but rather affect the food security of most of the Palestinian population.

14. Water shortages in the OPT are also very serious. With the system of checkpoints and road closures in place, water tankers cannot always reach villages or are not permitted to cross checkpoints, leaving communities without water for days at a time.²⁰ The situation is most serious for the approximately 280 rural communities in the OPT that have no access to wells or running water and are completely dependent on water delivered by municipal and private water tankers that frequently has to be purchased from the Israeli water company, Mekorot. The price of such water has risen by up to 80 per cent since September 2000 as a result of the increase in transport costs due to closures. The quality of most water brought in by tanker no longer meets World Health Organization drinking water standards²¹ and reports of water-borne diseases continue to rise as a result of increased dependence on poor quality water resources.²²

2. Destruction, expropriation and confiscation of Palestinian land

15. Since the outbreak of the second intifada, an unprecedented level of destruction and confiscation of Palestinian land, water, infrastructure and other resources is also depriving many Palestinians of their right to food and water. The tearing up of farms wells and wide swathes of

agricultural field has contributed to the collapse of agriculture. In Beit Hanoun in the Gaza Strip, the Special Rapporteur saw the devastating destruction of agricultural infrastructure, and farm buildings and the razing of hundreds of olive and citrus trees after a military incursion. He saw the destruction of homes and livelihoods in Khan Younis and in Rafah. He saw the bulldozers of the occupying forces still at work in Rafah in the place where Rachel Corrie, the American peace activist, was killed by an armoured bulldozer whilst trying to save a Palestinian home from destruction in March 2003.²³

16. The expropriation and confiscation of vast swathes of Palestinian agricultural land and water sources is also threatening the right to food. Land is being confiscated to build the security fence/apartheid wall on the western side of the OPT (see below) and in Jerusalem, including the sections that bisect towns such as Abu Dis and Sawahreh. Gideon Levy writes that the wall that cuts Abu Dis in half amounts to “collective abuse bearing no relation to its declared purpose”. The soldiers allow people to climb over the wall if they can. “An entire town scales the wall to get to school, to the grocery store, to work - day after day, evening after evening: old folks, young folks, women and children.”²⁴

17. Land is also confiscated for the extension of settlements, the building of settler-only roads and the building of security buffers around the settlements. On 21 May 2003, for example, the Housing Ministry advertised a tender for the construction of 502 new apartments in Maale Adumim.²⁵ The occupying force is gradually taking greater control over more Palestinian land, following the planned map of settlement and the by-pass road construction which aim at ensuring the continuous rule of Israel, both directly over the confiscated land which was declared “State land”, and indirectly by encircling almost every single Palestinian community by settlements and “fire areas” or military training grounds.²⁶ Settler-only roads cut through Palestinian territories, slicing the area up and operating as another form of closure which prevents movement of Palestinians. Many international, Israeli and Palestinian NGOs argue that the ongoing confiscation of Palestinian land amounts to a slow dispossession of the Palestinian people, depriving them of their means of subsistence.

3. The strategy of “Bantustanization”

18. For many Israeli and Palestinian commentators, the policy of land confiscation is inspired by an underlying strategy of gradually isolating Palestinian communities into separate territorial areas or “Bantustans”. Michael Warschawski has pointed to a conscious policy of “Bantustanization” of the OPT.²⁷ A senior Israeli commentator, Akiv Eldar, has written about the explicit use of the Bantustan concept by Israeli Prime Minister Sharon, who once “explained at length that the Bantustan model was the most appropriate solution to the conflict”.²⁸ The term “Bantustan” historically refers to the separate territorial areas designated as homelands under the South African apartheid State. Creating such “Bantustans” would deprive a future Palestinian State of any coherent land base and international borders, and prevent the building of a Palestinian nation with the capacity to realize the right to food for its people.

19. The building of the security fence/apartheid wall is seen as a concrete manifestation of this “Bantustanization”, as is the extension and building of new settlements and settler roads, which are cutting up the West Bank and the Gaza Strip into barely contiguous territorial units. Looking at detailed maps of the actual and future direction of the security fence/apartheid wall and settlements,²⁹ which the Israeli and Palestinian authorities, as well as NGOs, provided to the

Special Rapporteur, it seems that this strategy is in the process of being realized. According to Jeff Halper, Coordinator of the Israeli Committee against House Demolitions, the road map offers hope, explicitly referring to the “end of the Occupation”, yet it comes at a time “when Israel is putting the finishing touches on its 35-year campaign to render the Occupation irreversible”.³⁰

4. Impeding humanitarian aid

20. The Government of Israel has an obligation under international law to ensure the basic food and water needs of the occupied population and to provide assistance when necessary. Nonetheless, at present, it is the United Nations and other international and non-governmental agencies that are having to step in to provide food aid to the Palestinians. At the time of the mission, UNRWA was providing food aid to 127,000 families in Gaza and 90,000 refugee families in the West Bank.³¹ The World Food Programme (WFP) is providing emergency support to half a million Palestinians in cooperation with the ICRC, which had exceptionally extended its food aid programme. The Government of Israel informed the Special Rapporteur that efforts were being made to assure humanitarian access for food and water. The August 2002 visit of Catherine Bertini, the Secretary-General’s Personal Humanitarian Envoy, was intended to secure specific commitments from the Government of Israel to facilitate access to humanitarian aid. However, many humanitarian organizations stated that their access was frequently restricted or denied through checkpoints, closures and the back-to-back truck off-loading system. Although the Bertini visit had resulted in some improvements in humanitarian access, the commitments made by the Government of Israel to Catherine Bertini (the “Bertini commitments”) were still far from being fully respected.³²

II. LEGAL FRAMEWORK GOVERNING THE RIGHT TO FOOD IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES

21. Under international human rights and humanitarian law, the Government of Israel, as occupying Power, has the responsibility to ensure the basic needs of the civilian Palestinian population and to avoid violating the right to food. The right to food is primarily the right to be able to feed oneself through physical and economic access to food, as defined in general comment No. 12 of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights. The Special Rapporteur summarizes the right to food as “the right to have regular, permanent and free access, either directly or by means of financial purchases, to quantitatively and qualitatively adequate and sufficient food corresponding to the cultural traditions of the people to which the consumer belongs, and which ensures a physical and mental, individual and collective, fulfilling and dignified life free of fear” (E/CN.4/2001/53, para. 14). The right to food includes access to drinking water and irrigation water necessary for subsistence agricultural production (see A/56/210; E/CN.4/2003/54), as underlined in general comment No. 15.

A. International law status of the Occupied Palestinian Territories

22. Under international law, the West Bank, East Jerusalem and the Gaza Strip are defined as “occupied territory”, and Israel as the “occupying Power”, as confirmed by the United Nations Security Council (resolution 471 (1980)). The Oslo process has not changed the status of the Occupied Territories, as the Security Council (resolution 1322 (2000)), the General Assembly, the ICRC and the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention have reaffirmed.

23. Both international human rights and humanitarian law are applicable in the OPT, although the Government of Israel contests this. Israel contests the (de jure) application of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (but agrees nonetheless to apply its humanitarian provisions de facto) and of human rights law.

24. However, most countries and United Nations bodies have agreed that international humanitarian law does apply. The Security Council, the General Assembly, the ICRC, High Contracting Parties to the Geneva Convention, as well as the Commission on Human Rights have repeatedly reiterated that the Fourth Geneva Convention applies de jure to the situation of the OPT. According to the Israeli High Court,³³ the only regulations that apply are the Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land annexed to the Hague Convention No. IV of 1907 of which articles 42-56 relate to occupied territory, as these are part of customary international law. However, the Fourth Geneva Convention also forms part of customary international law, as confirmed by the International Court of Justice³⁴ and the Security Council, as does the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War.³⁵

25. United Nations bodies have also repeatedly reaffirmed the applicability of human rights law in the OPT, including the Security Council (resolution 237 (1967)), Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the situation of human rights in the OPT, John Dugard (see E/CN.4/2002/32) the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and other treaty bodies. This is also reaffirmed in the 1995 Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip (art. XIX). The General Assembly has repeatedly reaffirmed the Palestinian people's right to self-determination,³⁶ which means that Palestinians should be able to freely dispose of their natural wealth and natural resources, and in no case be deprived of their means of subsistence.³⁷

B. Obligations of the Government of Israel

26. The Government of Israel is the occupying Power with certain defined obligations under international humanitarian law. As the Special Rapporteur has outlined in his previous reports (A/56/210; E/CN.4/2002/58), humanitarian law aims to ensure access to adequate food and water in times of conflict and for occupied populations.

27. The first obligation of Israel as the occupying Power is to respect access to food and drinking water of the Palestinian population. According to humanitarian law, private property cannot be confiscated (The Hague Regulations, article 46), collective punishment and annexation are prohibited (Fourth Geneva Convention, articles 33, 47), requisitions cannot be demanded, except for military needs (The Hague Regulations, article 52), and any destruction of property belonging to individuals or collectively to private persons, or to the State, is prohibited (Fourth Geneva Convention, article 53) unless such destruction is rendered absolutely necessary for military operations.

28. As the occupying Power, the Government of Israel also has the obligation to provide food and water if the resources in the Territories are inadequate. The occupying Power should assure the food and water supplies of the population and bring in necessary foodstuffs (ibid. art. 55). If this is not possible, then the occupying Power must allow access for impartial humanitarian organizations (ibid. arts. 23 and 59), but this does not in any way reduce the obligations of the occupying Power (ibid. art. 60).

29. Humanitarian law does take military necessities into account. The occupying Power is not prohibited from taking measures - military or administrative - to ensure the security of its military forces and civilian administration in the occupied territory, as long as the measures taken are absolutely necessary for military operations, are proportional, and do not prevent the occupying Power from respecting its obligations, including the obligation to assure the basic needs of the inhabitants of the occupied territory. On the other hand, according to humanitarian law, the occupying Power does not automatically have the right to take measures related to the security of its civilians living in settlements in the occupied territory, because the establishment of settlements is in itself illegal, as outlined under the sixth paragraph of article 49 of the Fourth Geneva Convention. This has been reaffirmed repeatedly by the United Nations General Assembly, the ICRC, the High Contracting Parties to the Geneva Conventions and the Security Council.

30. The State of Israel has ratified all the principal instruments for the protection of human rights that protect the right to food, including the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (art. 11), without reservations on the applicability of these conventions in the occupied territories. It should also respect the Universal Declaration of Human Rights (art. 25), which in many respects has become part of customary international law. The Committee on Economic, Social and Cultural Rights, along with other treaty bodies and legal experts, has insisted on the facts that Israel's "obligations ... apply to all territories and populations under its effective control" (E/C.12/1/Add 90, para. 31). A State is also accountable for the actions of its authorities in territories outside of its *de jure* jurisdiction, including in occupied territories (see E/CN.4/1992/26 and CCPR/CO/78/ISR, and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights does not include a territorial limitation clause. As noted above, the Covenant states that "[i]n no case may a people be deprived of its own means of subsistence" (art. 1).

31. Under the Oslo Accords, an important part of the responsibilities of the Government of Israel in the OPT was transferred to the Palestinian Authority.³⁸ However, the situation has evolved since September 2000, and the occupying forces have retaken control over most of the OPT within these areas. The vast majority of the OPT is under the effective control of the occupying army, as is entry and exit to areas under Palestinian administration, as the Special Rapporteur witnessed during visits to the Gaza Strip, Ramallah, Bethlehem, Jericho, Qalqilya and Tulkarem. Israel therefore has the primary obligation to respect, protect and fulfil the right to food of the Palestinian population in the OPT, without discrimination (see A/56/210).

C. Obligations of the Palestinian Authority

32. The Palestinian Authority is committed through the Oslo process to respect human rights, including the right to food.³⁹ Under the Oslo process, certain responsibilities were transferred to the Palestinian Authority in Areas A and B in March 2000, including questions relating to food and water. However, given that since September 2000 the occupying Power has regained effective control of most of the OPT, including Areas A and B, the Palestinian Authority does not have the obligation to respect, protect and fulfil the right to food for the Palestinian population living in Areas A and B, except in the few areas where it exercises effective control and to the extent that resources are available.

33. For areas where it does have control, the Palestinian Authority is developing a National Food Security Strategy and is carrying out various social programmes, including supporting 36,000 families under the Special Hardship Cases programme of the Ministry of Social Affairs. The Special Rapporteur was concerned about numerous allegations of corruption in the use of the resources of the Palestinian Authority made by numerous Israeli and Palestinian commentators.⁴⁰ Nonetheless, with respect to the programme for Special Hardship Cases, the World Bank has stated that it is effectively managed and that there is little leakage of benefits.⁴¹ The World Bank states that the Palestinian Authority is undergoing reform and has managed as well as it could have to deliver social services under the difficult circumstances of restrictions on the movement of staff and of its ministers.⁴² However, the Special Rapporteur was concerned at reports, confirmed by NGOs, that numerous detainees in Palestinian prisons complained of having received insufficient food. He would emphasize that the Palestinian Authority has the obligation to respect the right to food of the prisoners it detains, as outlined in the commitments made under the Interim Agreement (art. XI (1)) and the Wye River Memorandum (art II (c) (4)).

D. Other key laws and institutions

34. The law governing the situation in the OPT is complex and includes elements of Ottoman law, the law under the British Mandate, Jordanian law in the West Bank and Egyptian law in the Gaza Strip, Israeli military orders, as well as more recent Palestinian laws and international law.

35. According to the Emergency Regulations instituted by the Government of Israel in 1967, the Military Commander of the occupying Power has the competence to issue military orders that apply to the OPT. Using military orders, the occupying Power has taken control over water resources and thousands of acres of land throughout the West Bank and the Gaza Strip. The following four methods are used to take control of the land: (i) declaration and registration of land as "State land", and of water resources as State property; (ii) requisitions for military needs; (iii) declaration of land as abandoned property and expropriation of wells used for irrigation; and (iv) confiscation of land for public needs. However, article 43 of The Hague Regulations prohibits the occupying Power from altering the legal system in the occupied territory. The Special Rapporteur insists that all seizure of land for the establishment of settlements in the OPT is a violation of the Fourth Geneva Convention, which prohibits the establishment of settlements, and that any confiscation of private property in the OPT is a violation of The Hague Regulations. Moreover, the seizure of any property or resource of the Palestinian population or of the Palestinian Authority is a violation of the right of the Palestinian people to freely dispose of its natural wealth and natural resources, in accordance with its right to self-determination.

36. The Security Council in its resolution 465 (1980) determined that "all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, or any part thereof have no legal validity and that Israel's policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in those territories constitute a flagrant violation of the [Fourth Geneva Convention] and also constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East" (para. 5).

37. The Oslo Accords are also important for understanding the land- water- and settlement-related issues in the OPT. In terms of water issues, for example, the Government of Israel recognized Palestinian water rights in the West Bank and a Joint Water Committee was

established to deal with water- and sewage-related issues there.⁴³ All decisions of the Joint Water Committee must be reached by consensus, but in practice, NGOs suggested, the Government of Israel has vetoed the building of most new water drilling and sewage projects in the West Bank.⁴⁴

III. MAIN FINDINGS AND CONCERNS

A. The humanitarian crisis

38. The Special Rapporteur is gravely concerned at the rapid increase in the malnutrition and poverty levels in the OPT. The growing dependence of the Palestinian population on food aid, at the same time as restrictions on humanitarian access remain in force, is heightening the vulnerability of the Palestinian population. In discussions with the Special Rapporteur, the Israeli authorities recognized that there was a humanitarian crisis in the OPT. They did not dispute the statistics of increasing malnutrition and poverty of the Palestinians. However, they saw them as the regrettable, but inevitable, consequences of security measures that were necessary to prevent attacks on Israelis. The Special Rapporteur would not question the security needs of Israel, and he understands the daily risks run by Israeli citizens. However, in the view of the Special Rapporteur, the measures currently being taken are totally disproportionate because they are causing hunger and malnutrition among Palestinian civilians in a way that amounts to collective punishment of Palestinian society.

39. The Israeli Ministry of Defence and the Civil Administration officials informed the Special Rapporteur that they were taking measures in some circumstances to alleviate the humanitarian consequences of military action. The web site of the Israeli Defence Forces lists such actions undertaken.⁴⁵ Nonetheless, the Special Rapporteur observed that these isolated measures seem to have had limited effects on alleviating the impacts of military measures. He believes that only by lifting the closure regime can the humanitarian catastrophe be averted. The Special Rapporteur was also gravely concerned at the continued destruction and confiscation of Palestinian land, water tanks and wells and other resources, as this will foreclose the possibility of an independent Palestinian State that can sustain a viable economy and agricultural sector.

B. Violations of the right to food

40. The Special Rapporteur was also concerned at numerous specific violations of the different obligations entailed under the right to food. As outlined in general comment No. 12, these obligations include the obligation to respect, protect and fulfil the right to food.

1. Obligations to respect the right to food

41. The obligation to respect the right to food means that the occupying Power must not disrupt or destroy the Palestinians' existing access to food. It is an immediate (not progressive) obligation and requires the occupying Power to avoid negatively affecting existing availability and physical or economic access to adequate food and water.

Closures and curfews

42. The extensive imposition of closures, curfews and permit systems constitutes a violation of the obligation to respect the right to food, as it threatens the physical and economic access to

food, as well as food availability. The United Nations reported in June 2003 that “due to movement restrictions, the distribution and marketing of food produce has been severely affected, thereby disrupting food supply stability and seriously affecting the economy of farmers/rural population.”⁴⁶ According to the USAID study, “market disruptions from curfews, closures, military incursions, border closures and checkpoints affected [the availability] of key high protein foods, especially meat and poultry and dairy products, and in particular infant formula and powdered milk”.⁴⁷ Curfews have been a primary reason in the West Bank why people are eating less food, notably in Nablus, which was under curfew for 1,797 hours from 21 June-6 September 2002, and in Tulkarem, which was under curfew for 1,486 hours during the same period, with Ramallah and Bethlehem also severely affected.⁴⁸ In discussions with UNRWA, the Special Rapporteur learned that despite a good harvest of 35,000 tonnes of olive oil in 2002, the Palestinians were only able to sell 200 tonnes, owing to restrictions on trade. External closures and the control by Israel over the import and export of Palestinian goods severely affect their access to international trade and therefore their ability to import food supplies when necessary.

43. Closures have also caused water shortages. Communities such as Burin, south-west of Nablus, have no independent water supply and are therefore completely dependent on water deliveries, which are severely disrupted by closures.⁴⁹ The village of Beit Furik, 10 km south-east of Nablus, received no water for at least nine consecutive days since no water tankers were allowed into the village.⁵⁰ A survey by the Palestinian Hydrology Group showed that 24 out of 27 villages surveyed experienced water problems as a result of curfews and closures.⁵¹

Destruction of Palestinian land, water and other resources

44. The direct destruction of livelihoods of Palestinians also amounts to a violation of the obligation to respect the right to food. Humanitarian and human rights provisions prohibit the destruction of objects necessary to the survival of the civilian population, such as water tanks, crops and agricultural infrastructure, as well as the broader economic and social infrastructure.

45. According to the World Bank, damage inflicted on agriculture has reached US\$ 217 million and physical damage to the water and wastewater sector of about US\$ 140 million.⁵² The Palestinian National Information Center (PNIC) suggests that between 29 September 2000 and 31 May 2003, the occupying forces uprooted hundreds of thousands of olive, citrus and other fruit trees, destroyed 806 wells and 296 agricultural warehouses, tore up 2,000 roads and blocked thousands of others with concrete and dirt mounds.⁵³ The Palestinian Hydrology Group recorded the total or partial destruction between June 2002 and February 2003 of 42 water tankers and 9,128 Palestinian roof-top water tanks. OCHA recorded, in Abu Nejeim, in the Bethlehem area, the severing of the water connections by the occupying army by digging up and destroying the pipes.⁵⁴ According to the Governorate of Northern Gaza, 3,684 dunums of land were bulldozed with 95,000 olive and citrus trees, five water wells were destroyed, and many people were killed and houses destroyed during the incursions of the occupying forces between May and June 2003. The ministries and building of the Palestinian Authority have also been particular targets, making the delivery of social support difficult. The World Bank stated that damage to public infrastructure by the occupying forces amounted to US\$ 251 million, including the “widespread ransacking of Palestinian Authority ministry buildings and municipal offices”.⁵⁵

Expropriation of Palestinian land, water and other resources

46. Expropriation of Palestinian land in the OPT constitutes a violation of the obligation to respect the right to food when it deprives Palestinians of their means of existence and when it is for the establishment of settlements, as these are illegal under international law. Although the takeover of land is unilaterally legalized under Israeli military orders applied in the OPT, it still remains a violation of international law, including article 43 of the Hague Regulations.

47. NGOs point out that in 1999, 44 new settlements or outposts were built in the West Bank. In 2001, 34 settlements were established and 14 further settlements approved by the Government of Israel. According to the non-governmental organization ARIJ, the total area that has been confiscated or designated military zones in the Gaza Strip amounts to 165.04 km², or 45 per cent of the Gaza territory. In the Gaza Strip, there are reportedly 6,429 Israeli settlers who use this 45 per cent of the land, compared with over 1 million Palestinians on the remaining 55 per cent of the land. This results in a population density for the Palestinians that is one of the highest in the world, and almost 100 times greater than that of the Israelis.

48. Although three very important fresh water aquifers are located beneath the OPT, there is an extremely inequitable distribution of water resources. The Palestinian entitlements to water include the West Bank (western, north-eastern and eastern) and Gaza aquifers, and the Jordan River. However, statistics for daily per capita water consumption suggest that Israelis receive and use five times more water than Palestinians.⁵⁶ In the year 2002, Palestinians used 70 litres, compared to 350 litres for Israelis in Israel and in the settlements. According to Oxfam, the occupying Power extracts more than 85 per cent of the water from the West Bank aquifers. Irrigated farmland along the Jordan River has been declared a closed military area which Palestinians cannot use. In discussions with the Water Commission of Israel, officials informed the Special Rapporteur that the Government of Israel had offered the Palestinians access to a desalinization plant to take water from the Mediterranean. However, in the view of the Special Rapporteur, it does not appear to be economically viable to bring water from the sea, when aquifers and surface water already exist in the Palestinian Territories. The transport of water would be extremely expensive and physically difficult, particularly given movement restrictions and the construction of the security fence/apartheid wall.

The security fence/apartheid wall

49. The security fence/apartheid wall is a huge barrier, sometimes a fence, sometimes a concrete wall, over 8 m high (around Qualqilya). The building of the security fence/apartheid wall constitutes a violation of the obligation to respect the right to food because it cuts off Palestinians from their agricultural lands, wells and means of subsistence. As the fence/wall does not follow the 1967 border between Israel and the OPT, but cuts through Palestinian lands in the West Bank, it effectively annexes Palestinian land (see E/CN.4/2004/6).

50. According to the Israeli human rights organization B'Tselem, 36 communities (72,200 Palestinians) will be separated from their lands that lie west of the barrier; 19 communities (128,500 people) will be almost completely imprisoned by the winding route of the wall, including 40,000 people who will be trapped in Qualqilya; 13 communities (11,700 people) will be trapped in the land defined as a closed military zone between the wall and the Green Line, cut off from the OPT but forbidden from

entering Israel.⁵⁷ The Special Rapporteur visited a village of 3,500 inhabitants situated in the hills of Qualqilya, in the region of Tulkarem. The mayor's office overlooks the fields of olive and citrus trees and tomato greenhouses, but all these now lie on the other side of the fence/wall. Although one gate has been built in the wall, it has not been possible to use it. The mayor recounted that "the families have tried numerous times to reach their olive fields, but the soldiers set dogs on them, fired shots and beat young women and men, so that now no one tries to risk it".

51. The first phase of the fence/wall will confiscate 2,875 acres of land just for the "footprint".⁵⁸ The land confiscated is some of the most fertile land in the OPT. By constructing the fence Israel will also effectively annex most of the western aquifer system (which provides 51 per cent of the West Bank's water resources). With the fence/wall cutting communities off from their land and water without other means of subsistence, many of the Palestinians living in these areas will be forced to leave. It is estimated that 6,000 to 8,000 people have already left the area of Qualqilya. The Government of Israel informed the Special Rapporteur that legal procedures in place allow every owner of land to file an objection to the requisition of their land. Yet, according to a report requested by the international donor community on the socio-economic impacts of the fence/wall, every appeal against the requisitioning of land (numbering in the hundreds) made to the military Appeals Committee has been rejected, although in some cases the amount of land taken has been reduced.⁵⁹ The speed with which the occupying Power is building the wall (24 hours a day) makes it difficult to allow for proper judicial process.

52. The planned second phase of the fence/wall, as outlined in official Israeli documents, will cut right through the middle of the West Bank, from Salem to Bet-Shean.⁶⁰ If this section of the fence/wall is built, it would be a de facto annexation of the whole of the Jordan Valley by Israel. As described in the Israeli newspaper *Yediot Ahronot* in March 2003 and cited in *Between the Lines*, this wall will bite off almost half of the area remaining for the future Palestinian State and will thus eliminate all reasonable options for a settlement of the conflict in the coming years.⁶¹ This would amount to a structural negation of the right to food, as it will effectively forestall the possibility of a viable Palestinian state.

2. Obligation to protect the right to food

53. The obligation to protect the right to food means that the responsible State must protect the civilian population in occupied areas from third parties attempting to restrict, deny or destroy people's existing access to food and water. Violations of this obligation to protect include, in the present case, persistent impunity for settlers who shoot at Palestinians in their fields for harvesting. The Israeli non-governmental organization the Alternative Information Centre makes regular reports on frequent settler violence against Palestinians and their right to food.⁶² In 2002, four Palestinian farmers were killed by settlers and many others injured in their olive fields. Amnesty International has also recorded instances of violence that have not been investigated.⁶³

3. Obligation to fulfil the right to food

54. The obligation to fulfil the right to food entails the obligation to facilitate people's capacity to feed themselves and, as a last resort, to provide food assistance to people who cannot feed themselves for reasons beyond their own control. As the occupying Power, the State of Israel

bears a treaty obligation to facilitate and ensure the access to food of the civilian Palestinian population and to facilitate humanitarian access for impartial organizations providing emergency assistance.

55. Although the Government of Israel has improved levels of humanitarian access in some cases since the August 2002 visit by Catherine Bertini, substantial difficulties for humanitarian agencies remain. UNRWA reported in June 2003, 231 instances of excessive delay or denial of passage at checkpoints (186 incidents of delay, 41 incidents where access was denied and 4 incidents in which staff members were detained).⁶⁴ In December 2002, the occupying army exploded a warehouse being used by WFP, destroying 537 tonnes of food aid largely financed by the European Commission.⁶⁵ In April 2003 full closure was imposed on Gaza from 16 to 27 April and access for WFP and UNRWA was denied.⁶⁶ In its June 2003 monthly monitoring report on the Bertini commitments, OCHA reported that no unmanned barriers had been removed to facilitate movement of water tankers into villages and towns, but additional barriers of earth and concrete had been put up in Ramallah and Nablus governorates, as well as in Balta camp.⁶⁷

56. The lack of provision of adequate food and water to Palestinians detained by the Government of Israel also constitutes a violation of the obligation to fulfil the right to food. Over 5,000 Palestinians are currently being detained, most without official charge or adequate judicial process, without adequate food and water. The Israeli non-governmental organization the Mandela Institute, which monitors prison conditions, presented the Special Rapporteur with information about insufficient, poor quality food at Hawara camp, Qadumin, Kfar Atzen and Bet El. During the Special Rapporteur's visit to Meggido prison, he noted that prisoners had to supplement their often insufficient portions of food by purchasing food from prison shops or by relying on family visits.

IV. Conclusions and recommendations

57. The humanitarian catastrophe emerging in the Occupied Palestinian Territories must be reversed. While the Special Rapporteur recognizes that the Government of Israel must protect the security of its own citizens, the consequences of the ways in which current security measures are applied in the OPT are entirely disproportionate in the sense that they jeopardize the food and water security of the great majority of the Palestinians and thus amount to collective punishment. As Amnesty International has noted, it is not permissible to punish the whole population for the actions of a few of its members.⁶⁸

58. The Special Rapporteur agrees with Catherine Bertini that the current humanitarian crisis is a man-made crisis. It is absurd that in what can be a comparatively wealthy economy given its fertile lands, Palestinian men, women and children should be going hungry. As the occupying Power, the Government of Israel has obligations to ensure the right to food of the Palestinian people. The Special Rapporteur believes that the actions being taken in the OPT by the occupying forces violate the right to food. The level

of restrictions on humanitarian access for the United Nations and non-governmental organizations, which limit the amount of food aid and water that can reach the Palestinian communities, also amounts to a violation of the right to food under international humanitarian law.

59. The effective “imprisonment” of certain communities, such as Qalqilya, by the new security fence/apartheid wall must be halted immediately. As Ethan Bronner wrote in the *International Herald Tribune*, “Qalqilya is not only blocked off from Israel to its west. It is entirely surrounded by the barrier so it will be isolated from West Bank Jewish settlements to its east. The result for Qalqilya is that it has become - there is no other word for it - a ghetto, a term with chilling resonance for Jews whose forebears were restricted to such areas across Europe not many generations ago.”⁶⁹ Confining the Palestinians into “ghettos” or “Bantustans” will induce greater hunger and misery among the Palestinian population, which is most likely to be counterproductive to achieving the security objective.

60. The confiscation of land, extension of settlements and settler-only roads, and the building of the security fence/apartheid wall, where this deprives thousands of Palestinians of their lands, homes, crops and means of subsistence, is a violation of the right to food. The right to food requires the respect of article 49 of the Fourth Geneva Convention which prohibits settlement, given that settlements by their nature lead to the confiscation of Palestinian lands and other resources.⁷⁰ If there were no settlements, then there would be no need for the harsh internal closures that restrict movement inside the OPT. Avraham Burg, the distinguished former speaker of the Knesset, writes “There is no middle path. We must remove all the settlements - all of them - and draw an internationally recognized border between the Jewish national home and the Palestinian national home.”⁷¹

61. In the short term, it is essential that access for food and water supplies be improved and humanitarian assistance not be blocked, restricted or harmed, but the Palestinian capacity for self-sufficiency must be protected to avoid complete dependence on food aid. Over the longer term, within the context of the road map and a two-State solution, serious consideration must be given to the viability of a future Palestinian State, to ensure that Palestinians are not left dependent on food aid forever. At present, Palestinians are largely dependent on Israel for access to food and water and for international trade, which leaves them in a situation of extreme vulnerability every time political relations deteriorate. There is an urgent need to consider ways in which a future Palestinian State could have sustainable access to, and independent control over, its own food and water supplies. A viable Palestinian State will require a capacity to produce and to trade in order to create a viable economy and stable employment and thereby realize the right to food itself. This will require a land area that is not cut up into separate territorial areas and within which movement is not restricted. It will also require international borders to facilitate international trade.

62. In summary, the Special Rapporteur would recommend that the Government of Israel respect its de jure obligations under international human rights and humanitarian law. The Special Rapporteur specifically recommends that the Government of Israel:

(a) Take immediate action to end restrictions on humanitarian access. The Government of Israel should fully abide by the Bertini commitments, which should be made binding under the road map process. The Government of Israel should also ensure appropriate status for United Nations and NGO staff to enable access and allow humanitarian organizations to operate without excessive constraints on their movement or access to Palestinian populations;

(b) Take immediate action to ease the humanitarian crisis by ending the regime of closures and curfews where these are causing an increase in the malnutrition and poverty levels of the civilian Palestinian population;

(c) Immediately lift internal closures within the OPT, which restrict movement and inhibit the Palestinian civilian population's physical and economic access to food. It is imperative that the OPT not be reduced to complete dependence on international food aid;

(d) End the disproportionate destruction of Palestinian lands, wells and other resources, including the infrastructure for social services of the Palestinian Authority;

(e) Immediately stop the building of the security fence/apartheid wall, in particular that encircling communities in Qalquilya and Tulkarem. The security fence should not be used as a mechanism for separating Palestinians from their land;

(f) Review the permit system and allow an increased number of Palestinians to return to their employment in Israel;

(g) Stop building settlements and recognize article 49 of the Fourth Geneva Convention, given that, in the absence of settlements, there would not be a need for such harsh security measures and the confiscation of land, which threaten the right to food and water of the Palestinian population;

(h) Halt the current movement towards a "Bantustanization" of the OPT and therefore halt the confiscation and expropriation of land that is being used for the building of the security fence/apartheid wall, settler-only roads, security buffers and the extension of settlements;

(i) Prosecute all criminal acts committed by settlers against Palestinians, in particular where they prevent or impede harvesting of crops, in order to ensure that a culture of impunity is not perpetuated;

(j) The Israeli High Court should recognize the Fourth Geneva Convention as part of customary international law, which should be justiciable, as are The Hague Regulations of 1907;

(k) Ensure the provision of adequate food and water for all prisoners and detainees in all detention facilities; detainees should not be detained for lengthy periods without charge;

(l) Review, with the Palestinian National Authority, the operation of the Joint Water Authority in order to ensure the fair sharing of the water resources under the OPT, in accordance with international law;

(m) Encourage international monitoring of the road map obligations by all members of the Quartet that drafted the road map - including the United Nations and the European Union - to ensure that the Government of Israel and the Palestinian Authority abide by their commitments. Monitoring should include a human rights mechanism charged with receiving, investigating and reporting on alleged violations of international human rights and humanitarian law, including the right to food.

63. Under the road map process, an urgent review must be undertaken of the potential for a viable Palestinian State. It must be ensured that the future State of Palestine has a viable territory and control over its own resources, so that it has the capacity to realize the right to food for the Palestinian population. It must also retain international borders in order to facilitate trade, especially the import and export of food products.

64. The Government of Israel should continue to cooperate with the United Nations Special Rapporteur on the right to food in the future by making a commitment to monitor violations of the right to food and the implementation of these recommendations over the long term. The Special Rapporteur also encourages the Government of Israel to receive the visits of other special rapporteurs.

65. Finally, as most of the violations of the right to food stem from the occupation by the Government of Israel of the OPT, the occupation should be ended. As Ilan Pappé, Academic Director of the Research Institute for Peace and senior lecturer at Haifa University, has pointed out, “The tedious and hackneyed truth remains that the end to violence of all kinds (including indiscriminate violence against the innocent) will come only with the end of the Occupation.”⁷²

Notes

¹ As of 15 August 2003. Sources: Palestinian Independent Commission for Citizens Rights (www.piccr.org), Israeli Defence Forces (www.idf.il).

² The malnutrition rate in Israel is 6-7 per cent of children under 5.

³ Johns Hopkins University/Al-Quds University, "Nutritional Assessment of the West Bank and Gaza Strip", study financed by USAID through CARE International, September 2002.

⁴ Ms. Catherine Bertini, Personal Humanitarian Envoy of the Secretary-General, Mission Report, 11-19 August 2002 (no symbol), paras. 53-54.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ World Bank, *Twenty-Seven Months - Intifada, Closures and the Palestinian Economic Crisis: An Assessment*, Jerusalem, May 2003, p. 36; Riccardo Bocco, Matthias Brunner, Isabelle Daneels et al., *Palestinian Public Perceptions on Their Living Conditions*, Geneva, December 2002, p. 51.

⁸ John Hopkins University, op. cit.

⁹ World Bank, op. cit.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Johns Hopkins University, op. cit., p. 59.

¹³ Ibid.

¹⁴ World Bank, op. cit., p. xii.

¹⁵ See Gideon Levy, "There's a wall in the way", *Ha'aretz* (Jerusalem) 8 September 2003; Avraham Burg, "The end of Zionism? A failed Israeli society is collapsing", *International Herald Tribune*, 6 September 2003.

¹⁶ World Bank, op. cit., pp.2-3 and 26.

¹⁷ Ibid, p.3.

¹⁸ Amnesty International, "Surviving under siege: The impact of movement restrictions on the right to work", 7 September 2003.

¹⁹ Ibid.

- ²⁰ Bertini, op. cit.
- ²¹ World Bank, op. cit., p. 47.
- ²² Bertini, op. cit.
- ²³ BBC, 17 March 2003 at http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/2856433.stm.
- ²⁴ Levy, op. cit.
- ²⁵ Tikva Honig-Parnass, “All’s Clear for Full-Scale War against the Palestinians”, *Between the Lines*, June 2003, p. 6.
- ²⁶ Ibid.
- ²⁷ Michael Warschawski, “The Arab World and the Middle East”, *News from Within*, Alternative Information Centre, February 2003.
- ²⁸ Akiva Eldar, “Sharon’s Bantustans are far from Copenhagen’s hope”, *Ha’aretz*, 13 May 2003.
- ²⁹ http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/ALGAZI/IMG/pdf/cisjordanie_jui03.pdf; Gadi AlGazi, “Un mur pour enfermer les Palestiniens”, *Le Monde Diplomatique*, July 2003, at <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/ALGAZI/10248>.
- ³⁰ Jeff Halper, “The Middle East ‘Roadmap’: Time to Engage?” *News from Within*, Alternative Information Centre, June 2003, p.18.
- ³¹ <http://www.un.org/unrwa/emergency/appeals/6th-appeal.pdf>.
- ³² OCHA, Humanitarian Monitoring Report on the “Bertini Commitments” - June 2003.
- ³³ *Beit-El* case. High Court of Justice 606, 610/78, *Suleiman Tawfiq Ayyub et al. v. Minister of Defence et al.*
- ³⁴ ICJ, Advisory Opinion on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, 1996.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ For example, in resolution 56/204 of 21 December 2001.
- ³⁷ International Covenants on Human Rights, common article 1.
- ³⁸ As defined in the 1995 Interim Agreement, article XI.
- ³⁹ Ibid., article XIX; Declaration of Independence of 15 November 1988.
- ⁴⁰ See, for example, Mohanned Abdel Hamid, “Why Fatah doesn’t participate in the Morass of Reform”, *Between the Lines*, August 2002.

- ⁴¹ World Bank, op. cit., p. 46.
- ⁴² Ibid., p. 42
- ⁴³ 1995 Interim Agreement, annex III, appendix I, article 40.
- ⁴⁴ B'Tselem, "Thirsty for a solution?", position paper, 2000.
- ⁴⁵ <http://www.idf.il/newsite/english/humanitarianarchive.stm>.
- ⁴⁶ *Humanitarian Plan of Action 2003: Occupied Palestinian Territory*, United Nations, New York and Geneva, November 2002, p. 22.
- ⁴⁷ Johns Hopkins, op. cit., p. 51.
- ⁴⁸ *Ibid*, p. 60.
- ⁴⁹ B'Tselem, "Not even a drop: the water crisis in Palestinian villages without a water network", Jerusalem, 2001.
- ⁵⁰ Bertini, op. cit. para. 46.
- ⁵¹ *Ibid*, para. 45.
- ⁵² World Bank, op. cit., p. 46.
- ⁵³ Palestinian National Information Center (PNIC), "Palestinian Economic Losses due the Israeli Siege, Closures and Aggressions (Sept. 29, 2000 to May 31, 2003)".
http://www.ipc.gov.ps/ipc_e/ipc_e-1/e_News%20Reports/2003/reports-012.html.
- ⁵⁴ OCHA, Monitoring Report, op. cit.
- ⁵⁵ World Bank, op. cit., p.19.
- ⁵⁶ B'Tselem, "Thirsty for a Solution", op. cit.
- ⁵⁷ B'Tselem "Behind the barrier: human rights violations as a result of Israel's separation barrier", summary position paper, April 2003.
- ⁵⁸ *The Impact Of Israel's Separation Barrier On Affected West Bank Communities*, A follow-up report to the Humanitarian and Emergency Policy Group (HEPG) and the Local Aid Coordination Committee (LACC), update No. 2, 30 September 2003.
- ⁵⁹ *Ibid*.
- ⁶⁰ Document prepared by the Ministry of Defence and given to the Special Rapporteur at his meeting with the Chief Engineer.

⁶¹ “The Eastern Wall: the last remaining steps for completing Plan Bantustan”, *Between the Lines*, June 2003, p. 9.

⁶² *News from Within*, June 2003, p. 8.

⁶³ Amnesty International, op. cit.

⁶⁴ OCHA, op. cit.

⁶⁵ *Le Monde*, 6 December 2002.

⁶⁶ OCHA Occupied Palestinian Territory (OCHA OPT) Humanitarian Update, 4-21 April 2003.

⁶⁷ OCHA, op. cit.

⁶⁸ Amnesty International, op. cit.

⁶⁹ Ethan Bronner, “Israel’s barrier stokes conflict”, *International Herald Tribune*, 9 August 2003.

⁷⁰ Statement by the ICRC, 2001, paragraph 5.

⁷¹ Burg, op. cit.

⁷² Ilan Pappé, “The Language of Hypocrisy” in *News from Within*, June 2003.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/29
7 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard
sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés
par Israël depuis 1967**

Résumé

Le présent rapport porte essentiellement sur les incursions militaires opérées dans la bande de Gaza, la démolition de maisons, les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire résultant de la construction du mur et des multiples restrictions à la liberté de circulation.

Au cours de l'année passée, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont intensifié leurs incursions militaires dans la bande de Gaza. Ceci a été interprété comme une démonstration de force de la part d'Israël qui voulait ainsi empêcher que son retrait unilatéral du territoire ne soit ultérieurement perçu comme un signe de faiblesse. Durant ces incursions, Israël a procédé à des destructions massives et injustifiées de biens. Des bulldozers ont démolis arbitrairement des habitations et défoncé des routes, déterrants des lignes électriques, des égouts et des conduites d'eau. Lors de l'opération Rainbow, menée du 18 au 24 mai 2004, 43 personnes ont été tuées et 167 bâtiments abritant 379 familles (soit 2 066 personnes) au total ont été détruits ou rendus inhabitables à Rafah. Ces démolitions ont eu lieu durant l'un des pires mois qu'a connus Rafah récemment. En mai, 298 édifices abritant 710 familles (soit 3 800 personnes) ont été démolis. En octobre les FDI ont lancé une attaque contre le camp de réfugiés de Jabaliya, en réaction au décès de 2 enfants israéliens victimes de roquettes Qassam à Sderot. Cent quatorze personnes, dont 34 enfants, ont été tuées et 431, y compris 170 enfants, ont été blessés. Bon nombre de victimes étaient des civils. Quatre-vingt-onze habitations ont été démolies et 101 gravement endommagées. Ces actes ont touché 1 500 personnes. La démolition de maisons à Rafah, Jabaliya et dans d'autres secteurs de la bande de Gaza constitue probablement des crimes de guerre au regard de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

Israël a annoncé qu'il se retirait unilatéralement de Gaza. Il a l'intention de présenter cette mesure comme la fin de l'occupation militaire de cette zone, pour laquelle il ne serait en conséquence plus soumis à la quatrième Convention de Genève. En réalité Israël n'a pas l'intention de desserrer son emprise sur la bande de Gaza. En dernier ressort, il a l'intention de continuer de dominer cette région en contrôlant ses frontières, les eaux territoriales et l'espace aérien. En conséquence, il demeurera au regard du droit une puissance occupante encore tenue par les obligations découlant de la quatrième Convention de Genève.

Le mur que construit actuellement Israël en territoire palestinien a été déclaré contraire au droit international par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004. La Cour a estimé qu'Israël était tenu d'interrompre sa construction et de le démanteler sans délai. Elle a rejeté plusieurs arguments juridiques avancés par Israël quant à l'applicabilité du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Elle a en particulier statué que les colonies étaient illégales. Une semaine avant que la Cour internationale de Justice ne prononce son avis consultatif, la Haute Cour israélienne avait estimé au sujet d'un tronçon du mur long de 40 kilomètres que même si Israël en tant que puissance occupante avait le droit de construire le mur pour assurer sa sécurité, des parties importantes de cet édifice imposaient aux Palestiniens des souffrances indues et devaient donc être déplacées.

Israël ne s'est pas conformé à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il a, au contraire, poursuivi la construction du mur.

Israël prétend que le mur a pour objet de le protéger contre les attentats terroristes et que son édification a permis de réduire de plus de 80 % le nombre de ces attentats. Il n'existe cependant aucun élément tendant à prouver de manière irréfutable que le mur n'aurait pas pu empêcher aussi efficacement l'entrée en Israël des auteurs d'attentats-suicide à la bombe s'il avait été construit le long de la Ligne verte (le tracé accepté de la frontière séparant Israël de la Palestine) ou du côté israélien de la Ligne.

Il semblerait plutôt que le mur ait été construit aux fins suivantes:

- Incorporer les colonies de peuplement à Israël;
- Confisquer des terres palestiniennes;
- Inciter les Palestiniens à quitter leurs terres et leurs foyers en leur rendant la vie insupportable.

Le tracé du mur montre clairement que ce dernier vise à incorporer le plus grand nombre de colonies de peuplement possible à Israël. La preuve en est qu'il place près de 80 % des colonies de Cisjordanie en territoire israélien.

Bien que la CIJ ait été unanime à considérer que les colonies de peuplement étaient illégales, ces colonies ont connu une forte expansion durant l'année écoulée. Cette mesure est interdite par la CIJ et va à l'encontre de la décision prise par la Haute Cour israélienne elle-même.

Le mur a également pour objet d'étendre le territoire israélien. De riches terres agricoles et d'abondantes ressources en eau situées le long de la Ligne verte ont été incorporées à Israël. Ces derniers mois, Israël a exprimé ses visées territoriales dans la région de Jérusalem. En effet, le mur est actuellement construit autour d'une Jérusalem-Est élargie devant englober 247 000 colons répartis sur 12 colonies de peuplement et quelque 249 000 Palestiniens. On se souviendra que l'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1980 est illégale et a été qualifiée de mesure n'«ayant aucune validité en droit» par le Conseil de sécurité dans sa résolution 476 (1980).

D'un point de vue sécuritaire, la construction du mur à Jérusalem-Est est absurde dans la mesure où elle aura souvent pour effet de diviser des communautés palestiniennes. En outre, cette mesure aura de graves répercussions sur les Palestiniens vivant à l'intérieur ou à proximité de Jérusalem-Est. Premièrement, elle risque de priver les 60 000 Palestiniens ayant le droit de résider à Jérusalem de ce droit s'ils se retrouvent du côté du mur situé en Cisjordanie. Deuxièmement, elle rendra périlleux et compliqués les contacts entre Palestiniens et institutions palestiniennes situés de part et d'autre du mur. Enfin, elle interdira à plus de 100 000 Palestiniens qui résident dans des quartiers situés en Cisjordanie et dépendent d'infrastructures et de services situés à Jérusalem-Est (hôpitaux, universités, écoles, emplois, marchés pour les produits agricoles, etc.), l'accès à cette partie de la ville.

Le mur a pour troisième objectif de contraindre, en leur rendant la vie insupportable, les Palestiniens vivant dans les zones situées entre lui et la Ligne verte et dans celles qui lui sont contiguës, mais qu'il sépare de leurs terres, à quitter leurs foyers pour recommencer leur vie

ailleurs en Cisjordanie. Ce sont essentiellement les restrictions à la liberté de circulation dans la «zone d'accès réglementé» située entre le mur et la Ligne verte et le fait que les agriculteurs sont coupés de leurs terres qui obligeront les Palestiniens à déménager. La Haute Cour israélienne a déclaré que certains tronçons du mur ne pouvaient pas être construits lorsqu'ils imposaient des conditions de vie extrêmement difficiles aux Palestiniens. Logiquement, cette décision devrait s'appliquer aux tronçons du mur déjà construits. Or, le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il n'en ferait pas droit à la décision prise par sa propre Haute Cour en ce qui concerne 200 kilomètres de mur déjà construits.

En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la liberté de circulation est sérieusement limitée. À Gaza, la population est de fait encerclée par la mer et par un ensemble de murs et de clôtures. En outre, les barrages routiers qui morcellent ce petit territoire restreignent fortement la liberté de circulation. Les habitants de la Cisjordanie sont soumis à un régime de couvre-feu et à un système de points de contrôle qui les empêchent de circuler librement. Pour se déplacer d'une ville à l'autre, ils ont besoin de permis qui sont arbitrairement retirés et rarement délivrés aux propriétaires de véhicules privés. Plusieurs centaines de points de contrôle militaire réglementent la vie des Palestiniens. Ces derniers n'ont de surcroît pas accès à de nombreuses routes qui sont réservées aux colons. La partie du mur située dans la région de Jérusalem menace de devenir un véritable cauchemar pour des dizaines de milliers de Palestiniens qui seront contraints de passer chaque jour par un point de contrôle, celui de Qalandiya. Enfin, et comme on l'a déjà vu, l'existence des Palestiniens résidant dans les zones qui se trouvent entre le mur et la Ligne verte et celles qui sont contiguës à ce mur est régie par un système de permis qui est appliqué de manière arbitraire et fantaisiste.

Les restrictions à la liberté de circulation que les autorités israéliennes imposent aux Palestiniens rappellent les lois relatives aux laissez-passer tristement célèbres de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid. Ces lois étaient humiliantes mais elles étaient appliquées uniformément. Les lois israéliennes régissant la liberté de circulation qui sont elles aussi appliquées de façon humiliante, se caractérisent en outre par leur caractère arbitraire et fantaisiste.

Dans son avis consultatif, qui a été approuvé par l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice (CIJ) a indiqué que le mur avait des conséquences juridiques pour les États autres qu'Israël. Il est rappelé aux États qu'ils ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Le mépris affiché par Israël pour le droit international menace non seulement l'ordre juridique international, mais aussi l'ordre international tout court. La communauté internationale n'a donc pas lieu, en pareilles circonstances, de se montrer conciliante.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	6
I. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN DU DROIT INTERNATIONAL.....	2 – 7	6
II. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT	8 – 9	8
III. LA BANDE DE GAZA.....	10 – 19	9
IV. DÉMOLITION D’HABITATIONS.....	20 – 23	12
V. LE MUR	24 – 37	13
A. L’incorporation des colonies de peuplement.....	27 – 31	14
B. Confiscation de terres palestiniennes	32 – 34	16
C. Exode forcé.....	35 – 37	17
VI. RÉPONSE D’ISRAËL À L’AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SUJET DU MUR.....	38 – 41	19
VII. LIBERTÉ DE CIRCULATION	42 – 48	19
VIII. CONCLUSION	49 – 50	21

Introduction

1. L'année passée, le territoire palestinien occupé a été le théâtre des pires violences enregistrées depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000. Des incursions successives des Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza ont causé de lourdes pertes en vies humaines et fait de nombreux blessés, et ont conduit à des destructions massives et injustifiées d'habitations. En Cisjordanie, la construction du mur (ou la barrière, comme on l'appelle parfois) s'est poursuivie bien que la Cour internationale de Justice ait statué que le mur était illégal et qu'Israël était tenu de cesser sa construction et de le démanteler. Ni l'avis consultatif de la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, rendu le 9 juillet 2004, ni la résolution adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale, par laquelle cette dernière a approuvé l'avis consultatif (ES/10-15), n'ont réussi à mettre un terme aux actes illicites commis par Israël dans le territoire palestinien occupé ni à relancer la feuille de route pour la paix dans la région. Le décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, en novembre 2004 a marqué le début d'une période d'incertitude dans le territoire palestinien occupé. Globalement, 2004 aura été une mauvaise année pour le territoire palestinien occupé, avec une lueur d'espoir apportée par l'avis consultatif de la CIJ.

I. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN DU DROIT INTERNATIONAL

2. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a jugé que l'édification du mur qu'Israël construisait dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international, qu'Israël était tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le territoire palestinien et de démanteler au plus vite cet ouvrage et qu'il était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Pour finir, la Cour a jugé que tous les États avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) avaient en outre l'obligation de faire respecter par Israël les dispositions de cette convention et que l'Organisation des Nations Unies devait examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur.

3. Dans son raisonnement, la CIJ a réfuté un certain nombre d'arguments juridiques invoqués par Israël, qui constituent des éléments fondamentaux de la politique étrangère israélienne à l'égard du territoire palestinien occupé. La Cour a estimé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à ce territoire et qu'Israël était tenu de se conformer aux dispositions de cet instrument lorsqu'il agissait dans ledit territoire. En formulant cette conclusion, la Cour a souligné que, selon le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé l'avaient été en «méconnaissance du droit international» (par. 120) et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes d'Israël dans le territoire palestinien occupé. La Cour a aussi souligné que le mur dressait «un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination» (par. 122). Enfin, elle s'est montrée sceptique quant à l'état de nécessité invoqué par le Gouvernement israélien pour justifier la construction du mur, estimant qu'«Israël

ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur» (par. 142).

4. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ES-10/15, dans laquelle elle a exigé d'Israël qu'il se conforme aux obligations juridiques signalées dans l'avis consultatif. La résolution a été adoptée par 150 voix contre 6 et avec 10 abstentions.

5. Peu de temps avant que la CIJ ne rende son avis, la Haute Cour israélienne a prononcé un jugement qui portait sur un tronçon du mur¹. Tout en admettant qu'Israël en tant que puissance occupante avait le droit d'édifier ce mur pour assurer sa sécurité, elle a jugé que certaines parties dudit mur imposaient aux Palestiniens des conditions de vie extrêmement difficiles et qu'il fallait en modifier le tracé. Elle a examiné la question en se fondant essentiellement sur le principe de proportionnalité, et s'est posé la question de savoir si le tracé dudit mur causait à la population locale un préjudice disproportionné par rapport aux avantages qu'il procurait sur le plan de la sécurité. La Cour a conclu qu'en certains endroits, le tracé proposé risquait d'infliger des souffrances disproportionnées aux villages palestiniens dans la mesure où il séparait les habitants de ces villages des terres agricoles qui constituaient leur moyen de subsistance.

6. L'illicéité du mur est désormais évidente au regard du droit international tel qu'exposé par la CIJ. En outre, de vastes portions de ce mur semblent pouvoir être considérées comme illicites au regard du droit israélien lui-même tel qu'exposé par la Haute Cour israélienne. L'argument selon lequel des impératifs de sécurité conféraient à Israël le droit absolu d'édifier un mur dans le territoire palestinien ne tient plus. Le terrorisme constitue une grave menace pour la société israélienne et il est fort possible que le mur puisse empêcher les auteurs d'attentats-suicide à la bombe de pénétrer en Israël. Or si tel est le cas, il n'y a pas de raison qu'il ne soit pas édifié le long de la Ligne verte ou sur le côté israélien de cette ligne. S'agissant du rapport qui existe entre le terrorisme et le droit, l'on se contentera de rappeler la déclaration ci-après de la Haute Cour israélienne dans l'affaire *Beit Sourik*:

«Nous sommes conscients des pertes en vies humaines et des destructions causées par la terreur dont sont victimes l'État et ses citoyens. À l'instar de tous les autres Israéliens, nous sommes nous aussi convaincus qu'il est nécessaire de défendre le pays et ses citoyens contre les blessures infligées par la terreur. Nous sommes conscients qu'à court terme, le présent jugement ne facilitera pas la lutte que mène l'État contre ceux qui se dressent contre lui. Mais nous sommes des juges. Lorsque nous siégeons pour rendre un jugement, nous sommes nous-mêmes sujets à jugement. Nous agissons avec la plus grande conscience et avec la plus grande sagacité possibles. Nous sommes convaincus qu'au bout du compte, la lutte que mène l'État contre la terreur à laquelle il est confronté gagnera en puissance et en efficacité si elle est conduite dans le respect du droit. Il ne saurait y avoir de sécurité sans droit» (par. 86).

7. Face aux objections d'Israël, le Rapporteur spécial a réitéré, dans de précédents rapports, certaines positions juridiques. Il n'est désormais plus nécessaire de se livrer à ce genre d'exercice. La loi est on ne peut plus claire et il est maintenant possible de se concentrer sur

¹ *Beit Sourik Village Council v. the Government of Israel* (High Court of Justice 2056/04).

les conséquences des actes illicites d'Israël et de réfléchir aux moyens de faire appliquer le droit. C'est là une tâche qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, agissant par le truchement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux États. Le présent rapport sera donc axé sur les actes d'Israël et les conséquences de ces actes.

II. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

8. Du 18 au 25 juin 2004, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le territoire palestinien occupé. Il a visité Gaza (y compris Rafah) et la Cisjordanie (Jérusalem, Ramallah, Bethléem, Qalqiliya et les villages avoisinants ainsi que Hébron et ses environs). Il s'est surtout intéressé aux conséquences des incursions militaires dans la bande de Gaza, aux démolitions de maisons, aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire découlant de l'édification du mur et aux très nombreuses restrictions à la liberté de circulation. Le présent rapport témoigne de l'intérêt porté à ces questions. Cela étant, le Rapporteur spécial tient à souligner que dans le territoire palestinien occupé, l'on dénombre une multitude d'autres atteintes aux droits de l'homme qui continuent de détruire le tissu social palestinien telles que:

- Les décès et les blessures causés. Depuis septembre 2000, plus de 3 850 Palestiniens (dont plus de 650 enfants) et près d'un millier d'Israéliens ont été tués. Plus de 36 500 Palestiniens et 6 300 Israéliens ont été blessés. La plupart de ces victimes étaient des civils;
- Les assassinats. Israël continue d'assassiner des personnes soupçonnées de militantisme. Ces assassinats sont généralement perpétrés sans le moindre égard pour la vie des civils. Bien au contraire, la mort de civils est simplement rangée dans la catégorie des dommages non intentionnels. Quelque 340 personnes ont été victimes d'assassinats ciblés. Cent quatre-vingt-huit de ces victimes étaient des personnes visées, 152 n'étaient que des civils innocents;
- Les incursions. Au cours de l'année écoulée, les Forces de défense israéliennes ont fréquemment procédé à des incursions militaires en Cisjordanie et dans la bande de Gaza dans le but d'assassiner des militants palestiniens. Il est souvent arrivé que des civils soient victimes de tirs aveugles. En octobre 2004, 165 Palestiniens ont été tués lors d'incursions militaires; ce mois a donc été le plus meurtrier depuis l'opération bouclier protecteur d'avril 2002;
- Les emprisonnements. Quelque 7 000 Palestiniens, dont 380 enfants et 100 femmes, sont actuellement détenus dans des prisons israéliennes ou dans des camps de détention. Seulement environ 1 500 de ces prisonniers ont été jugés. Bon nombre des détenus affirment avoir été soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. En août, quelque 2 500 prisonniers ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention;
- Les couvre-feux. Bien que, durant l'année écoulée, les Israéliens aient eu moins fréquemment recours à l'arme que constitue le couvre-feu, cette mesure continue d'être imposée et elle a été très souvent appliquée à Naplouse;

- La crise humanitaire. Dans le territoire palestinien occupé, la pauvreté et le chômage sont endémiques. D'après les statistiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 35 %, en moyenne, des Palestiniens seraient au chômage et 62 % vivraient au-dessous du seuil de pauvreté. Selon un rapport de la Banque mondiale, la récession qui frappe les Palestiniens est la pire dans l'histoire contemporaine tandis que les revenus individuels moyens ont baissé de plus d'un tiers depuis septembre 2000².

9. Le Rapporteur spécial a l'intention de se rendre à nouveau dans la région en février 2005 et présentera sur la base de cette visite un additif au présent rapport.

III. LA BANDE DE GAZA

10. L'année passée, les Forces de défense israéliennes ont périodiquement procédé à des incursions militaires dans la bande de Gaza. Les villes les plus touchées ont été Rafah, Beit Hanoun, Beit Lahiya, Jabaliya et Khan Younis. Israël a fait valoir, à titre de justification, que ces opérations devaient servir à démolir, à Rafah, des tunnels empruntés pour passer des armes en contrebande et à détruire, à Beit Hanoun et Jabaliya, la capacité de lancer des roquettes Qassam en Israël. Ces opérations doivent toutefois être replacées dans une perspective politique plus large. Israël a annoncé son intention de retirer ses colonies de peuplement et ses troupes de Gaza. Comme de toute évidence, il ne veut pas que ce retrait soit perçu comme une marque de faiblesse, il a décidé, avant de se retirer, de faire une démonstration de force à Gaza. En outre, pour maintenir son emprise sur la frontière séparant Gaza de l'Égypte, il a décidé de créer, le long du «couloir Philadelphie», une zone tampon d'environ 400 mètres nécessitant la destruction de maisons situées à Rafah.

11. En application des politiques décrites ci-dessus, Israël a procédé à des destructions massives de biens à Gaza. Certains de ces biens, par exemple les maisons de personnes soupçonnées d'être des militants, ont été détruits dans le cadre d'actions punitives. D'autres, comme les maisons situées le long du «couloir Philadelphie», ont été rasés pour des raisons stratégiques. Toutefois, ces destructions sont souvent aveugles. Certaines habitations ont été démolies absolument sans raison. Des bulldozers ont défoncé des routes, détruisant les lignes électriques, les égouts et les conduites d'eau, dans le cadre d'une démonstration de force brutale. En outre, on ne s'est pas du tout préoccupé du sort des populations touchées. Le 12 juillet 2004, lors d'un raid effectué à Khan Younis, les FDI ont détruit une maison où se trouvait M. Mahmoud Halfalla, vieillard de 75 ans immobilisé sur une chaise roulante. En dépit des appels lancés pour que le vieillard puisse sortir de sa maison, celle-ci a été démolie et il est mort, enseveli sous les décombres.

12. À la suite de l'opération Rainbow menée par le FDI en mai 2004, le Rapporteur spécial a visité le pâté de maisons «O», le quartier Brazil et le quartier de Tal Es Sultan, situés à Rafah et il a rencontré les familles que l'opération susmentionnée avait laissées sans abri. Au cours de cette opération, 43 personnes ont trouvé la mort, dont 8 lors d'une manifestation pacifique qui a eu lieu le 19 mai. Du 18 au 24 mai, 167 bâtiments abritant au total 379 familles

² «Disengagement, the Palestinian Economy and the Settlements», World Bank, 23 October 2004, p. 4.

(2 066 personnes) ont été détruits ou rendus inhabitables. Ces démolitions ont eu lieu durant l'un des pires mois qu'ait connus Rafah récemment. En mai, 298 édifices abritant 710 familles (3 800 personnes) ont été rasés à Rafah où, depuis le début de l'Intifada en septembre 2000, 1 497 édifices ont été démolis et plus de 16 000 personnes, soit plus de 10 % de la population de la localité, ont été touchées par ces destructions. Selon le Bureau central de statistiques palestinien, 393 personnes résidant dans le gouvernorat de Rafah, dont 98 enfants de moins de 18 ans, ont été tuées depuis septembre 2000. Au cours de la même période, des groupes armés palestiniens ont tué 10 soldats israéliens à Rafah. Ces chiffres mettent en évidence le caractère disproportionné et excessif des opérations israéliennes dans cette ville.

13. Dans un précédent rapport (A/59/256), le Rapporteur spécial avait mis en question l'utilité de ces démolitions aveugles de biens dans le cadre de la recherche et de la destruction de tunnels de contrebande. Human Rights Watch, qui s'est également penchée sur la question, est arrivée à la conclusion suivante:

«constamment, les FDI exagèrent et donnent une description inexacte de la menace inhérente aux tunnels de contrebande pour justifier la démolition d'habitations ... les FDI n'ont pas pu expliquer pourquoi des moyens non destructifs de détection et de neutralisation des tunnels tels que ceux employés dans des endroits tels que la frontière séparant le Mexique des États-Unis et la zone démilitarisée en Corée ne peuvent pas être utilisés le long de la frontière de Rafah. En outre, les FDI se sont parfois montrées étonnamment inefficaces dans leur manière de faire face au problème, ce qui ne cadre pas avec la gravité présumée de la menace»³.

14. Rafah n'est pas la seule partie de Gaza qui a souffert des incursions des FDI. En juillet, accompagnée par les habituels bulldozers, l'armée israélienne a envahi Beit Hanoun. Des militants ont été tués ainsi que des civils. Des habitations ont été détruites et, en guise de châtimement supplémentaire, des oliviers et des orangers ont été arrachés. À la fin d'octobre, 17 Palestiniens ont été tués et 50 blessés au camp de réfugiés de Khan Younis. C'est toutefois au camp de réfugiés de Jabaliya que s'est déroulée en octobre l'opération la plus meurtrière, menée après que deux enfants israéliens eurent été tués par des rockets Qassam à Sderot. Le camp de Jabaliya, qui abrite environ 120 000 personnes dans un périmètre de moins de 2 kilomètres carrés, a été le théâtre d'une offensive des FDI qui rappelle l'attaque menée par Israël contre le camp de réfugiés de Jénine au printemps de 2002. Cent quatorze personnes ont été tuées et 431 blessées. De nombreuses victimes étaient des civils; 34 enfants ont trouvé la mort et 170 ont été blessés. L'armée israélienne a démoli 91 habitations, laissant sans abri 675 Palestiniens. En outre, 101 maisons, abritant 833 personnes, ont été endommagées. Des bulldozers ont défoncé des artères et creusé des tranchées, endommageant 12 000 mètres carrés de routes. Des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de distribution d'électricité ont également été endommagés et des hectares de terre agricole ont été ravagés dans le cadre de la politique de la terre brûlée.

³ *Razing Rafah: Mass Home Demolitions in the Gaza Strip*, Human Rights Watch, octobre 2004, p. 4; <http://www.hrw.org/reports/2004/rafah1004>.

15. Le 5 octobre 2004, les États-Unis d'Amérique ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité qui aurait exigé d'Israël de mettre fin à toutes les opérations militaires dans le nord de la bande de Gaza.

16. Au cours de l'année écoulée, les incursions des FDI ont été très fréquentes à Gaza. Certaines opérations, telles que celles de Rafah, de Beit Hanoun, de Beit Lahiya, de Jabaliya et de Khan Younis qui sont décrites ci-dessus, ont retenu l'attention de la communauté internationale. D'autres, durant lesquelles le nombre des Palestiniens qui ont été tués et les maisons qui ont été détruites était faible, ont reçu peu d'attention. Ces incursions font cependant partie d'une guerre d'usure menée contre le peuple palestinien, une guerre dans laquelle les civils, y compris les enfants, ont payé un tribut excessivement lourd. En effet, un des aspects les plus alarmants de ces incursions tient au fait que les FDI n'hésitent pas à ouvrir le feu, même aux alentours des écoles. En conséquence, le 5 octobre, une écolière de 13 ans, Imam Al-Hams, est morte près de son école après avoir reçu 20 balles. Dans la même période, d'autres écolières ont été abattues par les tirs des FDI dans des écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

17. Les opérations menées par les FDI à Gaza au cours de l'année passée doivent être examinées et jugées dans le contexte des règles du droit humanitaire déclarées applicables à l'action israélienne dans le territoire palestinien occupé par la CIJ dans son avis consultatif sur la construction du mur. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève dispose qu'il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens appartenant à des particuliers sauf dans les cas où leur destruction serait rendue «absolument nécessaire par les opérations militaires». Le non-respect de cette disposition constitue un manquement grave au regard de l'article 147 de la Convention qui requiert que les auteurs de tels actes soient poursuivis. Comme nous l'avons vu dans le présent rapport, les FDI ont souvent détruit des maisons, des routes, des terres agricoles en vue d'étendre la zone tampon située le long de la frontière de Rafah ou d'infliger, en guise de punition, des dommages sans commune mesure avec les affrontements militaires. Qui plus est, ces actes ont été perpétrés au mépris de deux des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire – celui de la distinction en tout temps entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (art. 48 du Protocole facultatif I aux Conventions de Genève) et celui de la proportionnalité.

18. L'UNRWA a lancé une campagne pour recueillir 50 millions de dollars afin de reloger des Palestiniens laissés sans abri à la suite des opérations de l'armée israélienne. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la communauté internationale répondra positivement à l'appel lancé par l'Office. Il tient toutefois à souligner qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, c'est à l'État partie qu'il incombe de faire en sorte que la population sous occupation reçoive suffisamment de vivres et de fournitures médicales et de veiller au bien-être général de cette population. La puissance occupante commet une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève en détruisant des maisons, en laissant des populations sans abri, en provoquant une pénurie de vivres et de services médicaux et en refusant ensuite de s'acquitter de son obligation de pourvoir aux besoins de la population sous occupation.

19. Au cours de l'année, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il retirait ses forces armées de Gaza et qu'il démantèlerait les colonies juives qui s'y trouvent. Cette initiative est à saluer, mais il convient de souligner qu'un tel «retrait» ou «désengagement» ne déchargera pas Israël de ses obligations en tant que puissance occupante dans la mesure où il n'a pas l'intention de

desserrer son emprise sur la bande de Gaza. Au contraire, Israël compte continuer d'y exercer son autorité en en contrôlant les frontières, les eaux territoriales et l'espace aérien. Le fait qu'Israël a l'intention de maintenir en fin de compte son emprise sur Gaza ressort clairement du plan de désengagement d'avril 2004, tel que modifié en juin 2004, qui stipule entre autres ce qui suit, en ce qui concerne Gaza, que «l'État d'Israël supervisera et surveillera le périmètre extérieur de la bande de Gaza, continuera d'exercer son autorité exclusive sur son espace aérien et de mener des opérations de sécurité au large... L'État d'Israël maintiendra une présence militaire le long de la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte (couloir Philadelphie). Cette présence est essentielle pour la sécurité. À certains endroits, les considérations de sécurité peuvent nécessiter un élargissement de la zone où s'exercera cette activité militaire». En d'autres termes, Israël demeurera une puissance occupante en vertu du droit international – c'est d'ailleurs la conclusion à laquelle sont parvenus des juristes du Gouvernement israélien dans un rapport publié le 24 octobre – car le critère d'applicabilité du régime juridique de l'occupation n'est pas de savoir si la puissance occupante n'exerce pas de contrôle effectif sur le territoire mais plutôt si elle a la capacité d'exercer un tel contrôle. Ce principe a été confirmé par le Tribunal militaire des États-Unis dans l'affaire *des otages – Wilhelm List and Others* de 1948⁴. Il est essentiel que la communauté internationale prenne connaissance de la nature du retrait qu'Israël se propose d'effectuer et des obligations qui continuent de lui incomber en vertu de la quatrième Convention de Genève.

IV. DÉMOLITION D'HABITATIONS

20. La démolition de maisons – foyers – est au cœur de la politique d'Israël à l'égard des Palestiniens. «Les souffrances humaines causées par la destruction du foyer d'une famille sont incommensurables. Un foyer n'est pas une simple structure matérielle. C'est le point d'attache de chacun, l'épicentre de la vie intime et l'expression du statut de la personne. C'est un refuge, une représentation physique de la famille, c'est un foyer»⁵. La démolition d'un foyer brise l'unité familiale, provoque un recul du niveau de vie et a un profond impact psychologique sur la famille et, en particulier, les enfants.

21. La deuxième Intifada a été marquée par une intensification des démolitions de maisons: 4 170 foyers palestiniens ont ainsi été détruits. Environ 60 % des maisons détruites l'ont été dans le cadre d'opérations visant à faire place nette à l'armée israélienne. La précédente section contient une description de ce processus concernant Rafah, Jabaliya, Beit Hanoun et Beit Lahiya. Depuis septembre 2000, les FDI ont démolit 2 540 logements où vivaient 23 900 Palestiniens lors d'opérations pour faire place nette à l'armée. Environ 25 % des maisons détruites l'ont été parce que leurs propriétaires les avaient construites sans obtenir d'autorisation des autorités israéliennes qui gardent encore le droit de délivrer les permis de construire dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Israël a détruit 768 édifices en Cisjordanie entre 2001 et 2003 et 161 à Jérusalem-Est entre 2001 et 2004 parce que leurs propriétaires les avaient construits sans permis.

⁴ United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, Case No. 47, vol. VIII, 1949, p. 34.

⁵ Jeff Halper, *Obstacles to Peace – A Re-Framing of the Palestinian-Israeli Conflict*, 2nd ed. (2004).

22. Un autre type de démolition d'habitations, qui représente 15 % du nombre total d'habitations détruites, est celui effectué pour punir la famille et les voisins des Palestiniens qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis des attentats contre des Israéliens. Ces opérations punitives de ce type ne se limitent pas à la famille des auteurs d'attentats-suicide à la bombe: en effet, dans 40 % des cas de démolition de maisons, aucun Israélien n'avait été tué lors des incidents à l'origine des démolitions. Les destructions punitives d'habitations font l'objet d'une récente publication fort inquiétante de la première ONG israélienne s'occupant de la protection des droits de l'homme, B'Tselem (Centre d'information israélien sur les droits de l'homme dans les territoires occupés)⁶. Cette étude montre que depuis octobre 2001 les FDI ont démoli 628 unités d'habitation abritant 3 983 personnes. Quarante-sept pour cent (295) habitations détruites n'avaient jamais abrité des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des attentats contre des Israéliens. En conséquence, 1 286 personnes n'ayant commis aucun acte contre des Israéliens ont été punies. Les chiffres démentent les affirmations d'Israël selon lesquelles les propriétaires des maisons vouées à la destruction sont avertis: dans 3 % des cas seulement, un avertissement en bonne et due forme est donné. Cette étude déconcertante tend à prouver que les démolitions sont effectuées de manière arbitraire et aveugle.

23. Il est difficile de résister à la conclusion selon laquelle les démolitions punitives d'habitations constituent de graves crimes de guerre. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève interdit à l'État occupant de détruire des biens appartenant à des civils «sauf si leur destruction est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires». Selon le commentaire officiel du Comité international de la Croix-Rouge, l'expression «opération militaire» désigne «les mouvements, les manœuvres et les actes de toutes sortes effectués par les forces armées à des fins de combat»⁷. Les démolitions de maisons ne sont pas effectuées dans le contexte d'hostilités «à des fins de combat» mais en guise de punition. Elles ne peuvent être considérées comme faisant partie d'une «opération militaire» et on ne peut en aucun cas affirmer qu'elles sont «absolument nécessaires» pour des actes ne constituant pas une opération militaire. En outre, de telles démolitions violent l'interdiction des châtiments collectifs figurant à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève qui stipule ce qui suit:

«Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.»

V. LE MUR

24. Le mur est responsable d'une bonne partie des épreuves qu'endure le peuple palestinien et, risque, s'il est maintenu, d'aggraver davantage ses souffrances. Comme l'a montré la Cour internationale de Justice, il constitue une violation du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et porte atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. C'est la raison pour laquelle il a fait l'objet d'une attention toute particulière dans deux précédents

⁶ *Through No Fault of their Own: Punitive Home Demolitions during the al-Aqsa Intifada* (Jerusalem, November 2004).

⁷ J. Pictet, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Geneva, ICRC, (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987), p. 67.

rapports et continue d'occuper une large place dans le présent rapport. Pour pouvoir mieux comprendre les conséquences de la construction du mur du point de vue des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a visité les tronçons du mur qui se trouvent dans la région de Jérusalem (Al-Ram, Abou Dis, Qalandiya, Beit Sourik et Biddou), à Qalqiliya (villages d'Isla et de Jayyous) et à Bethléem. Auparavant, il s'était rendu dans des villages situés dans la région de Qalqiliya et de Toulkarem.

25. Israël prétend que le mur a pour but de le protéger contre les attentats terroristes. Les autorités israéliennes font remarquer que les statistiques compilées pour le premier semestre de 2004 montrent que le nombre d'attentats terroristes commis à l'intérieur d'Israël a diminué d'au moins 83 % par rapport au premier semestre de 2003. Deux observations pourraient être faites à ce sujet. Tout d'abord, il n'existe aucun élément prouvant de manière irréfutable que le mur n'aurait pas pu être aussi efficace s'il avait été construit le long de la Ligne verte ou du côté israélien de cette ligne. Deuxièmement, l'argument selon lequel le fait que le mur empiète sur le territoire palestinien est rendu nécessaire par certains impératifs de sécurité n'est pas convaincant. C'est ce qui ressort du jugement rendu dans l'affaire opposant le *Conseil de village de Beit Sourik* au Gouvernement israélien qui met en évidence les difficultés inhérentes à tout effort pour justifier le tracé du mur du point de vue de la sécurité et amène à s'interroger sur les raisons d'ordre militaire invoquées pour justifier ce tracé.

26. Plus convaincantes sont les explications selon lesquelles le mur a été construit dans le territoire palestinien occupé pour atteindre les objectifs suivants:

- Incorporer les colonies de peuplement à Israël;
- Faire main basse sur des terres palestiniennes;
- Pousser les Palestiniens à l'exode en leur refusant l'accès à leurs terres et aux ressources en eau et en restreignant leur liberté de circulation.

On trouvera ci-après une analyse plus détaillée de ces objectifs.

A. L'incorporation des colonies de peuplement

27. Le tracé du mur montre clairement que ce dernier a pour but d'incorporer le plus grand nombre possible de colonies de peuplement à Israël. Ce fait est confirmé par les statistiques qui montrent qu'environ 80 % des colons de Cisjordanie se retrouveront du côté du mur situé en territoire israélien. Au cas où l'on aurait besoin d'une autre preuve pour s'en convaincre, l'on se reportera à un article de Benjamin Netanyahu, actuel Ministre israélien des finances et ancien Premier Ministre d'Israël, qui a été publié dans le *International Herald Tribune* le 14 juillet 2004 et dans lequel on peut lire ceci: «Pour obtenir un tracé qui soit réellement fondé sur des considérations de sécurité, il faudrait que la clôture inclue autant de Juifs que possible et le moins de Palestiniens possible. C'est précisément ce que fait la clôture construite par Israël. Sur une superficie correspondant à moins de 12 % du territoire de la Cisjordanie, le mur engloberait une population comprenant 80 % des Juifs et 1 % seulement des Palestiniens qui vivent dans les territoires contestés.»

28. Les colonies de peuplement sont bien entendu illicites au regard du droit international. C'est là l'opinion unanime à laquelle a abouti la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. La Cour a jugé que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international», et que «le tracé choisi pour le mur consacr[ait] les mesures illégales prises par Israël en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement» (par. 120 et 122). En outre, le juge Buergenthal, seul juge dissident, a reconnu que le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et que, de ce fait, «les tronçons du mur construit par Israël pour protéger ses colonies constituaient *ipso facto* une violation du droit international humanitaire» (par. 9).

29. Malgré cela, les signes d'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie sont innombrables. Le Gouvernement israélien ne prend même plus la peine de réitérer l'engagement de pure forme qu'il avait pris il y a plusieurs années de procéder au gel des implantations. En août, le Gouvernement israélien a octroyé 2 167 permis pour la construction d'appartements en Palestine (*International Herald Tribune*, 24 août 2004, p. 5). En outre, le Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, a annoncé qu'en échange du démantèlement des colonies de la bande de Gaza et de quatre petites colonies de peuplement dans le nord de la Cisjordanie (Ghanim, Khadim, Sa-Nur et Homesh), le Gouvernement israélien renforcerait et agrandirait les autres colonies de peuplement qui se trouvent en Cisjordanie. Selon le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à la Conférence internationale du travail, à sa quatre-vingt-deuxième session, «depuis 2000, le nombre de colons a continué de s'accroître rapidement, à un taux annuel de 5,3 % en Cisjordanie et de 4,4 % à Gaza, et il avoisine maintenant les 400 000. Ce chiffre équivaut à 6 % de la population israélienne et à 11,5 % de la population palestinienne en 2002. Le fait que le nombre de colons ait crû à un rythme bien plus rapide que la population d'Israël (où le taux de croissance démographique a été de 1,4 % par an durant la période allant de 2000 à 2002) est le signe d'un accroissement de la population qui n'est pas simplement imputable à des causes naturelles même si l'on tient compte des taux de fécondité élevés dans les familles de colons»⁸.

30. À l'expansion des colonies de peuplement sont malheureusement venus s'ajouter les actes de violence perpétrés par les colons. De nombreux incidents au cours desquels des colons s'en sont pris à des Palestiniens et à leurs terres ont été signalés et ce type d'agissements auraient augmenté de 20 %. Récemment, les colons ont empêché des Palestiniens de cueillir leurs olives. Leur comportement est particulièrement révoltant à Hébron où ils ne cessent de harceler les Palestiniens et d'endommager leurs biens. Le Rapporteur spécial a lui-même fait l'expérience de ce type de comportement lorsque des colons ont craché puis jeté de la peinture sur le véhicule à bord duquel il se déplaçait en compagnie de représentants de la Présence internationale temporaire à Hébron. Les obstacles que ces colons avaient dressés sur la route n'ont pas été retirés bien qu'un représentant de la Présence internationale temporaire à Hébron ait demandé qu'ils soient enlevés. Bien au contraire, certains militaires israéliens ont affirmé en riant qu'ils approuvaient l'action des colons et ont refusé d'intervenir, alors qu'Israël est légalement tenu de coopérer avec la Présence. Comme les colons se trouvent dans le territoire palestinien occupé avec l'accord du Gouvernement et que les mesures prises pour mettre un frein à leurs

⁸ «The situation of workers in the occupied Arab territories», ILO, June 2004, para. 39.

agissements sont insuffisantes, les autorités israéliennes doivent assumer la responsabilité de leurs actes.

31. Des plans visant à incorporer davantage de colonies de peuplement aux territoires délimités par le mur sont en cours d'exécution. Bien que dans l'affaire *Beit Sourik* la Haute Cour israélienne n'ait pas expressément tranché la question de savoir si le mur pouvait être construit de manière à incorporer des colonies de peuplement en territoire israélien, il ressort implicitement de son jugement qu'une telle mesure serait illégale. On citera à ce propos la partie de ce jugement dans laquelle la Cour déclare ce qui suit:

«Nous souscrivons à l'avis selon lequel le commandement militaire ne peut ordonner la construction du mur de séparation pour des raisons politiques. L'édification de ce mur ne peut être motivée par la volonté d'annexer des territoires à l'État d'Israël. Ce mur ne peut avoir pour objet de tracer une frontière politique. Dans [une affaire précédente], cette cour s'était penchée sur la question de savoir s'il était possible de confisquer des terres pour construire une agglomération civile juive, lorsque cette décision se fondait non pas sur des impératifs de sécurité ou sur la nécessité de défendre la région, mais plutôt sur un projet sioniste visant à établir des colonies de peuplement sur toute la terre d'Israël. À cette question, cette cour a répondu par la négative» (par. 27).

B. Confiscation de terres palestiniennes

32. Le mur a aussi pour objet d'étendre le territoire israélien. Le long de la Ligne verte des terres agricoles fertiles et d'abondantes ressources en eau ont été incorporées à Israël. Bien que les Palestiniens qui vivent du côté est du mur restent propriétaires de ces terres, ils sont fréquemment empêchés d'y accéder ou de les exploiter par les autorités israéliennes. Par conséquent, il y a un risque réel que ces terres soient abandonnées et accaparées par des colons voraces.

33. Les visées territoriales d'Israël ne sont nulle part plus évidentes qu'à Jérusalem. Israël a occupé Jérusalem-Est en 1967 et l'a illégalement annexée en 1980. Cette annexion a été condamnée au plan international et qualifiée de mesure «n'ayant aucune validité juridique» dans la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité. Le territoire ainsi annexé représente 1,2 % de la superficie totale de la Cisjordanie occupée et compte 249 000 habitants palestiniens. Ces derniers sont obligés d'avoir des cartes de résident pour vivre sur leur propre territoire. Certains avantages (assurance maladie, retraites, liberté de circulation, etc.), sont liés à ces droits de résidence. Les terres qui ont été illégalement incorporées à la municipalité de Jérusalem ont été utilisées pour construire des colonies de peuplement illégales de façon à modifier la composition démographique de la région où l'on dénombre aujourd'hui 12 colonies de peuplement israéliennes illégales et où le nombre total de colons s'élève à 180 000. À la suite de la création de colonies de peuplement à Jérusalem-Est, les Palestiniens jouissant du droit de résidence à Jérusalem ont été contraints de construire des maisons en dehors de Jérusalem-Est même.

34. L'année passée, un mur a été construit le long de la frontière illégale de Jérusalem-Est, dans des endroits tels qu'Abou Dis, Al-Ram et Qalandiya. Ce mur a un certain nombre de conséquences graves. Tout d'abord, il donne effet à une annexion illégale et incorpore une partie de la ville de Jérusalem (y compris les Lieux saints) à Israël. Il convient de souligner qu'il doit s'étendre au-delà des limites de l'actuelle municipalité de Jérusalem de façon à englober

59 kilomètres carrés supplémentaires situés en Cisjordanie, dans un ensemble connu sous le nom de «Grande Jérusalem». Le nombre total de colons installés dans cette «Grande Jérusalem» (247 000) représentera plus de la moitié des colons israéliens installés dans le territoire palestinien occupé. En deuxième lieu, comme le mur sépare les Palestiniens d'autres Palestiniens, il ne peut en aucun cas se justifier par des impératifs de sécurité. En troisième lieu, il menace de priver de leur droit de résidence quelque 60 000 Palestiniens qui résidaient auparavant dans les limites de la municipalité de Jérusalem. En quatrième lieu, il divisera les familles où certains membres ont des permis de résidence à Jérusalem et d'autres des documents cisjordanien. En cinquième lieu, il rendra périlleux et compliqués les contacts entre Palestiniens et institutions palestiniennes situés de part et d'autre de son tracé. En sixième lieu, il affectera les 106 000 Palestiniens vivant dans des banlieues situées en Cisjordanie, qui dépendent des infrastructures et des services présents à Jérusalem-Est (hôpitaux, universités, écoles, emplois, marchés pour la vente des produits agricoles, etc.). Le Rapporteur spécial a rencontré de nombreux habitants palestiniens de Jérusalem auxquels la construction du mur dans leur ville causait un grave préjudice. Malheureusement, rares sont ceux qui se soucient du sort de cette population, la communauté internationale s'étant accoutumée à l'annexion illégale de Jérusalem. Le Rapporteur spécial souligne que les tronçons du mur incorporant des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est à Israël ne sont pas différents des autres tronçons qui, en Cisjordanie, incorporent des terres palestiniennes au territoire israélien.

C. Exode forcé

35. Le mur a pour troisième objectif de contraindre, en leur rendant la vie intolérable, les Palestiniens résidant dans la «zone de jointure» située entre le mur et la Ligne verte et ceux qui résident dans la zone contiguë au mur mais que ce dernier sépare de leurs terres, à quitter leurs foyers pour recommencer leur vie ailleurs en Cisjordanie. C'est ce qu'a reconnu la CIJ dans son avis consultatif. Lorsqu'elle a estimé que le mur «tend[ait] à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé» (par. 133).

36. Dans la «zone de jointure», les restrictions à la liberté de circulation imposent des conditions de vie particulièrement difficiles aux Palestiniens. Israël a fait de cette zone une zone d'accès réglementé où les Israéliens sont libres de se déplacer à leur gré mais où les Palestiniens n'en ont pas le droit. En outre, les Palestiniens vivant dans cette zone sont obligés d'avoir des permis pour vivre dans leur propre maison⁹. Les Palestiniens qui vivent en Cisjordanie et possèdent des exploitations agricoles situées à l'intérieur de la «zone d'accès réglementé» ont, en outre, besoin de permis pour pouvoir franchir le mur et entrer dans ladite zone, tout comme les autres Palestiniens qui souhaitent s'y rendre pour des raisons personnelles, humanitaires ou pour affaires. Dans une récente étude¹⁰, le Centre B'Tselem expose le caractère arbitraire du système de permis. Ces permis sont accordés pour des périodes qui varient suivant le type de plantes cultivées par le demandeur. C'est ainsi que les propriétaires d'oliveraies devraient se voir délivrer des permis pour les mois d'octobre et novembre, saison de la cueillette, tandis que les propriétaires de serres qui nécessitent des soins tout au long de l'année devraient se voir octroyer

⁹ Order Regarding Security Regulations (Judea and Samaria) (No. 378) 5730/1970.

¹⁰ *Not All it Seems: Preventing Palestinians Access to their Lands West of the Separation Barrier in the Tulkarm-Qalqiliya Area* (Jerusalem, June 2004).

des permis de plus longue durée. Toutefois, il ressort des témoignages recueillis auprès des agriculteurs de la région par le Centre B'Tselem que les autorités ne tenaient pas compte du type de plantes cultivées. Il arrive parfois qu'Israël octroie des permis de trois à six mois aux propriétaires d'oliveraies et des permis de plus courte durée aux propriétaires de serres. Dans certains cas, ces permis ne sont accordés que pour deux semaines. En outre, environ un quart des demandes de permis d'entrée dans la «zone d'accès réglementé» ont été refusées. À Ar-Ras seulement 4 demandeurs sur 70 ont obtenu un permis. Les motifs des refus ne sont jamais indiqués. Les permis autorisent l'entrée dans la «zone d'accès réglementé» en passant par des portes spéciales qui permettent de franchir le mur. Dans la pratique, ces portes, qui sont seulement au nombre de 21 pour les Palestiniens, ne sont jamais ouvertes aux heures indiquées. Les agriculteurs sont obligés d'attendre pendant des heures avant que les soldats ne daignent les ouvrir. Les règles arbitraires régissant l'ouverture de ces portes ont posé des problèmes particuliers pendant la saison des récoltes, lesquelles nécessitent un travail intensif.

37. Les souffrances qu'endurent les Palestiniens sont décrites en des termes saisissants dans le jugement rendu par la Haute Cour israélienne dans l'affaire du *Conseil de village de Beit Sourik*. Dans ce jugement, la Cour a formulé les observations ci-après au sujet de l'emplacement du tronçon du mur situé dans la zone nord-ouest de Jérusalem près de Beit Sourik:

«82. ... La partie de la clôture de séparation à laquelle ces ordonnances d'expropriation s'appliquent est d'environ 40 kilomètres. Cette clôture nuit à la qualité de vie d'environ 35 000 personnes. Sa construction a nécessité l'utilisation de 4 000 dounams de terres et l'arrachage de milliers d'oliviers. Elle sépare les habitants de 8 villages de 30 000 dounams de terres leur appartenant. Dans leur grande majorité, ces terres sont cultivées et contiennent des dizaines de milliers d'oliviers, d'arbres fruitiers et d'autres cultures. Le régime de permis que le commandement militaire souhaite mettre en place ne peut protéger les agriculteurs locaux contre le grave préjudice causé par la clôture, ni en limiter l'ampleur. L'accès aux terres agricoles est gardé par des portes qui sont très éloignées les unes des autres et ne sont pas toujours ouvertes. Des contrôles de sécurité qui risquent d'empêcher le passage des véhicules et qui ne manqueront pas de créer de longues files d'attente seront effectués à l'entrée de ces portes. Tout cela ne facilitera pas la tâche des paysans. Il y aura fatalement des zones où la clôture de sécurité séparera la population locale de ses terres...

...

84. Le préjudice causé par la clôture de séparation ne se limite pas aux terres qui appartiennent aux habitants ou à l'impossibilité d'accéder à ces terres. Il est bien plus vaste car il affecte la vie de toute une population. Dans maints endroits, il passe juste devant les maisons des gens...

85. ... [N]ous sommes d'avis que l'équilibre défini par le commandement militaire est disproportionné. Par conséquent, la seule option qui nous reste est de réexaminer le tracé de la clôture, en nous fondant sur les critères de proportionnalité que nous avons définis.»

VI. RÉPONSE D'ISRAËL À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SUJET DU MUR

38. La réponse initiale du Gouvernement israélien à l'avis consultatif de la CIJ concernant le mur était qu'il le rejetait en bloc. Toutefois, le 19 août, en réponse à une requête dans laquelle les habitants du village cisjordanien de Shouqba contestaient la construction du mur, la Haute Cour israélienne a ordonné au Gouvernement de présenter dans un délai de 30 jours un rapport d'évaluation des implications de l'avis consultatif. À la connaissance du Rapporteur spécial, cette évaluation n'a pas encore été soumise. Les actes du Gouvernement israélien sont cependant plus éloquents que les mots. Il continue de construire le mur.

39. Le 30 juin, peu de temps après le jugement de la Cour internationale de Justice, un nouveau tracé du mur a été rendu public par le Ministère israélien de la défense. Il place moins de Palestiniens à l'ouest du mur mais ne réduit pas de manière significative la superficie des terres dont les propriétaires palestiniens sont séparés par l'ouvrage. Le nouveau tracé réduit de 16 kilomètres la longueur totale du mur, qui passe de 638 à 622 kilomètres. À peu près 85 % du nouveau tracé empiète sur le territoire de la Cisjordanie.

40. Bien que la construction du mur ait été suspendue dans certaines zones (Salfit, Al Zawiya et Deir Ballout) en application d'une ordonnance de la Haute Cour israélienne, dans d'autres secteurs l'édification se poursuit. Un tronçon du mur d'environ 70 kilomètres est en construction dans la région de Jérusalem (route principale reliant le poste de contrôle de Qalandiya à Al-Ram, Al Aqbat, la zone d'Al Eizariya, la zone située entre Jaba et Hizma, etc.), Ramallah (Boudrus, Beitouniya), Jénine (Jalboun, Raba), Bethléem (à proximité du camp de réfugiés d'Ayda et le long de la route du tunnel) et Hébron (Idhna, Beit Awwa, Sourit).

41. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement israélien de respecter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui a été approuvé par l'Assemblée générale par 150 voix le 20 juillet 2004. La Cour internationale, l'organe judiciaire des Nations Unies, a statué presque à l'unanimité que le mur était illégal. Israël était donc tenu par le droit de le démanteler et d'indemniser les Palestiniens lésés par sa construction. Si le Gouvernement israélien refuse de le faire, il devrait au moins se conformer au jugement de sa propre Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice dans l'affaire du *Conseil du village de Beit Sourik*. Il ressort clairement de ce jugement que d'importants tronçons du mur déjà construits ne sont pas conformes au principe de la proportionnalité exposé par la Haute Cour. Il n'y a pas de raison pour que le mur ne soit pas démantelé là où il ne satisfait pas à ces exigences.

VII. LIBERTÉ DE CIRCULATION

42. La liberté de circulation est un droit reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est stipulé «[Q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence». Malgré cette disposition, de graves restrictions sont imposées à la liberté de circulation de tous les Palestiniens, et ce, tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. Ces restrictions sont, pour chaque Palestinien, une source d'humiliations constantes et de souffrances individuelles et de tracasseries. En outre, elles sont la cause principale du déclin que connaît l'économie palestinienne.

43. La population de Gaza est de fait retenue prisonnière par la mer et par un ensemble de murs et de clôtures. L'armée israélienne surveille étroitement au moyen de patrouilles les frontières de la bande de Gaza dont elle contrôle strictement les entrées et sorties. Bien que quelques Gazéens soient autorisés à aller travailler en Israël lorsque les conditions de sécurité le permettent et qu'une poignée de personnalités officielles et autres privilégiés aient le droit de quitter Gaza et d'y retourner, la très grande majorité des Gazéens reste confinée à l'intérieur du territoire. En effet, il est pratiquement impossible aux hommes âgés de 16 à 35 ans, y compris les malades et les étudiants, de quitter Gaza par le terminal de Rafah, qui est la seule porte de sortie vers l'Égypte. À Gaza même, des barrages routiers fréquents et étroitement surveillés restreignent la liberté de circulation. Le territoire est de fait coupé en deux par le point de contrôle d'Abou Houli qui se trouve sur la route Salah-Al-Din, principal axe routier reliant le nord au sud.

44. La population de Cisjordanie est victime de différentes formes de restriction à sa liberté de circulation. Parfois, les résidents d'une ville ne peuvent pas se rendre librement dans une autre ville de Cisjordanie: il leur faut obtenir auprès de l'armée israélienne des permis qui peuvent leur être arbitrairement refusés. Il est rare que des permis de ce type soient accordés aux propriétaires de véhicules privés. Quiconque souhaite se déplacer à l'intérieur de la Cisjordanie doit passer par des points de contrôle de l'armée israélienne tant temporaires que permanents que l'on retrouve également à l'intérieur des villes et des districts. La Cisjordanie et la bande de Gaza comptent plusieurs centaines de points de contrôle de ce type qui empêchent de circuler entre les villes et les villages ou d'une ville à l'autre et interdisent l'accès à Israël. Ces points de contrôle ne sont pas les seuls à restreindre la liberté de circulation. Bien qu'Israël y ait moins fréquemment recours qu'auparavant, les couvre-feux restent chose courante, comme le montre l'exemple de Naplouse. Ces restrictions à la liberté de circulation des personnes et des marchandises ont aggravé la crise économique qui sévit dans le territoire palestinien occupé, créé un chômage endémique et gravement perturbé les secteurs de l'éducation, des services de santé, de l'emploi et du commerce ainsi que la vie familiale et politique.

45. La présence de rocales distinctes reliant les colonies de peuplement les unes aux autres ainsi qu'à Israël et qui sont interdites aux Palestiniens rend encore plus difficiles les déplacements, et ce aussi bien dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. Cette question a récemment fait l'objet d'une étude de B'Tselem¹¹ qui montre que 17 routes (totalisant 124 km) sont totalement fermées aux véhicules palestiniens, 10 (244 km) sont fermées à tous les Palestiniens qui ne disposent pas d'un permis de circulation spécial et 14 (364 km) font l'objet de restrictions en ce sens que les véhicules palestiniens y sont soumis à de vigoureux contrôles de la part de l'armée israélienne. Selon B'Tselem, l'interdiction de ces routes aux Palestiniens n'est pas régie par des règles claires et le système est administré de manière arbitraire, ce qui dissuade les Palestiniens d'utiliser ces routes et les oblige à emprunter des pistes ou des artères urbaines.

46. Dans la région de Jérusalem, le mur menace de devenir un véritable cauchemar. Ceux qui se trouvent du côté du mur situé en Cisjordanie et possèdent des documents d'identité cisjordaniens ne pourront avoir accès aux lieux de travail, écoles, universités, hôpitaux et lieux de culte situés du côté israélien. De la même façon, il sera très difficile, voire impossible, à ceux

¹¹ *Forbidden Roads: The Discriminatory West Bank Road Regime* (August 2004).

qui résident du côté du mur situé en territoire israélien d'avoir accès à leurs lieux de travail ainsi qu'aux établissements d'enseignement et aux hôpitaux qui se trouvent du côté cisjordanien. Tous les résidents de la zone, soit plusieurs milliers de personnes, seront obligés de passer par un grand terminal situé à Qalandiya. La plupart de ceux qui franchiront le mur pour se rendre à leur travail ou à l'école arriveront au terminal de Qalandiya aux heures de pointe et l'on peut s'attendre à ce que cet afflux massif de gens cause d'énormes embouteillages. Au stade actuel, il est tout simplement impossible de prédire l'ampleur des difficultés auxquelles les Palestiniens vivant à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem seront confrontés du fait de l'édification du mur.

47. Comme on l'a vu plus haut, les personnes vivant ou exploitant des terres agricoles le long de la «zone de jointure» située entre le mur et la Ligne verte sont soumises à un régime spécial de permis. En effet, pour pouvoir aller et venir entre leur domicile et leurs champs, il leur faut des permis qui leur sont souvent refusés ou qui ne leur sont accordés que pour des périodes limitées. En outre, il arrive souvent que les portes d'entrée à la «zone d'accès réglementé» ne soient pas ouvertes aux heures indiquées. D'une manière générale, le système de permis fonctionne de façon totalement arbitraire.

48. Le Rapporteur spécial est malheureusement tenu de comparer les différents systèmes de permis auxquels sont soumis les Palestiniens aux lois sur les laissez-passer de triste mémoire qui, du temps de l'apartheid en Afrique du Sud, régissaient le droit des Africains de circuler et de résider dans les zones «blanches». Ces lois étaient certes humiliantes mais elles s'appliquaient uniformément. Les lois israéliennes sont en fait aussi humiliantes mais leur application n'est ni claire ni uniforme. Leur caractère arbitraire et fantaisiste pèse lourdement sur la population palestinienne pour laquelle les restrictions à la liberté de circulation sont une forme d'humiliation institutionnalisée.

VIII. CONCLUSION

49. Le présent rapport a appelé l'attention sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire découlant des mesures qu'a prises le Gouvernement israélien. Israël est tenu, sur les plans tant juridique que moral, de mettre ses pratiques et politiques en conformité avec le droit. Il a certes sur le plan de la sécurité des préoccupations légitimes, mais celles-ci doivent être abordées dans le cadre du droit comme l'a déclaré à juste titre la Haute Cour de justice israélienne, «il ne saurait y avoir de sécurité sans droit» (affaire *Beit Sourik*, par. 86).

50. Comme l'indique la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, qui a été approuvé par l'Assemblée générale, le mur a des conséquences pour les États autres qu'Israël. Le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. En outre, tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont l'obligation de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans la Convention. Le mépris affiché par Israël pour le droit international menace non seulement l'ordre juridique international, mais aussi l'ordre international tout court. Dans ces conditions, la communauté internationale n'a pas lieu de se montrer conciliante.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/29/Add.1
3 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967,
M. John Dugard**

Résumé

Le 8 février 2005, lors d'une rencontre à Charm el-Cheikh, le Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et le Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, sont convenus d'un cessez-le-feu aux termes duquel la Palestine s'est engagée à faire cesser tous les actes de violence contre les Israéliens et Israël à mettre un terme à toutes les activités militaires contre les Palestiniens.

Au moment de l'élaboration du présent rapport, le cessez-le-feu demeurait en vigueur en dépit de violations des deux côtés. Grâce à lui, d'importantes améliorations sont à signaler en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien; 500 prisonniers ont été libérés et 400 autres devraient l'être prochainement. Quarante-cinq Palestiniens expulsés vers Gaza et l'étranger à la suite du siège de l'église de la Nativité en 2002 ont été autorisés à retourner en Cisjordanie. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont cessé de se livrer à des exécutions ou des assassinats ciblés de militants et ont annoncé qu'elles ne démoliraient plus les maisons des personnes qui avaient commis des actes de violence contre des Israéliens. Un nombre accru de travailleurs et de marchands palestiniens provenant de la bande de Gaza ont été autorisés à entrer en Israël. Un certain nombre de postes de contrôle ont été levés en Cisjordanie, et le contrôle de cinq villes devrait être transféré à l'Autorité palestinienne.

Aussi importantes soient-elles, ces améliorations ou réformes ne suffisent pas à mettre un terme aux principales violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, à savoir les colonies de peuplement, le mur, les postes de contrôle et les barrages routiers, l'emprisonnement de Gaza et le maintien en prison de plus de 7 000 Palestiniens.

On dénombre actuellement en Cisjordanie et à Gaza plus de 100 colonies habitées par près de 400 000 colons, dont quelque 180 000 vivent dans le secteur de Jérusalem-Est. Bien que le Gouvernement israélien ait donné l'assurance qu'il gèlerait l'expansion des colonies ou limiterait leur développement à leur croissance naturelle, le nombre de colons a beaucoup plus augmenté que la population israélienne elle-même. Il est regrettable qu'Israël laisse les intérêts de ses colons dicter sa politique à l'égard de la Palestine. Par exemple, le mur qu'Israël est en train d'édifier en Palestine vise en grande partie à protéger les colonies. Il est de plus en plus évident que les colonies font obstacle à la mise en œuvre d'une solution fondée sur la création de deux États au Moyen-Orient.

Le mur qu'Israël construit en Cisjordanie a été déclaré contraire au droit international par la Cour internationale de Justice. Malgré cela, Israël poursuit les travaux, encore qu'il ait récemment décidé de prendre moins de terres aux Palestiniens pour cela. D'après Israël, le mur est une mesure de sécurité. En tant que telle, il mérite une attention immédiate puisque d'après l'Accord de Charm el-Cheikh, la priorité doit être accordée à la sécurité. Il convient de faire la distinction entre mesures de sécurité légitimes et mesures de sécurité illégitimes. L'édification du mur en territoire palestinien (et non le long de la Ligne verte ou en Israël) est une mesure de sécurité illégitime à laquelle il convient de mettre un terme immédiatement, et l'examen de la question ne devrait pas être repoussé aux «pourparlers sur le statut définitif», faute de quoi, preuve sera encore faite qu'Israël a l'intention d'annexer des territoires palestiniens et de compromettre une trêve fragile.

Des centaines de postes de contrôle, de barrages routiers, de fossés et d'autres obstacles font que les déplacements sur le territoire palestinien sont devenus un cauchemar pour les habitants. Israël affirme avoir considérablement réduit le nombre de postes de contrôle ces derniers temps, mais la plupart des postes permanents contrôlés par les FDI demeurent en place; «les postes volants» (c'est-à-dire des barrages routiers temporaires) sont maintenus, ainsi que la plupart des barrages routiers (qui prennent la forme de blocs de béton, de tas de terre ou de fossés) et le blocage des routes de contournement. En outre, les FDI procèdent avec plus de zèle que jamais à des bouclages ou des barrages de routes. Le Rapporteur spécial a en effet constaté que la sécurité aux postes de contrôle était encore plus stricte que lors de ses précédentes visites.

Le caractère de Jérusalem et de Bethléem a été profondément modifié par l'édification du mur et la vie de leurs habitants bouleversée par des restrictions aux déplacements, des bouclages et des confiscations de biens. En outre, les habitants de Jérusalem-Est risquent de devoir demander des permis spéciaux aux autorités militaires israéliennes pour se rendre à Ramallah, ce qui les obligerait à choisir entre le maintien de leurs liens avec Ramallah et leurs droits de résidence à Jérusalem. Ce projet s'inscrit dans une série de mesures visant à consolider l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël.

Les prisons israéliennes comptent actuellement plus de 7 000 détenus palestiniens, dont plus de 850 personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif (c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas été jugées). En février 2005, 500 prisonniers ont été libérés. Cela étant, il s'agissait surtout de personnes condamnées à des peines de courte durée ou qui arrivaient en fin de peine. Israël doit maintenant prendre des mesures courageuses, à l'instar d'autres sociétés en transition qui ont libéré des prisonniers pour favoriser la paix.

La ferme volonté du Gouvernement israélien d'évacuer 8 500 colons et de démanteler les colonies de Gaza a naturellement retenu toute l'attention de la communauté internationale. Il s'agit là d'une mesure courageuse de la part d'Israël, qui divise la société israélienne. C'est toutefois la bonne décision qui a été prise et tous ceux qui sont préoccupés par la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien doivent le reconnaître. Cela étant, le démantèlement des colonies ne signifie pas que Gaza sera libérée du contrôle d'Israël ou que celui-ci cessera d'être une puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949.

C'est une période d'espoir pour Israël et la Palestine. Pour que le cessez-le-feu tienne, il est essentiel que l'Autorité palestinienne exerce un contrôle sur les groupes militants auteurs de violence contre les FDI et les colons en Palestine et d'attentats-suicides en Israël. De son côté, Israël doit respecter ses engagements. Il ne suffit pas qu'il cesse ses opérations militaires contre les Palestiniens. Il faut aussi qu'il s'attaque d'urgence aux causes du militantisme palestinien et aux problèmes à l'origine des actes terroristes contre le peuple israélien. Israël doit s'atteler à la libération des prisonniers, à la levée des postes de contrôle, au démantèlement du mur et à l'évacuation de toutes les colonies dans le territoire palestinien s'il ne veut pas laisser échapper une occasion de paix qui ne se représentera peut-être pas.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	5
I. L'INTIFADA	2	5
II. LA TRÈVE	3 – 5	5
III. LES COLONIES DE PEUPLEMENT.....	6 – 9	6
IV. LE MUR.....	10 – 15	7
V. POSTES DE CONTRÔLE, BOUCLAGES ET BARRAGES ROUTIERS	16	9
VI. JÉRUSALEM ET BETHLÉEM	17 – 19	10
VII. LES PRISONNIERS.....	20	10
VIII. GAZA.....	21 – 22	11
IX. CONCLUSION.....	23	11

Introduction

1. Le présent additif est fondé sur une visite que le Rapporteur spécial a effectuée dans le territoire palestinien occupé du 13 au 20 février 2005. Le Rapporteur spécial a passé deux jours à Gaza et cinq en Cisjordanie et en Israël. Pendant cette période, il a rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et d'autres responsables palestiniens, il a interrogé des interlocuteurs indépendants et des responsables d'ONG en Palestine et en Israël, et il s'est entretenu avec des représentants d'organisations internationales. Il a prononcé une déclaration sur les démolitions d'habitations puis a participé à un débat sur la question dans une Commission de la Knesset. À Gaza, il a visité des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ainsi que des décombres de maisons démolies à Rafah, Khan Younis et Jabaliya. En Cisjordanie, il a multiplié les déplacements afin d'obtenir des renseignements de première main sur l'édification du mur, les bouclages et les postes de contrôle. Il a notamment visité des tronçons du mur dans la région de Jérusalem et de Bethléem, à Naplouse et Salfit, à Ramallah, et des tronçons situés à l'ouest et à l'est de Djénine.

I. L'INTIFADA

2. La deuxième Intifada, qui a débuté en septembre 2000, a causé d'énormes souffrances aux peuples palestinien et israélien: 3 300 Palestiniens ont péri aux mains des Forces de défense israéliennes (FDI) et des colons tandis que près de 1 000 Israéliens ont été tués par des attentats-suicides à la bombe et par des militants palestiniens. Les enfants ont payé un tribut excessivement lourd: 627 enfants palestiniens et 112 enfants israéliens ont été tués dans le conflit. (Le Rapporteur spécial s'est rendu compte de l'impact de l'Intifada sur les enfants lors de sa visite en rencontrant les élèves de la classe de Noran Iyan Deeb, fillette de 10 ans tuée le 31 janvier 2005 par les FDI alors qu'elle se trouvait dans la cour de l'école primaire mixte B de l'UNRWA à Rafah ainsi que le père d'une Israélienne de 15 ans tuée dans un attentat-suicide à Jérusalem.) Des deux côtés, les civils vivent dans la terreur, les Israéliens redoutant les attentats-suicides et les missiles Qassam, les Palestiniens craignant la menace des FDI et des colons. D'importants dégâts ont été causés aux biens palestiniens: 4 170 habitations ont été démolies par l'armée israélienne et des terres agricoles ont été rasées (arbres arrachés et cultures saccagées). Les restrictions à la liberté de circulation ont entraîné d'importantes pertes de revenus et aggravé le chômage et la pauvreté en Palestine. (La moitié de la population palestinienne vit en deçà du seuil de pauvreté.) Les restrictions à la circulation ont aussi eu de lourdes répercussions sur les soins de santé et l'éducation. Israël n'a pas été épargné par le siège qu'il a imposé au territoire palestinien. Les dépenses du Gouvernement israélien liées à l'édification du mur et à son occupation de la Palestine ont entraîné des coupes sombres dans le système de protection sociale israélien et une augmentation du chômage et de la pauvreté.

II. LA TRÈVE

3. Le 8 février 2005, le Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et le Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, se sont rencontrés à Charm el-Cheikh (Égypte) et ont proclamé un accord de cessez-le-feu aux termes duquel la Palestine s'est engagée à faire cesser tous les actes de violence contre les Israéliens, et Israël à mettre un terme à toutes ses opérations militaires contre les Palestiniens.

4. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le cessez-le-feu demeurait en vigueur en dépit de violations des deux côtés. (Le 25 février, un attentat-suicide à la bombe a fait 4 morts et 50 blessés à Tel-Aviv. Au cours de la visite du Rapporteur spécial, 4 Palestiniens ont été tués par les forces israéliennes, dont 1 garçon de 15 ans tué pour avoir lancé des pierres sur des véhicules israéliens en protestation contre la construction du mur près de Beitouniya, et il y a eu 11 incursions militaires israéliennes qui se sont soldées par 10 arrestations.). Grâce au cessez-le-feu, d'importantes améliorations sont à signaler en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien: 500 prisonniers ont été libérés et 400 autres devraient l'être prochainement. Quarante-cinq Palestiniens expulsés vers Gaza et l'étranger à la suite du siège de l'église de la Nativité en 2002 ont été autorisés à retourner en Cisjordanie. Les FDI ont cessé de procéder à des exécutions ou des assassinats ciblés de militants, lesquelles ont fait à ce jour 469 victimes (181 personnes prises délibérément pour cibles et 288 passants innocents), et ont annoncé qu'elles ne démoliraient plus les maisons des personnes qui avaient commis des actes de violence contre des Israéliens. Un nombre accru de travailleurs et de marchands palestiniens provenant de la bande de Gaza ont été autorisés à entrer en Israël. Quelques postes de contrôle ont été levés en Cisjordanie et le contrôle de cinq villes (Ramallah, Jéricho, Bethléem, Toulkarem et Qalqiliya) devrait être transféré à l'Autorité palestinienne. D'une manière générale, on peut dire que la violence militaire contre le peuple palestinien a nettement diminué même si elle n'a pas totalement cessé.

5. Aussi importantes soient-elles, ces améliorations ou réformes ne suffisent pas à mettre un terme aux principales violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, à savoir les colonies de peuplement, le mur, les postes de contrôle et les barrages routiers, l'emprisonnement de Gaza et le maintien en détention de plus de 7 000 Palestiniens.

III. LES COLONIES DE PEUPLEMENT

6. On dénombre actuellement en Cisjordanie et à Gaza plus de 100 colonies habitées par près de 400 000 colons, dont quelque 180 000 vivent dans le secteur de Jérusalem-Est. Le Rapporteur spécial a veillé à ne pas employer en anglais les mots «colonies» et «colonists», utilisés par les opposants les plus radicaux, et à leur préférer les mots «settlements» et «settlers». On peut toutefois se demander si le temps n'est pas venu pour la communauté internationale de changer sa terminologie car il s'agit bien d'une forme de colonisation dans un monde qui a proscrit le colonialisme. Les politiques intérieures et étrangères des puissances impériales occidentales étaient autrefois dictées ou influencées par des intérêts coloniaux. Il en est de même pour Israël. La protection et la promotion des intérêts de ses colons déterminent sa politique envers la Palestine. Sans colonies de peuplement, une solution prévoyant la création de deux États est possible; avec des colonies, elle ne l'est plus.

7. Bien que le Gouvernement israélien ait donné l'assurance qu'il gèlerait l'expansion des colonies ou limiterait leur développement à leur croissance naturelle, le nombre de colons a beaucoup plus augmenté que la population israélienne. En 2004, d'après les registres du Ministère israélien de l'intérieur, le nombre de colons a augmenté de 6 % alors que la population israélienne a crû de moins de 2 %. Les colonies existantes se développent tandis que de nouvelles se construisent avec l'accord exprès du Gouvernement ou son consentement tacite à l'implantation d'avant-postes de caravanes qui deviennent rapidement des colonies. D'après l'association «Peace Now», on dénombre 99 postes de ce genre en Cisjordanie.

8. Comme indiqué dans mon principal rapport à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/29), des routes de contournement fermées aux Palestiniens ont été construites pour relier les colonies les unes aux autres ainsi qu'à Israël. Les Palestiniens doivent donc utiliser des routes secondaires en piteux état ou bloquées par des postes de contrôle ou des barrages. Conscient du problème, le Gouvernement israélien a demandé à des donateurs de financer la construction de nouvelles routes pour la population palestinienne, ce qui montre encore qu'Israël accorde plus d'importance aux intérêts de ses colons qu'à sa responsabilité manifeste en tant que puissance occupante qui doit fournir des services de base aux personnes qui se trouvent sous son contrôle.

9. Les colonies sont contraires au paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, qui interdit à une puissance occupante de transférer «une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'illégalité des colonies et de l'édification du mur pour protéger celles-ci a été confirmée à l'unanimité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif en l'affaire «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé» (par. 120 et 122; opinion dissidente du juge Buergenthal, par. 9). Il en va de l'intérêt juridique et moral de la communauté internationale de mettre un terme à l'illégalité que constituent les colonies de peuplement. La question de leur démantèlement en Cisjordanie ne saurait être laissée aux «pourparlers sur le statut définitif» dont on ne sait quand ils se tiendront entre Israéliens et Palestiniens. Comme à Gaza, elles doivent être démantelées.

IV. LE MUR

10. Le mur qu'Israël construit actuellement dans le territoire palestinien est illégal (voir l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé», comme expliqué dans mon rapport (E/CN.4/2005/29, par. 2 à 4). Le Gouvernement israélien a toutefois rejeté cet avis consultatif et a préféré suivre la décision de sa Haute Cour dans l'affaire *Beit Sourik* (comme indiqué également dans le rapport, par. 5 et 6) selon laquelle le tracé du mur devait refléter une proportionnalité entre les besoins d'Israël en matière de sécurité et les besoins humanitaires des Palestiniens. (Contrairement à la Cour internationale de Justice, la Haute Cour a estimé qu'Israël en tant que puissance occupante avait le droit d'édifier le mur pour assurer sa sécurité.) En conséquence, le 20 février 2005, le Gouvernement israélien a décidé de construire de nouveaux tronçons du mur plus près de la Ligne verte, à savoir la frontière reconnue entre Israël et la Palestine.

11. Avec cette nouvelle décision, une fois achevé, le mur fera 670 kilomètres de long, contre 622 kilomètres auparavant, et suivra la Ligne verte sur 135 kilomètres, contre 48 kilomètres précédemment. Le nouveau tracé suivra la Ligne verte ou en sera proche dans les Hauteurs d'Hébron. Un peu plus au nord, il pénétrera plus profondément dans le territoire palestinien pour inclure des colonies du bloc de Goush Etzion près de Bethléem, où vivent plus de 50 000 colons. Cette décision ramènera la part des terres confisquées aux Palestiniens à environ 7 %, contre 12,7 % précédemment. La décision d'incorporer les colonies d'Ariel, d'Emmanuel et de Ma'ale Adoumim du côté israélien du mur «est toujours en suspens dans l'attente de l'achèvement de certains travaux d'état major». Israël englobera alors environ 10 % des terres palestiniennes. Du côté israélien, le mur incorporera 170 100 colons (sans compter ceux de Jérusalem-Est) et 49 400 Palestiniens. La persistance d'Israël à édifier le mur autour de 56 colonies ne fait que confirmer le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial dans son rapport selon lequel le

premier objectif du mur n'est pas d'assurer la sécurité mais d'incorporer des colonies de peuplement (par. 27).

12. Rien n'indique qu'Israël ait interrompu l'édification du mur ou la mise en place du régime qui lui est associé pour tenir compte de l'Accord de Charm el-Cheikh. Le Rapporteur spécial a vu des bulldozers à l'œuvre à de nombreux endroits, y compris à Anata où un tribunal avait pourtant donné l'ordre de cesser les travaux. À certains endroits, les travaux se sont arrêtés (comme près de Salfit/Iskaka à l'extrémité orientale du «doigt d'Ariel» où le Rapporteur spécial s'est rendu) mais il s'agit d'arrêts provisoires ordonnés par les tribunaux. En outre, la construction de grands «terminaux» le long du mur a commencé. Certains (comme à Beitouniya) auront une fonction «commerciale» pour les camions tandis que d'autres seront destinés aux piétons et véhicules. (Apparemment, Israël aurait tenté, en vain jusqu'à présent, d'obtenir des fonds étrangers pour financer ces terminaux.) L'accès à la zone de jointure ou zone d'accès réglementé (qui se situe entre le mur et la Ligne verte) se fait en grande partie par des portes agricoles, qui sont au nombre de 55, dont 21 seulement ouvertes aux Palestiniens. Le régime d'administration militaire dans la zone de jointure continue de poser de graves problèmes humanitaires. D'après Oxfam, «pour les agriculteurs et les habitants de la zone d'accès réglementé, la vie semble s'être arrêtée. Beaucoup deviennent tributaires de l'aide alimentaire, incapables de cultiver la terre, de se rendre à leur travail ou de gagner autrement leur vie» (Oxfam, Briefing Paper 62: «Protecting Civilians: A Cornerstone of Middle East Peace», p. 19). Autre conséquence récente et inattendue du mur, à Qalqiliya, le mur a empêché l'eau de pluie de s'écouler, ce qui a provoqué de graves inondations et causé de gros dégâts aux terres situées près du mur.

13. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Barta'a ash Sharqiya dans la «zone d'accès réglementé». Ses 4 000 habitants ne peuvent se rendre en Cisjordanie que par une seule porte, à Reikan; la porte de Oum Al Rihan n'est ouverte qu'aux élèves qui habitent à côté. (Le Rapporteur spécial n'a d'ailleurs pas été autorisé à utiliser cette porte.) Dans cette situation, l'accès aux services de santé, à l'éducation, aux biens de consommation de base, aux vivres et à l'eau est gravement restreint en Cisjordanie. Pour aggraver encore les choses, le seul moulin à huile d'olive de Barta'a ash Sharqiya a été détruit en 2004 en dépit de l'opposition d'un tribunal et la commercialisation de la récolte d'olives est devenue difficile du fait des restrictions imposées au transport d'olives vers Israël ou la Cisjordanie.

14. Le mur fait de plus en plus figure de nouvelle frontière entre Israël et la Palestine, en lieu et place de la Ligne verte. Le fait que son tracé découle de la décision de la Haute Cour dans l'affaire *Beit Sourik* semble donner de la légitimité à cette nouvelle «frontière». En 2003, le Rapporteur spécial avait souligné que le mur constituait une «annexion pure et simple d'un territoire sous prétexte de sécurité» (E/CN.4/2004/6, par. 6). Si beaucoup avaient alors traité avec mépris cette mise en garde qu'ils jugeaient exagérée, ils sont de plus en plus nombreux à reconnaître aujourd'hui qu'elle était justifiée.

15. La construction du mur est postérieure à l'Accord d'Oslo, qui a remis à une date indéfinie l'examen de certaines questions qui seraient traitées dans le cadre des «pourparlers sur le statut définitif». D'après Israël, le mur est une mesure de sécurité. En tant que tel, il mérite une attention immédiate puisque d'après l'Accord de Charm el-Cheikh, la priorité doit être accordée à la sécurité. Il convient de faire la distinction entre mesures de sécurité légitimes et mesures de sécurité illégitimes. Israël a eu raison de mettre fin aux exécutions/assassinats ciblés et aux

démolitions de maisons, qui étaient des mesures de sécurité illégitimes. Toutefois, l'édification du mur en territoire palestinien (et non le long de la Ligne verte ou en Israël) est une mesure de sécurité illégitime à laquelle il convient de mettre un terme immédiatement et l'examen de la question ne devrait pas être repoussé aux «pourparlers sur le statut définitif», faute de quoi, preuve sera encore faite qu'Israël a l'intention d'annexer des territoires palestiniens et de compromettre une trêve fragile.

V. POSTES DE CONTRÔLE, BOUCLAGES ET BARRAGES ROUTIERS

16. Des centaines de postes de contrôle, de barrages routiers, de fossés et d'autres obstacles font que les déplacements sur le territoire palestinien sont devenus un cauchemar pour les habitants. Israël affirme avoir considérablement réduit le nombre de postes de contrôle ces derniers temps. Cela est en partie vrai, comme l'a constaté le Rapporteur spécial dans le district de Naplouse, où le poste de contrôle de Shave Shomeron a été levé. Toutefois, la plupart des postes permanents contrôlés par les FDI demeurent en place; «les postes volants» (c'est-à-dire des postes de contrôle routiers temporaires) sont maintenus, ainsi que la plupart des barrages routiers (qui prennent la forme de blocs de béton, de tas de terre ou de fossés) et le blocage des routes de contournement. En outre, les FDI procèdent avec plus de zèle que jamais à des bouclages ou des barrages de routes. Le Rapporteur spécial a en effet constaté que la sécurité aux postes de contrôle était encore plus stricte que lors de ses précédentes visites. À Gaza, l'attente au poste de contrôle de Abou Houli, qui coupe la route principale, était plus longue que d'habitude; au poste de contrôle de Al Touffah, à l'entrée de Al-Mawasi, femmes, enfants et personnes âgées attendaient patiemment, parfois depuis plusieurs jours, de rentrer chez eux (les hommes âgés de 16 à 35 ans ne sont pas autorisés à retourner à Al-Mawasi); et à Erez, où l'attente était longue, le Rapporteur spécial a rencontré une femme qui attendait dans une ambulance depuis plus de six heures la permission des FDI d'entrer en Israël pour y être hospitalisée. En outre, nous n'avons pas été autorisés à visiter les tronçons du mur le long de la frontière entre Gaza et l'Égypte à Rafah car la zone a récemment été fermée aux visiteurs étrangers. Naplouse reste coupée du monde extérieur: le passage par le poste de contrôle de Houwwara est plus compliqué que jamais; notre véhicule a été intercepté par un Humvee des FDI sur la route de Al Badan et nous avons reçu l'ordre de retourner à Naplouse. Dans le district de Djénine, nous n'avons pas été autorisés à passer par la porte agricole de Oum Al Riham dans la zone de jointure, et à Tayasir, près de Toubas, nous avons rencontré une femme bédouine malade qui possédait des papiers d'identité israéliens mais n'avait pas été autorisée à se rendre à l'hôpital de Toubas. (À notre demande, elle a ensuite été autorisée à entrer en Cisjordanie par un soldat des FDI visiblement ennuyé.) Dans les districts de Jérusalem, Bethléem et Ramallah, les postes sont contrôlés comme à l'accoutumée de manière arbitraire: à certains postes, nous n'avons rencontré aucun problème avec nos documents de voyage internationaux tandis qu'à d'autres des soldats des FDI ont fait des difficultés. Un jour, au point de passage entre Beit El et Ramallah, les soldats de garde faisaient semblant de dormir sur la route, ne faisant ostensiblement aucun cas de notre véhicule estampillé ONU. Ces expériences personnelles montrent que la sécurité aux postes de contrôle n'a pas été assouplie et sont un bon exemple des difficultés rencontrées par ceux qui se déplacent dans des véhicules portant l'emblème de l'ONU. Si des personnes privilégiées sont traitées de la sorte et vivent de telles expériences, on ne peut guère imaginer l'humiliation, la frustration et la détresse vécues au quotidien par des Palestiniens ordinaires. Aussi important soit-il pour le rétablissement de la paix entre Israéliens et Palestiniens, l'Accord de Charm el-Cheikh aura peu d'effets sur la vie des Palestiniens tant que le problème des restrictions à la liberté de circulation ne sera pas réglé.

VI. JÉRUSALEM ET BETHLÉEM

17. Le caractère de Jérusalem et de Bethléem a été profondément modifié par l'édification du mur et la vie de leurs habitants bouleversée par les restrictions aux déplacements, les bouclages et les confiscations de biens. Le Rapporteur spécial a visité les tronçons du mur dans les localités de Biddou, Beit Sourik, Beitouniya, Qalandiya, Ar Ram, Hizma, Anata, Abou Dis et Al Walaja, dans la colonie de Betar Illit et près de la tombe de Rachel à Bethléem. Il a été informé par un conseiller municipal de Biddou des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour cultiver leurs terres le long du mur; il a rencontré un homme à Anata qui avait été obligé de regarder un bulldozer raser ses terres pour y construire le mur alors qu'un tribunal avait ordonné l'arrêt des travaux; il s'est entretenu avec une famille à Abou Dis dont l'hôtel situé du côté de Jérusalem du mur avait été confisqué par les FDI pour en faire un poste de sécurité; enfin, il a vu l'énorme mur autour de la tombe de Rachel dont l'édification a fait mourir un quartier commercial de Bethléem autrefois très dynamique. La tombe de Rachel est un lieu saint pour les juifs, les musulmans et les chrétiens mais elle est aujourd'hui fermée aux musulmans et aux chrétiens. En outre, 72 des 80 magasins que comptait le quartier ont dû mettre la clef sous la porte.

18. Les Palestiniens de Jérusalem ont raison de craindre que leurs biens soient confisqués et que leur liberté de circulation soit gravement entravée. En juin 2004, sous la pression de deux ministres, le Gouvernement israélien a décidé d'appliquer à Jérusalem-Est une loi permettant à l'État de confisquer les biens des propriétaires absents, sans leur offrir d'indemnisation, au motif qu'ils ne résident pas à Jérusalem. En février 2005, le Ministre israélien de la justice a annulé cette décision mais les habitants de Jérusalem craignent qu'elle ne soit de nouveau appliquée.

19. Chose plus préoccupante encore, les habitants de Jérusalem-Est risquent de devoir demander des permis spéciaux aux autorités militaires israéliennes pour se rendre à Ramallah. L'ordonnance militaire 378 du 5 octobre 2000 exige que les citoyens israéliens et les résidents permanents d'Israël obtiennent une autorisation préalable avant de se rendre dans les villes situées dans le territoire palestinien. Étant donné les liens traditionnellement très étroits entre Jérusalem-Est et Ramallah, l'ordonnance n'avait jusqu'alors pas été appliquée aux Palestiniens de Jérusalem-Est, parmi lesquels des milliers ont des liens culturels, familiaux et professionnels très forts avec la communauté palestinienne de Ramallah. Ces derniers temps, toutefois, les FDI ont commencé à demander des permis aux Palestiniens de Jérusalem-Est qui se rendent tous les jours à Ramallah par le poste de contrôle de Qalandiya. Selon des informations récentes, l'ordonnance militaire 378 serait appliquée après le mois de juillet 2005 à tous les habitants de Jérusalem-Est désireux de se rendre à Ramallah, une fois achevés les travaux de construction du mur autour de Jérusalem. Cette décision, qui obligera les habitants de Jérusalem-Est à choisir entre le maintien de leurs liens avec Ramallah et leurs droits de résidence à Jérusalem, s'inscrit dans une série de mesures visant à renforcer l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël, et constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont réaffirmé que les mesures législatives et administratives prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem-Est sont nulles et non avenues.

VII. LES PRISONNIERS

20. Les prisons israéliennes comptent actuellement plus de 7 000 détenus palestiniens, dont plus de 850 font l'objet d'une mesure d'internement administratif (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été jugés). En février 2005, 500 prisonniers ont été libérés. Cela étant, il s'agissait surtout de

détenus condamnés à des peines de courte durée ou qui arrivaient en fin de peine. En dépit des demandes qui lui ont été adressées pour qu'il libère tous les détenus, Israël a déclaré qu'il ne relâcherait pas ceux qui ont été condamnés à des peines de longue durée ou qui étaient impliqués dans des assassinats d'Israéliens. Il s'agit là d'une question délicate pour Palestiniens et Israéliens. Pour les Palestiniens, la bonne foi d'Israël dans l'actuel cessez-le-feu dépendra en grande partie de la libération des détenus. Pour sa part, le Gouvernement israélien se heurte à une opposition interne concernant la libération des détenus. Israël doit maintenant prendre des mesures courageuses, à l'instar d'autres sociétés en transition qui ont libéré des prisonniers pour favoriser la paix.

VIII. GAZA

21. La ferme volonté du Gouvernement israélien d'évacuer 8 500 colons et de démanteler les colonies de Gaza a naturellement retenu toute l'attention de la communauté internationale. Il s'agit là d'une mesure courageuse de la part d'Israël, qui divise la société israélienne. C'est toutefois la bonne décision qui a été prise, et tous ceux qui sont préoccupés par la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien doivent le reconnaître.

22. Le démantèlement des colonies ne signifie pas que Gaza sera libéré du contrôle d'Israël ou que celui-ci cessera d'être une puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Gaza est actuellement une prison, entourée de murs, de clôtures, de soldats chargés de contrôler ses frontières extérieures, et de gardiens de prison, à savoir les soldats des FDI, qui imposent des restrictions très strictes aux déplacements internes des civils palestiniens et contrôlent le comportement des Palestiniens dans Gaza. Si le retrait israélien de Gaza permettra, espérons-le, de supprimer les mécanismes de contrôle coercitif interne, il ne mettra pas fin à l'encerclement de Gaza ou régler la crise humanitaire provoquée par le bouclage du territoire. En outre, il est à craindre qu'avant de se retirer de Gaza, Israël établisse une bande de terre de 300 mètres de large le long de la frontière entre Gaza et l'Égypte (la route Philadelphe) et détruise au passage des centaines de maisons à Rafah. Dans ce contexte, il importe au plus haut point d'examiner plus attentivement la question du statut futur de Gaza. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé son point de vue selon lequel Israël resterait une puissance occupante au sens de la quatrième Convention de Genève, point de vue que partagent des juristes du Gouvernement israélien dans un rapport publié le 24 octobre 2004. Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas toutes à Israël s'il cesse d'exercer un contrôle interne sur le territoire mais beaucoup resteront applicables compte tenu du contrôle externe qu'il exerce et de sa capacité à exercer de nouveau un contrôle interne s'il le souhaite. Il est donc essentiel qu'Israël et la communauté internationale s'accordent sur les obligations humanitaires qu'Israël devra respecter dans son contrôle de Gaza, après s'en être retiré.

IX. CONCLUSION

23. C'est une période d'espoir pour Israël et la Palestine. Pour que le cessez-le-feu tienne, il est essentiel que l'Autorité palestinienne exerce un contrôle sur les groupes militants auteurs de violence contre les FDI et les colons en Palestine et d'attentats-suicides en Israël. Certains signes laissent croire que l'Autorité palestinienne pourrait bien y parvenir. Les Palestiniens sont épuisés par la deuxième Intifada, qui a causé d'énormes souffrances, et des groupes militants comme le Hamas semblent désormais vouloir participer au processus politique palestinien. De son côté, Israël doit respecter ses engagements. Il importe non

seulement qu'il cesse ses opérations militaires contre les Palestiniens, mais aussi qu'il s'attaque d'urgence aux causes du militantisme palestinien et aux problèmes à l'origine des actes terroristes contre le peuple israélien. À plus long terme, il devra s'occuper des questions relatives au retour des réfugiés, au statut de Jérusalem et à l'occupation mais, dans l'immédiat, il doit s'atteler à la libération des prisonniers, à la levée des postes de contrôle, au démantèlement du mur et à l'évacuation de toutes les colonies dans le territoire palestinien s'il ne veut pas laisser échapper une occasion de paix qui ne se représentera peut-être pas.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/72/Add.4
9 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE: VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes,
ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk**

Additif

Mission dans le territoire palestinien occupé* **

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, joint en annexe au résumé, est distribué en anglais et en arabe.

** La soumission tardive de ce document s'explique par le fait que l'on attendait les observations du gouvernement concerné à son sujet.

Résumé

Le présent rapport contient les conclusions de la mission officielle que j'ai effectuée dans le territoire palestinien occupé du 13 au 18 juin 2004. Il traite des incidences du conflit et de l'occupation sur les femmes, en particulier s'agissant des violences que celles-ci subissent. Il met en évidence les principales mesures et initiatives qui s'imposent pour promouvoir et protéger les droits des femmes et faire cesser la violence dont celles-ci font l'objet dans le territoire palestinien occupé. Il n'a donc pas pour thème la violence faite aux femmes en Israël.

Des violations des droits de l'homme sous forme d'actes de violence se commettent un peu partout dans le territoire palestinien occupé, conséquence d'un conflit et d'une occupation qui s'éternisent. Les mesures de sécurité prises par les forces d'occupation israéliennes, auxquelles s'ajoute la réaction qu'elles suscitent chez divers éléments palestiniens, ont contribué à l'émergence d'un «modèle de violence» qui, allié au régime patriarcal traditionnel, a des effets traumatisants sur les femmes palestiniennes.

Le rapport montre l'incidence des mesures de sécurité israéliennes sur les droits de l'homme et les principes du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Dans ce contexte défavorable, un modèle de violence, produit des effets conjugués de l'occupation et du système patriarcal, enferme les femmes dans un continuum de violence qui se retrouve dans tous les domaines de la vie. Les femmes sont tout à la fois victimes de violences résultant de façon directe ou indirecte des mesures de sécurité et de violences au sein de la famille et de la communauté exacerbées par la situation en matière de sécurité.

Afin de créer des conditions propices à la lutte contre la violence dans le territoire palestinien occupé, il importe qu'Israël mette immédiatement un terme à ses violations du droit international et qu'un règlement durable du conflit intervienne. Il faut pour cela trouver un moyen efficace de trancher le nœud du conflit dans la région – la dépossession du peuple palestinien de ses terres.

Je me joins à l'appel lancé par les femmes palestiniennes à la société israélienne en général, et aux femmes israéliennes en particulier, afin qu'elles pressent le Gouvernement israélien de mettre fin à l'occupation. J'invite le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à appliquer la feuille de route qui doit conduire à la création d'un État palestinien indépendant et souverain et à l'instauration d'une paix durable dans la région. À cet égard, et conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, je souligne l'importance de la pleine participation des femmes palestiniennes et israéliennes au processus de paix.

J'engage instamment le Gouvernement israélien à se conformer au droit international afin de garantir le respect des droits et la protection des civils palestiniens, en prêtant une attention particulière au droit à la santé et aux dispositions visant à donner aux femmes enceintes et aux malades un accès immédiat aux soins médicaux. De ce point de vue, il est impératif d'autoriser la libre circulation du personnel des Nations Unies et des autres organisations humanitaires intervenant dans le territoire palestinien occupé. J'exhorte en outre le Gouvernement israélien à fournir, dans les rapports qu'il présente aux organes conventionnels, notamment ceux qui concernent la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des informations sur le respect des obligations qui lui incombent de promouvoir et de protéger les droits des femmes dans le territoire palestinien occupé.

Je demande à l'Autorité palestinienne d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence, y compris le terrorisme, d'œuvrer à l'instauration d'un État laïque démocratique qui protège les droits des femmes, de mettre en place une législation interne unifiée criminalisant les agressions sexuelles, la violence conjugale et les crimes d'honneur, d'apporter un appui juridique, politique et financier au Ministère des affaires féminines et d'accroître la représentation politique des femmes. Je demande par ailleurs au Conseil législatif palestinien d'adopter la Charte des droits de la femme et de promouvoir la mise en œuvre de tous les projets de loi axés sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

J'invite la communauté internationale à veiller avec une vigueur croissante à promouvoir la responsabilisation d'Israël quant à l'application du droit international dans le territoire palestinien occupé, à renforcer les moyens de l'Autorité palestinienne pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations, à soutenir, au travers de financements bilatéraux et multilatéraux, les initiatives de la société civile visant à améliorer la condition de la femme et à appuyer les femmes palestiniennes et israéliennes qui œuvrent à la promotion de la paix et au règlement des conflits dans toute la région. Je demande instamment au Conseil de sécurité d'autoriser l'établissement d'un mécanisme international dans le territoire palestinien occupé afin de veiller au respect du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire et à la mise en œuvre des résolutions déjà adoptées par le Conseil et, en complément de ces efforts, d'inclure une fonction de surveillance dans le mandat du bureau extérieur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

Annex

**REPORT SUBMITTED BY THE SPECIAL RAPPORTEUR
ON VIOLENCE AGAINST WOMEN, ITS CAUSES AND
CONSEQUENCES, YAKIN ERTÜRK, ON HER MISSION
TO THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY
(13 to 18 JUNE 2004)**

CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 4	5
I. THE CONTEXT: SECURITY, HUMAN RIGHTS AND HUMANITARIAN LAW	5 - 12	5
II. INTEGRATED SYSTEM OF VIOLENCE AGAINST WOMEN	13 - 58	7
A. Violence emanating from Israel's security measures	19 - 46	8
B. Violence within the family and the community	47 - 58	14
III. RESPONSE TO VIOLENCE AGAINST WOMEN	59 - 71	17
A. Legal framework	59 - 60	17
B. Initiatives of the Palestinian Authority	61 - 63	18
C. Initiatives of the civil society	64 - 69	18
D. Initiatives of the United Nations country team	70 - 71	19
IV. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	72 - 78	20
Appendix: List of persons and organizations consulted during the mission		28

Introduction

1. I visited the Occupied Palestinian Territory (OPT) on official mission from 13 to 18 June 2004 to gather first-hand information on how the occupation and conflict impacts on violence against women in the OPT. The visit took place with the cooperation of the Government of Israel and the Palestinian Authority. I would like to thank them both for the cooperation extended to my visit.
2. I am very grateful for the support provided by the United Nations country team for ensuring a substantively and logistically successful visit. In particular, I would like to express my gratitude to Mr. Osman Hassan, the Director of the OHCHR field office in the OPT and his staff for their support, and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) for facilitating field visits in the Gaza Strip.
3. During the mission, meetings were held in East and West Jerusalem, the West Bank (Ramallah, Jenin and Anin) and the Gaza Strip (Gaza city, including Al-Zaytoun area, and Jabalia refugee camp). I undertook a number of field visits to refugee camps and to villages near the separation wall to interview victims of human rights violations and their families. I also visited the Ramleh Central Prison and interviewed Palestinian female detainees. I had consultations with and received information from representatives of the Government of Israel, the Israeli Defense Forces (IDF), representatives of the Palestinian Authority, and members of the Palestinian Legislative Council (PLC). I also met with representatives of human rights and women's organizations, academics, lawyers, survivors of violence, families of victims and United Nations agencies. (A list of interlocutors is in the appendix.)
4. I would like to express my heartfelt thanks to all the victims of violence and their relatives who agreed to relate their personal experiences, which enabled me to have a deeper understanding of the problems arising for Palestinian women.

I. THE CONTEXT: SECURITY, HUMAN RIGHTS AND HUMANITARIAN LAW

5. The focus of this report is confined to an analysis of the impact of conflict and occupation on Palestinian women in the OPT. It is still commonly assumed that high politics and international relations are gender neutral. The United Nations gender agenda of the past several decades, in particular the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), the 1993 Declaration on the Elimination of Violence against Women, the 1994 mandate of the special rapporteur on violence against women, its causes and consequences, and the Beijing Platform for Action, emerged in part in response to such biased perceptions. Gender order is political and high politics are gendered. External factors, such as occupation, change or distort relations between the sexes. Therefore, it is necessary to assess their gender implications and their impact on violence against women. It is with this realization that I use the mandate entrusted to me to assess the impact of conflict and occupation in the OPT. In order to achieve a holistic approach I also examine how patriarchy - as a universal system of oppression - intersects with occupation in creating a continuum of multiple forms of violence against women in the OPT.¹

6. National security has become a global concern and measures undertaken in this regard, regrettably, have often compromised human rights and humanitarian law. This is a salient feature of the state of affairs in the OPT, accelerating particularly after the second intifada in 2002. Through military orders, Israeli authorities have built and expanded Jewish settlements on Palestinian lands, exploited water and economic resources, controlled crossing points, required work permits and regulated the movement and the intimate lives of the Palestinian people. This situation has provoked resistance in different forms, including violence by militant groups. Thus, an integrated system of violence, intersecting with violence inherent in patriarchal gender relations, has become institutionalized, which cuts across all spheres of women's lives in the OPT.

7. After having visited the region and witnessed the reality of life in the OPT, I am extremely concerned that the measures taken by Israel for security reasons are in fact perpetuating the conflict and provoking further violence. I am further concerned that such measures will exacerbate the hostilities, thus confining both Palestinian and Israeli civilians, to a perpetual state of insecurity. The Palestinian people, however, are bearing by far the brunt of the situation, and this is cultivating seeds of desperation in the OPT.

8. Israel has the right to address security concerns. However, human rights law calls for a balance between legitimate national security concerns and the protection of fundamental freedoms. Therefore, measures must be proportionate to the threat that they are designed to counter and must be non-discriminatory in nature. Under international law certain rights are not subject to suspension under any circumstance, including the right to life; freedom of thought, conscience and religion; freedom from torture and cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; and fundamental principles of fair trial and the presumption of innocence.

9. The Human Rights Committee (HRC) in its concluding observations on Israel² reiterated that the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) do apply to the population of the occupied territories. It specifically stressed that Israel has to "ensure that measures designed to counter acts of terrorism, whether adopted in connection with Security Council resolution 1373 (2001) or in the context of the ongoing armed conflict, are in full conformity with the Covenant". The Committee noted Israel's frequent use of administrative detention entailing restrictions on access to counsel and to disclosure of reasons for detention. It stated that these features limit the effectiveness of judicial review, thus endangering protection against torture and other inhumane treatment. It also expressed its concern over the use of prolonged incommunicado detention. The Committee deplored the punitive nature of the demolition of homes and called on Israel to cease the practice.

10. Prior to my visit to the OPT, the Security Council on 19 May 2004 adopted resolution 1544, which reiterates the obligation of Israel, as the occupying Power, to scrupulously abide by its legal obligations and responsibilities under the Fourth Geneva Convention of 12 August 1949 relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, and the numerous previous resolutions on the Palestinian question. The international community has stated clearly that the concept of military occupation applies to the Palestinian territories, and therefore, Israel is subject to the provisions and rules of the international humanitarian law that regulate the situation of occupation.³

11. While the representatives of the Government of Israel indicated that security measures are a last resort to protect the Israeli population from terrorist attacks, they also stressed that human rights law and the law of war may at times be incompatible. The Israeli Defense Forces (IDF) legal service said that any action exceeding “military necessity” is investigated and that perpetrators are prosecuted if found guilty. They assured me that they are very sensitive to “collateral damage”. However, they admitted that sometimes mistakes are made due to poor intelligence. They emphasized that all actions are also subjected to review by the Israeli Supreme Court and all residents of the West Bank and Gaza Strip may petition against alleged human rights violations.

12. On 27 May 2004, Adalah, the Palestinian Centre for Human Rights, and the NGO Al-Haq filed a petition and a motion for an injunction to the Israeli Supreme Court against IDF, the Minister of Defence and the Prime Minister. The petitioners asked the Supreme Court to define, for the first time, the legal scope of the term “military necessity” in accordance with international humanitarian law, the Rome Statute of the International Criminal Court and recent decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. The petition challenged IDF’s justification of “military necessity” for its policy of house demolitions. At a hearing on the petition on 26 October 2004, the Supreme Court requested additional submission on a specific event within a specific location related to the petition.

II. INTEGRATED SYSTEM OF VIOLENCE AGAINST WOMEN

13. Decades of Israeli occupation of the OPT, use of force and stringent security measures combined with the forms of resistance these provoke have contributed to the creation of an atmosphere of legitimized violence as a method of conflict resolution. At the intersection of occupation and patriarchy, women experience a multilayered discrimination and multiple forms of violence.

14. The occupation has pervaded all aspects of life and entailed violations of economic, social and cultural rights as well as civil and political rights. Violence is used by IDF as a tool to sustain the occupation and by the Palestinian militants as a tool to resist it. The strategic use of instruments by Israel such as land confiscation, extrajudicial executions, daily military incursions, arbitrary closures and curfews, demolitions of homes and arbitrary detention among others have all contributed since 1967 to the current mistrust and hostility pervasive throughout the OPT.

15. The situation in Gaza is like an open prison, with Israel totally controlling the movements in and out of the area. In May 2004, Israel launched raids of unprecedented violence and destruction in the south of the Gaza Strip with the aim of finding and destroying tunnels stretching under the border from Egypt through which weapons were allegedly being smuggled into Gaza. They demolished homes, damaged schools and other public buildings, and destroyed infrastructure, much of which reportedly stood several hundred metres away from the border. Palestinian civilians, including women and children, were shot without warning. On the first day of the incursion a 14-year-old girl was killed, followed by many more injuries on the second day as troops opened fire on demonstrators. I was unfortunately unable to visit Rafah, as IDF closed the road on the day I was scheduled to travel there.⁴

16. I heard testimonies from female refugees in Jenin who reported that during the two-week military incursion in 2002, IDF sent missiles into the camp, killing and injuring women and children, and demolishing homes. Ambulances were prevented from entering the camp, resulting in death due to lack of medical care. Women were used as human shields to enter houses. Many men were arrested and detained incommunicado for a period of six months. Women and children were disabled and suffer post-traumatic stress as a result.

17. Widows, 67 per cent of whom are aged between 18-30 years, told me that, even as wives of martyrs with an enhanced status, they are never free in a conservative patriarchal community. Therefore, they have forgotten that they are women, and now see themselves only as mothers and providers for their family. Women with husbands explained that the dire economic situation and the pressures of the occupation have made men more violent because they have lost their ability to provide and protect - two essential elements of manhood in a traditional patriarchal society. As men become stripped of their manhood, women become the shock absorbers of the crises as targets of domestic violence.⁵

18. Violence against women manifesting itself within an integrated system of violence emanates from two sources: Israeli security measures; and the family and the community.

A. Violence emanating from Israel's security measures

19. Security measures are directed at the entire Palestinian population; in this regard, women are subjected to violence emanating from these measures in similar ways to other members of the society. However, owing to the diverse ways in which occupation and patriarchy intersect, the direct and indirect impact of security measures tends to have specific and compounded consequences for women. In order to demonstrate this, I focus on four measures employed by the Israeli authorities: restrictions on freedom of movement; house demolitions; detention; and injuries and loss of lives.

1. Restrictions on the freedom of movement

20. The policy of restrictions on the movement of Palestinian civilians consists of a number of practices that include differential residency and identification (ID) status, military checkpoints,⁶ the wall, and arbitrarily imposed closures and curfews. Israel's enforcement of closure has been specifically designed to be unpredictable, thus destroying coherence and leaving the population confused and fearing the worst.

21. Aside from the physical obstructions, an ID system regulates the movement of people within the OPT and from one side of the wall to another. In the occupied territories, people hold one of three different ID statuses corresponding to their place of residence: West Bank, Jerusalem or Gaza. To further illustrate the complexity of the system, a West Bank permit holder requires a permit to pass through any of the numerous military checkpoints along the "Green Line" into Israel and Jerusalem. If over the age of 16, the same person would need an additional permit to travel from one Palestinian town to another within the West Bank and yet another to enter the industrial zone where he or she works. Palestinians with a Jerusalem ID have the right to move in and out of Jerusalem and throughout most of the OPT, a right often disrupted by border and civil police. The complex and restrictive nature of these practices also poses difficulties for marriage and family unification.⁷

22. According to the report of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories (A/58/311), in Jerusalem tens of thousands of Palestinian families live in the city without residence permits since they fled and returned after the 1967 war. The absence of a residence permit deprives them of health and social services and prevents children from attending Israeli public schools.⁸

23. Concerns have been raised with regard to pregnant women in the OPT not being able to access appropriate health care and hospitals safely due to restrictions on movement. This is now further exacerbated by the construction of the wall.⁹ I received reports of denied or delayed access that resulted in women giving birth at the checkpoint, causing complications and loss of life in some cases. For example, Rula Ashtiya, who on 28 August 2003 was reportedly denied passage by Israeli soldiers at Beit Furik checkpoint, gave birth on the road. Her baby died shortly afterwards and only then was she allowed through the checkpoint to the hospital in Nablus. Similarly, Lamees Tayseer Ibrahim Qassem gave birth to premature twins on 22 December 2003. She was kept at the checkpoint for an hour and a half in the middle of the night. When the ambulance on the other side was finally allowed through the checkpoint, her condition had already deteriorated and both newborn girls died shortly after birth.

24. According to one report,¹⁰ during the two years of the intifada the number of stillborn births in the West Bank increased by 500 per cent, the number of babies born at home doubled and there were at least 39 cases of births at army roadblocks. Restrictions on movement have also increased the number of home deliveries. According to UNICEF figures of 8 March 2004, the number of home deliveries increased from 8.2 to 14 per cent since 2002. During the same period, the number of women attending post-natal care decreased from 95.6 to 82.4 per cent. Also since 2002, 52 pregnant women gave birth at military checkpoints. Between September 2000 and December 2002, 19 women and 29 newborn infants died at military checkpoints. In addition, 37.9 per cent of women reported that access to health services became difficult. This was due, according to 44.3 per cent of these women, to the Israeli siege and for another 27.9 per cent to the lack of money to pay for health services.

25. The transgression of the freedom of movement and risks of settler attacks on the roads, as well as dehumanizing treatment at military checkpoints, compel families to marry their daughters at an early age rather than send them to school. This situation cuts women off from their social networks at a young age, since women typically move to live in their husband's town after marriage. Consequently, immobility deprives women of the support and services of formal and informal networks and institutions.

2. House demolitions

26. According to UNRWA, Israel's military campaign of house demolitions between September 2000 and 30 April 2003 rendered 12,737 Palestinians homeless. More recent figures place homelessness well above 20,000 with around 6,000 homes totally demolished. It is reported that IDF units with the support of tanks, helicopters and armoured personnel carriers conduct the demolitions late at night with little or no warning. As a result of their increased use of explosives collateral damage has increased.

27. During the period January-April 2004, IDF demolished 250 residential units for “security reasons”, according to the Palestinian Independent Commission for Citizens Rights. Thirteen houses were demolished on the pretext that a family member participated in, helped carry out or planned operations against Israeli targets. Additionally, 13 houses were demolished in West Bank cities and villages (including East Jerusalem) on the pretext that the owners did not have building permits. UNRWA estimates that, during raids on Rafah in May 2004, the homes of around 3,800 people were totally demolished or damaged beyond repair: “From 18 to 24 May (2004) a total of 167 buildings in the Tel Sultan, Brazil and Salam quarters of Rafah were destroyed or rendered uninhabitable. These buildings housed 379 families or 2,066 individuals. In total, in 6 days, 277 buildings, housing 641 families or 3,451 individuals have been demolished in Rafah. Since the start of the intifada 1,476 buildings have been demolished in Rafah, affecting 14,666 people.”¹¹

28. The manner in which the house demolitions have been implemented renders entire families homeless and destitute and inflicts great suffering on the civilian population who, in the process, encounter loss of life, arrests and harassment. The force used and the failure to provide warning maximizes the emotional and physical trauma of the demolition. The Special Rapporteur on adequate housing emphasized on several occasions the disproportionate effects of house demolitions on women, children and the elderly.

29. Women are particularly burdened in having to adjust to new conditions when their homes are destroyed. The Centre on Housing Rights and Evictions noted that: “Women suffer immensely from forced eviction. Domestic violence is higher in the precarious and often stressful situation of inadequate housing, especially before and during a forced eviction.”¹² In addition to domestic violence, house demolitions compound women’s responsibilities as they must sustain life in the domestic sphere. Whether or not women work outside the house they devote a significant amount of their time and energy to work in the home. While men and children may spend more time outside the house, the home is the only refuge for Palestinian women. Once the home is destroyed, women are not only left without a place of belonging, they must often carry the burden of rebuilding the home and coping with the inconveniences of moving in with relatives.

30. I visited the site of a demolished house in the Al-Zaytoun area of Gaza city and spoke to members of the Ashour family. They told me that the demolition took place during an Israeli military incursion on 11 to 13 May 2004. The demolished building consisted of four floors and housed approximately 30 people. Soldiers forcibly entered the building, took the men and boys, then allegedly tied and beat them. The soldiers returned at midnight and ordered the inhabitants out of their homes with little time to collect any belongings. The building was then demolished, also crushing the taxi that provided the family with its livelihood. The men were later released, but the family was never provided any explanation as to why their home was destroyed. At the time of my visit, the family had not yet filed a complaint against IDF but intended to do so.

31. Representatives of the Government of Israel told me that there are two distinct types of house demolitions: those that occur during the course of military operations and those carried out for a specific military purpose, e.g. demolition of houses as a deterrent for potential suicide bombers. The authorities indicated that each individual whose house has been designated for demolition has the right to petition to the High Court of Justice and that there have been a significant number of cases in which the court revoked the order for house demolitions due to

petitions. Furthermore, I was assured that private land seizures were compensated. However, Palestinian lawyers claimed that there was no effective recourse for victims of such violations as complaints heard by the Israeli Supreme Court were often ruled invalid.¹³

32. The United Nations country team also informed me that it has filed numerous compensation claims with the Israeli Supreme Court for the destruction of United Nations property. In 2002 and 2003, UNRWA submitted claims to the Israeli Ministry of Foreign Affairs requesting that the Government pay an amount totalling US\$ 778,743 for damage to UNRWA property in the West Bank and the Gaza Strip between September 2000 and December 2002. As of the end of 2003, UNRWA had received no response from Israeli authorities regarding these claims. The agency intended to submit in due course additional claims for the damages incurred in the period from 1 January to 30 June 2003.¹⁴

3. Detention

33. According to data from the Mandela Institute, the number of Palestinian detainees in Israeli prisons and detention centres had reached 6,599 by the end of March 2004, including 578 administrative detainees, 302 children, and 85 women.¹⁵

34. The NGO Defence for Children International (DCI)¹⁶ reports that since the start of the intifada the Israeli military has detained 2,500 children of whom 403 remain in detention, of whom 116 have been sentenced. Many were picked up in mass arrest campaigns in 2002, held incommunicado without access to a lawyer or a social worker and denied contact with family. Some were eventually released without charge while others have been held for longer periods, transferred from police stations to interrogation centres and prisons within Israel where they await trial. The majority of the Palestinian detainees under the age of 18 are held in Telmond Central Prison along with Israeli juvenile criminal detainees, while some remain in a variety of other detention centres.

35. A report from human rights organization Addameer¹⁷ reveals that the number of Palestinian women political detainees has increased since September 2000. As of 14 September 2004, 91 Palestinian women are currently held in Israeli prison, of whom 9 are minors: 86 women out of the 91 are security prisoners and 5 are held on criminal charges; 4 prisoners are administrative detainees; 90 of the prisoners are held by the Israeli prison service and 1 woman by Israeli security authorities.¹⁸

36. I requested to visit the Telmond Central Prison (Hasharoon), where female Palestinian security detainees were reportedly being held.¹⁹ The Israeli authorities informed me that there were no female detainees at that location and that I could instead visit the women's section of Ramleh Central Prison (Nevi Tertze) located inside Israel, provided that I agreed to interview female detainees in the presence of an Israeli prison guard. I received reports that the female detainees had been moved from Ramleh Central Prison to Telmond Central Prison in January 2004 and again transferred back to Ramleh following my request to visit Telmond Prison. The reasons behind moving the prisoners between the two locations remain unclear.

37. At the time of my visit to the women's section of Ramleh prison, the status of female Palestinian security prisoners was as follows: 2 newly arrived, 2 administrative detainees, 2 juveniles on remand, 25 on remand and 19 sentenced prisoners. Some of the women had given birth during their detention, and in such cases the newborn are allowed to remain with the mothers until two years of age. While the general conditions in the prison seemed satisfactory, I was concerned to learn that pregnant detainees are reportedly shackled whilst in labour during transit to the hospital. After giving birth, the mother is again shackled by one leg to the bed. The use of these restraints violates international standards and may constitute cruel practices.

38. A 2001 United Nations Fund for Women (UNIFEM) study²⁰ revealed that Palestinian women may be arrested at their homes, in the middle of the night, by a group of armed soldiers or at a checkpoint on their way to or from school/work and detained indefinitely without charge or trial.²¹ According to the study, detainees are held in solitary confinement, forced to give birth in prison cells, tortured, verbally and sexually abused and threatened. Former female detainees, whom I met, confirmed these reports and referred to the Russian Compound police detention centre in West Jerusalem, where they were held in solitary confinement and tortured during interrogation.²²

39. Women are also subjected to beatings and humiliation during the arrest or detention of their family members. Entire families may be arrested when IDF fails to find a suspected "terrorist". Palestinian women are reportedly detained in order to put pressure on relatives who may be wanted by Israel or already under interrogation.²³ Women are then held incommunicado or in administrative detention in Israeli military prisons for indefinite periods of time, serving as "bait" to control the actions of suspects. This practice denies the detainee the right to access to counsel, fair trial and even to know the alleged offence of which they are accused.

40. According to DCI research, the majority of girl detainees have been held for allegedly committing serious security offences, such as attempting to kill Israeli settlers or military personnel. During the second intifada, Palestinian women began training to become suicide bombers. From January 2002 to January 2004, seven Palestinian women conducted suicide bombings and approximately four more were arrested before they could carry out planned attacks. During my visit, two girls, aged 14 and 15 were arrested at night under suspicion of planning a suicide bombing (*Haaretz*, Israeli daily newspaper, 17 June 2004). The heightened security measures resulting from such suicide bombing has made women prime suspects at checkpoints, where they may be subject to body searches and detained under administrative order. DCI research shows that many of the girls thus detained were not involved in terrorist acts.

41. In a conservative culture where families and communities keep girls under close scrutiny, a community may regard the modesty and innocence of a girl who has been detained as having been violated because of her absence from public view. Such stigmatization can have lifelong repercussions. For example, my interview with Feda, a female minor from the old city of Hebron who was detained for two years for allegedly attempting to kill an Israeli mother and daughter settler, revealed how a woman's victimization can become compounded. Feda became an outcast in her own society as she is perceived to have been sexually compromised during her two years of detention. Although her family remains supportive, she continues to face difficulties reintegrating into the community.

42. I did not receive any testimonies of rape during detention. Cases of sexual violence may go unreported owing to the taboo and stigma attached to being “impure”. Israeli authorities assured me that any form of sexual abuse by Israeli security forces or prison personnel would not be tolerated.

4. Loss of life and injuries

43. Military incursions, targeted killings and excessive use of force against demonstrators have resulted in a high rate of civilian casualties, including women and children. According to United Nations figures, between 21 May and 23 June 2004, 39 Palestinians and 2 Israelis were killed, and 309 Palestinians and 32 Israelis wounded. That brings the total number of casualties since the start of the current crisis in September 2000 to 3,437 Palestinians and 942 Israelis killed, with 33,776 Palestinians and 6,008 Israelis wounded.²⁴ The majority of these casualties have been civilians.

44. A study by the Women’s Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC) and the Women’s Studies Centre (WSC)²⁵ shows that in the majority of cases women and children were killed or injured due to dangers on their way to work or school; lack of medical care as a result of access being denied at checkpoints; collateral death or injury during targeted operations; and IDF shelling in or near their homes during curfews or closures of villages, refugee camps and towns. The following are some examples of girl child victims in Khan Younis refugee camp: in March 2003, 12-year-old Hoda Darwish was sitting at her desk when a bullet fired from an Israeli observation post on the outskirts of the camp hit her, leaving her blind.²⁶ On 7 September 2004, 10-year-old Raghda Adnan Al-Assar was struck in the head while in class at an UNRWA elementary girls’ school and died on 22 September 2004. On 28 October 2004, 9-year-old Rania Iyad Aram died after being shot while on her way to school.²⁷

45. On 9 November 2000, two Palestinian women were among the first victims of Israel’s policy to implement targeted assassinations of alleged Palestinian terrorists. According to the 2003 annual report of the Palestinian Centre for Human Rights, between 29 September 2000 and 31 December 2003 Israel carried out a total of 160 assassination operations, killing 327 Palestinians (13.7 per cent of the total number of Palestinians killed in the same period), among them 14 non-targeted women. Hundreds of men, women and children bystanders have also been wounded in these operations.²⁸ According to DCI,²⁹ at least 584 Palestinian children, 67 of whom were girls, have died and thousands have been injured since September 2000. Twenty-four of the girls perished during Israeli air and ground attacks on their homes and 13 died from random fire while conducting everyday activities. Another source³⁰ shows that of the estimated 3,207 Palestinians killed since 2000, 590 were children and 230 women, 255 were victims of targeted killings, and 40,000 were wounded in the same time period. According to Palestinian Red Crescent Society data, from September 2000 to September 2004 a total of 27,879 Palestinians were injured and 3,332 killed, of which 132 were women and 74 girls.

46. Women on both sides, who experience the killing and injury of their loved ones, find themselves suddenly transformed into heads of households, primary-care takers and providers.

Palestinian women in particular must endure this with few resources and support on which to rely. The psychological trauma of bereavement and the additional burdens placed on women are further dimensions of the gendered impact of crisis situations, so often overlooked in analysis.

B. Violence within the family and the community

47. Inequality in general and gender inequality in particular are more pronounced under conflict and crisis situations. Sustenance of group boundaries, family honour and the maintenance of everyday life fall on the shoulder of women, for whom this often means conformity to traditional norms of patriarchy. This is the point where two systems of subordination - occupation and patriarchy - converge in the OPT: women in confronting the former submit to the latter. Thus, women find themselves amidst increasing inequality sustained through multiple forms of direct and indirect violence inside and outside their home. In order to demonstrate this, I will focus on how violence against women is justified and sustained under the conditions of occupation as women become the markers of the boundaries of patriarchy under the siege and shock absorbers of livelihoods in crisis.

1. Women at the centre of conflict

48. The death, imprisonment or unemployment of many adult male members of the community, which affects all areas of the OPT, have increased poverty and social tensions that contribute to increased domestic violence. "Violence in the environment exacerbates the instance of abuse at home; whereas, children's and parents' exposure to political violence is the strong predictor of violence in the family."³¹ During the earlier periods of the Palestinian struggle, women were able to circumvent some of the traditional restrictions imposed on them to become more involved in the struggle of their people. This is well reflected in the often-quoted phrase "land before honour". However, the increased transgression of their land has left honour as the only viable ground for the preservation of societal identity - to the detriment of women.

49. Parallel to this, the use of land, water, food, the demolition of homes and the destruction of the general economy as a weapon against the occupied population have resulted in a deterioration of the living conditions in the OPT. Sixty per cent of the Palestinian population reportedly lives under the poverty line, while the majority of the population is unemployed and large numbers of people are homeless. Unemployment systematically renders men unable to provide for their families, forcing women to take up work outside the home. At the same time, however, their freedom of movement has been curtailed due to the increased protectiveness of families in order to avoid risks and harassment at checkpoints. This contradictory situation undermines women's ability to contribute to family sustenance and to attend school, particularly at the university level.

50. There is a consensus among analysts that the deepening of the conflict in the OPT and the expansion of the tools of occupation has weakened the negotiating power of Palestinian women to challenge the patriarchal gender contract which has, in part, become a defence mechanism to keep the society intact. For the most part, conformity to traditional norms of honour and the observance of group boundaries has provided women, particularly in refugee camps and rural areas, a safeguard against the hostile face of the occupation. In a sense, as well articulated by Nahla Abdo, Palestinian women "are placed in a double jeopardy, having to face both the patriarchal-national 'self' and the foreign oppressive 'other'".³²

2. Legitimizing violence against women as a weapon of patriarchy

51. Under occupation, “the Palestinian women’s concern in the West Bank and Gaza Strip was concentrated on the national struggle within political structures reflecting the same paternal system within the household; men are at the top of the organizational hierarchy in the political factions and parties, and women at the bottom of the hierarchy ... The Wall of Patriarchy”.³³ This has not only posed additional barriers to women’s freedoms but also reinforced the legitimacy of the use and perpetuation of violence against them.

52. The intensification and expansion of the security measures pose a direct attack on Palestinian male image and identity. Men, who in most cases have become unemployed due to the closures, are humiliated and dehumanized in public during military incursions and at checkpoints. Their ability to provide for and protect their home and family is seriously undermined, creating a sense of “inadequacy”. According to Rubenberg (2001), “with the enactment of masculinity challenged daily by an occupation that deprives men of the sources of their gender identity - land and the ability to support and defend their families - women’s status as markers of family honour and respectability has been enhanced”.³⁴ The failure to perform in accordance with the requirements of traditional patriarchal society is said to result in increased frustration on the men’s part, which often leads to violence in the home. Rubenberg goes on to say, “A culture of shame and control, ranging from gossip to honour killings, and the subsequent and corresponding internal constraints, serves to keep women isolated and vitally aware of the consequences of the minutest aspect of their behaviour.” In this way, women find themselves as multiple victims of the crisis in the OPT as they bear the restrictions imposed by a traditional patriarchal society combined with the physical and emotional effects of the political and socio-economic situation. “Forced into silent suffering, many women are trapped into a world of solitary despair. Feelings of loneliness, loss, isolation and helplessness become overwhelming.”³⁵

53. During my visit to Jabaliya refugee camp, I met a woman who decided to take her life as a last resort after many years of living as a refugee and being routinely subjected to domestic violence. After the attempted suicide, the woman became an outcast in her home and community. Her situation has since worsened because she not only continues to endure the violence and hardship of her living conditions, but now must also live with the shame of having attempted suicide.

54. Women are expected to cope with the consequences of the occupation and provide stability to their family and community under the worst of circumstances. In situations of unjustified loss of life the elevated concept of the “martyr” in Palestinian society has become survival and coping mechanism for women. According to Shamas,³⁶ “Under the concept of ‘martyrdom’, Palestinian society and culture demand that women suppress their grief when their children or husbands are killed, for they are believed to have died a ‘noble’, ‘worthy’ and indeed ‘holy’ death. Thus, women are often denied the right to cry openly, and are even urged to ‘ululate’ in celebration, which many of them do while in a state of shock, hysteria or total breakdown.” This masking of grief further obfuscates the psychological impacts of violence on women and creates yet another dimension to their suffering.

55. All of these factors have resulted in the overall acceptance of domestic violence as legitimate by the individuals as well as the society at large. This is revealed by the following results from a public opinion poll conducted in 2002:³⁷

- 53.7 per cent agree that it is inappropriate for the police to interfere when a man assaults his wife, for this is considered a family affair;
- 55.5 per cent agree that a wife assaulted by her husband should not talk about it to anybody but to her parents;
- 86 per cent believe to varying degrees that political, economical and social conditions have increased violence against women;
- 52.5 per cent believe that customs and traditions comprise a stumbling block to the advancement of women.

The same poll also indicates that the Palestinian Authority is seen as failing to protect and promote women's rights.

3. In the name of "honour"

56. Women in the OPT are killed or threatened with death for tarnishing family honour. These crimes are a manifestation of "culturally" inherited values that impose upon women socially expected behaviours derived from prevailing patriarchal norms and standards. Women's transgression of these norms is said to violate the "honour" of men and the family, which legitimizes violence against women within the social context as a disciplinary measure to maintain or restore family honour. Women accused of promiscuity may be imprisoned in their homes, subjected to verbal and physical violence, married to their violator or even murdered in the name of honour.

57. Nadia Shalhoub-Kevorkian, a prominent researcher on honour crimes in Palestinian society, draws attention to the societal dimensions of honour crimes, whereby the family acts under pressures from society in fear of being socially ousted.³⁸ Available information also indicates that some of the women who have been threatened or killed for allegedly dishonouring their family were victims of rape or sexual assault by an intimate associate within the domestic sphere. The murder of women, or "femicide", in such situations is used to cover up shameful crimes committed by male members of the family.

58. Although data regarding honour killings is patchy, according to the Women's Affairs Technical Committee³⁹ 33 women were killed in the name of honour in 2002, the majority of whom were under the age of 18. The Committee is concerned that the destruction of the Palestinian security sector and the gaps in the law protecting women exacerbate impunity for these crimes. "Throughout the occupied territories, the resolution of such cases is subject to overlapping, and often competing authorities."⁴⁰ The lack of national sovereignty and a history of occupation have undermined the ability of the Palestinian Authority to legislate and implement measures to deal with such societal atrocities. Tribal and militant centres of power thus fill this vacuum, often working to resolve cases through reconciliation and mediation while at the same time concealing the crime in an effort to prevent the spread of scandal.

III. RESPONSE TO VIOLENCE AGAINST WOMEN

A. Legal framework

59. Despite the inability of the Palestinian Authority to sign and ratify international human rights instruments, it has unilaterally committed itself to abiding by international law. Article 10 of the Palestinian Draft Basic Law states that “human rights and the fundamental freedoms must be respected and protected and the PA will work without delay to become party to international instruments for the protection of human rights”.

60. The Palestinian people are subject to an amalgamation of laws inherited from different historical periods: Ottoman Empire, British Mandate, Jordanian and Egyptian laws and Israeli military orders. This multiplicity of laws has led to the lack of consistent and uniform Palestinian legal references. Furthermore, patriarchal biases prevailing in the legal provisions and criminal justice system prevent women from accessing justice and escaping violence. The following are areas of immediate concern to my mandate:

(a) The Personal Status laws that regulate women’s rights and roles within the family in the OPT are not unified. While Muslim women in the West Bank are subject to Jordanian law, those in Gaza are subject to Egyptian law. As for Christian Palestinians, laws established by their respective churches govern each denomination. Furthermore, these laws contain discriminatory provisions. For example, the Jordanian Personal Status Code of 1976, which grants a battered woman the right to file for a divorce on the grounds of “conflict and disaccord” resulting from harm inflicted by the husband, requires that the wife show scars of physical abuse in order to proceed with the divorce. Moreover, social pressures, the practical applications of the law, and the lack of financial resources to pay for lawyers and court fees limit women’s access to the legal system. All of the Personal Status laws endorse discrimination between the sexes. For example, marriageable age in the West Bank for boys is 16 years of age and for girls 15 years of age. In the Gaza Strip, the implementation of the “family law” is left to the judge’s discretion, falling within the age range of 9 to 17 years for girls and 12 to 18 years for boys, based on the “maturity” level of the individual;

(b) The Jordanian Penal Code No. 16 of 1960 includes a mitigating circumstances clause, whereby the perpetrator of an honour crime may be immune from punishment if it is shown that the victim committed an adulterous act. With regard to incest, article 286 of the Jordanian Penal Code stipulates that, “Incestuous actions shall only be pursued upon the complaint of a male relative or an in-law, up to the fourth-degree kinship.” Therefore, neither the victim nor a female relative can file a complaint. The absence of official policies and procedures further aggravates the difficulties in creating effective preventive and therapeutic programmes or effective working strategies to combat incest. In cases of rape, the law provides the judge with major discretionary authority to estimate the gravity of crimes and to impose the appropriate sentence. This may have negative consequences, as gender-based discrimination comes into play in judges’ determinations, particularly in sentencing. Furthermore, article 308 of the Jordanian Penal Code lowers the sentence against the perpetrator if a “legal and correct marriage contract is forged” between him and the victim. Therefore, the perpetrator may, in effect, escape punishment by marrying the victim.

B. Initiatives of the Palestinian Authority

61. The Palestinian Authority, as a result of the Oslo accords of 1993 and the transfer of limited sovereignty to the Palestinian leadership, entered into a new phase of self-governance. Following the 1996 elections, the Authority was required to take steps towards building a society founded on democracy, rule of law and respect for human rights. Although the PA provides services in areas of education and health, Israel has undermined its authority, particularly in the area of security. The PLC has difficulties meeting because of travel restrictions that prevent members living in Gaza and members living in the West Bank from reaching each other. They resorted to videoconferencing to circumvent these obstacles, but such measures have proven unsatisfactory, leaving gaps in governmental communication.

62. The Special Rapporteur welcomes the PA's establishment of the Ministry of Women's Affairs in November 2003 and is pleased to note that it is addressing violence against women as a cross-cutting issue in all of their programmes. They are working with the Ministry of the Interior to train police on women's rights and to create police stations that facilitate women's access. The ministry has the potential to improve the situation of women and the Special Rapporteur hopes it will receive the resources and support it requires to be an effective institution for the promotion and protection of women's rights in the OPT.

63. The Ministry for Social Affairs also contributes to the promotion of women's human rights by providing vocational training and seed money to women. It financially supports 48,000 hardship cases of which 60 per cent are female-headed households. There is one women's shelter supported by the ministry in Nablus, which provides counselling and vocational training.

C. Initiatives of the civil society

64. Civil society in the OPT, particularly women's organizations, are resilient and, despite the military incursions, demolitions, and restrictions on freedom of movement, life prevails in the OPT. The women's movement, active since 1948, is professional and well organized. After the occupation of the West Bank and Gaza Strip in 1967, with new waves of refugees, Palestinian women took on a more prominent political, economic and social role. In 1987 during the first intifada, women achieved a significant presence in public life. Consequently, a qualitative change took place in the women's movement that helped diversify their activities and broadened their gender identity. These developments coincided with and became reinforced by the overall global momentum of the 1990s for democracy, peace, gender equality, empowerment and human rights.

65. The 1993 Oslo accords shifted the force of the intifada from the grass roots to the higher level leadership that led to the creation of the Palestinian Authority. Since then women's groups have expressed concerns about the Authority's shortcomings regarding gender issues. These groups hoped to involve women in public life to overcome traditional roles and practices as well as the constraints relegating women's rights to secondary status on the political agenda. Consequently, women organized their own Women's Technical Committees to increase women's involvement in the peace process and other areas. These initiatives opened a debate on women's participation in political parties that reached

President Arafat's desk in 1995 in the form of a proposal to create a Woman's Council. The proposal was not approved; instead, women's committees were formed within the ministries.⁴¹

66. Women have advocated penal code reform and equal rights in the constitution, and have succeeded to a certain extent. However, since the second intifada, there has been a noticeable regression in terms of women's rights and fundamental freedoms. The Israeli occupation has had immobilizing impacts on activities of NGOs and other sectors. This has resulted in a re-evaluation of priorities and strategic goals within Palestinian civil society. One human rights defender told me that, "Every plan for improvement is being demolished. We are building sandcastles, whatever we build is destroyed by the next wave of security measures implemented by the IDF."

67. Women's groups have called for quotas for women candidates in the elections, 30 per cent for local council elections (September 2004) and 20 per cent for the legislative council. NGOs conduct community educational workshops in accordance with international standards on women's rights and monitor the criminal justice system's response to victims of violence. Adalah persists in its legal advocacy work, filing petitions to the Supreme Court of Justice of Israel. NGOs and lawyers also work with female Palestinian former and current detainees to provide psychosocial support, legal assistance and vocational training to help them reintegrate into their communities and resume their lives.

68. Community-based organizations operate at the grass-roots level to overcome the challenges of occupation and to provide support for each other. I visited a community-based women's centre in Anin that offered an oasis of hope. The women, with support from the Palestinian Agricultural Relief Committees (PARC), organized, received vocational training and learned about their rights. Their activities are coordinated by the Rural Women's Development Society (RWDS) under the PARC coalition umbrella. Anin is a small mountain village in the north of the West Bank with a population of 3,500. The majority of the population used to work in Israel before the construction of the wall and have suffered due to the confiscation of their lands because of IDF measures to protect a nearby Israeli settlement.

69. The efforts of the Palestinian and Israeli women's peace groups are also noteworthy. A constructive dialogue between them started in the late 1980s to develop common strategies for resolving the ongoing conflict, having identified the Israeli occupation as the source of suffering for both sides. Although these initiatives suffered with the heightened conflict following the Al Aqsa intifada, the process provided Palestinian and Israeli women an invaluable peace advocacy experience through which they continue to link their efforts to foster a just peace for the two peoples.⁴²

D. Initiatives of the United Nations country team

70. The United Nations operation in the OPT provides assistance to Palestinian women through economic activities, humanitarian assistance, education and training, health, technical cooperation on women's rights and advocacy.⁴³ UNRWA provides education for Palestinian girls and boys in schools throughout the OPT. The Office of the High Commissioner for Human Rights is currently engaged in technical cooperation activities with the PA and NGOs. However, as a response to the critical human rights situation in the OPT, additional human rights protection is required to meet the real needs and demands of the people.

71. The United Nations faces numerous obstacles in carrying out its mandate in the OPT. Israel's imposed restrictions on freedom of movement, for one, prevent United Nations personnel from delivering life-saving humanitarian assistance. Israeli military fire into UNRWA schools and other buildings have disrupted services and led to civilian deaths. I was informed by UNRWA that it builds donor-funded homes and schools only for IDF to demolish the structures or confiscate the school buildings for military purposes and detention centres.⁴⁴ Despite such constraints, the United Nations is doing its utmost to provide critical services in the OPT.

IV. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

72. I cannot emphasize enough the grave and volatile nature of the situation in the Occupied Palestinian Territories. Israel has effectively contained the Palestinian population in a heavily controlled environment. The degree and extent of oppression associated with patriarchy deepens with aggravation and intensification of the oppression of occupation. This is particularly visible in the Gaza Strip, which is denied any possibility for enjoyment of rights, fundamental freedoms and liberty.

73. The multilayered impact of displacement and the integrated system of violence created by the conflict and occupation continue to take a heavy toll on lives of Palestinian women as security measures and military necessity increasingly take on a character of collective punishment. The consequences of this situation are compounded and in some cases far more severe for women. Women not only bear the combined burdens of occupation and patriarchy but due to the former their capacity to transform the unequal gender structures of the latter is curtailed. The priorities imposed by the national struggle have for decades belittled women's struggle to eliminate violence against women as a weapon of patriarchy.

74. Palestinian women live in a permanent state of insecurity, tension and fear. The grave and systematic violations of human rights perpetrated by Israel in the OPT demand urgent action to prevent further violations. The ongoing impunity for human rights violations is unacceptable. The international community has spoken clearly and issued numerous General Assembly and Security Council resolutions on necessary actions to move towards a just settlement of the conflict. The United Nations has created special procedures to monitor and report on the human rights situation; however, it has failed to ensure compliance with its resolutions.

75. Human rights organizations⁴⁵ have called on the international community to take immediate and concrete action to stop Israel's ongoing violations of international human rights and humanitarian law in Rafah and elsewhere in the OPT. They acknowledge that international bodies and leaders have clearly condemned the situation, most recently through the passage of a Security Council resolution on Rafah. As they rightfully point out, however, the world has not been sufficiently active in promoting Israel's immediate cessation of and accountability for its illegal practices in the Gaza Strip. Such inaction is an abdication of responsibility to uphold international and humanitarian law. As a Palestinian woman activist says, "Peace will only be achieved when there is freedom, equality and justice."⁴⁶ It is essential that Israel immediately cease all violations of international law and a sustainable resolution of the

conflict be reached. Such a resolution rests on an effective response to the core of the conflict in the region - the dispossession of the Palestinian people from their land.

76. I would like to recall and support the following call from Palestinian women: “Security for Israelis will not be achieved by shelling residential areas, destroying homes, killing innocent civilians, tightening closures, harshening economic realities, subjecting 3.5 million Palestinians to siege and curfew, humiliating Palestinians at checkpoints and assassinating activists. Nor will security for Palestinians be achieved by killing Israeli civilians. But there will be no end to these great losses until the concept of security is revised to serve Palestinians as well as Israelis ... We call upon Israeli society, and Israeli women in particular, to pressure their Government to end the occupation, and to join our quest to work together to build a new concept of security ... We are actively working for, and anticipating a day when a just peace will prevail and both sides may enjoy its many fruitful results.”⁴⁷ This call is urgent not only for the peaceful coexistence of Palestinians and Israelis but for the peace and security of the entire region.

77. The Special Rapporteur on the human rights situation in the Occupied Palestinian Territories has consistently maintained that Israel’s human rights obligations apply in the occupied territories. I fully support the conclusions and recommendations contained in his reports and call for their implementation.

78. In addition, I would like to make the following recommendations:

- The Government of Israel and the Palestinian Authority must:**
 - Move ahead with the implementation of the Quartet’s road map⁴⁸ in order to end the occupation of Palestinian territories and to establish a viable independent and sovereign Palestinian State, while ensuring peace and security for the Israelis. Any solution to the conflict and occupation must be multilateral in accordance with the road map;**
 - Facilitate the full involvement of Palestinian and Israeli women and women’s groups in the peace process in accordance with Security Council resolution 1325 (2000), and ensure that women’s needs and interests are included in all negotiations. Women’s representation at the negotiating table is crucial as the sine qua non of gender equality and inclusion;**
- The Government of Israel must:**
 - End the occupation and until then ensure the rights and protection of Palestinian civilians;**
 - Observe international human rights and humanitarian law in undertaking security measures; compensate the Palestinian people for damages, including for loss of property; ease the humanitarian and economic plight of the Palestinian people, including increasing the freedom of movement for people and goods both within and from the West Bank and Gaza and by abandoning practices that fragment families;**

- **Cease the use of administrative detention and allow detainees access to lawyers and doctors from the outset of their detention;**
 - **Ban closure and demolition of detainees' homes;**
 - **Observe the right to health, as stipulated in the Universal Declaration of Human Rights, particularly by ensuring that the wounded and the sick, as well as the infirm and expectant mothers have easy and immediate access to medical care and are the object of protection and respect;**
 - **Ensure the security and the freedom of movement of international and national United Nations staff, in accordance with the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and specific agreements between UNRWA and Israel, and other humanitarian agencies operating in the OPT to facilitate access for the provision of humanitarian assistance, including for Red Crescent ambulances;**
 - **Include information on compliance with obligations in the OPT in reports submitted to treaty bodies, in particular to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, on protection and promotion of women's rights;**
 - **Acknowledge and collaborate with the Special Rapporteur on the human rights situation in the Occupied Palestinian Territories as well as other special procedures mandates of the Human Rights Commission;**
- **The Palestinian Authority must:**
- **Work towards the creation of a democratic, secular State, which promotes and protects women's rights;**
 - **Adopt a policy of zero tolerance towards all forms of violence, including terrorism;**
 - **Develop penal, civil, labour and administrative sanctions in domestic legislation to punish and redress the wrongs caused to women who are subjected to violence;**
 - **Undertake legislative reform in line with international standards, particularly of the Personal Status Codes, to have a common Palestinian family law for both West Bank and Gaza that is based on participatory and democratic relations within the family. Similarly, revise the Penal Code to criminalize domestic violence, honour crimes and sexual assaults on women;**

- **Adopt the Bill of Rights for Women, and measures to ensure its effective implementation and consider the other numerous draft bills submitted to improve the protection of women's rights;**
 - **Provide the necessary legal, political and financial support to the Ministry of Women's Affairs;**
 - **Work towards a system of positive discrimination as a means of eliminating structural discrimination against women and to increase female representation in the Palestinian Authority, Palestinian Legislative Council and local government bodies, municipalities and village councils, including the introduction of a quota system as demanded by the women's organizations for local and national elections;**
 - **Undertake measures to achieve equality between women and men and end violence against women, including by awareness-raising campaigns, curriculum change, training in gender sensitivity to all relevant actors and mental health and trauma counselling as well as shelters for women who are victims of violence or those who are at risk of violence;**
- **The international community must:**
- **Authorize, by way of a Security Council decision, an international mechanism in the Occupied Palestinian Territories to ensure the observance of international human rights and humanitarian law and the protection of civilians, and work with both Israel and the Palestinian Authority to implement existing resolutions;**
 - **Enhance the capacity of the Authority to enable it to act in accordance with its obligations to promote and protect the Palestinian people and fulfil its responsibilities towards the achievement of a sustainable peace in the area;**
 - **Support, through bilateral and multilateral funding, initiatives of women's non-governmental organizations, research institutes and academia in the OPT to improve women's status, end violence against women and promote the overall betterment of Palestinian society;**
 - **Support the peace efforts of Palestinian and Israeli women and facilitate their participation at all phases of the conflict resolution/peace-building process;**
 - **Expand the mandate of the OHCHR field office in the OPT to include a monitoring of human rights violations in addition to its current technical cooperation role.**

Notes

- ¹ Women and children in Israel have also suffered from acts of violence. According to information received, 1,015 Israelis were killed since 2000, of whom 315 were women and 112 were under the age of 18 (information received from Itzhak Leranou, Permanent Representative of Israel to the United Nations in Geneva, in a letter dated 27 September 2004).
- ² CCPR/CO/78/ISR of 21 August 2003.
- ³ See <http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/> and www.unhcr.org for a list of recent United Nations documents, reports and resolutions on the situation in the OPT.
- ⁴ On 1 October 2004 IDF started another incursion in the north of Gaza, which came in the wake of the continued firing of home-made rockets by Palestinian militants towards Israel, and the killing of three soldiers in Morag settlement on 23 September and one settler in Neve Dekalim on 24 September (OCHA, 1 October 2004). According to a Defense for Children International press release issued on 6 October 2004, about 75 Palestinians were killed, 23 of which were children, bringing the total number of child fatalities to 133 since the beginning of 2004.
- ⁵ This is not to suggest that domestic violence will wither away when occupation ends. It is rather meant to demonstrate how violence against women is compounded when two systems of oppression intersect.
- ⁶ Around 140 permanent checkpoints operate in the West Bank and 30 others in the Gaza Strip, isolating each of the 300 or so enclaves into which OPT has been divided, supplemented by various forms of roadblocks moved daily.
- ⁷ A law issued by Israel in 2003 barring the unification of families in which Israeli citizens are married to non-Israeli Palestinians has further complicated the matter, as it is effective retroactively.
- ⁸ In addition, Israeli military order No. 510, amendment No. 84 of August 2002, empowers the military Commander of the West Bank to “assign residence” to Palestinians allegedly threatening security. This order has been used twice (September 2002 and May 2003) to transfer Palestinian civilians from the West Bank to Gaza Strip for a period of two years of assigned residence.
- ⁹ The wall is highly controversial, which is reflected in the terminology used to describe it. The Israeli authorities call it “security fence”, the Palestinians “apartheid wall” and still others “barrier”. In urban areas, where I encountered the wall, it is constructed of 8-metre high concrete slabs with concrete watchtowers, which according to Israeli authorities, comprises only 4 per cent of the total. Whatever may be the preferred terminology or composition, the impact is the same: destruction of property and isolation of people from their communities, families and sources of livelihood. In some areas, Palestinians will have to apply for a permit to travel to schools, medical clinics, etc. located across the wall within the OPT. In view of the patriarchal protectiveness over women, the manner in which the wall limits women’s access to

family members, education, services, networks, employment, and NGO activities is obvious. On 9 July 2004, the International Court of Justice ruled that the wall is illegal and should be removed. The Israeli High Court of Justice issued a ruling that the construction of the wall would not unduly impinge on Palestinian rights and the building has continued.

¹⁰ Hadas Ziv et al., “A legacy of injustice: A critique of Israeli approaches to the right to health of Palestinians in the Occupied Territories”, Physicians for Human Rights-Israel, October 2002.

¹¹ UNRWA demolition assessment of Operation Rainbow, 26 May 2004; see www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2004/hqg16-04.pdf.

¹² Report submitted at the fifty-ninth session of the Commission on Human Rights (CHR) in March 2003.

¹³ On 28 December 2004 I was provided by the Israeli authorities with a book containing judgements of the Israeli Supreme Court. It was, however, too late to reflect in this report the information it contained.

¹⁴ Report of the Commissioner-General of UNRWA presented to the fifty-eighth session of the General Assembly (A/58/13).

¹⁵ Palestinian Independent Commission for Citizen’s Rights report Israeli Violations Palestinian Citizens’ Rights (1 January-30 April 2004) (9), published May 2004 (www.piccr.org).

¹⁶ Report presented during mission.

¹⁷ Addameer, “Prisoner support and human rights association, report on Palestinian women political prisoners on Women’s Day”, 8 March 2004 (www.addameer.org).

¹⁸ Ambassador Leranou’s letter, 27 September 2004.

¹⁹ Telmond prison is part of the Israeli Interior Security Ministry.

²⁰ See: www.womenwarpeace.org/opt.

²¹ Military order 1500 (April 2002) provides for the arrest of a person for a period that may exceed 18 days without allowing him/her to meet with his/her lawyers or submit a memorandum against his/her arrest (*Al Haq*, 28 April 2003).

²² A *Newsweek* (28 June 2004, pp. 30-31) article reported on a secret interrogation unit known as 1391, where Arabs are allegedly held in seclusion and tortured. Visits by the Red Cross were said to be barred. I did not receive any information to suggest that women might be held in such a unit.

²³ Addameer, Annual report 2004 (<http://www.addameer.org/2004/annual04.html>).

²⁴ Briefing by Mr. Kieran Prendergast, Under-Secretary-General for Political Affairs, to the Security Council on agenda item “The situation in the Middle East, including the Palestinian question” on 23 June 2004 (S/PV.4995). According to the Palestinian Independent Commission for Citizen’s Rights report “Israeli violations of Palestinian citizens’ rights” (<http://www.piccr.org>), in the period January-April 2004, the occupation forces killed 212 Palestinians, including 35 children and 30-targeted assassinations. Twenty of these casualties were killed while resisting occupation forces, 17 during armed clashes near settlements, 4 in armed clashes inside Palestinian cities in the West Bank and Gaza Strip, 5 while attempting to plant explosives near settlements, and the rest were killed as a result of excessive use of force. An additional 10 Palestinians were killed while carrying out bombing operations against Israeli targets, and 12 others under ambiguous circumstances.

²⁵ A report on the situation of women’s human rights during the “Al-Aqsa Intifada”, by the Women’s Centre for Legal Aid and Counselling and the Women’s Studies Centre, 16 February 2001.

²⁶ See: www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2004/hqg34-04.pdf.

²⁷ OCHA Weekly Briefing Notes, 27 October-2 November 2004.

²⁸ See: www.womenwarpeace.org/opt.

²⁹ Report presented during mission.

³⁰ PLC, report on Israeli violations against women’s rights in Palestine, June 2004 (www.pal-plc.org).

³¹ Written input from Housing and Land Rights Network, Habitat International Coalition, Egypt, 5 June 2004.

³² In Nahla Abdo and Ronit Lentin (eds.), *Women and the Politics of Military Confrontation*. New York, Berghahn Books, p. 152.

³³ Kreisheh, Amal. “The Realities Embedded in the Lives of Palestinian Women: The Perspectives of Domestic and Israeli Occupational Violence”, submitted to Violence against Women Conference, Oslo, April 2004: 6 and 7.

³⁴ Cheryl Rubenberg, *Palestinian Women: Patriarchy and Resistance in the West Bank*. Boulder, 2001, Lynne Rienner Publishers.

³⁵ Vivian Khamis 2000. *Political Violence and the Palestinian Family: Implications for Mental Health and Wellbeing*. Oxford: The Halworth Maltreatment and Trauma Press: 54.

³⁶ Maha Abu-Dayyeh Shamas. “The Second Palestinian Intifada: Social and Psychological Implications for Palestinian Women Resulting from the Israeli Escalation of Violence”. Women’s Centre for Legal Aid and Counselling (2001), Jerusalem, August, p. 5.

- ³⁷ “Violence against women in Palestine: A public opinion poll”, the Palestinian Working Women Society for Development, in cooperation with the Palestinian Centre for Public Opinion in Beit Sahour, September 2002. Sample of 1,133 Palestinian adults aged 18 years and older, from Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem.
- ³⁸ “Case Study: Mapping the Landscape of Femicide in the West Bank and Gaza”. In *With an End in Sight, Strategies from the UNIFEM Trust Fund to Eliminate Violence against Women*, 2000.
- ³⁹ Women’s Affairs Technical Committee report, “Palestinian women: New situations new roles”, 2004.
- ⁴⁰ UNIFEM, *ibid.*, p. 98.
- ⁴¹ See *Highlights in the struggle of Palestinian Women, the Independence Intifada, The First Year*, a publication of the Palestinian Working Women’s Society for Development, January 2002 (in particular pp. 10-13), and the report given during mission, “Effects of occupation on the Palestinian women”, by the Jerusalem Centre for Women (2004).
- ⁴² Palestinian and Israeli women, united in their joint effort to bring about a just, comprehensive and lasting peace between their two peoples, work together within the framework of the Jerusalem Link for the realization of their common vision of peace (<http://www.j-c-w.org>).
- ⁴³ For further information see the Secretary-General’s report on the situation and assistance to Palestinian women, presented to the Commission on the Status of Women, 2004 (E/CN.6/2004/4).
- ⁴⁴ According to a Palestinian Legislative Council report provided during the mission, 43 schools have been turned into military bases.
- ⁴⁵ Joint statement by Adalah, Al-Haq, Al-Mezan, Housing and Land Rights Network of Habitat International Coalition (HIC-HLRN), the Palestinian Centre for Human Rights (PCHR), and the World Organisation against Torture (OMCT), “No State is above the law”, 22 May 2004.
- ⁴⁶ Rima Nasir Tarazi in a conversation among Palestinian and Israeli women activists facilitated by Zehra Arat, September 2003.
- ⁴⁷ “An open letter to the Israeli public: A Palestinian women’s perspective on the security problem”, Jerusalem Centre for Women (1/10/2002, <http://www.j-c-w.org>).
- ⁴⁸ A performance-based “road map” to a permanent two-State solution to the Israeli-Palestinian conflict; see S/2003/529 of 7 May 2003.

Appendix

List of persons and organizations consulted during the mission

Israeli officials

Mr. Daniel Meron, Director of International Organizations and Human Rights Department at the Ministry of Foreign Affairs and colleagues

Legal Adviser, Israeli Defense Forces (IDF)

Coordinators of the Territories, MFA

Prison authorities, Ramleh Central Prison

Israeli civil society

Mr. Meridor (former Minister of Justice)

Prof. Raday (former member of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women)

Arab Association for Human Rights

B'tselem, the Israeli information centre for human rights in the Occupied Territories

Palestinian officials

President Arafat

Dr. Nabil Shaath, Minister of Foreign Affairs

Intisar Al-Wazir, Minister of Social Affairs

Ms. Zahira Kamal, Minister of Woman Affairs

PLC members (Ms. Rawia Shawwa and Ms. Jamileh Saydam)

Palestinian civil society

Dr. Hanan Ashrawi

Mr. Younis Khatib, Palestinian Red Crescent Societies

Mr. Tayseer Tamemy, Chief Justice of religious courts

Jerusalem Centre for Women

Women's Affairs Technical Committee

Project Coordinator, Women's Centre for Legal Aid

Director, Women's Studies Centre

General Union of Palestinian Women

Director of Institute of Women's Studies, Birzeit University

PCC

PARC

Mandela Institute

Addameer Prisoners' and Human Rights Association

DCI

Women against Violence

United Nations country team

Mr. Osman Hassan, Director, OHCHR/OPT

Ms. Karen Koning Abu Zayd, Deputy Commissioner General, UNRWA

Dr. Ayoub Alem, Chief, Field Health Programme

Mr. Kamal Abu-Qamar, Deputy Field Relief and Social Services Programme and Women's Officer

Representatives from UNDP, UNFPA, UNIFEM, WHO, UNICEF, UNESCO, OCHA



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/29
17 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard
sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens
occupés par Israël depuis 1967**

Résumé

Incontestablement, l'événement marquant de l'année écoulée depuis que la Commission a demandé au Rapporteur spécial, par sa résolution 2005/7, de faire un rapport a été l'évacuation réussie des colons par Israël et le retrait des Forces de défense israéliennes de Gaza. Ces deux éléments constituent un pas important en direction de la solution du conflit dans la région. Cependant, le retrait israélien de Gaza ne signifie pas la fin de l'occupation. Israël conserve la maîtrise effective du territoire grâce à son contrôle sur l'espace aérien, les eaux territoriales et les frontières terrestres extérieures. Il a continué à affirmer sa domination militaire au moyen de bangs soniques et de tirs aériens répétés ayant pour cible des militants. Inévitablement, ces frappes ont tué et blessé des passants innocents. Le 15 novembre 2005, Israël et l'Autorité palestinienne ont conclu un accord qui vise à ouvrir les frontières de Gaza pour permettre la libre circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire. Cet accord n'est pas encore mis en œuvre intégralement.

Israël poursuit l'édification d'un mur en territoire palestinien, au mépris de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) de 2004. Actuellement, quelque 275 km sur les 670 km de mur prévus sont construits. Le mur cause de grosses difficultés aux communautés palestiniennes situées entre la Ligne verte et le mur et aux Palestiniens qui habitent près du mur. Les premières ne peuvent plus rejoindre facilement leur famille, les hôpitaux et les écoles de Cisjordanie et les derniers n'ont plus accès à leurs terres situées au-delà du mur. Israël autorise bien les Palestiniens à cultiver leurs terres situées au-delà du mur, mais moyennant un système de permis qui est administré de façon arbitraire et humiliante. Environ 40 % des demandes de permis sont rejetées. La situation est encore aggravée par le fait que les portes qui permettent de traverser le mur sont peu nombreuses et que souvent elles ne sont pas ouvertes aux heures prévues. En conséquence, de nombreux Palestiniens qui habitent au voisinage du mur quittent leurs foyers et deviennent des personnes déplacées dans leur propre pays.

Les colonies continuent à s'étendre, particulièrement dans la «zone d'accès réglementé» située entre la Ligne verte et le mur, qui regroupe actuellement 76 % des colons de Cisjordanie. Les trois grandes implantations – Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel – vont avoir pour effet de diviser le territoire palestinien en cantons ou bantoustans. Les actes de violence perpétrés par les colons demeurent un problème grave, particulièrement au centre d'Hébron, où ils terrorisent la population locale.

Jérusalem-Est est en train de changer de physionomie à la suite de la construction du mur, qui traverse les quartiers palestiniens. L'édification du mur à Jérusalem a manifestement pour objectif de diminuer la population palestinienne de la ville en la déplaçant en Cisjordanie. Il en résulte de gros problèmes humanitaires: séparation des familles et impossibilité d'accès aux hôpitaux, aux écoles et aux lieux de travail. En novembre 2005, les missions envoyées par l'Union européenne à Jérusalem ont publié un rapport dans lequel elles accusent Israël d'avoir entrepris d'encercler la ville par le mur afin «d'achever l'annexion de Jérusalem».

Israël a renoncé à construire un mur dans la vallée du Jourdain mais sa politique délibérée vise à chasser les Palestiniens de la région. Les colonies s'étendent; les terres des Palestiniens sont confisquées, leurs maisons détruites, l'accès est refusé à ceux qui n'habitent pas dans la vallée, et l'accès à l'eau et à l'électricité est réduit. Bref, on rend la vie de plus en plus difficile pour les résidents de la vallée du Jourdain et des hauteurs avoisinantes.

Les autres violations des droits de l'homme se poursuivent. Il y a encore quelque 9 000 personnes dans les prisons israéliennes. La circulation est sérieusement limitée par la présence du mur, des terminaux complexes dans le mur et aux points de contrôle. Si le nombre des postes permanents a diminué, celui des points de contrôle «volants» ou temporaires est en augmentation. Les restrictions à la liberté de circulation sont en grande partie responsables de la crise humanitaire qui règne dans le territoire palestinien occupé. Le chômage est fréquent et plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté. Les services de santé et d'enseignement subissent aussi le contrecoup des restrictions à la circulation. Les femmes souffrent de façon démesurée de l'occupation.

En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que les Palestiniens devraient être dédommagés du préjudice qu'ils avaient subi du fait de la construction du mur. La même année, l'Assemblée générale a décidé qu'il fallait ouvrir un registre où seraient consignées les demandes de réparation. Malheureusement, l'établissement de ce registre n'a guère avancé.

Actuellement, le Quatuor, qui comprend l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, est chargé au premier chef de régler le conflit entre Israël et la Palestine. La base des négociations demeure la Feuille de route de 2003, qui est désespérément périmée car elle envisageait la fin du conflit pour la fin de 2005. Il est suggéré de réviser la Feuille de route en fonction des réalités d'aujourd'hui et de l'Avis consultatif de 2004 de la CIJ. Il est indispensable que le Quatuor s'inspire davantage dans sa manière de mener les négociations de considérations touchant les droits de l'homme et de l'Avis consultatif de la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	5
I. VISITE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	4 – 5	6
II. GAZA	6 – 11	6
III. LE MUR	12 – 28	8
A. Terminaux.....	21	11
B. Les colonies de peuplement et le mur.....	22 – 28	12
IV. ACTES DE VIOLENCE PERPÉTRÉS PAR LES COLONS, PARTICULIÈREMENT À HÉBRON	29	13
V. JÉRUSALEM	30 – 35	14
VI. VALLÉE DU JOURDAIN	36 – 38	16
VII. LE MUR, LES COLONIES ET L’AUTODÉTERMINATION...	39 – 40	17
VIII. AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME	41 – 50	17
A. Liberté individuelle.....	42 – 43	17
B. Liberté de circulation	44 – 45	18
C. Discrimination à l’égard des femmes	46	18
D. Crise humanitaire.....	47 – 50	19
IX. LA PEINE DE MORT ET L’AUTORITÉ PALESTINIENNE ...	51	20
X. REGISTRE DES DOMMAGES	52	20
XI. OBLIGATION POUR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE FAIRE RAPPORT À LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME EN PARTICULIER ET À L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN GÉNÉRAL.....	53 – 55	20

Introduction

1. Les cinq mois qui se sont écoulés depuis que le Rapporteur spécial a effectué sa dernière visite dans le territoire palestinien occupé¹, en juin et juillet 2005, conformément à la résolution 2005/7 de la Commission, ont été témoins d'importants changements. En août et septembre 2005, Israël a retiré de Gaza ses colons et ses forces, mettant fin à la colonisation de Gaza et donnant à sa population la possibilité de se gouverner sans la présence d'une armée d'occupation. Depuis lors, le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne se sont enlisés dans des négociations relatives à la circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie de Gaza. Cette circulation est prévue par un accord du 15 novembre, conclu par l'entremise de James Wolfensohn, envoyé spécial du Quatuor dans la région, et Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis; mais à la date de rédaction du présent rapport cet accord n'est pas encore pleinement mis en œuvre. Ces progrès ne sont pas les seuls. Les violentes incursions des Forces de défense israéliennes dans le territoire palestinien occupé se poursuivent et des auteurs d'attentats-suicide à la bombe sont parfois parvenus à pénétrer en Israël avec des résultats dévastateurs, mais le nombre des morts et des blessés aussi bien chez les Palestiniens que chez les Israéliens a beaucoup diminué. Les Forces de défense israéliennes continuent à respecter leur décision de ne pas entreprendre d'expédition punitive de démolition d'habitations et la Haute Cour de justice d'Israël a rendu des décisions qui ont atténué les souffrances du peuple palestinien. Une décision interdit aux Forces de défense israéliennes de prendre des Palestiniens comme bouclier humain au cours de leurs incursions dans les villages palestiniens et une autre décision considère qu'un tronçon du mur proche de la colonie d'Alfei Menashe est illégal au motif qu'il cause au peuple palestinien des souffrances excessives.

2. Les progrès évoqués ci-dessus sont largement contrebalancés par les éléments suivants: désordre qui règne à Gaza et incertitude concernant la circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire; poursuite des travaux de construction du mur et extension des colonies; dépaletinisation de Jérusalem; violences commises par les colons et les Forces de défense israéliennes; non-libération des prisonniers palestiniens; restrictions à la liberté de circulation dues aux points de contrôle, fixes et temporaires («points de contrôle volants»); démolitions de maisons visant à empêcher les villes et les villages de s'étendre; pauvreté et chômage dus à l'occupation; création d'une nouvelle vague de personnes déplacées résultant des saisies de terrains réquisitionnés pour la construction du mur; restrictions de l'accès à l'éducation et aux services médicaux causées par les points de contrôle et le mur. Israël a donc encore beaucoup à faire avant de pouvoir prétendre s'acquitter de ses obligations minimales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Étant donné qu'une élection générale y est prévue pour mars 2006 et qu'aucun parti politique israélien ne s'intéresse vraiment à la promotion des droits fondamentaux du peuple palestinien, on ne saurait évidemment pas s'attendre à des progrès tangibles de la situation dans l'avenir prévisible. Une élection générale en Palestine est prévue pour janvier 2006. Il faut espérer qu'elle produira un gouvernement sincèrement désireux de créer un État palestinien véritablement fondé sur le respect des droits de l'homme et de la légalité.

3. Dans le présent rapport, le terme «mur» a été préféré aux termes plus neutres que sont «barrière» et «clôture». Le terme «mur» a été soigneusement pesé et délibérément choisi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur «les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé». Le Rapporteur spécial ne voit pas de raison d'y substituer un autre terme.

I. VISITE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Le Rapporteur spécial a séjourné du 3 au 9 décembre 2005 dans le territoire palestinien occupé. Il s'est rendu à Gaza pour une journée seulement car, étant donné la situation sécuritaire actuelle, les visiteurs ne peuvent pas y passer la nuit. Il s'y est entretenu avec M. Mohammad Dahlan, Ministre des affaires civiles de l'Autorité palestinienne, qui a joué un rôle de premier plan dans les négociations relatives à la circulation des personnes et des marchandises à l'entrée et à la sortie de Gaza. Il a rencontré des fonctionnaires de l'ONU et des dirigeants d'ONG avant de faire une brève tournée de Gaza: il a visité des cultures sous serre exploitées par des Palestiniens dans l'ex-colonie de Netzarim, et à la frontière orientale de Gaza il a rencontré des paysans que les Forces de défense israéliennes empêchent d'accéder à leurs terres limitrophes de la frontière.

5. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des ministres palestiniens, des interlocuteurs palestiniens, des fonctionnaires de l'ONU et des représentants d'ONG palestiniennes et israéliennes à Jérusalem et à Ramallah. Il s'est rendu à Ramallah, Hébron, Jérusalem et Bethléem. Il a traversé le mur à proximité de Jérusalem, Bethléem, Qalandia, Bidia et Bil'in; il a observé des points de contrôle fixes (tels que Hawwara) et des points de contrôle volants; il a traversé le mur par des terminaux à Bethléem et Qalandia, il a fait une tournée des colonies juives dans la vieille ville de Jérusalem; il a rencontré des habitants de communautés pénalisées par les colonies et par le mur dans la vallée du Jourdain (près de Tammun et Jiftlik), à Abu Dis et El Eizariya; et il a traversé à pied le quartier névralgique «H2» d'Hébron, où les colons harcèlent les Palestiniens et injurient les visiteurs étrangers (dont le Rapporteur spécial).

II. GAZA

6. La situation à Gaza a changé du tout au tout depuis la précédente visite du Rapporteur spécial en juin 2005. En août/septembre, au cours d'une opération parfaitement réussie, Israël a évacué tous ses colons de Gaza et démolit toutes les colonies. Peu de temps après, il en a retiré ses forces militaires, ce qui a fait disparaître une présence militaire brutale et des points de contrôle qui pendant des années avaient fait obstacle à la liberté de circulation et à l'octroi d'une large mesure de liberté aux habitants de Gaza.

7. À la suite de son désengagement, Israël a exercé un contrôle rigoureux aux frontières de Gaza mais un important accord sur les frontières a été conclu le 15 novembre 2005 avec l'Autorité palestinienne, sous l'égide de la Secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice et de l'envoyé spécial du Quatuor, James Wolfensohn. Cet accord autorise les titulaires d'une carte d'identité palestinienne à traverser la frontière égyptienne, dans les deux sens, à Rafah, à un poste frontière administré par l'Autorité palestinienne et l'Égypte, et il prévoit l'augmentation des exportations de marchandises par le poste de Karni et le transit des personnes et des marchandises entre Gaza et la Cisjordanie par des convois d'autocars.

8. Le retrait des Forces de défense israéliennes incite certains à prétendre que l'occupation de Gaza est terminée. Mais avant de se prononcer, il convient de se demander si Israël conserve un contrôle effectif sur le territoire car c'est un critère d'occupation reconnu par le droit international humanitaire². Le Rapporteur spécial reconnaît que le départ de la puissance militaire de Gaza a supprimé beaucoup des caractéristiques de l'occupation, mais il serait faux de dire que l'occupation a totalement disparu. Tout d'abord, il convient de souligner que les

progrès techniques intervenus depuis 1949 ont changé du tout au tout la nature du contrôle. Il n'est plus nécessaire pour une puissance militaire étrangère de maintenir une présence physique permanente dans un territoire pour y exercer son contrôle, comme Israël l'a prouvé depuis son retrait de Gaza. Les bangs soniques, qui terrifient et traumatisent la population (et constituent une forme de châtement collectif), et l'assassinat ciblé de militants (et de passants innocents) par des tirs de roquettes aériens ne cessent de rappeler à la population de Gaza qu'elle reste occupée. Dans les trois mois qui ont suivi le retrait israélien, 15 Palestiniens ont été visés et assassinés, 18 civils ont été tués et 81 blessés en réponse au lancement de roquettes Qassam tirées par des militants de Gaza. Ces actes des Forces de défense israéliennes doivent être considérés en liaison avec le fait qu'Israël conserve la maîtrise de l'espace aérien, des eaux territoriales (la pêche n'est pas autorisée au-delà de 10 milles marins de la côte) et des frontières extérieures. Certes, le point de passage de Rafah est désormais ouvert aux possesseurs de la carte d'identité palestinienne, mais Israël se réserve le droit de contester l'identité des personnes qui passent la frontière à Gaza et il l'a déjà fait. Le poste frontière est administré par l'Autorité palestinienne et l'Égypte, mais supervisé par des inspecteurs de l'Union européenne et surveillé par des fonctionnaires israéliens sur des écrans de télévision. Le poste frontière de Karni fonctionnait très mal au moment de la rédaction du présent rapport et ne permettait le passage que de 35 à 40 camions contre les 150 promis par l'accord du 15 novembre. Il y a là un problème sérieux pour les produits agricoles cultivés en serre, récoltés en décembre/janvier et exportés en Israël et en Cisjordanie. Les convois d'autocars qui devaient transporter les voyageurs entre Gaza et la Cisjordanie à partir du 15 décembre ont été interdits par Israël, à la suite d'un attentat-suicide à Netanya et des objections d'Israël à propos du poste frontière de Rafah³. Il est à craindre que, même s'ils commencent à circuler, ces convois seront souvent suspendus pour des raisons de sécurité. Un contrôle est exercé aussi au moyen du registre de l'état civil de Gaza, qui est toujours tenu par Israël, ce qui lui permet de contrôler la délivrance de documents d'identité aux habitants de Gaza, qui leur sont indispensables pour pouvoir quitter le territoire ou y entrer. D'autres faits viennent confirmer la mainmise d'Israël sur Gaza: premièrement, Israël détient toujours en prison quelque 650 habitants de Gaza, malgré l'article 77 de la quatrième Convention de Genève, qui prévoit la libération des prisonniers «à la fin de l'occupation»; deuxièmement, Israël maintient son contrôle militaire sur une zone tampon de 150 à 300 mètres à l'intérieur de Gaza, le long de ses frontières est et nord, zone d'où tous les Palestiniens sont exclus (les paysans ne peuvent donc pas se rendre à leurs terres situées dans cette zone); troisièmement, Israël pourrait couper l'alimentation en électricité de Gaza et a déjà menacé de le faire. Enfin, la Palestine constitue une unité d'autodétermination faisant un tout qui comprend la Cisjordanie et Gaza. Suggérer que Gaza bénéficie d'un statut différent de celui de la Cisjordanie serait violer l'intégrité territoriale de la Palestine et la loi sur l'autodétermination.

9. Incontestablement, la nature de l'occupation israélienne a changé. Beaucoup des dispositions de la quatrième Convention de Genève qui concernent le traitement des personnes protégées présupposent la présence physique de la puissance occupante, mais pas toutes ces dispositions. Ainsi, l'article 27, qui dispose que les personnes protégées «seront traitées ... avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence», et l'article 33, qui interdit les peines collectives «de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme», sont toujours applicables; or ils paraissent avoir été violés par le bang sonique et les assassinats ciblés qui provoquent régulièrement des dommages collatéraux sous forme de pertes de vies humaines et de blessures. Le silence du principal protecteur de la quatrième Convention de Genève, le

Comité international de la Croix-Rouge, concernant le maintien de l'occupation tendrait à confirmer que celle-ci se poursuit bel et bien.

10. L'occupation de Gaza et de la Cisjordanie par Israël est un phénomène assez insolite. L'occupation d'un territoire pendant 38 ans et le retrait physique de la puissance occupante d'une seule partie du territoire occupé étaient manifestement loin d'être envisagés par les auteurs de la quatrième Convention de Genève. Mais nonobstant ses caractéristiques particulières, l'occupation de Gaza n'en demeure pas moins une occupation, puisque Israël maintient sa mainmise effective sur le territoire. Gaza n'est pas un secteur entièrement libéré d'un territoire occupé et la population de Gaza en a bien le sentiment. Elle se perçoit comme étant toujours soumise à une occupation, comme on l'a répété maintes fois au Rapporteur spécial lors de sa visite.

11. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial, d'après son mandat, de faire des commentaires sur la situation des droits de l'homme à Gaza sous l'administration de l'Autorité palestinienne. Toutefois, il faut bien signaler que l'insécurité qui règne actuellement à Gaza n'est guère propice à l'exercice des droits de l'homme. L'Autorité palestinienne a désormais la possibilité de reconnaître les droits civils et politiques, d'assurer le respect de la légalité, de promouvoir les droits des femmes et des enfants et, sous réserve des restrictions découlant du contrôle israélien, de promouvoir les droits sociaux et économiques. Cette possibilité ne doit pas être négligée.

III. LE MUR

12. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 9 juillet 2004, la CIJ a jugé que l'édification du mur qu'Israël était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international; qu'Israël était tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien et de démanteler au plus vite cet ouvrage; qu'il était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé; que tous les États avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur; que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient l'obligation de faire respecter par Israël les dispositions de cette convention; et que l'Organisation des Nations Unies devait examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES/10-15, dans laquelle elle exigeait qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. Le résultat du vote sur cette résolution était le suivant: 150 voix contre 6, avec 10 abstentions.

13. Le Gouvernement d'Israël refuse de se conformer à l'avis consultatif de la CIJ. La décision du Gouvernement a été justifiée a posteriori par la Haute Cour de justice israélienne dans un jugement rendu en septembre 2005 – *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël* H.C.J. 7957/04 – sur la licéité du tracé du mur à proximité de la colonie d'Alfei Menashe. La Cour a constaté que dans cette zone le mur perturbait gravement la vie quotidienne et causait des souffrances excessives aux Palestiniens des villages voisins, et elle a recommandé de modifier en conséquence le tracé du mur; cependant, elle a estimé, en employant des termes juridiques soigneusement pesés, que l'avis consultatif de la CIJ était vicié du fait que la Cour internationale n'avait pas en sa possession la totalité des faits concernant le mur, notamment le fait que le mur était une mesure de sécurité nécessaire à la protection des civils israéliens tant en Israël même

que dans les colonies de Cisjordanie (par. 65, 73 et 74). Or, le jugement de la Haute Cour d'Israël n'est pas lui-même sans faille. Premièrement, elle accepte sans trop se poser de questions les assurances des autorités israéliennes selon lesquelles le tracé du mur répond à des considérations de sécurité (par. 62) – assurances qui ont été par la suite contredites dans une déclaration du Ministre de la justice, Tzipi Livni, qui reconnaît que le mur a caractère «politique» et non «sécuritaire»⁴. Deuxièmement, ce jugement refuse de mettre en cause la licéité des colonies (par. 19) et admet que le mur soit construit pour protéger celles-ci (par. 20 et 21), ce qui sous-entend que cette construction serait une mesure de sécurité légitime visant à protéger des colonies illicites. La communauté internationale ne devrait donc avoir aucune difficulté à faire justice du rejet de l'avis consultatif de la CIJ par la Haute Cour d'Israël en tant que justification a posteriori et peu convaincante de l'opposition du Gouvernement israélien à cet avis.

14. Le 20 février 2005, le Gouvernement israélien a légèrement modifié le tracé prévu au départ. Une fois achevé, le mur fera 670 km de long, contre 622 km auparavant⁵, et suivra la Ligne verte sur 145 km, contre 48 précédemment. Le nouveau tracé suivra la Ligne verte ou en sera proche dans les hauteurs d'Hébron. Un peu plus au nord, il pénétrera plus profondément dans le territoire palestinien pour englober des colonies du bloc de Goush Etzion près de Bethléem, où vivent plus de 50 000 colons. Il a également été décidé d'incorporer les colonies de Ma'ale Adoumim et d'Ariel du côté israélien du mur. Ce faisant, Israël absorbera environ 10 % des terres palestiniennes. (L'ancien tracé aboutissait à la confiscation de 12,7 % de la Cisjordanie.) Le mur aura pour effet de placer du côté israélien 170 000 colons (sans compter 190 000 colons de Jérusalem-Est) qui représentent 76 % des colons de Cisjordanie, et 49 000 Palestiniens (sans compter les 200 000 Palestiniens qui habitent à Jérusalem-Est).

15. Jusqu'à présent, 275 km⁶ ont été construits, de la frontière nord de la Cisjordanie près de Toubas jusqu'aux environs d'Elkana au centre, ainsi que deux tronçons à Jérusalem. Les travaux se poursuivent entre Elkana et Jérusalem, autour des colonies d'Ariel et d'Immanuel, à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et de Goush Etzion à Metzudat Yehuda à la frontière sud de la Cisjordanie, dans le gouvernorat d'Hébron. Malgré la progression rapide des travaux depuis l'avis consultatif rendu par la CIJ, le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, a reproché le 6 juillet aux autorités militaires de «mettre trop de temps» à construire le mur et leur a ordonné d'accélérer les travaux puisque rien ne s'y opposait sur le plan financier. Les retards pris dans les travaux sont largement attribuables aux requêtes adressées à la Haute Cour contre le tracé du mur. Une ordonnance interdisant l'édification du mur autour de la colonie d'Ariel, qui prolongerait le mur de 22 km à l'intérieur de la Cisjordanie, a été levée le 17 mai 2005, et les travaux de construction le long de la limite orientale de cette bande de terre qui s'enfonce en territoire palestinien ont déjà commencé.

16. Au cours des années écoulées, le Rapporteur spécial a visité des tronçons du mur, terminés ou en construction, dans le nord (Al-Mutilla, Tulkarem, Jubara, Ar-Ras, Qalqiliya, Jayyus, Habla, Ras-A-Tira, Azzun Atma, Beit Amin, Iskaka), le centre (Beit Surik, Biddu, Qalandia, Ar-Ram, Anata, Abu Dis, Bethléem, Al-Walaja) et le sud (hauteurs d'Hébron). Lors de ces visites, il s'est rendu à Bidya, Bil'in, Ar-Ram, Qalandiya, Shu'afat, Anata, Abu Dis, Al-Elzariya et Bethléem. Le Rapporteur spécial a déclaré à plusieurs reprises que de nombreux tronçons du mur paraissent avoir été édifiés pour des raisons autres que la sécurité et ce qu'il a pu observer au cours de la présente visite l'a conforté dans cette opinion. Près de Bil'in, le mur sert de toute évidence à agrandir la colonie de Modi'in. La colonie de Matityahu-Est dans le

secteur de Modi'in saute aux yeux et sa présence explique manifestement celle du mur. Le Rapporteur spécial a reçu des gaz lacrymogènes lancés par les Forces de défense israéliennes/la police des frontières alors qu'il inspectait le mur près de Bil'in et qu'il observait une manifestation qui se déroulait à proximité du mur. L'idée selon laquelle le mur qui entoure Abu Dis, Anata, Shu'afat et Al-Eizariya répond à des objectifs de sécurité est encore plus grotesque vu qu'il sépare les Palestiniens d'autres Palestiniens. À cet endroit, l'objectif manifeste du mur est de diminuer la population palestinienne de Jérusalem-Est (voir ci-après). Une publication récente de *B'Tselem* et *Bimkom*⁷ confirme que le principal objectif du mur est de protéger les colonies et de permettre leur extension. La Haute Cour d'Israël l'a reconnu partiellement dans l'affaire *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël* H.C.J. 7957/4, lorsqu'elle a estimé que le mur pouvait légitimement être construit pour protéger les colons⁸. Une déclaration du Ministre israélien de la justice, Tzipi Livni, vient confirmer que le mur n'est pas un rempart de sécurité. Le 30 novembre 2005, il a déclaré: «nul besoin d'être un génie pour voir que la clôture aura des conséquences pour la future frontière. Elle a été installée pour des raisons politiques, mais elle pourrait avoir des incidences politiques»⁹. Il est donc temps d'admettre que le mur répond peut-être à un objectif légitime de sécurité le long de la Ligne verte, mais que lorsqu'il pénètre en territoire palestinien il vise des objectifs différents, à savoir l'expansion territoriale et la protection des colonies.

17. La zone située entre le mur et la Ligne verte – la frontière reconnue par la communauté internationale, qui sépare Israël de la Cisjordanie – est appelée «zone fermée» ou «zone charnière». Y vivent quelque 49 000 Palestiniens. Cependant, un nombre encore plus important de Palestiniens vit du côté cisjordanien du mur alors que leurs terres se trouvent dans la «zone fermée». Les localités palestiniennes, de part et d'autre, sont gravement touchées par l'édification de ce mur. Pour les résidents de la «zone fermée», les contacts avec la famille, ainsi que l'accès aux hôpitaux, aux écoles, aux marchés et aux emplois en Cisjordanie sont devenus difficiles. Ceux qui vivent du côté cisjordanien du mur ont besoin d'un permis pour se rendre sur leurs propres terres agricoles. Dans certains milieux, on croit naïvement que les Palestiniens n'ont aucune difficulté à traverser le mur, que les permis sont accordés facilement et équitablement et que les portes facilitent le franchissement du mur¹⁰. Rien n'est plus éloigné de la réalité. Au moins 40 % des demandes de permis sont rejetées; la procédure de demande est humiliante; les portes sont peu nombreuses et souvent elles ne sont pas ouvertes selon l'horaire prévu; les gens qui habitent dans la zone fermée ou à proximité s'en vont les uns après les autres, poussés au désespoir. De cette façon, la zone est progressivement «nettoyée» des Palestiniens et leurs propriétés finiront par être transmises à des colons avides de terre.

18. En 2005, il y a eu plus de rejets de demandes de permis qu'en 2004. Avant 2005, les personnes désireuses de traverser le mur pour aller cultiver leurs terres dans la zone fermée se voyaient refuser le permis essentiellement pour des raisons de sécurité, alors qu'aujourd'hui le permis est refusé surtout lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole ne peut pas prouver de façon convaincante qu'il possède un titre de propriété ou un titre foncier. Un propriétaire qui présente une demande de permis pour avoir accès à ses propres terres doit produire un extrait cadastral ou un document fiscal de l'époque ottomane. Or, le titre de propriété n'existe pas dans le système foncier palestinien traditionnel et les propriétaires palestiniens s'y opposent depuis de nombreuses générations. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que sous l'Empire ottoman l'inscription au cadastre se faisait très lentement et qu'il y a eu peu de progrès en la matière sous le mandat britannique et pendant l'occupation jordanienne avant 1967. Dans ces conditions, produire un titre de propriété ou un titre foncier constitue souvent un obstacle insurmontable. Les

permis sont refusés pour ce motif ou parce que le demandeur ne peut pas faire la preuve d'un lien de parenté assez étroit avec le propriétaire du terrain. Dans le gouvernorat de Qalqiliya, environ 40 % des demandes de permis ont été rejetées en juillet 2005. Alors qu'en janvier 2005, 11 % des refus concernaient la propriété des terres ou un lien direct avec ces terres, en juillet la proportion était montée à 65 %. On constate une tendance analogue dans le gouvernorat de Tulkarem.

19. Le mur compte actuellement 65 portes. Vingt-sept d'entre elles peuvent être franchies par les Palestiniens munis de permis et 10 sont ouvertes à titre saisonnier. Vingt-huit portes sont interdites aux Palestiniens, de sorte qu'ils doivent souvent parcourir une distance considérable pour atteindre une porte leur permettant de rejoindre leurs terres situées dans la zone fermée. Facteur aggravant, les portes sont administrées de façon arbitraire et souvent elles ne sont pas ouvertes selon l'horaire prévu. En outre, souvent les tracteurs et les véhicules agricoles ne sont pas autorisés à traverser, ce qui veut dire que les paysans doivent aller à pied ou à dos d'âne pour se rendre à leurs champs et en rapporter leur récolte.

20. À cause des obstacles à l'accès aux terres dans la zone fermée, et des modalités humiliantes dont il s'accompagne, de nombreux Palestiniens se voient refuser l'accès à la zone fermée ou refusent de le demander. Il en est résulté une perte généralisée de moyens d'existence agricoles et une augmentation du chômage, ce qui explique que les Palestiniens quittent peu à peu les terres et les maisons où ils ont vécu pendant des générations. On ne dispose pas de chiffres précis, mais 15 000 personnes environ auraient déjà été déplacées par la construction du mur. Cette nouvelle génération de personnes déplacées crée une nouvelle catégorie de réfugiés palestiniens. L'abandon des terres et leur maintien en friche vont permettre aux autorités israéliennes de les confisquer en vertu du droit ottoman qui est interprété par Israël comme signifiant qu'une terre qui n'a pas été cultivée pendant trois années consécutives peut être confisquée et reclassée terre d'État. À n'en pas douter, ces terres seront données un jour aux colons.

A. Terminaux

21. La traversée du mur pour entrer en Israël ou dans Jérusalem-Est annexée illégalement se fait par de grands terminaux qui ressemblent aux terminaux d'immigration/de sécurité des aéroports internationaux. Les Palestiniens et les autres personnes qui les franchissent doivent passer par un labyrinthe de portes à barreaux, de portes tambour, de détecteurs de métaux et de tourniquets et par des appareils à rayons X. Au terminal de Bethléem (qui a été emprunté par le Rapporteur spécial) le passage est limité aux étrangers, aux Palestiniens porteurs d'une carte d'identité de Jérusalem ou de Cisjordanie et qui possèdent un permis d'entrée à Jérusalem-Est occupée et en Israël délivré par les Israéliens. Le terminal de Bethléem constitue une menace pour le redressement économique et la liberté religieuse car il va sérieusement étrangler l'économie et gêner l'accès à des sites chrétiens. Déjà, l'accès à la tombe de Rachel, près de Bethléem, qui est un lieu saint aussi bien pour les Juifs que pour les Musulmans, est interdit aux Palestiniens.

B. Les colonies de peuplement et le mur

22. Les colonies de peuplement juives en Cisjordanie sont illégales. Elles contreviennent aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la CIJ dans son avis consultatif concernant le mur. Le maintien des colonies de peuplement ne peut donc aucunement être justifié. A fortiori, la communauté internationale doit juger leur expansion totalement inacceptable. Dans l'affaire *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël*, la Haute Cour d'Israël a refusé d'examiner l'illégalité des colonies (par. 19). Ce refus fait suite à une longue série de précédents judiciaires, mais il compromet la crédibilité de la décision de la Cour; en effet, il fallait bien déclarer les colonies légales avant de pouvoir rendre une décision concluant à la légitimité de la construction du mur destiné à les protéger.

23. La plupart des colons et des colonies de peuplement de Cisjordanie se trouvent du côté israélien du mur. Environ 170 000 colons, soit 76 % de la population de colons de Cisjordanie, vivent dans 56 colonies à l'intérieur de la zone fermée, où de nouvelles implantations et l'expansion de colonies existantes sont prévues. Le Rapporteur spécial a pu le constater en juin dans les environs de Jarryous, où la colonie de peuplement de Zufin est en train d'être agrandie de telle façon qu'elle empiètera encore davantage sur les champs des agriculteurs palestiniens dans la zone fermée. Le Rapporteur spécial a constaté de nouvelles preuves de cette expansion lorsqu'il s'est rendu à Bil'in, où la colonie de Matityahu-Est, près de Modi'in, derrière le mur, est en cours d'agrandissement. Depuis la visite du Rapporteur spécial, on a appris que 750 unités d'habitation de cette nouvelle colonie étaient en construction, en contravention à la loi israélienne, car aucun permis de construire n'a été délivré. Cela illustre le mépris pur et simple de la loi dont fait preuve l'entreprise de colonisation. Afin de souligner le caractère discriminatoire du droit israélien en ce qui concerne les constructions sauvages, une roulotte a été placée par les habitants de Bil'in sur un terrain adjacent à la colonie. À la date de rédaction du présent rapport, les Forces de défense israéliennes avaient menacé d'enlever la roulotte «illégale», alors que rien de tel n'est envisagé contre la colonie elle-même illégale.

24. L'expansion des colonies de peuplement saute aux yeux de toute personne qui se rend sur les sites concernés. L'horizon est parsemé de grues et les activités de construction sont clairement visibles. Les chiffres confirment le développement et l'expansion des colonies. À la fin de septembre 2005, les colonies de Cisjordanie comptaient 242 700 personnes, contre 235 100 à la fin de décembre 2004. Si cette croissance enregistrée en neuf mois se maintient, la population des colonies aura augmenté de 4,3 % pour l'année 2005, passant à 243 100 personnes, d'après le Bureau central de statistique israélien¹¹. Le rejet de certaines recommandations fondamentales du rapport Sasson vient encore confirmer la ferme volonté du Gouvernement israélien de ne pas mettre un frein à l'extension des colonies. En 2005, Talia Sasson a rédigé un rapport sur les colonies sauvages ou les agrandissements de ces colonies, appelés «postes avancés», dans lequel elle les définissait comme illégaux en droit israélien et recommandait de les démanteler. Plusieurs de ses recommandations principales ont été rejetées en novembre 2005¹².

25. Trois grandes implantations, Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel, qui seront toutes encerclées par le mur, auront pour effet de diviser le territoire palestinien en réserves, ou bantoustans, reliés entre elles par des routes ou des tunnels spéciaux. La contiguïté qui en résultera sera le fait des moyens de transport et non de la géographie. Cela signifie que les

Palestiniens pourront accéder aux différentes zones de Cisjordanie mais que l'unité territoriale indispensable à la création d'un État viable fera défaut.

26. La construction du mur, la dépalestinisation de la zone fermée, l'expansion et la construction de colonies de peuplement dans cette même zone démontrent clairement que le mur a vocation à marquer la frontière de l'État d'Israël et que le territoire appelé zone fermée sera annexé. Les membres des Forces de défense israéliennes informent déjà les représentants de la communauté internationale qui se rendent dans la zone que celle-ci fait partie du territoire israélien. Ce point de vue est compréhensible, après tout, puisque les Israéliens peuvent y accéder librement alors que les Palestiniens doivent obtenir des permis spéciaux. Il existe des preuves manifestes des intentions d'Israël à ce sujet. Au cours d'une réunion de la communauté juive de Paris, le 28 juillet 2005, le Premier Ministre Sharon a déclaré que, grâce au désengagement de Gaza, «Israël a obtenu des succès politiques sans précédent», notamment «la garantie que les grands centres de population de Judée-Samarie (c'est-à-dire la Cisjordanie) demeureront une partie d'Israël dans tout accord final sur le statut; et il n'y aura pas de retour aux frontières de 1967». Plus tard, le 30 novembre 2005, Tzipi Livni, Ministre de la justice, a reconnu que le mur avait un caractère «politique» et non «sécuritaire» et qu'il constituerait la «future frontière de l'État d'Israël»¹³.

27. En août 2004, les Israéliens ont évacué les colons juifs de quatre petites implantations du nord de la Cisjordanie: Ganim, Kadim, Homesh et Sa-Nur. Des porte-parole du Gouvernement ont formellement démenti que de nouvelles opérations de retrait de Cisjordanie étaient envisagées.

28. L'évacuation réussie des colonies de Gaza et du nord de la Cisjordanie a affaibli le pouvoir politique des colons. Dans certains milieux, on croit que le Gouvernement d'Israël pourrait même démanteler d'autres colonies de Cisjordanie. Malheureusement, rien ne permet de le confirmer. Les colonies continuent à s'étendre, le mur sert en grande partie à les protéger et les points de contrôle et de bouclage (voir ci-après) servent en grande partie les intérêts des colons. D'ailleurs, la plupart des violations des droits de l'homme et la crise humanitaire en Cisjordanie sont la conséquence de mesures visant à protéger les colons.

IV. ACTES DE VIOLENCE PERPÉTRÉS PAR LES COLONS, PARTICULIÈREMENT À HÉBRON

29. Les actes de violence perpétrés par les colons demeurent un problème grave. Ils font rarement l'objet de poursuites et apparemment les colons peuvent terroriser les Palestiniens et détruire leurs arbres et leurs cultures en toute impunité. Dans le village cisjordanien de Salem, près de Naplouse, 900 oliviers ont été détruits au cours de l'année 2005¹⁴. Sur les hauteurs au sud d'Hébron, où le Rapporteur spécial s'est rendu en juin 2005, les enfants sont persécutés sur le chemin de l'école; des puits, des champs et des moutons ont été empoisonnés; de nombreux moutons et chèvres ont été volés¹⁵. Les pires actes de violence ont été perpétrés dans la ville d'Hébron, où les colons occupent des bâtiments stratégiques au centre de la vieille ville. À partir de ces implantations, ils terrorisent les rares Palestiniens qui n'ont pas quitté la vieille ville et ils harcèlent et effraient les enfants qui se rendent à l'école¹⁶. Les murs de la vieille ville sont ornés de graffitis obscènes et racistes (par exemple, «il faut gazer tous les Arabes»). Les Forces de défense israéliennes patrouillent dans la ville, mais ne s'occupent guère de protéger les Palestiniens et ne font rien pour effacer les graffitis racistes. Bref, les Forces de défense

israéliennes se sont rendues complices des crimes des colons. L'éditorialiste Gideon Levy, du quotidien *Ha'aretz*, résume la situation en ces termes:

«Ici, les colons persécutent tous les jours leurs voisins. Sur le chemin de l'école, les enfants palestiniens sont en butte à des manœuvres hostiles et marchent avec la peur au ventre. Toutes les ménagères qui sortent faire leurs courses sont victimes d'humiliations. Des enfants de colons qui donnent des coups de pied à des vieilles femmes chargées de paniers, des colons qui lancent leurs chiens sur les personnes âgées, des débris et des excréments jetés par les colons de leur balcon dans la cour des maisons palestiniennes, des tas de ferraille obstruant l'entrée de ces maisons, des pierres lancées sur tout passant palestinien – telle est la vie quotidienne dans la ville. Des centaines de soldats, d'agents de la police des frontières et de gendarmes sont témoins de ces actes sans intervenir... Tant que les pogroms se poursuivent à Hébron, Israël ne peut pas être considéré comme un État de droit ni une démocratie¹⁷.».

V. JÉRUSALEM

30. Jérusalem-Est ne fait pas partie d'Israël. C'est au contraire un territoire occupé, auquel s'appliquent les règles fixées par la quatrième Convention de Genève. Malheureusement, la tentative d'annexion illégale par Israël a obscurci cette réalité, et l'opinion publique internationale tend, à tort, à considérer l'occupation de Jérusalem-Est par Israël comme différente de celle de la Cisjordanie et de Gaza.

31. Israël a entrepris d'apporter de grands changements à ce qui fait le caractère de Jérusalem. En substance, ces changements sont destinés à réduire le nombre de Palestiniens dans la ville et à accroître la population juive, et à saper ainsi les revendications des Palestiniens qui veulent faire de Jérusalem-Est la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est là le but de la construction du mur à Jérusalem, et Haim Ramon, Ministre israélien chargé de Jérusalem, l'a reconnu lorsqu'il a déclaré le 10 juillet 2005 que le tracé du mur rendrait Jérusalem «plus juive», ajoutant que «le Gouvernement instaure la sécurité dans la ville et fera de Jérusalem la capitale d'un État d'Israël juif et démocratique».

32. Il y a déjà quelque 190 000 colons juifs dans Jérusalem-Est occupée par Israël. Des projets sont en cours pour augmenter cet effectif et étendre les colonies de manière à encercler Jérusalem et à couper la Cisjordanie en deux. La vieille ville de Jérusalem compte environ 80 bâtiments et établissements de colons juifs. En outre, il est question de construire une grande colonie juive dans le quartier musulman situé près de la porte d'Hérode. L'expansion des colonies est bien visible aussi dans les quartiers qui entourent la vieille ville tels que Silwan. Au-delà se situent des colonies plus anciennes comme Ramot, French Hill, Har Homa et Gilo. La ceinture intérieure de colonies sera encerclée par les blocs de colonies de Givat Ze'ev au nord, de Ma'aleh Adumim à l'est et de Gush Etzion au sud. Ma'aleh Adumim est particulièrement menaçante pour un futur État palestinien: elle sera agrandie par l'adjonction d'E1 (East 1), zone de 53 km² plus étendue que Tel Aviv, où doivent être construites 3 500 unités d'habitations destinées à héberger 15 000 à 20 000 nouveaux colons. La Ma'aleh Adumim agrandie aura pour effet de couper la Cisjordanie en deux, séparant Ramallah de Bethléem, avec de graves conséquences économiques et politiques.

33. Inversement, la population palestinienne de Jérusalem-Est, qui compte environ 230 000 personnes, sera diminuée grâce à un certain nombre de stratagèmes. Premièrement, par la démolition de maisons, qui a beaucoup augmenté en 2004, année où 152 logements ont été détruits à Jérusalem-Est; un projet de démolition de 88 logements dans le district de Silwan est en suspens. Deuxièmement, par un tracé faisant passer le mur à l'ouest de quartiers qui faisaient partie de Jérusalem-Est. Ainsi, des zones comme le camp de Shu'afat, qui abrite quelque 55 000 personnes, et Anata-Ouest sont exclues de la commune de Jérusalem-Est et transférées en Cisjordanie. Troisièmement, en transférant en Cisjordanie au moyen du mur des quartiers incorporés auparavant dans Jérusalem-Est. Des quartiers comme Abu Dis, Anata et Al-Eizariya appartiennent à cette catégorie.

34. L'exclusion de quartiers entiers de Jérusalem-Est et leur transfert en Cisjordanie vont causer de grandes souffrances à des milliers de Palestiniens et constitueront une tragédie personnelle pour beaucoup d'entre eux. Une nette distinction est faite entre les Palestiniens des quartiers de Jérusalem-Est selon qu'ils sont détenteurs d'une carte d'identité bleue de Jérusalem ou d'une carte d'identité verte de Cisjordanie. Les titulaires de la carte de Cisjordanie, et ultérieurement les titulaires de la carte de Jérusalem habitant à l'est du mur, ne pourront plus aller à l'hôpital ou à l'école à Jérusalem ni travailler à Jérusalem sans un permis spécial d'entrée dans la ville. Les différences entre les cartes d'identité auront aussi des répercussions profondes sur la vie familiale car souvent deux conjoints possèdent des cartes d'identité différentes. Ils seront contraints de vivre séparés, de part et d'autre du mur, en vertu du droit israélien, qui interdit le regroupement familial. Si l'un des époux choisit de déménager à l'est du mur, il perdra les droits (par exemple assurance maladie et sécurité sociale) attachés à la carte d'identité de Jérusalem. C'est ainsi qu'Israël espère diminuer encore la population palestinienne de Jérusalem-Est en obligeant des gens mariés à déménager pour s'installer du côté cisjordanien du mur. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans deux des quartiers les plus perturbés par le mur: Abu Dis et Al-Eizariya. Il s'y est entretenu avec des maris séparés de leur femme et avec des personnes privées de leurs moyens d'existence, et de l'accès aux écoles et aux hôpitaux de Jérusalem. Les mots sont impuissants à traduire les épreuves infligées aux Palestiniens dans l'intérêt de la judaïsation de Jérusalem.

35. En novembre 2005, les chefs de 25 missions de l'Union européenne en poste à Jérusalem-Est ont établi un rapport concernant l'intention d'Israël de modifier le caractère de Jérusalem-Est. Ce rapport condamne l'édification du mur et des colonies, la démolition d'habitations palestiniennes, la séparation des résidents palestiniens et de leur famille, et les pratiques discriminatoires employées par Israël. Il conclut en ces termes:

Jérusalem est déjà une des questions les plus épineuses sur la voie d'un accord définitif entre Israël et les Palestiniens. Or plusieurs politiques israéliennes interdépendantes réduisent encore la possibilité de parvenir à un accord définitif, acceptable pour les Palestiniens, concernant le statut de Jérusalem. À notre avis, il y a là un objectif délibéré des Israéliens – l'achèvement de l'annexion de Jérusalem-Est. Les mesures israéliennes risquent en outre de radicaliser la population palestinienne, jusqu'ici assez pacifique, de Jérusalem-Est.

VI. VALLÉE DU JOURDAIN

36. On ne connaît pas très bien les projets d'Israël pour la vallée du Jourdain ou frange orientale de la Cisjordanie, territoire qui s'étend le long de la vallée du Jourdain et sur les pentes orientales des montagnes voisines, et qui regroupe 53 000 Palestiniens et 8 800 colons installés dans 27 implantations. Il y a plusieurs années, il était question de construire un mur le long des montagnes qui surplombent la vallée du Jourdain, ce qui aurait entraîné l'annexion de facto de la région. Ce projet a été abandonné mais, d'après certains indices, Israël aurait l'intention d'affirmer son autorité dans une zone qui est peu peuplée et facile à surveiller, afin d'y mettre en place un régime qui ne serait pas très différent de celui de la «zone fermée» qui s'étend le long de la frontière occidentale de la Cisjordanie. Premièrement, on constate une tentative délibérée d'étendre les colonies et en juin 2005 la presse israélienne a annoncé que le Ministre de l'agriculture, Yisrael Katz, avait lancé une initiative visant à doubler dans les deux ans le nombre de colons installés dans la vallée du Jourdain¹⁸. Deuxièmement, le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de la région donne à penser qu'il a l'intention de réduire leur nombre en leur rendant la vie aussi difficile que possible. Des terres agricoles ont récemment été saisies par l'armée près de la colonie de Beka'ot et un ordre de démolition de maisons et de cultures sous serre a été émis. À Jiftlik, plus près de la vallée du Jourdain, qui abrite 4 500 personnes, Israël démolit des maisons et des boutiques, installe des obstacles sur le chemin des écoles et des dispensaires, refuse au village la permission de se connecter aux réseaux d'adduction d'eau et d'électricité et rend l'exportation des produits agricoles problématique au moyen d'un système de permis restrictif. Un système de permis draconien est appliqué dans toute la région. Les personnes qui n'ont pas la carte d'identité de la vallée du Jourdain se voient refuser l'entrée dans la région sans permis, même si elles possèdent des terres dans la vallée, et les travailleurs qui n'ont pas ladite carte d'identité sont tenus de présenter un permis pour pénétrer dans la région, permis qui leur est refusé de plus en plus souvent.

37. La région est victime d'une grave crise humanitaire qui résulte des restrictions à la circulation et du déni des droits sociaux et économiques les plus élémentaires. La privation d'eau pour les Palestiniens et la forte consommation d'eau des colons constituent un autre problème sérieux. Les villages se voient interdite l'accès au réseau israélien d'adduction d'eau qui alimente les colons. Ainsi, ni Tammun ni Jiftlik, où le Rapporteur spécial s'est rendu, n'ont l'eau courante. Or, d'après *B'Tselem*, «la consommation d'eau des implantations juives de la vallée du Jourdain ... est équivalente à 75 % de la consommation de toute la population palestinienne de Cisjordanie (environ 2 millions de personnes), pour les usages ménager et urbain¹⁹. Il est difficile de concilier une discrimination aussi flagrante en matière d'accès aux ressources en eau avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire.

38. Le 4 avril 2004, le Cabinet socioéconomique israélien a approuvé un document d'orientation relatif à la réforme de la loi sur l'encouragement des investissements, document où il est dit que la vallée du Jourdain est une des régions prioritaires nationales «en Israël». Ces propos confirment l'intention d'Israël d'incorporer la vallée du Jourdain dans son territoire sans construire un mur.

VII. LE MUR, LES COLONIES ET L'AUTODÉTERMINATION

39. Dans son avis consultatif, la CIJ a souligné le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Ce droit est réaffirmé dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, par 170 voix contre 5, avec 1 abstention. Ces derniers temps, des politiciens de tous bords ont appuyé le règlement du conflit prévoyant deux États, où les États d'Israël et de Palestine vivraient côte à côte en paix et en sécurité. Cette perspective est irréaliste sans un territoire palestinien viable. L'édification du mur, l'extension des colonies, la dépalestinisation de Jérusalem et l'annexion progressive de la vallée du Jourdain sont incompatibles avec le règlement prévoyant deux États. Les interlocuteurs du Représentant spécial en Israël comme dans le territoire occupé l'ont averti que, la solution prévoyant deux États devenant de plus en plus difficile, voire impossible, il conviendrait d'envisager la création d'un État binational²⁰.

40. Dans son avis consultatif, la CIJ a noté «l'assurance donnée par Israël que la construction du mur n'équivaut pas à une annexion et que le mur est de nature temporaire». La Cour a toutefois estimé que «la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto» (par. 121). L'on peut très certainement soutenir que l'on en est arrivé à ce stade. L'interdiction de l'annexion de territoires par la force est, bien entendu, l'un des principes les plus fondamentaux du droit international.

VIII. AUTRES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

41. Le Rapporteur spécial a privilégié dans le présent rapport ce qu'il considère comme les principales violations des droits de l'homme. Le mur et les colonies portent gravement atteinte au droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, dont dépendent tous les autres droits. Le mur et les colonies sont dans une large mesure une conséquence de l'occupation. Le régime de l'occupation entraîne par définition une violation des droits de l'homme. Une occupation prolongée telle que celle à laquelle le peuple palestinien est soumis depuis 38 ans représente inévitablement une menace pour les droits de l'homme les plus élémentaires. L'expérience des Palestiniens en est la preuve.

A. Liberté individuelle

42. Au cours de l'année écoulée, Israël a libéré quelque 900 prisonniers palestiniens. Au cours de la même période, plus de 1 000 nouveaux prisonniers ont été incarcérés. Plus de 9 000 Palestiniens, parmi lesquels 300 enfants, sont encore dans les prisons israéliennes. Plus de 600 de ces prisonniers sont placés en détention administrative, c'est-à-dire qu'ils sont détenus sans avoir été jugés. Les visites des familles restent un grave problème. Étant donné que les prisons sont situées en Israël et que de nombreux Palestiniens ne sont pas autorisés à se rendre en Israël, une majorité de prisonniers ne reçoivent aucune visite de leur famille. Les conditions carcérales sont pénibles: les prisonniers vivent dans des cellules surpeuplées et mal aérées dont ils ne sortent généralement que deux heures par jour. Des allégations continuent d'être faites selon lesquelles les détenus et les prisonniers seraient soumis à des tortures et à des traitements inhumains: passages à tabac, enchaînement dans des positions douloureuses, coups de pied, bandage prolongé des yeux, privation de soins médicaux, exposition à des températures extrêmes et distribution de nourriture et d'eau en quantité insuffisante, par exemple.

43. En octobre 2005, un projet de loi autorisant la mise au secret prolongée a été adopté en première lecture à la Knesset israélienne. D'après ce texte, le Service général de sécurité est habilité à maintenir en détention pendant 96 heures des non-résidents d'Israël soupçonnés d'avoir commis un délit contre la sécurité avant de les déférer devant un juge. La loi actuelle sur la détention exige qu'un suspect soit traduit devant un juge dans les 24 heures, ou dans des cas spéciaux exigeant un interrogatoire d'urgence, dans les 48 heures. En outre, le projet de loi permettrait à l'État d'empêcher un suspect de consulter un avocat pendant une durée totale de 50 jours (durée initiale de 21 jours pouvant être prorogée par tranches de 7 jours), sur autorisation d'un juge de la Cour suprême. D'après la loi actuelle, l'entretien avec un avocat ne peut pas être refusé sur autorisation du tribunal, au-delà de 21 jours.

B. Liberté de circulation

44. Les postes de contrôle et les bouclages en Cisjordanie continuent d'entraver gravement la liberté de circulation. Le système de bouclage comprend une série de points de contrôle et d'obstacles physiques installés par les Forces de défense israéliennes pour surveiller et limiter la circulation des piétons et des véhicules palestiniens. Les obstacles sont les suivants: points de contrôle gardés en permanence ou temporairement, barrages routiers (rangées de blocs de béton de 1 mètre), portes métalliques, buttes de terre, murs en terre (longue série de buttes de terre) et tranchées. Le nombre des obstacles du système de bouclage a sensiblement diminué au cours de l'année: il était tombé de 605 en février à 376 en août 2005. Cette diminution concerne les obstacles physiques non gardés, mais le nombre des points de contrôle gardés demeure inchangé – 52 postes occupés en permanence et 7 occupés par intermittence. Toutefois, la baisse du nombre d'obstacles physiques non gardés est compensée par l'augmentation du nombre des «points de contrôle volants», c'est-à-dire des points de contrôle gardés par des soldats et installés au hasard sur un tronçon de route à titre temporaire. D'après le Palestinian Monitoring Group, plus de 400 points de contrôle de ce genre sont mis en place tous les mois. Étant donné la fréquence et le caractère imprévisible de ces installations, il est impossible de faire des projets de voyage en Cisjordanie.

45. On ne saurait sous-estimer le tort causé aux relations israélo-palestiniennes par les points de contrôle. Ils sont arbitraires, humiliants et vexatoires²¹. Ils sont la cause première de la pauvreté et du marasme économique en Cisjordanie. De surcroît, ils ne visent pas à assurer la sécurité proprement dite d'Israël mais à protéger les colons installés en territoire palestinien et détestés.

C. Discrimination à l'égard des femmes

46. Du fait de l'occupation et de l'existence du mur, les droits des femmes sont bafoués dans une plus large mesure que ceux des hommes: les Palestiniennes sont régulièrement la cible de harcèlements, d'intimidations et de sévices commis par les soldats israéliens, aux points de contrôle et aux portes. Elles sont humiliées devant leur famille et subissent des violences sexuelles tant de la part de soldats que de celle de colons. Les restrictions à la liberté de circulation par suite de l'occupation entravent gravement l'accès des Palestiniennes à l'éducation et à la santé. Ces mêmes restrictions limitent leurs chances d'être autonomes et font que moins de femmes cherchent à bénéficier d'un enseignement de type scolaire ou à accéder à l'emploi, le modèle culturel de la région voulant que la femme étudie et travaille à la maison. La santé des femmes a décliné parce qu'elles sont dans l'impossibilité de se rendre dans les centres de santé.

Les femmes enceintes courent le risque d'attentes interminables aux points de contrôle; un certain nombre d'accouchements à risque ayant entraîné la mort de la mère et de l'enfant s'y sont produits. Il a été établi que le chômage et la pauvreté consécutifs à l'occupation engendraient des divorces et des violences dans la famille. La loi israélienne de 2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël a pour but d'empêcher le regroupement familial lorsqu'un des deux époux est résident du territoire palestinien occupé. Du fait de cette loi, ce sont des milliers de membres des familles concernées qui vivent séparés les uns des autres, sans moyens légaux de rejoindre leurs proches. Le seul moyen de préserver l'unité familiale consiste à résider illégalement en Israël, dans la peur continuelle d'être contrôlé et expulsé. Tout cela a des effets considérables sur l'état psychologique des Palestiniennes. Cette loi, qui ne s'applique pas aux colons israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé ni aux Juifs israéliens ayant épousé un étranger, instaure un régime discriminatoire fondé sur la nationalité, qui pénalise exclusivement les Palestiniens.

D. Crise humanitaire

47. La population du territoire palestinien occupé est de 3,8 millions d'habitants (2,4 millions en Cisjordanie et 1,4 million dans la bande de Gaza), dont 42 % environ (soit 1,6 million) sont immatriculés comme réfugiés. Le taux d'accroissement naturel est de 3,5 %.

48. Les rapports précédents appelaient l'attention sur la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé causée par l'occupation et la construction du mur. En 2005, le chômage a atteint le taux de 28 % (35 % dans la bande de Gaza et 25 % en Cisjordanie). L'impossibilité d'accéder aux emplois en Israël est en grande partie responsable de ce chômage. La moitié de la population environ – 1,8 million d'habitants – vit en dessous du seuil de pauvreté officiel, soit avec moins de 2,10 dollars des États-Unis par jour. Le taux d'extrême dénuement – tel qu'on ne parvient pas à assurer sa subsistance – est de 16 %, selon les estimations. Le taux de pauvreté est plus élevé à Gaza (65 %) qu'en Cisjordanie (38 %). Chômage croissant, bouclages, présence du mur, perte des biens résultant des démolitions de logements, confiscation des terres et nivellement des terrains en sont à l'origine. Les revenus agricoles ont considérablement diminué du fait de la destruction des zones de cultures et de l'isolement des terres et des puits de l'autre côté du mur.

49. Les bouclages ont entravé l'accès aux services de santé et d'éducation. La prestation des services de santé a baissé de façon spectaculaire en raison des restrictions d'accès mises en place. La qualité de l'enseignement a souffert de la construction du mur et de l'occupation, les écoles ayant dû raccourcir la journée de classe à cause de l'irrégularité des heures d'ouverture des portes du mur. L'occupation continue à s'accompagner d'intimidation des maîtres et des élèves. Dans les mois de septembre et octobre, l'armée israélienne a bombardé une école, blessant 10 civils; elle a arrêté 23 écoliers, 9 maîtres et 3 directeurs d'école; elle a opéré des descentes dans 2 écoles; elle a arrêté à 6 reprises des élèves et leurs maîtres; elle a frappé un professeur devant ses élèves et elle a interdit la construction d'une école²².

50. Bien que les Forces de défense israéliennes aient cessé de démolir des logements à des fins punitives, et que l'année écoulée n'ait pas connu de démolition de logements justifiée par un prétendu principe de nécessité militaire, les démolitions opérées les années précédentes sont cause d'une pénurie importante de logements. À Gaza, plusieurs milliers de personnes sont encore sans logement. En Cisjordanie, on continue de démolir des habitations au prétexte qu'elles ont été construites sans permis et en 2005, plus de 250 bâtiments ont été démolis.

Cette forme de démolition, dite «administrative», est encore très répandue, en particulier à Jérusalem. Comme il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire, un grand nombre de logements sont construits sans ce permis, et leurs occupants s'exposent au risque d'une démolition arbitraire.

IX. LA PEINE DE MORT ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

51. Le mandat du Rapporteur spécial ne couvre pas les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne. Cependant, il serait irresponsable pour un rapporteur spécial des droits de l'homme de passer sous silence l'exécution de prisonniers palestiniens. Depuis 2002, l'Autorité palestinienne s'est abstenue d'appliquer la peine de mort, mais, en 2005, cinq prisonniers palestiniens ont été exécutés. Le degré de civilisation d'une société se mesure à l'attitude qu'elle adopte face à la peine de mort. Le Rapporteur spécial émet l'espoir que ces exécutions ont été des aberrations et que l'Autorité palestinienne s'abstiendra à l'avenir d'appliquer cette forme de peine.

X. REGISTRE DES DOMMAGES

52. Dans son avis consultatif, la CIJ a jugé qu'Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est (par. 153). En application de cette décision, dans sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. Le 11 janvier 2005, le Secrétaire général a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre (A/ES-10/294) dans laquelle il décrivait le cadre juridique et institutionnel voulu pour l'établissement du registre en question. D'après cette lettre, qui donne effet à l'avis consultatif de la Cour, les personnes physiques et les personnes morales qui ont subi un dommage matériel quel qu'il soit, notamment la destruction et la réquisition de biens, la saisie ou la confiscation de terres, la destruction de vergers, d'agrumeraies, d'oliveraies et de puits, et l'impossibilité d'accéder à leur lieu de travail, aux services de santé, aux établissements d'enseignement et aux sources d'eau, sont habilitées à demander réparation. Or on n'a guère progressé dans cette voie, probablement parce que le registre ne peut pas être établi sans la coopération d'Israël. Cette carence est d'autant plus fâcheuse que la Cour internationale de Justice attache une grande importance à l'obligation pour Israël d'indemniser les personnes lésées pour la destruction des habitations, des vergers, des oliveraies et des terres agricoles entraînée par la construction du mur.

XI. OBLIGATION POUR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE FAIRE RAPPORT À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME EN PARTICULIER ET À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN GÉNÉRAL

53. Le Rapporteur spécial est tenu de rendre compte à la Commission des droits de l'homme des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est donc chargé implicitement d'alerter la Commission, et, à travers elle, la communauté internationale, à propos d'une situation qui pourrait exiger de l'ONU la protection de la population concernée. L'importance de la protection à accorder aux populations menacées a été soulignée récemment par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005 relative au document final du Sommet mondial.

54. En rédigeant son rapport à la Commission, où il invite l'ONU à fournir une protection au peuple palestinien, le Rapporteur spécial est conscient du fait que les organes de l'ONU sont divisés quant à la position à adopter concernant le territoire palestinien occupé. D'une part, la Commission, l'Assemblée générale et la CIJ sont préoccupées par la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire, ainsi qu'en témoignent de nombreuses résolutions et l'avis consultatif de 2004 de la CIJ. D'autre part, le Conseil de sécurité et l'ONU en tant que membre du Quatuor sont engagés dans une stratégie de conciliation politique, dans laquelle le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la légalité ont moins d'importance. Le Conseil de sécurité n'a pas encore approuvé l'avis consultatif de la Cour internationale et il évite délibérément toute référence à cet avis²³. Le Quatuor, qui comprend l'ONU, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, et à qui a été déléguée au premier chef la responsabilité de traiter la question palestinienne, évite lui aussi délibérément toute allusion à l'avis consultatif et, tout en évoquant les conséquences du mur, des colonies et des restrictions de circulation, s'abstient soigneusement de reconnaître les violations graves des droits de l'homme dont les Palestiniens sont victimes ou la dépalestinisation de Jérusalem²⁴. Les déclarations lénifiantes du Conseil de sécurité et du Quatuor s'expliquent essentiellement par le refus des États-Unis d'accepter l'avis consultatif de la CIJ ou de reconnaître toute l'ampleur des souffrances du peuple palestinien. Elles s'expliquent aussi par l'attachement indéfectible du Conseil de sécurité et du Quatuor à la Feuille de route. La Feuille de route²⁵ est un texte «axé sur des résultats et des objectifs», qui a été rédigé en 2003. Aujourd'hui, elle n'est plus du tout d'actualité. Premièrement, elle est fondée sur la réalisation d'un «accord final et général sur le statut définitif qui met fin au conflit israélo-palestinien en 2005»; or, à la fin de 2005, cet accord n'est même pas en vue. Deuxièmement, elle est largement antérieure à la construction du mur, qui est devenu le symbole de l'expansion territoriale et de l'oppression israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Troisièmement, elle ne tient pas compte de l'avis consultatif de la CIJ rendu en juillet 2004, qui constitue aujourd'hui un texte faisant autorité sur le droit qui régit le conflit israélo-palestinien et qui a été reconnu comme tel par trois membres du Quatuor. Quatrièmement, ni Israël ni l'Autorité palestinienne n'ont respecté les principales prescriptions de la Feuille de route. Dans ces conditions, on peut dire que l'on a besoin d'une nouvelle Feuille de route qui tienne compte des réalités politiques actuelles et qui soit ancrée dans le respect des droits de l'homme et de la légalité pour la solution du conflit.

55. Dans les circonstances actuelles, le Rapporteur spécial ne peut que:

- a) Avertir la Commission et l'ONU de la situation grave qui résulte de la violation persistante des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé;
- b) Lancer un appel à la Commission et à l'ONU pour qu'elles accordent une protection au peuple palestinien;
- c) Suggérer au Quatuor d'adopter à l'avenir, concernant le conflit israélo-palestinien, une position qui tienne mieux compte des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et du refus d'Israël de se conformer à l'avis consultatif de la CIJ, et de réviser la Feuille de route en conséquence.

Notes

¹ Voir A/60/271, Rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 18 août 2005.

² Art. 42 des Règles de La Haye de 1907; *In re List and Others (Hostages Trial)*, 15 *Annual Digest of Public International Law*, Cases 632, 638.

³ *Ha'aretz*, 8 décembre 2005.

⁴ *Id.*, 1^{er} décembre 2005.

⁵ D'après la Haute Cour d'Israël, la longueur prévue du mur est de 763 km: *Mara'abc c. Premier Ministre d'Israël*, H.C.J. 7957/04, par. 3.

⁶ *Ha'aretz*, 8 décembre 2005, p. 3.

⁷ *B'Tselem et Bimkom*, Under the guise of security: routing the separation barrier to enable the expansion of Israeli settlements in the West Bank, décembre 2005.

⁸ Par. 20 et 21.

⁹ *Ha'aretz*, 1^{er} décembre 2005.

¹⁰ La Haute Cour d'Israël elle-même paraît croire que l'accès à la «zone fermée» ne suscite guère de problème: voir *Mara'abe c. Premier Ministre d'Israël* H.C.J. 7957/04, par. 67 et 70. C'est là une nouvelle faille dans le jugement de la Haute Cour.

¹¹ *Ha'aretz*, 1^{er} décembre 2005.

¹² *Id.*, 23 novembre 2005.

¹³ *Id.*, 1^{er} décembre 2005.

¹⁴ *Id.*, 27 et 30 novembre 2005.

¹⁵ Voir B'Tselem, Means of Expulsion: Violence, Harassment and Lawlessness against Palestinians in the Southern Hebron Hills, juillet 2005.

¹⁶ L'école de filles de Qurtuba, en particulier, a été la cible d'actes de violence des colons.

¹⁷ «The real uprooting is taking place in Hebron», *Ha'aretz*, 11 septembre 2005.

¹⁸ Peace Now Settlement Report: Eastern Strip of the West Bank, septembre 2005, (20 octobre 2005).

¹⁹ Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank, mai 2002, p. 79.

²⁰ Voir Virginia Tilley, *The One-State Solution*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2005.

²¹ Voir *Machsom Watch*, «A Counterinterview: Checkpoints 2004».

²² Palestinian Monitoring Group, «Trend Analysis: Education Under Occupation» (30 octobre 2005).

²³ Voir, par exemple, sa déclaration du 26 juillet 2005 reproduite dans le rapport du Secrétaire général sur le règlement pacifique de la question de Palestine (A/60/539-S/2005/701, 7 novembre 2005).

²⁴ Voir la déclaration du Quatuor du 20 septembre 2005 reproduite dans l'annexe au communiqué de presse SC/8510 du 23 septembre 2005.

²⁵ Le titre complet du document est: «Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États».



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE*

E/CN.4/2006/95/Add.3
10 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 17 b) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

**Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant
la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani**

Additif

Mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé**

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué uniquement dans la langue originale et en arabe.

** Le présent rapport a été soumis tardivement afin de pouvoir y inclure des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des droits de l'homme s'est rendue en Israël à l'invitation du Gouvernement. Elle a également visité le territoire palestinien occupé. Elle est restée dans la région du 5 au 11 octobre et a rencontré de hauts représentants du Gouvernement israélien et de l'Autorité nationale palestinienne. Elle a également rencontré des défenseurs des droits de l'homme d'horizons divers et des représentants d'organisations internationales et intergouvernementales. Le but de cette mission était d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

Le rapport de la Représentante spéciale décrit le contexte dans lequel les défenseurs des droits de l'homme travaillent en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Elle y présente son évaluation de la situation des défenseurs compte tenu des questions dont ils s'occupent et du cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Elle constate que les défenseurs des droits de l'homme en Israël et dans le territoire palestinien occupé exercent leurs activités sur fond d'occupation, de conflit, d'opérations militaires dans des centres civils palestiniens, y compris des camps de réfugiés, et de terrorisme. Les lois et pratiques axées sur la sécurité ont créé un environnement où les activités pour la défense des droits de l'homme n'échappent pas à la suspicion ni à la répression. Cela a élevé le niveau de risque auquel les défenseurs sont exposés dans le cadre de leurs activités.

La principale préoccupation des défenseurs des droits de l'homme, même en Israël, est la violation des droits fondamentaux de la population palestinienne sous occupation israélienne. La solidarité et la coopération dont font preuve les défenseurs des droits de l'homme en Israël et dans le territoire palestinien occupé malgré les tensions qui les entourent est une source d'inspiration.

La Représentante spéciale note que de manière générale, le Gouvernement israélien respecte les droits des défenseurs des droits de l'homme israéliens et qu'elle n'a pas observé de politique systématique visant à restreindre leurs activités en Israël. Les mêmes organisations et défenseurs ont toutefois du mal à promouvoir et à protéger les droits des minorités, y compris des communautés arabes et palestiniennes en Israël. Le Gouvernement se montre encore moins tolérant en ce qui concerne leurs activités de protection des droits de la population palestinienne du territoire palestinien occupé ou leurs critiques des pratiques d'occupation.

S'agissant de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, la Représentante spéciale estime que les pratiques et politiques d'occupation aboutissent à des situations qui les exposent à des risques graves et qui entravent sérieusement tous les aspects de leur travail. Elle s'inquiète de ce qu'à la suite du «désengagement», les défenseurs des droits de l'homme à Gaza deviennent plus vulnérables à cause de l'isolement où les placent les restrictions qui continuent à entraver leurs déplacements et leur communication avec leurs réseaux dans le reste du territoire palestinien ainsi qu'avec le monde extérieur. Les observateurs des droits de l'homme et les personnes qui travaillent sur le terrain, les militants pour la paix, les avocats, les journalistes, les professionnels de la santé et ceux qui fournissent une assistance et des soins humanitaires sont tous affectés par la situation d'occupation et de militarisation.

Les restrictions à la liberté de mouvement résultant du mur et autres barrières, points de contrôle, bouclages, demandes de permis et interdictions de voyager imposés aux défenseurs; l'emploi d'une force excessive contre des actions de protestation pacifiques; l'utilisation de lois pour la sécurité et contre le terrorisme pour placer les défenseurs en rétention administrative; les allégations infondées visant à entamer leur crédibilité et les autres formes de harcèlement, d'intimidation et d'humiliation des défenseurs ont rendu leur situation absolument incompatible avec les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les principes énoncés dans la Déclaration. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies qui travaillent dans le territoire palestinien occupé sont également menacés et il est fait obstacle à leur travail.

La Représentante spéciale constate que les difficultés des défenseurs des droits de l'homme sont aggravées par le fait que l'Autorité palestinienne ne respecte pas les droits de l'homme et l'état de droit dans les régions qu'elle contrôle. L'absence d'état de droit et l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme affectent la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui dénoncent les violations commises par le personnel de sécurité. Pour la Représentante spéciale, la torture, les atteintes à la liberté d'expression et de réunion et l'absence de réaction face aux menaces dirigées contre les femmes qui défendent les droits de l'homme figurent parmi les principales préoccupations.

La Représentante spéciale est convaincue qu'en raison de la situation exceptionnelle qui découle du conflit et de l'occupation, il est nécessaire qu'une communauté des droits de l'homme plus active réagisse aux graves violations perpétrées contre la population civile du territoire palestinien occupé. Or, les membres de la communauté des droits de l'homme sont actuellement affaiblis par les risques auxquels ils sont exposés et par l'impunité de ceux qui portent atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité physique. Les perspectives de paix et de sécurité dans la région sont amoindries par les restrictions imposées aux libertés en général et, en particulier, à la liberté de défendre les droits de l'homme.

La Représentante spéciale a recommandé au Gouvernement israélien de mettre fin à l'occupation du territoire palestinien et, dans l'intervalle, d'accepter et de remplir ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Pour les défenseurs des droits de l'homme, le mépris par Israël des normes internationales est la cause de graves préjudices, allant jusqu'au meurtre, et entrave notamment leur liberté d'expression, leur accès aux lieux où sont commises des violations ainsi que leur aptitude à œuvrer pour que justice soit rendue aux victimes et à fournir une assistance humanitaire.

Affirmant que la résistance à l'occupation est un droit légitime du peuple palestinien, la Représentante spéciale recommande en outre au Gouvernement israélien de veiller à ce que toutes les activités pacifiques pour la défense des droits de l'homme violés ou menacés par l'occupation puissent se dérouler sans crainte et sans risque. Elle a également demandé instamment au Gouvernement de ne plus utiliser la rétention administrative contre les défenseurs des droits de l'homme.

À l'Autorité palestinienne, la Représentante spéciale a recommandé de garantir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit et de veiller à ce que les libertés fondamentales de la population palestinienne soient pleinement rétablies et protégées dans les régions placées sous

son autorité et son contrôle. Elle recommande de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'enquêter sur toutes les plaintes déposées contre des fonctionnaires ou des agents privés qui menacent les militants des droits de l'homme, notamment ceux qui défendent les droits des femmes.

La Représentante spéciale rappelle au Gouvernement israélien comme à l'Autorité palestinienne que le «devoir de protéger» ne prime pas sur le principe selon lequel «l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire».

La Représentante spéciale demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre note de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et d'adopter des mesures pour leur protection. Elle a suggéré que le mandat des mécanismes internationaux de suivi et d'établissement de rapports de l'Organisation et de ceux qui réunissent des informations sur les violations en vue de l'indemnisation des victimes soit étendu à la protection des défenseurs des droits de l'homme. En consultation avec la communauté des droits de l'homme et des experts, l'Organisation doit mettre au point des mesures concrètes pour assurer le respect du droit international dans le territoire palestinien occupé, comme l'a recommandé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif et conformément à la Charte des Nations Unies.

Annex

**REPORT OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE
SECRETARY-GENERAL ON THE SITUATION OF
HUMAN RIGHTS DEFENDERS ON HER VISIT TO ISRAEL
AND THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

(5-11 October 2005)

CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 5	7
I. BACKGROUND NOTE	6 - 17	7
A. Background note: A state of fear	6 - 10	7
B. The human rights defenders community	11 - 17	9
II. LEGAL FRAMEWORK AND THE EXERCISE OF 10 FUNDAMENTAL FREEDOMS	18 - 33	10
A. International obligations	18	10
B. Domestic legislation and other factors which have a direct impact on the work of human rights defenders	19 - 26	10
C. The Israeli High Court of Justice	27 - 30	12
D. Measures taken at national level for the implementation of the Declaration	31 - 33	13
III. MAIN FINDINGS AND CONCERNS	34 - 67	13
A. Violations of the fundamental rights of human rights defenders committed by the Israeli authority	34 - 58	13
1. Unlawful killings, harassment or threats to physical integrity	34 - 35	13
2. Administrative detention of human rights defenders and their ill-treatment	36 - 40	14
3. Restrictions on freedom of movement	41 - 47	15
4. Denial of humanitarian access	48 - 50	17

CONTENTS (*continued*)

5.	Freedom of assembly and the right to protest	51 - 54	17
6.	Settler violence	55 - 58	18
B.	The situation of human rights defenders under the jurisdiction of the Palestinian Authority	59 - 67	19
1.	Legal framework.....	60 - 61	20
2.	Measures taken at national level for the implementation of the Declaration	62	20
3.	Environment for the functioning of human rights defenders and areas of concern	63 - 67	20
IV.	CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS.....	68 - 92	21
A.	Main conclusions	68 - 73	21
B.	Recommendations.....	74 - 92	22
1.	To the Government of Israel	74 - 85	22
2.	To the Palestinian Authority.....	86 - 89	24
3.	To the United Nations	90 - 92	25

Introduction

1. Pursuant to Commission on Human Rights resolutions 2000/61 and 2003/64, the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders conducted an official visit to Israel and the Occupied Palestinian Territory from 5 to 11 October 2005. The Special Representative thanks the Government of Israel for extending this invitation.
2. The purpose of the visit was to examine and assess the situation of human rights defenders, the conditions under which they pursue their activities and the respect for the rights enshrined in the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (the Declaration) in Israel and the Occupied Palestinian Territory.
3. The Special Representative visited Ramallah, Bethlehem, Nablus, Hebron and Bil'in village in the West Bank, Nazareth and Tel Aviv in Israel. From her base in Jerusalem, she met with the Minister of Public Security, the Minister of Construction and Housing, the Deputy State Attorney and members of Parliament. She regrets that she was unable to meet with many other authorities relevant to her mandate. She also regrets not being able to meet with Justice Barak of the Israeli Supreme Court because the invitation to her was received at too short notice. The Special Representative thanks the Palestinian Authority for its cooperation and for the opportunity to discuss issues of concern with the Minister for Foreign Affairs, the Minister of Justice and the Minister for Women's Affairs.
4. The Special Representative also met non-governmental organizations (NGOs), lawyers, journalists, and health workers engaged with a broad range of human rights issues. She deeply regrets not being able to meet human rights defenders in Gaza in person; she had to rely on a videoconference with some of these defenders in order to inform herself of their situation.
5. The Special Representative met with the United Nations Country Team and the Inter-Agency Human Rights Working Group working in the Occupied Palestinian Territory, including the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), the United Nations Development Programme (UNDP), the Office of the United Nations Special Coordinator (UNSCO); the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA); the World Health Organization (WHO); and the civilian observer mission, the Temporary International Presence in Hebron (TIPH). The Special Representative wishes to thank everyone for their generous assistance, and to express her gratitude for the strong support and cooperation extended to her by the staff of the Office of the High Commissioner for Human Rights based in Ramallah and Gaza.

I. BACKGROUND NOTE

A. Background note: A state of fear

6. The respect for human rights and the rule of law in Israel and the Occupied Palestinian Territory cannot be evaluated without reference to the occupation and its consequences for the rights and freedoms of both the Israeli and the Palestinian populations. The impact that 38 years of occupation, two Palestinian uprisings, the intifada, and a "war against terrorism", has had on society, the economy and the institutions of State cannot be overestimated. Security-related

injunctions and State policies touch all aspects of the lives of Israeli citizens, and the practices of occupation have deprived the Palestinian population even of the basic right to human dignity. The Special Representative fully endorses the view of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 that “(t)he regime of occupation by definition results in a violation of human rights”.¹ The stark reality of these violations has overshadowed the value of Israel’s democracy and the merits of its institutions.

7. The Palestinian Authority is an interim administrative organization established in 1994 pursuant to the Oslo Accords.² It gained limited jurisdiction for governance in the Occupied Palestinian Territory. However, the limited scope of authority, weaknesses in the exercise of this authority, lack of resources and the continuous challenges that it faces from the actions of the occupation as well as of the armed Palestinian militants have constrained its capacity to affect the conditions prevailing in its sphere of jurisdiction. Flaws and failures of the Palestinian Authority, nevertheless, add to the repressions suffered by the Palestinian population and increase their vulnerability to abuse. Conditions of lawlessness and violence prevail in some areas of the Gaza Strip and the northern West Bank, placing the right to life and security of the civilian population particularly at risk.

8. The Palestinian Authority, as the representative of the Palestinian people, has the responsibility to promote the rights of its people and to strive for their protection against abuse. However, the nature and extent of its authority deprives it of the capacity to guarantee the enjoyment of rights. The responsibility of the Government of Israel to protect, promote and implement all human rights and fundamental freedoms, on the other hand, is unambiguous. This responsibility includes the adoption of such steps as may be necessary to create all conditions necessary in the social, economic, political and other fields, as well as the legal guarantees required to ensure that all persons under their jurisdiction or control, individually and in association with others, are able to enjoy all those rights and freedoms in practice (article 2 of the Declaration). Palestine has permanent observer status in the United Nations. However, not being a State, it is not in a position to ratify international treaties, nor does it have a de jure obligation to the Declaration. Be that as it may, the Special Representative reminds both the Government of Israel as well as the Palestinian Authority that the “duty to protect” does not override the principle enunciated in the Declaration that the “absence of peace and security does not excuse non-compliance with international human rights norms and international humanitarian law”.

9. The Special Representative draws attention to the resolutions of the General Assembly, the Security Council and the Commission on Human Rights, reports of the Special Rapporteurs of the Commission, and in particular to the reports of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 that depict the conditions under which human rights defenders conduct their daily work. In Israel and the Occupied Palestinian Territory human rights defenders carry out their activities against a backdrop of occupation, conflict, military operations in Palestinian civilian centres, including refugee camps, and an institutionalized fear of terrorism. They work in an environment of fear and suspicion that has heightened the level of harm and risk they confront in defending human rights. Limitations on the freedom of movement between Israel and the Occupied Palestinian Territory and within the West Bank severely hamper the work of human rights defenders.

10. One very positive trend that the Special Representative has noted is the solidarity and cooperation between human rights defenders in Israel and those in the Occupied Palestinian Territory and the relationship of trust which remains unaffected by adverse conditions, political polarization and apparently irreconcilable differences in perceptions of the conflict amongst the Israeli and the Palestinian populations in general.

B. The human rights defenders community

11. Civil society in the region is characterized by activism and diversity. While human rights defenders in Israel and the Occupied Palestinian Territory share many of the concerns around which they conduct their activities, the Special Representative determined that their situation differed with respect to the response of the Government of Israel to their activities, availability of and access to institutions and forums of redress, legal mechanisms and other tools available for the defence of human rights, the obstacles they confront and the degree of risk that they face in conducting their activities. In order that the situation of defenders in the two areas is better understood, it would be best to separately summarize their concerns and scope of activities.

12. Human rights organizations and defenders in Israel work on a variety of issues encompassing civil and political rights as well as social, economic and cultural rights. There are organizations that monitor and report on prisoners' rights, torture, administrative detention and the right to due process. There is an active peace movement and organizations that carry out programmes on Arab-Jewish partnership and coexistence. Several groups advocate for the rights of minorities in Israel and for the elimination of racism and discrimination. Strong networks on women's rights are actively engaged with issues such as violence against women and the legal status of women under personal laws of the different religious communities. Several child rights organizations work on the rights protected by the Convention on the Rights of the Child.

13. There are many groups and individual defenders who engage with the right to housing and carry out protest action against house demolitions. In addition, defenders are actively engaged in the defence of labour rights, rights of migrant workers, the right to education, health and of persons with disabilities, the rights of lesbians, gays and bisexual and transgender persons, land rights and environmental protection. There are religious groups and organizations that advocate the need for religious pluralism. The Special Representative also met with numerous individual Israeli human rights defenders who do not belong as such to any particular organization, such as lawyers, journalists, pacifists and conscientious objectors who refuse to serve the Israeli occupation.

14. A vast number of organizations and individuals defend the rights of Palestinians affected by the practices of occupation in the Occupied Palestinian Territory: lawyers providing legal assistance to Palestinian prisoners, including human rights defenders in Israeli prisons; activists supporting and defending the right to peaceful protest and the freedom of assembly; volunteers monitoring army checkpoints to report on the violations that Palestinians suffer at the hands of the Israeli Defense Forces, and those who monitor abuse of Palestinians by Israeli settlers and provide accompaniment services to prevent such abuse, especially against schoolchildren; and organizations working on the rights of refugees and providing humanitarian assistance to them.

15. Palestinian human rights defenders, particularly those working in the Occupied Palestinian Territory, are swamped by human rights concerns arising from the regime of occupation and the daily occurrence of serious human rights violations. Defenders have to address situations including military operations that result in civilian casualties; extrajudicial and custodial killings; torture and cruel, inhuman and degrading treatment of prisoners and detainees; administrative detentions in large numbers; severe restrictions on the freedom of movement and other serious violations that result from these restrictions; unfair and discriminatory treatment in the judicial process; lack of citizenship and civil status; confiscation of land and property, and loss of livelihood as a result of Israeli policy of annexation of Palestinian territory; building of the Wall and other barriers; evictions and house demolitions; and the disproportionate and excessive use of force against all forms of protest against the occupation.

16. Despite the daily hindrances and risk of personal harm, the human rights community is active and conducts monitoring, advocacy and reporting activities covering actions of the Israeli civil and military authorities as well as officials of the Palestinian Authority. Both Israeli and Palestinian defenders engage in public action to protest or resist violation of rights, raise awareness of human rights, and provide legal, psychological, medical or other support to victims of violations.

17. There are many international NGOs working in the area that investigate and report on incidents involving human rights violations, make periodic reports on the general human rights situation and join Palestinian and Israeli organizations in peaceful action against violations committed by Israeli authorities.

II. LEGAL FRAMEWORK AND THE EXERCISE OF FUNDAMENTAL FREEDOMS

A. International obligations

18. Israel has acceded to a number of international human rights instruments, including to the International Covenant on Civil and Political Rights. The Special Representative notes that Israel is not yet party to the two Optional Protocols to the International Covenant on Civil and Political Rights, the Optional Protocol to the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, and the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. In addition, the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography has been signed but not yet ratified by the Government of Israel.

B. Domestic legislation and other factors which have a direct impact on the work of human rights defenders

19. While Israel is taking steps towards a constitution, it currently has a set of basic laws adopted by the Knesset (Israeli Parliament) that guarantee some of the fundamental rights.³ Although freedom of expression is not expressly guaranteed in the Basic Law, together with the

freedom of association it is recognized as a fundamental civil right, subject to limitations imposed by law for the maintenance of social order, public security or the integrity of the State.⁴ Case law of the Israeli Supreme Court has further developed the application and enforcement of these freedoms.⁵

20. Following changes in the registration process, Israeli organizations are required to register with the Registrar of Non-Profit Organizations at the Ministry of Interior. Organizations must identify their donors, submit a list of their staff, and present a detailed annual report on their activities and their financial assets and management. The Special Representative was informed that the process of registration has become longer and more complex, and there are more instances of administrative delays, forcing NGOs to spend more resources and time in responding to the Registrar's demands for details. So far there have been no known instances of human rights NGOs being barred or closed by the Registrar. However, the Special Representative was informed of some instances in which registration was refused on the ground that names of these organizations contained the words "Palestine" or "Palestinian". It was also reported that the Registrar refused to register a group of conscientious objectors under their preferred name "The Courage to Refuse". Non-governmental organizations for the rights of Palestinians in Israel find it almost impossible to register.

21. Some of the Arab NGOs, in particular, feared that with the function of Registrar now under the Ministry of Interior, the Government was attempting to exercise undue monitoring and control over the functioning and activities of NGOs. Some NGOs complained to the Special Representative that the Israeli Ministry of Interior uses intelligence sources and secret files to block any new registrations. This led to most NGOs registering as non-profit companies, which forces them to relinquish many benefits in the NGO law.

22. In relation to reports of Arab NGOs in Israel facing more challenges than other NGOs, it can be recalled that the Economic and Social Council, in its concluding observations on the second periodic report of Israel to the Council in May 2003, reiterated its concern that "the excessive emphasis upon the State as a 'Jewish State' encourages discrimination and accords a second-class status to its non-Jewish citizens".⁶ In this regard the Economic and Social Council mentioned in particular the restricted access to and participation in trade unions for Israeli Arabs/Palestinians.

23. The Special Representative recalls a statement made on 21 May 2003 by the Israeli Minister for Foreign Affairs to the Knesset's Foreign Affairs and Defense Committee, accusing "most human rights offices in the West Bank and Gaza Strip of providing shelter to terrorists". In her communication to the Government of Israel regarding this matter, she pointed out that such general statements against human rights organizations were contrary to the spirit of the Declaration on Human Rights Defenders. She also registered her concern that such public accusations, without presenting any evidence to that effect, can be prejudicial to the safety of all defenders in the context of the conflict and tensions in the region. She received no response to this communication from the Government.

24. The freedom of expression is generally respected and most human rights defenders in Israel are able to express their views in publications, through press conferences, in the media and through other forms of advocacy. However, the consistent policy of restricting travel of Palestinian defenders has restrained their freedom to communicate human rights-related

information. There have also been numerous reports of confiscation of printed and electronic material from defenders at Israeli military checkpoints and the airport, or in army raids against Occupied Palestinian Territory-based NGOs.

25. The media, film and artistic expression is subject to scrutiny by the Israeli military censor on security-related issues, as are Palestinian newspapers in East Jerusalem. The foreign media is not subject to censorship. The Special Representative received reports of harassment of local and foreign journalists who cover or report human rights violations committed by the Israeli military. Many Palestinian journalists have been refused renewal of press cards since 2002, which has effectively barred them from covering many human rights-related events. Several journalists have reportedly been physically attacked, threatened and forcibly deprived of their cameras. Following her visit the Special Representative has been receiving reports of journalists being increasingly targeted at the weekly demonstrations against the illegal construction of the Wall at Bil'in.

26. The Special Representative notes with concern that the Knesset on 25 July 2005 approved an amendment to the Civil Wrongs (Liability of the State) Law, which prevents Palestinians from seeking remedy retroactively for human rights violations committed by Israeli authorities in the Occupied Palestinian Territory since the outbreak of the intifada in 2000. This amendment is contrary to article 9 of the Declaration. As Palestinian courts have no jurisdiction in cases of human rights violations carried out by Israeli authorities in their area of jurisdiction, no effective remedy or the possibility to seek remedy is available.

C. The Israeli High Court of Justice

27. The jurisdiction of the Israeli High Court extends to the Occupied Palestinian Territory (art. 15 of the Basic Law). In almost every meeting with Government officials, the Special Representative was reminded that the Supreme Court of Israel deliberates on human rights cases filed by human rights activists. Since the April 2002 military invasion of the West Bank (also known as "Operation Defensive Shield"), human rights NGOs have initiated a series of petitions to the High Court challenging Israeli policy and practices in the OPT which constitute grave violations of international humanitarian or human rights law.

28. The extent to which human rights defenders have full access to justice and recourse to a legal remedy within Israel's legal framework is of particular interest to the Special Representative. She recalls the concluding observations and comments of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights⁷ after its consideration of the second periodic report submitted by Israel, wherein the Committee has welcomed the relaxing of the Supreme Court rules of standing so as to allow any person formal access to the court and to widen opportunities to test the justiciability of ICESCR rights before the courts. "Locus standi" to raise legal issues on human rights or seek their enforcement against violations is a valuable asset for defenders and increases their ability to defend human rights. However, this is not sufficient.

29. Defenders lose the advantage of locus standi if application of human rights norms is restrained by any considerations, including a preoccupation with security. While the court has given important relief in some cases, in the majority of petitions the court has accepted the claims of the occupying power in relation to violation of human rights in the Occupied Palestinian Territory. When the High Court has considered such cases, it has held in most

instances that there was a justified military necessity or a national security need for the action or policy in question. This is reflected in High Court decisions on a wide range of Israeli violations in the Occupied Palestinian Territory, such as land confiscation and settlements,⁸ home demolitions,⁹ deportation orders¹⁰ and uprooting of trees.¹¹ Defenders have reservations on the question of impartiality and fairness of the court. They believe that in several cases the Israeli High Court has established legal “justifications” for illegitimate practices, thus obviating any changes in Israeli policy which might have stopped the violation by the occupying power of Palestinian individual and collective rights.

30. The Special Representative also notes that, according to the Israeli High Court case law, when a specific Israeli law contradicts a rule of customary international law, the Israeli law prevails. In the context of violations not recognized under Israeli law, such as many that result from practices of the occupation, defenders can expect no remedy through the court. Some defenders are concerned that seeking to defend the rights of Palestinians in the Israeli High Court might be perceived as giving legitimacy to the occupation.

D. Measures taken at national level for the implementation of the Declaration

31. During her visit, the Special Representative was informed by representatives of the Government of Israel that an NGO committee had been formed in the Knesset, but that no concrete initiatives have yet been taken by the committee. The Special Representative has expressed hope that this initiative, once developed further, can become a mechanism that can be used by human rights defenders to promote and protect human rights in Israel.

32. The Special Representative received assurances from the Government that there were further plans to design initiatives aimed at giving a greater role to civil society and the human rights community in Israel and for improving their interaction with the Government.

33. During her visit, the Special Representative was also informed that the Government of Israel had recently constituted an inter-ministerial committee to deal with the issue of impunity for settler violence against Palestinians in general and thereby also human rights defenders. The Special Representative has not yet been informed about concrete action taken by this committee to deter these acts of violence through enforcement of appropriate policy or punitive measures.

III. MAIN FINDINGS AND CONCERNS

A. Violation of the fundamental rights of human rights defenders committed by the Israeli authority

1. Unlawful killings, harassment or threats to physical integrity

34. The Special Representative expresses deep concern about the many allegations of systematic targeting of peace and human rights activists by the Israeli Defence Forces, particularly volunteers monitoring or resisting gross violations committed against the civilian population in the Occupied Palestinian Territory. She issued a joint press release and communicated her concern to the Government of Israel regarding the killing of civilians holding a peaceful demonstration on 19 May 2004, protesting against house demolitions in Rafah. She received no response to her communication from the Government.

35. In recent years there have been notable instances where international human rights defenders have been targeted and killed in the course of human rights activity. The Special Representative sent three communications to the Government of Israel regarding such cases. **Rachel Corrie**, an International Solidarity Movement (ISM) volunteer, was run over by an Israeli army bulldozer in Rafah refugee camp while attempting to stop the levelling of the camp on 16 March 2003. **Tom Hurdall**, another ISM volunteer, was shot dead, allegedly by a bullet fired at him from an Israeli army watchtower while he was shielding Palestinian children and walking away from a soldier in Rafah on 11 April 2003. **Dr. Khalil Suleiman**, head of the Palestinian Red Cross Society in Jenin, was killed in an attack on his ambulance by the Israeli security forces on 4 March 2002. Three other paramedics were severely injured in the same incident. The Special Representative received no response to these communications. She takes note of several other cases reported by different organizations alleging the killing by the Israeli army of ISM activists, journalists, medical workers and aid workers (one of them working with the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East).

2. Administrative detention of human rights defenders and their ill-treatment

36. The Special Representative has received information on the administrative detention of a number of defenders. This information suggests that administrative detention is being used as a means to deter defenders from carrying out their human rights activities. Human rights field workers associated with human rights organizations have been particularly targeted. Many of these are monitors who investigate and report on violations such as torture, treatment of prisoners and custodial and extrajudicial killings or targeted assassinations.

37. Examination of these cases shows that arrest and detention of these defenders is based on secret evidence, and the detainees or their counsel have no access to information against them. The detention orders do not specify any maximum cumulative period of administrative detention and the initial period can be repeatedly extended by the detaining authority without showing any cause. In many cases this has been done almost at the last minute before the end of the previous period, causing severe anxiety and anguish to the detainee, amounting to psychological torture. In some of the cases brought to the attention of the Special Representative the Israeli High Court had upheld the detention orders, noting that the decisions were based on secret evidence, thus undermining reliance on judicial review as a safeguard against arbitrariness in cases of administrative detention.

38. The Special Representative heard repeated allegations that human rights defenders in prison did not have access to legal assistance, were often ill-treated and sometimes even tortured during their interrogation and detention, and that they were usually held in isolation in remote detention centres, making regular contact with their family difficult. The Special Representative visited one human rights defender under administrative detention in Ansar III/Kedziot, a prison situated at a remote location in the Negev.

39. A few examples from a long list of defenders who are, or have remained, under administrative detention are:

(a) **Ahmad Maslamani**, a doctor working as General Director of the Health Work Committees, and a member of the Coordination committee of the Palestinian National Organizations Network. He is a well-respected activist in civil society and is detained together

with two other activists of civil society in Jerusalem. He has been charged with membership and participation in activities of a terrorist organization. The Special Representative has noted an observation of the judge in the decision of the Supreme Court¹² that “(I)t looks like they execute civic acts but not military or dangerous. But all those acts are connected to an organization that has terrorist military acts ... ”;¹³

(b) The Special Representative met with **Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan** at Ansar III/Kedziot prison, upon her request. **Mr. Hmeidan** is a 32-year-old field worker of the Palestinian NGO Al-Haq who has been held under administrative detention since 23 May 2005, and was due to be released on 22 November 2005. A week before his expected release, Mr. Hmeidan was informed that an application for his detention to be extended for a further six months would be made. To date he has never been informed of the reasons for his arrest. However, in one response to the Special Representative’s communication in this regard, the Government advised that he is a “threat to State security”;

(c) The Special Representative also sent communications regarding the detention of **Daoud Dirawi**, a child rights lawyer working with Defence for Children International (DCI), in November 2004, and of **Abd al-Latif Gheith**, board chairman of Addameer Prisoner’s Support and Human Rights Association, in July 2004.

40. According to the information she has received, contact with “suspected” persons, such as interviews recorded in the context of the aforementioned violations, or even possession of a list of names, have been used as reasons for such detention. There are too many such cases for the Special Representative to accept the Government’s position that these individuals have not been targeted because of their human rights work but because they are threats to State security. Undefined and vague allegations with no evidence made available to support them, cannot be the basis for the Special Representative to draw any conclusions against persons who are acknowledged as legitimate human rights defenders by the organizations with whom they are associated. These are well-known organizations with respect and good standing in the human rights community and a consistent record of human rights work. Many of those detained have been associated with these organizations for long periods of time and have been involved in human rights activity.

3. Restrictions on freedom of movement

41. Human rights defenders’ daily work is most notably hindered by the repeated obstacles to their freedom of movement by the Israeli authorities. Freedom of movement throughout the Occupied Palestinian Territory is severely undermined by the construction of the Wall¹⁴ and about 600 military checkpoints as at April 2005,¹⁵ together with greater recourse to temporary military road checkpoints established at random, so-called “flying checkpoints”. Although curfews are less frequently imposed than in previous years, this method of restricting freedom of movement is still resorted to. The construction of the Wall by Israel has also been accompanied by the creation of a new administrative regime for the Occupied Palestinian Territory, establishing “closed zones”, which hinder and effectively block entrance and passage. This regime restricts the freedom of movement of Palestinian residents and non-residents of the area of the West Bank lying between the “Green Line” and the Wall.

42. The Special Representative consistently heard from defenders, including field workers, lawyers, medical workers, professors and teachers, both Israelis and Palestinians, in addition to international human rights defenders, about how checkpoints and the other physical obstacles described above endanger and delay their work. Governmental policies, such as closures, make human rights defenders residing in the West Bank, along with all residents, dependent on travel permits. These restrictions not only place additional constraints on the time and resources of defenders but also become impediments to their access to information, to victims and to sites of violation, restraining their freedom to monitor and document human rights situations. Restrictions on freedom of movement also affect the work of Palestinian Authority institutions set up for the protection of human rights in its administered areas, such as the Palestinian Independent Commission for Citizen's Rights.

43. The Israeli military's internal closure policy implemented within the Occupied Palestinian Territory results in little or no access to each other for defenders located in different areas and effectively limits the cooperation with Israeli human rights defenders. This has affected the ease with which they can exchange information or coordinate human rights activities. These limits on movement also affect the work of international agencies such as UNRWA, whose field workers face similar difficulties in carrying out their responsibilities. The Special Representative has particularly noted the difficulties faced by international human rights observers, monitors and activists to the Occupied Palestinian Territory, and especially Gaza. The International Solidarity Movement (ISM) has been specifically targeted, with over 93 volunteers deported in the last four years.

44. Israeli NGOs do not usually face obstacles when wanting to travel abroad for conferences and meetings, but they do face problems when wanting to travel into the Occupied Palestinian Territory. Palestinian defenders face severe restrictions on freedom of movement both within the West Bank/Gaza Strip/East Jerusalem, and especially from the Occupied Palestinian Territory into Israel. This causes major difficulties in terms of coordination and interaction between Israeli and Palestinian NGOs working together to promote and protect human rights in both Israel and in the Occupied Palestinian Territory.

45. Every testimony provided by both Israeli and Palestinian defenders to the Special Representative described military checkpoints as sites of daily human rights abuses committed by the Israeli security forces and, in rare instances, eruption of unlawful violence by Palestinians. The Special Representative consistently heard that disclosing a defender's profession ("human rights") to a checkpoint officer is usually met with increased hostility and deeper suspicion. Very often these are prime sites for the arrest/detention of human rights defenders, particularly field caseworkers. Considering these daily scenes of unimaginable tension and ritual humiliation it is remarkable that ordinary Palestinians exercise such considerable restraint.

46. Owing to United Nations security precautions, the Special Representative was not able to visit human rights defenders based in Gaza during this visit. A meeting with defenders had to be conducted via teleconference from Gaza as none were able to exit Gaza to meet with her elsewhere. She has noted the special difficulties faced by defenders in Gaza in terms of access to the area and exit therefrom. She is also aware of apprehensions that Gaza is likely to become more isolated in the aftermath of the "disengagement", increasing the difficulties of defenders as well as their vulnerability.

47. The Special Representative has communicated her concern to the Government with respect to several human rights defenders who were refused permission to travel abroad, prevented from crossing the border out of Israel or arrested and detained at the border. All these defenders were thus prevented from attending human rights activities, including United Nations-organized conferences and the World Social Forum, and in one case prevented from deposing before the Special Committee to Investigate Israeli Practices. Some of these defenders were subsequently allowed to travel. In almost all cases the Government has made allegations of these defenders being “security threats”. Many defenders continue to be refused permission to travel abroad. The list is too long for the Special Representative to mention all by name, and there are many more whose cases were not even forwarded to the Special Representative.

4. Denial of humanitarian access

48. It is increasingly difficult for members of humanitarian and development agencies operating in the Occupied Palestinian Territory to carry out their work effectively because of an intensification of Israeli military restrictions on humanitarian access to the civilian populations affected by conflict. The Special Representative was disturbed to hear that, on a daily basis, aid workers are being prevented from carrying out their duties by unacceptable delays at checkpoints, inconsistent and sometimes total refusal to access project sites and beneficiaries, and harassment of, and severe restrictions on, the movements of local staff. Instances where aid workers were targeted, and in some cases killed, were brought to the Special Representative’s attention.

49. The Special Representative remains deeply concerned at the continuing obstruction of humanitarian services. Several incidents have been reported to her of undue delay and denial of access to ambulances, and the killing, wounding, arrest and detention, abuse and humiliation of ambulance drivers, paramedics and medical professionals. These violations had attained serious dimensions in 2002 during Israel’s Operation Defensive Shield. However the incidents continue to occur in clear violation of international humanitarian law.¹⁶ Dozens of unsafe deliveries in which both mothers and infants have died at checkpoints have been documented by the United Nations.

50. Since the beginning of this intifada, there has been one case in which the Government has brought accusations that a Palestinian Red Crescent Society (PRCS) ambulance was being used for purposes other than humanitarian assistance. No evidence was ever brought forward to substantiate this allegation and repeated requests made by the PRCS, through the International Committee of the Red Cross (ICRC), for an independent investigation have been ignored. Yet, this case has been continually referred to by the authorities, to uphold the claim that it is entirely reasonable to delay and deny the passage of ambulances in order to counteract terrorist actions.

5. Freedom of assembly and the right to protest

51. Use of disproportionate and excessive force by the Israeli security forces to repress peaceful protests against practices of the occupation continues to illustrate lack of respect for the freedom of assembly. Violent means such as tear gas, rubber-coated metal bullets and stun-grenades are frequently used to disperse peaceful gatherings. The Special Representative has received several reports of arbitrary arrests and detentions of defenders, who have been accused of committing violence, obstructing the Defence Forces, causing riots or violating

decrees on closed military zones. Often bail is granted on condition that the defenders do not return or enter the area. Authorities can deny them entry on the ground that they are “blacklisted”.

52. Israeli defenders are in general able to carry out peaceful demonstrations within Israel without hindrance. However, Israeli defenders are prohibited from travelling to Palestinian-controlled areas and are often physically hindered from travelling to the areas still under Israeli control to participate in peaceful assemblies.

53. During her visit the Special Representative observed one event in the village of Bil'in where Palestinian, Israeli and international human rights defenders have been regularly exercising their right to peaceful protest against the violation of Palestinian rights resulting from construction of the Wall. Despite the restraining effect that her presence at the site may have had on the large contingent of security forces deployed there, the Special Representative noted the arrest of defenders, some of whom were dragged towards the waiting police vehicles. She sensed the intimidating environment created by the large number of soldiers with weapons, as compared with the number of protesters. These peaceful demonstrations have been taking place each Friday since February 2005. The Special Representative has received regular accounts of harassment against human rights defenders, who have been arrested and injured during peaceful demonstrations at the same site and elsewhere.

54. The Special Representative also notes the arrest of journalists covering such protests. Video footage shot by journalists has been instrumental in providing evidence to the courts that such demonstrations have been peaceful. The Special Representative underlines that the right to resist occupation is legitimate.¹⁷ She also refers to article 12 of the Declaration that protects the right to peaceful activities against violation of human rights.

6. Settler violence

55. Settler violence constitutes a daily threat to Palestinian, Israeli and international human rights defenders, including the civilian observer mission, Temporary International Presence in Hebron (TIPH), established in 1994 with the mandate to monitor and report on the situation in Hebron and to provide a feeling of security to the Palestinian community of about 140,000 who live with a regular reign of terror caused by 600 neighbouring settlers.

56. According to the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, settler violence is on the increase, with 68 incidents reported in May 2005 and 67 in June.¹⁸ Settler violence occurs across the West Bank, and previously Gaza, with Israeli authorities rarely intervening or investigating complaints. In this hostile environment, the role of the human rights defender is to watch over, accompany and shield Palestinians from violence such as being beaten or stoned by groups of settlers. They walk Palestinian children to and from school, assist pregnant women or the elderly gain safe passage to medical facilities. Such basic tasks require considerable courage and determination considering the level of impunity that settlers enjoy for violations of the Palestinians' right to security of person and property.

57. The Special Representative has received numerous reports illustrating the risks that human rights defenders face while trying to protect Palestinians from settler violence. On 29 September 2004 two members of Christian Peacemaker Teams (CPT) were severely beaten with chains by settlers while accompanying Palestinian children on their way to school. On 16 February 2005, a group of international peace activists were attacked by settlers while accompanying Palestinian shepherds as they grazed their flocks on their land near the Havat Maon settlement in the West Bank. Two masked men demanded that they hand over their video camera, which one of them had been using to film an incident minutes earlier, in which settlers pointed a gun at the head of a woman activist from CPT. After they refused, one of the settlers set on the two activists, breaking one activist's jaw with a kick. In October 2005, two CPT activists were badly beaten by settlers from the outpost as they were accompanying a group of children to school. The Special Representative also heard unimpeachable evidence from the Israeli volunteer group Machsom Watch of the daily intimidation they face by settlers at checkpoints and in areas such as Hebron which has been corroborated by members of Breaking the Silence, a group of Israeli ex-soldiers.

58. In her meeting with the Deputy State Attorney-General, the Special Representative was told that claims of settler impunity were unfounded and informed her of two recent indictments of settlers. The Special Representative, while welcoming the Government's action in these two cases, remains concerned by the inaction of the Government in the large number of cases that have been brought to its attention by various sources. The Special Representative was informed that the Government of Israel had recently constituted an inter-ministerial committee to deal with the issue of impunity for settler violence. The Special Representative has not yet been informed about concrete action taken by this committee to deter these acts of violence through enforcement of appropriate policy or punitive measures.

B. The situation of human rights defenders under the jurisdiction of the Palestinian Authority

59. While the Special Representative visited the region at the invitation of the Government of Israel, the scope of her mission included appraisal of the situation of human rights defenders in the Occupied Palestinian Territory. The formula of authority under the Oslo Accords makes it necessary for the Special Representative to gather information and to examine the policies and practices of the Palestinian Authority, in addition to those of the Israeli occupation for presenting the situation in all its aspects. Therefore, she visited various places in the West Bank and also sought the cooperation of the Palestinian Authority for enhancing her knowledge and understanding of its relationship to the civil society, the level of cooperation between institutions set up by the Authority and civil society organizations, especially those working on human rights. She is grateful to the Palestinian Authority for its cooperation and the courtesy granted to her by Ministers of the Palestinian Authority and other functionaries in meeting with her and allowing her to introduce her mandate and to raise issues of concern with them. The Special Representative communicated her concerns regarding issues that emerged from her consultation with defenders in the Occupied Palestinian Territory during her mission and other information that she has been receiving from time to time regarding the effects of Palestinian Authority administration on activities for the defence of human rights and the security of those who carry them out.

1. Legal framework

60. A Basic Law for the National Authority in the Transitional Period was enforced on 29 May 2002. It provides a provisional constitutional framework for the Palestinian State until the peace process is concluded and the Palestinian State is officially declared. The law provides for parliamentary democracy with direct and free elections, guarantees human rights recognized in the major international covenants, including equal protection of the law, protection against torture, forced confession, and arbitrary arrest. The law also safeguards freedom of thought, freedom of expression, and freedom of the press, provided that they do not violate the provisions of the law. Also listed are the right to life and equality of gender. Freedom of belief and worship are guaranteed, subject to non-violation of public order or morality. Freedom of association, including the formation of trade unions, and peaceful assembly are constitutionally protected. In seeking to institutionalize safeguards against violations, the law provides for the independence of the judiciary. During a state of emergency, basic rights may not be infringed, and the legislature may not be suspended. Detainees have the right to a lawyer, and their cases must be reviewed by the Attorney-General or the courts within 15 days.

61. There is considerable overlap of diverse legal institutions in the Palestinian territories. Some of these include Israeli military and civilian law, Jordanian law, and acts, ordinances, and orders-in-council that remain in effect from the time of the British Mandate.

2. Measures taken at national level for the implementation of the Declaration

62. The Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights (PICCR) was established on 30 September 1993, upon a Presidential Decree issued by the late President Yasser Arafat. The legislative council is now considering passing legislation to recognize it as the national institution for human rights. Article 31 of the Basic Law of 1997 also reiterated the commitment for establishing an independent Commission on Human Rights.

3. Environment for the functioning of human rights defenders and areas of concern

63. Protections in the Palestinian law are not implemented effectively and in practice do not serve human rights defenders either in facilitating their work or in providing them with security against abuse and threats. While NGOs are able to register, the regulations and procedures have become more cumbersome than in the past. Most NGOs rely on support from foreign donors, mainly the European Union, USAID and Nordic Governments. So far no attempt by the Palestinian Authority to restrict foreign funding has been observed. The Special Representative is troubled by reports that amendments to the NGO Law of Charitable Associations and Community Organizations have been presented to the Palestinian Legislative Council, proposing provisions that could seriously hamper NGO independence, complicate registration procedures, and restrict their scope of activities, especially with regard to promoting civil and political rights.

64. Most defenders acknowledge that the Palestinian Authority has cooperated with many NGOs in the field of human rights education, training of police and judiciary and law reforms. However, they believe that the results of this cooperation with the civil society were muted because of a lack of genuine commitment on the part of the Palestinian Authority to enforce human rights.

65. Reports of torture and mistreatment of detainees are common but human rights defenders find it difficult to gain access to places of detention. In September 2001 the Special Representative communicated her concern to the Palestinian Authority regarding the alleged comments of the Ramallah police commander justifying torture of detainees, and threatening a defender when his remarks were challenged. Subsequently, the Chief of the Palestinian Police Service reportedly issued an order prohibiting access to the defender and his organization to police centres and prisons.

66. The Special Representative has received credible reports that journalists and human rights defenders are targeted for exposing abuses committed by the Palestinian Authority security apparatus. She has also received reports of arrests and assaults on human rights defenders for participating in peaceful demonstrations and public activities.

67. She is particularly concerned about the culture of impunity that has affected the safety of human rights defenders, particularly women human rights defenders. The Special Representative refers to the report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences¹⁹ that highlights the issues pertaining to women's legal and social rights and the incidence of violence against women in the Occupied Palestinian Territory. Women human rights defenders engaged with these issues have pointed out several difficulties that they confront in promoting and protecting women's rights. Weaknesses in the judicial system and flaws in the legal framework have deprived these defenders of adequate tools for obtaining justice for women. They have been targeted by State and non-State entities for advocating law reform and for assisting and supporting victims of violence.

IV. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

A. Main conclusions

68. **The Special Representative notes that the Government of Israel, in general, does respect the rights of Israeli human rights defenders and that she has not observed any systematic policy of restraining their activities within Israel. Human rights organizations and defenders' groups have access to governmental authorities, members of the Knesset and Knesset sub-committees. Defenders have acknowledged that they have opportunities to examine and comment on legislative drafts. This indicates that there is interaction with human rights defenders that could be further developed to increase their input on policies and practices of the State that affect the situation of human rights and the ability of defenders to function.**

69. **The same human rights organizations and defenders, however, face difficulties in promoting and protecting the rights of minorities, including the Arab and Palestinian communities in Israel. While human rights organizations and groups are able to advocate rights and report on violations, defenders regret that their efforts have little or no impact on policies of the Government, especially in relation to security measures that result in serious violations of human rights and fundamental freedoms.**

70. **The Special Representative finds that the practices and policies of the occupation result in conditions which place human rights defenders operating in the Occupied Palestinian Territory at grave risk and present serious obstructions in every aspect of their work. Human rights monitors and field workers, lawyers, journalists, health professionals and those providing humanitarian assistance and care have all been affected by the situation of occupation and militarization.**

71. **Restrictions on the freedom of movement and assembly, administrative detentions and other forms of harassment, intimidation and humiliation of defenders has rendered their situation absolutely incompatible with international norms and standards of human rights and the principles set forth in the Declaration. The Special Representative is concerned that, in the wake of the “disengagement”, human rights defenders in Gaza are becoming more vulnerable because of their isolation, imposed by continuing restrictions that obstruct their movement and communication with their networks in the rest of the Palestinian territory as well as the outside world.**

72. **The information she has received indicates that the Palestinian Authority’s style of governance is not fully in compliance with human rights norms. Conditions of lawlessness and impunity for human rights violations have affected the security of human rights defenders, especially those who expose violations committed by security personnel. The Special Representative is concerned that these conditions could affect the functioning and safety of election monitors in the forthcoming elections.**

73. **“Security imperatives” have been allowed to deprive a vast population of their very basic rights, and to justify continuation of gross violations of human rights and humanitarian law committed by the occupation. The exceptional conditions resulting from conflict and occupation demand a more active human rights community to address the serious violations faced by the civilian population in the Occupied Palestinian Territory. The human rights community is being weakened by the risks that they are placed under and by the impunity for violation of their right to life, liberty and physical security. Any prospects for peace and security in the region are being diminished by the constraints placed on freedoms in general and, particularly, the freedom to defend human rights.**

B. Recommendations

1. To the Government of Israel

74. **Israel must end the occupation of the Palestinian Territory, as the situation of occupation itself is a gross violation of the human rights of the Palestinian people. Until the end of the occupation, Israel must respect the resolutions of the United Nations bodies, and accept its obligations under international human rights and humanitarian law, in particular the two main International Covenants and the Fourth Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war, of 12 August 1949. In the context of defenders, Israel’s defiance of international law has caused serious harm, including killings, to human rights defenders and affects their freedom of expression, their access to places of violations and their ability to seek justice for victims and to provide humanitarian assistance.**

75. **Resistance to the occupation is a legitimate right of the Palestinian people. Any peaceful action undertaken in this regard, collectively or individually, is, therefore, protected under article 12 of the Declaration. Article 2 of the Declaration places the Government of Israel under the obligation “to adopt such legislative, administrative and other steps as may be necessary to ensure that the rights and freedoms referred to in the present Declaration are effectively guaranteed”. The Government must amend laws, regulations and policies and refrain from taking action that obstructs or punishes the exercising of the freedom of assembly, and the right to protest or resist violations.**
76. **Israel’s legal system makes security-related provisions that have been used or abused to prevent the enforcement of the rights of Palestinians brought before the judicial forums. The Government may consider a comprehensive review of the system in order to ensure that its security concerns are met within the boundaries of international law. The Government must show its commitment to human rights, democracy and to peace and security by undertaking this exercise in collaboration with independent experts to give credibility to the results of such examination.**
77. **The Special Representative suggests that the Government also give serious consideration to the incorporation of the principles set out in the Declaration to ensure protection of human rights defenders and strict accountability for violation of their right to defend human rights. In particular, the right of victims of human rights violations to an effective remedy, including compensation, in accordance with article 9 of the Declaration must be protected. In this regard, repeal of the provision of the Civil Wrongs (Liability of the State) Law, as amended in July 2005, should be considered.**
78. **The Special Representative joins other human rights bodies and mechanisms of the United Nations in recommending that the Government abandon the practice of administrative detention. The accuracy of information leading to charges, partiality and transparency of investigation and fairness of procedures in prosecution of these cases is questionable. By not allowing Palestinian lawyers to appear before Israeli courts, many of the Palestinian detainees are deprived of their right to a counsel of their choice. Orders of detention and extension of the period are usually based on secret evidence not disclosed to the accused or, sometimes, even to any judicial authority. Several human rights defenders have been placed under administrative detention in this manner. The bona fides of these detentions on the basis of security is disputed and the Government has not put forward any responses that inspire confidence in the accusations or the procedures employed against the defenders in question.**
79. **In view of the allegation of torture and mistreatment of detainees, the Special Representative recommends that the Government accept independent monitoring of the detention facilities and allow independent observers immediate access to human rights defenders under administrative detention. The Government told the Special Representative that the Israel Bar Association had access to prisons, but other sources, including Israeli lawyers, have informed her that this access is only to clients and not for assessing conformity of practices of the authorities to international human rights and humanitarian law and standards.**

80. **The Special Representative recommends that the Government issue invitations to the Special Rapporteurs of the Commission on Human Rights mandated by the Commission to carry out immediate missions in the Occupied Palestinian Territory in its resolution of 19 October 2000.**

81. **The Israeli authorities must refrain from imposing restrictions on travel of human rights defenders to or from Israel and the Occupied Palestinian Territory. Other restrictions on freedom of movement must be removed, and access of defenders in order to carry out their work must be ensured. Measures must be adopted, in consultation with human rights organizations both in the Occupied Palestinian Territory and Israel, to facilitate the movement of defenders.**

82. **The executive, judicial and security authorities in Israel must inculcate a better understanding of the application of human rights norms to the situation of occupation and, for this purpose, create opportunities of interaction with defenders who are engaged with the protection of human rights and humanitarian law. The Government must refrain from making statements alleging wrongdoing against human rights or humanitarian operations. The Government must establish its good faith in voicing any suspicions by producing unequivocal evidence to that effect.**

83. **The Government must cooperate with the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967.**

84. **Given the degree of cooperation that exists between the Government and United Nations agencies, the Special Representative recommends that any elements of obstruction to allow these agencies working under different mandates to protect the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people be removed. It must grant opportunities to these agencies to communicate their concerns to the Government and to hold a meaningful dialogue on these issues. In particular, channels of communications with the Office of the High Commissioner for Human Rights in the West Bank should be established. The Office should have the opportunity to discuss its concerns with the Government and to put forward recommendations for the protection of activities for the defence of human rights in the areas of the Occupied Palestinian Territory under Israeli control or on its policies that affect the situation in the "A Areas".**

85. **The Special Representative strongly recommends the Government to address the issue of settler violence and the impunity for such incidents. She requests the Government to keep her informed on initiatives taken by the inter-ministerial committee set up in this regard.**

2. To the Palestinian Authority

86. **The Palestinian Authority must ensure respect for human rights and the rule of law. It must also ensure that fundamental freedoms of the Palestinian population are fully restored and protected in the areas of their authority and control. Incorporation of the principles set forth in the Declaration on Human Rights Defenders and their observance in all aspects of governance would be a step forward in this direction.**

87. **The Special Representative urges the Palestinian Authority to maintain a respect for the freedom of association in the law and refrain from any changes that infringe the independence of NGOs or restrict the scope of their activities for the defence of human rights. Likewise, the independence of the media and the freedom to report on human rights violations must be protected, not only in the law but also in practice.**

88. **The Palestinian Authority must take immediate measures to end impunity for human rights violations. Investigation of complaints against officials and private entities threatening human rights defenders, including those defending women's rights, must be conducted with diligence and responsibility. The Special Representative recommends the creation of an independent commission to inquire into all allegations of human rights violations against the security services, including torture, kidnappings and illegal detention of human rights defenders.**

89. **The mandate of the Palestinian Independent Commission on Citizens Rights must be strengthened and reforms of the institution undertaken to improve its capacity to hold accountability for human rights violations by the Authority.**

3. To the United Nations

90. **The General Assembly, the Security Council, the Commission on Human Rights and its special procedure mechanisms have taken note of and have largely condemned the practices of the occupation. Nevertheless, concrete measures need to be adopted to secure the rights of the Palestinian population. In consultation with human rights experts and fully utilizing the information documented by its mechanisms, the United Nations must devise concrete action to enforce compliance with international law in the Occupied Palestinian Territory, as expounded in the Advisory Opinion of the International Court of Justice, and in accordance with the Charter of the United Nations.**

91. **The Special Representative calls upon the United Nations to prioritize its support for human rights defenders and the OHCHR with the full cooperation of the Government of Israel and the Palestinian Authority.**

92. **The Special Representative calls upon the Commission to take particular note of the situation of human rights defenders in the Occupied Palestinian Territory and to adopt measures for their protection and for facilitating their work.**

Notes

¹ See A/60/271.

² According to the Accords, the Palestinian Authority was designated to have security and administrative control over Palestinian areas designated as "Area A" (18 per cent of the West Bank), and only administrative control over areas designated as "B" (22 per cent of the West Bank). The remainder of the territories (including Israeli settlements, the Jordan Valley region, and bypass roads between Palestinian communities) were to remain under exclusive Israeli control ("Area C" comprising 60 per cent of the West Bank).

³ Basic Law: Human Dignity and Liberty 1992.

⁴ According to Law of Associations, 5740-1980, the Associations Registrar can refuse to register an association, if “one of its purposes is to negate the existence of the State of Israel or its democratic character, or if there are reasonable grounds to conclude that the association will serve as a cover for illegal activity”. According to the Mandatory Defence (Emergency) Regulations 1945 the Minister of Defence may declare any body or persons to be an “unlawful association” if it incites or encourages the overthrow by force or violence of the political order of the Government of Israel, the bringing into contempt or arousal of disaffection against the Government or its ministers in their official capacity; the destruction of or injury to government property; or acts of terrorism directed against the Government of Israel or its servants. The Prevention of Terrorism Ordinance, 5708-1948 also places prohibitions against creation, membership and operation of a “terrorist organization” as defined in the Ordinance. There are also restrictions regarding professional associations in certain fields, and on the qualifications that may belong to a professional association.

⁵ HCJ 507/85, *Tamini v. Minister of Defense* and C.A. 2687/92, *Geva v. Walt Disney Co.*

⁶ E/C.12/1/Add.27, para. 10.

⁷ See E/C.12/1/Add.90.

⁸ HCJ 302/72, *Abu Hilu et al. v. Government of Israel et al.* PD 27 (2) 169; HCJ 606/78 *Ayub et al. v. Minister of Defense et al.* PD 33 (2) 113.

⁹ HCJ 6026/94, *Nazal, et al. v. Commander of the IDF in the West Bank* PD 48 (5) 338.

¹⁰ HCJ 97/79, *Abu Awad v. Commander of Judea and Samaria* PD 33 (3) 309, 317-318.

¹¹ HCJ 7669/03, *Ahmad et al. v. Military Commander of the IDF in the West Bank* (unpublished) referred to in Orna Kohn’s paper, “Litigation before the Israeli Courts”, panellist at Al-Haq’s legal conference, “From Theory to Practice: Upholding International Humanitarian Law in the Occupied Palestinian Territory” (November 2005).

¹² Decision dated 17 August 2005 in *Rasim Obedat etc. v. The State of Israel*.

¹³ *Rasim Obedat (6552/05), Ahmed Maslamani (6432/05) and Naser Abukhader (6388/05) v. The State of Israel*, Supreme Court judgement, 8 August 2005, at paragraph 11 (English translation by translator licensed by the Minister of Justice).

¹⁴ In this report the term “Wall” is used pursuant to the International Court of Justice (ICJ) choice of wording in its advisory opinion on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* (A/ES-10/273 and Corr.1). In its advisory opinion the ICJ held that the Wall/barrier is in violation of International Humanitarian Law. The ICJ wrote that “Israel is under an obligation to terminate its breaches of international law; it is under an obligation to cease forthwith the works of construction of the wall being built in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, to dismantle forthwith the structure therein situated, and to repeal or render ineffective forthwith all legislative and

regulatory acts relating thereto [...]” (Advisory Opinion of the International Court of Justice, para. 163).

¹⁵ OCHA, “West Bank Closures August 2005”.

¹⁶ The Special Representative refers to the Advisory Opinion of the ICJ that international human rights and humanitarian law applies to Israel’s actions in the OPT. The Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War obliges the Occupying Power to allow medical personnel of all categories to carry out their duties. The Convention as well as the Protocol Additional (Protocol 1) of the Geneva Conventions prohibit attacks and restrictions on relief personnel and hospitals.

¹⁷ See Commission resolution 2004/10 dated 16 April 2004.

¹⁸ A/60/271 at para. 27, p. 11.

¹⁹ See E/CN.4/2005/72/Add.4.
